MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON

TOME ONZIÈME

BESANÇON

IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND

—

1919

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
SEP 10 1970

DC
611
F821M4
t.11

INTRODUCTION

L'Académie achève actuellement, par la publication du tome XI des Mémoires et documents inédits de la Franche-Comté, le programme qu'elle s'était tracé en 1900 et qu'elle avait complété peu après en décidant l'impression des documents concernant l'invasion du territoire comtois en 1813 et 1814. Des trois volumes mis presque simultanément à l'étude ce fut ce dernier, le tome XII, qui parut le premier en 1910.

Le départ de M. Jules Gauthier pour Dijon et son décès prématuré suspendirent pendant plusieurs années la publication de la correspondance du siège de Dole en 1636. Il était réservé à M. Émile Longin, l'écrivain contemporain « le plus compétent sur les guerres du XVII^e^ siècle en Franche-Comté », de reprendre le travail ébauché par M. Gauthier et de faire du tome X un recueil de quatre cents lettres d'une valeur inestimable pour l'histoire de ce siège justement célèbre.

Après plus de vingt ans, le tome XI, commencé dès 1898 par M. le docteur Joseph Meynier, comble enfin la lacune qui existait dans cette importante collection. Il comprend quatre parties.

La première renferme un texte juridique du XVII^e^ siècle. C'est la codification des statuts municipaux d'Ornans d'après un manuscrit rédigé en 1665. Il fournira de nombreux et intéressants documents à ceux qui voudront étudier dans le détail l'organisation administrative, les usages et

les mœurs de nos bonnes villes comtoises si fières d'avoir rang aux États de la province.

La seconde partie est un supplément à la correspondance du siège de Dole de 1636, publiée dans le tome X. Il comprend quarante-deux lettres extraites des papiers de Girardot de Nozeroy conservés à la Bibliothèque municipale de Besançon. Elles apportent un nouvel appoint à cette riche documentation sur l'une des périodes les plus intéressantes de notre histoire provinciale. L'avant-propos qui les précède explique pourquoi ces lettres n'ont pas été publiées en même temps que les autres.

La troisième partie est consacrée à l'Obituaire de l'abbaye Saint-Paul de Besançon. Moins important que celui du chapitre métropolitain publié dans le tome IX de cette collection, il intéresse comme lui non seulement les moines de l'abbaye qui appartenaient aux meilleures familles de la province et les chanoines qui leur succédèrent, mais un grand nombre de personnages importants qui avaient été les bienfaiteurs de ce monastère où y avaient fondé des anniversaires.

De non moins de valeur est le cartulaire du val de Morteau, depuis longtemps connu sous le nom de Livre Noir de Morteau. Il forme la quatrième et dernière partie du volume. C'est un document de premier ordre tant pour l'histoire générale de la province que pour celle des hautes montagnes du Doubs. On pourra tout à la fois y étudier les premières franchises accordées en Franche-Comté, et y suivre la formation et le développement des communautés, les progrès de leur organisation administrative, les différentes phases de leur émancipation et l'obtention successive, avec l'appui des ducs puis du parlement, de leurs libertés et de leurs privilèges.

Le Livre Noir sera le premier des cartulaires de nos monastères comtois que nous posséderons imprimé.

M. Joseph Meynier a fait imprimer les statuts munici-

paux d'Ornans. Les trois autres travaux ont été publiés avec annotations et tables : le supplément à la correspondance du siège de Dole en 1636, par M. Émile Longin; l'Obituaire de l'abbaye Saint-Paul, par M. le comte de Saint-Agathe, et le Livre Noir de Morteau, par le vicomte Albéric de Truchis de Varennes.

STATUTS MUNICIPAUX D'ORNANS

(1602)

On sait qu'Ornans a d'abord été une prévoté royale, pour l'administration de laquelle les habitants élisaient chaque année, le jour de la Circoncision, quatre échevins et douze jurés ou conseillers qui formaient, avec vingt notables, le conseil local du prévôt. La ville obtint, en 1576, de Philippe II, par le crédit du cardinal de Granvelle, un des plus illustres de ses enfants, des lettres d'institution de mairie qui l'élevèrent au rang des bonnes villes du comté de Bourgogne. Elle possédait le neuvième siège aux États du pays.

La première rédaction et codification des antiques statuts qui, « de toute ancienneté » au dire de son conseil, régissaient la ville d'Ornans, date de l'année 1602. Elle portait le titre de « Formes et statuts de la police et gouvernement des ville, chasteau et communauté d'Ornans. » Le conseil se réservait d'y « adjouster, diminuer, changer, muer, corriger et amender toutes et quantes il le trouveroit convenir. » Ces statuts furent soumis à l'autorisation du parlement de Dole, qui en permit l'exécution.

Cette première rédaction n'est plus représentée aux archives de la ville, et nous avons dû nous servir d'une rédaction de l'an 1665, due à la plume du secrétaire de la

mairie d'alors, Nicolas Gonzel. Les statuts y sont suivis d'arrêts du parlement relatifs à l'élection du Magistrat (du 13 décembre 1627 et des 20 et 30 décembre 1631) et de règlements généraux sur les élections des Magistrats des villes du comté de Bourgogne (du 2 décembre 1647 et du 18 décembre 1652), que nous n'avons pas cru devoir reproduire, parce qu'on les trouve ailleurs.

Le manuscrit de Nicolas Gonzel est un in-8, relié en parchemin, de 150 feuillets, dont 133 seulement sont écrits.

FORMES ET STATUTS

DE LA

POLICE ET GOUVERNEMENT DES VILLE, CHASTEAU ET COMMUNAULTÉ D'ORNANS

NOUVELLEMENT RECUEILLYS, RÉFORMEZ ET AUGMENTEZ

EN L'AN DE NOSTRE SEIGNEUR MIL SIX CENTS DEUX

DISTINGUEZ PAR TILTRES ET ARTICLES

Les bourgeois, manans et habitans des ville et chasteau d'Ornans faisant une seule communauté soubs le Magistrat, aucthorité et juridiction d'un juge, chef et mayeur pour Leurs Altesses Sérénissimes ducs et comtes de Bourgongnes, par eux annuellement esleu, selon qu'il leurs a esté concédé par fut d'immortelle mémoire Philippe second roy des Espagnes, jadis duc et comte de Bourgongne, etc., rapportant, comme de raison, tout leur bonheur, régime et gouvernement, entretient et manutention de leur république à l'observance des saintes loix divines, canoniques et civiles, édits et ordonnances de Leurs dites Altesses Sérénissimes, leurs souverains princes, et de leur souveraine court de Parlement en ce pays, et à icelles conformants, réglans et disposants leur police, comme tousjours du passé, comme ils entendent et espèrent faire à l'advenir à l'ayde de Dieu, reconnoissants que pour ladite observance meilleure, et plus facile et sans déroger n'ycn ctrevenir aucunement auxdites loiz divines, n'y aux humaines présentes et futures, en tant qu'elles concernent

et concerneront le droit publique, ou autrement, ils ne le peuvent, et doivent le faire, il leur est requis, et nécessaire, traiter, disposer et donner ordre à plusieurs choses, cas et actes de police qui lesdits attouchent particulièrement, et de faire recueil, et mettre en évidence tout ce que sur ce sujet a esté cy devant par leurs devanciers et eux-mesmes en a esté traitté, disposé et résolu, à ce que le tout mis ensemble chacun en soit plutost et mieux certiorés et advertis.

Pour ce aujourd'hui pénultième jour du mois de décembre l'an mil six cents et deux, audit Ornans, en l'hostel de ladite ville, en chambre ordinaire du conseil d'icelle. Personnellement constituez et comparant Claude Gautheron, docteur ès droit, mayeur de ladite ville, honorable Léonard Mercier, procureur postulant au siège dudit Ornans, Jean Estevenon, Anatoille Roy, Pierre Muselier, eschevins, Maistre Denys Gody, sindique, Mre Louys Clément, Symon Receveur, Clément Gonzel, Jean Jacquenot, Pierre Martel, Guillaume Nodier, Maistre Jean-Guillaume Poutier, Bonaventure Baron, Ferry Cuenot, Antoine Colard le Viel, Antoine Baron Charmoille, Gabriel Daresche, jurez et conseillers de ladite ville : Maistre Humbert Gonzel, Claude Vernier, Quentin Charmigney, Claude Darc, Jean Cuenot, serrurier, Anathoille Colard, Jean Estin, Hiérosme Gressot, Grosclaude Cuenot, Jean Cuenot-Trouttot, Jean Baron, cordonnier, Pierre Daresche, Claude Colard, Jean Roussel-Petit, Anatoille Nodier, Guillaume Petitjeannin, notables, tant en leur nom que de Pierre Odile, docteur ès droit absent, Pierre Darc, malade, Pierre Boquin, aussy absent, et de Arnier Muselier, de Jean Goguet, preudhommes dudit chasteau cy aussi présents, légitimement convoquez et assemblez, faisants et représentants comme de tout le passé, le corps entier de ladite communauté, tant en leurs noms que du surplus desdits

bourgeois, manans et habitans absents, pour eux, leurs hoirs successeurs et ayant cause, habitans et qui habitteront esdites ville, et chasteau et district d'illec. Estant d'un mesme accord, unanime volonté et consentement. Ont fait. traitté, passé, et condit comme ils font par cettes, et selon qu'il leur est permis et loisible, les déclarations conventions, résolutions, ordonnances, statuts et loiz politiques cy après descriptes et exprimées, pour estre tenües, respectées et observées perpétuellement à toutes occurrences, et où il fera besoing pour droit particulier, et municipal entre lesdits bourgeois, manans et habittans présents et futurs, et pour les négociations, affaires, contracts, différents, et les délicts et contraventions les concernant et que les concerneront tant en général qu'en particulier, cassant et annullant touts autres statuts, et résolutions précédentes, soient contraires aux présentes ou autrement et jà non inférés, et répétez par expres sans qu'il soit plus permis les alléguer pour s'en servir, avec réserve toutesfois de aux présentes adjouster, diminuer, changer, muer, corriger et amender toutefois et quantes ils le trouveront convenir, et nécessaire. Le tout soubs le bon voulloir et plaisir de ladite court souveraine.

EN QUELLES PERSONNES CONSISTE LE MAGISTRAT ET CONSEIL DE LA VILLE

Premièrement, il sera à tous notoire et manifeste que de toute ancienneté, et mesme dez l'élection de la mairie audit Ornans par feüe Sa Majesté Catholique par sesdites patentes du vingt-troisième de may mil cinq cents septante-six, et selon la forme observée par l'envoy en possession, en datte du dernier jour de décembre an prédit. Le Magistrat et conseil de ladite communauté a toujours consisté,

et consiste entièrement et pour le tout aux personnes du juge chef et mayeur, de quattre eschevins, de douze jurez et de vingt notables, qui ont voiz délibératives et résolutives, et d'un secrétaire et d'un sindique sans voiz et opinion.

TILTRE PREMIER

De l'élection du Magistrat.

Article 1er. — Pour l'élection duquel Magistrat respectivement pour se conformer à l'octroi, concession et envoy en possession de ladite mayrie, l'on déclare que chascun an à chascun jour de feste Circoncision Nostre-Seigneur premier jour du mois de janvier, incontinent après l'issue de la grande messe, que l'on célèbre par fondation en l'église parochiale dudit Ornans, après lesdites matines, d'ancienneté et invétérée coutume et sans nécessité d'assignation, chascun chef d'hostel desdits manans et habittans ont le debvoir de comparoir, se retreuver et assembler en ladite maison de ville (ou en la rüe publique devant icelle maison, si la multitude des personnes assistantes le demande), et illec se séparant et tenant appart, les habittans du Bourg-Dessus d'un côté, et ceux du Bourg-Dessous d'autre costé, doivent entre eux respectivement choisir et eslire les quattre eschevins et douze jurez pour laditte année, à sçavoir ceux dudit Bourg-Dessus doivent eslire entre ceux du Bourg-Dessoubs deux desdits échevins et six desdits jurez, et lesdits du Bourg-Dessoubs au réciproque pareil nombre d'entre ceux dudit Bourg-Dessus (1).

(1) Un arrêt du Parlement de Dole, en date du 13 décembre 1627, a aboli cette division en deux bourgs avec toutes ses conséquences. — « En suite et conformité » de l'édit du 2 décembre 1647 portant règlement de l'élection des magistrats des villes du Comté de Bourgogne, la ville fut divisée en quatre quartiers qui prirent les noms de : 1° *Saint-Christophe ;* 2° *Saint-Claude ;* 3° *Sainte-Anne*, et 4° *Saint-Laurent·*

Art. 2. — Seront choisis et appellez à ladite charge d'eschevins d'une part et d'autre, personnages de bonne vie et conduite, de bonne fame et réputation, litterez s'il est possible, et de bons moyens et facultez autant qu'il sera possible, attendu l'importance de ladite charge.

Art. 3. — Entre les jurez seront comprins et retenuz ou deux, ou du moins un des eschevins antiques, pour mieux informer et advertir les nouveaux, de ce qui est requis au gouvernement de ladite ville, chasteau et communauté, et pour répondre de ce que peut encore despendre de leur précédente charge et administration.

Art. 4. — Pareillement seront appellez à la charge et office de jurez gens de bien sans reproche, et des mieux entenduz et plus apparents de ladite ville, considéré qu'ils sont entremiz et employez ordinairement pour conseiller, gouverner, entendre et pourveoir au bien et repos publique du reste desdits habittans à toutes occurences et nécessités.

Art. 5. — Et entre iceux jurez, à mesme raison et effet que dessus est couché, sont appellez et retenuz quattre pour le moins des antiques jurez et conseillers.

Art. 6. — Et pour faire tel choix et élections desdits eschevins et jurez qui sont tant plus asseurez et hors de tout sinistre suspition à l'endroit du surplus desdits habittans, ce qu'entre autres choses importe beaucoup, afin qu'ils soient mieux aimez, plus respectez, et leur gouvernement prins de meilleure part, que cavent de tout point faveur, acception et monopole, en renouvellant ce que déjà devant en a esté statué.

Art. 7. — L'on déclare comme dez longtemps il est statué que personne ne sera nommé, appellé, n'y entremis en ladite charge d'eschevin qu'il n'ayt audit Ornans maison propre ou à cause de sa femme et enffans, ou que n'ayt résidé audit lieu plus de dix ans continuels.

Art. 8. — Et le mesme a toujours heu et aura lieu pour le regard de tous autres offices, et charge du Magistrat de ladite communauté affin que personne n'y parvienne qu'il ne soit jà mieux informé et plus affectionné aux devoirs de telles charges.

Art. 9. — Aussy l'on déclare que deux frères ou un beau-père et beau-fils ne seront appellez ensemblement à l'eschevinage.

Art. 10. — Et posé qu'ils ne soient comme dessus attenans aux eschevins, ou à l'un d'eux. D'ailleurs ne seront esleus et mis au rang desdits jurez deux frères, un beau-père et beau-fils, deux beaux-frères ou trois cousins, lors et quand ils seront en communion.

Art. 11. — Ladite élection ainsy faitte, intimée et nottifiée auxdits nouveaux esleuz, s'ils estoient absents par lesdits nouveaux eschevins, ceux ou celuy qui sera présent, l'on déclare que au son de la cloche pour le premier coup de la messe parochiale dudit jour se debvront trouver et congrégier en ladite maison de ville lesdits nouveaux eschevins et jurez avec le mayeur antique, et à la mesme forme et manière que dessus esliront vingt personnages notables, moitié de Bourg-Dessus, moitié de Bourg-Dessoubs, des plus dignes qui il sera possible, des plus doctes, seavants et apparants d'entre tous lesdits autres, prenant à ce soigneux esgard, considéré que avec lesdits eschevins et jurez ils représentent le corps parfait de toute ladite communauté, pour disposer, traitter, contracter, gouverner et administrer tous et chascuns les affaires et négoces d'icelle communauté, de quelque emport et conséquence qu'ils soient, et comme si chascun particulier desdits habittans y estoit en propre personne.

Art. 12. — Et procédant à telle élection aux mesmes fins et effet que cy dessus est dit touchant la bonne opinion que l'on peut avoir desdits eschevins et jurez, sera

advisé qu'entre lesdits vingt notables ne soient nommez et appellez plusieurs d'une mesme famille, parentage et alliance et estant en mesme communion.

Art. 13. — Lesdites élections ainsy faittes, parfaittes, intimées et nottiffiées, comme dessus est dit, le mayeur antique et tous lesdits nouveaux eschevins, jurés et notables faisant en tout le nombre de trente-six, assemblez en ladite maison de ville doibvent eslire le chef et mayeur pour ladite année, et un sindicque pour la mesme, ou plusieurs années, selon qu'il est jugé expédient, qu'est où il faut le plus soigneusement adviser et considérer pour estre un mayeur homme de bien, et de bonne conscience, des plus nobles, doctes, versez et expérimentez à l'administration de justice, et un sindicque sincère, diligent et bien apprins en la pratique judiciaire pour mieux s'acquitter de son debvoir et office, de ce les advertissant et avant toute œuvre exhortant ledit sieur mayeur antique pour le debvoir qu'il a et doibt avoir au bien et repos publique.

Art. 14. — La formalité de procéder à ladite élection est toute notoire. Toutesfois, pour ne la laisser altérée ou diversiffiée, cy après l'on déclare qu'elle se fera par scrutinium, et en secret, chacun des avant nommez ayant préalablement promis par leurs serrements prestez sur saincts Évangiles de Dieu estans ès mains du mayeur antique, de nommer en conscience les plus idoines pour chacun desdits offices qu'il leur sera possible faisants nominations par devant les deux commis idoines de la part de l'assemblée pour les recevoir, qui par serrement pour ce de mesme presté, comme dessus, hautement et intelligiblement doibvent faire rapport et déclaration de celuy respectivement qui a le plus de voix et suffrages pour chacun desdits offices sans jamais déceler n'y les suffrages particuliers, ni ceux qui les ont donnez, à éviter toute haine et envie.

Art. 15. — Ladite élection faitte, ledit mayeur est accompagné à ladite messe, laquelle parachevée et accomplie, estant à deux genouils devant le grand autel tenant la main droite sur le très saint crucifix du livre et missel en la présence de la sacro sainte Eucharistie que tient le sieur curé, ou autres prebstres ayant célébré ladite messe, et par devant le sieur lieutenant de M. le bailly de Dole au siège dudit Ornans et les sieurs avocats et procureurs fiscaux ou ceux ou celuy d'eux qui se treuvent ou treuve présent, prester le serrement solennel en tel cas accoustumé et prescribt par lesdites patentes de ladite mayrie et par lesdites souveraines ordonnances, de la prestation duquel serrement ledit mayeur quient acte que luy est octroyé par lesdits sieurs fiscaux respectivement et est nottée et receu par le scribe ou l'un de ses jurez audit siège.

Art. 16. — Pour l'absence du sieur mayeur nouvellement esleu, ou desdits sieurs officiers du baillage, ladite prestation de serrement est remise et faite à une autre commodité, le tout avant que ledit mayeur fasse entremise en sa charge.

Art. 17. — *Du Conseil tenu le second en janvier 1609*, — L'on résoult par forme de statut que cy après avant que procéder à l'élection des eschevins et jurez, l'on ferat lecture, par le secrétaire ou autre en son absence, des diz premiers articles rapportez au volume des statuts de cette ville affin que chascun soit informé de ceux qu'ils devront choisir et nommer et des qualités y requises, laquelle lecture se fera en la maison de cette ville.

Art. 18. — *Du Conseil tenu le susdit jour*. — Aussy l'on statue que cy après les eschevins anciens, le jour et lors de l'élection et choix des nouveaux eschevins et jurez, notteront et escriront les voiz et nominations sans que autres s'en puissent mesler, sauf que quand au Bourg-Dessoubs ce sera en présence du sieur mayeur.

TILTRE II.

De la première rentrée et tenue du Conseil après ladite élection.

Article 1er. — Depuis assavoir le lendemain de ladite élection du matin à l'issue de la première messe que l'on célébrera au point du jour en l'église parochiale, sans autre assignation, et si ledit lendemain tombe jour de dimanche, ce sera le lendemain ou à autre jour commode, que lesdits mayeur, eschevins, jurez, notables, sindicque et secrétaire convoqués par lesdits eschevins par l'ordonnance dudit mayeur, doivent se treuver et assembler en la chambre du Conseil de ladite ville, et illec prester leurs serrements sur saints Évangiles de Dieu estant ès mains dudit mayeur, de chacun d'eux respectivement en leurs charges et offices, faire tous debvoirs de gens de bien, d'honneur, et de gloire de Dieu, pour le bien publique, advancement et maintient de ladite république d'Ornans, selon que plus amplement et spécifiquement il est porté et déclaré par le présent volume et recueil de la forme et statut de la police dudit d'Ornans.

Art. 2. — Lequel volume et recueil pour ce au mesme instant sera entièrement, hautement et intelligiblement leu par le secrétaire de ladite ville, que l'on statüe sera fait annuellement à telle rentrée, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance et que la chose vienne et continue en évidence, universellement, et généralement par le moyen qu'en ladite assemblée soient personnages de touts quartiers et quasi de toutes factions desdites ville et chasteau qui en peuvent advertir et faire ressouvenir les absents.

Art. 3. — Pour ladite première rentrée et l'acte que dessus et en tout autre d'importance doivent estre appel-

lez les deux personnages que particulièrement les habitans dudit chasteau ont accoutumé d'eslire chacun an pour la police particulière d'iceluy chasteau en tant que ce n'est chose qu'attouche ou puisse attoucher aucunement auz habittans de ladite ville, et au général de ladite communauté, le tout en conformité du traitté sur ce autresfois faict auquel l'on se refferre.

Art. 4. — Sera au commencement d'une chacune année et pour ladite première rentrée, faitte et dressée par les eschevins un livre appellé de délibérations qui portera au front les noms et cognoms du mayeur et eschevins, jurez, notables et sindicque modernes, dans lequel libvre et quayer seront nottées toutes propositions et résolutions, et à la conclusion seront soubscriptes par le secrétaire ordinaire et par chascun eschevins, jurez et notables respectivement sachant lire et escrire à toute plus grande seurté,

Art. 5. — A chacune tenüe dudit Conseil seront releuttes les dernières résolutions, en premier lieu et avant procéder à autres pour reconnoistre si elles seront estées mises en exécution où elles appartenoient.

Art. 6. — Et affin que chascun desdits eschevins, jurez, notables et sindicque, s'ils ne veuillent librement pour leur debvoir, du moins soient contraints de venir et assister audit Conseil, quand ils seront commandez, l'on statüe que pour chascun deffaut, s'il n'y a légitime excuse, ils payeront la somme de six gros applicables aux comparans.

Art. 7. — Bien entendu que à la manière accoutumée de tous temps en ladite ville lesdits jurez, notables, sindicque et secrétaire, par l'ordonnance du mayeur, ou s'il est absent ou suspect au négoce qui se doibt traiter, de propre mouvement desdits eschevins, seront commandez et convoquez par iceux eschevins ou l'un d'eux la veille de l'as-

semblée, si ce n'est en occurence de quelque urgente nécessité et qui ne souffre dilation (1), pour se trouver en la chambre dudit Conseil à certaine heure.

Art. 8. — Pour laquelle convocation et pour la déclaration de la susdite peine encourue, que sera faitte par le mayeur à la plus prochaine assemblée, lesdits eschevins ou celui d'eux avant donné ladite assignation seront creuz par leurs serrements, sans le révocquer en doubte, considéré qu'ils sont estez suffisamment appreuvés pour plus grandes choses.

Art. 9. — Ce que dessus faict pour donner commencement à ladite administration de la chose publique, l'on choisit d'entre lesditz jurés et notables, moitié du Bourg-Dessus, moitié du Bourg-Dessoubs, à la manière cy dessus descrite, deux personnages, lettrés si possible est, et des plus loyaux et expérimentés, pour, en la présence du mayeur, les deux eschevins particuliers du chasteau y appelez, ouyr, clore, conclure et arrester les comptes généraux des antiques eschevins qu'ils rendent aux modernes.

Art. 10. — Et pourront lesdits eschevins modernes dresser les rooles pour la distribution de l'ordinaire de sel entre lesdits habitants desdites ville et chasteau.

Art. 11. — De plus est statué que cy après, après la reddition des comptes, les eschevins remettront ès mains des nouveaux eschevins l'original du livre des délibérations pour estre mis aux archives de la ville, et en auront lesdits anciens un extrait et double deüement signé et collationné, si avoir le veuillent, et lequel à cet effet sera auctorisé et expédié par le secrétaire de ladite ville.

(1) Retard.

TILTRE III.

De l'office du juge, chef et mayeur dudit Ornans.

Article 1er. — L'office, debvoir et charge dudit mayeur consiste généralement à veiller, surveiller, pourveoir et ordonner à ce qu'il convient et est nécessaire pour le bien et repos de ladite communauté.

Art. 2. — Et spécialement pourquoy aussy il est estably principalement consiste en l'administration de droiturière justice, au nom de nos souverains princes, auxdits habittans entre eux et autres qu'il appartient, en toutes actions persounelles, réelles, mixtes, et ès causes de poursuitte criminelle, pour l'instruction et décisions d'icélles, excepté la décision de celles où il eschet peine de sang, lesquelles ledit mayeur est tenu de renvoyer par-devant M. le bailly de Dole ou son lieutenant au siège et ressort d'Ornans pour par luy estre décidées et vuidées sur les mesmes pièces fornies en la mayrie en conformité des patentes d'icelle.

Art. 3. — En conformité desquelles, quant aux émandes, ledit mayeur adjugera seulement au profit desdits habittans celles qui concerneront ladite communauté, toutes les autres appartenant à nosdits souverains princes.

Art. 4. — Audit mayeur appartient de proposer les délibérations et de demander par ordre et en tel cas accoutumé les voix et opinions, et entendre les raisons d'icelles qui seront données et entendues par les assistans hautement et intelligiblement et de dicter et dresser les résolutions ou autres par son certain commandement.

Art. 5. — Lesquelles résolutions seront faictes et réglées selon la pluralité desdites opinions bien arraisonnées de la maïeur part, pourvu que lesdits comparans soient et représentent la maieure part dudit Conseil, sans que lesdits

absents y puissent trouver à dire pourvu qu'ils ne soient estés négligés, ains soient estez deüement convoquez pour estre réputez non discutants.

TILTRE IV.

De l'office du sindicque.

Article 1er. — L'office et charge de sindicque de ladite ville est surtout de diligemment et sans part, faveur, haine, ni acception de personnes, prendre information, traduire en poursuitte et procurer le chastoy et punition des délinquants et contrevenans aux politiques de ladite ville et iceux faire ponctuellement garder et observer.

Art. 2. — Pour quoy tant mieux faire et condemnation, si elle y eschet, s'en ensuyve, l'on statue que si ledit sindicque n'est eslu n'y institué que pour une seulle année ou deux et à la sequante, l'on en institue un autre. Il sera tenu de remettre fidellement ès mains et puissance du moderne sindicque toutes pièces servant aux causes et poursuittes commencées, sauf ses émoluments dont ledit moderne luy fera sureté pour les avoir le cas advenant. Que si ledit moderne tarde de poursuivre lesdites causes par temps considérable, ledit antique sindicque le pourra faire de son chef et en attirer les émoluments qu'ils luy en debvoient appartenir, comme s'il fut esté continué sindicque.

Art. 3. — Ledit sindicque sera commandé à la façon que dessus est dit et debvra assister à toutes assemblées du Conseil de ladite ville pour y apprendre et entendre les résolutions qu'il conviendra il fasse mettre en exécution et pour donner advertissement de tout ce qu'il jugera estre nécessaire pour le proffit et repos du publicque.

Art. 4. — Sera tenu de par chascun mois de l'année relever et prendre du scribe de ladite mairie les sentences

condemnatoires où y a émandes (1) déclarées au proffit desdits habittans, de les mettre ès mains des eschevins pour en demander de poursuivre le payement, et si pendant quelques mois ne sont entretenües aulcunes telles adjudications, il l'accusera à la première et plus prochaine assemblée, et ce qu'il rapportera de mois en mois sera notté dans le quayer des délibérations pour éviter que aulcune chose ne s'en perde et soit oubliée.

Art. 5. — Prendra soigneux esgard que pendant la célébration des messes et vespres parochiales et des prédications, les hostes, taverniers et cabarettiers ne donnent à boire à qui que ce soit, signamment à personne desdits habittans, auquel cas ledit sindicque ne s'oubliera d'en faire la poursuitte qu'il convient selon les édits souverains et les présents statuts.

Art. 6. — Comme aussy advisera soigneusement que personne quelconque, soit de jour, soit de nuict, ne porte par ville et de maisons à autres charbons ou braises allumés à évitter l'orvale (2) de feug à peine que l'on statue de vingt sols contre chascun des contrevenans applicables à ladite ville.

TILTRE V.

Du secrétaire et procureur de la ville au bailliage.

Article 1er. — Pour complément de perfection du corps du Conseil de ladite ville, remettant en estre ce qui a esté par quelques années interrupt et sans usage, sera institué un secrétaire ordinaire de ladite ville et dudit Conseil d'un personnage à ce idoine et propre, qui nottera fidellement dans le livre de délibération toutes propositions, ordonnances et résolutions que luy seront dictées comme

(1) Amende.
(2) Sinistre.

dit est, et les soubsignera avec ceux dudit conseil et des notables respectivement sçachant escrire, comme de mesme escrira et soubsignera en ladite qualité tous extraits et expéditions que luy seront recommandées et ordonnées à la part dudit Conseil pour le service de ladite ville.

Art. 2. — Et pour quelquement salarier et reconnoistre de quelque mercède(1) ledit secrétaire, sans en surcharger lesdits habittans de frais, comme il soit que le sindicque de ladite ville est sujet à changement d'année à aultre et que d'ailleurs il est ordinairement ou peut estre assez empesché pour la police d'icelle ville pour avoir un procureur aux causes que seront inchües et pendantes au bailliage et en ce siège d'Ornans, qui soit stable et durable, comme il est nécessaire, pour mieux se donner garde aux matières de décrets et semblables respectant l'utilité ou dommage de ladite communauté, l'on statue que ledit mesme secrétaire sera choisy tel qu'il puisse et doive servir de procureur audit bailliage, lequel respondra et tiendra compte aux eschevins du fait des causes qu'il aura ou à leur produire réquisition et touttes fois et quantes il sera nécessaire pour reconnoistre le demené et succès.

Art. 3. — Bien entendu que lesdits offices et charges, soit divisées et séparées ou conjointes, ne dureront que autant de temps qu'il plaira auxdits habittans, pour le plus long touttesfois qu'il sera trouvé convenir au service actuel desdits habittans et que la continuation du bon et fidel service le demandera.

TILTRE VI.

Des quattre eschevins.

Article 1er. — L'office, charge et debvoir desdits eschevins et d'un chascun d'eux est en général de régir et

(1) Rémunération.

administrer, gouverner et pourveoir aux affaires de ladite communaulté comme bons pères de famille et preudhommes, comme vulgairement ils sont appelez, et avec telle dilligence, cure (1) et sincérité qu'en leurs propres négoces et plus, à peine d'en estre comptables et responsables auxdits habittans comme de droit.

Art. 2. — Ils rendront leurs comptes généraux de leur charge et administration aux modernes eschevins pardevant les deux auditeurs pour ce choisis, comme dit est en la prémière rentrée, en présence du mayeur et des deux eschevins particuliers dudit chasteau appelés préalablement à cet effet. Lesdits auditeurs et eschevins rendans compte ayant respectivement presté serrement sur et aux saincts Évangiles de Dieu estant ès mains du mayeur, sçavoir est lesdits auditeurs de ne passer et les eschevins de ne rapporter choses desraisonnables et de ne retenir ou recéler aulcunes choses dehües et appartenant à ladite communaulté et autrement comme il plaira audit mayeur de déclarer, l'occasion s'en présenttant, et d'en avertir lesdits auditeurs et rendants compte.

Art. 3. — Lesdits auditeurs ne passeront ny allouheront auxdits eschevins aulcuns frais, missions et despens que ne leur soit esté ordonné de suivre et dont il leur apparoistra suffisamment tant par le livre de délibérations que autrement dehüement, si ce n'est chose ordinaire.

Art. 4. — Et s'il y entrevient choses qu'ils ne puissent et doivent passer et allouher, ils les remettront et renvoyeront par-devant le Conseil de ladite ville qui pour ce sera consulté, et en décidera avant la cloison desdits comptes, si faire se peut.

Art. 5. — Considéré que lesdits eschevins seront tenuz

(1) Soin, en latin *cura*.

de rendre leursdits comptes généraulx, les faire clorre, finir, et arrester, s'il n'y a légitime cause, et excuse militant pour eux à la connoissance et jugement dudit Conseil, dez l'expiration de leur charge, et administration, avant le jour de feste Purrification Nostre-Dame lors immédiatement séquent.

Art. 6. — Autrement et passé la veille du susdit jour de feste, lesdites reddition, cloison (1) et arrest seront faicts et parfaits aux frais particuliers desdits eschevins, sans espoir de les recouvrer desdits habittans envers lesquels ils seront et demeureront d'abondant tenuz de tous intérests et dommages que seront causés par leur dilation et retardement, selon qu'ils seront recogneus, liquidés et taxés par ledit Conseil, sans en requérir aultre jugement.

Art. 7. — Touchant les frais à ouyr, rendre, finir, et clore lesdits comptes généraux, comm' il soit assez recongneu qu'il n'y a plus tant de difficulté, n'y besoing de tant de temps que du passé, attendre les résolutions desdits Conseil et notables, qui se dressent si clairement par ledit livre des délibérations, l'on statue que tant pour lesdits frais que pour ceux à faire par les commis et eschevins à dresser les roolles pour la distribution de l'ordinaire du sel esdites ville et chasteau, ne sera plus impensé (2), et forny par chacun an, que la somme de trente-cinq francs, à sçavoir vingt-cinq francs pour les comptes, et dix francs pour le regard dudit sel y comprins les roolles sans y comprendre les escriptures desdits roolles, et contreroolles de compte, pour chacun feuillet de quoy expédier, comme cy-après est dit, sera payé seulement la somme de quatre blancs.

Art. 8. — Lesquelz roolles seront mis ès mains des

(1) Clôture.
(2) Dépensé.

saulniers fermiers extenduz tout au long sans chiffres ny abbréviatures dehuement expédiez et signez, et les contreroolles au mayeur pour en estre mieux informé et acertioré, en cas de difficulté sur ce entrevenant entre lesdits fermiers et particuliers habittans, ou autrement, à relief de toutes peines.

Art. 9. — Lesdits eschevins prendront par inventaire qu'à cet effet sera dressé, tous et singuliers les tiltres et lettrages d'importance desdits habittans, les garderont et conserveront aux coffres et archives publicques, dont et desquelles archives les eschevins choisis au Bourg-Dessus, comme du passé, auront et garderont une clef des trois, ceux du Bourg-Dessous une autre, et le mayeur la troisième.

Art. 10. — Rendans leursdits comptes généraux, ils seront teneuz quant et quant de rendre et remettre ès mains des nouveaux eschevins lesdits tiltres et lettrages selon ledit inventaire, ou du moings les dehües attestations, certiffications et seuretées qu'ils auront de ceux qui seront desdits distrais et prins par ordonnance dudit Conseil pour s'en servir à la nécessité qui s'en seroit présentée. Bien entendu que sans l'expresse ordonnance dudit Conseil n'en seront distraits aulcuns desdites archives, à éviter la perdition d'iceux.

Art. 11. — Aux premiers jours commodes après leur élection et prestation de serrement, ils devront avec le sindicque aller voir et diligemment visitter l'estat des cheminées d'une chacune maison et habitation esdite ville et chasteau pour reconnoistre si elles sont seures pour y faire et tenir feu, et si elles sont passant les toits d'haulteur compétante ou aussy sans fautes et excrevassées en quelque endroit, et reconnoissant le contrevenant ledit sindicque au plus tost pour ce doibt traduire en poursuittes en ladite mairie les maîtres et locataires y faisant feug ce

temps pendant et jusqu'à ce qu'il soit pourveu, deffendant de faire et tenir feug soubz telles cheminées à peine de l'amande de soixante sols applicables au proffit desdits habittans et de resservir (1) tous interrests qu'en adviendroient à qui il appartiendroit pour faire telle deffence autorisant comme l'on autorise lesdits sindicque et eschevins.

Art. 12. — Par mesme chemin lesdits eschevins et sindicque feront prester le serrement sur saincts Évangiles de Dieu par chascun chef d'hostel dudit Ornans de ne coupper par ses domestiques ou mercenaires aulcuns bois prohibez par les statuts de ladite ville que lors pourront estre déclarez à peine de parjurement et de en oultre l'amande arbitrairement envers ladite ville tant en leurs chefs que pour leurs domestiques, et mercenaires que se treuveront avoir contrevenu et mesprins et encore leur feront prester serrement de révéler audit sindicque ceulx qu'ils sçauront avoir couppé et distrait desdits bois, et ce dedans dix jours après qu'ils l'auront apprins à peine que dessus.

Art. 13. — Encore par mesme voie sera recongneu si en quelque maison sur place, rue et passage ordinaire, il y a feuilles pour le bestail, foing, paille, et semblables fourrages que puisse attirer le feug et s'allumer par le moyen d'orages ou aultrement, affin de pouvoir incontinent et sans délaiz pour y oster les choses susdites, ou les serrer, et clore, si bien qu'il n'y ait danger d'orvale (2).

Art. 14. — Tout de même sera recongneu si chascun mesnage a qui doibt avoir une lanterne suffisante, en prenant esgard qu'elles soient munies et assorties de couvercles de fer pour retenir la flamme, les étincelles et

(1) Réparer.
(2) Sinistre.

vapeur d'où peut procéder commencement d'orvale de feug par la soicheresse qui avec le temps procède de s'allumer au planchers dessus et à l'endroit où ordinairement telles lanternes fournies de luminaires sont posées, comme aux escuryes et estables comme l'expériance l'a apprins à plusieurs à leur très grand dommage.

Art. 15. — A mesme effet d'éviter ledit orvale renouvellant ce que desjà a esté statué du passé, l'on ordonne à chascun chef d'hostel tenant mesnage faire nettoyer sa ou ses cheminées de quart d'an en quart d'an à peine que dessus. Que si le feug se prend ou allume, ou esdites cheminées, ou ailleurs, et que pour l'estaindre, et y accourir soit picquée la cloche, celuy ou celle qui réside en telle maison sera émandable de la somme de cent sols applicable au proffit desdits habittans.

Art. 16. — A ce propos reconnoistront l'estat des crochets, en nombre de huict, et des escheles, en nombre de douze dressées pour lesdits inconvéniens de feug, lesquelles escheles ne seront prestées à qui que ce soit sans conger du mayeur, en son absence du premier eschevin pour quelque nécessité urgente, et en rendront compte lesdits eschevins à leurs comptes généraux en leur entier. Si pour le service auquel lesdites escheles et crochets sont destinez n'avoient esté gastez et rompuz, auquel cas les frais raisonnables employez, ou à la réparation d'iceux, ou à la façon d'autres revenant au susdit nombre, leur seront passez et allouhez.

Art. 17. — Entre autres choses concernant l'administration desdits eschevins plus utile et proffitable à ladite communauté est qu'ils procèdent aux formes, admodiations et marchefs à faire pour le publique, avec telle sincérité que pour eux-mêmes et plus, sans par faveur ou acception de personnes.

Art. 18. — Et principalement que payant les prix dehus,

et convenuz aux admodiateurs et marchands quelconques, ils ne s'y rendent difficiles, moins qu'ils en retiendront portion aulcune, ou tirent aulcun proffit et avantage soit en vins qu'ils solliciteroient leur estre payés ou autrement en façon quelconque, de ce deschargeons leurs consciences, tant plus occasionnement que pour de telles difficultés, frais et despenses indehües, les conventions et marchefs concernant ladite communauté soit rendu de plus hault pris que autrement ils ne seroient, comme l'expérience journalière le monstre, et faict connoistre en pareil cas.

Art. 19. — Pour ce que l'admodiation dudit ordinaire de sel que l'on relève à Salins par chacun mois pour la nécessité d'y pourveoir ne souffre dilation, lesdits eschevins, le mesme jour de leur élection le feront proclamer à la manière accoustumée, et entendront les appréciations et montes pour le délivrer au plutost à tel prix et charges, et selon qu'il sera résolu préalablement par le Conseil de la ville.

Art. 20. — De mesme sera faict pour admodier et laisser la garde ordinaire du bestail de ladite ville.

Art. 21. — *Du Conseil teneu le septième janvier 1605.* — L'on statue que cy-après pourront estre choisyz pour eschevins ceulx qui précédamment auront exercé l'estat et charge de mayeur, en cette ville, et lesquels quant ils seront choisis pour eschevins seront teneuz d'accepter et de prester le serrement en tel cas prescrit et requis. Bien entendu toutesfois que celuy ayant esté mayeur ou eschevin ne pourra par après estre choisiz pour eschevin avant l'expiration de dix ans ny contraint n'estoit que de son consentement il acceptait la charge.

Art. 22. — *Du Conseil teneu le 4 janvier 1606.* — L'on statue que les eschevins seront comptables de six gros que chacun défaillant au Conseil doibt payer quand il est com-

mandé deüement n'ayant légitime excuse, et dont iceulx eschevins par chacun conseil séquent et prochain feront rapport et pour contraindre lesdits défaillants le scindique en fera la poursuitte.

Art. 23. — *Du Conseil teneu le dernier janvier 1609.* — Item l'on statüe que cy-après les eschevins seront teneuz de mettre en cause en leurs années tous ceux qui seront estez imposez pour jets, autrement il ne sera passé aulcune chose.

Art. 24. — *Du Conseil teneu le 13 mars 1609.* — L'on résoult et statüe que cy-après l'on passera aux eschevins pour les frais de leurs comptes la somme de trente francs au lieu de vingt-cinq francs que l'on avoit accoustumé de leur passer, et ce en considération de ce qu'il convient faire revestir l'inventaire des tiltres de cette ville lors de la reddition desdits comptes, et ce que sera notté sur les statuts de cette ville.

Art. 25. — *Du Conseil teneu le 13 mars 1609.* — De mesme l'on statue que les eschevins rendant leurs comptes, rapporteront les articles de leurs receptes mentionnées par le livre de délibérations les uns après les autres sans en prenvertir(1) aulcuns, comm'aussy ceux de la despense, à peine que leurs comptes ne seront receuz sinon à leurs frais.

Art. 26. — *Du Conseil teneu le 27 novembre 1610.* — Et depuis l'on statue qui cy-après chasque particulier habittans de cette ville et du chasteau aura une eschele de la haulteur de sa maison et en sera faitte visitte chascun an par les eschevins, en visitant les cheminées, lanternes, et faisant jurer les bois de cette ville.

Art. 27. — *Du Conseil teneu le dernier janvier 1611.* — L'on statüe que par cy-après les eschevins et leurs succes-

(1) Intervertir.

seurs seront teneuz de prendre vers le sieur curé ou son vicaire les registres des enffanz baptisez pendant leur eschevinage pour transcrire iceluy dans le registre qu'à cet effet a esté dressé ; lequel demeurera par cy-après aux archives, et de quoy ils seront teneuz faire apparoir à leurs comptes.

Art. 28. — *Du Conseil teneu le dernier janvier 1611.* — L'on statüe aussy que par cy-après lesdits eschevins feront la copie du libvre de délibération semblable à l'original et que l'ung des feuillets de ladite copie ne contiendra davantage que l'original.

Art. 29. — *Du Conseil teneu le 22 janvier 1620.* — Pour facilliter et abbrévier la reddition des comptes des eschevins de cette ville à l'advenir l'on a résolu que cy-après sera dressé inventaire signé du secrétaire de tous meubles appartenans à ladite ville et dépendans de l'église, lequel inventaire sera revestu, du temps de la reddition desdits comptes par les auditeurs d'iceulx ; ce que sera observé par forme de statut perpétuel et inséré dedans le cayer desdits statuts.

TILTRE VII.

Des jurez et notables.

Article 1er. — Les douze jurez et conseilliers ordinaires de ladite ville commandez et convoquez, comme cy-dessus est dit, à la peine cy-devant statuée, doibvent comparoir, et non seulement rendre leurs bon avis et opinions sur ce dont ils sont enquis, et interrogez; mais aussi s'ils seavent choses que mérite et requerre provision proffitable à ladite communauté, ils en doibvent donner advertissement.

Art. 2. — Le mesme doibvent faire tous et un chascun lesdits notables respectivement.

Art. 3. — Les choses de l'administration, régime et gouvernement ordinaire de ladite communauté sont décidées et résolües vaillablement par ledit conseil légitime, lesdits mayeur, eschevins et jurez comparant comme cy-dessus est disposé.

Art. 4. — Que s'il survient et se présente choses et négoce d'importance comme d'alliénation de communaux et semblables à l'arbitrage du Mayeur qui sur ce doibt prendre soigneux égard, et résolution, après que de telles choses, ou négoces seront estées représentées, disputées et examinées audit Conseil, consécutivement seront convoquez et appellez les notables, sans oublier les eschevins particuliers dudit chasteau, pour sur ce avoir leur advis et opinion que seront escrites dans ledit livre de délibération, pesées, nombrées, prinses et suivies pour la résolution du négoce comme cy-devant est disposé touchant ledit Conseil.

Art. 5. — Et pour ce que non seulement aulcuns ou aulcun desdits jurez et notables, mais aussy des eschevins sont nécessairement commis, entretenus et employez quelques fois en négoces et vaccations pour ladite communauté, l'on déclare qu'entre les poincts de leur debvoir, ils seront tenuz, s'il n'y a légitime excuse, d'accepter telle commission et charge, en leur payant de la part desdits habittans frais et despens seullement, selon que à leur retour au premier Conseil, il sera recogneu, liquidé et taxé, considéré ce que fait à considérer.

Art. 6. — Bien entendu que pour telles vacations sur le lieu, il ne sera aulcune chose impensée, si ce n'est pour les cas exprimez par le présent recueil ou autrement, s'il n'y a si longtemps employé en tel négoce que les particulières affaires délaissées emportent et méritent quelque récompense à l'arbitrage du Conseil.

TILTRE VIII.

De la réception des nouveaux habittans.

Article 1er. — Considéré que c'est chose de très grande importance et conséquance d'avoir, admettre, et recepvoir une fois ceux avec lesquels il nous faut journellement vivre, hanter et fréquanter pour ce où il y a le plus de danger, il est convenable de mieux et plus meurement adviser. A ces raisons suyvant ce que desjà cy-devant dez longtemps a esté disposé pour la réception des nouveaux habittans ès dites ville et chasteau.

Art. 2. — L'on statue en premier lieu que personne ne sera admis et receu au rang desdits habittans pour faire résidance actuelle ès dits ville et chasteau et pour jouyr des franchises, privilèges, proffits, émoluments, et commoditées de ladite ville et communaulté qui ne soit sans reproche, de bonne vie, fame (1) et réputation.

Art. 3. — Avec ce qu'il ne soit de franche et libre condition sans estre atteint d'aulcune macule de mainmorte, de quoy il sera tenu faire apparoir suffisamment avec deheu extrait de son affranchissement s'il en ai heu besoing, qui sera mis et conservé aux archives pour s'en servir à la nécessité.

Art. 4. — Encore et par-dessus lesdites qualitées conjointes et conjointement doibgeant entrevenir, qu'il n'ayt moyens et facultez pour vivre et passer commodément, ou à faute de moyens et facultées, qu'il n'ayt profession, art, science, et mestier honorable, utile et proffitable à ladite communauté, tant en principal qu'en particulier.

Art. 5. — Et lesdites qualitées recogneües, tel personnage sera receu au nombre des bourgeois et habittans

(1) Renommée, en latin *fama*.

moyennant qu'il prestera son serrement en tel cas accoustumé par devant le mayeur et payera la somme de 50 fr. auxdits habittans pour une fois, de quoy luy seront passées et délivrées lettres en tel cas ordinaires.

Art. 6. — Que si le personnage est ainsy qualiffié, épouse et prend à femme légitimement une fille ou vefve née, et originelle de ladite ville ou dudit chasteau, et qui y ayt et possède meix, maison, terres et héritaiges pour d'autant audvancer le bien desdites originelles et natifves, ledit mary sera admis et receu habittant gratuittement et sans payer aulcun pris de réception, concurrents en sa personne les autres bonnes qualitées susdites.

Art. 7. — Au regard de celles lesquelles n'auroient, et posséderoient tels biens immeubles, si les qualitées cy-dessus du mary concurrent, pourra estre modérée ladite somme de 50 fr. par ledit conseil selon qu'il trouvera à faire par droit et raison pour le bien publique, autrement non.

Art. 8. — Et affin qu'il n'y ayt fraude, et que personne ne se rende habittant par laps de temps, et longue demeure audit Ornans sans expresse réception, il est statué que personne ne pourra louher maison et demeurance aux advenants et désirants résider audit Ornans, de quelque qualité qu'ils soient, que par l'expresse et préalable licence et congé du Conseil de ladite ville, à peine de payer ledit droit de réception pour tels advenans, s'il estoit trouvé capable pour estre receu, et tous jets de prince et de ville que luy seroient imposez pendant qu'il résidera en telle maison louhée et admodiée, sauf audit maistre locateur de recouvrer ce qu'il en pourra sur iceluy advenant son locataire, et ses biens ou autrement, si ledit advenant ne peut ou ne doibt estre admis et receu, à peine de payer dix libvres auxdits habittans pour chacune contravention.

Art. 9. — *Du Conseil teneu le 27 janvier 1606.* — L'on

statüe que pour l'explication du sixième article des statuts de ladite ville concernant la réception des nouveaux habittans, et pour l'interprétation dudit article, les meix, maisons que doibt avoir et posséder auxdits héritages la fille ou vefve tant de ladite ville que dudit chasteau debvra estre iceluy meix et maison capable pour y habiter lors de son mariage, que sera recongneu à la discrétion du Conseil pour recepvoir habiter son mary ce que trouvera de raison le cothiser à l'arbitrage dudit Conseil.

Art. 10. — *Du Conseil teneu le seizième aoust 1614.* — L'on statue, par forme de statut perpétuel, que doresenavant nul étranger sera receu habittant de ladite ville, sans espoir de modération pour jouyr des privilèges d'icelle, pour moins de 100 fr. quant à ceux qui n'auront prins femme sur le lieu, et quant à ceux qui y auront prins femme pour moins de 50 fr.

TILTRE IX.

De l'azile et franchise d'Ornans.

Article 1er. — Comme il soit que entre toutes les villes de ce pays et comté de Bourgogne, celle d'Ornans soit un azile, ville de franchise et lieu de refuge, où pour évader la rigueur de justice et la collère d'un proche parent, vangeur du sang de celuy qui a perpétré l'homicide, se retire et reffugie jusques la cause de son faict soit mieux congneüe et qu'il en ayt obtenu grâce et rémission de nos souverains princes.

Art. 2. — Il faut entendre et chascun sera adverty, affin que l'on ne juge de ladite ville d'Ornans comme d'un réceptacle de meschants, que le dict azile est prins et tiré de la Sacrée Escriture seavoir est au livre de Josuel, chapitre vingtième, où, selon le commandement de Dieu, sont séparez et nommez certaines telles villes de refuge en chacune

des douze tribus d'Israël, une à cet effect, non pas pour y recepvoir et admettre tous homicidiaires indifféremment, mais seullement celuy comme porte ladite sacrée escripture :

Quicumque animam percussisset nescius.

Art. 3. — Donc, pour se conformer à ladicte loy fondamentale, comme a esté fait au passé de toute invétérée et ancienne jouyssance et practique qu'il n'est mémoire du commencement, pour le coucher par escript en ce quahier affin de ne l'altérer à l'advenant, l'on déclare que ladicte franchise et asile ne peut ny doibt estre concédée à celui ayant perpétré homicide (qui la requiert et demande) que pour homicide casuel (1), fait et perpétré casuellement, ignoramment et sans volonté préméditée, ni intention d'occire, comme, par manière d'exemple, quand la personne est assaillie, ou, en sa présence, son prochain parent ou son compagnon en son chemin, en se deffendant allencontre de telle invasion respectivement, sans la pouvoir bonnement éviter et fuyr, rejectant tout ce qui se faict de propos délibéré et de guet à pensée.

Art. 4. — Pour quoy recognoistre il est nécessaire à celluy qui demande estre receu audit azile, franchise et saulvegarde, qu'il s'adresse personnellement aux mayeur, eschevins et jurés de ladite ville avec deux requestes et supplicques par luy et par notaire à sa réquisition, présents tesmoings, subscripts, contenant l'un aultant que l'aultre à seavoir : vraye narration du fait sans y rien obmettre, advancer ou y déguiser.

Art. 5. — Sur ce, lesdits mayeur, eschevins et jurés assemblés doibvent meurement peser le faict pour rejetter ladite demande, si elle ne mérite l'ouctroy de ladite franchise; et s'ils la trouvent et jugent raisonnable, ils doib-

(1) Accidentel.

vent recepvoir et admettre le suppliant audit azile pour jouyr d'icelluy pendant le temps qu'il procurera d'avoir grâce et rémission de l'homicide par lui perpétré, et pour ce lui préfixant et donnant terme compétent (1), avec réserve de le pouvoir prolonger si, pour légitime excuse ou empeschement, ils le treuvent convenir. A telle charge et condition que s'il ne fait debvoir de demander et obtenir ladite grâce ou ne la peut obtenir, ledit azile plus ne luy servira et pourra estre expulsé de ladite ville.

Art. 6. — Le mesme appointement escript en marge de l'une et l'aultre desdites requestes, l'une est resserrée aux Archives pour s'en servir à l'occurrence et nécessité ; l'aultre est délivrée au suppliant en payant par luy réalement et de faict, auxdits eschevins pour lesdits habitans, la somme de 50 libvres, ou telle aultre somme que par le conseil sera advisé.

Art. 7. — Quant à la somme de vingt libvres où l'occasion s'est représentée, l'on l'a tousjours destinée et employée à ouvrages pieux et publiques, comme on déclaire il soit tousjours faict à l'advenir, sauf la plus grande nécessité des habitans.

Art. 8. — Que si l'homicidiaire ne fait debvoir d'obtenir rémission de l'homicide par luy commis et perpétré, dans le temps qui luy a été préfixé, ou s'il ne peut avoir ou obtenir ladite rémission et grâce : en l'ung et en l'aultre des cas il ne doibt ny sera plus longuement souffert habiter en ladite ville, district et territoire d'illec ; afin d'en estre repurgé et plus ne peupler ladite ville de tels reprochables habitans.

Art. 9. — Et pour ce que quelqu'ung pourroit doubter si ladicte franchise peût servir à ceulx du ressort d'Ornans comme à chascunes aultres personnes d'aultres bailliages

(1) Suffisant.

et ressorts de ce pays et conté de Bourgongne, à démonstrer qu'il en est ainsy est employable ladicte sacrée Escripture en ce qu'en chascune tribu d'Israël il y avoit une ville de refuge pour icelle tribu, que si n'y en eust heu qu'une seule en tout ledict pays, ce fust esté pour tous les habitans dudict pays et des douze tributz et duchez d'iceluy, comme Ornans est et doibt estre teneu et réputé pour tout ce pays et conté de Bourgongne et pour le regard de tous bailliages et ressorts d'iceluy, attendu mesme qu'au reste dudict pays il n'y a semblable lieu de refuge.

TILTRE X.

Des foires et marchefs.

Article 1[er]. — D'ailleurs la franchise et liberté dudit Ornans est telle, que non seulement les meix, maisons, terres et héritages sis rière lesdites ville et chasteau, district et territoire d'illec comptent aux particuliers habittans respectivement, et tous communaulx à ladite communaulté en telle liberté et condition de franc allods, qu'ils en disposent et peuvent disposer et aliéner à leur bon vouloir et plaisir aussy respectivement, sans aucune charge ni droits seigneuriaux, sinon ceux de ladite communauté pour ce qu'il la touche, et les particuliers habittans de mesme y mettent et peuvent mettre, et apposer à leur proffit.

Art. 2. — Mais aussy sont frans et libres leurs marchefs et foires pour eux et tous y arrivants, acheptans et vendans, soit froment, bleds, ou autres marchandises quelconques, sans qu'ils en payent aulcuns esminages, ou ventes à qui que ce soit, et ce par les grâces et privilèges concédés auxdits habittans par Philippe second roy des Espagnes, duc et comte de Bourgongne que Dieu ayt en sa gloire.

Art. 3. — Pour la conservation et manutention de laquelle franchise tant honnorable et proffitable, pour se conformer à ce que ledit très glorieux monarque en a commandé, il est expressément commandé, prohibé, et deffendu tant en général qu'en particulier d'inventer, imposer, et mettre aulcunes gabelles et charges quelconques sur les marchands, achepteurs, vendeurs et leurs marchandises et danrées quelconques.

Art. 4. — Voires mesme est prohibé de la part desdits habittans pour accommoder lesdits marchands de mesures de bled et poids de prendre n'y exiger aulcune chose d'iceux par ceux et celles qui ont en charge de la part desdits habittans lesdits poids et mesures, soit par eux ou leur certain commandement, directement ou indirectement, à peine de dix libvres pour chacune contravention, applicable au proffit de ladite communauté, sans pouvoir estre quittée n'y modérée par le conseil de ladite ville.

Art. 5. — Et affin que les gardiens ordinaires (qui seront choisis par le conseil) desdits poids et mesures soient quelquement recongneus et salariés de ladite garde, l'on leur permet d'avoir, et tenir des cuves ès hasles dudit Ornans, et en accommoder les marchands et vendeurs, moyennant un blanc pour chascune cuve qu'ils pourront prendre pour l'entretenement d'icelles, leur deffendant d'en demander n'y exiger d'avantage, à peine de soixante sols applicables auxdits habittans, pour chacune fois qu'ils feront le contraire, ou leur certain commendement, sans qu'il soit permis à autres particuliers d'accommoder lesdits marchands estrangers de telles cuves ou autres vases et instruments propres à tenir ledit bled, si lesdits gardiens ordinaires n'en sont deffaillants et n'y peuvent satisfaire.

Art. 6. — Bien entendu toutefois que pour s'exempter dudit payement lesdits marchands à leurs chefs (de quoy ils seront cruz à leurs serrements) pourront s'accommoder

de telles cuves que leurs appartiendront particulièrement et ne les emprunteront d'autruy.

Art. 7. — Au surplus, pour donner ordre et police auxdites foires et marchefs pour la distribution des bleds et graines, il est dez tout le passé prohibé et deffendu aux marchands et vendeurs de vendre, et faire aulcuns prix, et marchefs de leursdites graines, et aux achepteurs de mesme avant les sept heures du matin, dez Pasques jusqu'au jour de feste saint Michel, et avant les huit heures du matin sonnées dez ledit jour de feste saint Michel jusques audit Pasques, que sont et seront tousjours les heures de l'ouverture desdits foires et marchefs pour lesdites graines, et ce à peine de 60 sols sur chascuns vendeurs et achepteurs y contrevenants, et pour chacune fois qu'ils feront le contraire, applicables au proffit desdits habittans.

Art. 8. — Et affin que toutes danrées arrivent auxdits foires et marchefs pour y estre vendues et distribuées en leur temps sans abus, d'où provient l'abondance, et le plus raisonnable prix, il est interdit et deffendu à toutes personnes d'aller au devant des marchands soit de graines, soit d'autres danrées, et achepter d'eux, ou les subbarer, et asseurer de l'achapt, soit depuis qu'elles sont arrivées auxdites hasles et marchefs, soit en chemin, d'où provient ordinairement la chèreté et disette. Et ce à peine de 60 sols pour chacune contravention applicables comme dessus.

Art. 9. — A mesme raison et effect et sur la mesme peine applicable que dessus, il est deffendu à tous habittans d'achepter graines auxdits foires et marchefs plus que pour leur nécessité, sans en faire amas pour les revendre.

Art. 10. — A mesme peine l'on prohibe à tous estrangers, advenant auxdites foires et marchefs, d'achepter graines plus que leur est permis par les souverains édits,

qu'est de quattre esmines pour une fois, si ce n'est après que tous les particuliers dudit Ornans se présentant pour achepter soient assortis et n'acheptent plus oultre.

Art. 11. — Signamment, l'on deffend aux boulangiers, hostes, taverniers et autres quelconques faisant pains pour les vendre, d'achepter desdites graines pour plus que leur fourniture et nécessités domestiques, après que les autres habittans particuliers assortis comme dit est, à la susdite peine applicable comme dessus.

Art. 12. — Quant aux harents et autres poissons de mer qui sont exposés en vente pour le caresme, et autrement, l'on statüe qu'avant toute œuvre, les vendeurs quelconques seront tenuz appeller les eschevins et sindicque pour les visiter et reconnoistre s'ils sont bons et loyaux, pour audit cas en permettre la vente, et autrement pour ardre, brusler et jetter en la rivière ce que s'en trouvera vicié et corrompu et qui pourroit à ce moyen offancer la bonne santé des achepteurs, et de ceulx qui les mangeroient, à peine contre celui qui négligera le debvoir, de 100 sols pour chacune fois applicables auxdits habittans.

Art. 13. — A propos de laquelle santé et conservation d'icelle, l'on deffend de plus qu'aulcuns faisans et vendans torches, flambeaux, cierges, chandelles, tant de cire que suif, ne facent icelles que de pure et nette cire sans y mettre poix, n'y aultre mixtion, n'y audit suif aulcune orde gresse, puante et deshonneste pour les exposer en vente, en quelque temps que ce soit, à peine de 20 sols applicables comme dessus.

TILTRE XI.

Des poids et mesures.

Article 1er. — Pour mesurer les vins et aultres liquides qu'il appartient, sont estez faits et réglés en cette ville à la

franche mesure de ce pays et comté de Bourgogne, cinq quarrys (1) de bois de chasne avec bandes de fer intérieurement posées, pourtants lesdites bandes les marques d'un quarrys, et distinctement d'un chascun des quattre septiers (2) faisant ledit quarrys, marquez aux armoyries de ladite ville ès lieux nécessaires, mis et donnez ordinairement en garde, et charge chacun des quattre à chacun des eschevins de ladite ville, et le cinquième aux preudhommes dudit chasteau, qui ne les presteront sans gaiges affin qu'ils seachent tant mieux à qui ils les auront prestés.

Art. 2. — Pour l'entretenement desquels quarrys l'on permet auxdits eschevins de prendre, exiger, et recepvoir pour chascun prest de l'un d'iceulx quarrys une engrongne, moyennant quoy ils les tiendront en deheu estat, et en rendront bon compte doresenavant à leurs comptes généraulx.

Art. 3. — Interdisant à tous et à un chascun de esdite ville et chasteau et banlieux d'illec, vendre, achepter, ou délivrer avec quarrys aultres que les susdits ou autres semblablement esgales marques et barres, si ce n'est du consentement de toutes parties, à peine de 20 sols pour chascune contravention sur le vendeur et achepteur et sur chascun d'eux, applicables à ladite ville.

Art. 4. — Pour marquer et esgaler les quarrys que les particuliers habittans voudront avoir propres, le scindicque y sera appelé devant le mayeur.

Art. 5. — Pareillement toutes et chascunes les moindres mesures à mesurer lesdits vins et liqueurs, soyent channes (3), pintes, chauveaux (4), et autres vases et pots, soyent d'estain, de bois, ou autres matières desquelles les hostel-

(1) *Quadrile.*
(2) *Sectarium.*
(3) *Canna.*
(4) *Cavellum.*

liers et autres vendeurs de vin en détail, usent et useront, seront des mesures marquées, à la peine que dessus.

Art. 6. — Et pour mieux s'accommoder à la despence que les passagiers ou autres veuillent, ou peuvent faire, l'on statüe qu'il y aura un quart de pinte qu'est un demy chauveau marqué de mesure.

Art. 7. — Au semblable, pour l'assortissement des foires et marchefs au contentement des vendeurs et achepteurs de grainnes, sont establyes mesures avec leurs racles, à la franche mesure dudit pays, assavoir penaults (1) en nombre de seize et couppots (2) en nombre de quattre, et racles seize, le plus justement réglées et esgallées qu'il est possible, que les eschevins garderont ou feront garder et distribuer par le gardien qu'ils choisiront à cet effet comme sus est dit, au tiltre des foires et marchefs, et en rendront bon compte à leurs comptes généraux.

Art. 8. — Pour s'ayder desquelles mesures dez lorsque le marché sera ouvert et non plutost, iceux eschevins, ou gardiens les distribueront à ceux qui en auront affaire, sans en exiger n'y recepvoir aulcun mercède, à peine arbitraire sur les contrevenants applicables comme dessus.

Art. 9. — Et ne souffriront que dez le commencement jusques à la fin desdites foires, et marchefs, aulcunes desdites mesures soient emportées, et distraictes, hors les hasles, où se tient le marchef à grainnes de ladite ville.

Art. 10. — Interdisant généralement à tous et chacun de vendre, de distribuer froment, bled et autres graines qu'il convient mesurer à autres mesures que armoyées aux armes de Leurs Altesses Sérénissimes ou de ladite ville, soit auxdites hasles, ou aux maisons particulières, et

(1) *Panalis.*
(2) *Cupeta.*

autres, à éviter l'abus des vendeurs au dommage des achepteurs, et ce, à peine de vingt sols applicables comme dessus.

Art. 11. — De plus pour la meilleure, et plus légale distribution de toutes danrées que doivent estre vendues et débitées à poids èsdites ville, chasteau et district d'illec, y a esté estably un grand poids, et balance avec ses menus poids que seront redressez de fonte pour la durée en leur intégrité demourants à la charge desdits eschevins, et à celuy à qui ils les commettront pour en rendre compte ordinaire à leurs comptes généraux, qui seront entretenus au lieu où est attachée ladite balance, auxdites hasles, et autre lieu que sera trouvé plus commode, desquelz toutes personnes se pourront ayder et servir, sans aulcune chose à payer à qui que ce soit, prohibant très expressément d'exiger aulcune chose à peine de dix libvres pour chacune contravention applicables comme dessus.

Art. 12. — Et comme au mesme effet pour les choses minuittées et de petit poids, comme pain, chandoilles et autres semblables de pièces a esté ordonné à tous ceux et celles qui font profession et mestier de vendre et débitter telles danrées, d'en avoir de quart de livre, demye livre, livre, et au-dessus, à seize onces la libvre, marquez aux armes de ladite ville, pour estre tant plus asseurément justes ; l'on déclare qu'il sera ainsy observé pour tout l'advenir à peine de soixante sols pour chacune contravention applicables que dessus.

Art. 13. — A ce propos, prohibant à tous habittans et autres quelconques de vendre, délivrer et distribuer esdites ville et chasteau et district d'illec aulcunes danrées que se doibvent peser, et qui vendront à poids qui ne soient bons et suffisants, poids de seize onces la livre, à la mesme peine, et applicable que dessus.

TILTRE XII.

Des revendeurs et revenderesses.

Article 1er. — Comme les revendeurs et revenderesses sont personnes utiles aux commerces, pourvu qu'il n'y ait abus, pour les distinguer d'entre les autres marchands, se sont gens qui font profession d'achepter par le menu et en espèces pour revendre de mesure, assavoir se sont autres personnes que de mestiers jurez en ladite ville comme bouchers, boullangiers, hostelliers, et semblables vendant et distribuant ce qu'est de leurs mestiers respectivement, ou aussi se sont estrangers apportant en ladite ville pains à vendre et autres danrées.

Art. 2. — Au regard de telles gens à ce qu'ils ne commettent abuz apportant incommodité et chèreté qui ne soit apperceu et corrigé touchant cesdites danrées qu'ils revendent, qui tombent en taxe à faire par les eschevins de ladite ville, l'on représente icy que par édits de la Cour souveraine de parlement à Dole du septième janvier mil cinq cent octante sept, il est ordonné auxdits revendeurs se conformer et régler le poids de leurs danrées à ladite taxe à peine de cinquante libvres à commettre par chacun d'eux, applicables les deux tiers à nos souverains princes, l'autre tiers au délateur, toutes et quantes fois ils reffuseront délivrer et distribuer leurs danrées selon la taxe, ou qu'ils survendront et excéderont icelle directement, ou indirectement.

Art. 3. — Et où ils se rendront à ce réfractaires et délaisseront leur mestier, après avoir estés admonestés par le Magistrat de ladite ville, ils seront déclarez incapables de plus exercer leur mestier de revendeurs.

Art. 4. — Spécialement dez longtemps, il est statué que tels revendeurs ne pourront ou debvront achepter, n'y

mettre à prix aux jours des foires et marchefs avant l'heure de dix du matin, que lesdits particuliers auront pu faire leur provision à peine de quarante sols applicables que dessus.

Art. 5. — Comme aussy leurs est deffendu à mesme peine ès jours de dimanche, festes de Notre-Dame et autres solemnelles, de publicquement exposer en vente, vendre et distribuer aulcunes danrées mangeables dez le premier coup de la grande messe et pendant icelle, sinon en cas ne nécessité urgente.

TILTRE XIII.

Des Boullangiers.

Article 1er. — Quiconque voudra exercer le mestier de boullangier rière ledit Ornans, pour ce faire il sera teneu empréalable demander licence et congé au mayeur qui à ce le pourra admettre et recevoir, s'il le trouve suffisant par l'expérience qu'il en debvra faire, avec prestation de serrement en tel cas accoûtumé. Et quiconque s'entremettra audit mestier sans lesdites demande, réception et prestation de serrement, il sera amandable de soixante sols pour chacune telle négligence et mespris, applicables auxdits habittans.

Art. 2. — Le susdit expériment sera un chef-d'œuvre que debvra celuy ou celle demandant estre receu audit mestier, sçavoir est panettant à ses frais une esmine à pain blanc et une esmine à pain bis, que seront visitées par un ou deux des autres boullangiers, que choisirat ledit mayeur et qui en feront par devant luy leur rapport par serment.

Art. 3. — Et audit mestier ne sera receüe n'y admise la femme mariée sans l'auctorité et caution de son mary, et la fille de son père, s'il est vivant, ou de sa mère au

deffaut du père, affin qu'il y ait plus de seurethé pour le mesuz et délict audit mestier, dont lesdits père et mère et mary seront responsables.

Art. 4. — Aussy ne seront admis et receu pour exercer ladite boulangerie personnage se meslant de manier gresse et autres choses salles et malhonnestes avec le pain, comme sont bouchiers, cordonniers, barbiers, tanneurs et semblables.

Art. 5. — Le boullangier ainsy admis et receu, avant procéder ultérieurement à l'exercice du mestier, à mesmes peines et applicables que dessus, sera teneu d'avoir et prendre à ses frais les marcs et poids de fer d'une livre et d'un carteron pour plus facile, et fidelle distribution de ses pains ordonnez et statuez en ladite ville, avec justes balances qu'il aura tousjours en lieu apparent et avec ses pains à vendre, dont il sera tenu se servir, et non d'autres sans reffuser d'ainsy vendre à qui que ce soit.

Art. 6. — Aussy chacun boullangier par l'acte de sa réception audit mestier, sera teneu de prendre et désigner une marque à marquer ses pains à l'advenir, qui soit diverse et distincte des autres marques et enseignes des autres boullangiers, de laquelle il marquera tous et un chascun ses pains tant blancs que bis pour reconnoistre l'abus s'il y en a et par qui il sera esté faict; et ce à peine de soixante sols en cas de deffaut ou changement de telles marques et de commise des pains non marqués au proffit des pauvres dudit Ornans.

Art. 7. — Ne feront lesdicts boullangiers autres pains blans ou bis que de froment sans meslanger le son et creul du pain blanc avec la farine du pain bis à peine desdites amande et commise.

Art. 8. — Encores aux mesmes peines ne feront pains d'autres graines comme d'orge, orgie, avoine que par expresse licence et permission du mayeur pour en faire,

à faire la taxe particulière, affin que personne ne soit déceu.

Art. 9. — Seront bien pannetés lesdits pains, et bien cuits et vendus au prix de la taxe faitte par les eschevins au commencement d'un chacun mois, que sera affixée au lieu accoûtumé, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, à laquelle se régleront et conformeront lesdits boullangiers, aux peines de l'édit souverain contre les reffusans, ou survendans, qu'est de cinquante livres applicables les deux tiers à Leurs Altesses Sérénissimes, l'autre au délateur.

Art. 10. — Seront responsables lesdits boullangiers en leurs chefs des fautes et délicts de leurs domestiques et autres qu'ils entremettront et souffriront vendre leurs pains.

Art. 11. — Advisant bien lesdits boullangiers que suyvant le susdit édit du quinzième janvier mil cinq cent octante-sept, s'ils se rendent à ce que dessus réfractaires ou délaissent leur mestier, après avoir estez par le mayeur admonestez, ils seront déclarez incapables de plus exercer ledit mestier de boullangier.

Art. 12. — Et pour tant mieux faire à ressouvenir lesdits boullangiers et boullangières de leur debvoir, l'on statue que le scindique, à certaines journées au commencement d'un chacun an, les faira assigner à comparoir par devant le mayeur pour entendre ses ordonnances le concernant et autres portez au Tiltre des foires et marchefs et pour l'observance d'iceux respectivement prester leur serrement.

Art. 13. — *Du Conseil tenu le 12 feuvrier 1612.* — Sur ce qu'a esté représenté audit Conseil touchant les hostelliers et boullangiers de cette ville lesquels ordinairement ne font pains que de quatre blancs pour distribuer en leurs logis, d'où provient de l'abus, au préjudice et intérests du

publicque, l'on ordonne auxdits hostes et boullangiers, de cy après faire par moitié pain d'un carolus et l'autre moitié de deux carolus, selon la taxe ordinaire qu'en sera faitte par les eschevins, ce que leur sera nottifié affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et en cas, lesdits hostelliers et boullangiers contrairement à ce que dessus, ils seront amandables de soixante sols estevenants.

TILTRE XIV.

Des hostes, taverniers et cabaretiers.

Article 1er. — Il est statué de tous temps que tous et quelconques les résidant èsdite ville et chasteau qui vouldront lever, et tenir logis et tavernes publicques, seront tenuz préalablement pour ce faire demander licence et congé au mayeur de ladite ville qui les trouvant capables, et sans suspition d'en pouvoir abuser les y pourra recepvoir et admettre, avec leurs serrements en tel cas accoustumés à peine de 60 sols contre chacun deffaillants en tel debvoir applicables auxdits habittans.

Art. 2. — Et lesdits hostelliers ainsy receus avant aulcune entremise en leur mestier pour plus facilement et fidellement débiter leurs danrées tombant en taxe par les eschevins seront tenuz à la peine susdite, et applicables de mesme, prendre et avoir à leurs frais mesures, poids, et ballance qui susdit est dict des boullangiers, dont ils seront teneuz de se servir et non d'aultres, touchant ce qu'il convient par les édits souverains et par les statutz de ladite ville.

Art. 3. — De mesme que sus est dit des boullangiers seront tenuz lesdits hostes avoir marques de leurs pains et s'en servir aux peines qu'iceux boullangiers.

Art. 4. — Et affin que leurs logis soient entre les autres plutost recongneuz par les passagiers, il est statué que

chacun desdits hostelliers aura enseigne pendante devant sa maison en lieu apparent à peine que dessus.

Art. 5. — Seront tenuz de recepvoir et loger tous passagiers, qui s'adresseront à eux sans les reffuser, s'il n'y a excuse légitime, à l'arbitrage du mayeur, si sur ce il est recherché par lesdits passagiers, et ce à peine de dix livres applicables auxdits habittans, et de ne tenir logis par trois mois pour chacune contravention, et reffus déraisonnable dudit logis.

Art. 6. — Et pour ce que l'édit desjà cy-devant mentionné du dix-neuvième de janvier mil cinq cent octante sept sert à la police desdittes tavernes, en suitte d'iceluy les hostelliers se régleront et conformeront à la taxe raisonnable que sera faitte par les eschevins de ladite ville des pains, vins, chair, victuailles qui taxées se pourront au commencement d'un chacun mois, et sera affixé au lieu publicque accoutumé en ladite ville, et laquelle taxe ils prendront en tableau qu'ils poseront et tiendront en lieu apparent de leur logis signé par le scribe de la mayrie, auquel pour ce ils payeront chacun un gros sans excéder icelle à peine de 50 livres à commettre par chacun d'eux applicables les deux tiers à Leurs Altesses Sérénissimes, l'autre tiers au délateur, toutes et quantes fois ils reffuseront de distribuer et de livrer leurs danrées selon ladite taxe, ou qu'ils survendront et excéderont icelle directement ou indirectement.

Art. 7. — Et quand ils en seront requis leur est ordonné de compter à ceux qu'ils auront receus en leur logis, les pains, vins, chair et autres danrées, et vivres qu'ils leur auront administrez par pièces selon ladite taxe à la mesme peine.

Art. 8. — Et où lesdits hostelliers se rendront à ce réfractaires et délaisseront de tenir logis après avoir esté par le Magistrat de ladite ville admonestez, ils seront déclarés

incapables de plus tenir logis, et outre ce punis et chastiez arbitrairement.

Art. 9. — Seront tenuz lesdits hostes, taverniers et cabaretiers avoir non seulement une bonne lanterne, comme chacun desdits habittans, mais plusieurs comme il leur est nécessaire pour le service de leurs hostes, à peine de 60 sols applicables comme dessus.

Art. 10. — Ne feront gellées, ny civez de carpes et autres poissons trouvez morts, et aschés, et autrement pour estre venduz à qui que ce soit, à peine applicable que dessus.

Art. 11. — Auront et entretiendront lesdits hostes logeans gens à cheval chandeliers de fer bien fornis de douilles et platines en leurs estableries à éviter les dangiers d'orvales de feug à peine que dessus.

Art. 12. — Quiconque sera receu hoste et tavernier et en fera profession, ne pourra exercer le mestier de boucher à peine de quitter l'une ou l'autre desdites professions, et pour la contravention de l'amander arbitrairement.

Art. 13. — Pendant et durant les divins offices que seront célébrez, et les prédications que seront faittes en l'église parochiale dudit Ornans, et autre part rière lesdits ville et chasteau les dimanches et festes, et particulièrement quand au regard desdites prédications que seront faites à jours non fériés, aux temps et saisons d'advent et caresme, lesdits hostelliers ne donneront à boire en leurs logis à leurs hostes et voyageurs, si ce n'est pour la nécessité du départ d'iceux, ce qu'ils leur représenteront de ce aux peines de 60 sols pour chacune fois qu'ils feront le contraire applicables auxdits habittans.

Art. 14. — Bien entendu qui si lesdits hostelliers commettent telz abus à l'endroit des particuliers dudit Ornans quels qu'ils soient, avec la peine que les ungs et les autres encourront selon les édits souverains, d'abondance pour

leur nonchaillance et mesprit touchant la piété chrétienne et catholique, ils seront punis arbitrairement par le Magistrat de ladite ville.

Art. 15. — Généralement il est deffendu non seulement aux hostes, taverniers et cabaretiers, mais aussy à tous autres qui vendront vin en destail, d'en vendre et distribuer aulcungs desdits habittans, ou autres logez en ladite ville, après la cloche sonnée pour le couvre-feug, sinon en cas de nécessité à peine de 10 sols, tant contre le vendeur que l'achepteur applicables que dessus.

Art. 16. — Voires mesme, et à peine de 100 sols applicables auxdits habittans, l'on prohibe expressément auxdits hostes, taverniers et cabaretiers, et généralement a tous autres habittans de quelque qualité qu'ils soyent, de recepvoir, souffrir et loger en leurs maisons jeunes gens, enffans de famille, clercs, serviteurs, et autres quelconques desdits habittans pour y jouer, boire, et manger à l'insceu de leurs pères et maistres, du vin mesme qu'ils apporteroient ou feroient venir de leurs hostes, à peine d'estre recellateurs et de l'amander arbitrairement oultre les peines de l'édit.

TILTRE XV.

Des fabriciens, fermiers du luminaire de l'église et de la sonnerie.

Article 1er. — Affin que les sacrés reliquaires et précieux ornements d'haultel et autres de l'église parrochiale de ladite ville soient plus sûrements gardés et entretenus et plus honnestements maniés et administrés; et que, d'ailleurs, le huminaire perpétuel voué devant la très sainte Eucharistie et tous aultres luminaires qu'il appartient soyent plus soigneusement fornis et maintenus, l'on statue: que personne ne sera admis et receu pour estre fabricien, fermier et gouverneur des choses dessus dites, qu'il ne

soit de bonne vie et conduite, de bons moyens, ne qu'il ne preste sur caution, attendu l'importance de ce que l'on luy confie en garde. Et surtout qu'il soit de profession honneste et nullement abjecte et sordide.

Art. 2. — A la manière accoustumée, par la convention qui sera faicte entre les eschevins et ledit fermier, sera quant et quant faict inventaire et description de tout ce que luy sera délivré; pour en tenir et rendre bon compte aux eschevins qui seront au temps qu'expirera ladite convention et ferme.

Art. 3. — Avec ce, pour avoir plus d'esgard à l'observance des charges que seront convenues et accordées et descriptes tout au long par les lettres de ladite convention, sera cy-après comme de louable coustume tousjours choisi et entretenu ung censeur, quelque personnage d'honneur et plein de dévotion entre les autres qui vouldra accepter ce bon office à l'honneur de Dieu.

Art. 4. — Et pour mieux et plus longuement conserver tant et de si beaux et précieux habits et ornements ecclésiastiques que l'on confie en la garde et charge desdits fermiers, il leur est défendu de, à aultres jours que de festes solemnelles, les décoffrer et permettre qu'ils soient habillés et mis en usage, plus encore les prester à qui que ce soit; et pour quelque excuse que ce puisse, mesme pour estre portés hors de ladite ville. A peine de 10 livres applicables auxdits habittans.

Art. 5. — Quant à la sonnerie, par la convention qu'en sera faicte publicquement au plus ravallant, le prix ne sera oublié des peines (entre autres charges en dépendantes, la sonnerie des messes parrochiales, vespres, processions tant ordinaires qu'extraordinaires; avec le tressellement les veilles et jours de festes solemnelles; et pour chascun jour les *Ave Maria*, le matin, midy et soir; les matines des jours solemnels où elles sont fondées; les prédications et

sermons aux temps d'advent et de caresme et ce qu'en deppend; le coup du matin aux trois heures pendant les mois de may, jung et juillet, et aux quatre heures durant touts les aultres mois; et pour l'intempérie de l'air à toute occurrences et nécessités). A peine de 60 sols applicables auxdits habittans pour chascun des cas susdits ou semblables, où y aura faulte et négligence du fermier de ladite sonnerie.

Art. 6. — Pour ne rien obmettre de ce que peult prouffiter tant soit peu à ladite communaulté, l'on déclare que, où il conviendra faire neufves cordes pour ladite sonnerie, les vieilles et ce que se trouvera en estre seront serrées pour s'en servir à la nécessité publicque, ou seront vendues par ordonnance du Conseil sur ce consulté et le prix rappourté par les eschevins en leurs comptes généraux, en diminuant du prix des nouvelles cordes.

TILTRE XVI.

Des vagabonds de nuict.

Article 1er. — A propos de ladite sonnerie l'on prohibe et deffend comme desjà tant de fois du passé, et cette fois pour chose perpétuelle, de marcher, aller et venir, soit avec armes ou sans armes, par ladite ville sans nécessité, et sans porter lumière suffisant après le couvre-feug, à peine de cents sols applicables auxdits habittans pour chacune contravention par qui que ce soit.

Art. 2. — Interdisant et prohibant à tous et quelconques de faire bruit, et insulte, de délascher arquebuses, ou pistolets pendant la nuict à peine arbitraire selon l'exigence du cas, et délict applicables que dessus.

Au Conseil teneu le neuvième janvier 1659, la deffense de tirer la nuict a esté renouvellée, estant interdit à tous, après la cloche sonnée, de tirer aulcun coup d'arquebuses,

pistolets ou autres semblables, à peine de cinquante livres contre chaque contrevenant et par chaque contravention, et d'être instamment conduits en prison lesdits contrevenants s'ils peuvent estre attrapés.

Art. 3. — Que si quelques-ungs, soit desdits habittans particuliers ou estrangiers, logés ou passant par ladite ville, sont si audacieux, et téméraires que d'empescher les personnes commises et députées pour la garde de ladite ville, mesme pendant la nuict, à l'exercice de leur charge, ou que pis est iceulx affaiblir, investir, et offencer en quelques sortes ou manières que ce soit (que telles gardes sont et doibvent estre inviolables), si tels invaseurs sont surprinz au délict, l'on statue qu'ils seront conduits en prison ferme, et illec détenuz jusqu'à ce que, ou au lendemain ou autre jour séquent juridique, il soit pourveu par le mayeur et les délinquans prinz, et chastiez arbitrairement, comme il sera trouvé au cas appartenir permettant auxdites gardes, pour se saisir desdictz délinquans, de se faire les plus forts, avec ordonnance à tous autres particuliers habittans que se y trouveront ou pourront trouver pour ce que voisins du lieu ou adviendra tel cas, d'ayder et assister lesdites gardes, de sorte que la force demeure de leur costel, le tout toutesfois le plus modérément que faire se pourra.

TILTRE XVII.

Des collectes et gets.

Article 1er. — Comme il soit qu'en ladite communauté il se faict et peut faire de trois sortes et espèces de gets, impositions et cotisations générales, l'une pour les effuages et dons gratuits, et autres choses concernantes nos souverains princes, et en l'estat général du pays, l'autre pour le payement des cinquante livres annuellement de-

hües à Leurs Altesses Sérénissimes nos souverains princes par lesdits habittans, pour le franc-alodz dudit Ornans tant en meix, maisons, terres et héritages particuliers que communaulx, et pour le payement des six livres de mesme annuellement dehues à nosdits souverains princes pour la franchise et liberté des ventes et esminages rière ladite ville, la troisième pour subvenir aux nécessités et commoditées particulières desdits habittans.

Art. 2. — Quand à la première espèce de collecte, en conformité des ordonnances souveraines, disposant dudit don gratuit, que pareillement pour tout ce que ressent la nature de telle imposition, assavoir pour le regard de tout ce que sera imposé par les estats du pays, ou par la court souveraine, ou par les commis d'iceulx habittans, mesme pour fournir et contribuer aux nécessités et commoditées générales et respectant le général du pays, si en aulcune chose lesdits habittans y doivent contribuer, ils seront imposez et cothisez selon leurs biens et facultées soient situez et deheuz en ce pays et comté de Bourgongne.

Art. 3. — Quand à ladite seconde espèce assavoir pour lesdites cinquante livres d'un costel, et six livres d'autre, l'on déclare que comme du passé la cotisation s'en fera, réglera et distribuera par sols estevenants pour ce que mieux il est ainsy distribué sur ceux qui y sont teneuz selon l'ancienne coutume.

Art. 4. — Et pour en attribuer ou charger lesdits particuliers habittans, pour aultant qu'il leur appartient, sera prinz esgard par les commis à ladite cotisation, quand au respect desdites cinquante livres, non seulement et simplement aux meix et héritages que lesdits particuliers tiennent et possèdent rière ledit Ornans, territoire et district d'illec, mais aussy aux proffits et commoditées qu'iceux particuliers prennent et perçoivent des communaux de ladite ville.

Art. 5. — Et quand au regard desdites six livres de mesurer non simplement aux biens et facultées en général, que lesdits particuliers ont, tiennent et possèdent rière lesdites ville et chasteau, et dans leur district et territoire, mais aux proffits, et émoluments et commoditées qu'iceux particuliers perçoipvent ès foires et marchefs, et pour raison d'icelles, considéré la cause de ladite prestation.

Art. 6. — Touchant lesdites cinquante livres, lesdits commis adviseront de n'en surcharger les particuliers habittans dudit chasteau ny ceux de ladite ville pour ce qu'ils tiennent.

Art. 7. — Quand à ladite troisième espèce de collecte, assavoir pour subvenir et fornir aux nécessitez et commoditez de ladite communaulté, l'on en fait subdivision entre les collectes et impositions que se font pour l'église, et ce qui en dépend, et semblables choses pour lesquelles lesdits particuliers habittans seroient imposables par testes et personnes, autant le fils que le père, le petit que le grand, le pauvre que le riche, et les autres cotisations respectant lesdites nécessitées, et commoditées aultres quelconques particulièrement desdites ville et chasteau, et des habittans d'illec, tant en général qu'en particulier que sont réglez par et en libvrant le fort pourtant le foible.

Art. 8. — L'on déclare que comme de tout le passé, pour le soullagement des pauvres habittans, toutes et chacunes les cothisations de ladite troisième espèce que se font et seront faittes à l'advenir seront seulement réglées, dressées et distribuées entre lesdits habittans par et es librant le fort pourtant le foible et sera généralement prins esgard par lesdits commis aux biens et facultées desdits habittans qu'ils ont rière le district desdits ville et chasteau et avec ce aux proffits, émoluments, utilitées et commoditées qu'iceux particuliers habittans prennent et tiennent desdits ville et chasteau et des communaux, sans

distinction aulcune de la nature de telles impositions et des causes et subjectz d'icelles.

Art. 9. — Comme il soit que régulièrement les desforains ne soient imposables pour raisons des possessions qu'ils ont rière la ville, et territoire de ceux qui font telles collectes, toutesfois en suivant les vieux statutz sur ce fait en ladite communaulté, et l'immémoriale sur ce observée coutume, l'on déclare, pour mieux et plus asseurément régler en ce négoce, que suyvant les limitations du susdit droit régulier que l'on trouve ès interprètes de droit que sont la commune opinion d'iceux.

Art. 10. — Quand au regard des impositions que se font ou se feront pour le don gratuit et choses concernant autrement nos souverains princes et l'estat général de ce pays, quiconques des forains qui ne contribue ou contribuera pour telle et semblable chose au lieu de son domicile, il sera teneu de contribuer audit Ornans, ce qu'a lieu en ceux que proprement ne sont de ce pays, comme qui sont et résident en la cité de Besançon.

Art. 11. — Quant au respect des cothisations que l'on faict et fera en ladite communauté, comme il se faict coustumièrement en toutes autres, pour la nécessitées et commoditées d'une chacune d'icelles, comme en tel cas l'on advise que aux biens commungs chacun a et possède rière telle communauté comme cy-dessus est touché, en ce cas ensuyvant ladite invétérée coustume, et statut, et limitation de droit, l'on déclare que lesdits desforains sont et seront imposables pour leursdits possessions et biens qa'ils ont, tiennent, et tiendront audit Ornans, et territoire d'illec.

Art. 12. — Pour faire lesdites cothisations en ladite communaulté, seront choisis, avec les eschevins de la ville et du chasteau, deux personnages propres, lettrez (si possible est), l'un du Bourg-Dessus, l'autre du Bourg-

Dessoubs, non plus en commung comme du passé, mais par le corps desdits conseil et notables, à éviter l'indiscrétion qu'en procédoit, lesquelz pour y vacquer fidellement presteront leur serrement préalablement sur saints évangilles de Dieu estans ès mains du mayeur, et pour se conformer aux présents statuts leur en sera faite lecture, assavoir du présent tiltre les concernant et la matière en question.

Art. 13. — Seront faicts desdits cothisations et gets roolles, et contrerolles escripts tout au long sans chiffres n'y abbréviations pour chascun feuillet desquels raisonnablement escripts sera passé aux eschevins la somme de 20 sols pour tout roolle et contrerolle.

Art. 14. — Et pour frais et despens à faire les gets pour tous lesdits commis et eschevins ensemblement et conjointement sera payée la somme de 9 fr., et pour chascun d'autres gets qu'il conviendra faire.

Art. 15. — Bien entendu que le get ordinaire, que l'on appelle *des sols* pour lesdittes 50 livres, et 6 livres, sera de mesme feuillet et escripture avec l'autre get s'il s'en fait, selon et à la manière accoustumée, affin qu'il conste et appart des deux ensemble.

Art. 16. — Que si l'on ne fait que le susdit *get des sols*, ne sera payé auxdits commis et eschevins que la moitié de la susdite somme accordée pour les deux gets.

Art. 17. — Item pour la recueillette desdits deux gets ou d'un chascun de ceux qui seront faits extraordinairement, les eschevins auront la récompense ordinaire du passé qui est de deux liards par frans.

TILTRE XVIII.

Des escolles des arts libéraux.

Article 1^er^. — Comme l'institution de la jeunesse est ung point emportant sur tous aultres à la conservation de

ceste république en son entier, ainsi que du général du pays : puisque commenceant la corruption des mœurs en tel eage, elle continue facillement le surplus de la vie; ou estans les jeunes gens bien dressés et institués en actions vertueuses, le mesme s'ensuyt au progrès de leur eage, selon que jadis ce grand Alexandre, duc de Parme et de Plaisance, lorsqu'il gouvernoit ès Pays-Bas, en escripvoit à ce propos à Messeigneurs les gouverneurs de ce pays, président et gens tenant la cour souveraine de Parlement à Dole.

Art. 2. — L'on desclaire, statue et seront tousjours très expressément chargés ceulx du magistrat de ladite ville, chascun en leur temps advenir, rechercher, former et recouvrer et faire tant qu'il leur sera possible que ladite ville ne manque en maistre et recteur desdites escolles et régent, selon que la nécessité et commodité de ladite communaulté le permettra. Qui soyent pieux, catholiques, modestes, vertueux, de bonne vie, bonne et saine doctrine. Et quant à la doctrine séculière qu'ils doivent et debvront enseigner selon leur profession, que, du moins, ils soyent respectivement bons grammairiens : considéré quant la jeunesse que les parents désirent poursuyvre plus oultre en ce bon fondement, lors l'on conduira à plus grande et célèbre escolle que l'expérience le montrera.

Art. 3. — Et, s'il est possible, seront recouvrés tels recteurs et régents dont l'ung d'iceulx, du moings, seachant et puisse enseigner la musique et plain-chant ecclésiastique, à tout le moins ledit plain-chant : pour décorer et mieux servir au chœur de l'église parrochiale dudit Ornans, les dimanches et jours de festes, avec pluralité d'enffans à ce apprins et instruicts ; et de prestres et chantres qui en peuvent procéder au temps advenir.

Art. 4. — Sera tenu le recteur ou son régent suffisant, pour mieulx instruire la jeunesse, quant au point de la

religion chrétienne et catholique qu'aultres pieuses et vertueuses actions, de, chascun matin du dymanche et aultres festes, avant la grand'messe parrochiale, enseigner le catéchisme catholique ou aultres pieux livres qu'ils trouveront convenir, par la participation du Magistrat de ladite ville.

Art. 5. — Avec le beau et commode logement des escolles en la maison de ville, le gage principal et annuel du recteur que les habitants constituent comme ils treuvent convenir, et les mois de six blancs ou deux gros pour chascun escollier ne demeurant pas au collège : pour tant mieux salarier ledit recteur et luy accroistre la volonté et courage de mieulx enseigner ladite jeunesse tant par luy que son régent, et pour ce que l'unité fait la célébrité desdites escolles, et la célébrité accroist le nombre et la multitude des escolliers, d'où s'ensuyt le plus grand advancement et exercice d'iceulx ès bonnes lettres : l'on statue qu'il n'y aura aultres escolles générales audit Ornans que celles logées et tenues audit hostel de ville ; aux gaiges publicques, esquelles tous escolliers de toutes escolles particulières et privées seront tenus d'aller et fréquenter aux jours, heures et leçons accoustumées. Ordonnant à ceux tenans et qui tiendront telles escolles particulières d'envoyer leurs escolliers auxdites escolles générales auxdites heures accoustumées : et cependant de ne les tenir ny enseigner en leurs escolles particulières à peine de 100 sols par chascune fois sur les particuliers maistres qui feront le contraire. Enjoignant de mesme a tous et chascun ceulx qui ont et auront lesdits enffants et escolliers en charge de ce souffrir et de n'y donner aulcung empeschement, directement ou indirectement, à mesme peine que dessus : le tout applicable auxdits habittans.

Art. 6. — Par la convention que les eschevins feront avec le nouveau recteur desdites escolles, seront accusés,

inserrés et descripts les meubles de ladite ville qui sont audit hostel, servants auxdites escolles pour en avoir restitution à l'expiration de ladite convention.

Art. 7. — Et pour donner ordré touchant les escolliers soyent de la ville ou des forains que l'on désirera résider actuellement audit collège, pour l'advancement de leurs estudes ; sera traicté toujours par la première convention avec le nouveau recteur de ce que tels escolliers luy debvront payer chascun pour estre logés et enseignés audit collège.

TILTRE XIX.

Des rues, pavés, vies poles, chemins.

Article 1er. — Pour mieux et plus clairement ordonné sur ce sujet, l'on distingue lesdites vies et chemins en deux sortes et espèces seulement, les vies dans la ville, les autres dehors.

Art. 2. — Au premier cas, quant aux vies et chemins qui sont dans ladite ville, rües, ruelles, et semblables, pour en faire entendre ce qui en est de droit, affin qu'il ne soit plus révoqué en doubte, l'on statue que chascun desdits habittans possédant meix, maisons et héritages, touchant, et abboutissant lesdites rües, ruelles, ou autres lieux publicques, dans le pourpris de ladite ville, sont et seront à l'advenir tenus, et contraints de, à leurs frais, réparer, restaurer, paver, maintenir, et entretenir lesdites voies, chemins et pavés, chacun à l'endroit de leurs meix, maisons et héritages, par moitié vie, et chemin, rüe et pavé.

Art. 3. — Et de mesmes de repurger et nettoyer lesdites vies, rües, ruelles et pavés touttes fois et quantes il sera requis, et noté, nottamment chacun sambedy et veilles des fêtes, le tout à peine de dix sols pour chacun deffaut à ce, applicables auxdits habittans.

Art. 4. — Et à ce que dessus sont et seront tenus, en conformité dud. droit, non seulement les vrays maistres et propriétaires desd. meix, maisons, et héritages dans ladite ville, mais aussy les usufructaires durant leur usufruict, les marys à l'endroit des meix et héritages de leurs femmes, et semblables.

Art. 5. — Quant aux locataires et amodiateurs de leur chief, ils sont et seront teneus auxdites repurgations, nétoyements, et réparations momentanées et passagières. Quant aux autres permanents, l'on statüe qu'ils y satisferont, mais aux frais et à recourir sur leurs maistres, comme ils le peuvent faire de droit en déduction du pris de leur admodiation.

Art. 6. — Au second cas, quant aux vies et chemins qui sont hors lesdites ville et chasteau, soyent grands chemins royeaux ou vies poles, combien qu'il soit de droit que la réfection en doibt estre faitte aux frais commungs imposables sur les particuliers habittans pour la quantité de leur patrimoine des biens qu'ils ont et possèdent rière lesdites ville et chasteau, et territoire d'illec, toutesfois l'on déclare quant au regard des vignes et autres héritages où y a chemins publiques et ordinaires à charriots et à chevaux tirans aud. Ornans pour les foires et marchefs, pour menner foings, vendanges, et autrement, lesdits chemins d'un costel, et d'autres pour leurs rivages et frontières, seront réparez et entretenuz aux frais de ceux qui ont les vignes ou autres héritages allendroit de ce que requiert réparation et entretient, le milieu demeurant à la charge du commung, si c'est chose considérable, et laquelle notablement doige tomber en considération pour son pris et valleur, le tout à l'arbitrage du conseil de lad. ville.

Art. 7. — Sauf partout et excepté que si tels chemins publicques et hors la ville, sans caducité, en cas fortuit,

par la faute, culpe, et moyens de quelques particuliers habittans médiatement, ou immédiatement, directement, ou indirectement, sont destruits, ou détériorez, ils seront dehüement réparez et reffaicts aux frais et impenses desdits particuliers, et au plutost à peine de tout interests qu'en pourroient procéder tant en communal qu'en particulier.

Art. 8. — De plus l'on prohibe et deffend à tous habittans des esdites ruelles, rues, et autres lieux publicques, signamment en l'isle du Bourgdessous (place quasi seulle restante pour les nécessités, commodités, et passe-temps d'icelle ville) mettre, poser, avoir, et tenir aucungs materasts (1), et fumiers, et terres recueillies n'y autres empeschements, soit par bois, chaulx, ou autrement en façon quelconque, si ce n'est dans le pourpris de la rüe pour autant de temps qu'il est requis dois qu'ils y sont mis jusques ils soient ailleurs transportez, comme d'un ou deux jours à l'arbitrage du mayeur, en cas de dilation, qui de ce debvra prendre connoissance, et ce à peine de vingt sols applicables auxdits habittans.

Au conseil teneu à Ornans le trentième janvier 1659, l'on at interdit à tous habittans et manans de cette ville de mettre materats, fumiers, et jettuns dans les rües, ruelles, isles et islottes de cette ville, ordonnant à ceux qui y en ont mis de les oster deans huict jours, le tout à peine de dix livres estevenants, applicables au proffit de cette ville, oultre la confiscation desdits matériaux, comme aussy à tous autres qui ont conduit sur la rüe ou ès chenaux servant à jetter les immondices ou liscives, les oster dans un mois à compter dois le présent jourdhuy, et ce à mesme peine.

Art. 9. — N'y pareillement ès héritages particuliers joi-

(1) Ordures.

gnant et attouchant auxdits lieux publiques, sans cloison, et séparation de dehues murailles.

Art. 10. — Comme au semblable de esdites rües, et places publiques poser et tenir amas de bois, de chaulx, de pierres, d'areines et aultres qui puissent empescher l'usage desdites rües et places en façon que ce soit, si ce n'est pour la nécessité de ceulx qui veuillent bastir et pendant le temps de environ qu'ils bâtissent.

Art. 11. — Que si lesd. particuliers dez l'apposition desd. matériaux, ne bâtissent, ou tardent plus que d'un an à bastir, et ce cas quant à ladite chaulx selon l'ancien statut sur ce fait, elle demeure commise au proffit desdits habittans de fait, et sans besoing d'autre adjudication et déclaration, et quant au surplus il sera ordonné auxd. particuliers de deans brefz, et toutes fois suffisans terme l'oster et faire oster à peine de cent sols applicables que dessus, et au deffaut de ce faire, sans plus d'autres ordonnances, le sindicque les fera oster et déplacer comme il trouvera convenir hors ladite ville, et aultre part qu'il sera jugé tollérable, et expédient, et ce aux frais desd. particuliers, pour le payement desquelles amandes, et frais, ledit sindicque pourra faire vendage desdites choses, si l'on en peut tirer pris, et si avant qu'il se pourra entendre, sans préjudice de recouvrer le surplus sur lesd. particuliers, et leurs biens.

Art. 12. — Dans et sur lesd. rües et places publiques ne seront faicts aulcuns bastiments, édifices, escalliers, ny degrez en quelque façon, et de quelque manière que ce soit, sinon par la permission expresse desdits habittans, à peine de soixante sols à eux applicables en cas de contravention, et de promptement oster, et desmolir, souffrir d'estre osté et desmolit tels empeschements aux frais et despens de celuy qui les y a posés, ou fait poser.

Art. 13. — Tous cloacs, esgoux, conduite à descouvert

intollérables pour la santé desd. habittants et beauté de lad. ville et des habittans, mesme ès lieux les plus fréquentés, comme aussy toutes estableries à pourceaux seront couverts, clos, et fermés dehuement à ce que les passants n'en ressentent mauvaise odeur et incommodité de chemin.

Art. 14. — Aussy est deffendu de jetter par portes, fenestres, ou autrement dans la rüe, place publique, et chemins ordinaires aulcunes ordures, et immondices, à peine de soixante sols applicables que dessus, et seront responsables les maistres et autres chefs d'hostel demeurant ès maisons d'où seront jettées telles immondices du fait et délict de leurs domestiques.

Art. 15. — Quant seront ordonnez et commandés dixaines des habittans pour réparations de chemins, ou autres ouvrages, l'on statüe que n'y seront receües que personnes suffisantes, pensant faire journées raisonnables, et durera la journée dois le matin jusqu'au vespres à la manière accoutumée entre autres ouvriers si le superintendant plutost ne licentie lesdites personnes comme il trouvera convenir et ce à peine de dix sols sur chacun contrevenant applicables que dessus.

Art. 16. — Et pour ne charger personnes desraisonnablement à la descharge d'autres, les eschevins auront roole des habittans, où ils notteront les dixaines faittes pour en autre nécessité employer les autres successivement, et par ordre, lequel roolle sera gardé, observé, et transmis de main en main par les antiques eschevins aux modernes pour l'observer successivement et le réformer si besoing fait.

TILTRE XX.

Des vignes, vandanges et ouzières.

Article 1er. — En premier lieu renouvellant l'ancien statut sur ce faict, l'on déclare qu'il n'est permis à personne

quelconque de muer, changer et altérer ce qu'il tient procédant des communaux par accensivement en fait cy devant et qu'en pourra estre fait cy après, en vignes, prelz, chenevières, ou cultys, ou la laisser sans culture à peine que telle vigne demeurera réunie au communal pour la portion laissée sans culture, pour en user comme de communal, à peine quant au changement de soixante sols applicables auxd. habittans, et de réduire l'héritage en vigne, ou il retournera en communal comme dit est.

Art. 2. — Toutes vignes abboutissantes et attouchantes au chemin publique, et autres communaux par où hante, fréquante, et passe le bestail du costel desd. chemins et communaux, seront si bien barrées, et closes les fruicts y pendant respectivement par ceux à qui appartiennent lesdites vignes, ou qu'ils les tiennent en admodiation, que le bestail n'y puisse entrer pour porter dommages et intérests à la vigne d'autruy, et aux fruicts y estant, à peine de resarvir lesdits dommages à partie intéressée et de l'amande de dix sols applicables auxd. habittans.

Art. 3. — Lesquels intérests, dégats et dommages advenus au plutost que les maistres en auront advertissement, ils les debvront faire reconnoistre et taxer par deux des eschevins ou jurez de lad. ville à ce connoissant, y appelé celuy ou celle à qui appartient le bestail ayant mis et porté led. dommage, par l'ung des sergents de la mayrie, si estre y veuillent, bien entendu que nonobstant leur deffaut ne sera délaissé de procéder par lesd. choisis, et sera leur rapport et taxe nottifiée à qui il appartiendra pour, en cas de reffus de payer l'estimation dud. dommage suyvant lesdites taxe et rapport, le faire assigner en ladite mairie pour se y veoir condamner et autrement procéder selon drois et raisons.

Art. 4. — Statuant que le maistre du bestail qui aura nuyt et porté ledit dommage, outre la réparation d'iceluy

à partie intéressée, sera amandable de 10 sols au proffit desdits habittans de quelque espèce que soit ledit bestail, pour la déclaration de laquelle amande le sindicque dressera toutes poursuittes nécessaire encore que sans procès les particuliers demeureront contents et satisfaits de leurs intérests.

Art. 5. — Et affin que moings tels dégasts, dommages et délicts adviennent, il est prohibé et deffendu très expressément à tous et chacun lesdits habittans de mener, conduire, faire paistre, et pasturer par eulx ou leurs valets et certain commandement, aulcungs de leur bestail, soit chevaux, bœufs, vaches, moutons, brebis et autres proche lesdites vignes, soit de jour, ou de nuict pendant et durant tout le temps que les fruicts y sont pendants, outre les intérests à peine de 5 sols pour chacune beste qui y sera trouvée, et prinse en pasture, et ce sur les bergiers dudit bestial, si ledit bestial est soubz leur garde et charge, et pendant le temps qui y sera ou debvra estre, ou autrement sur les maistres auxquels ledit bestial appartiendra, comme est dit en l'article précédent, le tout applicable que dessus.

Art. 6. — Depuis que les bourgeons et raisins apparoistront esdites vignes jusques après les vendanges, il est interdit et deffendu de passer par vignes d'autruy pour pourter materât et passeaux (1) en la sienne, encore que autrement l'on y auroit le droit de passage, à peine de resarcir le dommage que s'y sera faict à partie intéressée, et de l'amande arbitrairement envers lesdits habittans.

Art. 7. — Semblablement il est prohibé depuis que les raisins commencent à varyer, noircir, et s'advancer à maturité, de aller, venir, passer, ou repasser, et se trouver ès vignes d'aultruy, ou siennes, si ce n'est pour y travail-

(1) Echalas.

ler nécessairement, excepté les chefs et maistres d'hostels, apres en avoir advertis les gardes et forrestiers, ou aulcungs d'eulx, et ce jusques aux bans des vandanges levées et déclarées aux quartiers du vignoble où sont lesdites vignes.

Art. 8. — Quant aux vandanges doresenavant elles ne seront plus proclamées ouvertes, et accordées par la commune, comme d'ancienneté, ains pour ce seront assemblés en l'hostel de ville les mayeur, eschevins, jurez et notables, avec les forrestiers, de chascun desquels prins les advis et opinions, mesmes desdits forrestiers par serrement qu'ils presteront d'en rapporter ce qu'ils en seavent et connaissent utile et proffitable au général de ladite communaulté, sans respecter leur particulier proffit et commodité, seront accordées lesdites vandanges, et les jours assignés pour chacun bant et quartier du vignoble dudit Ornans, ou suivant l'ancienne observance ou comme l'on trouvera mieux convenir et plus expédier comme la chose le requierra, sur ce ne se pouvant donner et prescripre certaine règle, et façon incommeutable.

Art. 9. — Prohibant et deffendant à tous un chascun de desrégler, excéder, prévenir, ou entammer et rompre aulcun des bants qui seront establys avant le jour pour ce préfix et désigné, à peine arbitraire (l'importance considérée) applicable au proffit desdits habittans.

Art. 10. — Et à mesme effet et à peine de ne sortir de ville pour aller vandanger au bant que sera ouvert à ce jour, ou pour y porter cuve, ou mener charriots avant le son de la cloche, que sera par les eschevins ou l'ung d'eux et certain commandement, à l'aurore et au point d'ung chacun jour desdites vandanges.

Art. 11. — Bien entendu que ledit temps apparoissant pluvieux certainement, en ce cas lesdites vandanges à seavoir le bant tombant à tel jour, sera tenu pour continuer,

tant pour ledit jour que aultres, et jusque à ce qu'il sera réouvert par le son de ladite cloche à la susdite heure, et non plutost sans besoing d'autre déclaration, à mesme peine que dessus contre un chascun, y contrevenant par soy, ou son certain commandement.

Art. 12. — A la mesme peine, suivant les anciens statuts de la ville, fondez sur la maturité et plus longue durée des ousiers et avants, à lyer vignes et relyer tonneaux, l'on deffend à tous et à chascun desdits habittans de ne cueillir et faire et permettre cueillir lesdits ouzières et avants, en quelque lieu qu'ils soyent rière le territoire dudit Ornans n'y le chasteau avant le jour de feste solennité de Toussaint, ou autre temps que sera déclaré et proclamé de la part dudit conseil.

Art. 13. — Laditte déclaration faitte, où il y aura avants, ou ouzières entre plusieurs commungs, ou plantés entre les vignes et héritages, à évitter l'occasion de tous débats et riottes, l'on ordonne que le voisin appellera son voisin pour les aller cueillir par ensemble à peine de 10 sols applicables que dessus ; que si le voisin estant adverty reffuse ou diloye, l'autre ne délaissera d'aller cuyllir, et apporter les ousières que luy appartiennent sans encourir aucune émande (toutes fraudes et larrecins cessans).

Art. 14. — Et pour entre autres moyens mieux reconnoistre les transgresseurs dudit statut, l'on ordonne audit sindique de veiller et prendre soigneux esgard à ceulx qui vendent et exposent en vente telles ouzières, pour seavoir s'ils les ont cuillys ou peu prendre et cuillir sur leurs héritages ou non pour sur ce faire procurer l'observance des édits.

Art. 15. — Pour remédier à l'abus et indiscrette usage et changement des prels, champs ou nouvelles vignes au grand préjudice des particuliers habittans, pour donner esclaircissement à la doulte que sur ce l'on trouvoit, l'on

déclare et statue, pour statut perpétuel et irrévocable, que doresenavant, il est prohibé et deffendu à tous et quelconques habittans desdits ville et chasteau, de faire et planter vigne en leurs héritages soit de champ ou prelz quelque part qu'ils soyent situez rière le territoire et district desdits ville et chasteau sans préalablement pour ce faire demander et obtenir la permission des mayeur, eschevins, conseils et notables, à peine de 10 livres applicables au proffit desdits habittans et de réduire tels héritages changez en leur superficie en leur première nature et usage, et quant à ce qui est en vigne nouvellement du passé, il y sera pourveu pour le retrancher ou autrement en user comme l'on trouvera à faire par raison.

Art. 18. — *Du conseil tenu le dousième décembre 1622.* — L'on a résolu et statué par forme de statut perpétuel que cy après ceulx auxquelz on donnera permission d'emplanter des vignes nouvelles, payeront 3 francs par chacun ouvrier, et ne leur sera accordée ladite permission, attendu l'interestz que l'on a recongneu par le moyen de si fréquentes permissions.

TILTRE XXI.

Des rivières, ponts et planches.

Article 1er. — Pour ne pas interrompre le commerce publique et ne donner plus longtemps destourbier et empeschement aux passages et charroys par dessus le pont du Bourg-Dessus (1) et les planches de bois que sont hors de la ville, sera tenüe la bonne main par les eschevins qu'ils soient maintenus et entretenus en bon estat et dehüe réparation ; le mesme quand aux pontots de pierres que sont au-dessus et au-dessoubs de la ville (2).

(1) Primitivement en bois, reconstruit en pierre dans le courant de l'année 1607.

(2) *Pont Sainte-Marie* et *Pont de la Porte des Isles.*

Art. 2. — Quant aux autres petits ponts de pierres sur le bief et ruisseau de Breinne, l'un au chemin de Besançon et l'autre de Foucherans pour les maintenir et entretenir en continüe intégrité et bon estat, pour la descharge de ladite communauté, ne sera oublié à la nécessité de poursuivre et faire contribuer pour la juste moitié les habittans de Maisières quant à celui tirant à Besançon, et les habittans de Foucherans quant à l'autre tirant audit Foucherans, à quoy de tout le passé ils sont tenuz et obligez.

Art. 3. — Des despouilles et vieux bois que seront ostez desdits ponts et planches pour y remettre et remplacer des neufs et entiers, l'on statüe qu'ils seront incontinant vendus et distribuez au plus offrant et le prix qu'en procédera sera accusé au premier conseil qui après sera teneu pour estre notté dans le livre des délibérations affin d'en rendre compte par les eschevins à leurs comptes généraux.

Art. 4. — Touchant le nouveau pont de pierres que l'on basty au Bourg-Dessoubs (1), au lieu de celuy de bois, quant il sera payé comme il est marchandé, les eschevins pourront permettre à quelques ungs des voisins qu'ils choisiront plus propres d'un costel et d'autre dudit pont de prendre et recueillir les terres et immondices que se trouveront comme il advient ordinairement à charge de tenir net et bien repurger le pavement d'iceluy, pour toutes fois et quantes il sera besoing, signamment les sambedy et veilles de festes, à peine d'amande arbitraire au proffit desdits habittans, quant il s'y trouvera faute et négligence.

Art. 5. — Et pour ce que par le moyen dudit nouveau pont de pierres le cours et canal de ladite rivière sera quel-

(1) Ce pont, construit en 1602, époque de la codification des *Statuts*, coûta 3,260 livres. Il a été reconstruit en 1848. Le pont du Bourg-Dessus ou Vieux-Pont fut reconstruit en pierre en 1607. Les bois provenant de l'ancien pont furent donnés aux Minimes. Voir les *Délibérations du conseil de la ville* des années 1602 et 1607.

quement plus empesché et estroit à l'endroit d'iceluy pour affin qu'en temps d'inondation l'eau passe plus librement, tant par dessoubs ledit pont que tout le long dudit canal par dans ladite ville à évitter toute incommodité que pourrait réussir du contraire par manière de statut perpétuel et irrévocable, il est prohibé et deffendu à tous de cy après pourter, mettre, faire mettre, porter et jecter dans ledit canal dez l'haut et commencement de ladite ville, jusques en bas d'icelle, tout du long qu'elle s'étend, aulcunes pierres, terres, gettungs, et autres matières d'empeschement quelconques à peine de 100 sols applicables au proffit de la ville.

Art. 6. — Et à mesme effet pour repurger, descombrer et remettre en bon estat ledit canal, l'on ordonne au sindicque de au plustost dilligemment et sans conivence prendre information de ceux qui du passé du moings dez vingt ans en cea ont pourté et faict pourter dans ledit canal à l'endroit susmentionné telles pierres, cailloux et gettungs et à leurs reffus les contraindre de incontinant les oster et faire oster à peine arbitraire. Que si l'on ne peut seavoir et bonnement reconnoistre qui auroient mis et pourtés lesdits empeschements, en ce cas pour ce qui restera à repurger, seront employées les dixaines et charroy de ladite ville à la manière en tel cas accoustumée.

Art. 7. — Aussy pour n'empescher les ruelles tirant à la rivière, mesme à la nécessité d'accident de feug ou autrement, l'on prohibe d'y mettre, poser ou jecter aulcuns materas, pierres, et autres choses, ordonnans à ceux qui y prennent ordinairement leurs aisances et commodités de les tenir nettes et descombrées, à peine de 10 sols sur chacun d'eux ou aultres qui y auront mis ou fait mettre et permis estre mis par leurs domestiques et mercenaires tels empeschements.

Art. 8. — Prenant soigneux esgard tant pour le respect

de la santé des habittans que pour la bienséance de la ville, l'on prohibe à tous et quelconques de faire, avoir et tenir privées et aysances, du moings à descouvert sur la rivière ou proche la rüe et chemin publicque, qui puisse causer mauvaise odeur aux passants et déplaisir aux voyants, à peine de 60 sols applicables que dessus.

TILTRE XXII.

Des terres arrables, vergiers, prelz et cloison d'iceux.

Article 1er. — Premièrement en suitte des anciens statuts l'on déclare que tous habittans sont et seront tenus de barrer et clore chacun an en deans le jour de feste sainct Georges ou dix jours après au plus tard leurs champs et terres arrables, tant en la fin du Trembloy que aultre part, qui seront attouchans des chemins commungs sur peine de resarcir tous intérests aux parties par ce moyen interressés, et sans besoing d'interpellation à faute de la barre et cloison après ledit jour, les eschevins pourront faire clore et barrer lesdits champs aux frais de ceux à qui ils appartiennent, ou qui les tiennent en admodiation, de quoy ils seront tenus promptement les rembourser à peine de tous intérests.

Art. 2. — De mesme seront clos et barrez les prels attouchans aux chemins publiques et communaulx fréquentez par le bestail rière le territoire desdittes ville et chasteau.

Art. 3. — Quant aux vergiers, que aussy aux prels joignants au communal, s'ils se trouvent sans barre et cloison suffisante, l'on déclare qu'audit cas pour aulcung bestail y trouvez pasturants, n'en pourra aulcune chose estre exigée, n'y demander aux maistres et possesseurs de tel bestail, de quelque espèce qu'il soit, saufz et réservez pour les pourceaux, pour ce qu'ils ne doibvent jamais estre has-

chez et mis hors leur saoul et héberge, que par devant leurs gardiens comme sera dit en son lieu.

Art. 4. — A propos desdites barres et cloisons de vergiers, comme aussy des cultis, jardins, et semblables héritages requerans cloisons, attendu la diversité en tel cas observée entre voisins, d'où sont procédez plusieurs différents et procès, pour en oster toute occasion à l'advenir au repos desdits habittans, l'on statue et déclare que telles cloisons de bois seront faictes et entretenues entre les voisins à commungs frais à la première réquisition l'ung de l'aultre, s'il n'y avait convention expresse du contraire, ou si l'ung ne veut laisser ou remettre son héritage en liberté de pasturage après les premiers fruicts y levés, quoy advenant ledit héritage demeurera en ladite nature pour tout le temps advenir.

Art. 5. — Que si l'un desdits voisins veult, au lieu de la première cloison de bois, y faire mur et muraille, ce ne pourra estre qu'en son propre fonds et à ses particuliers frais, sans en pouvoir surcharger l'aultre si ce n'est à son gré et consentement, bien entendu que celuy qui n'y contribuera, n'y participera, n'y pourra prendre aucune ferme et appuy que du gré et voulloir de l'aultre, ayant fait telle construction et en le remboursant raisonnablement de son contingent desdits frais et du prix de valleur de la moitié dudit fonds sur lequel ladite muraille sera estée construitte.

Art. 6. — Les dommages faits esdits champs, vergiers, prels, jardins, cultils, et chenevières, comme d'ancienne coustume, seront par deux eschevins ou autres d'eulx à ce connoissants, que la partie intéressée choisira non suspects, au plutost recongneue, évalués et estimés et taxés, à ce appellé le maistre et possesseur du bestail ayant nuyt, s'il est certainement desjà sceu, et congneux (si estre y veut) et l'estimation faitte sera notifiée et demandée et

au reffus de délay se pourra pourvoir la partie par remède de justice qu'elle trouvera mieux convenir.

Art. 7. — Pourra chacun desdits habittans en son propre héritage avoir, cuillir, prendré et percevoir tous fruicts, pommes, poires, et semblables privés, ou sauvages y creuz et venuz librement et en tel temps et saison qu'il luy plaira, etc.

Art. 8. — Excepté que sur les prels de bois quant aux pommes et poires sauvages il ne sera permis les recueillir avant le jour de feste Nativité Nostre-Dame ditte Chastel, non plus que ceux croissant ès bois de communaux, comme de tous temps il est statué aux peines avant dittes.

Art. 9. — Aussy pourront les particuliers habittans librement cuillir tous fruicts privez qui croistront sur les arbres qu'ils ont et peuvent avoir soyent nouhiers, poiriers, pommiers, cerisiers, sur les communaux dudit Ornans.

Art. 10. — Sans que autres quelconques doibvent et puissent recuillir aulcuns desdits fruicts creuz et venus sur lesdits arbres, soit en héritage ou communaulx, appartenant à autruy tombant ordinairement et par soy avant le soleil levé à peine de les restituer ou la valeur à qui ils appartiendront, et de l'amande de vingt sols applicables au proffit desdits habittans desquels pris et amandez seront responsables les pères et mères, maistres et chefs d'hostel pour leurs enfants, serviteurs, servantes, domestiques et mercenaires.

Art. 11. — Que si par orages, grosses et répentines (1), pluye et aultre intempérie de l'air, lesdits fruicts tombent les laissans à qui ils appartiennent, il est prohibé à aultruy de les prendre, et recueillir à quelque heure que ce soit auxdites mesmes peines.

Art. 12. — Pourront lesdits habittans en leurs héritages

1) Soudaines.

mesmement en leurs prelz de bois avoir, planter, édiffier, et entretenir chasnes et autres arbres fruictiers pour leur proffit et service particulier, sans qu'il soit permis à personne quelconques de les coupper, abattre et emmener, ny pareillement prendre les fruicts creux sur iceux arbres sans le gré et consentement de ceux à qui ils appartiennent à peine de leur resarcir (1) tous interrests et de l'amander arbitrairement envers ladite communauté, attendu que c'est usurpation du bien d'autruy.

Art. 13. — Sauf toutesfois quand auxdits chasnes que si ladite communauté en at nécessité pour les ponts et planches, hostel de ville et autres choses publiques et communes, et il ne s'en trouve ailleurs plus commodément et à moins de frais, au jugement du Conseil de ladite ville sur ce préalablement demandé par les eschevins, lesdits habittans les pourront faire coupper, prendre et distraire à cet effet.

Art. 14. — Ausdits prelz de bois, en ce qu'ils seront tenus à uz de prelz et où la faux pourra servir et estre employée à copper l'herbe y estant, ne sera permis à qui que ce soit d'y prendre et coupper arbres, espines ou autres bois et buissons y laissez pour ombrages duysans (2) et commodes à la venüe de plus d'herbes, à peine d'en resarcir (3) tous interests à qui il appartiendra.

Art. 15. — Ains seulement sera loisible de faire passeaux, feuiller, et coupper autres bois non fruictiers, où lesdits prelz seront plains et remplys de bois, et dehors d'usage de prelz comme dit est, sans toutes fois par la distraction de tels bois par dessus lesdits prelz intéresser n'y endommager en quelque sorte que ce soit le fonds à peine d'en restituer tous interrests

(1) Compenser, réparer.
(2) Convenant.
(3) Compenser, réparer.

Art. 16. — Ne pourront lesdits habittans planter aulcuns arbres sur les communaux auprès des terres arables et vignes plus près de neuf pieds le Comte; et si aulcungs y sont plantez au dommage d'aulcungs particuliers, pour le regard de leurs champs, ou vignes voisines, au premier reffus de celuy qui aura planté ou fait planter tels arbres, qui dira à luy appartenir, de les oster ou esloigner, et à la première doléance de celuy ou ceulx auxquelz appartiendront tels héritages, la chose préalablement recongneue par deux des eschevins, il sera permis et enjoint ausdits eschevins d'oster et tirer tels arbres sans pour ce encourir n'y estre teneu à aulcungs dommages ou interrests envers qui que ce soit, selon que toute ancienneté il at esté très bien statué à évitter le dommage d'autruy.

Art. 17. — Quant au regard des meix, vergiers, prels et autres héritages propres et particuliers, combien il soit permis d'y planter tant et tels arbres qu'il plait au seigneur et maistre, si n'est-il loisible le faire au dommage du voisin, ce qu'est jugé de droit estre faict plantant et ediffiant tels arbres que ceulx qu'avons ordinairement par decea, comme nouhiers, pommiers, poiriers, cerisiers et semblables plus près de la maison et du fonds, ou du fonds et héritage voisin, que cinq pieds le Comte; pour ce l'on statue que doresenavant si tels arbres sont éloignez du fonds d'autruy de la susdite espaee et distance de cinq pieds, quant aux vergiers, vignes, jardins, et chènevières, où ils sont prochains, ils seront couppez au plomb (1), sinon que les parties voisines conviennent et accordent autrement pour partager les fruicts, comme il a esté fait du passé.

Art. 18. — Que si tels arbres sont moings éloignez et moins recoppés, et haussé que dit est, comme d'ancienne

(1) Ebranchés perpendiculairement (à la limite).

coustume, il sera permis aux voysins, sur les fonds desquels tels arbres pancheront, avoir et prendre la juste moité des fruicts qui croistront et tomberont des rameaux et branches ainsy panchantes et pendantes sur leurs fonds, en considération de la nourriture que tels arbres y prennent.

Art. 19. — Pour obvier et mettre police aux indehues usurpations qu'aulcuns s'advancent de faire par extension de leurs héritages par essarts et extirpations qu'ils font sur les bois communaulx voisins et attenants à leursdits héritages, l'on prohibe dès maintenant pour choses permanente à tous et quelconques de commancer tels essarts de bois joignant à leursdits héritages, que sur ostension et production de leurs tiltres ou autres justifications suffisantes par devant le Conseil de ladite ville, avant toute œuvre et meure délibération, il leur soit permis par iceluy Conseil, à peine de soixante sols applicables ausdits habittans pour chacune contravention.

Art. 20. — Et pour obvier à la diminution du parcours et pasturages commungs, mesmes aux environs de ladite ville advenant par le moyen de plusieurs illicites et indehües cloisons, que plusieurs particuliers s'inggèrent de faire de leurs prels et héritage de ce non privilégiés, sous coulleur et prétexte qu'ils en tiennent quelques portions à uz de cultils, jardin ou chenevière, au retranchement de tels abbuz, l'on prohibe et deffend et bien acerte à tous et quelconques de ne changer et muer la nature de leursdits prelz et héritages en nature et usage de jardin, cultils ou chenevière, si ce n'est pour la nécessité qu'ils en ont apparemment pour leur mesnage et nullement pour les admodier à aultruy, à peine de soixante sols applicables ausdits habittans, et de incontinent desclore et laisser ouverts leursdits héritages pour le tout s'ils n'ont besoing de jardin et chenevière pour leur mesnage; du moins

pour la portion que ne sera en jardin ou en chenevière, pendant que les chenevers ou raves y seront; permettant à tous qui vouldront faire paistre et pasturer leur bestial en telle pourtion d'héritage ne méritant cloison, les premiers fruicts d'herbes y levez et perceuz, rompre impunément la cloison et barre que y sera pour exercer ledit pasturage sans qu'il en soit teneu à aulcung dommage ou interrests envers celuy maistre du fonds ou qui aura fait faire telle cloison.

Art. 21. — Quant au temps pour coupper les herbes ès prelz, il demeure à la disposition et résolution du Conseil convocqué et aux eslüement pour juger, considérer et prendre esgard au temps, à la saison, à la maturité des herbes et prochaineté des moissons audit Ornans, comme de coustume, avec expresse deffence de plutost commancer qu'il ne soit esté résolu et proclamé de la part dudit Conseil, à peine de soixante sols applicables que dessus.

Art. 22. — *Du conseil tenu le vingt-cinquième juillet 1621.* — L'on a résolu par forme de statut perpétuel qu'il ne sera permis à personne que ce soit, ayant emplanté pommiers et poiriers sur les communaulx les cultiver et labeurer à l'entour de tels arbres plus de deux pieds le Comte à peine de soixante sols, et ce une fois l'an et à mesme peine.

Art. 23. — Aussi de mesme l'on statüe qu'il ne sera permis hanter pommiers et poiriers sauvages sur lesdits communaux qui ne soient transplantez, et ce à mesme peine que dessus.

TILTRE XXIII.

Des jouvancez (1) et verrats barnaulx.

Article 1er. — Les eschevins selon l'ancienne observance, l'année de leur eschevinage, tempestivement pour l'année

(1) Taureaux.

séquente, arresteront et asseureront vers ceux d'entre lesd. habittans qu'ils trouveront les avoir quattre jouvancez propres à servir les vaches, à sçavoir deux qui se trouveront au Bourg-Dessus, qui commence dez les maisons des sieurs et damoiselle de Chassagne inclusivement pour la bergerie dud. bourg et deux autres au Bourg-Dessous pour la bergerie d'iceluy bourg, attendu la distinction et séparation ordinaire desd. bergeries.

Art. 2. — Desquels jouvancez et chacun d'eux sera faitte taxe et estimation raisonnable entre les parties pour en rembourser des deniers commungs ceux auxquels ils appartiendront en cas qu'il en mésadviendroit.

Art. 3. — De plus, dès lors que lesd. jouvancez seront ainsy affermez et arrestez, ne sera permis à ceulx qui les ont les oster, vendre et s'en désaisir en manière quelconque, à peine d'en payer et resarcir tous intérests auxd. habittans tant en communal qu'en particulier.

Art. 4. — Ains seront tenus garder, héberger et entretenir lesd. jouvencelz soigneusement jusques au jour de feste Sainct Barthélemy de lad. séquente année, à mesme peine que dessus.

Art. 5. — Bien entendu que pour toute mercède (1) et récompense, ceulx à qui appartiendront lesd. jouvancels et qui les garderont et entretiendront comme dessus est dit, auront pour chascun jouvancels, la garde d'iceluy et de trois vaches franches, de quoy sera donné advertissement lors et au temps que la garde du bestail sera proclamée et délivrée, affin que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Art. 6. — Que s'ils ne se trouvoient jouvencels autant qu'il faut lesdits eschevins en trouveront aux frais de la

(1) Salaire.

ville, les garderont ou feront garder aux charges et récompenses que dessus.

Art. 7. — Quant aux verrats un suffit pour tous que lesdits eschevins tiendront et recouvreront aux frais de la ville pour la garde duquel sera procédé par amodiation publique et délivré au plus ravalant le pris d'icelle garde pendant le temps accoustumé; et dudit verrat, s'il ne se meure sans la culpe (1) et négligence du gardien, tiendra compte led. gardien aux eschevins et lesdits eschevins aux habittans rendant leurs comptes généraux.

Art. 8. — A esté résolu et statué, pour le fait du verrat, que les eschevins annuellement en recouvreront un pour servir aux bergeries des pourceaux, lesquels eschevins cotiseront ceux qui auront des trües le lendmain de la Saint-Georges par chacune années; en la forme des jouvenceaux jaçoit tost après ils osteroient lesdites trües, ils ne délaisseront le payer, et auquel verrat lui sera couppé les dents.

TILTRE XXIV.

Des communaux, bois, forêts et autres.

Article 1er. — Premièrement, il est prohibé et deffendu à tous habittans desdites ville et chasteau de, sous coulleur et prétexte de leurs héritages voysins ou autrement en façon quelconque, prendre et s'approprier aucune portion des communaux, soit en bois ou en plans, à peine de se désister de ce que se trouvera indüement usurpé et occupé au proffit du corps desdits habittans pour en jouyr communément comme devant, et leur rendre et restituer tous interrests que par telle usurpation ils auroient encourreus soit en couppage et distraction de bois fruictiers, altération et changement de la superficie du fond, à la diminu-

(1) Faute.

tion et détoriation du pasturage ou autrement et de l'amande de soixante sols applicables au proffit desdits habitans pour chascune contravention.

Art. 2. — A mesme peine il est bien deffendu expressément de, sous coulleur de quelque ancienne souffrance (1), faire essarts esdits communaulx, et les réduire de bois en plain en quelque quartier, et pour quelque part et portion que ce soit, soit pour y planter vignes, ou seulement pour y semer, ou autrement pour en jouyr à certain temps, comme au semblable de faire essards en propres héritages, si ce n'est seulement pour réduire la place à uz de prels, sans y semer aulcung bled, et ce sans l'expresse licence dudit conseil pour laquelle concéder sera bien pesé l'interrest que renseit (2) de tels essarts, où de cent ans mesme le bois ne peut renaistre, comme l'expérience le monttre par trop clairement, au grand préjudice desdits habittans lesquels soigneusement y auront les yeux ouverts.

Art. 3. — Et en général pour la conservation desdits communaulx soit rière ladite ville ou dehors, l'on déclare, suivant l'ancien statut de tout temps sur ce observé, qu'il ne sera permis n'y loisible d'en faire accensivement, n'y alliénation quelconque, à quelque tiltre ou occasion que ce soit, pour valloir, que par résolution commune desdits mayeur, eschevins, jurez et notables de ladite ville pour ce dehüement congrégés (3), convoqués et consultés et avec proclamation publique, la part qu'il appartient préalablement faicte pour surhausser le prix ou la cense foncière par qui voudra à tel jour et heure certains, que pour ce seront assignez devant l'hostel de ville par devant les eschevins, et dont il constera pour conclure la susdite

(1) Tolérance.
(2) Résulte ; de l'italien *rinscire*.
(3) Assemblés.

résolution, le tout à peine de nullité desdits accensivement et alliénation pour continuer d'en jouyr par les particuliers habittans impunément et comme si jamais ils n'avoient estés faicts.

Art. 4. — N'estoit que pour accommoder quelques voisins et tels communaulx dans et rière ladite ville qui ne pourroient bonnement servir à autruy, qui touttefois n'auroient montez et apprétiez par mauvaise affection et intelligence, lesdits conseil et notables jugeassent n'estre nécessaire de faire lesdits proclamats, en quoy sera procédé finièrement et sans faveur de personnes.

Art. 5. — Dans lesdits communaux en quelque lieu et endroit que ce soit, nottamment par des chemins publiques, il est prohibé de faire ouverture, creux, esgoux soit pour tirer pierre ou arreinne (1), ou amasser terre, sans expresse licence dudit conseil pour reconnoistre s'il y aura du préjudice, à peine de l'amande de quarante sols applicables au proffit desdits habittans, et de resarcir (2) tout dommage et interrest à qui il appartiendra.

Art. 6. — Semblablement et à mesme peine de rière lesdits communaux et chemins publiques, en quelque endroit que ce soit, prendre, lever, et tirer terre, materast, immondice à la détérioration d'iceux communaux et chemins en quelque sorte que ce soit.

Art. 7. — Item de lever et prendre mottes de terre rière lesdits communaux, à la détérioration du parcours et pasturage sur iceux, pour les transporter ès vignes, chènevières et aultres héritages particuliers, à l'interrest (3) du publique.

Art. 8. — Comme la rareté de bois tant pour bastiment que chauffage accroist de jour à autre rière le territoire

(1) Sable ; du latin *arena*.
(2) Réparer.
(3) Préjudice.

desdites ville et chasteau, avec apparence manifeste que, s'il n'y est remédié, lesdits habitans à l'advenir en souffriront grande disette et pénurie, pour ce renouvellant le statut de piéceà (1) sur ce subjet faict en ladite ville, entre et par dessus les essarts, applatys (2) et cernoyes (3) dont cy dessus est déjà spécialement disposé.

Art. 9. — En premier lieu comme de chose plus importante, et où il se recongnoit dez longtemps par les plus anciens statuts le plus d'excès et indiscrette mesnagerie (4), l'on prohibe et deffend très expressément la pluralité (5) des chèvres et boucs esdites ville et chasteau et district d'illec, declarant que qui gardera vache ou vacher ne pourrat quant et quant garder plus d'une chèvre au plus, et les chevraux quand ils seront âgés d'un an seront comptez pour chèvres, à peine que le surplus des chièvres sera commis (6) au proffit desdits habittans, ou et incontinant qu'il sera trouvé et recongneu pour cette fois préfixant pour oster le surplus que de présent y est deans la Saint-Martin d'hyvers.

Art. 10. — Comme semblable mesnagerie (7) mauvaise procède de l'indiscrette et par trop libre usage de faire fourneaux à charbons et à chaulx appelés raffours, rière le territoire desdites ville et chasteau, l'on prohibe que aulcun doresnavant en soit fait rière les communaux par aulcuns particuliers habittans ou autre par leur certain commandement, sans préalable licence du conseil sur la demande de tels particuliers à reconnoistre s'il en a besoing, sur quoy il sera teneu prester son serrement, en

(1) Autrefois.
(2) Aplanissements.
(3) Défrichements en cercles ; du latin *circinus*.
(4) Economie.
(5) Grand nombre.
(6) Confisqué.
(7) Economie.

quel endroit il pourra estre faict pour moings grever, et combien il donnera au proffit du publique, que ledit conseil pourra de son authorité régler et taxer, à peine que qui y procédera autrement, il sera émandable de 100 sols, et la chaulx, charbon et matériaux commis (1) au proffit desdits habittants, et de plus sera teneu à tous leurs interrests (2) pour le couppage et consomption (3) de tant de bois prins sur ladite communauté, selon qu'ils seront recongneuz et au plutot estimez par commis que les parties choisiront respectivement ou que le mayeur choisirat de son office.

Art. 11. — Que si quelques-ungs desdits particuliers prétendent faire tels fourneaux dans et rière son propre héritage, l'on statue qu'il sera teneu au préable le représenter audit conseil pour reconnoistre ès frais d'iceluy particulier s'il y en a en sondit héritage qu'il nommera bois bastants (4) et suffisants, affin qu'il n'en prenne sur les communaux voysins et de plus s'il en a besoing et nécessité, à peine de 60 sols faisant le contraire et s'il prend bois aulcuns sur lesdits communaux à la peine statuée par le précédént article.

Art. 12. — Que si ledit particulier prétend faire tels fourneaux non pour sa nécessité de chaux et charbons. mais pour amander son prel, vendre et débitter chaux ou charbon rière lesdites ville et chasteau et pour les résidents qui illec en auront affaire, en ce cas ne luy sera donnée sadite licence.

Art. 13. — Deffendant expressément à tous que feront tels fourneaux avec ladite licence soit rière lesdits communaux, ou leurs héritrges particuliers de n'en vendre n'y

(1) Confisqués.
(2) Dommages-intérêts.
(3) Consommation.
(4) Suffisant ; expression italienne et espagnole.

distraire directement ou indirectement à personne estrangère et résidant hors lesdites ville et chasteaul, à peine de 100 sols pour chacune charrée applicables au proffit desdits habittans.

Art. 14. — Est présuposé que lesdits particuliers soyent délibérez de bastir et employer leur chaux, s'ils tardent plus de trois ans dez le fourneau faict et cuyt, et la chaux en rüe ou autre lieu publique dans ladite ville, si ce n'est par licence expresse du conseil pour la y tenir plus longtemps pour juste cause, l'on déclare qu'elle sera commise (1) au proffit desdits habittans et la vendront les eschevins pour en accuser le pris au premier conseil et en tenir compte à leurs comptes généraux.

Art. 15. — Semblablement il est prohibé et deffendu comme de tout le passé de, sans expresse licence et congé du conseil abbattre, coupper, prendre et distraire bois quelconques fruictier ou autres, à quelque occasion que ce soit, ès bois, forrests et quartiers désignez appart à la fin du présent tiltre, et distinguez des bois communaux d'entre Ornans et Chantrans à peine de 60 sols pour chascun pied gros ou petit applicables auxdits habittans et en oultre de leur rendre et reffondre tous dommages et interrests selon qu'ils seront raisonnablement recongneuz et estimez à la manière en tel cas accoustumée déjà cy-devant accusée.

Art. 16. — Quant aux autres bois ou forrests, ils sont seulement jurez pour les bois fruictiers de chasnes, poiriers, pommiers, cerisiers à mesme peine.

Art. 17. — Sans toutesfois y comprendre les bois et marrins ordinairement nécessaires à ceulx qui entretiennent charriots et charrües qu'ils pourront prendre esdits autres bois seullement jurez pour lesdits fruictiers en quoy ils seront creuz par leurs serrements qu'ils pres-

(1) Confisquée.

teront sur sainct Evangilles de Dieu estants ès mains du mayeur si sur ce le scindique le recherche, cessants toutes fraudes et déceptions.

Art. 18. — Pour autres ouvrages quelconques seront tenuz les particuliers demander audit conseil licence et pouvoir de prendre bois qu'ils déclaireront et pour quelle nécessité et quantité que à connoissance de cause ne leur sera déniée; bien entendu que tous tels bois ne sont si soigneusement conservez que pour en fournir et assister lesdits habittans à leur besoing.

Art. 19. — Mesme ne sera permis à quelconques desdits habittans de tirer, prendre et distraire desdits bois jurez ou non jurez aulcuns jeunes arbres fruictiers, comme poiriers, pommiers, et cerisiers pour les vendre à estrangiers non résidants èsdites ville et chasteau pour les planter et porter hors le territoire desdits lieux, à mesme peine que dessus.

Art. 20. — Comme aussy à mesme peine est prohibé de vendre à estrangiers ou distraire hors ledit territoire bois quelconques mis en ouvrages ou non comme charriot, cercles et aultrement.

Le conseil et notables assemblez et preudhommes du chasteau ce jourdhuy quart d'octobre 1604, pour l'éclaircissement du présent article, il est résolu et statué que l'on ne mènera aux foires et marchefs cercles, perches ou charriots, et que l'on ne pourra les vendre que à ceulx de la ville, et ce voires les bois ne procéderoient du territoire de cette ville, à la peine de 100 sols par cy-devant statuée.

Art. 21. — Déclarant que quand quelques-ungs desdits bois fruictiers seront arrestez par les forrestiers de ladite ville pour ce establys ou par autres, ou que tels bois seront trouvez ès maisons et logis ou proche iceulx des particuliers habittans avec probable suspition qu'ils ayent estés

prins et distraits desdits bois et fourrests jurez ou non jurez, iceux seront tenuz pour distraits d'icelle fourrest nonobstant mesme qu'il y auroit passé vingt-quatre heures que tels bois seroient en la puissance de celuy sur lequel la prinse est faitte, n'estoit que le susdit fit preuve au contraire et vériffiât ledit bois provenir d'ailleurs.

Art. 22. — Que si telle treuvé saisy que dessus est convaincu, allègue personnage son autheur et couppeur desdits bois prohibez il ne laissera d'en estre responsable pour son autheur desdites amandes et interrests et iceluy autheur d'autre costé à son particulier amandable arbitrairement envers et au proffit desdits habittans selon que le porte la police sur ce subject donnée et dressée par iceux habittans aux sieurs officiers du siège dudit Ornans par ordonnance souveraine en l'an mil cinq cent octante deux.

Art. 23. — Quant au regard particulier desdits trouvez saisis et son autheur, si ledit autheur et couppeur a déceu iceluy qu'a esté treuvé saisy desdits bois, l'on luy réserve des actions allencontre d'iceluy couppeur et à luy ses légitimes deffences et exceptions.

Art. 24. — Et pour tant mieux descouvrir les mésuz et délicts et que chastoy s'en suyve plus facilement, l'on permet la suitte et cherche desdits bois prins et distraits desdits fourrests, non seulement pour huict jours, mais pour un mois entier après ladite distraction et en vériffiant icelle le sindique, soit par ratronchement ou autrement.

Art. 25. — Déclarant généralement, en suytte de la susdite police donnée que dessus, que les chefs d'hostel seront responsables en leurs biens de toutes lesdites amande et interrests pour bois prins, couppez et distraits par leurs enffans et autres domestiques ou aussy mercenaires et entremis quels qu'ils soient.

Art. 26. — Et à propos desdits chasnes de tout temps il

at esté deffendu, comme il sera à l'advenir que personne ne pourra abbattre n'y recuillir ou faire recuillir et amasser aulcuns glands dans et rière les communaulx ou ès héritages particuliers, où qu'ils soient sans l'exprès consenttement et congé dudit conseil, et pour ce seront teneuz prester leur serrement les chefs d'hostel à la manière des bois jurez à tel temps que les eschevins les en requerront, le tout à peine de 60 sols.

Art. 27. — Touchant les bois de chauffage renouvellant ce que de longtemps a esté statué, l'on déclare que personne ne fera par soy ou son certain commandement aulcune abattue ou provision de tels bois appellée vulgairement sommette de bois que soit propre à faire marrin, hayes, lahons, menuisierés, assavoir plaine, frasne et orme.

Art. 28. — Pareillement il est interdit à peine de 10 livres applicables que dessus et de ressarcir (1) tous interrests à qui il appartiendra de mettre le feug ès bois soit en héritages ou communaulx, à quelque occasion que ce soit et en quelque saison que ce soit pour pourter dommage à autruy à la peine que dessus.

Art. 29. — *Du conseil tenu le tiers janvier 1608.* — L'on statue que cy-après sera tenu en ban de bois juré une place size audit chasteau, au lieu dit de la Faye, sur la roche de Vanne, à condition qu'ils ne pourront lever le ban sans la permission du conseil, chargeant les eschevins de le faire sçavoir en faisant jurer les autres bois et par mesme chemin le seront jurez aux habittans dudit chasteau.

Art. 30. — *Du conseil tenu le dix-huitième novembre 1610.* — L'on deffend à tous de distraire marrins à passer hors du vignoble et territoire de ladite ville, soit pour le vendre aux étrangers ou autrement pour le mener et conduire à

(1) Réparer.

autres vignes n'estant de ce vignoble, à peine de soixante sols contre chascun contrevenant.

Art. 31. — *Du mesme conseil tenu le premier feuvrier 1611.* — Pour la conservation et mesnage desdits bois tant pour bastiment que pour le chauffage, l'on a résolu de cy après tenir en ban ung quartier dépendant desdits bois de Chastillon ce qui est, et à prendre dez la roche en amont ce que reste tirant du costel de la Val Narbez oultre et par dessus ce qu'est desjà en ban et à telle peine que ceux qui seront trouvez couppant et distrayant bois seront responsables envers lesdits habittans, non seulement des interrests en résultant, mais aussi de l'amande statuée, ce que durera jusque autrement soit advisé; et sera publié le présent statut en l'église parrochiale de ce lieu affin que personne n'en prétende cause d'ignorance; lequel statut sera inséré aux aultres et fait sçavoir aux gardes et messiers.

Art. 32. — *Du mesme conseil tenu le vingt-huitième apvril 1619.* — L'on a résolu que cy après ceulx auxquels l'on accordera quelques pieds de bois, soit pour bastir ou autrement, ils payeront aux eschevins ce que sera arbitré par le conseil ; et, au mesme instant, l'on a résolu que l'on payera six gros pour chasques pieds de chesne, et ce jusqu'autrement soit ordonné.

Art. 33. — *Déclaration des fourrests bannales et où il n'est permis coupper et prendre aulcuns bois fruictier ou non fruictier.* — Premièrement le lieu ou quartier appelé *Chastillon*, appartenant particulièrement auxdits habittans à le prendre dez la porte dudit *Chastillon* tont ce que dépend devers les *Bouttières* par le fiètre et sommite jusqu'à la bosne qu'est entre lesdicts bois particuliers et les bois commungs avec ceux de Chantrans.

Art. 34. — Item la fourrest appelée le *Fourtueux* entièrement.

Art. 35. — Plus les lieux et quartiers qui sont contigus et joignant l'ung à l'aultre appellez *les Épesses* et *Rains de Vonyn* à prendre dez la *Coste d'Ully* jusques à la fontaine et *Marayheur* de *Naryn*, et dez les deux *Perrières* en bas et tout ce que dez lesdites *Perrières* rend *Eaue* jusques aux *Roches* sans y comprendre les prelz et héritages estant èsdites places.

Art. 36. — Item la place appellée les *Pyots de Venchaux* depuis le rocher et coste d'*Ully*, y compris une autre place appellée *les Compas*, encore une autre appellée les *Rains de Constanle* y joignant, jusques à la *Combe en Goyon*.

TILTRE XXV.

Bois communaulx entre les habittans d'Ornans et de Chantrans.

Article 1er. — Par l'exécution de l'arrest obtenu le seizième d'octobre mil cinq cents nonante sept, en la souveraine Court de parlement à Dole par lesdits habittans d'Ornans contre ceux de Chantrans, en premier lieu, est à remarquer que lesdits bois communaulx et places communes entre lesdites parties se doibvent entendre et comprendre en et entre les confronds que s'ensuyvent.

Art. 2. — Sçavoir du costel d'orient et en devers ledit Ornans dez le biefs appelé de *Combe Narbey* tirant droit à la première bosne estant en la place de *Polezan* entre laquelle et ledit biefs sont posées trois bosnes qu'il a semblé conduire à la bosne de *Polezan* et selon que l'aspect d'icelle le comporte du costel dudit orient.

Art. 3. — Dez là tirant aux deux autres bosnes approuvées par les parties et dez l'endroit jusques au bout du bois de Silley faisant limite desdites places du costel de vent.

Art. 4. — Et du costel dudit Chantrans par dessous les bois des *Rappes* et de *la Sappée* bois particuliers auxdits

de Chantrans et dez là tirant à une haye servant de cloison aux héritages dudit Chantrans, où est plantée une bosne distante et plus haulte en droitte ligne que ladite bosne de Polezan de sept cents soixante pas.

Art. 5. — Tirant dez là à deux aultres bosnes plantées plus bas que celles de ladite haye et plus haut que lesdites deux autres bosnes approuvées par lesdites parties regardant la susdite bosne de *Polezan* de semblable distance desdits sept cents soixante pas desdits deux bosnes approuvées.

Art. 6. — Et dez là tirant par dessoubs le bois des *Moitures* particuliers auxdicts de Chantrans, et iceluy bois esclud jusques audit bois de Silley faisant limite desdites places communes dudict costé de vent.

Art. 7. — Du depuis at esté traitté entre lesdites parties que lesdits bois et places desdits communaux demeureront perpétuellement entre icelles parties communes et indivises, en sorte qu'il ne s'en pourra faire partage à l'advenir sinon aux frais et despens pour le tout de celle desdites communautés qu'en requerra le partage, lequel au surplus en ce cas se fera conformément à la déclaration du sieur conseiller commis à l'exécution dudit arrest.

Art. 8. — Que de toutes lesdites places et bois que sont dez le biefs *Narbey* jusques à *la Tassonnière* inclusivement, selon les bosnes y mises d'une part et d'autre, lesdicts d'Ornans et de Chantrans jouyront par ensemble en tous droits de pasturage, bouchéage, réage, couppage de bois et autres drois de propriétez.

Art. 9. — Seront jurez tous bois de quelque espèce qu'ils soient estant au lieu appelé *Chastillon* et au *Revers* d'ung costel et d'autre dudit *Chastillon*.

Art. 10. — Et seront jurez seullement les bois fructiers dois *Polezan*, *Polezan* inclus, jusques au biefs de la fontaine des *Joucraux* aussy incluse selon les bosnes y mises.

Art. 11. — Quand au surplus des bois commungs, lesdits d'Ornans et de Chantrans respectivement en useront pour leurs nécessités et usages seullement, tant en général qu'en particulier, sans en pouvoir vendre n'y alliéner à aulcungs estrangers, s'il n'est mariné.

Art. 12. — Aussy ne pourront esdits places et bois faire aulcungs essarts, fournaulx à chaux ou charbons, n'y autres indehües extirpations de bois, sans le consentte-ment et participation des deux communaultés.

Art. 13. — Chacune communaulté pourra emboucher pour la paisson desdits bois autant de pourceaux qu'elle aura particulièrement, sans qu'il soit permis à aulcungs d'en prendre d'aultres estrangers à commande ou garde, pour les envoyer à ladite paisson, à peine de soixante sols tournois pour chascun pourceaux estranger, que payeront ceux ou celuy qui auront rière eux tels pourceaux estrangers dont chascun desdits particuliers desdites communaultés sera tenu empréalable d'en purger par serrement en estant requis.

Art. 14. — Bien entendu que ceux desdites deux communaultés qui voudront emboucher leurs pourceaux èsdits bois, les devront avoir deans le jour de feste saint Laurent, sans qu'après ils en puissent achepter d'autres, à la mesme peine que dessus applicables auxdites deux communaultés.

Art. 15. — Si quelques mésus et desgats se font èsdites places et bois commungs, la réparation en sera procurée par lesdites deux communaultés à commungs frais et despens et par moitié dont l'une sera tenüe prendre l'assistance avec l'aultre à cet effect ou estant requise, et toutes adjudications pour ce regard seront communes auxdites deux communaultés aussy par moitié.

Art. 16. — Demeureront les héritages estant èsdits places et bois particuliers, ausquels au temps desdits arrest, exé-

cution et traitté ils appartenoient et à leurs hoirs, successeurs et ayant cause pour en jouyr à l'advenir comme du passé et en faire comme bon leur semblera.

Art. 17. — Sans néantmoins y faire aulcun essart, raffours, fourneaux à chaulx et charbons, n'y autre indehüe extirpation.

Art. 18. — Et si iceux héritages retournent en bois et communaulx, ils appartiendront en propriété ausdites deux communaultées, le surplus desdites places et bois commung, aussy conformément audit arrest et exécution.

Art. 19. — *Du conseil tenu le dix-huitième juin 1606.* — L'on statue que cy après les bois, tant fruictiers que autres estant dois la fontaine du *Prel Richardet* jusques ès bois communaulx de cette ville et de Chantrans, demeureront cy après jurez et bannaux, le surplus dois ladite fontaine et tirant en ladite ville demeurera commung et non bannal, sauf lesdits bois fruictiers.

Art. 20. — *Du conseil tenu ledit jour.* — Aussy l'on statüe que pour le présent et jusques autrement soit ordonné, à évitter la dégradation des jeunes bois, que l'on reconnoist estre grande et de grand préjudice, que cy après il ne sera loisible n'y permis à qui que ce soit de, rière les communaulx et bois de cette ville coupper et abbattre bois vif pour faire amas et quantité de fagot de quelque sorte de bois que ce soit sauf touttesfois pour ceux qui en voudront coupper pour les pourter sur leurs testes, soit pour les vendre ou pour leur usage particulier, sauf aussy pour le regard des bois morts et secs ; le mesme aura lieu pour le regard des bois estant aux prels et héritages particuliers, où il ne sera permis de faire fagots et bois vifs, sauf pour le regard des bois secs, et aux propriétaires d'en faire ce que bon leur semblera.

TILTRE XXVI.

Des bancs pour la nourriture des bestes trahantes et labeurantes en la saison d'automne et de voyes.

Article 1er. — L'on statue comme d'ancienneté que lesdits bancs sont et seront tousjours posez et establys ès places et lieux qui s'ensuyvent.

Art. 2. — Premièrement en tout ce qu'est tant des prels que champs par delà du *Bief de Leugney* du costel d'amont jusques à la coste d'*Auldevoige*.

Art. 3. — Item tout ce qu'est des prels et champs dez le *Pertuis de Voisses* dez la rivière au droit jusques aux vignes tirant d'amont jusques au *Bief de Cornebouche*.

Art. 4. — Sans toutesfois qui soit permis de, audit banc de *Voisses*, durant que les raisins seront pendants aux vignes, laisser et faire paistre et pasturer de nuict, lesdites bestes trahantes, soit bœufs ou chevaux à peine de 60 sols pour chacune contravention applicables que dessus.

Art. 5. — Un autre banc est estably dès le verger qu'est derrière la maison *Grandvelle* jusques au derrier de *Manboucque* avec la mesme prohibition précédente.

Art. 6. — Item en tout ce qu'est de prel et champ dez le dessus des montées allant à la *Chappelle Nostre-Dame*, tirant d'aval jusques aux chasnes de *Corbières* allant à Maisières et dez le grand chemin bas jusques aux vignes avec la susdite prohibition d'y pasturer la nuict.

Art. 7. — Item en tout ce qu'est de prel et champ dez le grand chemin tirant à *Chassagne* jusques au bout et derrière de *la Vaux dessoubs* tant deçà que delà du bief.

Art. 8. — Item en tout ce qu'est et dépend de la *Vaux* et *Valle Narbey* et *la Pesse*.

Art. 9. — Dureront lesdits bancs dois le jour de feste saint Laurent jusques au jour de feste sainct Michel ar-

change prohibant et deffendant de èsdits lieux pendant le susdit temps menner et laisser paistre autres bestes trahantes à peine de 60 sols.

Art. 10. — Comme aussy il est prohibé et deffendu à tous et quelconques soyent bouchiers ou autres, d'avoir et tenir bergerie appart et séparrée de la bergerie commune, soit pour bœufs, vaches, génisses, moutons, brebis, en quelque quartier que ce soit du territoire dudit Ornans ; ains seront tenus les mettre et envoyer à la garde du berger et fermier ordinaire avec le surplus du bestail de ladite communaulté à peine de 60 sols pour chacune beste applicables que dessus, et avec ce de payer audit fermier le prix de la garde du bestail tenu séparément, comme s'il esté mis et envoyer pasturer soubs sa garde.

Art. 11. — Spécialement l'on deffend de, pendant que dureront lesdits bancs, menner paistre et pasturer moutons et brebis en la corvées et fin du *Tremblois*, à peine de 60 sols.

Art. 12. — Et quand au regard des places desdits bancs que consiste en prels comme aussy généralement touchant tous autres prels dudit territoire pour les grands desgats et dommages que y portent les pourceaux, l'on prohibe bien expressément aux bergiers et autres de les y mener paistre et pasturer pour y arrester en façon que ce soit, à peine arbitraire sur les contrevenants, chargeant les eschevins de, à la ferme pour la garde desdits animaux, en faire spéciale déclaration et expression par lettres de laissées.

Art. 13. — Et affin que telle bergerie ne soyent recherchez pour lesdits dommages s'ils ne le méritent, l'on statue que lesdits pourceaux, truyes, couchons, ne seront jettés et mis bas avant qu'ils soyent appellez par lesdits bergiers et mis à la garde d'iceux au temps et pendant le temps et saison qu'ils sont et doibvent estre menez aux champs, à

peine de 60 sols applicables que dessus, contre les contrevenants, et de resarcir tous dommages à partie intéressée.

Art. 14. — A propos desdits bancs, pour la meilleure conservation des bancs pour leurs maistres, l'on statüe que les chènevières, ravières, en quelque part qu'elles soyent rière ledit territoire hors la ville, seront tenües en bancs pendant toute la sepmaine, excepté le sambedy dez le midy jusques à vespres pour en tirer chascun en sa chenevière aultant qu'il luy plaira pour son usage durant la sepmaine séquente, à peine de 60 sols contre ceulx et celles qui en autre jour et heure se trouveront avoir tirez et prins desdites raves, et si c'est de nuict à double peine, et seront responsables les pères, mères, maistres et maistresses respectivement de la faute de leurs enffans, valets, servantes, domestiques et mercenaires, desquels comme des autres mésusans seront tenus faire rapport les messiers de la ville.

Art. 15. — Pour obvier à l'abus des bergiers fermiers, l'on leur ordonne, à peine arbitraire, de ne faire et laisser reposer et marrayer le bestail emmy jour d'esté à la manière accoustumée, que ès lieux et marrayeurs pour ce destinez, statuant que procédant à la ferme de la garde du bestail, il sera toujours ainsy accusé et déclaré, ou aussy insérée ès lettres qu'en seront faittes, à peine de 60 sols.

TILTRE XXVII.

Des oyes.

Article 1er. — Comme il soit que la pasture et excrément des oyes soyent très pernicieuses aux pasturages par la bruslure, cixité (1) et stérilité qu'en ensuit, d'où vient à inserrer le dégast que tel animal peut porter aux terres

(1) Siccité.

mesmes ensemencées de quelque graine que ce soit, pour à ce obvier, du moings en partie, l'on statue que personne ayants et tenans tels animaulx les layera aller à la pasture hors de la ville sans bergers et gardiens, à peine de 60 sols applicables auxdits habittans et de resarcir tous intérests à qui il appartiendra taxables et à recouvrer à la manière cy devant pour tels interrests et dommages accoustumez et prescripts.

TILTRE XXVIII.

Des messiers et fourestiers.

Article 1er. — Pour la garde des fruicts des terres annuellement sont choisits quatre messiers à la manière de l'élection du Magistrat cy-devant escripte : à seavoir non plus sur le cymetière comme cy devant, ains par les conseil et notables dans l'hostel de ville.

Art. 2. — Le temps de ladite élection doibt estre choysit et prins tempestivement pour commancer de bonne heure à quoy adviseront les eschevins.

Art. 3. — Seront choysis gens de biens, de bonne fame et renommée, d'eage suffisant, pères de famille, ou à l'excuse et décharge, de leurs enffans propres à ce que lesdits pères seront tenus d'advouher.

Art. 4. — Pour ne charger personne indehuement et plus souvent qu'il n'est raisonnable, l'on statue que du moins y aura six ans de repos entre les élections que l'on feroit de quelque personnage, ou en quelques mesnages et communion à plusieurs fois et diverses années.

Art. 5. — A chascun desdits messiers sera payé à la fin de leurs charges la somme de 8 frans pour ce ordonnée et establye, le conseil toutesfois préalablement consulté pour reconnoistre s'il y a cause et raison pour laquelle à quelconque tel payement ne doibve estre faict.

Art. 6. — Et pour la garde des fourests et bois, de mesme sont et seront choysis deux personnages propres à ce, pour une année ou plusieurs comme l'on trouvera convenir pour le mieux, à chacun desquels pour chacune année et par l'ordonnance dudit Conseil affin que dessus seront payez cinq francs par les eschevins que leur seront passés à leurs comptes généraux.

Art. 7. — Les ungs et autres desdits messiers et fourestiers avant toute œuvre presteront serrement sur saincts Évangilles de Dieu estant ès mains du mayeur de vaquer ausdites gardes respectivement avec toute dilligence, sincérité et loyauté sans port, faveur et haine, et acception de personne.

Art. 8. — Et de faire fidel rapport de ceulx qu'ils auront trouvé mésusans ès bois, rivières, prels, terres, vignes, chènevières, et aultres héritages, avec déclaration des jours et lieux que les délicts et mésuz auront estés commis, aux premières journées par-devant le scribe de la mairie pour sur ce procéder comm'il est disposé par les édits souverains, statuts de ladite ville et autrement dehuement selon l'exigence du cas.

Art. 9. — *Du Conseil tenu le vingt-deuxième janvier 1615.* — L'on statüe que désormais les fourestiers feront leur rapport par serrement des mésuz qu'ils trouveront pardevant le Conseil ou bien par-devant le sieur mayeur ou les eschevins affin d'en faire rapport au premier Conseil après tel rapport.

TILTRE XXIX.

De la chasse.

Article 1er. — Cette ville de toute ancienneté estant au nombre des villes de ce pays et conté de Bourgongne lesquelles par les édictz de nos souverains princes sont pri-

vilégiées pour la chasse aux bestes rousses[1] (aux autres villes prohibée), sur ce subject de tout temps il at esté statué que l'on ordonne sera observé inviolablement à tous à l'advenir, que aulcuns habitans desdictes ville et chasteau ne feront chasse à hayes desdictes bestes rousses rière le territoire d'illec en quelque part que ce soit, que premièrement, avant que d'aller à la chasse, pour le faire à sçavoir à tous qui y vouldront aller et participer comme ils peuvent et doibvent, ne soit sonné la trompe des chasseurs en deux lieux de la ville et par trois fois et reprises pour le moings ; sçavoir est sur les ponts dessus et dessoubz, et par ce moyen personne n'en pouvoir prétendre cause d'ignorance, et ce à peine de soixante solz en cas de contravention et sur chascun contrevenant applicables au profit desdits habitans et de commise des bestes qui seroient prinses ou du pris d'icelles au proffit que dessus.

TILTRE XXX.

Des tanneurs et courdonniers

Article 1er. — L'on deffend à tous se meslants du mestier de tanneur de vendre aulcuns cuirs qui ne soyent bien tannez et corroyez à la manière ordonnée par l'édit sur ce publié le vingt-septième de novembre mil cinq cents soixante et un et qui ne soyent bien engressez de bonne gresse et bien apprestez sans fraude et ce aux peines prescriptes par le susdit édict que l'on adjouste icy pour tout mieux s'en ressouvenir.

Art. 2. — De mesme l'on deffend à tous courdonniers et aultres se meslant de vendre ou revendre soulliers,

(1) Le 1er décembre 1471, le comte-duc Charles le Guerrier, déclare que les habitants d'Ornans ont le droit de « pouvoir hayer et chasser à bestes sauvaiges rière le finaige et territoire d'Ornans » (*Arch. d'Ornans, anc. inv. n° 59*).

bouttes et aultres chaussements, d'en vendre qu'ils ne soyent de bons cuyrs loyal, marchant et bien couroyez et les empaignes de mesme matière ; aussy de ne vendre aulcuns cuyrs non ouvrez et mis en besongne que ne soyent comme dessus est dict, bien tannez, engressez et apprestez sans fraude et aulcuns abbus et ce à peine de soixante sols applicables ausdits habittans, quant à ce que n'est compris au susdict édict.

Art. 3. — Le tout au dit et rapport du personnage qui at esté et sera tousjours successivement commis et estably en ladite communaulté pour faire visitte desdits cuyrs et pour les marquer moyennant une engrongne pour chacun cuyr de bœuf, vache, et chevaux, pour les autres rien, s'ils les treuvent bien et loyalement tannez de ce enchargeant sa conscience, et pour faire rapport à la justice des abus, fraudes et contraventions qu'il recognoistra pour corriger arbitrairement les délinquants en conformité dudit édict et des présents statuts respectivement.

Art. 4. — Quant au regard dudit commis estant de mesme mestier pour recognoistre la bonté de ses propres cuyrs et les manquements, l'on a député et députe le plus anciain du mesme mestier à mesme mercède et charge que dessus.

TILTRE XXXI.

Du papegay.

Article 1er. — A l'imitation et exemple des autres villes de ce pays et comté de Bourgogne, tant pour une réjouissance publique que pour tant mieux façonner et adextrer les jeunes gens et autres habitans aux armes pour le service de nos souverains princes, deffense et tuition de ce pays et desdites ville et chasteau d'Ornans. Sera observée et gardée la coustume dez piéçà introduite, à sçavoir, por-

tant l'arquebuse tirer au papegay un chascun premier dimanche du mois de may, ou, pour les empeschemens tombans ledict jour, à l'arbitrage du mayeur qui, sur ce, sera préalablement requis par le roy du papegay de l'année précédente, à aultre jour subséquent plus commode.

Art. 2. — Le lieu où sera posé le papegay sera hors de ville et où inconvénient n'en puisse survenir à personne, comme aux environs de la fontaine de *Froidière*.

Art. 3. — Le premier coup est déféré à nos souverains princes pour estre tiré en ce nom par l'un des sieurs officiers audit siège d'Ornans ou celui par qui il lui plaira.

Art. 4. — Le second coup est déféré à la ville, qui se tirera par le mayeur, si faire le veult, sinon par celui que le Conseil desputera.

Art. 5. — Le séquent est déféré et appartient à celui qui l'année précédente aura abattu ledict papegay et pour ce s'en appelle *Roy du papegay*.

Art. 6. — Quant aux aultres bourgeois et habitans, ils tirent par ordre et selon qu'ils se sont faicts inscripre par le roolle qu'à cet effect, lors et au proxinct de ladicte tirée, en faict et adrexte le scribe de la mayerie ou le secrétaire de la ville, sans prélation ni acception de personne.

Art. 7. — Et qui a et auquel arrive ce bonheur que d'abattre légitimement ledict papegay, pour ladicte année, et non plus, il est franc, exempt de gect, de gardes et aultres charges concernant ladicte ville seullement.

Art. 8. — Et moyennant, il est tenu à la première et plus prochaine commodité, de faire et exhiber un prix d'honneste valleur pour estre tiré à l'arquebuse franchement et sans mise par ceulx qui ont tiré, ou qui sont du moings estez enrollez pour tirer audict papegay et n'a tenu à eulx d'y tirer pour ce que plutost il a esté abattu.

Art. 9. — Pour précisément se conformer à ce que pour la traicte du papegay s'observe par toutes les aultres villes de ce pays, la majeure (partie) desquelles avec le Conseil nomme et despute par expres personnaige ès nom du souverain tirer le premier coup, l'on résoult par forme de statut perpétuel que tousjours à l'advenir quelques jours avant le premier jour de may, sera assemblé le Conseil de ceste ville pour résouldre et nommer celuy qui pour ladicte année debvra tirer ledict coup dérogeant pour ce à tout ce que auparavant aurait été statué ou practiqué quelquefois au contraire.

Art. 10. — Aussi l'on statüe que celui qui abattra ledict papegay légitimement par trois années subsécutives et continues sera, sa vie durant, exempt de tous imposts, gectz et gabelles et seront lesdicts deux statutz adjoustez aux présentz statutz.

TILTRE XXXII.

Police de la boucherie.

Article 1er. — En premier lieu il est interdit et prohibé à tous et un chacun les manans et habittans de ladite ville présents et advenir, de quelque qualité qu'ils soyent, de tuer, vendre, et distribuer par eulx, leurs serviteurs, ou autres quelconques, directement ou indirectement, beufs, vaches, veaux, moutons, brebis, pourceaux, et autres bestiaux de ladite ville, soit en leurs maisons ou ailleurs, excepté pour l'usage d'eulx, ou leurs mesnages, sans fraude ny malengin, et ce à peine de soixante sols pour chacune fois contre ceulx qui contreviendront à ladite prohibition, applicables au proffit de ladite ville pour les deux tiers et l'autre tiers pour les bouchiers jurez, en augmentation du revenu de leur confrérie, et de perdre leur chair et le prix d'icelle estant jà distribuée que sera

appliquée aux pauvres de ladite ville, excepté en ce que dessus les bouchiers jurez comme cy-après est dict.

Art. 2. — Item est statué que tous bouchiers qui sont et seront en ladite ville receus seront de bonne vie, fame et renommée et expérimentés au mestier de bouchier.

Art. 3. — Lesquels seront tenus de faire et prester serrement au sainct Évangille de Dieu estant ès mains du sieur mayeur en présence du Conseil de ladite ville de eulx loyalement acquitter, conduire et comporter audit mestier sans fraude ou malengin, d'entretenir et observer par eulx, leurs domestiques et mercenaires toutes et chascunes les choses cy-après escriptes.

Art. 4. — A sçavoir qu'ils n'achepteront ny permettront achepter par leurs serviteurs ou autres personnes interposées bestial quelconque en lieux suspects de mortalité dudit bestial pour estre vendu et distribué audit Ornans ny ailleurs.

Art. 5. — Item qu'ils ne tueront, vendront ny exposeront en vante bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, pourceaux, boucs, chèvres ny autres bestes malades et non saines, dont ils feront l'espreuve pour les faire manger à l'instant qu'ils les feront tuer ou autrement selon qu'il sera avisé par commis qu'à cet effect seront députez par le Conseil.

Art. 6. — Pour éviter toutes fraudes et soupçons leur interdisant de tuer ny escorcher les bestes en secret, n'y autrement que ès hasles de ladite boucherie ou devant icelles patemment ou publiquement.

Art. 7. — Item ne pourront tuer aux jours de vendredy et sambedy durant la nuict depuis les huict heures du soir jusques à cinq heures du matin et à autres jours se fera seullement de demy jour dont ils seront tenus advertir lesdits commis ou l'un d'eux avant que tuer pour faire le susdit expériment.

Art. 8. — Item lesdits bouchiers n'y leurs entremis n'osteront, feront et permettront oster des bestes qu'ils tueront aulcune moüelle ou gresse, sinon le suif qui se doibt oster des rougnons et du ventre.

Art. 9. — Item ne farderont les bestes d'autres gresses que de celles d'elles-mesmes.

Art. 10. — Item ne feront société, compagnie, n'y pact ensemble pour vendre la chair plus chère, que puisse préjudicier au publique en façon quelconque.

Art. 11. — Item vendront et distribueront leur chair loyallement et sans difficulté à la livre et avec justes poids qu'ils seront tenus chacun d'eux avoir sur leurs bancs de bouchier à cet effect selon la taxe qu'en sera faitte par les eschevins ou commis à ce.

Art. 12. — Et pour mieux en faire distribution aux achepteurs de l'endroit qu'ils désirent à ladite mesme taxe l'on statue :

Art. 13. — Que la chair de bœufs, de vaches, ou génisses du peys sera taxée appart.

Art. 14. — Celle de la cuysse aussy appart.

Art. 15. — Celle de l'épaule aussy appart et séparément.

Art. 16. — Celles de moutons, de brebis, de veaux pareillement, aussy chacune appart.

Art. 17. — Distribueront de ladite chair à toutes gens, de quelque qualité qu'ils soyent, qui en demanderont, selon les deniers qu'ils y voudront employer, affin que chacun en puisse avoir selon sa faculté.

Art. 18. — Item ne souffleront ni souffriront estre soufflé les veaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, porcs et porches, n'y aultres chairs que sera par eux tuée et exposée en vente, en quelque saison de l'année, n'y aussy les vanderont dois le mois de may jusques à la Sainct-Michel inclus.

Art. 19. — Item ne vendront n'y permettront vendre dedans les hasles de ladite boucherie aulcune chair de toureaux, verrats, coillards, ou bellards, boucs, chièvres, porcs grenés et ladres, n'y aultres semblables, ains les tiendront et vendront devant la boucherie et non ailleurs.

Art. 20. — Item nettoyeront chacune sepmaine lesdites hasles de boucherie et porteront les immondices bien avant de la rivière sans les porter sur les fumiers n'y autre part dedans ladite ville.

Art. 21. — Item ne saigneront à terre les moutons et autres mesmes bestes qu'ils tueront, ains sur bancs pour recuillir le sang d'iceulx, ou du moins procureront par effect que ledit sang ne tombe sur terre, et quand aux grosses bestes, après qu'elles seront saignées à terre, nétoyeront incontinent le sang de sorte qu'il n'y ait immondice d'où puisse procéder aulcune corruption ou inconvénient.

Art. 22. — Item ceulx et celles qui vendront trippes les nétoyeront deüement, icelles mettront à point et accoustreront à la manière meilleure, avant les exposer en vente, sans les descouvrir n'y oster de leur gresses, n'y en surfondre d'aultres.

Art. 23. — Item ne mesleront les trippes de bœufs ou de vaches aux trippes aultres quelconques ains les vendront chacune appart et séparément.

Art. 24. — Item ne garderont n'y souffriront garder icelles trippes plus de vingt-quattre heures après qu'elles seront cuittes en certain temps et saison, asseavoir dez le jour de feste Résurrection Nostre-Seigneur jusques au jour de feste Nativité Nostre-Dame ditte Chastel, et passées lesdites vingt-quattre heures, durant la susdite saison, ils ne les vendront, n'y permettront vendre ou exposer en vente, en ladite ville n'y ailleurs pour cause de leur corruption.

Art. 25. — Item retireront leur chair et danrées, les

jours de dimanche et festes commandées par nostre Mère saincte Église, incontinant après le second coup de la messe parochiale estant sonné, et fermeront lesdits hasles de boucherie jusques après ladite messe célébrée, et de mesme pendant ledit temps ne tiendront chair devant lesdites hasles quelle qu'elle soit.

Art. 26. — Item ne pourra en ladite ville s'entremettre à tuer et vendre chair auxdites halles de boucherie, devant icelles, n'y ailleurs, si ce n'est par la permission et authorité du conseil seul et simple, ou, si le personnage est moins congnu, au rapport des deux plus anciens bouchiers de ladite ville, lesquels presteront leur serrement pardevant le mayeur, en présence dudit conseil, de dire et rapporter fidellement l'idoyneté, suffisance et expérience, ou le contraire du nouveau présenté bouchier.

Art. 27. — Item pour l'admission du nouveau bouchier, et pour sa bienvenüe seront payez aux autres bouchiers jurez soixante sols tournois pour une fois applicables à tel usage que bon leur semblera.

Art. 28. — Item tous bouchiers estrangiers pourront librement venir tuer et vendre chair audit Ornans en gardant par eulx l'ordre et police par ceste establys sur le fait de ladite boucherie et en payant pour une fois la somme de soixante sols auxdits bouchiers jurez applicables que dessus.

Art. 29. — Item seront tenus lesdits bouchiers jurez résidant actuellement en ladite ville de tuer bestail à suffisance mesme les sambedys de manières que lesdits jours il y ait tousjours bœufs, vaches, veaux, moutons tuez selon la saison de façon que par leur faute les particuliers habittans ne soyent contraints faire leur fourniture ailleurs.

Art. 30. — Item tous bouchiers, bouchières, leurs domestiques et mercenaires obeyront et satisferont aux com-

mandements et ordonnances raisonnables faicts et à faire par les mayeurs, eschevins et conseil de ladite ville concernant la police d'icelle boucherie et en toutes choses concernant leurs mestier; ils s'acquitteront deüement et y rendront tout fidel et léal debvoir.

Art. 31. — Et s'il leur vient à notice (1) et congnoissance que aulcun d'eux ne se conduict à la manière avant dicte ou ayant serviteurs négotians audit mestier de bouchier non résidants leur debvoir, ou faisant acte contraire à ce que dessus, et que le sindique de ladite ville en veuille prendre information, ils et chacun d'eulx seront tenus respondre par leurs serrements sur saincts Évangilles de Dieu, quant ils seront requis et interrogez par iceluy sindique.

Art. 32. — Et les choses susdites et une chacune d'icelles observeront lesdicts bouchiers et bouchières, et feront observer par leurs domestiques et mercenaires sur leurs dits serrements, et à peine d'estre chastiez arbitrairement par ledit mayeur, et de perdre leurs dites chairs et trippes que seront appliquez aux pauvres.

Art. 33. — Touchant les commis qu'il convient avoir pour visitter le bestail avant le tuer et pour avec les eschevins en faire taxe à la manière cy devant disposée, au commencement d'une chacune année sera faict roole des commis pour toute icelle année, asseavoir de deux par chacun mois qui seront jugez les plus propres à cet effect d'entre les jurez et notables lesquels et chacun d'eux presteront leur serrement aux saincts Évangilles de Dieu ès mains du mayeur, en présence du conseil, d'y faire tout et léal debvoir, et de rapporter chacune sepmaine les fautes et contraventions qu'ils auront trouvés et recongnus estre faictes contre les choses avant dittes sans dissimulation

(1) A leur connaissance.

n'y connivence quelconque à peine d'en estre punit arbitrairement.

Art. 34. — Le susdit roolle des commis sera affixé en lieu apparent en la chambre dudit conseil, affin que chacun d'iceux soit certioré quant il debvra vacquer et entendre à ladite commission.

Art. 35. — Et pour ne révoquer tant de fois extraordinairement lesdits commis pour s'employer à leurdite charge l'on déclare que aux jours d'extraordinaire, c'est asseavoir aultres que lesdits sambedy et dez le vendredy au soir, les bouchiers tueront seulement leurs bestes dez les huict à neuf heures du matin affin que lesdits commis y assistent plus commodément.

Art. 36. — Quant aux bancs des bouchiers qui sont ès hasles de la boucherie, comme icelle boucherie at estée construite aux frais et impenses de ladite ville, et que aux mesmes il la convient maintenir et entretenir, pour avoir de quoy à ce fournir, sont et seront admodiez lesdits bancs au plus offrant et derrière appréciation publiquement devant la maison de ville, après proclamation sur ce faite au commencement d'une chacune année.

Art. 37. — Laditte admodiation sera faitte particulièrement d'un chacun banc à chaque bouchier juré ou de deux au plus.

Art. 38. — Ne seront lesdits bancs tous et en général admodiez à un seul particulier.

Art. 39. — Que si quelque autre que desdicts bouchiers, jurez en apprétie et prent en admodiation un ou plusieurs, il y sera receu et admis à charge de fournir de personnage pour l'exercice desdits bancs propre et bien expérimenté audit mestier de bouchier, au jugement du conseil de ville, qui sera tenu de garder et observer la susdite police de boucherie et dont ledit admodiateur serat responsable en son chef à recouvrer sur son admodiation s'il luy plaît.

Art. 40. — *Du conseil tenu le huitième juillet 1612.* — L'on statue que cy-après les bouchiers, taverniers, beurriers, boullangiers et aultres revendeurs auront et useront de balances, estant sur ung pied, et ce pour remédier aux abbus que peuvent survenir des autres poids et levraux dont ils usent présentement, et ce à peine de 100 sols estevenants par chacune fois qu'ils y contreviendront, ce que leur sera nottiffié affin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

Art. 41. — *Du mesme conseil tenu le unzième janvier 1614.* — L'on permet à chacun particulier de ce lieu de, à quante fois il auroit bestail de quelque espèce que ce soit qui sera meffait par accident, de le pouvoir tuer, vendre et débitter où bon luy semblera, sans fraude touttesfois qu'est pour l'explication et déclaration du tiltre des statuts concernant la boucherie.

Art. 42. — *Du mesme conseil tenu le dix-septième janvier 1620.* — L'on interdit à tous et un chacun les habittans de cette ville, n'estant de l'admodiation moderne de la boucherie, d'achepter bœufs, vaches, porcs, brebis, moutons, veaux n'y autres danrées de boucherie pour les tuer ou débitter, sinon pour leur usage en leurs maisons et sans abus n'y fraude, et ce à peine de 30 livres estevenant contre un chacun contrevenant applicables au proffit de cette ville, aggravant en ce ladite peine et amande, sans qu'elle puisse être nullement modérée.

Art. 43. — *Du mesme conseil tenu le vingt-cinquième juillet 1621, au fait de la chair.* — L'on a résoult qu'il ne sera permis aux estrangiers venir vendre chair en cette ville, que le bestail n'ayt esté veu et visitté par les commis à taxer la chair et que ledit bestail ne soit esté tué dans les hasles de la boucherie, à peine de 60 sols estevenants payables tant par lesdits estrangiers que par tous autres acheptant ladite chair d'iceulx.

STATUTS ADDITIONNELS OU RELATIFS A D'AUTRES OBJETS

Du conseil tenu le vingt-sixième febvrier 1606, touchant les jouvanceaux.

Sur ce que par cy-devant ne se sont rencontrés jouvanceaux propres à servir les vaches, parce que l'on accordoit seulement, en récompense et mercède, la garde de trois vaches franches à celuy auquel appartenoit l'un desdits jouvanceaux, et affin que cy-après l'on en soit pourvéu, l'on statüe et résoult que cy-après, au lieu desdites trois vaches franches, sera prinse la somme de 3 frans à celuy à qui appartiendront lesdits jouvanceaux, oultre la garde d'iceluy laquelle somme se prendra sur les vaches d'une chacune bergerie, en quoy sera limité et esclairey l'article cinquième, au tiltre des jouvanceaux, des statuts de la ville, lesquels pour le surplus aura lieu.

Du mesme conseil tenu le vingt-sixième janvier 1606, au fait des fondations.

Touchant la fondation faitte par le sieur de Grospain, l'on statue que cy-après les eschevins rapporteront par leur compte les arrérages de ce que s'en trouvera par cy-devant et à l'advenir employez à rente, pour le mariage d'une fille suyvant ladite fondation et jusques aultrement soit ordonné.

Du mesme conseil tenu le cinquième feuvrier 1607, au fait des requestes.

L'on statüe que cy-après les appointements sur requeste présentées au conseil de cette ville n'auront aulcung effet, qui ne soyent escripts sur les livres de délibération.

Du mesme conseil tenu ledit jour cinquième feuvrier 1607, au fait des auditeurs des comptes.

De plus que les auditeurs des comptes cy-après seront tenus de passer tout ce que sera ordonné et résolut par le conseil à peine de tous intérests, s'il n'y a cause légitime au contraire.

Du conseil tenu le 22e apvril 1607, pour signer les résolutions.

L'on statue que tous ceux qui comparoistront au conseil seachans signer signeront les résolutions dudit conseil, à peine que ceux qui ne signeront lesdites résolutions seachant signer debvront payer les deffaults tout ainsy que s'ils n'eussent comparuz audit conseil, fors en cas d'opposition, ou que le fait les concernera en leur particulier.

Du mesme conseil tenu ledit jour et pour mesme fait.

De mesme l'on statue que les eschevins commanderont ledit conseil, en ayant oubliez aulcuns, seront tenus de payer les deffaultz pour les non comparant.

Du mesme conseil tenu le 13e mars 1609, au fait des aliénations et transports.

L'on statue que cy-après lorsqu'on fera quelques accensivements, alliénations ou transports d'héritages ou communaux censables à la ville, ou bien autres semblables traittez au proffit de ladite ville, ceulx avec lesquels l'on fera lesdits vendages, accensivements, transports et traittez, seront tenus à leurs frais en délivrer aux eschevins les lettres deüement grossées et signées.

Du conseil tenu le second de janvier 1612, au fait des résolutions.

L'on a résolu que par cy-après, lorsqu'il se proposera de

résouldre quelques choses contre quelques particuliers dudit conseil, iceluy sera tenu de se retirer de la chambre dudit conseil jusques après que l'on aura prins ladite résolution.

Du mesme conseil tenu le cinquième juillet 1620, au fait des chèvres.

Pour les considérations rapportées à ce conseil et pour la conservation des bois de cette ville et chasteau sur le grand nombre des chèvres que les particuliers tiennent, oultre ce mesme porté par les statuts cy devant faits sur le nombre d'icelles, et pour évitter cy après une grande perte, que l'on pourroit encourir, l'on a résolu par forme de statut perpétuel que cy-après personne desdits particuliers, sans exception quelconque, soit de la ville ou du chasteau, ne pourra tenir plus d'une chèvre, soit qu'il ayt vaches ou non, en quoy compris au nombre desdites chèvres ou boucs les chèvres qui se trouveront à la Sainct-Martin d'hyvers, le tout à peine de 100 sols.

Du mesme conseil tenu le dixième feuvrier 1621, au fait des comptes.

L'on a résolu que les comptes des antiques eschevins et tous autres comptes de la ville par cy après se rendront en la maison de ville ; bien entendu que les frais de bouche se supporteront en la maison des rendants comptes, ce que l'on statue par forme de statut perpétuel que sera adjousté aux statuts de ladite ville, et ce pour évitter les inconvénients que peuvent réussir à raison des comptes rendus en la maison des particuliers rendants lesdits comptes.

Du mesme conseil tenu ledit mesme jour pour mesme fait.

L'on statue que cy-après par les comptes généraux de

cette ville les eschevins ne rapporteront la recepte de l'*Aumosne de feüe dame Mahault* (1) et autres ayant léguez en augmentation de ladite aumosne, ains se rendre ledit compte particulièrement et jointement avec lesdits comptes généraux et en feront somme particulière que sera tirée dans lesdits comptes généraux

Du mesme conseil tenu le dousième décembre 1622, au fait de la convocation du mayeur aux estatz.

L'on a résolu et statué par forme de statut perpétuel que cy-après lors et quand cette ville sera convocquée à la tenüe des estatz de ce pays et que les commissions, tant du repartement du don gratuit, que quand l'audition des comptes escherront au commis de la ville, les gages accordez et dehuz pour telle commission par lesdits estatz, céderont au proffit de la ville, et sera tenu le commis qui administrera telle commission d'en rendre compte, et se contentera de ses despens raisonnables, que lui seront accordez par le conseil, et ce en considération des frais que ladite ville supporte pour telle convocation, et pour obvier aux abbus qui se sont recongneus par le moyen des poursuittes pour obtenir telle commission.

Du mesme conseil tenu ledit dousième décembre 1622, au fait de l'Aumosne de dame Mahault.

Sur la difficulté entrevenüe à la distribution de l'*Aumosne de dame Mahault* prétendant le sieur mayeur avoir le droit de retenir à soy seul deux ou trois aumosnes pour les distribuer sans participation des eschevins et commis par le conseil au repartement de laditte aumosne, l'on résoult par forme de statut perpétuel que la distribution de ladite aumosne se fera à l'advenir par les mayeur, esche-

(1) Mahault d'Artois, comtesse de Bourgogne, femme du comte Othon IV.

vins et commis choisis par le conseil et par leur advis commung sans que ledit mayeur en puisse retenir aulcune pour la distribuer où bon lui semblera.

Du conseil tenu le dousième mars 1643 touchant les bouchers.

L'on interdit à maistres Jacques Baugues, Claude Darc et Pierre Perrenot et à tous autres de tuer ni débitter aulcune chair en cette ville pendant la ferme des bouchers de Vuillafans estant en cette ville n'y les troubler en la boucherie n'y ailleurs à peine de 50 livres pour chacune fois qu'ils y contreviendront.

Du 4 may mil six cent quarante et un, au fait de la grosse cloche.

A esté résolu que l'on ne sonneroit point la *grosse cloche* à quelque prétexte qué ce soit jusques autrement soit ordonné, n'estoit pour les tauxins.

Du 27 mars 1644.

L'on interdit à tous mesme au fermier de la sonnerie de, jusques autrement soit ordonné, de sonner la *grosse cloche* que pour le tauxin et que pour ce il n'y ait subject, et ce à peine de 50 livres pour chacune fois qu'il y sera contrevenu soit contre les sonneurs ou ceux qui l'auront ordonné.

Du 10 juillet 1644.

A esté résolu que l'on sonneroit ladite *grosse cloche* pour les offices des dimanches, jours solennels, les messes du saint Sacrement et les offices des confréries seullement, à peine de 10 livres estevenantes.

Du 18 janvier 1645.

Le susdit statut a esté renouvellé selon la forme et teneur, aux peines y portées.

Du 23 juin 1661.

L'on deffend à tous bourgeois, manans et habittans de cette ville d'attoucher n'y préjudicier aux *tillauts des Isles* (1) non plus qu'aux baailles (2) les fermant à peine de 50 livres contre un chacun de ceux qui y seront surpris applicables la moitié au proffit de cette ville, et l'autre au délateur ; plus on deffend de faire pasturer esdites Isles aulcun bestail à peine de 60 sols estevenants contre tous contrevenants applicables à la ville.

(1) Nom d'une place d'Ornans.
(2) Treillage en bois servant de clôture ; du provençal *badailla*.

LE

SIÈGE DE DOLE

PAR

LE PRINCE DE CONDÉ

(27 mai-15 août 1636)

AVANT-PROPOS

Consacrer plusieurs années à rassembler des documents sur un glorieux épisode de l'histoire de sa province, et, ses gerbes liées, engrangées, découvrir qu'on a passé sans le voir à côté d'un champ riche en épis qui n'attendaient que la faucille du moissonneur, il n'est guère pour un écrivain de mésaventure plus cruelle. C'est pourtant celle dont l'aveu s'impose à ma conscience au lendemain de l'insertion des dépêches relatives au siège de Dole par le prince de Condé dans les *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté.*

Le dixième volume de cette remarquable publication venait de paraître, lorsqu'une circonstance fortuite me révéla

l'existence des papiers de Girardot de Nozeroy. Vraisemblablement recueillis par Jules Chifflet au dix-septième siècle, ces papiers sont à présent à la bibliothèque de Besançon, où ils forment cinq liasses assez volumineuses : avec quantité de lettres originales, il s'y trouve des minutes, des copies, voire de simples brouillons ; tous ces documents n'ont pas la même valeur, mais, somme toute, leur intérêt égale, si parfois il ne le surpasse, celui des pièces réunies dans le tome X des *Mémoires et documents inédits :* on ne doit plus songer à écrire l'histoire de la guerre de Dix ans avant de les avoir lus. Ma consternation en en prenant connaissance fut, je l'avoue, sans bornes. Avec quel empressement, avec quelle joie n'aurais-je pas joint bon nombre d'entre eux aux documents extraits des archives de Chantilly, de Bruxelles, de Paris, de Zurich et de Dole, si une obligeante communication me les avait signalés à temps ?

Il était malheureusement trop tard.

Le conseiller de Beauchemin, qui, tout souffrant qu'il était, seconda jusqu'au bout les efforts du généreux marquis de Conflans pour faire lever aux Français le siège de la ville dans laquelle les membres du parlement s'étaient enfermés avec le vieil archevêque Ferdinand de Rye, avait gardé par devers lui les messages des assiégés, dont les papiers de Brun, au château de Buthiers, ne donnent que les minutes. Il avait également conservé des lettres du roi de Hongrie, du duc de Lorraine, du cardinal infant, du marquis de Castañeda, du comte Gallas, du marquis de Leganés, du comte Casati : elles montrent à quel point en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie, en Suisse, on s'intéressait à l'opiniâtre défense des Dolois ; la fidélité de ceux-ci à la maison d'Autriche méritait vraiment, comme le gouverneur de Milan l'écrivait, d'être proposée en exemple à la postérité. Confesser l'omission involontaire de

témoignages rendus à la bravoure de nos aïeux, c'est dire combien, de ce fait, la publication dont l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon avait bien voulu me charger demeure incomplète.

D'autre part, dans une liasse de la Secrétairerie d'État et de guerre, aux archives générales du royaume de Belgique, M. le vicomte de Truchis a trouvé une lettre de l'archevêque de Besançon et du parlement de Dole au cardinal infant : classée par erreur parmi les dépêches de 1638, cette lettre ne porte pas de date, mais le post-scriptum qui l'accompagne met hors de conteste qu'elle fut écrite le jour même où un exempt des gardes vint sommer les gouverneurs du comté de Bourgogne de la part du prince de Condé; il est inexplicable que la minute n'en soit pas conservée aux archives départementales du Doubs.

Je ne sais si quelqu'un entreprendra de raconter après Boyvin la résistance victorieuse de Dole aux armes du roi très chrétien. Il serait, en tout cas, regrettable de ne pas mettre à la portée de tous l'ensemble des documents qui concernent ce fait de guerre mémorable. C'est pourquoi je n'hésite pas à donner les dépêches tirées des papiers de l'auteur de l'*Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne* avec la lettre retrouvée à Bruxelles en appendice à celles que j'ai déjà publiées. Pour celles-ci, il en est quelques-unes dont, soit les originaux, soit les copies, sont à la bibliothèque de Besançon : il ne me paraît pas inutile de l'indiquer en donnant de deux d'entre elles une transcription plus fidèle. L'annotation du tome X des *Mémoires et documents inédits* permet d'être sobre de notes : ce sont, à de rares exceptions près, les mêmes personnages qui occupent la scène ; les lieux où l'action se déroule sont les mêmes ; le lecteur voudra bien se reporter à ce qui est dit des uns et des autres dans le volume précédent. Puisse ce travail faire pardonner la faute que j'ai commise en n'ex-

plorant pas plus attentivement les archives de la vieille cité impériale (1) !

E. L.

(1) Pas plus que moi, mon ami Jules Gauthier ne soupçonnait l'existence des papiers de Girardot de Nozeroy, qui avaient pourtant été classés par M. Auguste Castan. Comment se fait-il qu'ils n'aient pas été compris dans le catalogue imprimé des manuscrits de la collection Chifflet ?

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LE SIÈGE DE DOLE

(1636)

LIV

L'archevêque de Besançon et la cour au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Cette dépêche n'est pas, comme je le supposais, du 6 juin 1636, mais du 7.

Suscription : A Messieurs Messieurs les marquis de Conflans et conseiller de Bauchemin.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 127-128. — Original.)

LIX

Le roi de Hongrie à l'archevêque de Besançon et à la cour.

L'original en langue allemande de cette lettre est accompagné de deux traductions, l'une de la main du secrétaire Choz (fol. 131), l'autre d'une main inconnue (fol. 132). Je crois devoir donner la première de ces versions, à cause des erreurs que renferme celle qui a paru dans les *Documents inédits sur le siège de Dole (1636).*

Ferdinand troisiesme, par la grâce de Dieu Roy d'Hongrie et de Bohême, archiduc d'Austriche.

Très révérend prince, très cher amy, très illustres, nobles et chers messieurs, nous avons aprins et heu rapport certain que les François noz ennemys et les vostres se préparent d'entrer et attacquer hostillement vostre Franche-Comté de Bourgongne et que jà la ville de Dole est assiégée par eux. Sur quoy, comme nous vous avons tousjours aymé tendrement, nous avons aussy

entendu ces nouvelles avec regret et ressentiment et incontinant avons commandé à nostre lieutenant général le comte de Gallas de secourir vostre pays avec toutes ses forces et desjà quelques régiments de cavalerie et d'infanterie ont ordre de s'advancer avec asseurance que vous et toute vostre province monstrerés en ceste occasion vostre constante fidélité, laquelle nous avons recogneu du passé à vostre grande louange, et tesmoignerés vostre ancienne dévotion envers nostre très louable archimaison d'Austriche, résistant non seulement avec toutes voz forces, mais encor prévoyant tellement que le secours qui vous vad n'aura faulte de rien, comme le baron de Scavoyeux vous fera entendre de nostre part plus amplement. En ceste attente nous demeurons envers vous et toute la Franche-Comté

Vostre bien affectionné.

FERDINAND.

A Donnevert, le 7e juin 1636, de nostre royaume d'Hongrie le XIe et de Bohême le 9e.

Suscription : Dem hochwürdigen Fürsten, unsern lieben Freundt, Herrn Ferdinanden, Erzbischoven von Bisançon, wie auch denen wolgebornen und edlen unsern lieben besondern N. Vice Präsidenten und Beyfüzern des Parlaments von Dole.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 129-130. — Original.)

LXII

L'archevêque de Besançon et la cour au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Cette dépêche est datée « du 18 de juin. »

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 167. — Copie de la main du secrétaire Choz.)

LXIII

L'archevêque de Besançon et la cour au conseiller de Champvans.

La date assignée à cette dépêche est exacte.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 123. — Copie de la main de Sordet.)

LXXXVIII

Le cardinal infant à l'archevêque de Besançon et à la cour.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 159. — Copie de la main de Sordet.)

LXXXIX

Le cardinal infant au marquis de Conflans.

Cette dépêche commence par ces mots : « Marquis de Conflans, pariente... »

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 160-161. — Copie suivie d'une traduction sur le même feuillet.)

CXXVIII

Le cardinal infant à l'archevêque de Besançon et à la cour.

Cettre lettre a été transcrite si peu fidèlement par Girardot de Nozeroy dans l'*Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne* qu'il n'est pas hors de propos de la donner ici.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, infant d'Espagne, etc.

Très révérend père, très chers et bien amez, Je vous advisay par le capitaine Gigolet la résolution que j'avois prise de secourir Dole et toute la province, mais, voyant celle du Roy de Hongrie monsieur mon frère d'envoyer son lieutenant général faire ceste faction avec l'armée impérialle et l'impossibilité qu'il y a de pouvoir faire passer monsieur le duc de Lorraine mon cousin, j'ay trouvé beaucoup meilleur d'assembler toutes les trouppes de deçà et entrer avec icelles en personne dans la France pour agir en sorte que cette diversion si considérable puisse rendre tant plus facile le secours de la province de Bourgongne, me semblant que ceste voye est la plus à propos et ung des plus grand secours qui se peut vous faire, estant tout évident que mon armée appel-

lera celles qui maintenant vous offensent pour deffendre leur propre maison. C'est ce qu'il m'a semblé vous advertir affin que, schachant le soing que j'ay pour vous, vous vous encouragiez tant plus à résister aux ennemis et par vostre valeur accoustumée puissiez participer à la gloire que j'espère Dieu vous fera la grâce d'obtenir. Atant il vous ayt, très révérend père, très chers et bien amez, en sa sainte garde. De Bruxelles, ce 23e de juing 1636.

El Card[l] Infante.

Por mandado de S. A.

Franc° de Galarretta.

Suscription : A très révérend père en Dieu, noz très chers et bien amez l'archevesque de Besançon et gens de la court de parlement du Roy à Dole.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 178-179. — Original. Il en existe deux copies (fol. 180 et 190.)

CXXIX

Le cardinal infant au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 176-177. — Copie suivie d'une traduction.)

CXXXII

L'archevêque de Besançon et la cour au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Cette dépêche n'est pas, comme je l'ai dit, du 24 juin 1636, mais du 25.

Suscription : A Messieurs Messieurs les marquis de Conflans et conseiller de Bauchemin, ou en leur absence à celuy qui commande l'armée.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 181 et 183. — Original et « lettre dupliquée » sans suscription. Au fol. 182 est une copie de la main de Sordet.)

CLXXVIII

Le procureur général au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

La dépêche est datée « du 1er juillet 1636, à huit heures du soir. »

Suscription : A Messieurs Messieurs les marquis de Conflans, mareschal de camp général de l'armée de Bourgougne, et conseiller de Beauchemin.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 191-192. — Original. La suscription et la signature sont seules de la main de Brun.)

CCLXXXVII

L'archevêque de Besançon et la cour au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Quelques changements sans importance ont été effectués dans la rédaction définitive. Au lieu de *quelque péril*, on lit : *quelque léger péril*, et, au lieu de *addroictement : courageusement*.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 200-201. — Original.)

CCCXXXII

L'archevêque de Besançon et la cour au marquis de Conflans et aux conseillers de Champvans et de Beauchemin.

Suscription : A Messieurs Messieurs le marquis de Conflans, conseillers de Champvans et de Bauchemin.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 106-107. — Original.)

CCCLXXI

Le comte Casati au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 230. — Copie de la main de Sordet.)

CCCCI

L'archevêque de Besançon et la cour au cardinal infant.

Monseigneur,

Nous n'avons perdu aucun temps ny occasion de resservir Vostre Altesse Sérénissime des dangers dont ceste province a esté menassée par les armes des ennemis de la très auguste maison d'Austriche, particulièrement depuis la rupture arrivée entre les deux couronnes d'Espagne et de France, sans que sur les très humbles et très pressantes réquisitions que nous avons faites par toutes voyes nous ayons esté pourveu des remèdes y portez pour tirer l'argent qu'il convient du domaine de Sa Ma^té^, ainsy qu'il avoit esté tousjours practiqué en des rencontres beaucoup moins importantz. Quoy nonobstant nous nous sommes servy de telle sorte de toutes les forces et moyens de la province incessamment opposées aux desseings de ceux qui sembloient nous menasser que nous nous sommes, grâces à Dieu, jusques à maintenant conservés dans l'obéyssance et souz la domination du Roy nostre souverain, comme nous espérons encor faire et désirons à ce suject respandre jusques à la dernière goutte de nostre sang. Mais néantmoins nous sommes obligés de représenter à V. A^e^. S. que le prince de Condé, auquel est joint le duc Bernard de Veymard, vient nous attaquer avec une très puissante armée, composée de douze à quatorze mille hommes de pied et de six mille chevaux, avec grand attirail de canons et munitions, à quoy nous nous résolvons de résister très courageusement et avons dépesché en toute diligence le baron de Savoyeux auprès du comte de Galas pour, suyvant les commendementz que nous en avons de

V. Al^e S^me, luy demander un prompt et puissant secours, lequel attendant nous nous servirons des biens du général et des particuliers de ce païs aultant qu'il nous sera possible, comm'aussy de ceux de Sa Ma ponr luy en conserver le fond et éviter la perte d'un Estat qui luy est si utile et fidelle, espérant qu'en ceste extrême nécessité V. A. S^me luy tendra ses royales mains et par l'affection dont elle at héritée envers elle des grands monarques ses prédécesseurs luy fournirat à bonne heure les remèdes effectifs pour se rettirer du danger où elle est exposée. Dequoy nous supplions en toute humilité V. A. S^me en luy souhaittant accroissement perpétuel de toutes prospérités en grandeurs, en qualité,

Monseigneur,

De V^re Al^e S^me

Ses très humbles et obéissans serviteurs.

Les archevesque de Besançon, vice-président et gens tenans la cour de parlement à Dole.

BERNARD.

Monseigneur,

Dès la présente lettre escritte, le prince de Condé at envoyé icy un gentilhomme avec le manifeste cy-joint et lettre de mesme substance (1), à quoy nous avons respondu que nous ne désirons ny n'avons besoing d'autre protection que de Dieu et du Roy nostre souverain, en laquelle nous voulons vivre et mourir (2).

Suscription : A S. Altesse Sérénissime.

(Arch. gén. du royaume de Belgique, secrétairerie d'État et de guerre, liasse 547. — Original.)

CCCCII

Le comte Casati au marquis de Conflans.

Molt' Ill^re S^r mio oss^mo.

La lettera de V. S. de veinti otto del passato ho ricevuta all'tre del corrente et perche subbito per dar aviso à S. Ecc^a il s^r mar-

(1) V. *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. X, p. 3.

(2) Ce post-scriptum donne la date de la lettre : 27 mai 1636. Elle est accompagnée dans la liasse 547 d'une traduction en espagnol.

chese de Leganes del stato della Borgogna fù necessario spedir corriere in via, con quella occasione il suo piego, si che havia ricevuti tutti quelle V. S. mi ha mandati à quest'hora. Questi SS^{i} Suizzeri mi priono assa tepidi in negotio di tanta consequenza ancora per loro. Io non mancarò di sollicitarli, perche faccino quello sono obligati, et sè dà que avanti si puotrà continuare con la communicatione del lettere, avisarò V. S. di quello se andarà risultando, conche à V. S. per fine bacciando le mani prego dà Dio N. S^{re} ogni prosperità.

De V. S. molt' Ill^{re}

Aff^{mo} ser^{e}

Carlo Casate.

Lucerna, le 5 giugno 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 133. — Original autographe.)

CCCCIII

Le conseiller de Champvans au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messieurs,

J'ay esté fort aise, voiant voz lettres, tant par ce que j'estois bien en penne que par ce que j'ay recognu que vous estiez bien délibérez et prestz d'exécuter. Je ne peux pas bien comprendre asseurément que ce peut estre, sinon que vous commencerez de faire pour Engoulevent (1) ce qu'il demandòit pour la poudre, estant le point par lequel ce me semble l'on doit commencer selon leur intention. Ce sera ung grand coup. Il se peut faire par quelques moiens, desquels je vous dirois volontiers celuy que je pense, n'estoit que je sçay que vous en inventerez beaucoup de meilleurs. Je ne puis obmettre de dire qu'en l'entreprenant en la sorte qu'on nous le prescrit il ne conviendra pas que ceux qui seront chargez s'amusent à combatre : il y en pourroit arriver de grands inconvéniens, et pour ce il en faut d'autres qui les soustiennent et qu'eux ne s'amusent qu'à courir et descharger. Je vous envoie le chiffre mentionné en mes dernières. Je me

(1) *Engoulevent*, on le sait, est le nom de convention de Dole.

confieray que vous ne pourvoierez pas de la charge de laquelle vous me faites mention que par commune délibération. Je suis,

Messieurs,

Vostre très humble serviteur.

L. PETREY CHAMPVANS.

A Gray, 6 juin 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 122. — Original autographe.)

CCCCIV

Le conseiller de Fay (1) au sieur de Broissia.

Monsieur et frère, Vous aurez avec ceste la responce que fait aux vostres le comte Casatte et une qu'il escrit au s^r de Myon l'aisné, laquelle je vous prie luy faire tenir au plustost à Salins. M^rs du canton de Fribourg ont accordé à ceux du magistrat de Salins une levée de quinze cens à deux milles hommes pour la deffence de leur ville, selon qu'ils l'avoient demandé par led. s^r de Myon et dont ilz leurs ont donné advis par message exprès (2). Si l'on envoye argent par deçà, on le donne au s^r baron Cunich, qui est présentement à Salins : la levée sera incontinent preste. Ceux de Lucerne sont sollicitez d'assembler une diette des cantons catholiques au plustost pour par après en demander une grande à Baden pour adviser à nostre deffence (3). Vostre femme (4) et vos enfans se portent bien, Dieu mercy ; ayez soin de vostre santé et conservez vostre personne du tout nécessaire à eslever voz enfans. M^r le comte de la

(1) Claude Froissard, prieur de Fay, conseiller clerc au parlement de Dole, fils de Jean Froissard, président du même parlement, et de Claudine Blanchod (20 octobre 1574-30 novembre 1649).

(2) L'opposition du canton de Berne devait rendre inutile la bonne volonté du canton de Fribourg. GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 116.

(3) La diète générale du corps helvétique se tint à Baden, du 11 au 14 juin 1636. *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, t. V, part. II, p. 987.

(4) Bonaventure Dumoulin, fille de Guillaume Dumoulin, conseiller au parlement de Dole, et de Bonaventure Fauche.

Tour (1) nous a dit qu'on battoit Dole du costé des Capucins. Dieu par sa grâce nous veuille assister et inspirer Gallas de nous venir tost au secours. Et sur ce je finis par me suscrire,

Mons^r^,

Vostre plus affectionné frère et serviteur.

FROISSARD.

A Fribourg, ce 7 juin 1636.

Je crains qu'il ne nous faille demeurer long temps par deçà et partant il sera bien de pourveoir d'argent vostre femme en plus que vous pourrez pour l'entretien de douze personnes qu'elle at avec soy.

Suscription : A Monsieur Monsieur de Broissia, con^er^ et juge pour S. M. en la cité imp^le^ de Besançon.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 124. — Original autographe.)

CCCCV

D. Bernardino de Rebolledo à l'archevêque de Besançon et à la cour (2).

Monsegnours,

Aviendo venido de parte de S. A. a esta corte a tratar negocios del servicio de S. M. y de la defensa de hesa provincia, llego aqui el s^or^ baron de Savoieux con la nueva de la ostelidad que los Franceses yntentan contra ella, a me echo làs ynstancias que es raçon paraque el s^or^ Rey de Ungria la socorra con brevedad, en que ofrece un gran esfuerço, que danse despachando las hordenes como su M. misma escrivira, y el s^er^ marq^s^ de Castañeda, que no perdera tiempo en procurar el cumplimiento dellas. Yo de mi parte hare quanto me fuere posible en servicio de hesa provincia, de que me a parecido dar quenta a V^s^ Ill^mas^ por si se les

(1) Cléridus de la Tour Saint-Quentin, baron de Moncley, comte de la Tour, fils de Jean-Jacques de la Tour Saint-Quentin, baron de Moncley, comte de la Tour, et de Claudine de Fussey.

(2) Cette lettre fut apportée par le baron de Savoyeux. GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 102.

ofreciere algo que mandarme, a que acudire con todas veras. Guarde Dios a V^s Ill^mas como deseo.

V^re tres unble et très obésant serviteur.

BER^no DE REBOLLEDO.

De Donavert, y junio a 7 de 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy. t. IV, fol. 125. — Original autographe.)

CCCCVI

Le baron de Soye à l'archevêque de Besançon et à la cour (1).

Messeigneurs,

Jé veu par les instructions donnée à monsieur le baron de Savoyeux le souvenir qu'il vous ast pleu m'honorer, vous asseurant, messeigneurs, que vous en pouriés sans doubte demander de plus capables, mais non de plus zélé ny affectionné au très humble service que je dois à ma patrie. Son Ex^ce monseigneur le conte de Gallas ayant jugé plus à propos de demeurer auprès de mes gens ast remis de m'envoyer jusque le secours approcherat. (2) Sependant conservez moy, s'il vous plaist, l'honneur de vostre bien veuillance, puisque je suis absolument,

Messeigneurs,

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

DE PRECIPIANO

BARON DE SOYE.

A Donavert, ce 8 juin 1636.

(Bibl de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy. t. IV, fol. 137. — Original autographe.)

(1) On lit au dos de cette dépêche la note suivante de Sordet : « Lettre de M. le baron de Soye à Messeig^rs les commis au gouvernement, du 8 juin. »

(2) Le baron de Soye servait dans l'armée impériale, où il remplissait les fonctions de sergent de bataille, lorsqu'il trouva la mort, le 4 novembre 1642, à la bataille de Breitenfeld. Avant l'invasion des Français, il avait rappelé sa femme, Jeanne de Montrichard, et ses enfants en Allemagne. GIRARDOT DE NOZEROY, *op. cit.*, p. 81.

CCCCVII

Le sieur de Salives à Sordet.

Monsieur, J'ay assés de confiance en l'onneur que vous me faites de me tenir pour vostre serviteur pour croire que ne me dénierés la faveur de vouloir sçavoir de nos messieurs s'il donne plus de patente pour lever de la cavalerie, d'aultant qu'estant esté hier à Besançon j'en trouva ung assés bon nombre de soldats de ma congnoissance qui ce vindre offrir à moi, ce qui me faict vous prier de vouloir parler à ces messieurs de ma part et sçavoir s'il me vouldroit donner patente pour lever cinquante maitre aus conditions des autre, lesquel j'auray promptement mis sur pied. Je croid qu'il ne feront point de réflexion si je suis capable de les commander, puisque c'est mon mestier et que ce n'est pas la première, oultre qu'estant en service dois le commencement il me semble juste que je soie préféré à d'aultre. J'espereray ung mot de responce de vous par ce porteur, aiant promis à ces soldats de les advertir aujourdhuy à Besançon, et, si vous voiés qu'ilz i aie apparence de traicter avec ces messieurs, vous m'en donnerés advis, s'il vous plaict, à celle fin que je me donne l'onneur de les aller voir ; sinon je vous prie n'en parler à personne. En d'aultre occasion où vous me jugerés capable de vous servir, je m'i emploieray avec la maisme volonté que le désir que j'ay de demeurer,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

Adrien de Salive (1).

De Sole (2), le 8 juing 1636.

Monsieur de Mandre, nostre commissaire général, m'aiant quité, il me sera fort dificile de me tenir au poste où je suis.

Suscription : A Monsieur Monsieur de Sordet. A Ornans.

(Bibl de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 135-136. — Original autographe.)

(1) Adrien de Salives fut tué, deux mois plus tard, à l'attaque du château de Balançon. Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 126.

(2) Cette localité m'est inconnue. Peut-être faudrait-il lire D'Osele (Osselles)?

CCCCVIII

Courbeton à Sordet.

Monsieur,

Je n'ay veu aucunes lettres de vostre part à moy ; bien mon valet m'apporta hier ung paquet pour mr Moniotte, que je croid vous appartenir pour estre le cachet semblable à celuy de vos lettres. Je feray pour le prochain ordinaire ce que désirés pour l'envoy des dépesches du Roy. Pour celles du précédent, je les ay mis en mains de monsieur le conseillier de Champvans estant à Gray, sçavoir ung gros pacquet pesant cinq livres, contenant toutes les lettres d'Estat qui debvoient s'assembler le dix neufvième de ce mois, ung aultre petit peu devant de monsr de Theulley (1) pour monseigneur l'Illme et ung pacquet pour Mr le procureur général, lequel il s'est retenu. Je ne pense pas que Messieurs entendent d'avoir les lettres des saulneries, qui sont la plus-part soubz le petit cachet du Roy. C'est de quoy je vous prie vous informer et me donner advis par le premier afin de ne fayre faulte.

Mr le chanoine Barberot (2) vint en mon logis après l'ordinaire expédié et s'informa de moy s'il y avoit lettres pour vous de mr le marquis de St Martin. Il s'y treuva ung pacquet de mr Moniotte pesant 46 l. qu'il ouvrit et emporta, croyant que fusiés à Dole : je luy escriray de me le ranvoyer pour le vous faire tenir ; les deux cy jointes y estoient aussy, que je ne voulus luy donner. Je suis très aise que soyés à la cour afin de pouvoir vous correspondre plus facilement qu'avec Mrs. C'est ce que je feray, si vous le désirés, et en cest espoir je me dis,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

Pierre-François Courbeton.

A Besançon, ce 12 juin 1636.

Ce porteur vous dira que les Suédois ont bruslé ce matin St Ferjux et ont demeuré dois les 4 heures du matin jusques

(1) Pierre de Cléron, abbé de Theuley, fils de Gabriel de Cléron et de Magdeleine de Plaisant, dame de Mailley.

(2) J'ignore qui était le chanoine Barberot.

passé 9 heures près de Besançon. L'on a voulu fayre quelque sortie sans effect néantmoings. Je les ay veu dois S[t] Estienne en 3 ou 4 escadrons à costé du vilage pendant qu'il brusloit. Une coulevrine montée près le reclus a joué deux fois dessus. Ilz ont emmenés le bestail, lequel a esté suivy par quelques arquebusiers qui en ont reprins une partie qui champoioit vers Pirey (1), qu'ilz ont ramenés à la ville. Ilz suyvent leur chemin du costé des Masny ou de Marnay et sont, à ce que l'on peult juger, près de milles chevaulx.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 140. — Original autographe.)

CCCCIX

Courbeton à Sordet.

Monsieur,

L'ordinaire vient d'arriver après vous avoir escript. Vous trouverés cy jointes ung pacquet pour monseigneur le Rev[me], une lettre pour monsieur de Beauchemin, une depesche du Roy à la cour et ung pacquet pour vous. L'ordinaire sortira d'icy d'aujourdhuy en huict jours; partant il est nécessaire d'avoir vos lettres jeudy prochain. Vous en pourrés donner advis à Mrs. Obligés moy de vouloir la peinne de sçavoir de m[r] le scindicque d'Ornans s'il a envoyé mes lettres à Pontarlier et à Vuillafans. Commandés moy par deçà et vous me trouverés,

Monsieur,

Vostre très humble et hobéissant serviteur.

COURBETON.

A Besançon, ce 13 juin 1636.

J'ay esté contraint de despacqueter mes lettres pour vous dire que celuy qui m'a apporté vos lettres, après luy avoir dit l'importance desd. pacquets et qu'il failloit veoir l'ordinaire pour joindre celles cy dessus, il s'en est allé sans lui dire adieu.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 142. — Original autographe.)

(1) Pirey, village du département du Doubs, arrondissement de Besançon, canton d'Audeux.

CCCCX

Bresson (1) au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messeigneurs,

Nous avons fait voir voz ordres du unzième de ce mois aux eschevins et habitants restants au lieu de Marnay en nombre de trois y estant retorné dois nostre arrivée, lesquels ont fait les responces mentionnées en l'acte cy joint, selon que le sieur recepveur du chasteau a fait de sa part aux regard des grains, tellement que n'y ayant aucune chose pour suppéditer à l'entretien de la cavalerie et fort peu pour l'infanterie estant ycy en petit nombre pour la garde des chasteau et bourg dudit Marnay, nous attendrons l'honneur de voz commendemens, notamment pour ce que concerne la cavalerie, puisque les soldats ne peuvent eux mesme aller couper l'herbe pour l'entretien de leurs chevaux et faire leurs exercice, patrouille et garde ordinaire, ausquelles les courses des ennemis nous oblige d'heure à autre, et qu'il n'y a aucun grain ny avoine pour la nourriture des soldats et chevaux de ladite compagnie de cavalerie, et dont mons^r^ de Mandre aurat desjà peu resservir voz seigneuries par les advis réitérés que luy avons donné. Sur quoy, espérant l'honneur de voz responces par vostre prœvoyance ordinaire, je demeure au devoir,

Messeigneurs,

de

Vostre très humble serviteur.

BRESSON.

A Marnay, ce 13^e^ juin 1636.

Monsieur de Sourans est sortit pour aller à Ruffey suyvant l'ordre de Voz Seigneuries.

(1) Jean Bresson, échevin de Jonvelle, fils de Sébastien Bresson et de Claudine Othenin, avait obtenu le commandement de la compagnie de cavalerie de son gendre Pierre de Gand de Brachy, seigneur de Romécourt, tué au mois d'août précédent par un cavalier de la compagnie du sieur de Chauvirey. GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 69.

Depuis ceste escriptes noz gens envoyé pour suyvre l'ennemys et prandre langue de leur départ nous ont asseuré du nombre qu'avons escript, qu'ilz avoient hier prins le chasteau de Recoulongne et qu'ilz y avoient laissé garnison, sans sçavoir le nombre de ladite garnison (1).

Suscription : A Messeigneurs Messeigneurs les marchal de camp et commis à la direction des affaires de guerre en Bourgongne, présentement à Ornans.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 143-144. — Original. Le second post-scriptum est seul de la main de Bresson.)

CCCCXI

Les avoyers de Fribourg à l'archevêque de Besançon et à la cour.

Très hauts, nobles, sévères, principaulx, sages et très chers et honorez seigneurs, en debvoir demeurons obéyssants et présentons noz très humbles services avant tout.

Nous avons mercredy dernier receu celle de V. S. et par la copie y jointe entendu l'estat présent des affaires de Bourgoigne, dequoy ne manquerons donner participation où il apartient. Et à cest effect nous les sommes retenus par devers nous, puisque ce premier jour se passent dans les complimentz et la proposition de M. l'ambassadeur de France, d'aultant que les députez d'Uri n'ont point encor comparu, tellement que seulement aujourdhuy l'on commence entrer en résolutions, dans lesquelles a beaucoup donné à penser que personne de la Franche-Comté ne se prœsente non plus que s'il n'avoit à cœur ses affaires. D'aultre costé les cantons protestans touchant ceste invasion dans le comté de Bourgoigne semblent se vouloir plustost référer sur des lettres et ambassades, et les catholicques considérants l'estat présent ont librement fait voir les intentions de leurs souverains et après plusieurs traitez veus sur ce subject qu'en l'an 1595 la résolution

(1) Ranzau n'avait laissé au château de Recologne que vingt-cinq cavaliers. V. Le grand-maître de l'artillerie au cardinal de Richelieu, au camp devant Dole, 13 juin 1636. — *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. X, p. 127.

avoit esté prise d'en venir à une défensive effective. Enfin, après plusieurs délibérations, l'on est demeuré d'acord généralement de solliciter envers M. l'ambassadeur à une suspension d'armes avec les meilleurs moyens qu'il sera possible ; lequel incontinent s'est excusé sur son manquement de pouvoir, offrant néantmoins de faire son possible, asseurant les plus prochains voisins de lad. Bourgoigne, comme Berne, Fribourg et Soleure, que l'intention de son Roy n'estoit point leur lever les droits qu'eux et Uri, Svitz, les cantons ses bons voisins avoient sur les saulneries dud. pays, en quoy ilz recepvroient tousjours toute faveur, dequoy on pouvoit les asseurer tous avec la plus grande diligence possible (1). Surquoy luy ayant esté réplicqué que ceste affaire se traisneroit en trop de longueur et qu'entretemps le pays seroit entièrement ruiné, mesme arrivant le secours impérial, qui achèveroit le reste au hazard d'une entière ruine et entière désolation de lad. saulnerie. Il nous veut faire croire qu'il est encor bien loing et qu'il n'i a rien à craindre pour ce regard. Au surplus, touchant les aultres propositions dud. seigneur ambassadeur et les lettres qui nous sont arrivées de la part de leurs M. Imp. et du Roy d'Hongrie longues et assez sévères, vous envoyerons par les premiers des nostres copie, comm' aussy des résolutions qui seront prises, soit par les treize cantons en général ou par messieurs les catholiques seuls, priants cependant Dieu par l'intercession de Marie vous avoir en sa sainte garde et protection. Escrite en haste, vendredy 13 juin à six heures après midy 1636.

Très humbles et très obéyssants bourgeois et serviteurs.

JEHAN REIFFZ, avoihier,

JOSEPH-DANIEL DE MONTENACH.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 145-146. — Original.)

(1) Il n'échappait pas à l'ambassadeur du roi très chrétien que le principal motif de l'intérêt que les cantons portaient au comté de Bourgogne était la crainte d'être privés du sel de Salins. Rassurés sur ce point, ils devaient jusqu'à la fin se borner à de vaines remontrances, donnant ainsi raison au magistrat qui avait écrit, trois ans auparavant : » C'est un foible appuy que la ligue avec les Suysses. » Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 17 octobre 1633. — *Mss. Chifflet*, t. CII, fol. 171.

CCCCXII

Le sieur de Sorans (1) au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messeigneurs,

Je suis estés à Rufés (2), n'ayant voulu me confier à personne du raport que l'on m'en eut peut faire, lequel j'ay trevés assés pour deffendre si j'avois assés de jans pour le tenir avec le poste où je suis, n'ayant assistance d'aucun retrahans, ni en (l'un) ni en l'autre, principalement audit château, où je n'ay trevés que un paysans estropiés avec trois petit garçons sans pains ni aultre vivre et munitions, les François ayant hier enmenés le reste de leur bestall après avoir pareut devant ceste ville, comme je pence que serés advertis par m^r^ de Mandre, ausquels nous l'avons escrits, et m'estant informés de celuy qu'il devoit avoir charge de conserver ladite maison, l'on m'a dict que c'estoit un admodiateur de Besançon, nommés Naysés (3), lequel a abandonnés la place et lessés sans vivres ni munitions quelconque, si bien qu'il me seroyt difficile de garder le dict château, si je n'avois davantage de jans, n'en ayant pas suffisamment pour maintenir le bourg et le château de Marnay, ni de munitions de guerre et de gueule, pour pouvoir fournir mes soldats celon l'ordre que j'ay de m^r^ de Mandre par le commandement de V. S., les retrayants et païsants circonvoisins ayants retirés tout leurs biens dans les villes ou dans les bois et ne voulant retorner pour commendements que nous leurs en ayonts faits, comme vous pourrés voirs par les lettres que nous escrits le s^r^ Bresson. C'est pour quoy j'atandrés vos commandements en qualités,

Messeigneurs,

de

Vostre très humble et obéissant serviteur.

SORANS.

A Marnay, le 13^e^ juin 1636.

(1) Gérard de Rosières, seigneur de Sorans, capitaine de cavalerie, fils d'Adrien de Rosières, seigneur de Sorans, et de Nicole de Lallemand.

(2) Ruffey, sur l'Ognon, village du département du Doubs, arrondissement de Besançon, canton d'Audeux.

(3) La famille Nazey ou Naisey était ancienne à Besançon.

Suscription : A Messeigneurs Messeigneurs les marquis de Conflans et conselliers de Beauchemin.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 147-148. — Original autographe.)

CCCCXIII

Le sieur de Mandre au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messieurs,

J'ai aprins de monsieur de Varambon quelque sien desseing qu'il a voulu me communiquer et qui vous va estre représenté par ce pourteur. Je le treuve faisable, et, réussissant, comme je le croy, il apportera de la terreur à noz ennemys et à noz gens de l'assurance. C'est ce que j'ay désiré vous représenter et vous assurer que je seray tousjours,

Messieurs,

Vostre très humble serviteur.

H. DE MANDRE.

A Besançon, le 14 juin 1636.

Suscription : A Messieurs Messieurs le marquis de Conflans, mareschal de camp général, et de Bauchemin, conseller en la court souverenne de parlement, commis aux affaires de guerre.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 152-153. — Original autographe.)

CCCCXIV

Le sieur de Mandre au marquis de Conflans.

Monsieur,

A cest instant est retourné ung soldat de cette garnison que j'avois envoyé recognoistre le chasteau de Recoulougne, et, comme les paysans luy dirent que les François l'avoient quitté et voyant le pont abaissé, il y entra et se treuva bien estonné de rencontrer environ cent chevaux qui le firent boire avec eulx et l'ont laissés retourner sans luy faire aulcun desplaisir. Ilz attendent de l'infanterie d'Auxonne. C'est ung dangereux poste pour ce voisinage et duquel l'on ne les sçauroit desnicher sans canon.

J'avois proposé à monsieur le marquys de Varambon, qui est icy, de leur dresser une embuscade avec la cavalerie qu'il a, qu'eust esté ung desseing plus glorieux que celluy que vont vous représenter ces messieurs, ce qu'il a fort gousté. Il ne reste que d'en avoir vostre permission et m'a prié de vous en escrire. Je remetz le surplus à la sufisance des pourteurs et demeure,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

H. DE MANDRE.

A Besançon, le 14 juin 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur le marquys de Conflans, mareschal de camp général.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 154. — Original autographe.)

CCCCXV

Bresson au sieur de Mandre.

Monsieur,

Nous avons satisfaict aux ordres qu'il vous a pleu nous adresser, selon que verrés par les responces des habitans contenues en l'acte cy joinct, qu'il vous plaira envoyer à messieurs les généraux, et celles que je vous adresse à mesme fin, à ce qu'ilz reconnoissent le deffault de nostre poste, estant impossible que la cavalerie y subsiste que quictans noz chevaulx et prenant chacung une picque à la main, aux considérations mesme portées aud. acte, n'y ayant vivre ny munitions de guerre. Vous suppliant nous mander comme commissaire général, si l'ennemy vient à redoubler ses forces à une nouvelle attacque, qu'est ce que désirés que la cavalerie fasse, puisque nous ne pourrons avoir ordre de longtemps de mesd. sieurs et que nous ne trouvons personne qui veuille s'assarder d'aller seullement à Besançon. Ce qu'attendant de vostre prévoyance ordinaire je demeure au debvoir,

Monsieur, de

Vostre très humble serviteur.

BRESSON.

De Marnay, ce 15e juing 1636.

Depuis ceste escriptes nos gens envoyés pour suyvre l'ennemys nous ont asseurés que le chasteau de Recoulougne fut hier (1) prins par l'ennemy, qui le tiennent et y ont laissé garnison, sans sçavoir le nombre.

Suscription : A Monsieur Monsieur de Mandre, commissaire général de la cavalerie de Bourgongne, présentement à Besançon.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 155-156. — Original autographe.)

CCCCXVI

Buhon (2) au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messeigneurs,

Ce matin sont arrivés en ce chasteau deux prisonniers conduitz par deux hommes de la part des habitants de Byans, où ils avoient esté arrestez, dont l'un est de ce pays et l'autre François, lesquels estant ouys en responses par les officiers des seigneurs de ce lieu ont confessé venir de l'armée de l'ennemy qu'est devant Dole, où ils avoient porté les armes, avec déclaration qu'ils estoient asseurez que l'ennemy travailloit à une minne devers la porte d'Aran, outre plusieurs autres particularitez, dequoy j'ay creut estre de mon debvoir d'en donner aussitost advis à V. S., lesquelles, si elles désirent veoir lesd. prisonniers, je les supplieray les faire à venir prendre par quelques soldatz ou le faire à sçavoir ausd. seigneurs, d'autant que pour moy, estant seul, je n'ay icy aucun pouvoir. En l'attente de ce je demeureray,

Messeigneurs,

De V. S.

Très humble et très obéissant serviteur.

C. Buhon.

Au chasteau de Chenecey, (3), ce 15 juin 1636.

(1) Ce n'était pas, on l'a vu plus haut, le 14 juin 1636, mais le 12, qu'un détachement ennemi s'était saisi du château de Recologne.

(2) Je ne saurais dire qui était le sieur Buhon.

(3) Chenecey, sur la Loue, village du département du Doubs, arrondissement de Besançon, canton de Quingey.

Suscription : A Messeigneurs Messeigneurs les marquis de Conflans et conseillier de Beauchemin. A Ornans.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 157-158. — Original autographe.)

CCCCXVII

Choz (1) à Sordet.

Monsieur,

J'ay faict veoir à messieurs voz lettres, celles de m^r^ de Raincourt et la responce que vous y avez faict et ont tout trouvé fort bien. Vous luy pourrez mander qu'il a très bien faict d'arrester le sel et qu'il l'envoye à l'armée, et que d'aillieurs il envoye saysir les moutons de Montbéliard mentionnez en ses lettres et les envoye aussy, luy remerciant la picque qu'il a envoyé à monsieur le marquis, n'ayant peu tyrer autre responce d'eux, puis que cela se peut faire par vostre main. Je vous baise très humblement les mains et demeure,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

Claude Choz.

De Besançon, le 5^e^ juin 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur Sourdet, conseillier aux affaires de guerre. A Ornans.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 162-163. — Original autographe.)

CCCCXVIII

Le sieur de Nevy (1) à Sordet.

Monsieur mon cousin,

J'envoye ces dix soldats pour l'effort que me mandez, que

(1) Claude Choz, de Gray, servit successivement de secrétaire au marquis de Conflans et au marquis de Saint-Martin.

(2) Fils de Vincent Jacquinot, seigneur de Goux, trésorier général de

l'homme de mr de Beauchemin m'a dict suffire pour faire le convoy de la graine que voulez envoyer à Besançon. En ce et toutes autres chose qu'il vous plairat vous servir de moy je tâcheray de vous faire veoir comme je suis,

Monsieur mon cousin,

Vostre très humble serviteur.

V. JAQUINOT.

NEVY.

De Monge Soye (1), ce 16 juin 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur Sordet mon cousin. A Ornans.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 164. — Original autographe.)

CCCCXIX

Le sieur de Mandre au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messieurs,

Pour responce aux deux dernières lettres que je receu hier de vostre part je vous diray que j'envoya hier ordre au sieur Bresson de se treuver icy aujourdhuy suivant le commandement que m'en faictes avec sa compagnie, mais vous ne me mandés pas ce qu'elle deviendra estant icy, où elle n'y sera receue que pour le passage sans y arrester en aulcune façon, de sorte que je me treuve bien empesché à l'ordre que je debvray donner, vous suppliant très humblement vouloir désormais esclaircir vos volontés, affin que je m'y conforme. L'on travalle incessamment aux outilz. Je croy que vous aurés sceu de monsieur le prince de Cantecroix la résolution de messieurs les gouverneurs de cette cité touchant son régiment et ma compagnie. Et pour le regard des munitions

Bourgogne, et de Guillemette Fauche, le sieur de Nevy devint, dans la suite, lieutenant au gouvernement de Dole. Un de ses frères fut tué, l'année suivante, en défendant Saint-Amour. GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 162.

(1) Montgesoye, sur la Loue, village du département du Doubs, arrondissement de Besançon, canton d'Ornans.

de guerre et de gueule que désirés que j'envoya hier à monsieur de Sourans, je ne l'ay peu faire pour n'en avoir le temps, puisque je receu vostre lettre au fermer des portes, joint que je ne sçay où les prendre ny l'argent pour les payer. J'ay veu monsieur de Broissia, qui n'a encor délivré son argent, bien qu'il m'aye dict estre prest de le faire et le mettre entre les mains de messieurs les gouverneurs de cette cité, à quoy il treuve un inconvénient, qu'est que l'on ne le retirera pas tout de leurs mains qu'avec difficulté et que possible il ne sera pas employé à ce à quoy vous l'aurez destiné. Vous y prendrés, s'il vous plaist, considération et ferés sçavoir vostre volonté. Je vous envoye les lettres cy joinctes, l'une desquelles j'ay ouvert par mesgarde et l'aultre estoit à cachet volant. Je vous baise sur ce très humblement les mains et suis,

Messieurs,

Vostre très humble et obéissant serviteur.

H. DE MANDRE.

A Besançon, le 17e juin 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 165-166. — Original autographe.)

CCCCXX

Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au lieutenant général du bailliage de Baume (1).

Monsieur le lieutenant, Comme nous jugeons du tout nécessaire pour la bonne direction des affaires de la franche montagne de commettre quelque personne intelligente pour leur commander en la sayson de guerre où nous sommes présentement et bien cognoissantz vostre mérite et capacité, nous vous en avons remis la charge, vous donnant pouvoir de vous faire obéyr par tous les habitants de ces quartiers là, chastier les désobeyssants et réfractaires par telles peines que vous jugerez convenir, et finablement d'y faire toutes les

(1) Le lieutenant général du bailliage de Baume était Léonel Laborey, seigneur de Chevigney.

fonctions en tel cas requises et nécessaires, auquel effect nous vous authorisons et demeurons,

Monsieur le lieutenant,

Vos très affectionnés à vous faire service

G. Watevile, marquis de Conflens.

J. Girardot de Noseroy.

De Besançon, le 19e juin 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur de Chevigney, lieutenant général au balliage de Baulme.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 168-169. — Original de la main du secrétaire Claude Choz.)

CCCCXXI

La comtesse de Taxis (1) à Courbeton.

Monsieur Courbeton, J'ay receu ce jourdhuy vostre ordinaire du 24 may, lequel debvoit estre icy il y a huit jours, et m'estonne où il a esté retardé, sy ce n'est que vostre messager soit arrivé trop tard à Basiler (2). Depuis led. jour les affaires auront bien changé en Bourgongne, selon les advis que nous en avons de toutes parts et que desjà par les miennes du 12 de ce mois je vous ay mandé. J'approuve vostre résolution de ne vous laisser enfermer pour estre plus à la main pour la despesche de ce qui se pourroit présenter. Mais aussi il faut que vous représentiez à messieurs du gouvernement que les ordinaires s'en vont à bas et que désormais il y aura sy peu de lettres pour aider à se dresser des frais qu'il faudra qu'il faudra que vous fassiez tant pour vostre personne comme pour les voyages de Gray et que je ne me peus résoudre de les faire à faire à mes despens, estant assez que je paye ce qu'il convient pour les messagers qui vont dès Basle à Spire, qui n'est pas peu de chose; par ainsi que les

(1) Alexandrine de Rye de la Palu, veuve de Léonard II, comte de Taxis, gentilhomme de la chambre de Ferdinand II, empereur, fille de Philibert de Rye de la Palu, marquis de Varambon, et de Claude de Tournon. Le monopole des postes avait été concédé à la famille de Taxis par l'empereur Charles-Quint en 1520. Cf. J. Chifflet, *Les marques d'honneur de la maison de Tassis*, p. 160.

(2) Bâle.

affaires ayant tout à fait changé de face, il fault qu'ilz fassent leur coste icy et qu'ilz se résolvent à contribuer honnorablement pour vous et le postillon, puisque leurs lettres seront désormais quasi tout l'ordinaire. Que s'ilz en font difficulté, protestez leur que vous vous en retornerez à Gray pour ne pouvoir à voz despens subsister en campagne, joint que pendant toutes ces guerres il n'y a pas un soliciteur qui veuille envoyer une expédition, par lequel mancquement les ordinaires viendront à rien. Voilà mon intention, remettant toutes autres affaires à une autre fois que j'en auray plus de loisir et à vous de remonstrer ausd. s^rs du gouvernement qu'avons bien accordé traitez à Danyel Clerc (1) l'année passée, quoy que ce fut pour faire aller les lettres par un chemin bien plus long que celluy que j'ay treuvé à mes despens. Demeure,

Mons^r Courbeton, Vostre bien affectionnée à vous faire service.

ALEXANDRINE DE RYE, CONTESSE DE TASSIS.

Bruxelles, le 19 juin 1636.

D'aujourdhuy en huit jours je despescheray le peu de lettres qui se présentera à cest office. Vous sçavez comme je pense assez que de Basiler on dépesche toutes les sepmaines et qu'en cas il y auroit quelque chose de pressé entre les ordinaires que messieurs du gouvernement pourront là envoyer, à leurs frais bien entendu, et que je payeray ce qu'il faudra dez Basiller à Spire.

Suscription : A Monsieur Monsieur Courbeton, commis des postes de Bourgongne. A Gray.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 170-171. — Original autographe.)

CCCCXXII

Le comte Gallas à l'archevêque de Besançon et à la cour.

Messieurs, Le sieur Giraldot (2) m'a déclaré fort amplement l'extrême désir que vous portés à

(1) Daniel Clerc, orfèvre, avait été nommé payeur des monnaies de Besançon en 1618. A. CASTAN, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon (1290-1789)*, p. 109.

(2) Gaspard Girardot, de Morteau, avait été dépêché par le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au roi de Hongrie.

déchasser les violentes entreprises des François d'une province contre laquelle ils ne peuvent jamais alléguer aucune raison ou juste prœtexte de leur invasion. Et comme pour ce mesme subject monsieur le mareschal du camp marquis de Conflans a faict instance, outre les deux régiments d'infanterie qui sont déjà arrivé à Bizanz (1) de le secourir encor promptement avec nombre de cavallerie et dragons, les ordres ont esté aussy tost donnés comme il a désiré, avec promesse infaillible que le rest s'en suivra, autant qu'il sera nécessaire pour la délivrance de la dicte noble province. C'est ce que j'ai jugé nécessaire de vous en advertir, afin qu'il vous plaise d'encourager messieurs les habitans de Dole, qu'ils ne laissent pas esbrenler leur valeur par les menées et menaces des ennemys en l'attente asseurée d'une sy puissante assistance. Comme la certitude de cela, messieurs, le dict sieur Giraldot vous rapportera plus amplement de bouche, auquel me remettant je demeure,

Messieurs,

Vostre très humble serviteur.

M. Gallasse.

A Spire, ce 22 de juin 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 172. — Original.)

CCCCXXIII

Le comte Gallas au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Monsieur En suitte de vostre dernière j'ai faict marcher trois régiments de Croates des plus vieux et mieux exercés qu'ils se puissent trouver au service de Sa Majesté Impériale, avec ung régiment de cuirassiers et deux ou trois de dragons, avec commandement exprès de se conformer entièrement aux ordres qu'il vous plaira, monsieur, de leur donner. Je vous supplie donc, monsieur, de prendre ceste milice pour gage et asseurance que ceste noble province ne sera point abandonnée, mais au plustost que faire se pourra avec des forces assés puis-

(1) Besançon.

santes secourue et maintenue, et ce avec autant plus de poids et effects qu'on mettra les affaires de ces environs icy en tel estat qu'on n'en aye à attendre aucun empeschement ès entreprises pour lesquelles tout le monde se prépare avec une grande joye en faveur de la dicte province. Cependant je ne doubte nullement que, monsieur, par vostre prudence et courage ordinaire vous asseurerés ceux de Dole de tenir bon et ne laisser esbranler leur valeur ny par mines, ny par canonades, ny par autres menaces quelquonques, puis que sont toutes choses qui dépendent d'ung événement incertain et contre lequelles il y a mille remèdes, principalement entre des gens résolus et asseurés de si prompte et puissante asssitance. Au reste, remettant tout à vostre sage conduite, je demeure,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

M. Gallasse.

A Spire, ce 22 de juin 1636.

Au surplus je me remette, monsieur, à ce que vous dira de bouche le porteur de la présente.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 174-175. — Original.)

CCCCXXIV

La comtesse de Taxis à Courbeton.

Monsieur Courbeton, Je suis extrêmement marye de la continuation des maux de la pauvre Bourgongne et jointz mes sentimentz à tant d'autres que l'on en a par deçà, d'autant plus grandz que nous avons présentz les maux que les ennemys et les soldatz auxiliaires ont causé aux provinces de par deçà. Il faut néammoings espérer que ceux qui vous vont au secours n'en useront de la sorte et qu'ilz empescheront les François de passer outre en leur desseing pendant que de ce costel on leur donnera peut estre autant et plus de besongne qu'ilz n'en ont donné par delà. Vous avez bien fait de vous mettre à la campagne pour les affaires qui pourront occurrer, mais, comme il y a toutes les apparences que désormais il n'y aura plus d'ordinaire formé, ains seulement quelques lettres de messieurs les gouverneurs et des particuliers qui se treuveront à l'extrémité du pays, il sera

impossible de depescher à mes frais jusques à Basiler, comme desjà je vous l'ay mandé par mes dernières du 19 de ce mois, puisque il faudroit que par dessus ceux que vous ferez vous payassiez encore les voyages. C'est pourquoy vous le debvrez faire entendre où il appartiendra, afin que, comme c'est la cause du pays et point la mienne, on veuille contribuer au moins les voyages qu'il faudra faire jusques à Basiler et dez Basiler au lieu où vous serez, et moy je feray ceux de vostre personne avec ceux depuis Basiler à Spire, et desjà le debvez vous avoir fait de vous mesmes sans tousjours atendre mes ordres, comme sy vous fussiez un simple officier, principalement qu'il faut tant de temps pour avoir responce. Faites le doncq ainsi et au surplus tout ce que vous jugerez estre pour le mieux, m'en donnant advis avec voz premières, n'estimant pas que l'on dépesche plus guière dez icy après cest ordinaire, et pour voz comptes, s'ilz ne sont en chemin, vous les laisserez jusques après ceste tempeste. Surce je suis,

Mr Corbeton, Vostre bien affectionnée.

ALEXANDRINE DE RYE, CONTESSE DE TASSIS.

Bruxelles, le 26 de juin 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur Courbeton, commis du chefz et maistre général des postes en son office de Gray. A Besançon.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 184. — Original.)

CCCCXXV

Le chanoine Casteleti (1) au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messeigneurs,

J'ay receu l'honneur de vos lettres et en suytte de vos commandements j'ay remercié ces messieurs de Lucerne, qui ont

(1) Cet ecclésiastique, qui, après la levée du siège, reçut l'ordre de passer auprès du marquis de Leganés, était, si je ne me trompe, Italien. Un contemporain parle avec un certain dédain de cet « estranger qui ne fit jamais autres services que quelques sollicitations à Milan. » Boyvin à Philippe Chifflet, Dole, 8 mai 1640. — *Mss. Chifflet*, t. CIII, fol. 107 v°.

facilité pour m'accorder la quantité de pouldre que le s[r] Henryet vous a conduit, et aussi j'ai procuré de les tenir en bonne disposition pour vous en donner de l'aultre, si vous en avez de besoing. Ils n'ont pas promis absolument de m'en donner, mais ils m'ont laissé dans une bonne espérance, non obstant les plaintes que l'ambassadeur de France a fait hier avec quelques particuliers pour la pouldre qu'ils ont baillé.

Vous aurez sceu qu'ayant nos gens assiégé Magdebourg Banier alloit avec grandes forces pour le secourir, et, estant assé proche, les nostres quitèrent le siège et allèrent contre Banier, avec lequel se battirent 9 heures et, Dieu grâce, en rapportèrent une glorieuse victoire, mais l'on ne sçayt pas aultres particularités, si non que Bannier y fut tué; vingt de ses colonels et cent capitaines y demeurèrent, tant morts que prisoniers. Après ce bonheur, nos gens retournèrent contre Magdebourg et l'emportèrent incontinent (1). L'on asseure encores que le duc de Roan est mort (2) mais l'on ne sçayt s'il a esté tué ou comment. Voylà des tesmognages de singulière protection que Dieu donne de la Bourgongne et de tous les catoliques. Il fault suivre la victoire sans précipiter. Si jugés que je sois capable de vous pouvoir rendre quelque service, je vous supplie très humblement de ne me point espargner en chose que se soit, car je suis icy venu exprès de mon propre mouvement pour vous servir en ce qu'il me sera possible, et je voudrois pouvoir estre utile à la Bourgongne et tesmogner par quelque bon effect le zèle que j'ay au service de Sa M[té] et au bien de la province, et particulièrement me faire cognoistre,

Messeigneurs,

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

Fr. Castelet.

A Lucerne, ce 27 juin 1636.

(1) La nouvelle était fausse : tout occupé de célébrer les fêtes de son mariage, Baner ne tenta rien pour secourir Magdebourg, qui tint bon jusqu'au 15 juillet suivant.

(2) Henri de Rohan ne mourut que le 13 avril 1638, à l'abbaye de Königsfeld, d'une attaque d'apoplexie survenue pendant qu'on lui extrayait une balle reçue dans les rangs weimariens à la bataille de Rheinfelden. Le lecteur aura corrigé de lui-même la distraction qui m'a fait donner au grand capitaine le prénom de René dans les *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. X, p. 49 et 590.

Monseigr l'ambassadeur me commande de vous baiser humblement les mains de sa part.

Dernièrement estoit à Zurich un colonel appellé Amulton (1) qu'avoit son régiment parmy les trouppes du prince de Condé ; il alloit, selon que l'on dit, en Valteline et debvoit retourner en Bourgongne. Un peu de diligence aux passages seroit bonne pour tout ce que peut arriver.

Le 6 du mois prochain l'on faira la diette à Baden de tous les cantons.

Suscription : Messeigrs le marquis de Conflans et de Bauchemin.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 186-187. — Original autographe.)

CCCCXXVI

Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au comte Gallas.

Monsieur,

Nous avons trois lettres en chemin et deux courriers sans avoir encores response : l'un est le sr de Rope et l'autre le sr Gigouley, que nous avons envoyé à V. E. pour l'advertir de l'estat de cette province et luy demander le prompt secours qui nous est nécessaire et que V. E. nous a fait espérer par diverses lettres, mesme par celle du 1. de juillet à Kermessan (2), d'où il nous mandoit les causes de son retardement et que maintenant il marchoit pour venir à nous et nous faire voir incontinent les effetz de sa bonne volonté, conformément au commandement de la Majesté du Roy de Hongrie, lequel nous a encores escrit par une seconde lettre qu'il a donné les ordres pour faire advancer le secours à temps et puissant, ce que nous attendons tousjours de sa royale protection et des bonnes intentions que V. E. a tesmoigné de tout temps à cette province. Nous renvoyons en diligence le porteur de cettes, pour donner encores advis à V. E. que nous ne pouvons secourir Dole sans son assistance, que la ville est aux extrémités, selon les lettres que neus en eusmes hier, mais que

(1) Hamilton.
(2) Germersheim.

néantmoins ceux qui sont dedans périront plustost avec la fidélité qu'ilz doivent à Dieu et au Roy ; d'aillieurs ce que nous avons amassé de troupes est si foible pour aller attaquer l'ennemy dans ses tranchées que nous mettons en grand péril toute la province en un seul jour, si nous entreprenons le secours de nous mesmes, selon les sentimens de tous ceux qui ont part aux conseils que nous avons tenus sur ce subject (1). Il nous fasche infiniment de voir des gens de bien et de si fidèles subjects à la très auguste maison d'Austriche dans cet estat et supplions V. E. avec toutes nos affections qu'il luy plaise advancer l'effet de ses bonnes volontés et que, si sa personne est tellement nécessaire où elle est à présent que nous soyons si malheureux de ne pouvoir espérer de la voir si tost, du moins de nous envoyer, selon que Mr le baron de Soye nous l'a heu mandé de sa part, dix ou douze mille hommes avec lesquels nous puissions joindre toutes nos forces et nos bonnes intentions contre les ennemis de nos souverains. Nous asseurons V. E. qu'il ne faut plus de retardement à l'exécution de ce que nous luy demandons que le temps qu'il faut pour luy donner ses advis et ensuite la diligence à l'advancement de ses troupes, que nous attendons impatiemment avec les occasions de luy tesmoigner que nous sommes,

Monsieur,

Ses très humbles et très obéissans serviteurs.

Du camp proche de Besançon, le 18 de juillet 1636.

Nous supplions encores une fois V. E. de considérer ce que nous sommes obligés de luy représanter, que, la ville de Dole perdue, toute la province ne peut subsister en aucune façon et que, Dole secouru, le chemin est ouvert à l'armée de V. E. pour entrer en France sans résistance.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 193. — Minute de la main de Sordet.)

(1) Une conférence venait d'avoir lieu au prieuré de Beaupré, entre les chefs de l'armée et le conseiller de Champvans, et, sur les instances de celui-ci, un écrit avait été signé par les principaux officiers, portant qu'on allait secourir les assiégés, « mais ce n'estoit pas en la sorte qu'ils se promettoient, car c'eust esté tout hasarder et tout perdre ». Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 120. Cf. *Lettre de Louis Petrey, sieur de Champvans, à Jean-Baptiste Petrey, sieur de Chemin, son filz*, p. 64.

CCCCXXVII

Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au roi de Hongrie.

S. R. M.,

Nous avons eu de si grandes marques de la royale bonté de V. M. par les deux lettres qu'elle a daigné nous escrire précédamment que dans les maux que soufre à présent cette pauvre province nous ne pouvons recourir qu'à V. M. et luy demander les effets des espérances qu'elle nous a fait avoir d'une prompte et puissante assistance, laquelle nous attendons tousjours depuis deux mois que les François sont entrés en ce pays et tiennent assiégée la ville de Dole avec tous les plus grands efforts que l'on ait jamais fait en aucun siège. Ceux de la ville se défendent avec un courage et une résolution extraordinaire, et, encores que l'on ait tiré plus de sept mille coups de canons, jetté plus de six cens bombes, fait jouer trois mines et qu'après l'on soit venu à des assaults les plus furieux du monde, encores que leurs maisons soyent presque toutes renversées et une bonne partie bruslées, ils nous escrivent néantmoins qu'ils sont résolus de périr et de s'ensevelir dans leurs cendres plustost que d'entendre aux propositions des François leurs ennemis, qui les tentent de tous costés, mais ils sont à telles extrémités qu'ils nous mandent que, si le secours ne va à eux incontinant, ils seront emportés de force, et les troupes que nous taschons d'assembler sont si foibles que nous sommes contraints de voir perdre cette ville principale, où les habitans ont tesmoigné un si grand courage et une fidélité inviolable au Roy nostre souverain et à la très auguste maison d'Austriche, sans luy pouvoir donner la main. Et ce que nous appréhendons le plus est que la perte est infaillible de toute la province après celle de la ville de Dole, où sont enfermés l'archevesque de Besançon et ceux du parlement, nos gouverneurs, et nous craingnons que l'espouvante après ne soit telle que nous ne trouvions plus l'obéissance qui a esté générale par tout jusques à présent. Nous venons aux pieds de V. M. y apporter nos très humbles prières, au nom de la ville de Dole et de toute cette fidelle province, pour luy remonstrer en toute humilité le piteux estat où elle se retreuve et supplier V. M. de faire advancer le

secours qu'elle nous a fait espérer, qui nous est si nécessaire et que nous attendons impatiemment. Nous avons fort recommandé la diligence au présent porteur, qui pourra dire à V. M. avec plus de particularités l'estat de nos affaires, et supplions V. M. de luy donner créance. Nous espérons de ses royales armes tousjours victorieuses le seul remède à nos maux et que nous repousserons l'ennemis bien avant chez eux. Nous prions Dieu vouloir bénir les généreux desseins et les justes intentions de V. M. et luy donner en toute santé et prospérité longue et heureuse vie.

De Vostre Sacrée Royale Majesté,

Les très humbles et très obéissans serviteurs.

Du camp près de Besançon, le 19 juillet 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 196-197. — Minute de la main de Sordet.)

CCCCXXVIII

Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au marquis de Castañeda.

Monsieur,

Par les lettres que nous receusmes de V. E^ce^ au retour du baron de Savoyeux nous conceusmes de grandes espérances de nostre secours par le moyen du zèle et de la grande affection que V. E. a au service du Roy et à la conservation de ses Estats, mais particulièrement de cette fidelle province, laquelle de soy mesme et sans secours jusques à présent a subsisté contre les grands efforts des François, qui y sont entrés avec une armée puissante et royale et assiégé la ville de Dole depuis deux mois. Tous les voisins s'estonnent et admirent une si courageuse et fidelle résistance, ne croyant pas qu'il fut possible dans nostre foiblesse et sans autre aide de s'opposer si long temps à de si rudes attaques. Mais mess^rs^ nos gouverneurs enfermés dans Dole, ceux de la ville et le général du pays mesprisants toutes autres considérations, la ruine commune et les menaces de l'ennemis, nous avons tous donné le tout à la fidélité de cette nation et à l'obéissance que nous devons au Roy nostre souverain. Ce seroit, monsieur, un dommage irréparable de voir périr cette pauvre province et les fidelles subjets abandonnés à la

veue d'une si grande puissance à nostre voisinage, de laquelle l'on nous a fait espérer le secours. Nous en avons les marques dans les lettres qu'il a plu à la bonté royale de la Majesté du Roy d'Hongrie nous escrire si favorablement; le comte Gallas, qui en est le chef, nous l'a mandé par diverses fois et mesmes qu'il useroit de promptitude et diligence; ses dernières lettres du 1. de juillet à Kermessan nous en faisoient concevoir de nouvelles espérances, et depuis nous luy avons envoyé trois lettres et deux courriers sans en avoir aucune response. Et toutefois il est plus que temps, monsieur, de venir à nous, de quoy nous donnons advis à V. E. par cet exprès, à qui nous avons recommandé la diligence : il dira à V. E. les particularités de l'estat de nos affaires et supplions en toute humilité la Majesté du Roy d'y donner les ordres nécessaires à un prompt secours. Il ni a que ce qu'il faut de temps pour nous en advertir et pour venir à nous : la ville de Dole a soustenu plus de sept mille coups de canons, receu plus de six cens bombes et grenades; ses maisons sont presque toutes renversées et une très grande partie réduite en cendre; trois mines ont joué; après quoy ont suyvi les plus furieux assaults du monde, et y en a encores d'autres qui s'en vont prestes. Tout cela ne diminue en rien le courage des assiégés, qui nous mandent qu'ils sont tous résolus de s'ensevelir dans leurs cendres avant que d'entendre aux propositions de l'ennemis, qui les tente de tous costés, mais qu'ils sont aux extrémités et tellement pressés qu'enfin sans le secours l'on les emportera de force. Nous prévoyons, ce malheur arrivant, celuy de toute la province infaillible ce que nous sommes obligés de représanter à V. E., car l'espouvante seroit telle, après la perte de cette ville principale et celle de nos gouverneurs, qu'il ni auroit plus icy que de la confusion et de la désobéissance. Nous avons exécuté de poinct à autre les ordres et advis de V. E. contenus dans les lettres qu'elle nous escrivit, et ne nous manque que de plus grandes forces que celles que nous avons taschés d'assembler pour aller choquer l'ennemis et le repousser bien avant chez eux. Si le conte de Gallas ne peut venir en personne avec toute son armée, du moins il est important que l'on nous envoye, s'il se peut, dix ou douze mille hommes avec un sergent de bataille pour les commander soubs les ordres du mareschal de camp de cette province et qui advanceront en diligence. Nous avons fait tous les debvoirs d'escrire à S. A. R., au gouverneur de Milan, au duc de Lorraine, aux Suisses en géné-

ral et aux voisins et confédérés en particulier, au conte Casati, mais, dans la presse où nous sommes du secours, nous l'attendons avec plus de promptitude de l'entremise de V. E. et des ordres de la Ma^té^ du Roy, avec quoy Dieu sera nostre protecteur, et nous espérons par luy les moyens de subsister dans l'obéissance et la fidélité que nous debvons au Roy nostre souverain et à la très auguste, très pieuse et très catholique maison d'Austriche, de quoy nous l'en supplions de toutes nos affections et de conserver V. E. en longue santé et heureuse vie, de laquelle nous sommes,

Monsieur,

Les très humbles et obéissans serviteurs.

Au camp près de Besançon, le 19 de juillet 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur le marquis de Castañada, ambassadeur près de la personne de la Majesté du Roy de Hongrie.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 194-195. — Minute de la main de Sordet.)

CCCCXXIX

Le roi de Hongrie au marquis de Conflans.

Caro marchese, ho inteso con mia satisfatione come quelli di Dola si defendono bravamente, et voi ancora con l'essercito commesso alla vestra cura fate gran danno al enimico. Percio vi ho voluto scrire de questa mia ació essentiale quelli di Dola che se mantengheno, assicurandoli in mio nome che io li manteno quelli li ho promessi, et che non li abandonaro in nissun modo. Dio vi guardi. Di Stolhoven (1), 22 di luly 1636.

FERDINAND.

Suscription : Al marchese di Confluans.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 198-199. — Original autographe.)

(1) Stollhofen, sur le Seelz, affluent du Rhin, village du cercle de Baden (grand-duché de Bade).

CCCCXXX

Le baron de Reinach au marquis de Conflans.

Monsieur,

Je vouldrois vous pouvoir exprimer le ressentiment que j'ay de ce que jusques à présent les effects du secours promis ne se sont ensuivy, assurant que, si il eust esté à mon pouvoir, vous auriez en cela jà dès long temp recogneu l'affection et le grandissime désir que j'ay de vous voire deschargez de ceste armée françoise, à quoy je travaille de tout mon possible et ne cesseray jusque à ce que je voye enfin passer la quantité de trouppes requise et bastante (se joignant avec les vostres) pour tenir teste aux ennemis et leur faire reprendre le chemin qu'ilz sont venus; et j'espère que ce cavallier nommé Girardot, qui passe audjourdhuy d'icy vers Sa Majesté Royalle de Hungerie, en fera quelque bonne expédition, auquel j'ay donné des lettres de faveurs pour Son Ex. le prince et grand maistre de l'Ordre Teutonicque (1), lequel est en très grand pouvoir et authorité auprès de sad^te^ Majesté, par lesquelles je luy remontre si vivement les nécessitez dans lesquelles toute la province se voit plongée, comme aussy les grands intérests que toute la maison d'Austriche a sur la conservation d'icelle, tellement qu'infalliblement le secour ne peult estre plus long temps retardé. Ains s'ensuyvera nécessairement que S. Ex. le lieutenant général Gallas se mettera par ordre de Sa Majesté en debvoir de marcher à vous sans perdre une heure de temps avec toute son armée, ou bien qu'à tout le moins l'on fera détacher si bon nombre de gens que par leur assistance vous pouray recevoir tout contentement. J'ay aussy enchargé l'adjudant de M^r^ le collonel de Mercy (2) (qui accompagne ce dict ca-

(1) Le grand-maître de l'Ordre teutonique était l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche, fils de Ferdinand II, empereur, et de Marie-Anne de Bavière, sa première femme, qui avait succédé à Jean-Gaspard de Stadion.

(2) On a souvent cru que François de Mercy était venu en Franche-Comté avec Adam Forgacz, et je me suis moi-même rangé à cette opinion en annotant le tome X des *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*. Ce n'était pas lui, mais son frère Gaspard, qui commandait les cuirassiers impériaux envoyés par le roi de Hongrie, ainsi que je l'avais dit dans mon édition de *La Franche-Comté protégée*

vallier de Giraldot) d'une lettre fort importante à Son Ex. Gallas, par laquelle je le porte du tout à s'incliner à cela, et ne manqueray à vous donner advis cytost que leur marche commencera à se remuer, ce que je feray d'aussy bonne volonté comme je suis,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

JEAN-HENRY DE REINACH.

De Breisach, ce 23 de iullet 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur de Watevile, marquis de Conflens, marchal de camp en l'armée du Comté de Bourgongne. Au camp proche de Besançon.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 204-205. — Original autographe.)

CCCCXXXI

Le marquis de Saint-Martin au conseiller de Beauchemin.

Monsieur, J'ay esté bien aise de voir le s^r^ Girardot et aprendre des nouvelles de nostre pauvre province. Je souhaiterois qu'il fut promptement et favorablement expédié, mais les affaires de par deçà sont en un point qu'il est plus de raison de s'en taire que d'en parler. J'ay moi mesme perdu dix et huit jours du service de S. A. S^me^ mon maistre et m'en retourne aussi sçavant que je suis venu et ancor plus que je ne voudrois. La Mag^té^ du Roy de Hongrie m'a fait l'honneur de me dire en luy fesant révérence et me donnant sa roialle main qu'il ne nous desleroit pas. Je luy ay donné le plus de presse que j'ay peu. La résolution est prise : je prie Dieu qu'elle soit bonne; la mienne est de vous servir en tout et partout et, si l'on m'eut voulu donner quelque peu de gens, je serois auprès de vous avec la volonté du debvoir naturel et de mon inclination,

de la main de Dieu contre les efforts des François en l'an 1636. Tout doute, à cet égard, est levé par la note suivante, mise au verso du folio 175 par Girardot de Nozeroy : « 22 juin 1636. Envoy de Forcas et Gaspar de Mercy. »

mais tout seul je ne vaus qu'un pauvre homme et suis pourtant,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

Le marquis de S[t] Martin.

Stolofen, le 24 juillet 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur de Beauchemin, conseillier au parlement de Dole.

(Bibl de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 207-208. — Original autographe.)

CCCCXXXII

Le duc de Lorraine au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messieurs, J'ay ressu des mains du sieur de Bermon les lettres qu'il vous a plu m'escrire, par lesquels j'ay veu la nécessité en laquelle se trouvoit la province et du désir grave que je vous secourusse de quelques trouppes, à quoy très volontier je me suis porté, aiant à l'instant donné les ordres à tout se que je peus avoir près de moy pour marcher le plus diligemment droit à vostre frontière, où elles resevront vos ordres, espérant qu'elles y pouront tout estre pour le sinquiesme du mois prochain, estant bien mary que je ne puis vous en donner un plus grand nombre que celuy que j'ay, vous assurant que je ne lesray rien derier, remetant à se porteur à vous dire leur route, et pour se qui regarde ma personne, l'aiant chargé de vous assurer que je ne l'espargneray pour vous faire cognoistre que je suis de tout mon cœur,

Messieurs,

Vostre très affectionné.

Ch. Lorraine.

De Sirk, ce 24 de juillet 1636.

Suscription : A Messieurs les marquis de Conflan et de Beauchemin, commandant en Bourgougne.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 215-216. — Original autographe.)

CCCCXXXIII

Le roi de Hongrie au marquis de Conflans.

Dilecte marchio, Accepi literas vestras et ex illis relatione que Gasparis Girardot Burgundiæ Comitatus et Dolæ civitatis statum præsentem fusiùs percepi, ac licet hostis exercitui meo omninò sit oppositus, nolo tamen intermittere quin vobis, ad ostendendum meum erga supra memoratum Comitatum Regium affectum, subsidium trium millium hominum sub ductu supremi vigiliarum præfecti baronis de Lamboi mittam, quemadmodum ex præfato Girardot uberiùs intelligetis. Cœterùm vobis gratiâ nostrâ Regiâ propensi manemus. Datæ in Stollhoven, die vigesima quinta mensis julii anno millesimo sexcentesimo trigesimo sexto.

FERDINANDUS.

Suscription : Illustri, sincerè nobis dilecto ac fideli Gerardo de Vateville, marchioni de Conflans, præfecto generali exercitus Burgundici.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 211-212. — Original.)

CCCCXXXIV

Le marquis de Castañeda au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Illmi Sgri,

Dalla lettera di VV. SS., resami dal presente gentilhuomo, degli 19 del corriente et dalla relatione di esso, fattami a bocca, ho inteso a bastanza la continuatione del pericoloso stato di cotesta provincia, et si come m'ha premúto sempre, più che qual si voglia altra cosa la difesa et conservatione di questa fidelissima provincia, non havendo tralasciato veruna diligenza per questo effeto ; cosi mi ha reccato particular afflitione di cùore l'intendere li patimenti e calamità sue nella presente congiùntura, et questo tanto più quanto veggo essere maggiore il pericolo, poiche V. S. I. si ritrovono riddoti a dovere richiedere maggiore soccorso assai

che non haveano accennato nella precedente. Compatischo di cuore a V. S. I^e^ per la parte che le tocca in questi travagli, et in particulare alla fedele città di Dola et suoi defensori, aiquali si deve ugualmente lode di valore et di fedeltà, et io confesso che quelli atti di constanza sono per intenerire qual si voglia animo.

Et però assicuro V. S. I. che ne sento il dolore che si conviene al mio zelo et affetto verso li stati fedeli del Ré nostro signor mentre veggo che la presente congiuntura di quá non permette tutt' il soccorso ch'io pretendo et desidero. Partirono intanto hoggi d'ordine di S. Ma^tà^ del Re di Ungheria doi mila cavalli per cotesta volta, ch'e tutto quanto per ora si pùo sominístrare de qui, atteso che questo essercito si trova havere in fronte l'inimico con numeroze forze si come riferia a V. S. I. il presente gentilhuomo, il quale potra anche ragguagliarli più distesamente la dispositione et necessità del stato cose di quà per quanto egli ha visto et sentito. Et mentre si spera che questo picciolo soccorso congionto con le truppe della provincia, con l'aggiuto di Dio et del valore et buon governo di V. S. I. sara per effettuare buon frutto, non lascio di supplicarli che per questo non perdino la speranza di maggiore et ulteriore assistenza quale se li disegna de qui quanto prima, mentre si vanno disponende le cose per potere seguitare con il grosso dell' essercito. Et io dal mio canto non tralasciaro di instare et procurare quanto sara possibile per servigio et difesa di cotesta fedelissima provincia et di V. S. I., al cui zelo et buon governo nella presente congiuntura si deve la conservatione di essa, et di nuovo gliela raccomando con questa, como cosa della maggiore importanza che sia per servigio della Ma^tà^ del Rè nostro Sig^re^, mentre si ponno promettere V. S. I. dalla sua Reggia Grandezza et Bontà sicuri effetti di riconoscimenti et di mercedi verso loro persone. Con che fine asigurando a V. S. I. dal cielo ogni maggiore prosperità et contentezza le bacio affectuosamente li mani et resto,

Di V. S. Ill^me^

Affectissimo servitor.

D. Sancho de Monroi Çuniga,

M^s^ de Castaneda.

Di Stalhoven, li 25 de luglio 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 209-210. — Original autographe.)

CCCCXXXV

Le comte Gallas au marquis de Conflans.

Monsieur,

J'adjouste aux lettres que je vous ay escrites ces jours passés le tesmoignage que sa M. le Roy d'Hongrie donne de la volonté qu'il a pour la conservation de vostre province, vous asseurant qu'il mettroit plus tost ses royaumes dans le péril que de la laisser dans le hazard des armes de nos ennemis. Je croid, monsieur, que ce secours estant joint aux autres troupes sera suffisant pour leur faire abandonner leurs injustes entreprises et se retirer avec autant de honte que la Bourgongne sera éternellement glorieuse d'avoir si généreusement soustenu et conservé si purement sa fidélité parmi de si furieux orages. Sont les effects et les événemens que nous espérons de vostre deffence et bonne conduite, ensuite des ordres qu'aurés receu pour commander à toutes ces troupes, vous priant de continuer tousjours le mesme soin que vous avés eu et croire que je suis parfaitement,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

M. Gallasse.

Du camp à Drauzenhen, 26 juill. 1636.

Monsr le baron de Lamboy, cavallier de cœur, de condicion et d'expérience, conduit huict régiments en Bourgongne, tant cavalliers que dragons, avec ordre de receveoir celles que vous luy donneray et de laisser plustost périr ces troupes de l'Empereur que ne les emploier pas à la conservation de vostre province.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 213-215. — Original.)

CCCCXXXVI

Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au cardinal infant.

Monseigneur,

L'affection de V. A. R. et celle du Sérénissime Roy de Hon-

grie envers cette pauvre province nous ont donné tant de courage que la ville de Dole subsiste encores par une résolution de ceux qui sont dedans et des efforts plus que d'hommes, et nous tenons encores toutes les autres villes en leur entier avec une petite armée, qui a jusques à cette heure souvent incommodé et fait reserrer l'ennemy. Mais, comme voicy deux mois passés que nul secours ne paroist et l'armée ennemie commandée par le prince de Condé et la Meilleraye est puissante et retranchée devant Dole, qu'elle presse et réduit aux dernières, selon que nous l'avons mandé à V. A. R. par divers courriers, au duc de Lorraine de mesme, et avec plus de presse et courriers sur courriers au conte Galasse, il nous est impossible de subsister davantage, si nous ne sommes promptement assistés, et, si Dieu n'y met sa main toute puissante, la ville de Dole venant à se perdre, toute cette province tant fidelle s'en va en conséquence désolée et perdue. Nous aurons la consolation de mourir les armes à la main pour le service du Roy et celuy de V. A. R., de laquelle nous sommes,

Monseigneur,

Les très humbles, très obéissants et très fidelles serviteurs.

De Gray, le 29 juillet 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 217. — Minute de la main de Sordet.)

CCCCXXXVII

Le commandant de Thann au bailli de Luxeuil.

Monsieur,

J'ay fait passer la vostre à Brisac. Monsieur le baron de Lamboy, qui conduit les troupes en Bourgongne, logera ce soir à une heure de Than. Il me demande le chemin le plus court et plus facile. Je luy ay escrit que ce seroit par Giromagny (1) et Planchier (2). Je l'ay asseuré que vous tiendriez les munitions prestes

(1) Giromagny, chef-lieu de canton du territoire de Belfort.
(2) Plancher-les-Mines, sur le Rahin, village du département de la Haute-Saône, arrondissement de Lure, canton de Champagney.

si tost que vous auriez apprins sa marche. Je l'ay prié de m'envoyer demain de bon matin un quartier maistre, que je vous envoyeray, qui vous dira la quantité de munitions qu'il fauldra. Il conduit trois régimens de cuirasses, deux régiments de dragons et quelques infanteries. J'espère avoir l'honneur de luy donner demain à disner à Than ; nous boirons à vostre santé, vous supliant de croire que je suis de tout mon cœur,

Monsieur,

Vostre très humble et affectionné serviteur.

A. DE LA CARRIÈRE, sergent majeur
et commandant à Than et à Vildestein (1).

A Than, le 29 juillet 1636, à l'heure de minuict.

Suscription : A Monsieur Monsieur le bailly Clerc, commissaire de Bourgongne. A Faulcongney.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 218. — Copie.)

CCCCXXXVIII

Le marquis de Leganés au marquis de Conflans.

El haver tenido aviso de que á los 18 del pasado no se havia soccorido la ciudad de Dola por el S^r^ Rey de Ungria me tiene con sumo cuydado, saviendo lo mucho que el Rey nuestro S^r^ a de sentir que se haia caminado tan lentamente en ello, por lo que ama y estima los vasallos de esa provincia por su antiqua fidelidad y la fineza conque siempre la sirven, y assi despacho correo al marques de Castañeda (escriviendo al S^or^ Rey de Ungria sobre esta materia) para que sin perdida de mas tiempo se procure executar el soccorro (como lo espero de aquella Mag^d^) y en este medio fio del zelo de V. S. I^e^ al servicio del Rey nuestro Señor y del valor de V. S. I. y de todos los que se hallan dentro de la plaza que han de atender á la defensa della con tal demostracion que sea exemplo por la posteridad ; y ya que yo no puedo acudir de este Estado con los soccorros de gente, á que mi inclinacion y devocion á esa provincia y el zelo del servicio de su M^d^ me persuaden, en

(1) Wildenstein, sur la Thur, village de l'ancien département du Haut-Rhin, arrondissement de Belfort, canton de Saint-Amarin.

caso que al recivo de esta no hayan levantado el sitio los enemigos y el S^or^ Rey de Ungria o el S^or^ Infante no hayan podido darle, podran V. S. I. disponer que por mi quenta se tomen en esa ciudad, en Bizanzon, o donde se hallaren hasta veinte mill escudos para lo que fuere necesario, dando letra en mi para Venecia, Milan o Genova, pues en qualquiera de las tres partes haré que se paguen luego, sin algun genero de dilacion, y no se hallando en esta forma los remitire de aqui al mismo punto que tenga respuesta de esta, con relacion del estado de las cosas, pues la causa de no hazerlo á hora viene á ser el pensar que por parte de la Mag^d^ App^a^ se havra executado el soccorro, segun lo que el marques de Castañeda me tiene escrito en sus ultimas cartas. Dios guarde á V. S. I. muchos años. Del campo de Caltinago (1) á 5 de agosto 1636.

Besa las manos de V. S.

Su major servidor.

El marques de Leganes.

De la main du seig^r^ marquis : Arto siento los precisos embaraços deste estado por no poder ir en persona al socorro de esa provincia. Mas are cuanto me sea possible de todas maneras para ello (2).

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 223. — Copie.)

CCCCXXXIX

Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au duc de Lorraine.

Monseigneur,

L'honneur que nous recevons des bonnes volontés de V. A. nous augmente le courage en sorte que nous espérons tout bon succès au dessain que nous avons par toute sorte de considérations d'aller secourir la ville de Dole pressée aux extrémités. Elle a la gloire d'avoir soustenu toute seule les efforts d'une

(1) Caltinago ne serait-il pas Caltignana, village de la province de Novare (Italie) ?

(2) On lit en tête : « Copie de la lettre de M. le marquis de Leganés à M. le marquis de Conflans, du 5 d'aost 1636, receue à Chasteauvilain après le siège levé. »

grande puissance de France qui n'a point laissé de repos aux assiégés, dès qu'ils l'ont investis, et la compassion que nous devons á leurs maux, qui sont tels qu'ils n'en peuvent plus, nous a obligé de nous résouldre d'aller à eux incessamment, auquel effect nos troupes advancent selon les ordres qu'elles en receurent hier. Nous sommes advertis que l'ennemis y fait ses derniers efforts et pressent continuellement les assiégés, qui se défendent tousjours avec résolution de tenir jusques au bout, mais leurs dernières lettres nous contraingnent d'aller à eux sans retardement avec ce que nous pourrons. Nous croyons néantmoins que, marchant comme nous faisons avec toutes choses nécessaires á les bien attaquer, il y aura du temps pour y recevoir tous les advantages que nous espérons de la présence de V. A., où nous croyons estre attaché nostre bonheur. Le prince de Cantecroix, qui est parti il y a trois jours avec commission d'aller rencontrer V. A. (1), luy aura dit de nostre part toutes les nécessités que nous avons communiquées au s[r] baron de Clinchamp, qui nous obligent à le supplier d'user de diligence, laquelle nous attendons de l'honneur de son affection au bien de cette province, et luy faisons toutes protestations de demeurer à jamais,

Monseigneur,

De V. A.

Les très humbles et très obéissants serviteurs.

A Gray, le 8 d'aost 1636 (2).

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 225. — Minute de la main de Sordet.)

CCCCLX

Le roi de Hongrie au marquis de Conflans.

Dilecte marchio, Siquidem ad meas perfertur aures Valettæ Cardinalem cum omnibus copiis Gallicis à Rege revocatum in

(1) Le souvenir de la passion que Béatrix de Cusance avait inspirée à Charles IV n'avait probablement pas été étranger au choix du prince de Cantecroix; Forget dit qu'il était accompagné d'un membre du parlement de Dole qu'il ne nomme pas. *Mémoires des guerres de Charles IV, duc de Lorraine*, p. 138.

(2) On lit au verso : « Copie de la lettre escripte de S. A. de Lorraine, à son arrivée pour le secours. »

mandatis habere ut Picardiæ approprinquet ac felices Domini Cardinalis Infantis Dilectnis progressus impediat, è contra Wimariensem Ducem, milite suo in Galliam regredi denegante, in his partibus permansurum. Quà de causà necesse est ut exercitus Cæsareus se quoque moveat ac in Burgundiam acceleret, vos benignè requirens quatenùs mandare velitis ut pro antedicto exercitu annona in promptu habeatur. Cæterùm vobis gratiâ meâ Regiâ propensus maneo. Datæ in Stolhoven die octava mensis Augusti anno millesimo sexcentesimo trigesimo sexto.

FERDINANDUS.

Suscription : Illustri sincerè nobis dilecto marchioni de Confluens, Sermi Hispaniarum Regis Catholici campi præfecto Comitatus Burgundiæ.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 226-227. — Original.)

CCCCXLI

Le conseiller de Champvans à Sordet.

Monsieur,

Je crois que le retardement que je feiz hier en ce lieu n'aura pas esté inutile, car, outre que j'euz ce bon heur de veoir le ducq de Lorraine, je miz ordre à ses munitions pour ses trouppes, qui se doivent joindre aujourdhuy par tout le jour à Champvans et au Trembloy. J'espère que vous en aurez de la satisfaction. Il me dit que, si l'on vouloit, il se joindroit aux Bourguignons et feroit tout ce qu'on voudroit. Je vous envoiay encor hier dix sept chariotz de munitions de ce lieu après avoir assorty les trouppes ducales de plus de huit mil rations tant pour le jour d'hier qu'aujourdhuy. Je crois qu'asteure M. de Cléron vous ait joint, mais ses canons ne feront pas grand effort et pour ce il eust mieux vaillu envoier les deux mourtiers que nous avions appresté pour Pesmes, car infailliblement ils eussent du premier coup enfoncé la porte (1).

(1) Sur les mortiers destinés, le mois précédent, à enfoncer les portes de Pesmes, cf. *Lettre de Louis Petrey, sieur de Champvans, à Jean-Baptiste Petrey, sieur de Chemin, son filz : contenant une bonne partie de ce qui s'est fait en campagne au comté de Bourgongne, pendant et après le siège de Dole*, p. 56.

La place ne mérite pas qu'on s'y amuse beaucoup ; il vaudroit mieux la blocquer et passer outre (1).

J'ay receu advis d'Orgelet (2) que les éleuz de la Bresse en nombre de trois mil et autres 1500 tant Suisses qu'Allemands s'alloient joindre au camp des François (3). Je suis,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

L. Petrey Champvans.

A Gray, 11 aost 1636.

Suscription : A Monsieur Monsieur Sordet.

(Bibl. de Besançon. papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 228-229. — Original autographe.)

CCCCXLII

Le chanoine Casteleti au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin.

Messeigneurs,

Je vous remercie très humblement l'honneur qu'il vous a pleu me faire avec vos lettres, et, comme monsieur l'ambassadeur vous escrit qu'il fera tous les offices que vous commanderés auprès de mons[r] le marquis de Leganés touchant quelque assistance d'argent, dont je sçay que la Bourgongne a grandement besoing et ce que je ne manque de représanter, je vous ay voulu advertir qu'il sera fort bien fait que vous escriviés aud. s[r] ambassadeur les nécessités que vous avés, le priant faire office auprès dud. seigneur marquis pour vous faire donner les assistances nécessaires, car ainsy il aura mieux le chemin ouvert pour vous servir, et pour moy je seray icy fidelle et affectionné serviteur

(1) La place en question était le château de Balançon, que les Franc-Comtois reprirent le jour même.

(2) Orgelet, chef-lieu de canton du département du Jura, arrondissement de Lons-le-Saunier.

(3) Les élus de la Bresse, au nombre de deux mille hommes, étaient arrivés au siège l'avant-veille, sous la conduite du vicomte de Thianges. V. le grand-maître de l'artillerie au cardinal de Richelieu, au camp devant Dole, 10 août 1636. — *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. X, p. 521.

en tout ce qui se pourra présanter pour vostre service et celuy de la province.

Les partisans françois par icy disent que tout ce que mons^r Mareschal a dit à la diette de Baden n'est pas preuvé. C'est par ce qu'ils sont marris d'avoir veu que les députés des cantons avoient esté fort satisfaits et payés du discours dud. Mareschal, à la confusion de l'ambassadeur de France, et pour ce il seroit nécessaire d'avoir un petit manifeste par lequel on puisse voir sans pouvoir répliquer la vérité de ce que l'on a dit, car je le feray traduire en aleman et le feray divulguer par icy (1), sçachant que cela profitera beaucoup, d'autant que le peuple est estonné d'entendre comme l'on a procédé contre la Bourgongne, et je vous asseure que dernièrement en certain canton, le peuple estant sollicité à faire quelque chose contre le service de S. M. et assemblé pour faire la résolution, l'on print pour expédient de leur lire led. discours, lequel fut suffisant pour empescher le desseing des ennemis.

Parlant à ces messieurs au fait de leur entremise pour faire un accord, je leur ay dit, s'ils estoient à vostre place, s'ils se fieroient aux promesses qu'on leur fairoit, à quoy ils ont respondu qu'ils y penseroient et ont confessé qu'il faut une paix générale pour asseurer chacun. Je croy que la France se repent d'avoir fait ennemy un pays qui estoit neutre, mais la faute est faite.

J'envoy à m^r Mareschal copie des nouvelles que nous avons d'Italie, le priant de les vous adresser avec les présantes. S'il arrive quelque chose qui mérite, je ne manqueray de vous en donner part et me faire congnoistre en toutes occasions,

Messeigneurs,

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

Fr. Castelet.

A Lucerne, le 12^e d'aost 1636.

(Bibl. de Besançon, papiers de Girardot de Nozeroy, t. IV, fol. 230 v°-231. — Copie de la main de Sordet.)

(1) La publication de la *Déclaration des commis au gouvernement de la Franche-Comté de Bourgongne sur l'entrée hostile de l'armée françoise audict pays* donna satisfaction au désir exprimé par Francesco Casteleti.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Arans (porte d'), 136.
Auxonne, 135.

Baden, 125, 147, 165.
Balançon, 164.
Bâle, 141, 145, 146.
Barberot (chanoine), 129.
Baner (Jean), 146.
Baume-les-Dames, 140.
Beauchemin (Jean Girardot de Nozeroy, seigneur de), 117, 118, 120, 121, 122, 124, 130, 134, 135, 136, 139, 140, 143, 145, 147, 149, 150, 154, 155, 156, 158, 161, 164.
Bermont (Philibert de Moustier, seigneur de), 155.
Bernard (François), 123.
Berne, 133.
Besançon (Ferdinand de Rye, archevêque de), 117, 118, 119, 120, 121, 122, 126, 127, 130, 132, 136, 142.
Besançon, 128, 129, 130, 135, 141, 143, 148, 150, 161.
Bresse, 164.
Bresson (Jean), 131, 136, 139.
Brisach, 154, 159.
Broissia (Jean-Simon Froissard, seigneur de), 125, 140.
Brun (Antoine), 121, 129.
Bruxelles, 120, 145.
Buhon, 136.
Byans, 136.

Caltinago, 161.
Cantecroix (Eugène-Léopold Perrenot de Granvelle, prince de), 139, 141.
Casati (Carlo, comte), 122, 123, 152, 156, 160.
Castañeda, (D. Sancho Monroy y Çuniga, marquis de), 126, 150, 156, 161.
Casteleti (Francesco), 145, 164.
Champvans (Louis Petrey, seigneur de), 118, 121, 124, 129, 163.
Champvans, 163.
Chenecey, 136.
Chevigney (Léonel Laborey, seigneur de), 140.
Choz (Claude), 138.
Clerc (Daniel), 142.
Clerc (Jean), 159.
Cléron (Philibert de), 163.
Clinchamp (Charles de Mailly, baron de), 162.
Condé (Henri II de Bourbon, prince de), 122, 123, 147, 159.
Conflans (Gérard de Joux, dit de Watteville, marquis de), 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 134, 135, 136, 139, 140, 143, 145, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 156, 158, 160, 161, 162, 164.
Courbeton (Pierre-François), 129, 130, 141, 144.

Dole, 117, 124, 143, 144, 147, 149, 150, 157, 159, 161.
Donauwert, 118, 127.
Drusenheim, 158.
Dumoulin (Bonaventure), 125, 126.

Émagny, 130.

Fay (Claude Froissard, prieur de), 125.
Ferdinand d'Autriche, cardinal infant, 119, 120, 122, 126, 151, 154.
Ferdinand d'Autriche, roi de Hongrie, 117, 119, 126, 133, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 158, 159, 162, 163.
Ferdinand II, empereur, 133.
Fribourg, 125, 126, 132, 133.

Galaretta (Francisco de), 120.
Gallas (Mathias, comte), 117, 118, 122, 126, 127, 142, 147, 150, 151, 153, 157, 158
Gênes, 161.
Germersheim, 147, 151.
Gigouley, 119, 147.
Girardot (Gaspard), 142, 153, 154, 156.
Giromagny, 159.
Gray, 125, 129, 141, 142, 162, 164.

Hamilton, 147.
Henryet, 146.

Kunig (François-Pierre), 125.

La Carrière (A. de), 159.
Lamboy (Guillaume, baron de), 156, 158, 159.
La Meilleraie (Charles de la Porte, seigneur de), 159.
La Tour (Cléridus de la Tour Saint-Quentin, comte de), 125.
La Valette (Louis de Nogaret, cardinal de), 162.
Léopold-Guillaume d'Autriche, archiduc, 153.
Leganés (D. Diégo Mexia Felipez de Guzman, marquis de), 123, 151, 160, 164.
Le Tremblois, 163.
Lorraine (Charles IV, duc de), 119, 151, 155, 161, 163.
Lucerne, 125, 145, 165.

Magdebourg, 146.
Mandre (Humbert de), 128, 131, 134, 135, 136, 139.
Maréschal (François), 165.
Marnay, 130, 131, 134, 136.
Méliand (Blaise), 132, 133, 146, 165.
Mercy (Gaspard de), 153.
Milan, 161.
Montbéliard, 138.
Montgesoye, 139.
Montenach (Joseph-Daniel de), 133.
Monyotte (Claude), 129.
Myon (Étienne Bancenel, seigneur de), 125.

Naisey, 134.
Nevy (Vincent Jacquinot, seigneur de), 138.

Orgelet, 164.
Ornans, 128, 130, 132.

Parlement de Dole, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 126, 127, 142.
Pesmes, 163.
Philippe IV, roi d'Espagne, 129.
Pirey, 130.
Plancher-les-Mines, 159.
Pontarlier, 130.

Raincourt (Christophe-Louis de), 138.
Rebolledo (D. Bernardino de), 126.
Recologne, 132, 135, 136.
Reiffz (Joseph), 133.
Reinach (Jean-Henri, baron de), 153.
Rohan (Henri, duc de), 146.
Roppe (le sieur de), 147.
Ruffey, 131, 134.

Saint-Ferjeux, 129.

Saint-Martin (Jean-Baptiste de la Baume, marquis de), 129, 154.
Salins, 125.
Salives (Adrien de), 128.
Savoyeux (Philibert-Emmanuel de Fouchier, baron de), 118, 122, 126, 127, 150.
Schwytz, 133.
Sierck, 155.
Sole, 128.
Soleure, 133.
Sorans (Gérard de Rosières, seigneur de), 131, 134, 140.
Sordet (Jean), 128, 129, 130, 138, 163.
Soye (Achille Precipiano, baron de), 127, 148.
Spire, 141, 142, 143.
Stollhofen, 152, 155, 156, 157, 163.
Suisses, 124, 125, 163, 164.
Taxis (Alexandrine de Rye, comtesse de), 141, 144.
Thann, 159.
Theuley (Pierre de Cléron, abbé de), 129.
Uri, 132, 133.
Valteline, 147.
Varambon (Claude-François de Rye, marquis de), 135, 136.
Venise, 161.
Vuillafans, 130.
Weimar (Bernard, duc de Saxe-), 122, 163.
Wildenstein, 159.
Zurich, 147.

TABLE DES MATIÈRES

LIV. — L'archevêque de Besançon et la cour au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Dole, 7 juin 1636. — B. B. 117
LIX. — Le roi de Hongrie à l'archevêque de Besançon et à la cour, Donauwert, 7 juin 1636. — B. B. 117
LXII. — L'archevêque de Besançon et la cour au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Dole, 18 juin 1636. — B. B. 118
LXIII. — Les mêmes au conseiller de Champvans, Dole. 7 juin 1636. — B. B. 118
LXXXVIII. — Le cardinal infant à l'archevêque de Besançon et à la cour, Bruxelles, 15 juin 1636. — B. B. 119
LXXXIX. — Le même au marquis de Conflans, Bruxelles, 15 juin 1636. — B. B. 119
CXXVIII. — Le même à l'archevêque de Besançon et à la cour, Bruxelles, 23 juin 1636. — B. B. 119
CXXIX. — Le même au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Bruxelles, 23 juin 1636. — B. B. 120
CXXXII. — L'archevêque de Besançon et la cour aux mêmes, Dole, 25 juin 1636. — B. B. 120
CLXXVIII. — Le procureur général aux mêmes, Dole, 1er juillet 1636. — B. B. 121
CCLXXXVII. — L'archevêque de Besançon et la cour aux mêmes, Dole, 22 juillet 1636. — B. B. 121
CCCXXXII. — Les mêmes au marquis de Conflans et aux conseillers de Champvans et de Beauchemin, Dole, 2 août 1636. — B. B. . 121
CCCLXXI. — Le comte Casati au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Lucerne, 12 août 1636. — B. B. . . . 122
CCCCI. — L'archevêque de Besançon et la cour au cardinal infant, Dole, 27 mai 1636. — A. S. 122
CCCCII. — Le comte Casati au marquis de Conflans, Lucerne, 5 juin 1636. — B. B. 123
CCCCIII. — Le conseiller de Champvans au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Gray, 6 juin 1636. — B. B. . . 124
CCCCIV. — Le conseiller de Fay au sieur de Broissia, Fribourg, 7 juin 1636. — B. B. 125

CCCCV. — D. Bernardino de Rebolledo à l'archevêque de Besançon et à la cour, Donauwert, 7 juin 1636. — B. B. 126
CCCCVI. — Le baron de Soye aux mêmes, Donauwert, 8 juin 1636. — B. B. 127
CCCCVII. — Le sieur de Salives à Sordet, Sole, 8 juin 1636. — B. B. 128
CCCCVIII. — Courbeton au même, Besançon, 12 juin 1636. — B. B. 129
CCCCIX. — Le même au même, Besançon, 13 juin 1636. — B. B. 130
CCCCX. — Bresson au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Marnay, 13 juin 1636. — B B. 131
CCCCXI. — Les avoyers de Fribourg à l'archevêque de Besançon et à la cour, Fribourg, 13 juin 1636. — B. B. 132
CCCCXII. — Le sieur de Sorans au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Marnay, 13 juin 1636. — B. B. . . . 134
CCCCXIII. — Le sieur de Mandre aux mêmes, Besançon, 14 juin 1636. — B. B. 135
CCCCXIV. — Le même au marquis de Conflans, Besançon, 14 juin 1636. — B. B. 135
CCCCXV. — Bresson au sieur de Mandre, Marnay, 15 juin 1636. — B. B. 136
CCCCXVI. — Buhon au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Chenecey, 15 juin 1636. — B. B. 137
CCCCXVII. — Choz à Sordet, Besançon, 15 juin 1636. — B. B . . 138
CCCCXVIII. — Le sieur de Nevy à Sordet. Mongesoye, 16 juin 1636. — B. B. 138
CCCCXIX. — Le sieur de Mandre au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Besançon, 17 juin 1636. — B. B. . 139
CCCCXX. — Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au lieutenant général du bailliage de Baume, Besançon, 19 juin 1636. — B. B. 140
CCCCXXI. — La comtesse de Taxis à Courbeton, Bruxelles, 19 juin 1636. — B. B. 141
CCCCXXII. — Le comte Gallas à l'archevêque de Besançon et à la cour, Spire, 22 juin 1636. — B. B. 142
CCCCXXIII. — Le même au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Spire, 22 juin 1636. — B. B. 143
CCCCXXIV. — La comtesse de Taxis à Courbeton, Bruxelles, 26 juin 1636. — B. B. 144
CCCCXXV. — Le chanoine Casteleti au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Lucerne, 27 juin 1636. — B. B. . . 145
CCCCXXVI. — Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au comte Gallas, du camp près de Besançon, 18 juillet 1636. — B. B. 147
CCCCXXVII. — Les mêmes au roi de Hongrie, du camp près de Besançon, 19 juillet 1636. — B. B. 149

CCCCXXVIII. — Les mêmes au marquis de Castañeda, du camp près de Besançon, 19 juillet 1636. — B. B. 150
CCCCXXIX. — Le roi de Hongrie au marquis de Conflans, Stollhofen, 22 juillet 1636. — B. B. 152
CCCCXXX. — Le baron de Reinach au même, Brisach, 23 juillet 1636. — B B. 153
CCCCXXXI. — Le marquis de Saint-Martin au conseiller de Beauchemin, Stollhoffen, 24 juillet 1636. — B. B. 154
CCCCXXXII. — Le duc de Lorraine au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Sierck, 24 juillet 1636. — B. B. . . 155
CCCCXXXIII. — Le roi de Hongrie au marquis de Conflans, Stollhofen, 25 juillet 1636. — B. B. 156
CCCCXXXIV. — Le marquis de Castañeda au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Stollhoffen, 25 juillet 1636. — B. B. 156
CCCCXXXV. — Le comte Gallas au marquis de Conflans, Drusenheim, 26 juillet 1636. — B. B. 158
CCCCXXXVI. — Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au cardinal infant, Gray, 29 juillet 1636. — B. B. . . . 158
CCCCXXXVII. — Le commandant de Thann au bailli de Luxeuil, Thann, 29 juillet 1636. — B. B. 159
CCCCXXXVIII. — Le marquis de Leganés au marquis de Conflans, du camp de Caltinago, 5 août 1636. — B. B. 160
CCCCXXXIX. — Le marquis de Conflans et le conseiller de Beauchemin au duc de Lorraine, Gray, 8 juin 1636. — B. B. . . . 161
CCCCXL. — Le roi de Hongrie au marquis de Conflans, Stollhofen, 8 août 1636. — B. B. 162
CCCCXLI. — Le conseiller de Champvans à Sordet, Gray, 11 août 1636. — B. B. 163
CCCCXLII. — Le chanoine Casteleti au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, Lucerne, 12 août 1636. — B. B. . . 164

OBITUAIRE

DE

L'ABBAYE SAINT-PAUL DE BESANÇON

(XIII^e-XVIII^e siècles)

INTRODUCTION

I

L'Obituaire de l'abbaye Saint-Paul de Besançon, dont l'Académie a décidé l'impression, forme le complément naturel de l'Obituaire du chapitre métropolitain précédemment publié (*Documents inédits*, t. IX, p. 1-192), car ces deux institutions ont toujours vécu côte à côte, unies par une sorte de confraternité religieuse.

Les renseignements généraux, donnés dans l'introduction de la première publication, s'appliquent également à l'Obituaire de Saint-Paul et ne seront pas répétés.

L'abbaye Saint-Paul fut fondée, vers 628, par l'archevêque de Besançon, saint Donat, dans les dépendances du *palatium*. Ce prélat, fils de Valdelène, duc de la Haute-Bourgogne, avait été élevé dans l'abbaye de Luxeuil; c'est de là qu'il fit venir les premiers religieux de Saint-Paul. Pour fortifier la fondation récente, il écrivit, sous forme de règlement, une suite de conseils puisés dans les règles

de saint Benoît et de saint Colomban. Ce règlement fut donné par lui à la fois aux religieux de Saint-Paul et aux clercs de Saint-Étienne.

Au VIII^e^ et au IX^e^ siècle, l'abbaye fut ruinée et son second fondateur, l'archevêque Hugues I^er^, y installa, en 1044, un chapitre de chanoines séculiers, dirigé par un doyen. En 1131, l'archevêque Anséric autorisa le doyen Gerland à adopter la règle de Saint-Augustin, à prendre le titre de prieur et à ne plus admettre que des chanoines réguliers.

Un peu plus d'un siècle après, en 1250, l'archevêque Guillaume de la Tour transforma le chapitre de Saint-Paul en abbaye, titre porté lors de la première fondation et qui ne fut plus modifié.

Comme la plupart des autres monastères, l'abbaye Saint-Paul tomba en commende au XV^e^ siècle et Charles de Neuchatel en fut, en 1466, le premier abbé commendataire. Dès lors et malgré les revenus importants de l'abbaye, le nombre des religieux diminua et en 1770 il n'y avait plus que quatre profès, les chanoines de Pillot-Chenecey, Des Potots, Camusat et Varin.

A la suite de l'intervention énergique du cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, et après de longs débats, l'Abbaye Saint-Paul fut unie au Chapitre métropolitain, malgré l'opposition de Jean-Claude Boisot, dernier abbé commendataire, par les bulles de Clément XIV des 25 septembre et 27 novembre 1770 et par l'arrêt du parlement de Besançon du 29 août 1777 ; ce fut ainsi que finit cet antique monastère.

L'abbé de Saint-Paul occupait le premier rang parmi les abbés de la province, il était de droit chanoine de Saint-Jean et prit part, en cette qualité, à l'élection des archevêques jusqu'en 1698.

Grâce à la situation exceptionnelle de cette riche

abbaye, les religieux appartenaient aux meilleures familles, et les personnages considérables tenaient à honneur de figurer parmi les bienfaiteurs de Saint-Paul; de là vient l'importance des indications fournies par l'Obituaire.

Le plus souvent les dons faits à l'abbaye Saint-Paul, pour la fondation d'anniversaires, consistaient en maisons, meix, pièces de terre ou vignes, ou bien encore en numéraire or ou argent; il y a cependant quelques autres dons: des missels ou bréviaires (*III id. jan. — IV non. febr. — kal. oct.*); un calice (*X kal. apr.*), un reliquaire (*XII kal. oct.*), une lampe (*IV. id. aug.*), des livres divers (*XVII kal. dec.*), enfin une ceinture d'argent (*IX kal. sept.*).

L'Obituaire rappelle (*IX kal. april.*) l'usage qu'avaient les monastères de faire porter par un de leurs religieux, dans les autres couvents, la liste de leurs défunts pour demander des prières en leur faveur.

En dehors de son enceinte, l'abbaye Saint-Paul avait sous sa dépendance de nombreux domaines provenant surtout de dons; elle possédait, en outre, plusieurs prieurés fondés au XII^e^ siècle et dont les titulaires sont inscrits dans l'Obituaire. Parmi eux, on peut citer Rosey, qui fut donné dans la suite aux dominicains par Ferdinand de Rye, Bellefontaine et Courtefontaine, dûs au chanoine Raimbaud et Lanthenans, qui conserva des religieux presque jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. Il y avait aussi des obédienceries à Etrepigney, Leugney et Naisey, dont le titre était porté par des chanoines de Saint-Paul.

Dans l'abbaye elle-même, le premier dignitaire fut successivement abbé, doyen, prieur, puis de nouveau abbé. Les autres dignitaires étaient le prieur claustral, le chantre, le vestiaire, et c'est souvent par l'indication de ces dignités que l'on peut distinguer, surtout dans les temps anciens, plusieurs chanoines qui portent le même nom.

Trois qualificatifs se rencontrent dans l'Obituaire de

Saint-Paul et demandent une explication. Le *confrater*, la *consoror*, font partie d'une sorte d'affiliation ou confrérie et prennent ainsi part à toutes les bonnes œuvres du couvent. Le *conversus*, la *conversa* assurent le service extérieur du monastère. Le *redditus*, la *reddita* sont des séculiers, qui se rendent à l'abbaye, pour y achever leur vie.

La cure de Saint-Donat, créée en 1193 par Célestin III pour les sujets de l'abbaye, fut jointe en 1413 à l'office de chantre. La même année, le pape Jean XXIII réunit à la mense abbatiale l'obédiencerie de Naisey. L'église Saint-Donat tombant en ruines fut abandonnée en 1688 et la paroisse transportée à l'abbatiale de Saint-Paul.

L'hôpital de Saint-Antide, plusieurs fois mentionné dans l'Obituaire (*XIII kal. mart. — XIV kal. april. — Id. maii*), se trouvait dans les dépendances de l'abbaye.

Les indications contenues dans l'Obituaire sur chaque défunt sont très brèves. Pour avoir plus de détails sur les principaux dignitaires du monastère et sur l'abbaye en général on peut consulter l'*Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*, par Dunod (t. II, p. 4-47), ainsi que les ouvrages suivants :

Manuscrits : *Recherches historiques sur l'abbaye Saint-Paul de Besançon*, par l'abbé Baverel, 1770, mémoire in-4. (*Ms. 30 du fonds de l'Académie à la bibliothèque de Besançon, f. 50-128*). — *Les Mémoires pour servir à l'histoire de l'abbaye Saint-Paul*, divisés en cinq chapitres allant de la fondation par saint Donat vers 650 jusqu'en 1733, date de la nomination de l'abbé Boisot. Le sixième chapitre, qui devait être consacré à l'abbé Boisot et à l'union de l'abbaye au chapitre métropolitain n'a pas été écrit. A la dernière page on lit la mention : « Fini au château de Franey le 21 août 1771 ». (*Ms., in-fol. de 403 feuillets*, à la bibliothèque du château de Vregille). Ces mémoires paraissent être l'œuvre du chanoine régulier de

Saint-Paul, Louis-Claude-Antoine Camusat qui fut chargé, soit à Paris, soit à Dijon, des affaires du chapitre contre l'abbé, et qui fut envoyé le 7 mai 1776 en possession d'une chapelle de l'église de Saint-Laurent de la Roche. — *Histoire de l'abbaye Saint-Paul de Besançon*, par dom Grappin (*Ms. 793 de la bibliothèque de Besançon*) qui forme un recueil in-4 de 123 feuillets et qui contient une collection de pièces justificatives divisées en 31 paragraphes.

Imprimés : *L'abbaye Saint-Paul de Besançon* (650-1775), par Léon Marquiset. Besançon, Bossanne et fils, 1909, 1 vol. in-8 de 298 p. Cet ouvrage, qui a obtenu en 1863 la moitié du prix au concours d'histoire de l'Académie de Besançon, contient, outre l'historique de l'abbaye, une table de ses propriétés en Franche-Comté et des pièces justificatives intéressantes. — *Église de Saint-Paul à Besançon*. Notice historique et archéologique, par A. Ducat (*Annales franc-comtoises*, année 1868, p. 321-338). — *L'église de l'abbaye Saint-Paul à Besançon*, par Marcel Boutterin (*Mém. de la Société d'Émulation du Doubs*, année 1913, p. 61-64) avec deux planches. Ce dernier travail contient le relevé du plan de l'église, avant la démolition du clocher, des chapelles et du chœur.

II

Jusqu'à une époque assez rapprochée de la Révolution, le Nécrologe original de Saint-Paul de Besançon a été conservé dans les archives de l'abbaye. L'inventaire rédigé en 1761, par le notaire Dessirier, le décrivait ainsi : « Livre en parchemin ou vélin contenant trente-deux feuillets, lequel est un nécrologue, où sont notés les jours et la mort d'une grande quantité d'anciens seigneurs de la Province et de religieux de l'abbaye Saint-Paul, principale-

ment ceux qui y sont inhumés et qui ont fait des dons, soit pour fondations d'anniversaires pour le salut de leurs âmes ; chaque article duquel est distingué par des lettres rouges indiquant le jour des kalendes et des mois auxquels les bienfaiteurs de ladite abbaye sont décédés; ledit nécrologue sans date ; mais on connait par l'écriture qu'il fut commencé vers le milieu du treizième siècle ; iceluy et son enveloppe, l'un et l'autre de nous paraphés et cottés ». *(Inventaire des titres de l'abbaye Saint-Paul, 1761, fol. onze verso. — Archives du Doubs. H).*

Ce manuscrit avait disparu et on le croyait déposé à la Tour de Londres, mais il faisait partie de la collection, formée par le baron de Joursanvault au XVIII^e^ siècle et achetée en 1881 par la Bibliothèque nationale, à M. le comte de Laubespin. Il se trouve dans le soixante-unième volume de cette collection et dans le n° 8705 des Nouvelles acquisitions françaises.

Le Nécrologe de Saint-Paul se compose de 32 folios de 195^mm^ de largeur sur 290^mm^ de hauteur. Il est écrit sur deux colonnes de quarante-cinq lignes environ à la colonne, sous forme de calendrier. Les dates du mois sont indiquées à l'encre rouge et le reste du texte est tracé à l'encre noire. Des blancs sont réservés après chaque jour pour les obits à ajouter. D'après l'écriture, le Nécrologe parait avoir été commencé au XIII^e^ siècle. Les folios du manuscrit sont séparés et montés sur onglets pour conserver la dimension des autres volumes de la collection.

C'est ce manuscrit original qui forme la base de la publication, mais on a consulté aussi d'autres documents et l'ensemble du travail a été divisé en trois parties.

Sources. — Avant l'Obituaire se trouve la liste des différentes sources, manuscrites ou imprimées, qui ont participé à sa formation, avec leur titre exact, leur étendue et l'indication précise de leur emplacement actuel. Chacune

d'elles est désignée par une lettre spéciale, qui est reproduite après le texte et en indique la provenance. Quand il n'y a pas de lettre, le texte est pris à la fois dans le Nécrologe original et dans une copie de 1760.

Première partie. — Le texte du Nécrologe est donné en entier et il a été complété surtout par les indications recueillies dans trois autres manuscrits, conservés à la bibliothèque de Besançon : 1° Un martyrologe d'Usuard, avec des intercalations; 2° Les affaires canoniales de l'abbaye Saint-Paul jusqu'en 1707, rédigées en latin par le chanoine A.-F. Bruand; 3° Une copie du Nécrologe, faite en 1760, par le chanoine Mouret de Saint-Thiébaud, avec quelques additions.

On a reproduit, mais avec un point d'interrogation, plusieurs mentions relatives à la famille Portier de Frolois, qui ne se trouvent pas dans la copie de 1760, et qui vraisemblablement ont été ajoutées après cette date. (V. *Testaments de l'officialité de Besançon*, I, p. 187 et 188.)

Trop souvent la date du décès manque dans le Nécrologe; cette date a été ajoutée, quand elle a pu être déterminée par d'autres documents, notamment par les épitaphes de Saint-Paul, publiées par J. Gauthier, d'après les manuscrits Chiflet, et par l'Obituaire du chapitre métropolitain.

Deuxième partie. — Elle comprend : 1° Les noms des abbés et chanoines de Saint-Paul, qui ne sont pas mentionnés dans le Nécrologe (la date entre crochets indique, non le décès, mais l'année où le chanoine est nommé pour la dernière fois dans les actes capitulaires); 2° Les anniversaires qui sont signalés sans date fixe, dans les comptes de l'abbaye, les testaments et actes de fondation. Dans ce complément du Nécrologe, on a suivi uniquement l'ordre chronologique des années.

Le Nécrologe et inventaire du chapitre de Saint-Paul de Besançon, qu'Eugène Droz, secrétaire perpétuel de

l'Académie, envoya à Paris, pour le Cabinet des Titres, se compose d'une copie du Nécrologe de l'abbaye avec les observations du chanoine Camusat sur ce document et d'un extrait de l'inventaire des titres du Chapitre. Cette transcription, datée de 1770, existe en trois exemplaires : le premier forme le n° 869 de la collection Moreau, au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale ; le deuxième est le n° 39 de la collection Droz, conservée à la bibliothèque de Besançon ; le troisième, que M. Droz destinait à sa bibliothèque personnelle, se trouve au château de Vregille (Haute-Saône), dans la bibliothèque de son arrière-petit-fils, M. Albert de Vregille, membre correspondant de l'Académie de Besançon.

Troisième partie — L'église Saint-Paul étant devenue paroisse en 1688, à la place de Saint-Donat, a pris à sa charge les fondations de cette église. On a groupé dans une troisième partie les mentions relatives à ces deux églises paroissiales, qui ne se trouvent pas dans les deux autres parties. Les éléments en ont été puisés dans plusieurs documents conservés aux Archives du Doubs, notamment dans les livres de fondation des deux églises. Ces mentions ont été complétées à l'aide des registres de décès de Saint-Paul et de Saint-Donat.

Table. — Pour faciliter les recherches, au milieu de cette longue énumération de noms propres, chaque mention est précédée d'un numéro d'ordre ; ce numéro est reproduit dans une table alphabétique des noms de lieux et de personnes, autant que possible, identifiés et ramenés à leur forme moderne.

5 février 1917.

SOURCES DE L'OBITUAIRE

DE L'ABBAYE SAINT-PAUL DE BESANÇON

1. — Necrologium Abbatiæ Sancti-Pauli Bisuntini (*Ms. 8705, Nouvelles acquisitions françaises, Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, 32 feuillets, écrit sur vélin, XIII^e siècle)* coté A.

2. — Martyrologium Usuardi, cum intercalationibus, ad usum ecclesiæ Sancti-Pauli Bisuntini (*Ms. 794 de la Bibliothèque de Besançon, 104 feuillets, écrit sur vélin, XV^e siècle)* coté B.

3. — Res canoniæ Sanctæ-Mariæ et Sancti-Pauli ante medium septimi sæculi ad annum 1707, auct. A. F. Bruand (*Ms. 796 de la Bibliothèque de Besançon, 74 feuillets, écrit sur papier)* coté C.

4. — Martyrologium Usuardi et Necrologium abbatiæ Sancti-Pauli Bisuntini, copie par le chanoine Charles Mouret de Saint-Thiébaud (*Ms. 795 de la Bibliothèque de Besançon, 1760, in-12 p.* IX–*465-584, écrit sur papier)* coté D.

5. — Nécrologe et inventaire du chapitre de Saint-Paul, copie avec notes par le chanoine Camusat. (*Ms. 39 de la collection Droz, à la Bibliothèque de Besançon, 1770, in-folio f. 30-232)* coté E.

6. — Les inscriptions des églises et chapelles de Besançon, par Jules Gauthier. *(Bulletin de l'Académie de Besançon,* année 1881, p. 281-334) coté F.

7. — Testaments et actes de fondation ou donation (*Archives du Doubs, fonds Saint-Paul, H 3, 21-24, 29, 55-57*) coté G.

8. — « Regulatio fundationum Ecclesiæ Sancti-Pauli Bisuntini » signé le 27 mars 1679 par l'archevêque Ant.-Pierre de Grammont (*Ms. papier, 4 feuillets, Archives du Doubs, fonds Saint-Paul, H 22*). — « Liber fundationum ecclesiæ abbatialis Sancti-Pauli Bisuntini » signé vers 1679 par le prieur J. Cécile et les chanoi-

nes P. Papay, A. Bruand, A. Tyrol et M. Guillemin (*Ms. papier, 16 feuillets, Archives du Doubs, fonds Saint-Paul, H 22*) cotés H et H'.

9. — « Réglement des fondations de Saint-Donat » signé le 29 janvier 1673 par le vicaire général Jobelot (*Ms. papier, 8 feuillets, Archives du Doubs, fonds Saint-Paul, H 29*). — « Catalogue des fondations provenant de la paroisse de Saint-Donat, dont est chargé le chapitre de Saint-Paul, par l'union de la paroisse dans leur église » signé le 11 janvier 1689 par le prieur J. Cécile et les chanoines Ph. Pierrard, Cl. Drohin, Ign.-Fr. d'Orchamps, Alex. L'Eschelle (*Ms. papier, 4 feuillets, Archives du Doubs, fonds Saint-Paul, H 29*) cotés I et I'.

10. — Registres des décès des églises Saint-Paul et Saint-Donat de 1640 à 1789 (*Bibliothèque de Besançon*) coté K.

OBITUARIUM

ABBATIÆ SANCTI-PAULI BISUNTINI

(A XIII° sæculo ad annum 1797)

I. — PARS PRIMA

Continens integre textum Necrologii originalis abbatiæ Sancti-Pauli Bisuntini, sæculo decimo tertio exarati, cum variis additionibus.

JANUARIUS

1. — *Kalendis januarii.* — Obiit Guido, prepositus de Changins, qui dedit nobis pratum situm in eâdem villâ (A). — Post 1255 (E).

2. — Ob. Aymo, conversus noster, apud nos sepultus.

3. — Item Ansericus de Bonbalon, qui dedit nobis apud Chambournay duo jornalia terræ, apud nos sepultus.

4. — *IV nonas jan.* — Ob. Robertus, canonicus Lantenensis et sacerdos.

5. — Item Narduinus, subdiaconus, cantor Sancte-Marie, qui dedit nobis mansum apud Rosarium.

6. — Ob. Bona filia, que dedit nobis vineam in Canali.

7. — Item Petronilla, que dedit nobis vineam in Bello Respectu.

8. — Item Arenburga, conversa nostra.

9. — *III non. jan.* — Ob. Altherius, pro quo habemus mansum in villâ que dicitur Curcuria.

10. — Ob. Bernardus, miles, pro quo datus est mansus huic ecclesie conserus.

11. — Item Uta, que dedit nobis mansum, in villâ que dicitur Expugney, apud nos sepulta (A).

12. — Ob. Aymo, canonicus Sancte-Marie-Magdalenis, prepositus noster.

13. — Item Lambertus sacerdos.

14. — Item Humbertus, qui, apud Ponnivillare, dedit nobis mansum et cetera.

15. — Item Fulco, miles de Rosario, qui dedit nobis XII nummos censuales apud Fontaney et mansum unum apud Rosey.

16. — Item Tybertus, conversus noster, apud nos sepultus (A).

17. — Item Villermus, miles, noster redditus, apud nos sepultus.

18. — *II non. jan.* — Ob. Stephanus de Cycons, qui fuit primus abbas istius ecclesie, hic sepultus (A) — Mense januarii 1259, (C) — 1269 (F) — Anniversarium (H).

19. — *Nonis jan.* — Ob. Adelina, nobilis mulier, que dedit huic ecclesie duos mansos, in loco qui dicitur Corbel, apud nos sepulta.

20. — Item Adila, mater Hubaldi, militis de Alasyâ.

21. — Item Evrardus, sacerdos, canonicus Lantenensis (A).

22. — Item ob. Poncia de Cycons.

23. — Item ob. Petrus, canonicus Lantenensis et sacerdos (A).

24. — Ob. dominus Theobaldus Bassandi, canonicus noster et vestiarius Sancti-Pauli Bisuntini, apud nos sepultus (A) — Post 1448 (C).

25. — Ignatius-Franciscus d'Orchamps, canonicus noster, obedientiarius de Stripiniaco, anno Domini 1730, apud nos sepultus (D). — Fundatio, 4 décembris 1721 (G).

26. — *VIII id. jan.* — Ob. Theodorata, pro quâ Humbertus, filius ejus, dedit nobis mansum caroperarium, in villâ que dicitur Chenevrey (A).

27. — Ob. Pontius de Borreis, canonicus Sancte-Marie et Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

28. — *VII id. jan.* — Ob. Bonus Amicus, canonicus Sancti-Joannis, noster redditus, apud nos sepultus. (A) — [1132] (C).

29. — Ob. Cecilia, pro quâ habemus quatuor nummos censuales in Grangis (A).

30. — Ob. Lodovicus, canonicus Lantenensis et sacerdos (A).

31. — Ob. dominus Claudius de Valimbert, canonicus noster, anno Domini 1618 (A).

32. — Ob. Rainaldus Musso, miles de Montebosonis, noster redditus, qui dedit nobis mansum apud Villar, apud nos sepultus (D).

33. — Ob. Lambertus, miles, qui dedit nobis quicquid alodii habebat apud Nasey (D).

34. — *V id. jan.* — Ob. Renaldus, miles, qui dedit nobis mansum in villâ que decitur Folens.

35. — Item Guido, miles de Tremolay, pro quo Bernaldus, frater ejus, dedit nobis mansum unum apud Arbos.

36. — Ob. Bisuntius de Rosario, conversus noster.

37. — Ob. Petrus, succentor Sancti-Johannis, noster redditus, apud nos sepultus (A) — 1285 (G) — *Obituaire du chapitre métropolitain, n° 93.*

38. — Ob. dominus Renaldus de Saveigney, miles, qui dedit nobis XX solidos pro anniversario suo annuatim faciendo, apud nos sepultus. (A et H').

39. — Ob. Guido de Munas, pictor, qui dedit nobis, pro anniversario suo quolibet anno faciendo, viginti libras stephaniensium pro acquirendo censum viginti solidorum (A) — In computo anni 1441 (H').

40. — *IV id. jan.* — Ob. Guido, prior de Rosario, sacerdos et canonicus noster, apud nos sepultus.

41. — Ob. dominus Henricus, dominus de Saveigney, qui dedit nobis XXV solidos pro suo anniversario faciendo, assignatos supra terram suam de Sonne, de Tise, de Lavernar, de Veure (A) — Constat per titulum de anno 1353 (H').

42. — *III id. jan.* — Ob. Gilebertus, presbiter, qui dedit nobis missale et quartam partem unius prati siti in villâ que dicitur Pyns, apud nos sepultus.

43. — Item Stephanus, miles de Naisey, qui dedit mansum unum ibidem (apud Pyns), quem tenet Lambertus filius ejus et alium apud Ossens.

44. — Ob. Aaleidis de Alasyâ, conversa nostra.

45. — Ob. Narduinus, sacerdos, canonicus Bellifontis et noster.

46. — Item Willermus, sacerdos, canonicus noster.

47. — *II id. jan.* — Ob. Aymo, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

48. — Ob. Thibodus, sacerdos, canonicus noster.

49. — Item Petrus clericus de Luniaco, noster redditus.

50. — Ob. Hugo, conversus noster.

51. — *Idibus jan.* — Ob. Petrus, domicellus de Gonçans, pro quo Wuillermus, frater ejus, dedit nobis quoddam pratum situm in prateriâ de Sonne, apud nos sepultus.

52. — Ob. dominus Claudius du May, vestiarius, qui obiit MD et

LVI. (A) — Qui dedit nobis L libras pro suo anniversario et pro unâ missâ de Sancto-Claudio (VII id. jan. in D) — Pro quo habemus triginta libras et dicuntur vigilia, lectiones et libera me post missam et exultabunt (VI kal. febr. in B) — Pro quo habemus triginta solidos stephanienses, qui distribuuntur, hâc die vel crastinâ, celebrantibus et sunt presentes, egroti et absentes pro negôtiis conventûs (VIII id. jun. in B).

53. — Ob. Theobaldus Prevost, prior hujus ecclesie, qui dedit nobis XV solidos stephanienses pro suo anniversario faciendo, die obitûs sui (A) — (XVII kal. febr. et XIV kal. maii in B) — Prope 1563, 13 jan. (F).

54. — *XIX kal. febr.* — Obierunt Gotfridus miles et Lebaudus, qui dederunt duos mansos, in villâ quæ dicitur Balmate.

55. — Item Paschal, conversus noster, qui dedit nobis vineam apud Arbos.

56. — Ob. Stephanus, clericus, de Villare, apud nos sepultus

57. — Item Robertus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

58. — Ob. Aruix, conversa nostra, apud nos sepulta (A).

59. — *XVIII kal. febr.* — Ob. Lambertus, canonicus Lantenensis.

60. — Ob. Gaudinus, capellanus Sancti-Donati.

61. — Ob. Otho, comes Burgundiæ, pro quo habemus mansum apud Dolam.

62. — Ob. Guido, miles de Ossiâ, qui dedit nobis mansum apud Ossans.

63. — *XVI kal. febr.* — Ob. Poncius, sacerdos, canonicus Lantenensis.

64. — Ob. Guido de Goncens, canonicus noster, qui dedit nobis mansum in eâdem villâ, apud nos sepultus.

65. — Ob. Guillermus Saute-Bien, cocus noster (A).

66. — Anniversarium domini Simonis Loys, missa cum diacono et subdiacono (B). — Sine vigiliis, in altari Sancti-Hyeronimi, de VI francis, per clausulam testamenti de anno 1619, in cujus margine est actus solutionis (H').

67. — *XV kal. febr.* — Ob. Magno, miles, qui dedit huic ecclesiæ mansum, cum servo in eo manente, situm in villâ que dicitur Naisey, apud nos sepultus.

68. — Item Maria, conversa nostra, apud nos sepulta.

69. — Ob. Henricus de Medio Burgo, qui dedit nobis dimidium pratum apud Tyse.

70. — Ob. Amedeus, archiepiscopus qui, propter memoriam sui aliqua nobis contulit beneficia (A) — 1218, (G) — *Obit. chap. métrop. n° 37.*

71. — *XIII kal. febr.* — Ob. Aymo de Berzillis, canonicus Sancti-Johannis, apud nos sepultus.

72. — Item Renaldus, comes Burgondie, qui dedit nobis duos mansum apud Aguiley.

73. — Et Odo, nepos ejus, dedit nobis v solidos censuales apud Ponciivillare.

74. — *XII kal. febr.* — Ob. Viviannus, minister noster, apud nos sepultus.

75. — Ob. Renaldus, sacerdos, confrater noster, pro quo habemus quamdam partem decimarum apud Moons.

76. — Ob. Marsilius, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

77. — Ob. Hugo de Cex, qui dedit nobis quicquid habebat in decimis de Mongesoie.

78. — *XI kal. febr.* — Ob. Hugo, canonicus Sancti-Germani.

79. — Item Golinus, conversus noster, apud nos sepultus (A).

80. — Ob. Humbertus, conversus noster (A).

81. — Ob. Guido, canonicus Lantenensis et sacerdos (A).

82. — Ob. Gerardus Pontissalie, canonicus noster, apud nos sepultus.

83. — *X kal. febr.* — Ob. Alburga, que dedit nobis duos mansos in villâ que dicitur Guniliatus et villâ que dicitur Atheis, clausum vinee et quicquid hereditario jure possedatur et servum et ancillam, apud nos sepulta.

84. — Item Stephanus vice-comes (A).

85. — *IX kal. febr.* — Ob. Ulricus, miles, qui dedit nobis partem quam habebat alodii in manso apud Guiens et servum unum.

86. — Item Bono, sacerdos, canonicus noster.

87. — Ob. Lambertus, confrater noster, qui dedit nobis manaydas in domo Petri, scilicet duos panes, II membra, XII nummos, apud nos sepultus.

88. — *VIII kal. febr.* — Obierunt Bernardus de Sancto-Mauricio et Martinus filius ejus, qui dederunt nobis vineam in Monte Wandalorum.

89. — Ob. Adelina, uxor Richardi, militis de Embres, pro quâ datum est nobis unum casale apud Nancray.

90. — Ob. Humbertus Salinensis, qui dedit nobis unum quadrantem vini censualem.

91. — Ob. Castinus, canonicus Lantenensis.

92. — *VII kal. febr.* — Ob. Sibilia, vice-comitissa Bisuntina, que dedit nobis XII denarios censuales.

93. — Ob. Alidis de Voires, uxor Jacobi domicelli Bisuntini, dicti Moichet (A).

94. Ob. Robertus Richardi miles apud nos sepultus (A).

95. — *VI kal. febr.* — Ob. Stephanus, canonicus noster, apud nos sepultus.

96. — Ob. Helisabeth, que dedit nobis mansum Carbonelli de Frasnello et quicquid ibidem hereditario jure possedatur, apud nos sepulta (A). — Post 1072 (E).

97. — Ob. Cono de Naisel, conversus noster.

98. — Ob. Ermengardis, conversa nostra (A).

99. — Ob. Guillelmus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

100. — Ob. Guillelmus de Brangiis, sacerdos, apud nos sepultus.

101. — Philippus Pierrard de Vesnans, prior Sancti-Pauli et curatus parochiæ ejusdem nominis, apud nos sepultus, 1728 (D).

102. — *IV kal. febr.* — Alexander L'Eschelle, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus, 1710 (D). — Die vero 29ª jan. 1710 obiit reverendus et meritissimus dominus Alexander Leschele, canonicus regularis ecclesiæ Sancti-Pauli, sacramentis pœnitentiæ et Eucharistiæ munitus, quiescit in choro predictæ abbatialis ecclesiæ (K).

103. — *III kal. febr.* — Ob. Mancinus, sacerdos, canonicus noster, qui emit nobis vineam de Bernardo Forasterio, apud nos sepultus (A).

104. — Item Guido de Vicino, qui dedit nobis duas vineas, unam in Corvatis, aliam in Petrosâ, apud Arbois, confrater noster (A).

105. — Ob. Ermentaz, conversa nostra (A).

106. — *II kal. febr.* — Ob. Valannus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

107. — Item Constantius, reclusus, frater noster.

108. — Ob. Hugo, miles de Rosario, canonicus noster, qui dedit nobis duos mansos, unum apud Rosarium, alium apud Folens et quicquid habebat in minutis decimis de Poncei et in minutis decimis de Maaile.

109. — Item Gidanet, conversa nostra, de Rosario et filius ejus (A).

110. — Alexander-Franciscus Bruand, sacerdos, canonicus et vestiarius Sancti-Pauli, apud nos sepultus, 1712 (D). — Anno 1680, Dominus Bruand vestiarius, quadraginta missas perpetuas, tempore quadragesimali, in ecclesiâ Sancti-Pauli, in altari Sancti-Donati, de sexcentis francis manualiter et realiter traditis fundavit. Ornatum lorenticum ex ligno nucino, in dicto altari, suis impensis, fieri curavit et tabellâ insignivit representanti sanctum Donatum fundatorem ecclesiæ, eam B. Virgini ab Hugone principali patronæ institutæ offerentem (C).

Labenti anno 1700, canonicus Bruand a mense aprili 1698 ægrotus in lecto, sæpius decumbens curandæ valetudinis causâ, medicorum consilio, amicorum hortatu, de licentiâ capituli, ad urbem Palmarum apud nepotem se contulit, ubi usque ad 1ª aprilis 1704 mansit; ante discessum dedit ecclesiæ aulea pro presbiterio et plura ornamenta pro majori altari, ut per actum capituli de 24 novembris constat. Labente anno 1705, canonicus Bruand semper incapax suorum munium, ne diutius fatigaret canonicos Leschelle et Tranchant, qui suos missarum turnos peragebant, bis mille francorum Ecclesiæ dedit pro fundo Ecclesiæ, quibus prior et canonici, durante ejus vitâ, fruerentur ipso excluso et sic turnis missarum liber effectus et post ejus mortem dicta summa erit pro dote 90 missarum bassarum, in altari ultimo dictæ ecclesiæ a parte sinistrâ celebrandarum, ubi ab aliquot annis, dictus Bruand tabellam Christum e cruce pendentem et alia altaris ornamenta fecerat; de his constat per actum capituli de 3 decembris 1705 (C).

Obiit trigesimâ primâ januarii, anno Domini 1712, canonicus Bruand, annum agens septuagesimum quartum, qui Sancti-Pauli historiam compilavit et scripsit, sepultusque est, more solito, die lunæ 1ª februarii, prope gradus presbyterii, assistentibus canonicis Sancti-Joannis et Sanctæ-Magdelenis exœquiis per quinque dies celebratis, corpus expositum in suâ domo nigris tapetibus ornatâ, adhibitis luminaribus et clericis cerei albi usque ad septuaginta, in funere adhibiti sunt panni funebres tam pro feretro quam pro capellâ, a factoribus hospitalis sive xenodochii ministrati sunt, quibus dedit omnia sua et pauperes dicti xenodochii fecit heredes (C).

Fundatio anniversarii 30 decembris 1705 (G) — Reverendus dominus Alexander-Franciscus Bruand, canonicus, vestiarius Abbatiæ Sancti-Pauli obiit, sacramentis ecclesiæ munitus, sepultus fuit in choro Sancti-Pauli, vir erat meritissimus, ingenio, pietate et sciencià clarus, 31 januarii 1712 (K).

FEBRUARIUS

111. — *Kalendis febr.* — Ob. Willelma de Ceys, conversa nostra, apud nos sepulta.

112. — Ob. Durannus et uxor ejus, pro quibus Guido filius ejus dedit nobis VI nummos censuales (vinum censuale (D) in domo Aymonis de Giceyi, ultra portam harenarum, persolvendos hodie (A).

113. — Ob. Hugo, canonicus Lantenensis et sacerdos.

114. — *IV non. febr.* — Ob. Leubaldus, qui dedit huic ecclesie mansum in villâ que dicitur Pultirey.

115. — Obierunt Mansuetus et Johanna uxor ejus, pro quibus Acelinus et fratres ejus dederunt Sancto Paulo XII nummos censuales apud Nancray.

116. — Ob. Yolens de Runaco, conversa nostra, que dedit nobis missale, apud nos sepulta (A).

117. — Ob. Petrus de Oigney, canonicus noster et sacerdos, hic sepultus, pro cujus anniversario habemus XL libras et sacerdotes missas V et pauperes V solidos — Post 1300 (E) — Anniversarium per titulum de anno 1301 (H′).

118. — *III non. febr.* — Ob. Hugo, filius domini Bertholomei de Cycons, apud nos sepultus.

119. — Ob. dominus Johannes de Clauso, matricularius Sancti-Stephani et curatus de Gondre Eglese, qui dedit nobis XXX libras pro suo anniversario annuatim celebrando, ad adquirendum XXX solidos censuales, anno Domini MCCCCXXXVI. (A) — *Obit. chap. mêtrop., n° 640.*

120. — *II non. febr.* — Ob. Johannes Beremi de Choiseleto, donatus noster, die veneris ante dominicam de reminiscere, anno Domini millesimo CCCC^mo XXVI^to (A).

121. — *Nonis febr.* — Ob. Emma de Viletâ, conversa nostra, apud nos sepulta (A).

122. — Item Cecilia de Vicinio, que dedit nobis vineam apud Arbois.

123. — Ob. Petrus de Pins, canonicus noster, apud nos sepultus.

124. — Ob. Guillelmus, canonicus noster, pro quo habemus ecclesiam de Noydent, apud nos sepultus.

125. — Ob. Willelmeta, relicta dicti Paige, que dedit nobis XXII

denarios et obolum censuales, super domum suam sitam in vico nostro, persolvendos totos mense maii.

126. — Anniversarium domini Hugonis Jolyet, presbyteris, quondam curati de Buthier, pro quo recepimus realiter decem libras stephanienses per manus domini Desiderii Parachier, prioris Dampne Marie, qui obiit tali die, anno a nativitate Domini 1550 (B).

127. — *VIII id. febr.* — Ob. Hugo de Jur, canonicus regularis Sancte-Marie et Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

128. — Item Rechardus miles de Rosario, canonicus noster, qui dedit nobis, in eâdem villâ, mansum Guidonis Rivelli cum filiis suis et decimas agriculture sue et vinearum suarum de Maailey.

129. — Ob. Otho de Vennes, qui fuit secundus abbas istius ecclesiae, apud nos sepultus, XX solidos (A). — Mense januario 1262 (E).

130. — *VII id. febr.* — Ob. Hugo de Pugey, qui dedit nobis quatuor nummos censuales, apud Vachens et terram quam habebat apud Ossens.

131. — Ob. Henricus de Clarons, presbiter, canonicus noster, apud nos sepultus (A) — [1303] (C).

132. — *VI id. febr.* — Ob. Leburga Fidelis mulier, que dedit nobis mansum alodii, in villâ que dicitur Archal, apud nos sepulta.

133. — Ob. Poncius, miles, pro cujus animâ datus est nobis mansus, in villâ que dicitur Visath.

134. — Item ob. Humbertus.

135. — Obierunt Cludinus sacerdos, Nicholaus diaconus, canonici regulares, hic sepulti.

136. — Item Adelina de Luniaco.

137. — Ob. Girardus diaconus, qui dedit nobis domum suam, apud nos sepultus.

138. — Ob. frater Vernerius, conversus noster, apud nos sepultus.

139. — Ob. Villemeta de Choiseleto, reddita nostra de Frasnelx, apud nos sepulta.

140. — *V id. febr.* — Ob. Berta, conversa nostra, apud nos sepulta.

141. — Hac die in anno MDXXII obiit venerabilis vir dominus Joannes Petremand de Sancto-Ypolito, in ecclesiâ Sancti-Pauli sepultus ; et fundavit suum anniversarium perpetuo simi-

liter celebrandum, quod dotavit de duodecim solidos stephanienses, et debet dici vigilie et mane missa altâ voce, post eam exultabunt, vocatum pro Petremand nepos et heres, aut sui heredes (A).

142. — *IV id. febr.* — Ob. Adricus, apud nos sepultus.

143. — Item Argenburga, que dedit nobis mansum Constantini de Gesiaco.

144. — Ob. Hugo, conversus noster, apud nos sepultus.

145. — *III id. febr.* — Ob. Helizabeth, conversa nostra (A).

146. — *II id. febr.* — Ob. Constantinus, canonicus regularis, apud nos sepultus.

147. — Item Raynibaldus (A).

148. — Undecimâ die februarii. anno Domini 1597, obiit nobilis Pancracius de Jouffroy, hujus ecclesie canonicus et cantor.

149. — Anniversarium Claudii Grillet, pro quo habuimus manualiter, per manus domini Desiderii Parachier, prioris Dannemarie, decem francos et dicitur loco d'Aperite et Inviolata, ora pro meis, concede et fidelium (B).

150. — *Id. febr.* — Ob. Narduinus miles et Elizabeth mater ejus, pro quibus habemus mansum in Villare, apud nos sepulti.

151. — Ob. Elizabeth, que dedit huic ecclesie mansum in Balmatâ.

152. — Ob. Benedictus, sacerdos de Monte benedicto, confrater noster.

153. — Ob. Berno, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

154. — Ob. Lambertus frater noster (A).

155. — *XVI kal. mart.* — Ob. Stephanus, subdiaconus, canonicus noster, pro quo habemus altare de Alasiâ et altare de Myons, apud nos sepultus (A). — [1108] (C).

156. — Ob. Brochardus, abbas de Bellavalle, per quem acquisivimus ecclesiam de Cognos, cum suis appendiciis (A). — [1108] (C).

157. — *XV kal. mart.* — Ob. Hugo, miles, qui dedit nobis mansum suum in villâ quæ dicitur Olbertes.

158. — Ob. Otho, miles de Rosario, noster redditus, apud nos sepultus, qui dedit nobis mansum Petri Buburci, in eâdem villâ et tertiam partem minutarum decimarum de Maaile.

159. — Ob. Hugo frater ejus (dicti Othonis (D).

160. — Ob. Ermengardis, conversa nostra.

161. — Ob. Girardus de Monte Justini, subdiaconus, canonicus Bisuntinus (A). — *Obit. chap. métrop., nº 74.*

162. — *XIV kal. mart.* — Ob. Nuita, conversa nostra, apud nos sepulta.

163. — Ob. dominus Petrus de Saveigneyo, sacerdos, canonicus et obedientiarius de Nasel, apud nos sepultus.

164. — *XIII kal. mart.* — Ob. Guillelmus de Vernantois, civis Bisuntinus, pro quo habemus quinque florenos, pro redditibus acquirendis ad opus conventûs, pro suo anniversario faciendo singulis annis (A et B).

165. — Ob. Vuillemeta, dicta du Pois, hospitalis Sancti-Anthidii Bisuntini, reddita nostra, apud nos sepulta.

166. — *XII kal. mart.* — Ob. dominus Galtherus de Esvello, sacerdos, canonicus noster et vestiarius hujus ecclesiæ, qui obiit die qui fuit XXV mensis martii, qui dedit nobis, pro suo anniversario faciendo annuatim, die obitus sui, XX solidos apud nos sepultus anno Domini MCCCCXX (A et B). — Galtherus de Asuello, Basiliensis diocesis, vestiarius Sancti-Pauli, dedit ecclesiæ theiam argenteam inauratam, in cujus medio includuntur reliquiæ sancti Desiderati, et in parte superiori exponitur Sanctissimum Sacramentum; inscriptum est sub pede theiæ : « G. d'Esuel vestiaire de S. Pol », ejusdem insignibus in latere dextro et sinistro appositis (C).

167. — *XI kal. mart.* — Ob. Hugo d'Ossez et Mathiate uxor ejus, qui dederunt nobis X solidos censuales citos supra ejusdem domum sitam, in vico Sancti-Pauli, intra domum dicti Traveler ex unâ parte et domum domini Johannis, dicti Princes, ex alterâ parte, apud nos sepultus.

168. — *X kal. mart.* — Ob. Gaumarus, prior ecclesiæ Sancti-Petri Matisconensis, confrater noster.

169. — Item Manasses, ecclesie Sancti-Joannis decanus, noster redditus et hic regulariter sepultus, qui dedit nobis vineam in Rivetâ (A). — [1132] (C).

170. — Item Durannus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

171. — Ob. Petrus, miles de Ossiâ, qui dedit nobis dimidium bichetum frumenti in eâdem villâ, in manso Guidonis Ramelli.

172. — Item Adelina, conversa nostra.

173. — Ob. Humbertus Truchet.

174. — Ob. Clemencia, que dedit nobis XII nummos censuales in mayo persolvendos et casale juxta furnum de Chatoil (A).

175. — Anno Domini 1534 obiit nobilis vir Belenet de Vesulio, pro quo Rigo filius ejus dedit nobis decem litros (A).

176. — *IX kal. mart.* — Ob. Reembaldus, canonicus Lantenensis.

177. — Ob. Humbertus, canonicus Sancti-Joannis, confrater noster, XX solidos (A). — [1132] (C).

178. — Ob. Villelmus, filius Roberti de Willafans, qui dedit nobis domum suam sitam in vico nostro, apud nos sepultus.

179. — *VIII kal. mart.* — Ob. Nectardus, confrater noster, qui dedit nobis vineam in Canali.

180. — Item Ravicilinus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

181. — Ob. Eva, que dedit nobis vineam in Excuniaco.

182. — Item Vuillelmus, canonicus noster, qui dedit nobis vineam in Rivetâ, apud nos sepultus.

183. — Ob. Guillelmus, sacerdos, canonicus noster.

184. — *VII kal. mart.* — Ob. magister Stephanus, canonicus noster, apud nos sepultus.

185. — Ob. Theobaldus de Facoigneyo, decanus ecclesiæ Bisuntinæ, XX solidos (A). — *Obit. chap. métrop.*, n° 92.

186. — *VI kal. mart.* — Ob. Petrus, subdiaconus, canonicus regularis, qui huic ecclesiæ gurpivit omne tenementum quod ab ipsâ tenebat, apud nos sepultus.

187. — Ob. Guido Salinensis, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Poncii villare, apud nos sepultus.

188. — Ob. Robertus de Bobigneyo, doctor in decretis, abbas hujus ecclesiæ, anno Domini 1428 (D). — Obiit VI kal. mart. anno 1428, in imâ navi prope dictum altare sepultus, sub tumuli tabulâ seu mensâ, pede pastorali insignitâ, cum his verbis abbati Roberto apposita est hæc epigrapha, insculpta muro vicino, supra effigiem decumbentis presulis in lapide delineatam : Hic ante est tumba carnua; Abbati Roberto grata; Sic solent sepeliri; Regulares canonici (C).

Ex necrologio Sancti-Stephani Divionensis : VI kal. martii depositio venerabilis patris Roberti de Baubigneyo, doctoris in decretis, abbatis Sancti-Pauli Bisuntini et quondam abbatis nostrae ecclesiæ, qui dedit conventui nostro, pro suo anniversario faciendo et pro collectâ pro defunctis quolibet die dicendâ, in missâ nostrâ quotidianâ, 4 scuta auri, cum suis libris quos de bonis ecclesiæ nostræ suâ industriâ acquisivit ponendis in nostro librario (C). — Ob. 1429, 24 februarii (F).

189. — Ob. Johannnes de Dolâ, civis Bisuntinus et procurator hujus ecclesiæ, qui obiit in Dolâ, in prosecutione causarum dictæ ecclesiæ in parlamento, anno 1431.

190. — *V kal. mart.* — Ob. Guido de Vergeyo, ex prosapiâ comitum Burgundie (A).

191. — Ob. Petrus sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

192. — Ob. magister Joannes de Santanco (de Salinis (C) sacerdos, canonicus noster, apud nos ante altare in fine navis ecclesie ad dextrum latus sepultus, anno 1483, qui fundavit duas missas in quâlibet hebdomadâ per priorem et religiosos ad predictum altare celebrandas, quas dotavit de x libras stephaniensium in hâc ecclesiâ, et dedit ultra x solidos censuales pro dicendo in fine cujuslibet misse : de profundis, inclina et fidelium (A). — Fundatio (H').

193 — *IV kal. mart.* — Ob. Humbertus de Alasiâ, qui dedit nobis dimidium alodii sui ubique et medietatem molendini in eâdem villâ.

194. — Ob. Aymo, qui dedit nobis, apud Chenevrey, duos mansos et terram de Mesans (A).

195. — Ob. Joannes, pro quo habemus vineam (A).

196. — Ob. frater Barthodus, conversus noster, apud nos sepultus.

197. — Ob. 4 (24) februarii anno 1598 dominus Antonius de Gorrevod, episcopus, princeps et comes Lauzanensis, abbas hujus abbatiæ et prepositus ac canonicus Sancti-Anatholii Salinensis ; administravit in abbatiâ 51 annis (A). — In alâ sinistrâ ecclesiæ prope minorem portam in muro depositus, donec heredes capellam et tumulum in testamento ordinatum fieri curaverunt (C). — 1598, 24 februarii (F). — Fundatio 1587 (G et H').

198. — *II kal. mart.* — Ob. Johannes de Husees miles et Guillelmus filius ejus, qui nobis dederunt in elemosinam medietatem partis suæ decimarum de Burgilles, apud nos sepulti.

199. — Ob. Johannes Brocardi, miles Bisuntinus (A).

MARTIUS

200. — *Kalendis mart.* — Ob. Guillelmus, canonicus Lantenensis.

201. — Ob. Guido clericus de Gisey, qui huic ecclesiæ, per eleemosynam, dedit omne tenementum quod ab eâ tenebat, in ecclesiâ de Gisey et in ecclesiâ de Bonboillon, cum appendiciis suis, apud nos sepultus.

202. — Anniversarium Symone Roillon, matris domini Johannis Deniset, que obiit tali die anno Domini millesimo quinquagesimo XXVI, pro quo habemus decem solidos stephanienses (B)

203. — *V non. mart.* — Ob. Aymo, miles, qui dedit nobis mansum Busonis cum servis et ancillis.

204. — Ob. Reanburga, pro quâ dati sunt nobis XII nummi censuales de domo Aymonis Monasterii.

205. — Ob. Aremburga, que dedit nobis mansum in villâ que dicitur Vistrui, apud nos sepulta.

206. — Ob. domina Aalis Caseoli, uxor potentis viri Pheliberti de Pourtier, dicti de Freloys (A)?.

207. — Ob. Phelibertus, miles, dictus Bon (A).

208. — Anniversarium domini Joannis Damante, cantoris hujus ecclesiæ Sancti-Pauli, pro quo habuimus decem libras stephanienses, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo (B).

209. — *IV non. mart.* — Anniversarium reverendissimi domini Joannis de Palude, protonotarii apostolici, domini de Varanbone, abbatis commendatarii hujus ecclesiæ, qui ad hoc opus dedit XV libras stephaniensium ad acquirendum censum XV solidorum (A) — (XVII kal. febr. in B). — Franey, post 1527 (E). — Fundatio 1533 (H).

210. — *III non. mart.* — Ob. Milo inclytus miles de Frolesio, filius quondam comitis Ludulphi, qui dedit nobis terram apud Esvens (A)?.

211. — *II non. mart.* — Ob. Guido miles, qui dedit nobis mansum.

212. — Item Johannes, canonicus Sancti-Johannis, hic sepultus, qui dedit nobis vineam en Glères.

213. — Ob. Guidonellus de Calisolâ, pro cujus animâ habemus pratum apud Nancray et sex nummos censuales in eâdem villâ, apud nos sepultus.

214. — Ob. Amedeus, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

215. — Ob. Theobaldus de Say, canonicus de Lantenans, prior de Chestenoy (A). — [1300] (C).

216. — Ob. dominus Ludovicus de Sancto Mauritio, presbiter et prior de Viellorbiâ, canonicus et frater noster, apud nos sepultus, pro quo habuimus a reverendissimo domino, domino Johanne de Palude prothonotario de Varambone, commendatorio nostro, XV libras stephaniensium, de pecuniis per ipsum priorem relictis, ad acquirendum censum XV solidorum pro anniversario dicti prioris annuatim faciendo, 1505 (A). — 1502, 6 martii (F).

217. — *Nonis mart.* — Ob. Volbertus sacerdos.

218. — Et Alaïuda, que dedit nobis casale unum, apud Tassona.

219. — Ob. Aia, que dedit mansum, apud Nancray, apud nos sepulta.

220. — Item Hugo dapifer, qui dedit nobis medietatem terciarum in vineâ de Rivetâ.

221. — Ob. Raynaldus, canonicus noster, apud nos sepultus (A). — [1273] (C).

222. — Item Theodoricus, sacerdos, apud nos sepultus.

223. — Ob. Magister Petrus d'Ameste, canonicus Sancti-Stephani et confrater noster, XX solidos, anno Domini 1188.

224. — *VIII id. mart.* — Ob. Hugo canonicus noster.

225. — Ob. Nazelina, que dedit nobis duos mansos, unum in Torpet, alterum in Vanisiâ, apud nos sepulta.

226. — Ob. Petrus de Genullâ, qui dedit nobis quartam partem alodii Andree avunculi sui, que sibi contingebat, apud nos sepultus (A).

227. — Obierunt Humbertus et Stephanus, conversi nostri, apud nos sepulti.

228. — Ob. dominus Renaldus de Treveler, canonicus de Lantenans.

229. — Ob. dominus Lactancius Lambert, qui fuit obedientiarius de Lugneyo, qui fundavit, die Jovis, missam de Sacramento in istâ ecclesiâ et o salutaris et libera, anno 1564 (A). — (III non. septembris in B). — Fundationes 19 junii 1553, 11 decembris 1556 (II').

230. — *VII id. mart.* — Ob. Amedeus conversus (A).

231. — Ob. soror Pama, conversa nostra (A).

232. — *VI id. mart.* — Ob. Osanna, conversa nostra (A).

233. — Item Christiana, conversa nostra, apud nos sepulta (A).

234. — Ob. Belisina de Oissiâ, que dedit nobis dimidium bichetum frumenti in eâdem villâ.

235. — Ob. Anna, que dedit nobis mansum unum, in villâ que dicitur Campus Ornati, cum piscatione, apud nos sepulta.

236. — Dominus Symon de Montejustino, presbiter, canonicus noster, obedientiarius d'Estrepigneyo, infectus morbo lepræ licenciatus, secessit a nobis, sede abbatiali vacante, anno 1499 post Pascha pro quo habemus XV libras pro suo anniversario, qui obiit in Sabaudiâ infectus leprâ MD (A B et D). — (VI id. april. in A).

237. — *V id. mart.* — Ob. Constantinus, canonicus noster, apud nos sepultus.

238. — Odo, miles de Roisey.

239. — Ob. Gerardus, canonicus Lantenensis (A).

240. — *IV id. mart.* — Ob. Walo de Oissiâ, qui dedit nobis mansum in eâdem villâ.

241. — Ob. Nazalina, que dedit nobis manaidas.

242. — Ob. Johannes, confrater noster.

243. — Item Girardus, canonicus Lantenensis (A).

244. — Ob. Enima, conversa nostra.

245. — Item Constantinus, conversus noster, apud nos sepultus.

246. — 13 martii obiit Mediolani Franciscus de Jouffroy, canonicus regularis Sancti-Pauli, anno 1671 (A).

247. — *XVII kal. april.* — Ob. Rainaldus, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus, qui dedit nobis vineam retro Castrum.

248. — Ob. Odo, prior Lantenensis, hic sepultus, pro quo habemus ecclesiam de Calisolâ.

249. — *XVI kal. april.* — Ob. Bartholomeus de Cycons, miles, dominus de Savegney, apud nos sepultus (A). — 1279 (G).

250. — *XV kal. april.* — Ob. Constantinus, canonicus Lantenensis.

251. — Ob. Bertelaus miles, qui dedit nobis mansum apud Mansnens, apud nos sepultus.

252. — Ob. Robertus, canonicus Sanctæ-Mariæ et Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

253. — Ob. Hugo, conversus noster, apud nos sepultus.

254. — Ob. Gerardus, canonicus Lantenensis et sacerdos.

255. — Ob. Vuillermus de Goncans, domicellus, qui dedit nobis medietatem decimarum grossarum et minutarum de Genà et duos mansos apud Thisiam; videlicet mansum Belini et mansum Gramaire, cum eorum appendiciis, apud nos sepultus, X solidos.

256. — *XIV kal. april.* — Ob. Fuldradus, sacerdos, canonicus noster.

257. — Item Gocelinus magister, canonicus noster.

258. — Ob. Gerardus, canonicus noster, apud nos sepultus (A).

259. — Robertus, conversus noster, apud nos sepultus (D).

260. — Item Maria, conversa nostra, apud nos sepulta.

261. — Ob. Guillelmeta, conversa nostra, que de suis bonis et pecuniis largita est pro reedifficatione Hospitalis Sancti-Authidii, apud nos sepulta, anno 1483 (A).

262. — *XII kal. april.* — Ob. Adalaida, pro quà habemus, apud Cuigney, XII nummos censuales et unum juger.

263. — Item Stephanus, canonicus Lantenensis, a quo habemus terram apud Aason.

264. — Ob. Obertus, canonicus noster.

265. — Item Ato Salinensis, canonicus noster, pro quo habemus vineam juxta viam quœ ducit ad Sanctum-Petrum, apud nos sepultus.

266. — Ob. Guillelmus, conversus noster, apud nos sepultus (A).

267. — Ob. Luigneta. uxor Guillermi Saute Bin, cocus noster, qui dedit nobis domum suam sitam in vico Sancti-Pauli et omnia bona sua, apud nos sepulta (A).

268. — Ob. Henrieta Darc, uxor honesti viri Philippi Ludovici, apud nos sepulta pro quâ habemus x solidos censuales pro suo anniversario (A) — (IV non. maii in B). — Ob. H. Dard, d'Amance, uxor Philippi Ludovici 1495, 21 mart (F).

269. — *XI kal. april.* — Ob. Regmigius sacerdos et confrater noster, apud nos sepultus.

270. — Item Elizabeth de Campaniaco (A).

271. — Ob. Gilebertus sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

272. — *X kal. april.* — Ob. Leobaldus, canonicus noster.

273. — Ob. Guido, qui dedit nobis sextam partem decimarum, in villâ que dicitur Guiens, infra Vinnas.

274. — Item Aymo, conversus noster.

275. — Ob. Aymo de Jenulia, pro quo pater ejus et frater dederunt nobis quicquid alodii habebant in eâdem villâ (A).

276. — Ob. Hubaldus, miles, qui dedit nobis vineam.

277. — Ob. Symon, dominus de Chacins, qui dedit nobis terram apud Esnens.

278. — Ob. domina Renarda de Valnerio fonte, que dedit nobis unum calicem argenteum.

279. — *IX kal. april.* — Ob. Henricus de Husees, prior Lantenensis, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus (A). — Post 1250 (E).

280. — Ob. Johannes de Savaygneyo, abbas noster quartus, hic sepultus, pro quo habemus annuatim XX solidos et pro pauperibus V solidos (A). — Ob. Joannes abbas, in capitulo sepultus, cum epigrapha: Hic jacet Johannes de Savagnayo, quartus abbas Sancti Pauli, qui obiit IX kal. aprilis, anno a nativitate Domini 1304, cujus anima, per misericordiam Dei, requiescat in pace. Amen (C).

281. — Anno Domini 1534, 21 aprilis, fuit presentatus rotulus

Cluniacensis per fratem Johannem Nardel ordinis Cluniacensis (A).

282. — *VIII kal. april.* — Ob. Villencus, canonicus Sancti-Johannis, qui dedit nobis ecclesiam de Riol (A). — [1108] (C).

283. — Ob. Bernaldus, miles de Eschino, pro quo filius ejus dedit nobis quicquid habebat in minutis decimis de Maali, laudante Ricardo de Rosario.

284. — Ob. Robertus, conversus noster.

285. — Ob. Johannes Recordon, Catherina de Gesier, Claudia Pyllot, ejus uxores qui nobis dederunt duodecim francos (A). — Anniversarium Johannis Belcordet, habitatoris vici Sancti-Pauli, Poncete de Gesier, quondam sue uxoris, necnon Claudie Pyllot etiam uxoris dicti Johannis, pro quo habuimus manualiter duodecim francos ad acquirendum censum (B). — Fundatio 1640 (H').

286. — *VII kal. april.* — Ob. Volbertus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

287. — Ob. Poncia de Boreis, apud nos sepulta.

288. — Ob. Burgeth, conversa nostra.

289. — Ob. Poncius de Cicons, dominus Castellionis, qui dedit nobis quicquid habebat in decimis de Nancray, tam in grossis quam in minutis.

290. — Anniversarium Johannis Bargier, qui sumersus fuit in Dubio, die dominicâ in Ramis palmarum, anno Domini 1529, pro quo habemus decem francos, quos avunculus suus dedit nobis manualiter (B).

291. — *VI kal. april.* — Ob. Johannes de Assonâ, civis Bisuntinus, die lune ante Annunciationem beate Marie Virginis, anno Domini MDVI, qui dedit nobis quindecim scutos aureos, pro redditibus ad se querendis pro suo anniversario singulis annis celebrando die sui obitus, anima ejus requiescat in pace. Amen (A). — Anniversarium (H').

292. — *V kal. april.* — Commemoratio Hugonis Le Camux et Vuillemetæ uxoris ejus, qui huic ecclesiæ, apud reparationes ejusdem, dederunt sex florenos, die mercurii post festum Resurrectionis Domini nostri Jhesu Cristi, anno Domini 1518 (A).

293. — Obitus Alicini, relittæ quondam Vuillermiti Worrie, que dedit nobis otto saluceos auri pro suo anniversario, ex quibus empti sunt decem solidi censuales (A). — Anniversarium (H').

294. — *IV kal. april.* — Ob. dominus Aymo, curatus de Frasne castro, confrater noster, XX solidos.

295. — Antonius Tyrol, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus, anno 1680 (D). — Obedientiarius de Trepigney (C). — Reverendus Antonius Tirol, canonicus regularis, obiit die 29 martis, anno Domini 1680, sexagenarius, sepultus est in ecclesiâ Sancti-Pauli (K).

296. — *III kal. april.* — Ob. Bernardus sacerdos, canonicus Sancti-Germani.

297. — Item Adricus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

298. — Ob. Hugo de Jenuliâ, qui dedit nobis pratum et tria jornalia terræ apud eamdem villam, apud nos sepultus.

299. — *II kal. april.* — Joannes Antonius Faviere, canonicus novitius Sancti-Pauli, apud nos sepultus; illius exequiis adfuerunt canonici Sancti-Joannis et Sanctæ-Magdalenis, anno 1681 (D). — Nobilis Joannes Antonius Faviere, canonicus regularis ordinis Sancti-Augustini et novitius in abbatiâ Sancti-Pauli, filius nobilis Joannis Faviere, in supremo senatu Burgundiæ senatoris, obiit trigesimâ primâ martii 1681, eâdem die sepultus est in ecclesiâ abbatiali Sancti-Pauli, in cujus humatione convenierunt canonici Sancti-Johannis evangelistæ necnon illi Sancte-Mariæ-Magdalenæ, ut mos est, ætatis sexdecim annorum (K).

APRILIS

300. — *Kalendis april.* — Ob. Aynardus, sacerdos, canonicus noster.

301. — Item Guido, canonicus Lantenensis et sacerdos.

302. — Ob. Petrus, diaconus, canonicus Lantenensis (D).

303. — Ob. Guido, sacerdos, canonicus Sancti-Johannis, noster redditus, qui dedit nobis mansum in Ossiâ et alium in Vachans, apud nos sepultus (A). — [1132] (C).

304. — Ob. Thomas, sacerdos et canonicus noster, apud nos sepultus.

305. — *IV non. april.* — Ob. Petrus, pro quo datus est nobis mansus apud Fulcherans.

306. — Ob. Raymoldis, que dedit nobis mansum in Assio, apud nos sepulta.

307. — Ob. Symon, abbas de Manso-Sancte-Marie, canonicus noster.

308. — *III non. april.* — Ob. Robertus, canonicus Lantenensis.

309. — *II non. april.* — Ob. Vuillencus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

310. — Ob. Aymo, canonicus Lantenensis et sacerdos.

311. — Ob. Rechardus, dictus Apostaz, sacerdos, curatus Beate Marie-Magdalenis et canonicus noster, apud nos sepultus

312. — Ob. Symoneta de Varrâ, uxor quondam Odonis militis domini de Saveygney, apud nos sepulta, quæ constituit quandam capellaniam perpetuam ad altare Sanctæ-Mariæ-Virginis, et dedit nobis XX libras ad emendos fructus perpetuos pro suo anniversario faciendo (A) — Simoneta de Oricourt, domina de Saveigney, uxor domini Odonis militis et domini de Saveigney, filia domini Petri d'Oricourt, dominus de Verres et Agnetis de Cusantiâ, instituit capellaniam B. M. Virginis (C). — Confero capellaniam Jacobo de Roches presbitero. Fundatio 1319, 7 junii (G). — Obiit 1333 (F). — Anniversarium matris domini Henrici de Sauvagney, militis, per titulum de anno 1333 (H').

313. — *Non. april.* — Ob. Hugo de Cicons, qui dedit nobis tertiam partem decimarum de Longavillâ et duos mansos apud Folens, apud nos sepultus.

314. — *VIII id. april.* — Ob. Petrus, canonicus Lantenensis.

315. — Ob. Willermus de Monte-Justino, prior de Rosario, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus (A). — Post 1250 (E).

316. — Nobilis vir Johannes Belenet, pro quo Symon et Hugoninus filii ejus dederunt nobis decem solidos, anno 1499 (A).

317. — *VII id. april.* — Ob. Hugo, miles, qui dedit huic ecclesie mansum in Ayseth.

318. — Item Aymo, sacerdos, canonicus Lantenensis.

319. — Ob. Licilinus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

320. — Ob. Petrus Boubelons.

321. — Ob. Guillelmus de Gouheñans, presbiter, canonicus Sancti-Pauli, apud nos sepultus, anno MDLXXVII.

322. — *VI id. april.* — Ob. Robertus miles de Naysey, qui dedit nobis mansum in Maire.

323. — Item Gerardus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

324. — Item Stephanus capellanus de Stirpiniaco, confrater noster.

325. — Ob. Semarus, conversus noster, apud nos sepultus, qui dedit nobis pratum unum apud Chois.

326. — *IV id. april.* — Marcus Guillemin, canonicus Sancti-Pauli, cantor et curatus Sancti-Donati, apud nos sepultus, anno

1685 (D). — Reverendus dominus Marcus Guillemin, cantor et curatus Sancti-Donati obiit die decimâ mensis aprilis 1685 et sepultus est in ecclesiâ nostrâ Sancti-Pauli, ut moris est, annum agens circiter quinquagesimum vel 48 (K).

327. — *III id. april.* — Ob. Symoneta, pro quâ habemus xx solidos censuales apud Salins.

328. — *II id. april.* — Ob. Stephanus, miles, qui dedit nobis quicquid jure mosiaco hereditario habebat.

329. — Ob. Helizabeth, conversa nostra, apud nos sepulta.

330. — Ob. Hysembardus, sacerdos, confrater noster, apud nos sepultus.

331. — Ob. Maria, consoror nostra.

332. — Ob. Hugueneta, filia Aymonis dicti Comte de Arbosio, nostra reddita.

333. — Anno Domini 1510 obiit nobilis vir dominus Theobaldus de Villers, canonicus noster, obedientiarius de Luigneyo et prior Cultifontis, qui reparavit suis expensis dictum locum Cultifontis, qui penitus et quasi funditus erat in ruinâ et ibi fundavit pro duobus canonicis, sue ordinis (A). — Qui insuper ædificavit intra septa monasterii unam domum pro obedientiario de Leugney, per titulum de anno 1498; quæ domus nunc habitatur per dominum priorem Cecile (H'). — Fundatio 1499 (G).

334. — *XVIII kal. maii.* — Ob. Guido, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus (A). — XII° seculo (F).

335. — Item Stephanus, Prepositi frater, pro quo habemus terram supra Dubium sitam (A).

336. — Ob. Bella, conversa nostra.

337. — Ob. Petrus, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

338. — Anniversarium Johannis Saulnier dum vixit de Trevillariâ, de unâ missâ de requie altâ voce celebrandâ cum vigiliis mercurii in vigiliâ celebrandis, pro quo donavit xv libras stephanienses, pro emendo redditus, realiter solutas die XVII maii, anno 1550 (B).

339. — *XVII kal. maii.* — Ob. Evrardus et Remigius, pro quibus habemus vineam.

340. — Ob. Villencus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus (A). — XII° seculo (F).

341. — Aldricus et Stephanus, conversi nostri (D).

342. — Item Lambertus, conversus noster, apud nos sepultus.

343. — Ob. Hugo, canonicus Lantenensis.

344. — Ob. dominus Johannes Petrocilli, canonicus noster et obedientiarius de Lugneyo, anno Domini millesimo (quingentesimo) septuagesimo tercio (A).

345. — *XVI kal. maii.* — Ob. Eva, que dedit huic ecclesiæ unum mansum et quartam partem ecclesiæ, in villâ que dicitur Gonfredi curia.

346. — Item Gerardus, Sancti-Johannis canonicus, apud nos sepultus.

347. — Ob. Odo de Rosario, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

348. — Item obiit Odeardis, consoror nostra, pro quâ conjux ejus dedit nobis medietatem vince in Lavis, apud nos sepulta.

349. — Ob. dominus Theobaldus Denant, octavus abbas istius ecclesiæ, hic sepultus (A). — Ex epigraphâ, tumulo ejus inscriptâ, in capitulo Sancti-Pauli : Anno Domini MCCCLXXIX, XVI mensis aprilis obiit venerabilis pater dominus Theobaldus de Nant, octavus abbas noster, hic sepultus, anima ejus requiescat in pace (C).

350. — *XV kal. maii.* — Ob. Renardus de Arbois, subdiaconus, canonicus noster.

351. — *XIV kal. maii.* — Ob. Albericus, abbas hujus ecclesiæ, apud nos sepultus.

352. — Ob. Petronilla de Salinis, consoror nostra, que dedit nobis duos solidos censuales in eâdem villâ.

353. — Ob. Dica, conversa nostra, apud nos sepulta.

354. — Ob. Petrus, canonicus Lantenensis.

355. — *XIII kal. maii.* — Ob. Ansericus, archiepiscopus, qui dedit nobis placitum generale de tribus mansis in hâc abbatiâ (A). — 1134 (E et G) — *Obit. chap. métrop*, *n° 167.*

356. — Item Odela, que dedit nobis alodium quod est in villâ que decitur Sanans.

357. — Item Narduinus, canonicus Lantenensis.

358. — Ob. dominus Henricus de Falerens, XII^mus^ abbas istius ecclesiæ, apud nos sepultus, qui obiit die lunæ post festum Sancti Marci evangeliste, anno Domini millesimo quadringentesimo sexto (A). — Epigrapha tumulo inscripta in capellâ B. M. Virginis : Hic jacet venerabilis pater et dominus Henricus de Fallerans, hujus monasterii abbas duodecimus, qui multa bona fecit huic monasterio ad quod insignia pontificalia obtinuit, obiit anno 1406; anima ejus per misericordiam Dei requiescat in pace (C). — 1406, 19 aprilis (F).

359. — *XII kal. maii.* — Ob. Aymo, canonicus Curtifontis.

360. — Ob. Aaliz, conversa nostra.

361. — *X kal. maii.* — Ob. Bernardus, canonicus noster et sacerdos, qui multa nobis contulit beneficia, apud nos sepultus.

362 — Ob. Theobardus (A).

363. — Item Poncius, miles, qui nobis dedit mansum apud Brucez.

364. — Ob. Theobardus, canonicus Lantenensis.

365. — Ob. Guido Helpinus.

366. — Ob. Renardus de Vilario et Sibilla ejus uxor, qui dederunt nobis domum suam, de quâ habuimus decem libras stephanienses.

367. — *IX kal. maii.* — Ob. Guillelmus, subdiaconus, noster redditus, apud nos sepultus, pro quo habemus ecclesiam de Folens et dimidium mansum in eâdem villâ et mansum unum apud Atessum (A). — [1108] (C).

368. — Ob. Joannes, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

369. — *VIII kal. maii.* — Ob. Bernardus, conversus noster, apud nos sepultus.

370. — Obierunt Hugo et Aldricus, canonici Lantenenses.

371. — Ob. Emmelina de Rosario, conversa nostra, apud nos sepulta, que dedit nobis tres mansos alodii in eâdem villâ.

372. — Item obiit Robertus, miles de Gesirs, noster redditus, apud nos sepultus.

373. — Ob. Oliverius, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

374. — Ob. Renardus, sacerdos, matricularius istius ecclesie.

375. — Ob. Hugo, dictus Emays, canonicus beate Magdalenis, pro quo habemus x solidos.

376. — Ob. Leopoldus-Joseph Tranchan de Borrey, prior Sancti-Pauli et curatus parochiæ ejusdem nominis, apud nos sepultus, anno 1754 (D). — Messire Leopold-Joseph Tranchant de Borrey, prieur et curé de l'église collégiale de Saint-Paul de cette ville, muni des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, est mort dans la 81e année de son âge, le 24 avril de l'année 1754, son corps a été inhumé en cette église, le 26 du même mois, en présence de Messieurs les chanoines de Saint-Paul, de Jean-Claude Guilgeaux sacristain et de Joseph Latour soussignés (K).

377. — *VII kal. maii.* — Ob. Humbertus, miles, qui dedit nobis mansum apud Musti.

378. — Item Guido, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

379. — Ob. Margareta, conversa nostra, apud nos sepulta.

380. — Ob. Adalaïdis, conversa nostra, que dedit nobis alodium suum in Polozel, apud nos sepulta.

381. — Item Guido, sacerdos d'Esterpaigne, confrater noster, apud nos sepultus.

382. — *VI kal. maii.* — Ob. Renardus, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

383. — Ob. Petrus, canonicus noster, apud nos sepultus.

384. — *V kal. maii.* — Ob. Petrus, curatus Sancti-Donati, apud nos sepultus.

385. — *IV kal. maii.* — Ob. Willelmus, canonicus Romanicensis, confrater noster.

386. — Ob. dominus Jacobus de Firmitate, canonicus noster et prior Cultifontis, apud nos sepultus (A). — Post 1457 (E).

387. — *III kal. maii.* — Ob. Otho, canonicus regularis et prior Lantenensis, pro quo habemus mansum in Villare.

388. — Item Hugo, canonicus noster, apud nos sepultus.

389. — Ob. Lambertus, miles, qui dedit nobis mansum apud Varvam, apud nos sepultus.

390. — Item Alaidis, conversa nostra, apud nos sepulta (A).

391. — Ob. Libardus, sacerdos et fidelis noster.

392. — Ob. Constantinus Boteset, qui dedit nobis vineam in Lavis, apud nos sepultus.

393. — Ob. Petrus, Bethleemitarius episcopus, canonicus noster, pro quo dati sunt nobis duo mansi, unus apud Dolam, alius apud Amaignies.

MAIUS

394. — *Kalendis maii.* — Ob. Humbertus, canonicus Lantenensis.

395. — Item Constantinus, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

396. — Ob. Ebraldus, sacerdos, canonicus noster.

397. — Ob. Poncia, conversa nostra, apud nos sepulta.

398. — Item Vido, sacerdos, canonicus Bellifontis et noster.

399. — Ob. Aymo, conversus noster, apud nos sepultus.

400. — Ob. Hubaldus, Cultifontis canonicus.

401. — Ob. Robertus, conversus noster, apud nos sepultus.

402. — Ob. dominus Marcus de Chavireyo, canonicus noster, apud nos sepultus, anno 1441, pro quo habemus XVIII solidos censuales pro dicendo miserere, de profundis, inclina et fidelium, diebus solemnitatum beate Marie, eundo ad processionem, intrando capitulum (A). — Post 1495 (E).

403. — *VI non. maii.* — Ob. dominus Petrus de Roches, prior de Lanthenans. — Post 1409 (E).

404. — *V non. maii.* — Ob. Stephanus, canonicus Lantenensis et sacerdos.

405. — Ob. Henricus, sacerdos, canonicus Lantenensis (A). — [1329] Prior de Lanthenans (C).

406. — Ob. venerabilis vir magister Johannes Bochu, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis XX florenos ad emendum redditus pro suo anniversario (A). — *Obit. chap. métrop., n° 58.*

407. — Ob. Dousse d'Eschamps, domicella, que dedit conventui Sancti-Pauli X solidos stephanienses solvendos quoti anno, pro suo anniversario faciendo, anno Domini millesimo CCCCLXXVIII.

408. — *IV non. maii.* — Ob. Stephanus, conversus noster, apud nos sepultus.

409. — Ob. Constantinus, thelonarius noster, apud nos sepultus.

410. — Ob. Lambertus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

411. — Item Constantinus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

412. — Ob. Humbertus, conversus noster.

413. — Ob. Malata, conversa nostra, apud nos sepulta.

414. — Ob. Lambertus sacerdos de Avyns, apud nos sepultus (A).

415. — Ob. Hugo, qui dedit nobis vineam in Vernoy, apud nos sepultus.

416. — Ob. Humbertus de Ceys, miles, qui dedit nobis mansum unum apud Claroñs, hic sepultus.

417. — Ob. Jacobus Doros, domicellus Poligniaci, qui dedit nobis sex florenos (A).

418. — *III non. maii.* — Ob. Guillelmus, miles de Vilefauz, confrater noster, qui dedit nobis mansum apud Villare.

419. — Ob. Humbertus, miles clerc, dictus de Monte acuto apud nos sepultus (A).

420. — *II non. maii.* — Ob. Aymo, qui dedit nobis alodium suum, ubicumque habebat, apud nos sepultus.

421. — Ob. Stephanus de Naysel, pro quo pater ejus dedit nobis unum jornale et dimidium in prato Rodulphi.

422. — Ob. N. de lana, conversus noster, apud nos sepultus, qui dedit nobis mansum apud Maire (A).

423. — Ob. Petrus, pisterna domini archiepiscopi, qui dedit nobis mansum unum censualem.

424. — Ob. Johannes, dictus Navarret, civis Bisuntinus, qui dedit nobis quinquaginta et septem solidos pro suo anniversario faciendo semel quolibet anno (A et B). — Pro quo habemus mediam partem vineæ nostræ de Champnardin (H). — (II non. maii in B). — Prope 1440 (C).

425. — *Nonis maii.* — Ob. Gerardus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

426. — Item obiit Johannes, diaconus de Rosario, canonicus noster, apud nos sepultus.

427. — Ob. Petrus de Arbosio (A) — prior, canonicus noster (D).

428. — Ob. Prisca, que dedit nobis VI solidos censuales in Longavillâ super Dubium, in festo sancti Panchracii.

429. — Ob. dominus Odo de Saveigney, abbas noster XI^us^, apud nos sepultus, in capellâ beate Marie Virginis sexta, anno millesimo CCCLXXXVII (A). — Ob. nonis maii 1387 (*Dom Grappin*).

430. — *VIII id maii.* — Ob. Bernardus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

431. — Item Saguinus, succentor ecclesiæ Sancti-Joannis, noster redditus, apud nos sepultus (A). — [1132] (C).

432. — Item obiit Ermengardis, pro quâ Petrus, maritus ejus, dedit nobis medietatem vineæ suæ sitæ retro Grangiam de Cray.

433. — Ob. Johannes, dictus Cementarius.

434. — Ob. dominus Joannes Brunbart, canonicus Lantenensis.

435. — *VII id. maii.* — Ob. Hugo, qui dedit nobis vineam supra Dubium sitam, apud nos sepultus.

436. — Ob. Adalaidis, conversa nostra.

437. — Ob. Josbertus, miles de Alasiâ (A).

438. — Ob. Narduinus, miles de Campaniaco, qui dedit nobis mansum apud Nans, apud nos sepultus.

439. — Ob. Renardus, prior Lantenensis, canonicus noster et sacerdos.

440. — *VI id. maii.* — Ob. Girardus, canonicus Lantenensis.

441. — *V id. maii.* — Ob. Johannes, qui dedit nobis VIII solidos censuales in terrâ sitâ retro mansum de Puteo.

442. — Anniversarium domini Johannis Cresenier (B). —

Dominus Johannes Cressonier, religiosus et cantor hujus monasterii, fundavit suum anniversarium de quatuordecim solidos stephanienses perpetui censûs, quod celebratur in capellâ Sancti-Nicolay in crastinâ dicti festi sancti Nicolai estivalis et die ipso festi dicuntur vigilie et in crastino dicuntur una magna missa cum exultabunt, de quibus qui celebrat missam habet quatuor, distributor luminaris quatuor, matricularius qui pulsat campana octo et residuum conventui competit et fuit fundatum anno millesimo (quadringentesimo) quadragesimo septuagesimo primo. Prior confraternitatis celebrabit missam (*In fine Necrologii*).

443. — *IV id. maii.* — Ob. Odo Matisconensis, canonicus noster.

444. — Item Andreas, miles de Qussi, qui dedit nobis duo prata, unum apud Cussy et alterum apud Estu, et quatuor jornalia apud Devessey.

445. — Ob. magister Lambertus, canonicus noster, apud nos sepultus.

446. — Ob. Heluidis de Oissons, que dedit nobis casale super molendinum de Roca suum.

447. — Ob. Johanneta, uxor Stephani de Fresne, papillerii, Stephanus et dicta Johanneta dederunt nobis x solidos censuales pro suo anniversario, die sancti Urbani, annuatim faciendo (A). — (VIII kal. jun. in B). — Ex computo de anno 1509 (H').

448. — *III id. maii.* — Ob. Aynardus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

449. — Ob. Vuillelmus, miles de Arbois.

450. — Ob. Vido de Noiron, conversus noster, qui dedit nobis x libras pro suo anniversario faciendo et unum denarium cothidianum pro pitanciâ serotinâ, apud nos sepultus.

451. — *II id. maii.* — Ob. Licelinus, miles, frater noster, apud nos sepultus.

452. — Item Stephanus, sacerdos, canonicus noster, qui dedit nobis ecclesiam de Pugey.

453. — Item Ticelinus, presbiter, pro quo habemus ecclesiam de Mosterio et ecclesiam de Rosey (A). — [1108] (C).

454. — Ob. Stephanus, canonicus noster, apud nos sepultus.

455. — Ob. Agnes, reddita nostra, apud nos sepulta.

456. — Ob. Stephanus, noster redditus, apud nos sepultus.

457. — *Id. maii.* — Ob. Stephanus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

458. — Ob. Vuillelmus de Chastel, cuturarius, qui dedit nobis suam domum, in vico Sancti-Pauli, ante hospitale Sancti-Anthidii,

pro suo anniversario celebrando omni anno, anno millesimo CCCC octogesimo octavo (A). — Vuillermus de Chatel, sutor (H').

459. — *XVII kal. jun.* — Ob. inclitus miles Libaldus de Belfrimont, consanguineus ducis Roberti (A).

460. — Item Gerardus, canonicus Lantenensis (A).

461. — Ob. Claudius Laurent de Dolâ, canonicus et vestiarius noster apud nos sepultus, anno Domini 1639 (D). — 1639, 16 maii (F). — Altare sanctæ Catharinæ eleganti picturâ decoravit anno 1637 et ante altare tumulum sibi elegit; obiit in jun. 1639 (C).

462. — *XVI kal. jun.* — Ob. Boymundus, miles de Nancray, noster redditus, apud nos sepultus (A).

463. — Ob. Lezelina, que dedit huic ecclesie quicquid alodii possidebat in villâ que dicitur Falcrengeberga (A).

464. — Item Tycelinus, monetarius, qui dedit nobis IX solidos censuales in Grangis (A).

465. — *XV kal. jun.* — Ob. Stephanus, canonicus Sancti-Johannis evangeliste, noster redditus, apud nos sepultus (A). — [1132] (C).

466. — Ob. Humbertus, conversus noster, apud nos sepultus (A).

467. — Ob. Johannes, dictus Symar, prior Curtifontis, hic sepultus (A).

468. — *XIII kal. jun.* — Ob. Narduinus, canonicus noster, per quem habemus ecclesiam de Esterpiniaco, apud nos sepultus (A). — [1108] (C).

469. — Item obiit Humbertus, miles de Tremolay, qui dedit nobis alodium suum apud Nachino.

470. — Ob. Johannes de Rochelay, de Braban, conversus noster, qui primus incepit corum nostrum, anno Domini 1463.

471. — Anniversarium Roberte, vidue deffuncti Perrini Morel de Rupibus, pro quo habemus decem solidos (B).

472. — *XII kal. jun.* — Ob. Remigius, apud nos sepultus.

473. — Ob. Robertus de Janâ, pro quo fratres ejus dederunt nobis mansum in Munetrum, apud nos sepultus.

474. — Ob. Odeyarz, conversa nostra, apud nos sepulta.

475. — Anniversarium domini Bernardini de Somevoyre, canonicus Sancti-Johannis evangeliste, pro quo habuimus duodecim libras (B). — *Obit. chap. métrop., n° 777.*

476. — *XI kal. jun.* — Ob. dominus Johannes de Montejustino, sacerdos, succentor ecclesie Sancti-Stephani, qui dedit nobis centum libras pro suo anniversario faciendo (A). — *Obit. chap. métrop., n° 210.*

477. — *V kal. jun.* — Ob. Stephanus, miles, pro quo datus est nobis mansus in Vanisiâ.

478. — Item Gerardus, villicus de Gizel, pro quo habemus terram in Corbel, apud nos sepultus.

479. — Ob. Odilo, miles, qui dedit nobis mansum in Torpez.

480. — *IV kal. jun.* — Ob. Bernardus de Rosario, qui dedit nobis medietatem hereditatis sue.

481. — Anniversarium domini Desiderii Galiot (B). — Civis Bisuntini ex censu duo librarum et duo solidorum turonensium (H').

482. — *VIII kal. jun.* — Ob. dominus Philippus de Colbello, canonicus noster et sacerdos, hic sepultus.

483. — *VII kal. jun.* — Ob. domina Joia de Regne, que dedit nobis quemdam mansum apud Gesiers, qui dicitur de Fonte.

484. — Item obiit Johannes, canonicus Lantenensis et sacerdos.

485. — *VI kal. jun.* — Ob. domina Margareta de Vif, apud nos sepulta, X solidos (A) — 1292 27 maii (F).

486. — Ob. domina Johanna de Falletans, vidua illustris et potentis domini Theobaldi Pourcher, per quam Philibertus et Petrus Johannes et Guillelmus ejus filii dederunt ducentas libras stephanienses, obiit anno Domini 1520 (A).

487. — *V. kal. jun.* — Ob. Vicardus, canonicus noster, apud nos sepultus (A). — *Obit. chap. métrop., n° 216.*

488. — Item Gilberga, mater Vicardi decani (A).

489. — Ob. Dinencus, sacerdos, qui dedit nobis tres solidos censuales in vico nostro, apud nos sepultus (A).

490. — Ob. Petrus Donsulet, obedientiarius de Stirpiniaco, hic sepultus (A). — Anno 1400 (E).

491. — *IV kal. jun.* — Ob. Robertus, sacerdos, pro quo habemus mansum in Saornay, qui debet XII nummos.

492. — Ob. Gerardus, qui dedit nobis mansum apud Sas.

493. — Hieronymus Cecile, canonicus et prior Sancti-Pauli, apud nos sepultus, anno Domini 1707 (D). — Secundâ junii, die Ascensionis, circa horam octavam serotinam, obiit Ieronimus Cecile, prior claustralis, postquam sacram extremam unctionem recepit, cum a Paschale in lecto podagra decubuisset, sepultus est die sabbati post vesperas, more solito, prope gradus presbyterii curantibus propinquis funus ejus decenter curatum (C). — Die secundâ junii, anno Domini 1707 animam Deo reddidit nobilis et reverendus dominus Hieronymus de Cecile, prior claustralis

Sancti-Pauli, annum agens septuagesimum quartum sepultusque est in choro dictæ ecclesiæ (K). — Fundatio, 1688 (G).

494. — *III kal. jun.* — Ob. Henricus de Ceys, archidiaconus Bisuntinus, confrater noster (A). — *Obit. chap. métrop., n° 221.*

495. — *II kal. jun.* — Ob. Narduinus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

496. — Item Emmelina, conversa nostra.

497. — Ob. Hugo Rufus, familiaris noster, apud nos sepultus (A). — Testamentum, 1250 (G).

JUNIUS

498. — *Kalendis jun.* — Ob. Poncius, noster redditus, apud nos sepultus.

499. — Ob. venerabilis vir dominus Jacobus de Frostiers, presbiter, qui dedit, pro anniversario suo celebrando quolibet anno, in dictâ ecclesiâ, die veneris post festum passionis beatorum Petri et Pauli apostolorum, pro remedio animæ ejusdem (A).

500. — *III non. jun.* — Ob. Heodicus, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

501. — Item Emmelina, conversa nostra, apud nos sepulta.

502. — Ob. Hugo, abbas Sancti-Vincentii.

503. — *II non. jun.* — Ob. dominus Bisuntius Grevillardi, curatus de Valledahon, qui pro suo anniversario faciendo et decem solidos census acquirendo, nobis dedit decem libras (A et B). — 1473, 4 junii. Jacet in ecclesiâ Sancti-Pauli (*Obit. chap. métrop., n° 1321.*)

504. — *Nonis jun.* — Ob. Aymo, canonicus noster, qui dedit nobis duas vineas et casale unum et quatuor campos in Arbos, apud nos sepultus.

505. — Item Narduinus, clericus noster, apud nos sepultus.

506. — Ob. dominus Symon de Dompno Prato, abbas hujus ecclesiæ, qui dedit conventui quatuor centum francos ad adquirendum censum, anima ejus requiescat in pace, anno Domini 1467 (A) — Sepultus est in imâ navi (C). — Fundatio 1467 (H').

507. — Anniversarium Magdalene Dehaulcort, pro qua habuimus et recepimus decem libras pro anniversario suo faciendo; que obiit die quintâ mensis Junii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono (B).

508. — *VII id. jun.* — Ob. Fromundus, noster redditus, apud

nos sepultus, qui dedit nobis, apud Salinas, vineam et in quadam domo XVIII nummos.

509. — Ob. Adalida, que dedit nobis mansum in villâ que dicitur Vachens, apud nos sepulta.

510. — Item Emina, pro quâ habemus mansum apud Bertolenges.

511. — Obierunt Martinus et Bernardus, conversi nostri.

512. — Ob. dominus Johannes Bassandi, prior Lantenensis (A) — Canonicus noster, in eodem loco sepultus (VII id. jul. in D).

513. — *VI id. jun.* — Ob. Robertus de Ceys, noster redditus, apud nos sepultus.

514. — Ob. Stephanus, sacerdos et canonicus Lantenensis (D).

515. — Ob. magister Guillelmus, cocus noster, apud nos sepultus.

516. — Ob. magister Odetus de Purcroludo (lapidarius (D) apud nos sepultus (A).

517. — *V. id jun.* — Ob. Fusat, de vico nostro, qui dedit nobis domum suam et vineam suam, in clauso nostro.

518. — Ob. Stephanus de Vennes, subdiaconus, canonicus noster.

519. — *IV id. jun.* — Ob. Sibilla, conversa nostra, apud nos sepulta.

520. — Ob. Richardus de Bar, diaconus, canonicus noster; item Guillelmus de Cromary, canonicus noster novicius, qui obierunt quasi in una die, anno 1400, apud nos sepulti.

521. — *III id. jun.* — Ob. Guido, conversus noster, apud nos sepultus.

522. — Ob. Eluidis, conversa nostra.

523. — Ob. Wulfridus, conversus noster, apud nos sepultus.

524. — Ob. Magno, miles, qui dedit nobis mansum apud Goncens, apud nos sepultus.

525. — Ob. Bernardus, miles, apud nos sepultus.

526. — Item Bernardus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

527. — Ob. Ruedelinus de Esvello, domicellus, et Alidis de Petrofonte, ejus uxor, pro quibus Ahnelina, eorum filia, fratre suo consentiente, nobis dedit X solidos stephanienses quolibet anno pro suo anniversario faciendo, hic sepulti anno Domini 1398 (A et F).

528. — *II id. jun.* — Ob. Otho, canonicus Lantenensis et sacerdos.

529. — Ob. dominus Theobaldus de Orchanco (prior de Roseyo) (D). — Prior claustralis Sancti-Pauli 1409 (C).

530. — *Id. jun.* — Ob. Walcherius, canonicus noster, apud nos sepultus.

531. — Ob. Martinus, confrater noster.

532. — Item Bernardus, qui dedit nobis duas vineas.

533. — Ob. Robertus, canonicus noster, apud nos sepultus.

534. — *XVII kal. julii.* — Ob. Petrus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

535. — Item Stephanus, miles, qui dedit nobis mansum in Guiens.

536. — Ob. Guillelmus de Arbois, miles, qui dedit nobis duo jornalia et octo nummos censuales in eâdem villâ.

537. — Item obiit Sibilla, que dedit nobis vineam in Mayre, apud nos sepulta.

538. — *XVI kal. jul.* — Ob. dominus Johannes de Vorgiis, canonicus noster, cantor et curatus Sancti-Donati, apud nos sepultus (A).

539. — *XIV kal. jul.* — Ob. Aldricus, sacerdos, canonicus noster, qui dedit nobis ecclesiam de Roches, apud nos sepultus.

540. — Ob. Willermus, thesaurarius Bisuntinus, confrater noster, xx solidos (A). — [1132] (C). — *Obit. chap. métrop., nº 1684.*

541. — *XIII kal. jul.* — Ob. Gofridus, miles, pro quo habemus terram in Mayre.

542. — Item Elizabeth, pro quâ habemus terram, apud nos sepulta.

543. — Ob. Beatrix, pro quâ pater ejus de Rosario dedit, ecclesiæ ejusdem loci, partem quam habebat in decimis et in corvatâ et in brolio.

544. — *XII kal. jul.* — Ob. Bonifacius, sacerdos, canonicus noster.

545. — Ob. Guillencus, miles, qui dedit nobis mansum in villare Sancti-Lazari.

546. — Ob. Berta, consoror nostra.

547. — Item Lambertus, conversus noster.

548. — Ob. dominus Henricus de Saveigney, abbas istius ecclesiæ, qui dedit, in qualibet die adventus Domini et quadragesime, sacerdoti missam celebranti ad magnum altare, sex denarios et diacono et subdiacono sex denarios. Item in die anniversarii sui xxv solidos in quo debet dominus abbas percipere quinque solidos et conventus residuum ; item unam torchiam de sex libris cere ad offerendum in primâ missâ Natalis Domini, assignatum super patronagium Sancti-Christophori de Rose et residuum assi-

gnatum super molendinum d'Osselat, de Cendrey et super unum pratum situm a Cendrey (A). — Henricus abbas fundavit suum anniversarium die obitus sui celebrandum et voluit offerri in missâ, quæ dicitur post mediam noctem in nativitate Domini, cereum sex librarum, assignavit super patronagium de Rosey, et molendinum de Rosey, per actum, datum in suâ camerâ, die mortis ante festum conversionis sancti Pauli. Sepultus in capellâ B. Mariæ Virginis (C). — Testamentum 1350 (G). — Obiit 1362, 20 decembris (F).

549. — Ob. Margareta de Vilo que, pro remedio anime sue, Dulcie de Campis ejus matris ac suorum, fundavit unam missam die lune celebrandam, dotatam de quinque francis, assignatis supra omnibus hiis que ad causam predecessorum suorum sibi pertinebant in Villario fellato, redimendis pro centum francis toties quoties per suos heredes, apud nos juxta dictam ejus matrem sepulta, anno Domini 1284 (A). — Fundatio (H').

550. — *XI kal jul.* — Ob. Margareta (D) Folquier, uxor potentis viri Theobaldi de Pourtier (A)?.

551. — Anniversarium Hugueti Plantamour, pro quo habuimus et recepimus manualiter decem libras, qui obiit tali die anno 1544 (B).

552. — *X kal. jul.* — Ob. Stephanus, miles, qui dedit nobis mansum Jayseth.

553. — Item Bernadus, qui dedit nobis partem vineæ.

554. — Ob. Guido de Genuliâ, qui dedit nobis quidquid habebat in campis, pratis et nemoribus, in eâdem villâ, apud nos sepultus.

555. — Ob. Lambertus, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

556. — Ob. Poncius, sacerdos, canonicus Lantenensis (A).

557. — *VIII kal. jul.* — Ob. Cecilia, nostra reddita, pro quâ Precentor filius ejus dedit nobis vineam sitam in Arth.

558. — Ob. Gaudamuldis, que dedit nobis tres vineas et unum mansum apud Arbois.

559. — Ob. Lambertus, sacerdos, canonicus noster.

560. — Ob. Bliguna, que dedit nobis XII nummos censuales.

561. — Ob. Gartherus de Cheilley, archidiachonus et camerarius Bisuntinus (A). — *Obit. chap. métrop., n° 473.*

562. — Ob. Joannes Benedicti, notarius et procurator noster, qui dedit nobis, per testamentum suum, XX et octo solidos stephanienses solvendos quolibet anno per suos heredes, die obitus sui, apud nos sepultus (A). — (VII kal. jul. in B).

563. — *VII kal. jul.* — Ob. Manegaudus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

564. — Ob. Hugo, miles de Pasmâ, pro quo habemus dimidium mansum apud Brey.

565. — Ob. Gofridus, qui dedit nobis pratum.

566. — Ob. Wolbertus, apud nos sepultus.

567. — Item Petronilla, pro quâ habemus mansum in Brithene.

568. — Item Fromundus, pro quo habemus mansum in villâ que dicitur Gruichurth.

569. — *VI kal. jul.* — Obierunt Hugo et Abricus, conversi nostri.

570. — Ob. Manasses et Humbertus, pro quibus habemus duos mansos apud Gisey

571. — Ob. Urricus, miles, pro quo habemus mansum apud Rufiacum, apud nos sepultus.

572. — *V kal. jul.* — Ob. Petrus, sacerdos, prior hujus ecclesiæ, hic sepultus (A). — Prope 1170 (*Dom Grappin*).

573. — Ob. Joannes de Vaites, canonicus noster, apud nos sepultus.

574. — Ob. magister Hugo Vaselli, canonicus noster et obedientiarius de Lugneyo, apud nos sepultus, anno Domini 1420.

575. — Ob. Ludovicus Chassignet, prior claustralis Sancti-Pauli, die 27 junii 1657, annos natus 84 (A) (canonicus et obedientiarius de Leugneyo, apud nos sepultus (D) — Pro quo habemus 59 francos cum dimidio ad acquirendum censum (B). — Ob. 27 junii 1657, postridie, more solito, sepultus in alâ sinistrâ non longe ab altari Trium Regum (C).

576. — Anniversarium Roberte, pro quâ habemus decem solidos stephanienses anno quolibet solvendos, die Visitationis beate Marie Virginis, assignatos super ortum situm post domum dicti Roberte, in vico Sancti-Pauli. Redeunt domino Lactantio Lambert qui emit dictum ortum cum domo (B). — Ob. hâc die, 1544 (H').

577. — *IV kal jul.* — Ob. Lambertus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

578. — Ob. Hugo, diaconus, canonicus noster.

579. — Ob. Johannes de Lotaringiâ, confrater noster, apud nos sepultus.

580. — Ob. dominus Claudius Prevost, subdiaconus et canonicus noster, qui dedit nobis 80 francos pro suo anniversario fa-

ciendo, apud nos sepultus, anno 1610 (A et B). — Fundatio 21 junii 1610 (G).

581. — *III kal. jul.* — Ob. Richardus de Chestel, viticola, de vico nostro Sancti-Pauli, qui dedit nobis annuatim 10 solidos, pro suo anniversario faciendo singulis annis, die obitus sui, redimendos per decem florenos, prout in litteris continetur, qui obiit anno Domini millesimo CCCCXV, die Jovis post festum sancti Johannis-Baptiste.

582 — *II kal. jul.* — Ob. Abbo, sacerdos, canonicus Lantenensis.

583. — Ob. Sigibertus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

584. — Item obiit Hugo, prior Curtifontis.

585. — Ob. dominus Johannes de Alasiâ, presbiter, qui dedit nobis XX solidos stephanienses, pro pitanciâ serotinâ, assignatos supra domum suam sitam in burgo de Franco Salinis et supra omnia bona sua (A). — Anniversarium in mense julii, ex computo 1434 (H').

JULIUS

586. — *Kalendis jul.* — Ob. domina Guillerma de Monte Justino, domina de Saveigney, que dedit nobis X solidos pro suo anniversario anni faciendo, hic sepulta (A). — Requiritur in computo 1423 (H').

587. — *VI non. jul.* — Ob. Theobardus.

588. — Ob. Elizabeth, que dedit nobis VI nummos censuales.

589. — Ob. Odo de Montferrant, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis quicquid habebat in Valle d'Aons.

590. — Anniversarium Richarde Chasne, uxoris Perini Picard, civis Bisuntini, pro quâ habemus quinque solidos stephanienses (B) — Constat per titulum de anno 1555 (H').

591. — Eodem die anniversarium domini Desiderii Guillot, quondam presbiteris et curati de Lanthenans, pro quo habemus quinque solidos (B).

592. — *V non. jul.* — Ob. Joannes, canonicus Lantenensis et sacerdos.

593. — *IV non. jul.* — Ob. Albricus, sacerdos, canonicus noster.

594. — Item Lambertus, conversus noster, apud nos sepultus.

595. — Ob. Agnes de Monbis, consoror nostra.

596. — *III non. jul.* — Ob. Jolbertus, sacerdos, prior Lantenensis.

597. — Item Rofredus, miles, pro quo habuimus x marchas argenti, apud nos sepultus.

598. — Item Bana, conversa nostra, apud nos sepulta.

599. — Ob. Humbertus, conversus noster, pro quo habemus vineam apud Arbois.

600. — Ob. dominus Guillermus Martini, canonicus Lantenensis (Curtifontis (D) apud nos sepultus (A).

601. — *II non. jul.* — Ob. Robertus, canonicus noster, apud nos sepultus.

602. — Item Hugo, miles de Argenciaco, qui dedit nobis apud Salinas sedem caldariæ, apud nos sepultus (A). — Ante 1122 (E).

603. — Ob. Robertus, canonicus noster.

604. — Ob. dominus Hugo Gellone, canonicus et cantor hujus ecclesiæ, curatus ecclesiæ Sancti-Donati, et qui primus habuit curam Sancti-Donati, et exposuit de bonis suis ad uniendam dictam curam cum dictâ cantatoriâ.

605. — Anniversarium Ysabelle Maire, ancille quondam domini Stephani Boulet, pro quo habemus decem solidos Turonenses (B).

606. — *Non. jul.* — Ob. Renaudus, tertius abbas istius ecclesiæ, hic sepultus — Prope 1262 (*Dom Grappin*).

607. — *VIII id. jul.* — Ob. Jacobus, sacerdos et canonicus Lantenensis.

608. — Ob. Guido, noster redditus, apud nos sepultus.

609. — Ob. Doruce comes, pro quo habemus XVIII nummos censuales in hâc abbatiâ.

610. — Item Abricus, conversus noster, apud nos sepultus.

611. — Ob. Hugo, familiaris noster, pro quo habemus terram apud Ors.

612. — Item Hugo, miles de Ossiâ, qui dedit nobis mansum in eâdem villâ, apud nos sepultus.

613. — *VI id. jul.* — Ob. Petrus, miles, dominus de Vaytes, qui dedit nobis XX solidos censuales in molendino de Cenc, apud nos sepultus.

614. — Ob. dominus Theobaldus Prevost, obedientiarius d'Estrepigneyo, die vigesimâ nonâ octobris, anno Domini 1579 (A). — Anniversarium de VII solidis stephaniensibus (VII id. jul in (B). — Fundatio per titulum de anno 1534 (H'). — 1579, 29 octobris (F).

615. — *V id. jul.* — Ob. Emmarricus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

616. — Ob. Joseph, canonicus Lantenensis.

617. — Ob. Vuillinnus, apud nos sepultus (A).

618. — Ob. Lugardis, mater vice-comitis.

619. — Ob. Bona, conversa nostra, apud nos sepulta.

620. — Ob. Thomas de Ornans, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

621. — *IV id. jul.* — Ob. Hugo prior Sancti-Petri Matisconensis, confrater noster.

622. — Ob. Guillelmus de Arguel, qui dedit nobis mansum in Aschai, apud nos sepultus.

623. — Item Raynaldus, miles, confrater noster, apud nos sepultus.

624. — Ob. Poncia, conversa nostra.

625. — Item Stephanus, sacerdos, canonicus noster.

626. — Ob. magister Petrus de Salins, canonicus Bisuntinus et sacerdos, qui dedit nobis xx libras pro suo anniversario faciendo xxx solidos.

627. — *III id. jul.* — Ob. Theobaldus, miles, de Mayorâ, qui dedit nobis duodecim nummos censuales in domo Roberti Corderii de Campo Martis.

628. — Ob. Ricardus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

629. — Ob. Claudius d'Abanton, novitius noster, apud nos sepultus, 1558 (A).

630. — Anniversarium Johannete Chasne (B).

631. — *II id. jul.* — Ob. Aymo, canonicus noster, apud nos sepultus.

632. — Item Lambertus, sacerdos, canonicus regularis, apud nos sepultus.

633. — Ob. Poncius, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus.

634. — Ob. Robertus, conversus noster.

635. — Ob. dominus Simon Nidlet, canonicus et vestiarius noster, apud nos sepultus, anno Domini 1548 (A).

636. — *Id. jul.* — Ob. Hugo miles, de Parlisiâ, pro quo habemus mansum alodii in Baanans.

637. — Item Volbertus, qui dedit nobis vineam et aliam terram.

638. — Ob. Petrus, diaconus, canonicus noster.

639. — Item Jocerannus, dictus de Castellanâ, canonicus noster, apud nos sepultus.

640. — Ob. domina Maria, uxor Petri, militis de Sancto-Mauritio (A).

641. — Vuhannus, apud nos sepultus (E).

642. — *XVII kal. aug.* — Ob. dominus Stephanus d'Usier, prior Bellifontis, apud nos sepultus.

643. — Ob. Erphonsius Grenier, canonicus noster, qui obiit Romæ die tali, anno Domini millesimo (quingentesimo) octuagesimo primo.

644. — *XVI kal. aug.* — Ob. Hugo, sacerdos, canonicus Sancti-Pauli.

645. — Ob Bernardus, sacerdos, canonicus noster.

646. — Item Vido, miles de Ossiâ, qui dedit mansum in villâ que dicitur de Vauchans, apud nos sepultus.

647. — Ob. Stephanus, sacerdos de Pugez, qui dedit nobis IV nummos censuales apud Ossiam, apud nos sepultus.

648. — Ob. dominus Guillelmus Verdeti de Lilâ, canonicus Lantenensis et sacerdos.

649. — Ob. dominus Claudius Bergier de Myonne, vestiarius Sancti-Pauli, qui dedit nobis pro suo anniversario xxx francos, apud nos sepultus, anno Domini 1535 (A). — (XV kal. sept. in B) — [1537] (C).

650. — *XV kal. aug.* — Ob. Hugo, diaconus, canonicus regularis Sancte-Marie et Sancti-Pauli.

651. — Ob. Theodoricus, miles, pro quo habemus mansum apud Geleranges.

652. — Ob. Aledis, que dedit nobis mansum apud Tasona.

653. - Item Valo, conversus noster.

654. — *XIV kal. aug.* — Ob dominus Jacobus de Lanans, prior Bellifontis, canonicus noster et sacerdos, hic sepultus. — 1410 (G).

655. — Ob. domina Jacob d'Arlay, relicta quondam Stephani domicelli dicti Mouchet de Polignio, pro quâ Jacobus et Humbertus filii sui dederunt nobis xxx solidos (A).

656. — Anniversarium Johannis Gurnet, pro quo habuimus manualiter quinque libras stephanienses et dicitur tantummodo magna missa, quâ finitâ, sacerdos, qui dictam missam celebravit, eat ad sepulchrum ejus, ante portam divi Donati et dicat de profundis cum collectâ fidelium (B).

657. — *XIII kal. aug.* — Ob. Stephanus, subdiaconus, canonicus Sancti-Johannis, noster redditus, apud nos sepultus (A). — [1137] (C).

658. — Ob. Hisembertus, pro quo habemus vineam.

659. — Item Adidis, pro quâ unum mansum habemus.

660. — Ob. Zacharias, sacerdos, canonicus Lantenensis.

661. — Item Humbertus, miles de Eschins, confrater noster.

662. — Item Costuinus, qui dedit nobis vineam.

663. — Ob. reverendus in Christo pater et dominus dominus Carolus de Novo Castro, archiepiscopus Bisuntinus, episcopus Baiocensis et commendatarius hujus monasterii, qui dedit nobis centum et quinquaginta francos pro censu acquirendo pro fundatione unius missæ diebus sabbati perpetuo in honorem beatæ Mariæ Virginis, pro remedio anime sue et suorum celebrandæ submissâ voce duntaxat 1498 (A et D). — Testamentum publicatum 1498, 17 decembris (G). — Ob. apud Pontem Audomari 1498, 20 julii (*Gallia christiana*, t. XV, col. 100).

664. — *XII kal. aug.* — Ob. Lambertus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

665. — Ob. Albricus, subdiaconus, canonicus Sancti-Pauli, pro quo habemus altare de Stirpiniaco et altare de Ors, cum appendiciis eorum, apud nos sepultus.

666. — Ob. Bonodus Salinensis, noster redditus, qui dedit nobis quidquid habebat in Sissenai.

667. — Item Gerardus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

668. — Ob. dominus Petrus de Grandi monte, cantor hujus ecclesiæ, anno 1521.

669. — *XI kal. aug.* — Ob. Raynerius, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

670. — *X kal. aug.* — Ob. Robertus, canonicus Sanctæ-Mariæ et Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

671. — Item Bernardus, sacerdos, canonicus Sancti-Pauli, prior Lantenensis.

672. — Ob. Vuillermus de Lyvrice, qui dedit nobis mansum unum in eâdem villâ.

673. — *IX kal. aug.* — Ob. Hugo Grosssus, qui dedit nobis quidquid ex hereditario jure possidebat, in villâ que dicitur Gisez.

674. — Ob. Vido, canonicus Lantenensis.

675. — Ob. dominus Joannes de Valletraversâ, decimus abbas istius ecclesiæ (A et D). — 1385 (E). — Ob. 1384, 24 julii (C)

676. — Ob. dominus Guido de Munans, canonicus hujus ecclesiæ et secundus cantor cum curâ Sancti-Donati, apud nos sepultus.

677. — *VIII kal. aug.* — Ob. Vicardus, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

678. — Item Humbertus, pater Hugonis archipræsulis.

679. — Ob. Guido, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus, x solidos.

680. — Ob. domina Guillerma de Thoraise, hic sepulta.

681. — Ob. Hermiaricus (A).

682. — *VII kal. aug.* — Ob. Raynerius, sacerdos, canonicus, apud nos sepultus.

683. — Item Albra, consoror nostra.

684. — Ob. Hugo, prior Curtifontis, canonicus noster.

685. — Ob. Stephanus de Cycons, domicellus, dominus Castellionis, pro quo habemus quartam partem grossarum decimarum de Espenois et de Heres et quidquid habebat apud Burgilles et in vineâ Alcoat.

686. — *VI kal. aug.* — Ob. Hugo bone memorie, archiepiscopus, hujus canonice institutor, multorum beneficiorum largitor, apud nos sepultus (A et D). — 1067, 27 julii (F). — *Obit. chap. métrop., n° 326.*

687. — *V kal. aug.* — Ob. Hugo, noster canonicus, qui dedit nobis IV solidos censuales et vineam unam in Campo Martis, et aliam in Cano villulâ, apud nos sepultus (A et D). — 1267 (E).

688. — Ob. Bartholomœus, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus.

689. — Obierunt Elizabeth et Adala, converse nostre, apud nos sepulte.

690. — Ob. Petrus de Sancto-Mauritio, miles (A).

691. — *IV kal. aug.* — Ob. Joannes di Chessaigne, civis Bisuntinus, qui dedit nobis V solidos censuales pro suo anniversario faciendo in perpetuo, quolibet anno, die penultimâ mensis julii, si illa sit vacua, anniversario alio proximo die sequente vacua proximo et Stephanete Damost ejus uxoris quas assignavit supra domum Vailet et ortum existentem ante templum Bisuntinum (A et D). — Refertur in computo anni 1425 (H').

692. — *III kal.* — Ob. Stephanus, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

693. — Item Leogardus de Rosario.

694. — Ob. Stephanus de Sancto-Mauritio, confrater noster, qui dedit nobis tertiam partem molendini, quod retro aulam situm est apud Salinas.

695. — Ob. Vaulcherius Salinensis.

696. — Item Stephanus, conversus noster.

697. — Ob. Bertha, consoror nostra.

698. — Ob. Petrus dictus de Curiâ, sacerdos et canonicus noster qui nobis dedit quatuor libras terre in banchis de macellis Bisuntinis et quicquid acquisivit apud Assum, apud nos sepultus

(A et D). — (Alia anniversaria : VIII kal. aprilis, XVIII kal. et VI id. septembris in A). — Prope 1287 (C). — Fundatio, 1284 (G).

699. — *II kal. aug.* — Ob. Bisuntius de Cortetant, conversus noster et coquus noster.

700. — Ob. nobilis vir dominus Jacobus, comes de Petite Pierre, qui dedit nobis sexaginta florenos auri pro faciendo suo anniversario, apud nos sepultus, in pedibus Hugonis primi, anno Domini 1555 (A et D). — Ob. 1555, 31 julii (F).

AUGUSTUS

701. — *Kalendis aug.* — Ob. Aredus, canonicus noster, apud nos sepultus.

702. — Item Constantinus monacus.

703. — Ob. Franco, Lantenensis (A).

704. — Ob. Belina, Salinensis, conversa nostra, que dedit nobis domum suam, in eâdem villâ, apud nos sepulta.

705. — Ob. Ermengardis, conversa nostra.

706. — Ob. Stephanus de Rochâ, sacerdos, canonicus noster et prior Lantenensis, apud nos sepultus (A). — Post 1260 (E).

707. — Ob. Petrus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

708. — Ob. dominus Henricus Burgensis, presbiter, canonicus noster, apud nos sepultus, anno Domini 1499 (A).

709. — Ob. magister Anthonius Magni, notarius curiæ Bisuntinæ et procurator hujus ecclesiæ 1596, qui dedit pro suo anniversario faciendo XII solidos censuales (A et D). — (IV non. aug. in B).

710. — *VI non. aug.* — Ob. Blanchons, pro quo habemus quinque solidos censuales in Clamentegney.

711. — Ob. Petrus, dictus Chachars, apud nos sepultus, V solidos.

712. — Ob. Anthonius Charvaryet de Grayaco, pro quo datum est nobis triginta francos ad acquirendum censum pro quolibet anno, die obitus sui, suo anniversario faciendo, apud nos sepultus (A et D). — (II non. augusti in B).

713. — Ob. dominus Claudius de Moffans, canonicus noster, qui dedit XV libras pro suo anniversario faciendo in crastinum festi sancti Claudii, obiit, inquam, anno Domini 1505 (A et D). — (VII id. jun. in B). — 1505, IV nonas augusti (F).

714. — *III non. aug.* — Ob. Valterus, sacerdos, canonicus Sanctæ-Mariæ et Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

715. — Item Symoneta, conversa nostra.

716. — Ob. Milo, filius quondam Milonis, inclyti militis de Freloys, ex prosapiâ regum Burgundie, pro quo Symon, Milo et Ferricus, filii sui, dederunt nobis XX solidos (A)?

717. — *Non aug.* — Ob. Stephanus de Ornans, qui dedit nobis mansum alodii in Rengavillâ, apud nos sepultus.

718. — Ob. Humbertus d'Espugney, pro quo Guido frater ejus dedit nobis mansum in eâdem villâ, apud nos sepultus.

719. — Ob. Johannes, presbyter, dictus Longius, de vico nostro, apud nos sepultus.

720. — Ob. Hugo Marcereti, subdyaconus et canonicus noster, anno Domini 1452.

721. — *VIII id. aug.* — Ob. dominus Guido d'Ollans, canonicus noster, apud nos sepultus.

722. — *VII id. aug.* — Ob. Constantia, que dedit nobis vineam.

723. — Item Bernardus et Maria uxor ejus, pro quibus habemus vineam.

724. — Ob. Anna de Castellione.

725. — Item Recardus de Chos, qui dedit nobis pratum unum in eâdem villâ, apud nos sepultus.

726. — Ob. Guido, miles de Ceys, confrater noster.

727. — *IV. id. aug.* — Ob. Hugo, canonicus Lantenensis et sacerdos.

728. — *V id. aug.* — Ob. Henricus, qui dedit nobis vineam in Bello respectu, apud nos sepultus.

729. — Item Hugo Puer, noster redditus, apud nos sepultus.

730. — Ob. Guido, conversus noster, apud nos sepultus.

731. — Item Ranulfus, confrater noster, qui dedit nobis vineam, apud nos sepultus.

732. — Ob. magister Joannes de Bruches, confrater noster.

733. — Ob. Claudius Roussel, dictus de Choys, miles, pro quo Anna ejus relicta et Gerardus eorum filius dederunt nobis census in villâ de Ryol, mil V cent et II, die decima maii (A).

734. — *IV id. aug.* — Ob. Dica, que dedit nobis IV solidos censuales in Grangiis, in domo Petri Porretarii.

735. — Item Johannes, canonicus Lantenensis.

736. — Item Ornatus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

737. — Ob. Gerardus de Recoleynes, noster redditus.

738. — Item ob. Clementia de Capellâ, consoror nostra, que

dedit nobis quamdam bonam cortinam et constituit nobis lampadem singulis noctibus ardentem.

739. — Item Gerardus, sacerdos, canonicus regularis, apud nos sepultus.

740. — Ob. Amengardis, conversa nostra, apud nos sepulta.

741. — Ob. Bisuncius, conversus, apud nos sepultus.

742. — Ob. Stephanus, conversus noster, apud nos sepultus.

743. — Ob. dominus Joannes, dictus Ror, quondam prior Curtifontis et postea prior Sancti-Pauli.

744. — *III id. aug.* — Ob. Joannes domicellus Bisuntinus, dictus de Curiâ, qui dedit nobis in eleemosynam quicquid habebat et habere poterat et debebat apud villam quæ dicitur Montetoussians et in finagio ejusdem villæ.

745. — Ob. Huo, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

746. — Ob. Henricus dictus Regnard, qui fuit coquus noster XXXV annorum, sepultus in cemeterio Sancti-Donati (A) — (Id. augusti in D).

747. — *II id. aug.* — Ob. Valannus, sacerdos, prior hujus ecclesiæ hic sepultus (A et D). — Prope 1175 (*Dom Grappin*).

748. — Item Hirricus, miles de Arguel, apud nos sepultus.

749. — Obierunt Bertha et Ermangardis, converse nostre.

750. — Item Biligardis, conversa nostra.

751. — Item obiit Gilo, canonicus Sancti-Joannis, apud nos sepultus, qui dedit nobis X solidos censuales in decimis de Chose (A et D). — Anniversarium de anno 1281 (H').

752. — Anniversarium Poncete Chasne, relicte magistri Anthonii Magni (B).

753. — *Id. aug.* — Ob. dominus Nicolaus de Culz, canonicus et vestiarius hujus ecclesiæ, qui obiit die ultimâ mensis augusti, anno Domini millesimo (quingentesimo) octuogesimo primo.

754. — *XIX kal. sept.* — Ob. Garnerius, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

755. — Item Poncius, miles, qui dedit nobis quartam partem quam hereditario jure possidebat in villare Saysel.

756. — Item Galtherius, Salinensis dominus.

757. — Item Agnes, conversa nostra, de Salins, apud nos sepulta.

758. — Ob. magister Petrus de Sorrogio, canonicus Sancti-Joannis et archidiaconus de Faverneyo, qui dedit nobis XX libras pro suo anniversario faciendo, XX solidos (A et D). — *Obit. chap. métrop., n° 360.*

759. — *XVIII kal. sept.* — Ob. Hugoninus Bissaule et Jaqueta ejus uxor de Soone, ipsis viventibus, dederunt conventui Sancti-Pauli Bisuntini duo scuta auri et octo florenos de argento, ut oretur pro eis.

760. — *XVII kal. sept.* — Ob. Odo Sancti-Pauli Bisuntini, domicellus, qui dedit nobis XXX solidos stephanienses pro suo anniversario sitos apud Charie, juxta quamdam vineam.

761. — Ob. dominus Fereolus, miles, dictus Moichet, qui dedit nobis XX solidos (A).

762. — *XVI kal. sept.* — Ob. Petrus, sacerdos, canonicus noster.

763. — Ob. Willermus, prior Bellifontis, canonicus noster, apud nos sepultus.

764. — Ob. dominus Nicolaus de Sommevoyver, canonicus hujus ecclesiæ et curatus de Buseyo, qui obiit die nonâ mensis augusti anno Domini MV cent LVIII, qui dedit nobis pro suo anniversario XXX libras, anno 1550 (A et D). — (VII id. decembris in B). — 1552, 9 julii (F).

765. — *XV kal. sept.* — Ob. Rogerius, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

766. — Ob. Lambertus.

767. — Item Luciana de Polliaco, conversa nostra, apud nos sepulta.

768. — Ob. Hugo, sacerdos, canonicus Lantenensis.

769. — Decimâ septimâ augusti, anno Domini 1600, obiit dominus Franciscus d'Abanton, canonicus et obedientiarius de Etrapygneyo, in pace requiescat.

770. — *XIV kal. sept.* — Ob. Willermus, archiepiscopus Bisuntinus, qui dedit nobis medietatem ecclesiæ de Larrians (A et D). — *Obit. chap. métrop.*, nº *376*.

771. — Ob. Vichardus, sacerdos, hujus ecclesiæ prior, apud nos sepultus (A et D). — [1143] (C).

772. — Ob. Vuillencus, qui dedit nobis mansum apud Expuigney.

773. — Item Jheremias, qui dedit nobis quidquid habebat in decimis de Frasno et partem suam ecclesiæ ejusdem ville et duos bichetos tritici et duos mansos, apud nos sepultus (A et D). — [1108] (C).

774. — Ob. Galanus, sacerdos, canonicus noster.

775. — Item Margareta, conversa nostra.

776. — Ob. Petrus, dictus villicus de Ceys, noster redditus.

777. — Ob. Symon de Ceys, canonicus noster et sacerdos, prior Lantenensis, pro cujus anniversario faciendo habemus XL libras et pro sacerdotibus V solidos, eâdem die missas celebrantibus pro defunctis.

778. — *XIII kal. sept.* — Ob. Adala, conversa nostra, apud nos sepulta, pro quâ filius ejus dedit IV nummos censuales, quos ei debebamus pro prato de Tyse.

779. — Ob. Magnarbus, qui dedit huic ecclesiæ mansum in villâ que dicitur Puteus.

780. — Item Servius, canonicus Curtifontis et noster.

781. — Ob. Petronilla, consoror nostra.

782. — Ob. Amelina de Gonçans, consoror nostra, apud nos sepulta.

783. — Ob. dominus Johannes de Vennes, obedientiarius de Leugneyo, apud nos sepultus (A et D). — Post 1369 (E).

784. — *XII kal. sept.* — Ob. Raymundus, miles de Nese, apud nos sepultus.

785. — Item Hugo, miles de Advenâ, qui dedit nobis mansum apud Estu et pratum apud Cussey.

786. — Item Laurentia, conversa nostra, que nobis dedit quidquid alodii habebat in villâ que dicitur Ors, apud nos sepulta.

787. — Item Varnerius de Gisil, noster redditus, qui dedit nobis tria jornalia terræ in eâdem villâ, apud nos sepultus.

788. — Ob. Guillermus, conversus noster, apud nos sepultus.

789. — Ob. Simoneta, domina de Monte Martino, que dedit nobis mansum apud Aveylley.

790. — *XI kal. sept.* — Ob. Gofridus, miles de Guoncens.

791. — Item Poncius, aurifaber, confrater noster, apud nos sepultus.

792. — Ob. Raymundus.

793. — *X kal. sept.* — Ob. Gerardus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

794. — Item Vido qui nobis dedit mansum alodii et domum in Rosario.

795. — Ob. Humbaldus, qui dedit nobis quidquid habebat in manso de Casonay.

796. — Item obiit Gerardus, miles de Nayse, qui dedit nobis mansum apud Nayse et V solidos censuales apud Amens.

797. — Ob. Richardus, prior Bellifontis, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

798. — *IX kal. sept.* — Ob. Huo, miles de Rosario, noster red-

ditus, qui dedit nobis duos mansos apud Rosarium et partem quam habebat in molendino nostro de Masnil.

799. — Ob. Anguelina, filia Ruedelini de Esvello domicelli, que dedit nobis suam zonam argenteam in valore XV florenorum, que obiit die sancti Bartholomey, anno Domini millesimo et CCCC, hic sepulta juxta patrem suum, ante capellam Beatæ Mariæ Virginis.

800. — Anniversarium Stephani Marquis, pro quo habemus decem solidos stephanienses assignatos supra domum suam et ortum situm in vico Sancti-Pauli, inter domum Georgii Vervot et domum Petri Garin (B). — Anniversarium (I).

801. — *VIII kal. sept.* — Ob. Theodoricus, miles, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Nustum, apud nos sepultus.

802. — Item Fredericus, Genevensis episcopus, quî dedit huic ecclesiæ alodium de Fresnello (A et D). — 1073 (E).

803. — Ob. Lambertus, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus.

804. — Ob. Henricus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

805. — *VII kal. sept.* — Ob. Menthia, conversa nostra.

806. — Ob. Petrus, sacerdos, confrater noster.

807. — Ob. Petrus Pauterius de Vesulio, pro quo habemus pratum apud Poncey, apud nos sepultus.

808. — Ob Petremanus de Montecuniculo, religiosus canonicus noster, apud nos sepultus (A et D). — Post 1138 (E).

809. — Item obiit Otheninus des Forces, novitius noster, apud nos sepultus.

810. — Culo, religiosus canonicus noster, apud nos sepultus (D).

811. — Theobardus de Rubeomonte, canonicus noster, apud nos sepultus (D). — [1137] (C).

812. — *VI kal. sept.* — Ob Hugo, subdiaconus, canonicus noster, qui dedit nobis apud Curinciacum mansum, apud nos sepultus.

813. — Item Raymbaldus, canonicus Lantenensis.

814. — Ob. Caldaria, conversa nostra, apud nos sepulta.

815. — *V kal. sept.* — Ob. Bernardus, miles de Frasno, pro quo Aymo decanus noster dedit nobis mansum in Viseth.

816. — Item Hugo, confrater noster, qui dedit nobis vineam in Sasel.

817. — Item Guido Macer, qui dedit nobis duos mansos, unum in Ayumpre, alium Galepfanges, apud nos sepultus.

818. — *IV kal. sept.* — Ob. Johannes, canonicus noster.

819. — Item Stephanus Dapifer, noster redditus, qui dedit nobis vineam in Campo Dudini et pratum Poliaco situm.

820. — Ob. Sibilla, mulier, que dedit nobis XII denarios, supra suam vineam de Bello Respectu.

821. — Ob. Stephanus, miles, Huguenet de Salinis, pro quo Richardus et Guillelmus filii sui dederunt nobis XX florenos (A).

822. — Anniversarium domini Anthonii Paris. pro quo habuimus decem francos ad acquirendum decem solidos (B). — Post 1544 (E).

823. — *III kal. sept.* — Ob. Guido, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

824. — Ob. Garinus, qui dedit nobis mansum.

825. — Item Gundrada, que dedit huic ecclesiæ mansum Bernardi de Collegio, apud nos sepulta.

826. — Item Petrus Benedictus, civis Bisuntinus, qui dedit nobis quosdam manaidas et XXVII denarios censuales in Calvo monte et tres solidos censuales supra quamdam vineam juxta clusam Sancti-Pauli et quamdam flascham picis censualem supra vineam a la Sore, apud nos sepultus (A et D). — Ob. 1322, 3 augusti (F)

827. — Ob. dominus Johannes de Vilario, presbiter, curatus de Nolz et de Vercel, qui dedit nobis LXIII solidos census pro suo anniversario faciendo (A et D). — (IV kal. sept. in B).

828. — *II kal. sept.* — Ob. Bisuncius et Alys ejus uxor, qu dederunt fabrice ecclesie quatuor florenos.

829. — Ob. dominus Johannes de Vasis, canonicus noster, anno 1494.

SEPTEMBER

830. — *Kalendis sept.* — Ob. Guillelmus, archidiaconus, noster redditus, apud nos sepultus (A et D). — [1132] (C).

831. — Item Humbertus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

832. — Ob. Gerardus, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus.

833. — *IV non. sept.* — Ob. dominus Hugo de Falon, apud nos sepultus, qui dedit nobis duas marchas et unam unciam

argenti fini pro redditibus emendis (A et D). — Anniversarium Hugonis de Fallon, de II solidis, per computum anni 1434 (H').

834. — Ob. dominus Humbertus miles, filius quondam domini Jacobi Mouchet de Poligniaco, qui dedit fabrice ecclesie quatuor florenos mil V cent et II (A).

835. *III non. sept.* — Ob. Brocardus, sacerdos, canonicus Lantenensis, apud nos sepultus.

836. — Ob. Lecuysa, pro quâ habemus duos mansos, unum in Roseis, alium d'Aridomonte.

837. — Item Robertus, conversus noster.

838. — Ob. Johannes de Vaites, subdiaconus, apud nos sepultus.

839. — *II non. sept.* — Ob. dominus Stephanus de Mions, canonicus noster, apud nos sepultus (A et D). — Post 1409 (E).

840. — Anno Domini 1449 obiit dominus Anthonius Michaelis de Marnayo, religiosus Sancti-Pauli et obedientiarius d'Estrepigney, qui dedit priori et conventui quidquid habebat in villâ de Gendrey; item dedit quicquid habebat in villis d'Esmanges et le Chastenoy usque ad redditus viginti librarum (A, B et D).

841. — Ob. Richardus Michaelis, domicellus, qui dedit conventui XL solidos semel pro suo anniversario.

842. — *Non. sept.* — Ob. Vido de Ruppibus, civis Bisuntinus, qui huic ecclesiæ dedit 50 florenos pro duobus anniversariis faciendis singulis annis primum in mense septembri et alterum in mense februario sequenti.

843. — *VIII id. sept.* — Ob. Vuillencus, archidiaconus Sancti-Joannis, noster redditus, qui dedit nobis mansum apud Mabram, hic sepultus.

844. — Item Stephanus de Monte Jovis, canonicus noster, apud nos sepultus.

845. — Ob. Juliana, conversa nostra.

846. — Ob. Renardus de Glères, noster redditus, apud nos sepultus.

847. — Ob. Jacobus, qui dedit nobis tres solidos censuales in mayo in vineâ suâ de Changellâ. cum laude et justiciâ, apud nos sepultus.

848. — Ob. Henricus de Turre, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus, X solidos et V solidos pauperibus (A et D). — Post 1292 (E).

849. — Ob. Gerardus de Salneto, sacerdos, canonicus et vestiarius noster (A et D). — 1379, 6 aprilis (F).

850. — Ob. Henricus de Vilo, sacerdos, canonicus Lantenensis.

851. — Ob. Claudius Philippus, novitius noster, anno 1560 (A).

852. — *VII id. sept.* — Ob. Nicholaus, archiepiscopus, qui propter memoriam sui aliqua nobis contulit beneficia (A et D). — 7 septembris 1235 (G). — *Obit. chap. métrop., n° 416.*

853. — Ob. Johannes, sacerdos, canonicus Lantenensis.

854. — Ob. dominus Philippus de Montejustino, canonicus noster, anno 1482 (A et D). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. II, p. 95.

855. — *VI id. sept.* — Ob. Adala, que dedit nobis mansum apud Marland.

856. — Item Guillelmus, conversus noster.

857. — Ob. Lieburga, que dedit nobis mansum suum in villâ que dicitur Berthenens, apud nos sepulta.

858. — Item Cecilia, pro quâ datus est nobis mansus apud Rengavillam.

859. — Ob. Theodoricus, canonicus Lantenensis.

860. — Ob. Raymue, conversa nostra.

861. — Ob. dominus Richardus Nappel, presbiter, matricularius hujus ecclesiæ, dicti de Mothe, qui obiit die 13 mensis februarii anno 1571 (A et D). — Presbiter de Mothes, qui dedit nobis pro suo anniversario faciendo decem libras stephanienses (Idibus feb. in B).

862. — *V id. sept.* — Ob. Guillus Volandi de Lingonis, diaconus, qui dedit conventui Sancti-Pauli sex solidos censuales (A).

863. — *VI id. sept.* — Ob. Odo, canonicus noster, apud nos sepultus.

864. — *III id. sept.* — Ob. Stephanus, villicus de Burgilles, pro quo filii ejus nobis dederunt campum unum (A et D). — Post 1272 (E).

865. — Ob. Robertus de Quinsey, noster redditus, apud nos sepultus, qui dedit nobis pratum in eâdem villâ.

866. — Ob. Johannes de Falerans, subdiaconus, canonicus noster, sepultus ante altare beati Gengulfi, anno 1415.

867. — *II id. sept.* — Ob. Guido, archidiaconus Sancti-Johannis, noster redditus, pro quo habemus mansum in Aisel, apud nos sepultus (A et D). — [1132] (C).

868. — Ob. Bernardus, conversus noster.

869. — Ob. Hugo, miles, de Salins, qui dedit nobis VI nummos censuales in quâddam vineâ.

870. — Ob. dominus Martinus Richardi de Metensi, canonicus

noster, qui dedit nobis sex francos ad emendum redditus pro suo anniversario faciendo, anno Domini 1445.

871. — *Id. sept.* — Ob. Hugo tertius Crisopolitanus archiepiscopus, qui dedit nobis altare de Rosario (A et D). — 1168 (C). — *Obit. chap. métrop., n° 434.*

872. — Ob. Margareta, consoror nostra, apud nos sepulta.

873. — *XVIII kal. oct.* — Ob. Guillelmus sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

874. — Ob. Petrus, miles de Cicons, pro quo datus est mansus in Aines, apud nos sepultus.

875. — Ob. Robertus, sacerdos et confrater noster.

876. — Item Uno, canonicus Montis Jovis et noster.

877. — Item Petrus, canonicus Lantenensis, apud nos sepultus.

878. — *XVII kal. oct.* — Ob. Petronilla, nostra reddita, apud nos sepulta.

879. — Item obiit Bernardus, villicus de Amegneys, noster redditus, apud nos sepultus.

880. — Ob. Theobardus dictus Chachart, civis Bisuntinus, qui dedit nobis, pro suo anniversario in tempore faciendo et Bellæ uxoris ejus, centum solidos parvorum Turonensium ad emendos perpetuos redditus, v solidos.

881. — *XVI kal. oct.* — Ob. dominus Joannes Armenerii, prior Lantenensis, anno 1463, apud nos sepultus (A et D). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, p. 225.

882. — Dominus Nicholaus Lambeloti de Dolâ, canonicus noster, apud nos sepultus 1473.

883. — *XV. kal. oct.* — Ob. Odo, miles, de Saveigneyo, confrater noster, qui dedit nobis IV denarios, quolibet die pro pitanciâ serotinâ et XX solidos pro suo anniversario.

884. — Ob. Jannet de Clerval, scutifer domini ducis Borgondiæ, qui dedit nobis XX libras pro suo anniversario faciendo.

885. — Ob. dominus Desiderius Millet, sacerdos, qui dedit nobis quinque solidos pro anniversario suo faciendo.

886. — *XIV kal. oct.* — Ob. inclytus comes Ludulphus, filius quondam Conradi dive memorie imperatoris augusti, pro quo Milo et Hocimundus de Frolesio dederunt nobis XX solidos (A)? — Aliud anniversarium, V kal. februarii (A)?

887. — *XIII kal. oct.* — Ob. Guido Crassus de Rosario, confrater noster, pro quo multa bona ibidem possidemus (A et D). — Post 1080 (E).

888. — Ob. Aymo, canonicus Lantenensis.

889. — Item Lambertus, confrater noster.

890. — Ob. Anna, apud nos sepulta.

891. — Item Humbertus, conversus noster, apud nos sepultus.

892. — Ob. Lambertus, qui dedit nobis duos solidos censuales.

893. — Item Petrus Denis, qui dedit nobis VI nummos censuales.

894. — Ob. Agnes, comitissa, consoror nostra. — Circa 1235 (E). — *Obit. chap. mètrop., n° 449.*

895. — Ob. Petrus d'Aons, redditus noster, apud nos sepultus.

896. — Ob. dominus Claudius de Darbonnayo, canonicus noster, apud nos sepultus, anno 1508.

897. — *XII kal. oct.* — Ob. Guido Claudus de vico nostro, cappellanus noster, apud nos sepultus.

898. — Item Amelina, lotrix nostra, et mater ejus apud nos sepultæ, que dedit nobis XII denarios super domum Martenate.

899. — Ob. Theobardus de Burgilles, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus, X solidos.

900. — Ob domina comitissa de Cicons, domina de Valeroy, que dedit nobis duos mansos apud Mossans, apud nos sepulta, X solidos.

901. — Ob. domina Symoneta de Vaites, pro quâ dominus Joannes dominus de Vaites, maritus suus, dedit unum jocale argentum in valore XX librarum stephaniensium pro ejus anniversario, apud nos sepulta.

902. — *XI kal. oct.* — Ob. Sibilla de Portier, conversa nostra, apud nos sepulta.

903. — Ob. Vuillermus, sacerdos, dictus Turris, qui dedit nobis duas domos sitas in vico nostro, X solidos.

904. — *X kal. oct.* — Ob. Martha, nostra reddita, apud nos sepulta.

905. — *IX kal. oct.* — Ob. Albricus, miles, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Nestens.

906. — Ob. Raynaldus, miles de Trevâ, pro quo uxor ejus dedit nobis XII nummos censuales in quâque septimanâ, apud Salins.

907. — Ob. Ermengardis, conversa nostra.

908. — Ob. Fromundus, miles de Tremolay, qui dedit nobis servitium quod habebat in duobus mansis apud Frontegney.

909. — Anniversarium Anne, vidue deffuncti Stephani quondam capelarii, que obiit tali die, que dedit nobis manualiter decem francos (B).

910. — *VIII kal. oct.* — Ob. Guillelmus, canonicus noster et sacerdos.

911. — Ob. dominus Johannes de Napinco, obedientiarius de Leugney, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus.

912. — Item Odardus, inclytus miles de Monte acuto, ex prosapiâ ducum Burgundie (A).

913. — *VII kal. oct.* — Ob. Stephanus de Oyssiâ, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

914. — Item Renaldus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

915. — Ob. Margareta, conversa nostra, apud nos sepulta.

916. — Ob. Margareta, relicta Johannis dicti de Luigney, que dedit nobis v solidos pro suo anniversario annuatim faciendo, assignatos supra quamdam domum sitam in vico nostro, juxta domum Johannis dicti Goncey (A et D). — Johannes de Leugney, Margarita ejus uxor et Henricus filius eorum, in computo anni 1425 augusto (H').

917. — Ob. Stephanus Canutus, qui dedit nobis duos mansos, unum apud Gisel, alium in villâ que dicitur Campus Ornati et sextam partem decimarum in Bunbalon et in Gisel, apud nos sepultus.

918. — Item Emelina, nostra reddita, apud nos sepulta, que dedit nobis quidquid habebat apud Balmatam et in piscatione.

919. — Ob. Bisuncius de Mastâ, prior de Rosario, canonicus noster et sacerdos (A et D). — Post 1371 (E).

920. — *V kal. oct.* — Ob. Aldo, miles, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Spinea.

921. — Item Narduinus, pro quo frater ejus dedit mansum apud Chenevrey.

922. — Ob. Bernardus, canonicus Sancti-Joannis, apud nos sepultus (A et D). — *Obit. chap. métrop.*, *n° 55.*

923. — Ob. Poncius, canonicus Lantenensis.

924. — Item Falca, pro quâ filius ejus dedit nobis quidquid habebat in decimis apud Recolenas, Lavernas (A).

925. — Ob. dominus Anthonius de Campis, prior claustralis, anno 1505, apud nos sepultus.

926. — *IV kal. oct.* — Ob. Hugo, archiepiscopus et monachus (A et D). — *Obit. chap. métrop.*, *n° 28.*

927. — Item Villencus de Rosario, pro quo frater ejus concessit nobis mansum in eâdem villâ (A et D). — Ante 1200 (E).

928. — Item Theodericus, sacerdos, canonicus Lantenensis (A).

929. — Ob. Fredericus, præcantor Sancti-Johannis, noster redditus, apud nos sepultus (A et D). — [1132] (C).

930. — Item Petrus, conversus noster, apud nos sepultus.

931. — Ob. Hugo, diaconus, Lantenensis canonicus.

932. — Ob. Stephanus de Orchans, qui dedit nobis quidquid habebat in ecclesiâ de Orchans cum appendiciis ejusdem ecclesiæ (A et D). — Circa 1260 (E). — Anniversarium (I).

933. — Ob. Richardus de Salins, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

934. — Ob. nobilis vir Petrus de Balmetâ, dominus de la Vayvre, pro quo habemus XX solidos censuales pro suo anniversario faciendo mil V cent XXV (A et D). — (V kal. octobris in B). — 1500, 28 septembris (F).

935. — *III kal. oct.* — Ob. Rechardus Saichaul de Vilo, qui dedit nobis XX solidos stephanienses assignatos supra mansum suum de Ponte (A et D). — In computo anni 1425 (H).

936. — Ob. dominus Johannes Berceneti cantor et curatus Sancti-Donati, anno Domini millesimo quadragentesimo quinquagesimo primo (A).

937. — Ob. Guido de Lugneyo, novitius, anno Domini MCCCC sexagesimo primo (A).

938. — Anniversarium nobilissime et potentissime domine, domine Mahault comitisse Artisie et Burgondie, XL solidos in salneriâ Salinensi (B).

939. — *II kal. oct.* — Ob. Humbertus, miles, qui dedit nobis partem alodii in Valcons, apud nos sepultus.

940. — Item Valterus, conversus noster, apud nos sepultus.

941. — Item Hugo, miles, de Cicons, qui dedit nobis quidquid habebat in decimis de Nancray et quidquid habebat in Bergilis et in decimis d'Etot.

942. — Ob. Lambertus de Jangis, qui dedit nobis vineam et terram in eâdem villâ.

943. — Ob. Johannes, sacerdos, canonicus Lantenensis.

944. — Ob. magister Petrus Violeti, in utroque licenciatus, baillivus noster, qui dedit nobis per testamentum suum centum francos pro suo anniversario faciendo.

945. — Ob. Anthonius Gaille, canonicus noster, qui dedit nobis X solidos pro suo anniversario faciendo, anno mil cinq cent et deux (A et D). — [1513]. Obedientiarius de Leugney (C). — Obiit die commemorationis deffunctorum anno 1520 (IIII non. novembris in B).

OCTOBER

946. — *Kalendis oct.* — Ob. Humbertus, archiepiscopus, canonicus noster, hic sepultus (A et D). — Post 1164 (E). — *Obit. chap. métrop.*, n° 472.

947. — Item Humbertus, qui dedit nobis mansum apud Brucey et mediatem piscationis, apud nos sepultus.

948. — Ob. Manegaldus, sacerdos, confrater noster, qui dedit nobis missale et unum breviarium.

949. — Item Stephanus, conversus noster.

950. — Ob. Robertus, canonicus noster.

951. — Item Guido Fulnerius de Dolâ, qui dedit nobis apud Chastenay stamnum cum molendino et tenementum puerorum Gilberti, hic sepultus.

952. — Item Otho miles de Ros, apud nos sepultus, qui dedit nobis XVIII denarios censuales apud Atalens.

953. — Ob. Robertus dictus Gaydaz, coquus noster, apud nos sepultus, X solidos (A).

954. — Ob. Margarita, conversa nostra, pro quâ habemus X libras pro suo anniversario faciendo (A et D). — Anniversarium Margarete uxoris quondam Johannis de Rochelars, conversorum nostrorum, X solidos (B).

955. — Ob. Theobaldus, canonicus noster, per quem habuimus ecclesiam d'Audelanges et quartam ecclesiæ d'Asclanges (E). — Circa 1161 (E).

956. — *IV non. oct.* — Ob. magister Garlandus, canonicus noster, et prior Lantenensis (A et D). — Ob. apud Lanthenans, 1140 (*L'Abbaye Saint-Paul de Besançon*, par Léon Marquiset, p. 80). — *Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 275-279.

957. — Ob. Euvraldus de Soone, qui dedit nobis tres solidos censuales apud vineam suam de Nasnay sitam Eschasas, in festo beati Martini hyemalis persolvendos.

958. — Ob. Johannes, comes Burgundie et dominus Salinensis, qui dedit X libras in puteo de Salins nobis annuatim persolvendos pro se et antecessoribus suis, XL solidos (A et D). — Ob. 1267, 30 septembris (*Dunod*). — Per titulum de anno 1224 (H'). — *Obit. chap. métrop.*, n° 125.

959. — Ob. Johannes miles Rossel, dictus de Chois (A).

960. — *V non. oct.* — Ob. Hugo de Arguel, qui dedit nobis dimidium mansum in Expugney, apud nos sepultus.

961. — Item Hugo, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

962. — Ob. Alix, conversa nostra, apud nos sepulta.

963. — Ob. magister Johannes Demuos, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis decreta (A).

964. — Ob. domina Guillelma de Montmorot, nostra reddita.

965. — Ob. dominus Hugo de Castellione Guiete, nonus abbas istius ecclesiæ (A et D). — Dominus Hugo de Castellione ob. V kal. octob. 1380 (C). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, p. 446.

966. — Ob. Jheremias, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus (A).

967. — Ob. Odebertus de Salinis, confrater noster, qui dedit nobis vineam (A).

968. — Item Suffisia, nostra reddita, apud nos sepulta (A).

969. — Ob. Guido, conversus noster (A).

970. — Ob. Petrus, miles de Usees, apud nos sepultus (A).

971. — *IV non. oct.* — Ob. Henricus de Rolans, domicellus, pro quo data est nobis quædam pars grossarum decimarum de Nayse.

972. — *III non. oct.* — Ob. Narduinus, sacerdos, canonicus noster.

973. — Item Valterius, Crisopolitanus archiepiscopus. — *Obit. chap. métróp.*, n° 476.

974. — Ob. Petrus, canonicus noster.

975. — Ob. Odeardis, conversa nostra, apud nos sepulta.

976. — Ob. Petrus, confrater noster et Ermangardis uxor ejus, apud nos sepulti.

977. — *II non. oct.* — Ob. Manegaudus, thesaurarius Sanc Joannis, noster redditus, apud nos sepultus. — [1132] (C).

978. — Ob. Ebrardus archiepiscopus, qui dedit nobis ecclesiam de Folens et v solidos censuales quos ei debebamus, pro usu prati sui, quod ad opus exclusæ nostre in eo habemus (A et D). — *Obit. chap. métrop.*, n° 478.

979. — Ob. Guillelmus de Saveigney, canonicus noster, apud nos sepultus, qui fuit vestiarius (A).

980. — *Non oct.* — Ob. Joceramnus Puer, canonicus noster, apud nos sepultus (A).

981. — Item Masricus, presbiter, noster redditus (A).

982. — Item Raimbaldus, sacerdos, canonicus regularis, edificator cœnobiorum Bellifontis et Cultifontis (A). — [1134] (C).

983. — *VIII id. oct.* — Ob Mabilia, conversa nostra, que dedit nobis mansum unum in Calvomonte.

984. — Item Lambertus de Villacar, qui dedit nobis alodium quod habebat in Genuilliâ et in Estu.

985. — Item Valterius, conversus noster, apud nos sepultus.

986. — Ob. Azilina, que dedit nobis mansum situm Caburinaci.

987. — Ob. Nicolaus, canonicus Lantenensis.

988. — *VII id. oct.* — Ob. Jehanneta, uxor Jacobi Flucheri, qui dedit nobis vineam de Chervegney et aliam in Bello respectu pro suo anniversario faciendo (A).

989. — *VI id. oct.* — Ob. Anna, pro quâ filius ejus dedit nobis decem et octo nummos censuales in vico Pitavene (A).

990. — Ob. honestus vir Philippus Ludovici, qui fundavit missam de quinque plagis, quâlibet feriâ sextâ celebrandam, MV cent et VI, et pro suo anniversario XX solidos (A). — (V non. jul. in B). — Fundatio 1499 (H'). — Ob. Philippus Ludovici, de Portu supra Sagonam, clericus notarius Bisuntinus 1505, 1 octobris (F).

991. — *V id. oct.* — Ob. Robertus, canonicus Sancti-Stephani, confrater noster, qui dedit nobis vineam in Campo Marino (A et D). — Post 1290 (E). — *Obit. chap. métrop., n° 303.*

992. — Item Abertus, confrater noster (A).

993. — Ob. Albericus, confrater noster, sacerdos, canonicus Sancti-Johannis, apud nos sepultus (A).

994. — Ob. domina Moreta de Vennes, que dedit nobis unum mansum cum habitantibus, in villâ que dicitur Noe.

995. — Ob. domina Joya, uxor quondam domini Johannis de Vaites militis, apud nos sepulta (A).

996. — Ob. Johanninus, dictus de Leugney, Margareta ejus uxor, et Henricus ejus filius, qui dederunt nobis V solidos super vineam de la Reveureratz, pro anniversario annuatim faciendo.

997. — Ob. inclytus et potens dominus Hugo de Pourtier de Ledone Salnerii, anno MIIII cent LXXXIII (A)?

998. — *IV id. oct.* — Ob. Bonus filius, sacerdos, canonicus noster et edificator cœnobii Lantenensis (A et D). — [1108] (C).

999. — Item Hubaldus sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus.

1000. — Ob. Euvrardus, canonicus Lantenensis, sacerdos.

1001. — *III id. oct.* — Ob. Bernardus, sacerdos et canonicus Lantenensis (A).

1002. — Ob. Petrus, canonicus noster et sacerdos apud nos sepultus (A).

1003. — Ob. Johannes de Gillans, canonicus Bisuntinus, qui dedit nobis duas vineas in Lachuz de Velete, juxta vineam Vuillelmi Quervel, debemus expendere XX solidos (A). — *Obit. chap. métrop.*, n° 496.

1004. — *II id. oct.* — Ob. Nocherius sacerdos, canonicus Sancti-Joannis, apud nos sepultus.

1005. — Item Gerardus de Villulâ, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Puteus.

1006. — Ob. Berta, pro quâ habemus terram.

1007. — Item Narduinus, canonicus Lantenensis.

1008. — Ob. Alaïdis, conversa nostra, apud nos sepulta.

1009. — Ob. Guido de Fresnoy, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

1010. — Ob. dominus Odo de Barro, obedientiarius de Lugneyo, canonicus noster, apud nos sepultus.

1011. — *Id. oct.* — Ob. Adala, que dedit nobis mansum in Expugniaco, apud nos sepulta (A).

1012. — *XVI kal. nov.* — Ob. Arierius, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

1013. — Item Hugo, canonicus Sancti-Joannis, hic sepultus (A et D). — [1108] (C).

1014. — Ipso die obiit Hugo de Villulâ (A).

1015. — Item Galterius, canonicus regularis Sancti-Petri Matisconensis, confrater noster.

1016. — Ob. Wolbertus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

1017. — Ob. Henricus, sacerdos, noster canonicus, apud nos sepultus.

1018. — *XVI kal. nov.* — Ob. Elizabeth, que dedit nobis mansum in Aynans.

1019. — Item Evrardus, pro quo pater ejus dedit nobis partem vineæ desuper quamdam vineam Sancti-Pauli, sitam in Nancray.

1020. — Item Ricardus, miles, de Bruper, qui dedit nobis mansum in Flagey.

1021. — Item Eustachius, sacerdos, canonicus Lantenensis.

1022. — Ob. Abricus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

1023. — *XV kal. nov.* — Ob. Constantinus, canonicus Lantenensis.

1024. — Item Valterius, coquus noster.

1025. — Ob. Joannes Puer, canonicus noster, apud nos sepultus.

1026. — Ob. dominus Stephanus de Cycons, miles, dictus François, qui dedit nobis duo bicheta frumenti in molendinis de Roches, apud nos sepultus.

1027. — *XIV kal. nov.* — Ob. Constantinus, sacerdos, canonicus, apud nos sepultus.

1028. — Item Aymo, confrater noster, qui dedit nobis missale.

1029. — Ob. Bernardus Barba, qui dedit nobis III solidos censuales in hâc abatiâ, apud nos sepultus.

1030. — Ob. Stephanus, conversus noster (A).

1031. — Ob. Guillelmus, miles, noster redditus, apud nos sepultus.

1032. — Ob. Hysabella, domina de Verchans, pro quâ habemus XV solidos censuales, apud Sendrey, pro suo anniversario faciendo, hic sepulta, XII solidos.

1033. — *XIII kal. nov.* — Ob. Stephanus, miles, pater Hubaldi confratris nostri de Alasiâ.

1034. — Item Johannes, canonicus Sancti-Joannis, apud nos sepultus.

1035. — Ob. Raynaldus, conversus noster, apud nos sepultus.

1036. — Item Alardus, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

1037. — Ob. dominus Johannes de Bruceyo, presbiter, canonicus noster, apud nos sepultus, anno Domini 1431.

1038. — Anno Domini 1618, reverendus dominus Renobertus Chevroton, abbas Montis Benedicti, olim canonicus et vestiarius hujus ecclesie Sancti-Pauli Bisuntini, dedit nobis centum quinquaginta francos pro anniversario suo faciendo, die vigesimâ quartâ mensis octobris; quo die, dum vivet (quod sit ad multos annos) celebrari debet missa in honorem sancti Renoberti cum diacono et subdiacono, adjunctis collectis Beate Marie et Sancti-Spiritus. Post vero obitum ipsius dicetur missa pro defunctis (B).

1039. — *XII kal. nov.* — Ob. Robertus, sacerdos de Arbois, noster redditus, qui dedit nobis vineam in Corsio et dimidiam vineam et dimidiam de Fraianey et dimidium pratum de Latosâ.

1040. — Item Lambertus de Amaney, apud nos sepultus, pro cujus animâ datum est nobis pratum.

1041. — Ob. Robertus de Rufeyo, noster redditus, apud nos sepultus.

1042. — *XI kal. nov.* — Ob. Petrus Plomions et uxor ejus Odileta, pro quibus habuimus vineam.

1043. — Ob. magister Martinus, fisicus, canonicus noster et sa-

cerdos de Sancto-Festano, apud nos sepultus, qui dedit nobis XII denarios in quolibet die pro pitanciâ serotinâ. Item XX solidos pro suo anniversario faciendo solvendos (A).

1044. — Ob. venerabilis vir magister Ludovicus Cheval, qui nobis dedit ducentos et quinque aureos pro suis fundationibus (A et D). — Obiit 24 novembris in 1627 (B).

1045. — Ob. Guichardus, primus decanus istius ecclesiæ. — 1084 (E). — 1080 (H).

1046. — Item obiit Rogerius, miles de Rosario, qui dedit nobis mansum Valterii situm in eâdem villâ.

1047. — Ob. Stephanus, famulus noster.

1048. — Ob. Lora, conversa nostra, apud nos sepulta.

1049. — *IX kal. nov.* — Ob. Stephanus, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

1050. — Item Ranulfus Sellarius, confrater noster, apud nos sepultus.

1051. — Ob. Hugo, miles de Calisolâ, qui dedit nobis dimidium modium vini censualiter in decimis de Clamategney.

1052. — Ob. Johannes Gouget, clericus noster, apud nos sepultus (A).

1053. — Ob. reverendissimus Jacobus Claravallis, episcopus Ebronensis et pensionarius monasterii Montis Benedicti, qui dedit conventui decem libras stephanienses pro suo anniversario una cum XV saluciis auri quos prestiterat dicto conventui pro prosecutione et annexa capellaniarum eidem conventui annexarum (A et D). — (X kal. nov. in B). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. II, p. 192. — *Obit. chap. métrop.*, *n° 399*.

1054. — *VII kal. nov.* — Ob. Hugo, hujus ecclesiæ canonicus et diaconus, qui dedit Rufiaci mansum, cum servis, apud nos sepultus.

1055. — Item Fredericus, sacerdos, Lantenensis canonicus.

1056. — Ob. Valo, miles de Ossiâ, qui dedit nobis mansum cum servis apud Valchans, et quartam partem molendini de Tonasat, apud nos sepultus.

1057. — Ob. Hugo.

1058. — Ob. Gerardus de Sanceyo, qui dedit nobis quartam partem grossarum decimarum de Orve de parochiâ de Sanceyo, apud nos sepultus, pro suo anniversario faciendo.

1059. — Ob. Otho de Vauchans, diaconus, canonicus noster, apud nos sepultus, pro cujus anniversario faciendo habemus XL libras et V solidos pro sacerdotibus eâdem die missas celebrantibus.

1060. — Anniversarium domini Guillermi Berreur presbiteri cappellani Sancte-Marie de Besuche, quod debet dici XXV octobris, dedit x libras stephanienses (B).

1061. — *VII kal. nov.* — Ob. Fredericus, miles.

1062. — Item Narduinus, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

1063. — *VI kal. nov.* — Ob. Gerardus, miles, qui dedit nobis duos mansos.

1064. — Item Hector, Bisuntinensis archiepiscopus.

1065. — Ob. Guido, miles, de Boreis, qui dedit nobis dimidium mansum apud Busi.

1066. — Ob. Stephanus de Nasey, conversus noster, qui dedit nobis terram suam apud Opens (A).

1067. — Item obiit Vinerius de Roise, noster redditus, qui dedit nobis quatuor solidos censuales et pratum apud Recolenens, apud nos sepultus (A).

1068. — Ob. Gerardus, qui dedit nobis duos nummos censuales in quâdam vineâ, in Campo Martis (A).

1069. — Ob. Robertus, conversus noster, apud nos sepultus (A).

1070. — *V kal. nov.* — Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo tertio, obiit venerabilis vir dominus Sydrach Boutechoux, canonicus et vestiarius hujus ecclesie Sancti-Pauli, qui dedit nobis triginta libras stephanienses pro anniversario suo faciendo, anima ejus requiescat in pace, amen (A). — Post 1603 (F). — Post 1618 (C). — Anniv. in computo anni 1623 (H').

1071. — *VI kal. nov.* — Ob. Humbertus Salinensis.

1072. — Item Bisunticus, subdiaconus, canonicus noster, apud nos sepultus.

1073. — Item Aymo, decanus, qui dedit Sanctæ-Mariæ et Sancto-Paulo quidquid habebat in ecclesiâ de Frasno et in ecclesiâ de Astrellis et duos mansos in Frasnavalle et alium apud Curchapun et quidquid habebat in ecclesiâ de Viset, apud nos sepultus — 1135 (E). — [1132] (C).

1074. — Ob. Tyrreia, conversa nostra.

1075. — *III kal. nov.* — Ob. Robertus, sacerdos, canonicus Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

1076. — Item Vuildicus, confrater noster.

1077. — Ob. Evrardus nebularius, qui dedit nobis vineam in Argileres.

1078. — Item N. de Vurgilles dedit nobis gelinam et quar-

tam partem prati in loco qui dicitur Argileres, apud nos sepultus (A).

1079. — Ob. Robertus, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus.

NOVEMBER

1080. — *IV non. nov.* — Ob. Petrus de Genuiliâ, qui dedit nobis totum alodium suum in eâdem villâ.

1081. — Ob. Valo, miles, de Asperomonte, qui dedit nobis mansum cum servo in villâ que dicitur Gisens.

1082. — Item Adalaïdis, conversa nostra, apud nos sepulta.

1083. — Ob. Letaudus, coquus noster.

1084. — Item Poncia, mater Stephani canonici nostri, de Aons.

1085. — *III non. nov.* — Obierunt fratres nostri et canonici Garlandus episcopus (Agrigentinensis), Deodatus, Girardus, Norbertus, et Gerardus sacerdotes, quorum termini ignorantur (A et D). — Sanctus Garlandus obiit 25 februarii 1101 et in cathedrâ Agrigentinensi sepultus est (*Vies des Saints de Franche-Comté*, 1854, t. I, p. 515).

1086. — Commemoratio fratrum Belicensium quorum nos annuatim statuimus celebrare exequias.

1087. — Item commemoratio fratrum Sanctæ-Mariæ inter lacus.

1088. — Ob. Ricardus, capellanus de Quingey, pro quo Aymo frater ejus dedit nobis quidquid habebat in manso regionis de Stirpiniaco.

1089. — *II non. nov.* — Ob. Joannes, canonicus noster et sacerdos.

1090. — Ob. Elizabeth, conversa nostra.

1091. — Ob. Anna, que dedit nobis vineam in Crayo sitam et ancillam unam.

1092. — Ob. Guido de Noydan, pro quo datus est mansus alodii apud Valerey.

1093. — Ob. Girardus de Roseyo, civis Bisuntinus, qui dedit priori et conventui Sancti-Pauli Bisuntinensis diocesis x libras ad acquirendum pro suo anniversario faciendo.

1094. — Ob. Claudia Pouiset, pro quâ habuimus x libras pro suo anniversario faciendo (A et D). — Pro quâ habemus decem solidos stephanienses, quos debet annuatim venerabilis vir do-

minus Lacthantius Lambert, que obiit anno 1532. Redemit idem dominus Lactantius (B).

1095. — *VIII id. nov.* — Ob. dominus Joannes de Chaseleto, canonicus noster, et prior Curtifontis, qui obiit die festi Nicholay anno Domini 1404.

1096. — *VII id. nov.* — Ob. Wido, miles, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Puteus, apud nos sepultus.

1097. — Ob. Fromundus, sacerdos, canonicus Sancti-Joannis, apud nos sepultus, qui dedit nobis mansum alodii in Polozel.

1098. — Item Aymo, sacerdos Sancti-Pauli, prior Lantenensis.

1099. — Ob dominus Joannes de Scey, canonicus noster, apud nos sepultus, qui obiit 4 aprilis, anno 1574.

1100. — *VI id. nov.* — Obierunt Robertus abbas, Remondus abbas et plures alii ordinis Cluniacensis, recepimus rotulum per Joannem de Montaigum, die 22 mensis augusti, anno 1431.

1101. — *V id. nov.* — Ob. Warinus, miles, qui dedit nobis mansum apud Espugney.

1102. — Ob. Bannerius, miles, noster redditus, apud nos sepultus.

1103. — Ob. Humbertus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

1104. — Ob. dominus Joannes de Pontelliaco, canonicus noster, apud nos sepultus (A). — Post 1409 (E). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, p. 221.

1105. — Ob. Johannes Foilloys et Johanneta ejus uxor, conversi nostri, qui dederunt nobis XI solidos censuales pro suis anniversariis annuatim faciendis (A). — In computo anni 1434 (H').

1106. — *IV id. nov.* — Ob. Vacherius, miles de Mions, qui dedit nobis mansum alodii in eâdem villâ, apud nos sepultus.

1107. — Item Fromundus, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus.

1108. — Item Bona, conversa nostra.

1109. — Ob. Bernardus, sacerdos, canonicus noster, hic sepultus.

1110. — Ob. Johannes diaconus, clericus noster, apud nos sepultus.

1111. — *III. id nov.* — Ob. Gerardus, miles de Rubeomonte, pro quo datus est nobis mansus in Flagiciaco.

1112. — *II id. nov.* — Ob. Tubinus, sacerdos Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

1113. — Item Valo, miles, de Arguel, qui dedit nobis mansum in Expugney.

1114. — Ob. Richardus de Chalesiâ, apud nos sepultus.

1115. — Ob. David, qui dedit nobis duos solidos in vineâ de Lavis.

1116. — Ob. Guido, clericus, de vico nostro, apud nos sepultus, x solidos.

1117. — Ob. Vuillencus, sacerdos, canonicus Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

1118. — Ob. dominus Jacobus Niqueti, sacerdos et canonicus Lantenensis, apud nos sepultus (A).

1119. — Ob. Johannes de Lanthenâ, diaconus et canonicus noster, apud nos sepultus, cujus anima requiescat in pace. Amen.

1120. — Ob. dominus Desiderius Parachier, prior Dannemariæ, qui dedit nobis x libras stephanienses pro suo anniversario faciendo 1561, X° calendas junii anno 1561, obiit ultima novembris (A et D). — (X kal. jun. in B).

1121. — Anniversarium domini Johannis de Savigneyo, canonici Bisuntini (B). — Ex clausulâ testamenti de anno 1412, constat ipsum fundasse unam missam quotidianam in dictâ ecclesiâ, et pro dotatione dedisse quæcumque habebat apud Lavernay et Recologues, hæc bona sunt annexa mensæ abbatiali, seu dominio de Franey et domini abbates solvunt quotannnis dominis canonicis decem francos (H').

1122. — Ob. Nocherius, diaconus Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

1123. — Ob. Theobardus, canonicus noster, apud nos sepultus.

1124. — Ob. Petrus, noster redditus, apud nos sepultus, qui dedit nobis vineam in clauso nostro.

1125. — Ob. Symon Barsine, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus (A).

1126. — *XVIII kal. dec.* — Ob. Theburga, que dedit huic ecclesie mansum unum in villâ que dicitur de Leyni (A).

1127. — Ob. Theorembertus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

1128. — Item Gerardus de Salinis, noster redditus, pro quo mater ejus et fratres dederunt nobis vineam apud Salinas, retro Sanctum-Petrum sitam, apud nos sepultus.

1129. — *XVII kal. dec.* — Ob. Fulcherius, qui dedit nobis vineam in Estimey.

1130. — Ob. Petrus, thesaurarius Sancti-Joannis, canonicus noster, qui dedit nobis decreta, epistolas Pauli, psalterium, sententias et multa alia beneficia, apud nos sepultus.

1131. — Item Beatrix imperatrix augusta (A et D). — *Obit. chap. métrop., n^os 230 et 549.*

1132. — Ob. dominus Hugo Saquene, obedientiarius de Lugneyo, apud nos sepultus anno 1461.

1133. — Ob. Johanna dicta Souccarde, ante altare Sancti-Sebastiani sepulta, que dedit centum francos pro unâ missâ quâlibet die mortis ad dictum altare perpetuo celebrandâ et pro suo anniversario XII solidos, mil V cent IIII (A, B et D). — Johannam Souccarde fundasse unam missam quâlibet die mortis ad honorem et in altari Sancti-Sebastiani et eam dotasse de centum francis pro una vice, constat per clausulam testamenti ejusdem de anno 1503 (H').

1134. — Ob. Johanneta, relicta Stephani Landrici, que dedit nobis x solidos assignatos super omnia bona sua mobilia et immobilia pro pitanciâ serotinâ (A et D). — Debet Jehan de Chassaigne clerc et in augmentatione pitancie serotine et postea decem solidos nobis legavit pro anniversario perpetuo faciendo quolibet anno, pro ipsa et Stephano Landrici quondam marito suo, a quo habueramus sex libras stephanienses et illô mediante tenemur celebrare et cantare vigilias pro mortuis in vigiliâ et in crastino videlicet XVI die mensis novembris cantare missam pro defunctis et aperite (A).

1135. — *XV kal. dec.* — Ob. Hugo, canonicus Sancti-Pauli.

1136. — Item Richardus Puer, filius Odonis vice-comitis.

1137. — Ob. Subfisia, conversa nostra (A).

1138. — Ob. Hugo Porterii, dictus de Freloys, filius quondam Petri, inclyti militis de Freloys, ex prosapiâ ducum Burgundie (A)? — Aliud anniversarium, X kal. decembris (A)?

1139. — *XIV kal. dec.* — Ob. Bursserius, Belbolz et Vuillemeta eorum uxor, redditi nostri, in domo nostrâ de Valibus subtus Diurnes (A).

1140. — *XIII kal. dec.* — Ob. Clementia de Saornay, que dedit nobis dimidium mansum in Tassoniâ.

1141. — Obierunt Gerardus, Ticilinus et Raynerius qui dederunt nobis quidquid habebant in ecclesiâ de Monasterio (A et D). — [1108] (C).

1142. — Item Heodus, canonicus noster, apud nos sepultus, per quem habemus ecclesiam de Audelenges.

1143. — Ob. Guillelmus, sacerdos, de Sanceyo, x solidos, confrater noster, apud nos sepultus.

1144. — *XII kal. dec.* — Ob. Odo, sacerdos et decanus hujus ecclesiæ (A et D). — 1120 (E).

1145. — Item Armiannus, canonicus Lantenensis.

1146. — Ob. Stephanus de Frasnello, conversus noster, apud nos sepultus.

1147. — Ob. Varemburga, conversa nostra, apud nos sepulta.

1148. — Item Guillelma, consoror nostra, apud nos sepulta.

1149. — Obiit 28 julii 1595 nobilis Claudius du Pasquier, hujus ecclesiæ canonicus et vestiarius, hic sepultus.

1150. — *X kal. dec.* — Ob. Poncius, miles, qui dedit nobis mansum unum cum servo.

1151. — Item Hugo, canonicus Lantenensis et sacerdos.

1152. — Ob. Theobaldus, sacerdos, canonicus noster, per quem habemus ecclesiam d'Adelanges et quartam partem ecclesiæ d'Asclenges (E).

1153. — *IX kal. dec.* — Ob. Vibertus, sacerdos, canonicus Sancti-Joannis, noster redditus, apud nos sepultus, qui dedit nobis vineam apud Salins (A et D). — [1132] (C).

1154. — Ob. Theodoricus, Bisuntinus archiepiscopus, qui dedit nobis ecclesias de Calesiâ et Calisolâ (A). — *Obit. chap. métrop., n° 566.*

1155. — Ob. Agnus, sacerdos, confrater noster, de Pins, apud nos sepultus (A).

1156. — Ob. Jerhemias, sacerdos, canonicus noster, MCCCX.

1157. — Ob. Johannes, miles, de Chasoy, Bisuntinus (A).

1158. — *VII kal. dec.* — Ob. Bertholomeus, miles de Cycons, noster redditus, apud nos sepultus (A). — Testamentum, 1280, mense martio (G).

1159. — Ob. Joannes Barbault, conversus noster, apud nos sepultus 1529.

1160. — *V kal. dec.* — Obiit, 28 novembris, anno 1595, Franciscus Nardin, curatus de Dampnâ Petrâ, qui dedit nobis XX libras pro suo anniversario die sancti Gregorii pape (A et D). — Curatus d'Estropigneyo, qui voluit annuatim alta voce dici et cantari vigilias defunctorum cum tribus lectionibus et missâ beati Gregorii 1588, dedit manualiter XX libras stephanienses (III id. mart. in B).

1161. — *IV kal. dec.* — Ob. Hugo Albus, canonicus Sancti-Joannis, qui dedit huic ecclesiæ ecclesiam Sancti-Germani Lantenensis (A et D). — [1108] (C).

1162. — Ob. Adila, consoror nostra, de Parlesiâ et Vido filius ejus, apud nos sepulti.

1163. — Ob. Ermengardis, pro quâ dati sunt nobis IV solidi censuales in vineâ de Sessel.

1164. — *III kal. dec.* — Ob. Johannes, filius David, confrater noster, apud nos sepultus.

1165. — Item obiit Clementia, uxor ejus, et Gerardus filius ipsorum.

1166. — *II kal. dec.* — Ob. Sibilla de Arbois, que dedit nobis unum jornale in eâdem villâ.

1167. — Ob. Sophia, pro quâ habemus mansum in villâ que dicitur Pulteri (A).

1168. — Item Anilina, conversa nostra, que dedit nobis dimidium mansum apud Mions.

1169. — Item obiit Otho de Raigne, sacerdos, canonicus Montis Benedicti, apud nos sepultus.

1170. — Ob. dominus Johannes Lacorne, canonicus noster et pensionarius Bellifontis, anno 1480.

DECEMBER

1171. — *IV non. dec.* — Ob. Stephanus, camerarius domini papæ et canonicus noster.

1172. — Ob. Stephanus, canonicus Sancti-Pauli, apud nos sepultus.

1173. — Ob. Elizabeth, conversa nostra, de Frasnello, apud nos sepulta, pro quâ filius ejus Hugo dedit nobis decimas in manso Bruneti, apud Valchans.

1174. — Ob. Petrus (A).

1175. — Ob. Villemeta, uxor Petri Benedicti, que dedit nobis, pro suo anniversario faciendo, quasdam manaydas de manso Joannis dicti Moichet sito in vico de Chastres (Chatour H') et XXV denarios censuales, quos debet idem mansus, solvendos in mayo.

1176. — *III non. dec.* — Ob. Petrus, canonicus noster, qui dedit nobis VII solidos censuales in terrâ que sita est extra portam de Harenis.

1177. — Ob. Gerardus, canonicus Lantenensis et sacerdos.

1178. — Ob. Claudius Ludovicus Charpentier, canonicus, sacerdos, cantor et curatus Sancti-Donati, anno 1661 (A). — 1661, 3 decembris (C).

1179. — *II non. dec.* — Ob. Gerardus Dapifer, pro cujus animâ Hugo filius ejus dedit nobis VI nummos censuales.

1180. — Ob. magister Hugo de Sancto-Hylario.

1181. — Ob. domicella Claudia de Myons, uxor deffuncti nobilis quondam viri Petri de Balmetâ, quondam domini de la Vevre mille XV cent (A et D). — Qui obiit die quarta mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo, animæ eorum requiescant in pace (B).

1182. — Ob. Bartholomeus de Mailleyo quondam civis Bisuntinus, qui dedit x libras ad emendum censum x solidorum stephaniensium censualium pro anniversario suo quolibet anno celebrando in crastino festi beati Bartolomei apostoli (A).

1183. — Ob. venerabilis vir dominus Antonius de Cul, prior claustralis hujus ecclesiæ, anno Domini 1599, apud nos sepultus.

1184. — *Non. dec.* — Ob. Bernardus, miles, qui dedit nobis mansum apud portum Abonis et alium pro matre suâ Mathcâ apud Folens, apud nos sepultus.

1185. — Ob. Eufemia de Vy, apud nos sepulta.

1186. — Ob. Guido, noster redditus.

1187. — Ob. Theodoricus, miles, pro quo frater ejus dedit nobis mansum cum servo.

1188. — Item Humbertus, pro quo habemus mansum in Gisens (A).

1189. — Ob. Landricus, cognomine Clarus, apud nos sepultus.

1190. — Ob. dominus Petrus de Sancto, obedientiarius de Trepigneyo, MV cent XX, pro quo habuimus x solidos stephanienses (A, B et D). — (VI kal. dec. in A).

1191. — *VIII id. dec.* — Ob. Jornaz, conversa nostra, apud nos sepulta.

1192. — Ob. Humbertus de Sancto-Quintino, diaconus, canonicus noster et prior Curtifontis.

1193. — Ob. Johannes, dictus Anthoine, conversus noster, de Arbosio.

1194. — Ob. magister Regnardus de Choix, canonicus Sancti-Pauli, de villâ Sancti-Dyonisii, anno Domini 1290.

1195. — Ob. Stephaneta, uxor Vuillermini de Chastel quturari, commorantes in vico Sancti-Pauli, decem solidos stephanienses quolibet anno pro uno anniversario (A).

1196. — Anniversarium domini Johannis Denisot, canonici hujus ecclesie, et obedientiarii d'Estrapigneyo, pro quo habuimus decem libras stephanienses (B). — Post 1537 (E).

1197. — *VII id. dec.* — Ob. Eufemia, pro quâ habemus mansum in Certennâ, apud nos sepulta (A).

1198. — Item Magno, minister noster de Luniaco, et Eluidis consoror nostra (A).

1199. — Ob. Humbertus, sacerdos, de Ugirs, noster redditus (A).

1200. — Ob. magister Renardus de Chois, phisicus, pro quo habemus xx solidos (A).

1201. — *VI id. dec.* — Ob. Lambertus, miles, de Ossiâ, qui dedit nobis quartam partem in molendino de Tornesat, apud nos sepultus.

1202. — Ob. Humbertus de Voray, confrater noster, qui dedit nobis dimidium mansum apud Amagne.

1203. — Ob. Aimo, qui dedit nobis alodium apud Vachens.

1204. — Item Stephanus, canonicus Lantenensis (A).

1205. — Ob. Carbo, sacerdos de Juth, qui dedit nobis quidquid habebat in ecclesiâ de Monasterio et ecclesiam de Reyfiaco (A).

1206. — Item Petrus, canonicus Sancti-Stephani, pro quo date sunt nobis tercie de Calvo villule (A). — [1132] (C).

1207. — *IV id. dec.* — Ob. Petrus de Sanceyo, canonicus noster et sacerdos, apud nos sepultus, xx solidos.

1208. — *III id. dec.* — Ob. Valterius, canonicus Lantenensis et sacerdos.

1209. — Item Sigismundus, dictus Dapifer, canonicus noster qui dedit nobis mansum unum in Calvo Monte et vineam unam in Glères et tertiam partem decimarum in vineâ de Rivetâ et xvi denarios censuales in Grangiis, apud nos sepultus.

1210. — *II id. dec.* — Ob. Guieta, domina de Castellione, hic sepulta.

1211. — Feriâ quartâ quatuor temporum post festum sancte Lucie, dici debet anniversarium reverendi domini Joannis Nardin, prioris Ecclesiæ Sancti-Pauli, quo die celebratur missa vulgo missus nuncupata cum diacono et subdiacono, et qui confratrum quotannis est prior hanc missam celebrare debet per se aut alterum quovis, pro quâ percipit duplicem partem prout uni assistentium distribuit, servatis ex predictâ summâ grossis pro matriculario, hæc nobis dedit dum viveret (B). — Item predictus dominus Joannes Nardin prior dedit nobis manualiter quinquaginta francos ad acquirendum censum trium francorum, qui distribuuntur aliis diebus mercurii quatuor temporum scilicet feriâ quartâ post Bordas xx solidos, feriâ quartâ Pentecostes xx solidos, feriâ quartâ post Exaltationem Sanctæ-Crucis xx solidos, quo die celebrari missa pro defunctis et dividitur summa xx solidorum unicuique assistentium, ex quâ summâ prior confra-

trum qui obligatione missæ celebrandæ duplicem percipit partem et sic et cœteris (XVII kal. jan. in B). — (IV non. maii in B). — Celebrantes reverendi domini Joannis Nardin, prioris hujus ecclesiæ, qui dedit nobis XXX solidos censuales unicuique missam eo die celebrantibus distribuendos, constat etiam per cartam scriptam manu propriâ domini Nardin et per eamdem dicti domini Nardin dedisse viginti quinque francos ad emendum censum XXX solidorum, pro missâ quæ cantatur feriâ quartâ quatuor temporum adventûs vulgo « la messe missus ». Item quinquaginta francos ad emendum censum trium francorum pro tribus missis in quolibet aliorum quatuor temporum (H'). — Joannis Nardin prior obiit relictis suis bonis, sorore et nepotibus ex licencià cardinalis abbatis mediantibus, 300 francis, quos in sacristiâ impendi ordinavit dictus cardinalis, ut ex computo abbatiæ istius anni, dictus Nardin sepultus in navi prope altare S. Genesii, quod picturâ Assumptionem Beatæ Mariæ representanti ornari fecerat, dedit etiam organa ecclesiæ et missam dictam missus per quatuor tempora ante Natale Domini de centum francis dotavit. Obiit mense junio 1629 (C). — Fundatio 1624 (G).

1212. — *Id. dec.* — Ob. Agnes, imperatrix augusta, que huic ecclesiæ multa impendit beneficia (A et D). — Mater imperatoris Henrici (H). — In memoriam ejus dicitur quotidie collecta quæsumus et in fine primarum post psalmum miserere (C).

1213. — Ob. Martha, que dedit nobis VI nummos censuales in hâc abbatiâ.

1214. — Ob. Villermus de Ruffeyo, redditus noster, qui dedit nobis grandam domum suam sitam in Burgo, juxta domum Theobaldi de Fresney, apud nos sepultus.

1215. — *XIX kal. jan.* — Ob. Bonus miles, qui dedit nobis mansum in Frasno.

1216. — Ob. Aymo de Campaniaco et Humbertus filius ejus, pro quibus datus est nobis mansus apud Burgilles.

1217. — Ob. Martinus, conversus noster, apud nos sepultus (A).

1218. — Item Petrus de Vy, miles, noster redditus, apud nos sepultus, qui dedit nobis in eâdem villâ unum casale et falcem prati et tria jornalia terræ.

1219. — Ob. Sibilla de Voires, que dedit nobis V solidos (A).

1220. — Ob. dominus Stephanus Boulet de Luvanco, vestiarius hujus ecclesiæ, qui dedit ducentas libras stephanienses, pro duabus missis celebrandis diebus dominicâ et Jovis, in cappellâ sancte Katherine, necnon pro suo anniversario XII libras stepha-

nienses; qui obiit tali die anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quarto (A, B et D). — Item dominum Stephanum Boulet canonicum et vestiarium Sancti-Pauli fundasse duas missas in dictâ ecclesiâ in altari sanctæ Catarinæ unam die dominicâ et alteram die Jovis et unam missam cum cantu in festo sanctæ Catarinæ et pro dotatione dedisse ducentos francos et duodecim libras per titulum fundationis et receptionis de anno 1524 (H'). — Duæ missæ hebdomadales domini Stephani Boulet, canonici et vestiarii nostri, una die dominicâ, altera die Jovis in altari sanctæ Catharinæ et una missa cum cantu de duodecim francis et duodecim solidis (H). — Fecit fabricari, suis expensis, brachium argenteum, in quo inclusum est os brachii sancti Antidii; insignia Joannis de Palude abbatis posuit in fronte pedis et sua in latere et sub pede inscribi jussit « Dominus Stephanus Boulet de Lovinco, presbiter religiosus et vestiarius Sancti-Pauli Bisuntini, ob honorem Dei et gloriosi martiris et antistitis Anthidii, cujus os brachii contineo, me fabricari curavit, anno 1516 ». Quamdam etiam representationem omnium sanctorum rudi operâ sculpturæ fabricari fecit, in cujus latere dextro representabatur flexis genibus cum superpelliceo et almutio (C). — Fundatio 1524 (H').

1221. — *XVIII kal. jan.* — Anniversarium Henrici de Luigneyo, de vico nostro Sancti-Pauli, qui nobis remisit debitum xxx francorum, qui obiit (A).

1222. — *XVII kal. jan.* — Ob. Gerardus diaconus, qui dedit nobis ecclesiam de Salinatâ et VI nummos, apud nos sepultus (A).

1223. — Ob. Constantinus, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus, qui dedit nobis censualiter, in ecclesiâ de Flamerens, unum bichetum frumenti et alterum advene (A).

1224. — Ob. Barardus, subdiaconus, canonicus noster (A).

1225. — *XVI kal. jan.* — Ob. Gofridus miles, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Ustrius, apud nos sepultus (A).

1226. — Item Guido Puer, apud nos sepultus (A).

1227. — Ob. magister Dominicus, noster canonicus, apud nos sepultus qui dedit nobis vineam in Canali (A).

1228. — Ob. Margareta Theuvenin, pro quâ habuimus decem libras manuales pro anniversario suo faciendo (A). — Ob. Marguarita Estevenin de Vauvillers MDXLII, pro quâ habuimus decem libras manualiter, pro suo anniversario faciendo tali die annuatim ut moris est (XVI kal. febr. in B).

1229. — *XIV kal. jan.* — Ob. Ermenardus, sacerdos, canonicus Lantenensis.

1230. — Ob. Humbertus, conversus noster, apud nos sepultus.

1231. — Ob. Stephanus, miles, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Balmeta.

1232. — Ob. Magno et Petrus, conversi nostri, de Filiniaco (A).

1233. — *XIII kal. jan.* — Ob. Gerardus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus, v solidos (A).

1234. — Item Robertus, curatus de Monasterio, canonicus noster apud nos sepultus, xx solidos (A).

1235. — Ob. Johanneta, uxor Hugonis dicti Gorge, reddita nostra, apud nos sepulta, que dedit pro refectione hujus ecclesiæ VIII florenos (A).

1236. — *XII kal. jan.* — Ob. Olenso sacerdos et Alanus pater Gerardi decani (A).

1237. — Item Turonius apud nos sepultus (A).

1238. — Ob. Guido (A).

1239. — Ob. Girardus de Arbosio qui dedit nobis vineam (A).

1240. — Ob. Petrus conversus noster (A).

1241. — Ob. Stephanus conversus noster (A).

1242. — *XI kal. jan.* — Ob. Jacobus, canonicus Curtifontis, apud nos sepultus.

1243. — Ob. Guido, qui dedit nobis vineam (A).

1244. — Ob. Aymo, dictus Quenne, civis Bisuntinus, noster redditus, apud nos sepultus (A).

1245. — Ob. Jacobus, filius Petri Chachart, pro quo habemus II solidos super vineam suam de Clametegney, quam tenet Vido de Morrâ (A).

1246. — Ob. Guillelmus Gaigne Benoti, de Grangiis, clericus notarius curie Bisuntine, qui dedit nobis sex libras stephanienses pro suo anniversario faciendo quolibet anno die supra dicto (A). — Ob. Guillermus Gaumebenoti de Grangiis, pro cujus anniversario habemus sex libras (H).

1247. — *X kal. jan.* — Ob. Robertus, qui dedit nobis mansum in villâ que dicitur Virrienges (A).

1248. — Item Rainaldus, canonicus noster, qui dedit nobis duos mansos, unum in Noidant et alium in villâ que dicitur Baane (A).

1249. — Item Lambertus, apud nos sepultus (A).

1250. — Ob. Narduinus, miles, de Harsonnce, qui dedit nobis mansum unum apud Genuyli (A).

1251. — Ob. Hugo, cantor Sancti-Johannis, noster redditus, apud nos sepultus (A et D). — [1132] (C). — *Obit. chap. métrop.*, nº 605.

1252. — *IV kal. jan.* — Ob. dominus Johannes de Savigneyo, hic sepultus, qui dedit nobis LX solidos censuales pro anniversario suo.

1253. — Ob. dominus Ferrucius de Chassaignet, canonicus noster et obedientiarius d'Estrapigneyo, anno 1506.

1254. — *VIII kal. jan.* — Ob. Elizabeth de Boreis, que dedit nobis mansum apud Guiens, apud nos sepulta (A).

1255. — Ob. Lambertus, miles, de Ossiâ, qui dedit nobis mansum in eâdem villâ.

1256. — Ob. Elizabeth de Dolâ, conversa nostra, apud nos sepulta (A).

1257. — Post decessum P. relicte Chachart, dedit nobis P. XII solidos supra vineam de Clametigney (A).

1258. — *VII kal. jan.* — Ob. Vibertus conversus noster (A).

1259. — Item Lambertus, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus, qui dedit nobis vineam in Maiorâ (A).

1260. — Ob. Hugo de Rosario, conversus noster, apud nos sepultus (A).

1261. — Item Wido, conversus noster (A).

1262. — Ob. Maria, conversa nostra (A).

1263. — *VI kal. jan.* — Ob. Huo, sacerdos, noster redditus, apud nos sepultus (A).

1264. — *V kal. jan.* — Ob. Arembertus, qui dedit nobis vineam in Canali (A).

1265. — Ob. Adela de Naglens, pro quâ filii sui dederunt nobis censualiter unam minam frumenti in decimis ejus de Ville (A).

1266. — Ob. Hugo, sacerdos, canonicus Lantenensis (A).

1267. — Ob. dominus Guillermus Mangeroti, electus hujus monasterii, anno millesimo quingentesimo primo (A et D). — Dominum Michælem de Mangeroz, dominum de Chenessey fundasse unam missam in honorem B. Mariæ quolibet die mercurii celebrandam pro animâ reverendi domini Guillelmi de Mangeroz fratris sui, ejusdem abbatiæ electi et eam dotasse de centum solidis annuatim (H'). — His non videtur annumeranda missa hebdomadalis fundata pro remedio animæ domini Guillelmi de Mangeroz quondam electi nostri, cum ex hujusmodi fundatione nihil unquam fuerit solutum et per computum anni 1508 sit appositum in margine, non referatur amplius (H). — 1501, 9 decembris (F).

1268. — *IV kal. jan.* — Ob. Nicole, uxor Stephani furnarius quondam Sancti-Pauli (A).

1269. — Ob. dominus Stephanus Petrosilli, canonicus noster et sacerdos (A).

1270. — *III kal. jan.* — Ob. Robertus, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus.

1271. — Item Hiera Salinensis, pro quâ filie ejus nobis dederunt duos quadrantes vini censuales.

1272. — *II kal. jan.* — Ob. Fromundus, canonicus noster, apud nos sepultus.

1273. — Ob. Gerardus, canonicus Romaricensis, confrater noster.

1274. — Ob. Guillermus de Vaites, sacerdos, canonicus noster, apud nos sepultus, XI solidos (A). — Anniversaria Vuillelmi de Vaites et Petri d'Ougney, canonicorum nostrorum de XXX solidis, assignatis supra unam vineam sitam a Rougemontot et debet solvere XXX solidos dominus abbas per titulum de anno 1301 (H').

1275. — *In fine Necrologii.* — Guyota Charmet fundavit suum anniversarium de decem solidis singulis annis faciendum, vitâ suâ comite, diebus lune in crastinum dominice de Letare et post ejus decessum die sui obitus et tunc scribatur in matriculâ, quia recepimus decem libras stephanienses (A). — Guietam Charmet dedisse quamdam domum in vico Sancti-Pauli pro unâ missâ bassâ quolibet die mercurii in altari Trium Regum celebrandâ, per titulum de anno 1520. Hæc domus data in censum quatuor francorum anno 1616, in libro piloso, fol. 27 (H').

II. — PARS SECUNDA

Continens nomina abbatum et canonicorum Sancti-Pauli Bisuntini, variaque anniversaria, quæ in Necrologio desunt, e diversis fontibus excerpta et in ordine chronologico disposita.

1276. — Prope 1085. — Gerardus de Trevâ, decanus Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1277. — 1168. — Guido, miles, de Chuygne et frater ejus Henricus. Donatio pro suarum et suorum predecessorum animarum remedio (G).

1278. — Prope 1210. — Jeremias, prior Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1279. — 1218. — Renaldus, dictus Hospines. Donatio pro remedio anime sue et suorum (G).

1280. — 1224. — Anniversarium domini Martini, decani de Trevâ, in altari Sancti-Donati, qui, pro suo anniversario et in augmentationem pitanciæ serotinæ, dedit nobis, per titulum de dicto anno, vineam nostram de Tremont et viginti libras (H') (1).

1281. — 1232. — Stephanus, comes Burgundiæ dat Sancto-Paulo villam de Placey (*Dunod*). — Ob. 1241, 16 martii.

1282. — 1235. — Robertus li Lopaz, civis Bisuntinus et Adelina uxor ejus. Donatio pro remedio anime sue (G).

1283. — 1240, mense martio. — Petrus, filius quondam Johannis Cementerii, civis Bisuntini. Donatio pro remedio anime sue (G).

1284. — [1261]. — Theobaldus de Brigillis, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1285. — [1261]. — Petrus de Scey, prior de Rosario (C).

(1) Les références H, H', I, I', désignent non seulement les livres des fondations de Saint-Paul et de Saint-Donat, mais encore les divers suppléments qui les accompagnent.

1286. — [1261]. — Ricardus de Bellojoco, prior Bellifontis (C).

1287. — [1261]. — Johannes de Roches, obedientiarius de Naisey (C).

1288. — [1261]. — Vuillermus de Monte-Martino, obedientiarius de Alasiâ (C).

1289. — [1261]. — Amedeus de Gonsans, prior Curtifontis (C).

1290. — [1261]. — Hugo de Vennes, sescallus (C).

1291. — [1261]. — Stephanus de Rochâ, obedientiarius de Luniaco (C).

1292. — [1261]. Petrus de Sancto-Petro, cantor Sancti-Pauli (E).

1293. — [1265]. — Joannes, episcopus Bellicensis et Guillelmus ejus decanus (E). — *Gallia christiana*, t. XV, col. 625.

1294. — 1269, 26 julii. — Ob. Stephanus, domicellus, filius Pontii de Castellione (F).

1295. — 1271, mense junio. — Columbus, dictus Malcorroie, civis Bisuntinus. Donatio pro remedio anime sue et antecessorum suorum (G).

1296. — 1274, 19 octobris. — Guillelmus Teutonicus, canonicus Sancti-Pauli, curatus de Fondremant (G).

1297. — 1277, mense maio. — Ob. Gileta de Chantonay (?), uxor Bartolomei de Sauvagney (F).

1298. — 1277. — Ob. Stephanus Benedicti, civis Bisuntinus (F).

1299. — 1277, 10 junii. — Vuillelmus de Flagey, domicellus, filius quondam Vidonis de Flagey, militis. Fundatio anniversarii (G).

1300. — 1281, 25 martii. — Anniv. Haymonis, dicti Carsinne, civis Bisuntini. Testamentum, 1277 (G).

1301. — 1281. — Anniv. Joannis de Nasey, presbiteri, qui dedit XL solidos pro suo anniversario (H').

1302. — 1293. — Anniv. Stephani, militis, dicti de Gonsans. Testamentum, 1288, mense februario (G).

1303. — 1296. — Anniv. Vuidonis Benedicti, de X solidis, per titulum de dicto anno (H').

1304. — 1296. — Anniv. Guidonis, presbyteri, curati de Nasey. Testamentum, 1296 (G).

1305. — 1300. — Ob. Odo de Torrâ, canonicus Sancti-Pauli necnon obedientialis (F).

1306. — [1300]. — Guillelmus de Vil, canonicus Sancti-Pauli (E).

1307. — [1302, 29 januarii]. — Otho, curatus de Corchapon et

Vuillelmus, curatus Sancti-Donati, fratres, fundaverunt capellam B. M. Virginis, in ecclesiâ Sancti-Pauli (G).

1308. — 1304. — Anniv. Colini Clervaux, de XXX solidis, de dicto anno (H').

1309. — 1304. — Anniv. Ricardi Oudin, filii Odini de Sancto-Paulo, civis Bisuntini, de XX solidis, per titulum de dicto anno (H'). — Testamentum, 1304, 20 martii (G).

1310. — 1310. — Ob. Hugueta de Germigney, uxor Joannis de Vercellis, militis (F).

1311. — 1314, 26 augusti. — Ob. Hugo, miles, de Castellione (F).

1312. — Ante 1319. — Magister Milo de Villafans, clericus, filius quondam domini Pontii militis, fundavit capellaniam in ecclesiâ Sancti-Pauli (G).

1313. — [1319, 26 aprilis]. — Hugo, curatus Sancti-Donati, executor testamenti Milonis de Vuillafans (G).

1314. — [1321]. — Joannes de Silleyo, canonicus Sancti-Pauli (C).

1315. — [1321]. — Poinsardus de Thorasiâ, canonicus Sancti-Pauli (C).

1316. — [1321]. — Joannes de Sanceyo, canonicus Sancti-Pauli (C).

1317. — [1321]. — Vuillermus de Voires, canonicus Sancti-Pauli (C). — Executor testamenti Milonis de Vuillafans, 1319 (G).

1318. — [1321]. — Joannes de Savigneyo, canonicus Sancti-Pauli (C).

1319. — [1321]. — Joannes d'Ollans, canonicus Sancti-Pauli (C).

1320. — [1321]. — Joannes de Naisey, prior de Lanthenans (C).

1321. — 1328, 19 februarii. — Ob. Fromondus de Cicon, sacerdos, prior de Bellofonte (F). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, pp. 221 et 310.

1322. — [1329]. — Henricus, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1323. — [1329]. — Vuillermus de Belvetiis, canonicus Sancti-Pauli (C).

1324. — [1329]. — Petrus de Vilo, canonicus Sancti-Pauli (C).

1325. — [1329]. — Joannes de Jura, canonicus Sancti-Pauli (C).

1326. — 1331, 14 martii. — Ob. Hugo de Montebozone, quintus abbas regularis Sancti-Pauli (F). — In capitulo sepultus, cum epigraphiâ : Anno 1332, II id. martii, obiit Hugo de Montebozone,

abbas Sancti-Pauli, anima ejus per misericordiam Dei requiescat in pace (C).

1327. — 1333, 25 aprilis. — Ob. Joannes de Cey, prior de Roseyo (F).

1328. — 1334, 22 decembris. — Ob. Petrus de Bernâ, canonicus Sancti-Pauli (F).

1329. — 1334. — Anniv. Humberti Goylle, de III solidis, per titulum de dicto anno (H').

1330. — 1335, 15 julii. — Joannes Chevrières, presbiter, de vico Sancti-Pauli, fundat capellaniam in capellâ B. M. Virginis (C et G).

1331. — 1336, 26 julii. — Ob. Agnes de Saveigneyo (F).

1332. — 1336. — Joannes de Montebeliardo, dominus Montisfalconis, dat quidquid habet apud Venise in hominibus, pratis et silvis, pro suo anniversario, de dicto anno (H').

1333. — 1337, 23 novembris. — Ob. Girardus de Vaites, miles (F).

1334. — 1338. — Anniv. Ricardæ, quæ dedit XXVI solidos, in maio, assignatos in viculo communi de Battanco (H').

1335. — 1342. — Anniv. Joannis, filii Petri d'Arcees, de XV solidis (H').

1336. — 1343, 2 julii. — Ob. Joannes de Vaites, filius Girardi de Vaites, militis (F).

1337. — 1345, 23 januarii. — Anniv. Henrici de Passofonte, presbiteri, capellani Sancti-Nicolai, in ecclesiâ Sancti-Pauli. Fundationes : 1332, 1345 (G).

1338. — [1346]. — Simon de Mamirolis, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1339. — [1346]. — Henricus de Alboto, canonicus Sancti-Pauli (C).

1340. — [1346]. — Joannes de Vallibus, prior Lantenensis (C).

1341. — [1346]. — Joannes de Varrâ, canonicus Sancti-Pauli (C).

1342. — [1346]. — Ricardus Boni, canonicus Sancti-Pauli (C).

1343. — [1346]. — Petrus de Villario, canonicus Sancti-Pauli (C).

1344. — 1347. — Clementia, filia Odonis de Sancto-Paulo, fundavit capellaniam, in honorem B. M. Virginis, in ejus altari, in quo jam fundatam dicit aliam capellam, per magistrum O. militem, clericum de Wilbafontanâ, constat ex clausulâ testamenti ejusdem de dicto anno (C).

1345. — 1347. — Joya de Varrâ, filia domini Theobaldi, domini de Varrâ, militis, fundavit capellaniam, cujus patronatum dedit Guillelmo de Varrâ fratri et post mortem, abbati et canonicis Sancti-Pauli, per clausulam testamenti de dicto anno (C et G). — Anniversarium Joyæ de Varrâ, de II solidis, in computo de anno 1425 (H').

1346. — 1349. — Joyus Flucheti, clericus Bisuntinus fundat capellaniam in ecclesiâ Sancti-Pauli. Testamentum 1349, 21 martii (G).

1347. — 1349. — Vuillelmus de Voyres, canonicus ecclesiæ Sancti-Pauli, postea curatus Sancti-Hippolyti de Durnes, heredes instituit abbatem et canonicos Sancti-Pauli (C). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, p. 369.

1348. — 1349. — Anniv. domini Hugonis de Recolougnes, de XX solidis, qui dedit etiam LX libras pro pitantiâ serotinâ, per titulum de dicto anno (H').

1349. — 1349. — Anniv. Isabellæ Soixval, de V solidis, supra domum, in vico Sancti-Pauli (H).

1350. — 1349. — Anniv. domini Henrici de Castellione Guietæ, militis, de dicto anno, de X libris annuatim, non refertur in computis, unde est in dubio (H').

1351. — 1350, 25 octobris. — Ob. Odo de Verchans, canonicus Sancti-Pauli, diaconus (F).

1352. — 1350. — Anniv. Hugonis, dicti Vaios, civis Bisuntini. Testamentum, 1350, 18 decembris (G).

1353. — 1350. — Anniv. Galtheri Porterii, canonici et officialis Bisuntini. Testamentum (G).

1354. — 1351, 24 novembris. — Nobilis Guillelmus de Lila supra l'Ougnon miles et nobilis domina Joanna, filia nobilis Odonis de Cromary, militis, dederunt in patronatu ecclesiam Sancti-Christophori de Roze et medietatem decimarum de Roze, quæ erant de puro et franco allodio, per instrumentum de dicto anno (C).

1355. — 1353, 18 decembris. — Petrus de Cromary, curatus parochialis ecclesiæ Sancti-Mauritii Bisuntini. Testamentum (G).

1356. — 1356. — Ex instrumento de dicto anno, constat Joyum Angeli fundasse unam capellaniam, in ecclesiâ Sancti-Pauli (C).

1357. — 1357, 7 septembris. — Ob. Thiericus Benedicti, civis Bisuntinus, filius quondam Amedei, civis Bisuntini (F). — Testamentum publicatum, 1358, 21 martii (G).

1358. — 1358. — Ob. Hugo Benedicti et Johanneta uxor ejus (F). — Anniversarium de XIII solidis (G et H').

1359. — 1358. — Anniv. Thieneti Benedicti, canonici Bisuntini, de X solidis (H').

1360. — 1360, 24 julii. — Ob. Petrus de Valletraversâ, domicellus (F).

1361. — 1360, 6 septembris. — Ob. Joannes, filius Joannis d'Orchamps, cantor Sancti-Pauli (F).

1362. — 1360. — Ob. Joannes de Bosco, canonicus Sancti-Pauli (F).

1363. — [1360]. — Stephanus de Cromary, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1364. — [1363]. — Joannes de Marigneyo, septimus abbas regularis Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1365. — 1367. — Fredericus de Castellione Guyetæ, miles, dedit XX libras, pro suo anniversario et LX libras, pro pitantiâ serotinâ, per titulum de dicto anno (H'). — Testamentum, 1366 (G). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, p. 445.

1366. — 1368, 9 augusti. — Ob. Petrus de Furno, prior Bellifontis (F).

1367. — 136. — Ob. Villemeta Cannons, filia Petri Benedicti et uxor Landuch lombardi, civium (F).

1368. — [1371]. — Joannes de Vy, vestiarius Sancti-Pauli, prior de Rosey (C).

1369. — [1371]. — Jacobus de Vil, prior Sancti-Pauli (E).

1370. — [1371]. — Guillelmus de Gachemont, obedientiarius d'Estrepigney (C).

1371. — [1371]. — Guyetus de Courcelles, canonicus Sancti-Pauli (C).

1372. — [1371]. — Ricardus de Montagney, prebendiarius Sancti-Pauli (E).

1373. — 1372. — Anniv. Isabellæ de Montecuniculo, dominæ de Castellione Guietæ, quæ dedit X solidos, pro suo anniversario (H'). — Relicta domini Frederici, domini dicti loci. Testamentum, 1372, 27 aprilis (G).

1374. — [1379]. — Guillelmus de Salneto, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1375. — [1379]. — Girardus, vestiarius Sancti-Pauli (C).

1376. — [1384]. — Joannes d'Arbois, canonicus Sancti-Pauli (C).

1377. — 1389. — Hugo de Vaites, miles, fundavit capellaniam ad honorem B. M. Virginis et in altari ejusdem (C).

1378. — 1390, 4 julii. — Hugo de Fonte rosario, curatus de Mailley, obtinet ab abbate et conventu prebendam ad vitam suam et dat omnia bona sua monasterio (C).

1379. — [1407]. — Stephanus de Quingey, vestiarius Sancti-Pauli (C).

1380. — 1409. — Depositio venerabilis patris domini Joannis Sochardi, tertii decimi abbatis Sancti-Pauli, licentiati in utroque, sepultus est Vesontione, in æde Sancti-Pauli (C).

1381. — [1409]. — Odo de Montrol, presbiter, canonicus Sancti-Pauli (C).

1382. — [1409]. — Joannes de Pontevilliâ, canonicus Sancti-Pauli (C).

1383. — 1425. — Anniv. cujusdam curati Sancti-Donati, de X solidis, debitis et assignatis supra unam capellaniam unitam, quæ debebat etiam X solidos, pro anniversario domini Richard, in computo dicti anni (H').

1384. — 1425. — Anniv. Perrini de la Borde, de XVIII solidis, assignatis supra ejusdem domum in vico Grangiarum, quæ nunc est affecta cuidam capellaniæ, in ecclesiâ Sancti-Petri, quam tenet dominus Daniel, in computo dicti anni (H').

1385. — 1425. — Anniv. Milleti de Vuillaufans de LX solidis, assignatis supra redditus capellaniæ Sancti-Gengulphi, quæ fuit unita in augusto, in computo dicti anni (H').

1386. — 1425. — Anniv. Joannis de Balmetâ de VI solidis, in augusto, ex computo dicti anni (H').

1387. — 1425. — Anniv. Joannetæ Damathart de V solidis, relatis die festo sancti Martini, in computo dicti anni (H').

1388. — 1425. — Anniv. Ricardi et Bartholomœi Varin, de XIII solidis, in augusto, ex computo dicti anni (H').

1389. — [1427]. — Hugo de Rupibus, licentiatus in legibus, vestiarius Sancti-Pauli (C).

1390. — [1427]. — Odetus de Barro, canonicus Sancti-Pauli (C).

1391. — [1427]. — Guido de Mugneto, canonicus Sancti-Pauli (C).

1392. — [1427]. — Hugo Jalour, canonicus Sancti-Pauli (C).

1393. — [1427]. — Stephanus de Monte, canonicus Sancti-Pauli (C).

1394. — [1430]. — Joannes de Brueriis, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1395. — [1431]. — Joannes de Glayo, obedientiarius de Leugney (C).

1396. — 1431. — Anniv. Stephani Despoutot, de x solidis (H').

1397. — 1434. — Anniv. Perrini d'Osse de x solidis, sine die et mense, in computo dicti anni (H').

1398. — 1434. — Anniv. Joannis Desmachart de vi solidis, sine die et mense, ex computo dicti anni (H').

1399. — 1434. — Anniv. Velchioris de la Balme, de vi solidis, in maio, supra domum in vico Sancti Pauli, ex computo dicti anni (H').

1400. — 1434. — Anniv. uxoris Hugonini d'Osse, de x solidis, in cathedrâ Sancti-Petri, ex computo dicti anni (H').

1401. — 1434. — Anniv. Nicolæ cujusdem de iii solidis, in festo sancti Gregorii in computo dicti anni (H').

1402. — [1435]. — Guido, obedientiarius de Leugney (C).

1403. — [1437]. — Joannes de Vergiis, canonicus Sancti-Pauli (C).

1404. — [1438]. — Othonius, canonicus Sancti-Pauli (C).

1405. — [1438]. — Claudius de Ceyo, canonicus Sancti-Pauli (C).

1406. — [1438]. — Petrus de Montecuniculo, canonicus Sancti-Pauli (C).

1407. — [1438]. — Jacobus Bonvalot, canonicus Sancti-Pauli (E).

1408. — [1439]. — Simon de Clarevallis, quindecimus abbas regularis Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1409. — 1445. — Anniv. Adelenetæ de Grandmont, hospitalis Sancti-Antidii, de vi solidis, in festo sancti Laurentii, in computo dicti anni (H').

1410. — 1445. — Anniversarium Joannis de Frolon, redditi Sancti-Pauli, de v solidis, in festo sancti Andreæ apostoli, in computo dicti anni (H').

1411. — 1445, 26 augusti. — Ob. beatus Joannes Bassandi, canonicus regularis Sancti-Pauli, postea quinquies provincialis Celestinorum, in ecclesiâ Aquilæ sepultus (C). — *Bibliothèque nationale*, fonds latin, ms. 5620, fol. 2-16.

1412. — 1448. — Anniv. Othonis Periet, de Bouclans, de xx solidis in sancto Martino (H').

1413. — [1448]. — Joannes de Monte-Justino, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1414. — [1448]. — Stephanus de Ursis, prior Sancti-Henrici (Basiliensis diocesis), canonicus Sancti-Pauli (C).

1415. — [1448]. — Guillelmus Bassandi, prior de Misereyo (Basiliensis diocesis), canonicus Sancti-Pauli (C).

1416. — [1448]. — Joannes Bassandi, prior de Bellofonte (C).

1417. — [1448] — Humbertus de Novo Castro, prior de Dannamariâ, canonicus Sancti-Pauli (C).

1418. — [1448]. — Petrus Clarevallis, prior de Roseyo (C).

1419. — [1448]. — Pontius d'Oussan, obedientiarius de Leugney (C).

1420. — 1450. - Ob. Stephanus Bellifortis, de Ledone Salnerio, prior Sancti Pauli Bisuntini (F).

1421. — [1458]. — Stephanus de Vasis, canonicus Sancti-Pauli (E).

1422. — 1463. — Anniv. Alix, viduæ Joannis Amyot textoris et domini Joannis, de quo se onerarunt domini canonici Sancti-Pauli in emptione suæ domus, per titulum de dicto anno, qui est in archivio domini abbatis (H').

1423. - [1465]. — Parisius d'Oussan, vestiarius Sancti-Pauli, postea abbas de Goliâ (C).

1424. — 1467, maio. — Anniv. Joannis Gondenet, de VI solidis (H').

1425. — [1467]. — Simon Mallety, vestiarius Sancti-Pauli (C).

1426. — 1480. — Anniv. domini prioris de Courtefonfontaine, de LXI solidis, per instrumentum de dicto anno (H').

1427. — 1482, 7 septembris. — Ob. Philippus de Montemartino, presbiter, canonicus et obedientiarius de Estrepigneyo (F).

1428. — [1485]. — Parisius Robinet, canonicus Sancti-Pauli (E). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. II, p. 199.

1429. — 1495. — Anno Domini 1495, die lune sanctâ ante Pascha quæ fuit 13ª aprilis ejusdem anni more gallicano sumpti, Odo (Tronchet) episcopus Tiberiadensis, suffraganeus in civitate et diocesi Bisuntino, sedente Carolo de Novo castro archiepiscopo Bisuntino, necnon ecclesiæ Baiocensis et Sancti-Pauli commendatorio, benedixit et consecravit navim ecclesiæ Sancti-Pauli Bisuntini et quinque altaria, ad latus dextrum ad honorem S. Desiderati, S. Genesis, S. Donati, S. Jeronimi, B. Mariæ Magdalenæ. — Successivâ vero die, quæ fuit 26 aprilis prefatus Odo, episcopus Tiberiadensis, benedixit et consecravit quatuor altaria ad latus sinistrum dictæ ecclesiæ ad honorem Aurelii S. Augustini patris et patroni religionis religiosorum dictæ ecclesiæ et S. Anthidii, S. Catarinæ et S. Urbani, Trium Magorum Regum, B. M. Virginis et S. Antonii. De consecratione ultimi altaris non est monumentum (C).

1430. — 1496. — Anniv. Antonii Grand, notarii et civis Bisuntini (E). — Testamentum publicatum, 1496, 22 augusti (G).

1431. — 1500. — Anniv. Jacobi Preschier, presbiteri familiaris

ecclesiæ Sancti-Petri Bisuntini, de x solidis, per titulum de dicto anno (H'). — Testamentum, 1500, 2 augusti (G).

1432. — 1501, octobris. — Anniv. Clemenciæ, filiæ Joannis Rolier, relictæque Jacobi Bermon, de Bovillis prope Bisuntium, de c solidis. Testamentum, 1501, 17 octobris (G).

1433. — 1501. — Anniversarium Antonii Sire textoris et uxoris ejus (I').

1434. — [1502]. — Petrus Rolinus, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1435. — [1503]. — Joannes Courtois, abbas commendatarius Sancti-Pauli (C).

1436. — [1504]. — Petrus de Rosariis, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1437. — [1505]. — Ferricus de Chassagne, obedientiarius de Trepigney (C).

1438. — 1507. — Anniv. ancillæ domini Stephani Tournan presbiteri de xxxiv solidis censûs et ix denariis (H').

1439. — [1513]. — Joannes Columberius, canonicus Sancti-Pauli (C).

1440. — [1513]. — Joannes de Vil, canonicus Sancti-Pauli (C). — Anniv. de anno 1507 (H').

1441. — 1518, 10 maii. — Philibertus de Balmetâ, canonicus et cantor Sancti Pauli (C). — Ob. Philibertus de Balmetâ, 1518, 10 maii (F). — *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, p. 235

1442. — 1523. — Anniv. Ricardæ de Frane, de v solidis, per titulum de dicto anno (H').

1443. — 1525. — Ex fundatione nobilis domini Claudii Louys, jurium doctoris, in parlamento dolano consiliaris, tenentur celebrare quolibet die lunæ unam missam pro deffunctis, in altari Sancti-Hieronimi et post missam dicere de profundis, kirie eleison, pater noster et tres collectæ, Inclina, Deus veniæ et Fidelium cum aspersione aquæ benedictæ supra sepulturam domini Louys, qui dedit, pro hujusmodi fundatione, centum libras, per titulum de dicto anno, et per quittantiam de anno 1539 (H'). — Ob. 1524, 22 decembris et Francisca de Vaux, uxor ejus, 15., 18 octobris (F).

1444. — 1527. — Anniv. Perrini d'Oussan, de x solidis, per computum de dicto anno (H').

1445. — 1528, 23 martii. — Anniv. Roberte, uxoris Petri Bussenet (G).

1446. — 1530. — Anniv. Catarinæ de Gesie, relictæ Othonini

Vernerii, notarii publici, habitatoris vici Sancti-Pauli, de 4 missis altis in quatuor temporibus fundatis, de XL solidis, per titulos de dicto anno (H'). — Testamentum, 1529, 15 februarii (G).

1447. — [1537]. — Petrus de Villario, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1448. — [1537]. — Joannes d'Amance, cantor Sancti-Pauli (C). — Fundatio 1550 (H').

1449. — [1549]. — Joannes Hanneton, prior de Lanthenans (C).

1450. — [1549]. — Joannes Lallemand, canonicus Bisuntinus (C).

1451. — [1550]. — Johannes de Palude junior, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*). — Obiit, in castro de Franey, ad abbatiam spectanti et in ecclesiâ ejusdam loci sepultus (C).

1452. — 1561. — Jacobus Basan, canonicus, vestiarius Sancti-Pauli (F).

1453. — [1572]. — Joannes Buffet, prior claustralis Sancti-Pauli (C).

1454. — [1579]. — Joannes Grenier, canonicus Sancti-Pauli (E).

1455. — [1579]. — Petrus Fournier, canonicus Sancti-Pauli (E).

1456. — 1599, 7 junii. — Prosper a Baumâ, abbas commenda- Sancti-Pauli (*Dom Grappin*). — Decanus Bisuntinus, abbas Cariloci, a multis annis Antonii coadjutorius, cessante coadjutoriâ, abbas, 7 junii 1599 obiit, sepultus in navi Sancti-Stephani, inde in navim Sancti Joannis 1675 translatus, crematâ ecclesiâ Sancti-Stephani in proximatu obsidionis arcis 1674 et postea totaliter destructâ (C). — *Obit. chap. métrop. n° 866.*

1457. — [1602]. — Joannes d'Aubonne, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1458. — 1605. — Anniv. Annæ de Baulmotte, dominæ de Chevroz, de quatuor francis et duo grossis (H'). — Testamentum 1587, 22 octobris (G).

1459. — [1618]. — Petrus Cussemenet, de Salinis, dominus de Dournan, canonicus Sancti-Pauli (C).

1460. — [1618]. — Petrus Thiadot, canonicus Sancti-Pauli (E).

1461. — 1620. — Nicolaus Jacquemet, cantor Sancti-Pauli (E). — Poligniacensis (F). — Altare Beatæ Mariæ et Sancti-Antonii et Sancti-Sebastiani eleganti picturâ ornari fecit, et ante altare sepulturam elegit (C).

1462. — 1625, 16 decembris. — Anniv. Guillelmi Freschot et Catharinæ Perrenot conjugibus, de V solidis, per titulum de dicto anno (H'). — Fundatio, 1625, 16 decembris (G).

1463. — 1629, 14 augusti, Romæ. — Ob. Carolus Gaudentius de Madruce, episcopus et princeps Tridentinus, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*). — Cardinalis abbas in ecclesiâ Sancti-Onuphrii in tumulo cardinalium patruorum sepultus (C).

1464.— [1629]. — Franciscus de Livron de Bourbonne, abbas Caladæ, in Virdunensi diocesi, abbas designatus Sancti Pauli (*Gallia christiana*, t XV, col. 229).

1465. — [1630]. — Ludovicus de Constable, canonicus Sancti-Pauli (E).

1466. — [1630]. — Ignatius Receveur, canonicus Sancti-Pauli (E).

1467. — [1632]. — Carolus-Emmanuel de Madruce, episcopus et princeps Tridentinus, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1468. — [1632]. — Franciscus-Ludovicus de Choiseul, vestiarius Sancti-Pauli (E).

1469. — [1636]. — Joannes-Franciscus Guillemin, canonicus Sancti-Pauli (E). — Diebus Mercurii Jovis et Veneris quatuor temporum, missa bassa pro domino Guillemin, confratre nostro, in altari sanctæ Catarinæ (H).

1470. — [1636]. — Petrus Doroz, canonicus Sancti-Pauli (E).

1471. — 1639, mense januario. — Claudius-Laurentius de Dolâ, canonicus et vestiarius Sancti-Pauli; altare sanctæ Catharinæ eleganti picturâ decoravit, anno 1637 et ante altare tumulum sib elegit (C).

1472. — 1644. — Anniv. domicellæ Claudiæ de Salives et domini Johannis-Baptistæ Chassignet, filii ejus, in quolibet quatuor temporum, de XXIV francis, in altari Trium Regum, per sententiam domini officialis de dicto anno (H'). — Ob. Claudia de Salives, 1606 (F). — Testamentum Joannis-Baptistæ Chassignet, 1635, 25 octobris (G).

1473. — [1646]. — Antonius Cecile, canonicus Sancti-Pauli (E).

1474. — [1663]. — Claudius Billard, canonicus Sancti-Pauli (C).

1475. — 1676, 16 julii. — Petrus Alix, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*). — Petrus abbas altare majus per plures gradus elevatum, tabellâ eleganti, sanctum Paulum in cœlum raptum representanti, ornari fecit et clausura ad chorum claudendum translata est, anno 1688. Prius latus claustri pergens ad domum abbatialem, tubus fulcris ligneis fulcitus, quatuor arcubus quadrati lapidis ornavit et superiorem porticum cum camerâ supra sacristiam ad utilitatem domus abbatialis construxit. —

Petrus abbas, 16 julii 1676 ætatis 76 annis ex hydropisi, in fine precedentis anni contractâ, obiit circa secundam horam post mediam noctem, eodem die, in suâ ecclesiâ tumulatus, in ingressu chori, sine notâ aut mensâ sepulcrali, fuit vir acutissimi ingenii, profundissimæ doctrinæ, qui vitam in studio continuo et multis ærumnis patientiâ admirabili consumpsit, temperantiâ et aliis virtutibus insignitus (C). — *Obit. chap. métrop. nº 987.*

1476. — [1680] — Joannes-Baptista-Josephus-Hyacinthus de Bauffremont, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1477. — 1681. — Claudius Coudry dedit nobis quinquaginta francos, me presente, cum adhuc parrochia erat in sacello Sancti-Donati, anno 1681, vel circiter, ut apparet in libro reddituum dictæ parrochiæ (I').

1478. — [1681]. — Ludovicus de Moutier, canonicus Sancti-Pauli (E).

1479. — [1681]. — Philippus-Josephus Faviere, canonicus Sancti-Pauli (E).

1480. — 1685. — Petrus Papay, obedientiarius de Leugney (C). — Diebus lunæ, Martis et Mercurii quatuor temporum, missa bassa, in altari Sancti-Sebastiani (H).

1481. — [1690]. — Claudius-Franciscus Drouhin, canonicus Sancti-Pauli (C).

1482. — [1690]. — Franciscus Oudot, presbiter, capellanus Sancti-Pauli (C).

1483. — [1697]. — Dionisius Belin, canonicus Sancti-Pauli (E).

1484. — 1701. — Anniv. Annæ Grandrichard, vidua Desli Prevostet, civis Bisuntini. Donatio mortis causâ, 1678, 2 aprilis (G).

1485. — [1707]. — Claudius-Franciscus Monnot, canonicus Sancti-Pauli (E).

1486. — [1710]. — Joannes Claudius-Josephus de Rozières, canonicus Sancti-Pauli (E).

1487. — 1711. — Anniv. Simonetæ Rouge, uxoris Joannis-Francisci Courton, civis Bisuntini. Testamentum, 1711, 10 februarii (G).

1488. — 1711. — Anniv. Stephanetæ Jourdain, uxoris Joannis-Baptistæ Bouveret. Testamentum, 1711, 29 maii (G).

1489. — [1712]. — Joannes-Baptista de Jouffroy, canonicus Sancti Pauli (E).

1490. — [1719]. — Jacobus-Antonius de Rozieres, canonicus Sancti-Pauli (E).

1491. — [1719]. — Aimo de Balay, canonicus Sancti-Pauli (E).

1492. — [1720]. — Claudius-Ludovicus de Sagey, canonicus Sancti-Pauli (E).

1493. — 1722. — Anniv. Ludovicæ Dugoux Testamentum, 1722, 10 aprilis (G).

1494. — [1729]. — Jacobus-Philippus-Antonius Jacquot de Rozey, canonicus Sancti-Pauli (E).

1495. — [1731]. — Franciscus-Leonardus-Antonius Jacquot de Rozey, canonicus Sancti-Pauli (E).

1496. — 1733. — Carolus-Emmanuel de Bauffremont, abbas commendatarius Sancti-Pauli (*Dom Grappin*).

1497. — 1734. — Antonius-Franciscus de Blistervich, canonicus Sancti-Pauli, Sancti-Joannis, abbas Cariloci, Autunensis episcopus, Bisuntinus archiepiscopus (E). — *Obit. chap. métrop. n° 1064.*

1498. — [1744]. — Joannes Jacobus Mairot, canonicus Sancti-Pauli (E).

1499. — 1745. — Anniv. Philiberti-Josephi Favière, domini de Fontainelay. Testamentum, 1735, 26 julii (G).

1500. — [1754]. — Claudius-Franciscus-Ignatius de Camus, canonicus Sancti-Pauli (E).

1501. — 1759, 29 augusti. — Henricus-Laurentius de Pillot Chenecey, canonicus Sancti-Pauli (E). — Réverend sieur messire Henry-Laurent de Pillot de Chenecey, chanoine de Saint-Paul, obédiencier de Leugney, âgé d'environ soixante-six ans, muni des sacrements de l'église, est mort le 29 et a été inhumé le 30 août 1759 dans l'église de Saint-Paul, en présence de Pierre-François Dancer et de Jean-Claude Humbert (K).

1502. — [1766]. — Franciscus-Xaverius-Augustinus Alviset, canonicus Sancti-Pauli (E).

1503. — 1767, 29 maii. — Carolus Mouret de Sancto Theobaldo, canonicus Sancti-Pauli (E). — Messire Charles Mouret de Saint-Thiebaut, prieur claustral de l'abbaye Saint-Paul, âgé d'environ soixante ans, est mort, muni des sacrements, le 29 et a été inhumé dans cette église, le 30 mai 1767, en présence de Claude-François Péchimol et Pierre-François Dancer (K).

1504. — 1773, 5 februarii. — Joannes-Baptista Varin, canonicus Sancti-Pauli (E). — Messire Jean-Baptiste Varin, chanoine de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Paul, âgé d'environ quarante-cinq ans, est décédé, muni des sacrements, le 5 février 1773, et a été inhumé dans ladite église, le 7 dudit mois,

en présence de Messieurs les chanoines du chapitre métropolitain et de celui de Sainte-Marie-Magdeleine, de Jean-Baptiste Vautherot et de Jean-Antoine Boillot soussignés (K).

1505. — 1784, 27 septembris. — Petrus-Franciscus-Emmanuel Despoutot, canonicus Sancti-Pauli et postea Sancti-Johannis (E). — *Obit. chap. métrop. n° 1137.*

1506. — 1787, 29 aprilis. — Claudius-Prosper Pouthier de Vauconcourt, canonicus Sancti-Pauli et postea Sancti Joannis (E). — *Obit. chap. métrop. n° 1142.*

1507. — 1788, 11 martii. — Claudius-Henricus de Pillot Chenecey, canonicus Sancti-Pauli et postea Sancti-Joannis (E). — *Obit. chap. métrop. n° 1144.*

1508. — An II, 20 frimaire. — Ludovicus-Claudius-Antonius Camusat, canonicus Sancti-Pauli (E). — L'an II de la République française une et indivisible, avant midi, du 20 frimaire, en la salle publique de la maison commune de Besançon, par devant nous, Jean-François Robert, officier public, nommé en conformité de la loy, ont comparu Henry-Dominique Roy, originaire de Besançon, y demeurant, jardinier, et Jean-Philippe Pioche, citoyen de Besançon, y demeurant, les deux majeurs, lesquels ont déclaré que le présent jour, environ les six heures du matin, Louis-Claude-Antoine Camusat, âgé de soixante-quinze ans, originaire de Troyes en Champagne, demeurant à Besançon, en la ci-devant abbaye de Saint-Paul, ex-chanoine, était décédé dans sa résidence, où je suis allé vérifier le décès, dont acte que les déclarants ont signé avec moi. Fait à Besançon les ans, jours et mois susdits (K).

1509. — 1797, 21 decembris. — Ob. Joannes-Claudius Boisot, ætatis 84 annis natus, ultimus abbas commendatarius Sancti-Pauli. (*Vie des Saints de Franche-Comté*, 1854, t. I, p. 641).

III. — PARS TERTIA

Continens mentiones e libris fundationum ecclesiarum Sancti-Pauli et Sancti-Donati exhaustas, in primâ et secundâ parte deficientes.

JANUARIUS

1510. — *Die 1ª.* — Missa pro Desiderio Mougeot (I').

1511. — *Die 5ª.* — Prima e 22 missis annuatim debitis pro honesto Germano Daclin (Aliæ missæ 10 jan.; 12, 24 febr.; 1, 9 mart.; 4, 15 april.; 20, 25 maii; 7, 24 junii; 5, 20 jul.; 2, 7 aug.; 15, 22 sept.; 10, 15 oct.; 9, 30 nov.) (I'). — Fundatio (G). — Obiit die 1ª octobris 1688 et sepultus est in navi Ecclesiæ Sancti-Pauli, annum agens octogesimum (K).

1512. — *VIII id. januarii.* — Ob. dominus Joannes Maquabere et Joanneta ejus uxor qui fecerunt anniversaria pro remedio animarum eorum (H').

1513. — *Die 6ª.* — Missa pro Lucâ Tourelet (I').

1514. — *Die 13ª.* — Missa pro Willemetâ, viduâ Reginaldi de Bouclans (I'). — 1500 (G).

1515. — *Die 17ª.* — Missa pro Antonio Micaudet (I'). — Obiit die 21ª decembris 1690 et sepultus est' in ecclesiâ Sancti-Pauli, annum agens octogesimum quintum circiter (K).

1516. — *Die 18ª.* — Missa pro Adriano Gaudin (J). — Obiit die 27ª aprilis 1694 et sepultus est in ecclesiâ Sancti-Donati (K).

1517. — *Die 24ª.* — Missa pro Stephanetâ Regnauld (I').

FEBRUARIUS

1518. — *Die 2ª.* — Prima e sexdecim missis pro aliquot fundatoribus nominatim modo compellandis; quorum singulorum merita, majora in hisce fundationibus vel minora, discernere prout numerari, Dei satius est. In missâ igitur istius diei, in Sancti-Donati (ecclesiâ) celebrandâ, ut in aliis subsequentibus missis

quindecim (quæ deinceps, ac in tabulâ, sub titulo nominabuntur breviori, sexdecim missarum unitarum) commendandæ Deo erunt simul et una animæ : Stephani Desprels et Margaritæ Valle conjugum, domicellæ Mariæ de Locher viduæ domini de Gobys, Joannis Duzillot, Claudii Oudot et Jacobæ Paillard conjugum, Claudii Guenot, domini Antonii d'Orchamps, Joannæ Fournier viduæ Desiderii Mougeot, venerabilis domini Ludovici Charpentier quondam cantoris et confratris nostri, domini Petri de Soye presbiteri una cum Petro Barbot et Antonio Maillechot (tres enim isti, jam ab initio et institutione fundationis suæ in eâ conjungi voluerunt), Francisci Galois, Firmii Cagnet, Joannis Nicole, Guillemetæ Jolyot viduæ Petri Allemandet, Jacobi Gendrot, Elisabethæ Trigalet, Petri Viremont et Elizabethæ relictæ Humberti Burcler; quæ Elizabetha una cum Bartholomæo Voillard et Claudiâ Girard olim fundavit (I').

1519. — Anniv. Isabotæ relicte Humberti Reclet, Claudinæ Fauconnet, Joannis Pauthier et Coletæ Cagnon, Joannæ Regnauld (I).

1520. — Anniv. Reginaldi Racine (5 solz estevenants), Antonii Nicolas (6 solz tournois), Simonis Vaquin (5 solz), Reginaldi de Saulne (5 solz), Guillelmi Damoisey (10 solz), dominæ Mahaut (5 solz), Sebastianæ Guyotte (20 solz), Amiotte relicte Girardi Gallet (5 solz), Georgii Varbot (5 solz), Joannis Prince (8 solz), Joannæ la Liégeoise (5 solz), Catharinæ de Gésier (6 solz estevenants), Joannis Taillard (5 solz estevenants), Huguenini de Gésier (5 solz estevenants), Theobaldi de Gésier (6 solz estevenants), Catharinæ uxoris Petri Rollier (4 blans), Margaritæ Davadan (5 solz), Adelinetæ Lhopitallier (3 solz estevenants), Philippi Louys (5 solz), Amiotte relicte Richardi Callet (5 solz), (Simonetæ (I) Vregille (3 solz), Joannis Amyon (5 solz), Perrini Joly (5 solz). (*Ex antiquis Sancti-Donati fundationibus*).

1521. — *Die 4ª*. — Missa pro domino Petro Viremont, civi Bisuntinò (I'). — Anniversarium (I). — Per computum anni 1507 constat xx libras solutas a dominis canonicis Sancti-Pauli pro anniversario Petri Viremont, quod est fundatum in ecclesiâ Sancti-Donati (II'). — Fundatio 1477 (G).

1522. — Anniv. Vuillelmini Compagnot, dicti Gallois et Vuillelmetæ uxoris ejus (I).

1523. — Anniv. Joannæ Maiguette matris et Claudii Depoutot (I).

1524. — *Die 9ª*. — Missa pro Stephano de Marvelise et Elizabeth Miroudot conjugibus (alia missa 14 decembris) (I'). — Fun-

datio (G). — Elizabeth Miroudot obiit 9 februarii 1671 et in ecclesiâ nostrâ sepulta est (K).

1525. — *Die 10ª.* — Missa pro Jacobo Troutot (I').

1526. — *Die 20ª.* — Prima e sex missis pro reverendo domino Philiberto de Balmetâ, cantore et confratre quondam nostro et pro Alexiâ viduâ Girardi Belleguin et pro Isabellâ, viduâ cujusdam Cagnon (Aliæ missæ 12, 30 mart.; 10, 20 april.; 15 maii; 8, 29 sept.; 1, 20, 25 nov.) (I'). — Anniversarium (I).

1527. — *Die veneris primâ in quadragesimâ* — Missa pro domino Hugone Ninet advocato (I').

MARTIUS

1528. — *Die 5ª.* — Missa pro honesto Nicolao Marullier (alia missa 25 mart.) (I'). — Fundatio, 1688, 12 augusti (G).

1529. — *Die 19ª.* — Missa pro Josepho-Claudio Nargaud (I').

1530. — *Die 20ª.* — Missa pro domicellâ Mariâ de Locher (I'). — Predicta vidua nobilis domini Petri-Antonii de Gobys, civis Bisuntini, obiit die 4ª aprilis 1657 et sepulta est in ecclesiâ Sancti-Donati, prope murum (K).

APRILIS

1531. — *Die 13ª.* — Anniv. domini Joannis Louys, cum vigiliis mortuorum de VI francis et fit die 13ª aprilis, in altari Sancti-Hieronymi, 1619 (H').

1532. — *Die 19ª.* — Missa pro Jacobo Sauterey (I').

1533. — *Die 29ª.* — Missa pro Petro Peringirard (aliæ missæ 30 april., 2 maii) (I'). — Predictus conjux Ludovicæ Noch obiit 6ª augusti 1674 et sepultus fuit in ecclesiâ nostrâ parochiali (K).

MAIUS

1534. — *Die 4ª.* — Prima e quatuor missis pro Jacobâ Varechot (aliæ missæ 28 jul.; 4, 15 nov.) (I'). — Anno 1678, die 23ª februarii, predicta ætatis circiter 95, in communionem Sanctæ Matris Ecclesiæ, animam Deo reddidit, cujus corpus sepultum in cemeterio Sancti-Donati (K).

1535. — *Die 7ª.* — Anniv. domini Jheromini de Castellioneguietæ, militis, in altari Sanctæ-Catharinæ (H).

1536. — Missa pro honesto Jacobo Goillot (I').

JUNIUS

1537. — *Die* 5ª. — Missa pro Claudio Millot (alia missa 22 jul.) (I').

1538. — *Die* 6ª. — Missa pro Claudio Oudot et Jacobâ Paillard conjugibus (I').

1539. — *Die* 8ª. — Missa pro Claudio Bulley (I').

1540. — *Die* 20ª. — Missa pro Claudio Guenot (I'). — Obiit 29 martii 1681 et sepultus est in cemeterio (K).

1541. — *Die* 25ª. — Missa pro Jacobo Troutot seniore (I').

JULIUS

1542. — *Die* 2ª. — Missa pro Hugone Plançon patre, Joanne et Dionysio Plançon filiis (I'). — Hugo Plançon octogenarius obiit die 22ª martii 1691 et sepultus est in ecclesiâ Sancti-Pauli; Joannes Plançon obiit die 26ª januarii 1693 et sepultus est in ecclesiâ Sancti-Pauli, ætatis quinquaginta annis (K).

1543. — *Die* 25ª. — Missa pro Jacobo Varechon (I'). — Octogenarius obiit die 17ª novembris 1693 et sepultus est in navi ecclesiæ Sancti-Pauli (K).

1544. — *Die* 29ª. — Missa pro Stephano Pariset et Annâ Petitjean conjugibus (I'). — Anna Petitjean obiit die 16ª octobris 1688 et sepulta est in navi ecclesiæ Sancti-Donati, ætatis sexagenaria (K).

AUGUSTUS

1545. — *Die* 9ª. — Missa pro Guillelmetâ Jolyot, viduâ Petri Allemandet (I').

1546. — *Die* 11ª. — Anniv. domini Laurentii Meredey, canonici regularis, pro quo habuimus 83 francos et 4 grossos (H).

1547. — Missa pro dominis de Mesmay (I'). — Anniversarium (I).

1548. — *Die* 15ª. — Missa pro Viennot fratribus (I'). — Humbertus Vienot obiit die 1ª februarii 1695 et sepultus est in ecclesiâ Sancti-Donati, ætatis 45 annis natus (K). — Nicolaus Vienot obiit 5 februarii 1696 et sepultus est in ecclesiâ Sancti-Donati, ætatis anno 60, aut circiter (K).

1549. — *Die* 20ª. — Missa pro Nicolao Cuchot (I'). — Nicolaus

Cuchot occisus est 17 septembris 1669 et in cemeterio nostro sepultus est (K).

1550. — *Die 24ª*. — Anniv. Bonnæ Mirebey, Joannæ Vernet, Othenini Cotain, Stephanetæ uxoris Guillelmi Donain (I).

1551. — *Die 30ª*. — Missa pro Margaritâ Marquis (I'). — Anniversarium (I).

SEPTEMBER

1552. — *Die 9ª*. — Anniv. Philippi, dicti de Rouvre, ducis et comitis Burgundiæ, comitis Atrebatensis, qui per suum testamentum dedit omnibus abbatiis albis et nigris, in suis ditionibus sitis, certam terræ quantitatem, quam vocant (cent soudées de terre), ut per extractum testamenti ejusdem de die 6 maii 1368 (H'). — Testamentum, 1361, 21 novembris (G).

1553. — *Die 27ª*. — Anniv. Isabellæ, relictæ Humberti Urcelet, de v solidis, assignatis supra domum domini prioris et solvuntur in festo SS. Cosmæ et Damiani (H').

OCTOBER

1554. — *Die 2ª*. — Missa pro Francisco Desbiez et Claudiâ Arnoux (I'). — Franciscus Dezbiez, muralis structor, obiit die 6ª junii, sequenti die anni 1680 sepultus est in navi ecclesiæ, ætatis septuagenarius aut circiter (K).

1555. — *Die 23ª*. — Missa bassa pro Joannâ Fournier, viduâ Desiderii Mougeot (aliæ missæ 24, 25, 26 oct.) (I'). — Fundatio (I). — Joanna Fournier, vidua defuncti Desiderii Mougeot, dum viveret apparitoris Curiæ Bisuntinæ, obiit die 23ª mensis octobris, anno Domini 1658 et sequenti die sepulta est in navi Ecclesiæ nostræ (K).

1556. — *Die 27ª*. — Missa pro Joannetâ Champline, Alexâ Colard, Joannâ Pailloz, Theobaldo et Mancenino Jouille pretribus, Joanne Nicole, Jacobo Allemandet, Johannetâ Racle, dicto Petro Le Paige, pro Claudinâ Garnaud et Francesco Rollier (I et I'). — Joanna Pailloz, vidua defuncti Joannis Villequard, obiit die 21ª junii 1641 et sepulta est in ecclesiâ Sancti-Donati sub sedili, quod acquisierat, ob anniversarium ab ipsâ fundatum (K). — Jacobus, filius Joannis Allemandet viticolæ, obiit die 3ª julii 1648 et sequenti die sepultus est in nostro cemeterio (K).

NOVEMBER

1557. — *Die 2ª.* — Anniv. ancillæ prioris (H).

1558. — *Die 3.* — Missa pro Stephano Depreelz seniore ejusque uxore Margaritâ Valle (I'). — Fundatio (I).

1559. — *Die 5ª.* — Missa pro Petro Saindisier (I'). — Petrus Saintdizier, sexagenarius obiit die 16ª februarii anno 1707 et sequenti die sepultus est in ecclesiâ Sancti-Pauli (K).

1560. — *V kal. dec.* — Anniv. Joannis Boncompain, domini de Pelousey, de XV solidis, quorum parte solutum est, ut in libro reddituum qui dicitur « le livre velu » fol. 193 (H).

DECEMBER

1561. — *Die 4ª.* — Anniv. Claudinæ Fauconnet (I).

1562. — Anniv. Claudinæ Girard (I).

1563. — *Die 9ª.* — Anniv. Claudinæ Pothier relictæ Joannis Jurand, Joannetæ relictæ Joannis Ganan, Guillemete Amy (I).

1564. — *Die 12ª.* — Missa pro dicto Petro Troutot, presbytero (I'). — Anno 1678, die 15ª augusti, dominus Petrus Troutot, presbiter, ætatis anno 48, in communione Sanctæ Matris Ecclesiæ, animam Deo reddidit, cujus corpus 16ª sepultum est in ecclesiâ parrochiali Sancti-Joannis-Baptistæ (K).

1565. — *Die 25ª.* — Missa pro Stephano Saindisier (I'). — Obiit 17 julii 1694 et sequenti die sepultus est in ecclesiâ Sancti-Pauli, ætatis quinquaginta annis natus (K).

1566. — *Die 27ª.* — Missa pro Jeanne Chauvelet (I').

1567. — *Die quâlibet dominicâ per adventum.* — Missa pro Stephano Depreelz juniore (I'). — Fundatio (I).

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Contenus dans l'Obituaire de l'Abbaye Saint-Paul de Besançon

A

Abanton, Claude d', novice, 629.
— François d', obédiencier d'Etrepigney, 769
Abbon, chanoine de Lanthenans, 582.
Abert, 992
Abry, 569, 610.
— chanoine de Lanthenans, 1022
Adelaide, 262, 380, 436, 509, 1082.
Adèle, 689, 778, 855, 1011.
— mère d'Hubaud d'Alaise, chevalier, 20.
Adeline, 172.
— dame, 19.
Agnès, 455.
— comtesse, 894.
— impératrice, 1212.
Agnus, de Pin, prêtre 1155.
Aia, 219.
« Aines », 874.
« Aisel », 867.
Alaïde, 390, 1008.
Alain, 1236.
Alaise (Doubs, arrondissement de Besançon, canton d'Amancey) 155, 193.
— L'obédiencier d', 1288.
Alaise, Adèle d', 44.
— Étienne d', 1033.
— Hubaud d', 20, 1033.
— Humbert d', 193.
— Jean d', prêtre, 585.
— Jobert d', chevalier, 437.
Alard, chanoine, 1036.
Alaude, 218.
Albéric, abbé de Saint-Paul, 351.
— chanoine de Saint-Jean, 993.
Albra, 683.
Alburge, 83.
Alcoat, vigne, 685.
Aldon, chevalier, 920.
Alexia, veuve de Girard Billeguin, 1526.
Alice, 360, 962.
— femme de Besançon, 828.
— veuve de Jean Amyot, 1422.
Alicine, veuve de Guillaume Vorry, 293.
Alide, 652, 659.
Alix, Pierre, abbé commendataire de Saint-Paul, 1475.
Allemagne, L'empereur d', 886.
— L'impératrice d', 1131.
Allemandet, Jacques, fils de Jean, 1556.
— Pierre, mari de Guillemette Jolyot, 1518, 1545.
Alviset, François-Xavier-Augustin, chanoine, 1502.
Amagney (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 393, 1202.
— Bernard, maire d', 879.
— Lambert d', 1040.
Amance, Henriette Dard d', 268.
— Jean d', chantre de Saint-Paul, 1448.
Amange (Jura, arr. de Dole, cant. de Rochefort), 840.

Amathay, Besançon d', prieur de Roscy, 919.
Ambre, Adeline, femme de Richard d', chevalier, 89.
Amédée, 230.
Amédée, archevêque de Besançon, 70.
— chanoine, 214.
Ameline et sa mère, 898.
Amengarde, 740.
« Amens », 796.
Ameste, Pierre d', chanoine de Saint-Étienne, 223.
Amiotte, veuve de Richard Callet, 1520.
Amy, Guillemette, 1563.
Amyon, Jean, 1520.
Amyot, Jean, mari d'Alix, 1422.
André, oncle de Pierre de Geneuille, 226.
Angeli, Joyus, 1356.
Aniline, 1168.
Anne, 235, 890, 989, 1091.
Anne, veuve d'Etienne, 909.
Ansérie, archevêque de Besançon, 355.
Anthoine d'Arbois, dit Jean, 1193.
« Aons », Pierre d', 895.
— Poncia d', 1084.
Apremont, Valon d', chevalier, 1081.
Aquila (Italie), 1411.
Arbois (Jura, arr. de Poligny), 35, 55, 104, 122, 504, 536, 558, 599, 1166. — Lieux dits à, 104, 1039.
Arbois, Aymon d', dit Comte, 332.
— Girard d', 1239.
— Guillaume d', chevalier, 449, 536.
— Jean d', chanoine, 1376.
— Jean d', dit Anthoine, 1193.
— Pierre d', 427.
— Renard d', chanoine, 350.
— Robert d', prêtre, 1039.
— Sibille d', 1166.
Arbot, Henri d', chanoine, 1339.
Arc, Henriette d', femme de Pierre Louys, 268.
Arcey, Jean fils de Pierre d', 1335.
« Archal », 132.
Arede, chanoine, 701.
Arembert, 1264.
Aremburge, 8, 205.
Argenburge, 143.
Arguel, Guillaume d', 622.
— Hierry d', chevalier, 748.
— Hugues d', 960.
— Valon d', chevalier, 1113.
« Arido monte », Meix d', 836.
Arier, chanoine, 1012.
Arlay, Jacquette d', 655.
Armenier, Jean, prieur de Lanthenans, 881.
Armianus, chanoine de Lanthenans, 1145.
Arnoux, Claudia, 1554.
Arquincey, Hugues d', chevalier, 602.
« Arth », 557.
Artois, Le comte d', 1552.
— La comtesse d', 938.
Aruix, 58.
« Aschai », 622.
Asselin et ses frères, 115.
« Assio », 306.
Asuel, Gauthier d', vestiaire de Saint-Paul, 166.
— Rudelin d', damoiseau, sa fille Angeline, 799, et Alice de Pierrefontaine, sa femme, 527.
« Atessum », 367.
« Atheis », 83.
Ato, de Salins, chanoine, 265.
Aubonne, Jean d', abbé commendataire de Saint-Paul, 1457.
Aubry, chanoine, 593, 665.
— chevalier, 905.
Audelange (Jura, arr. de Dole, cant. de Rochefort), 955, 1142.
Audry, 142, 341.
— chanoine, 539.
— chanoine de Lanthenans, 297, 370.
Authier, 9.
Autun (Saône-et-Loire), L'évêque d', 1497.
Auxon (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 263, 698.
— Helaïde d', 446.
Auxon, Jean d', citoyen de Besançon, 291.
Avanne, Hugues d', chevalier, 785.
Avilley (Doubs, arr. de Baume-les-

Dames, cant. de Rougemont), 72, 789.
« Avyns », Lambert d', 414.
Aymon, 2, 194, 274, 399, 420, 1028, 1088, 1203.
Aymon, chanoine 47, 504, 631.
— chanoine de Courtefontaine, 359.
— chanoine de Lanthenans, 310, 318, 888.
— chanoine de Sainte-Madeleine, prévot de Saint-Paul, 12.
— chevalier, 203.
— curé de Frasne-le-Château, 294.
— doyen, 815, 1073.
— prieur de Lanthenans, 1098.
Aynans (Les) (Haute-Saône, cant. et arr. de Lure), 1018.
Aynard, chanoine, 300, 448.
« Ayseth », 317.
« Ayumpré », 817.
Azeline, 986.

B

Balay, Aymon de, chanoine, 1491.
Bâle (Suisse), Le diocèse de, 166.
Bana, 598.
Bannans (Doubs, arr. et cant de Pontarlier), 636.
Banne (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay, comm. de Sornay), 1248.
Bannier, chevalier, 1102.
Bar, Eudes de, obédiencier de Leugney, 1010.
— Richard de, chanoine, 520.
Barbaud, Jean, 1159.
Barbe, Bernard, 1029.
Barbot, Pierre, 1518.
Barsine, Simon, 1125.
Barthélemy, prêtre, 688.
Barthod, frère, 196.
Bassand, Guillaume, prieur de Miserey (Suisse), 1415.
— Jacques, vestiaire de Saint-Paul, 1452.
— Jean, chanoine de Saint-Paul, provincial des Célestins, 1411.
— Jean, prieur de Bellefontaine, 1416.
— Jean, prieur de Lanthenans, 512.
— Thiébaud, vestiaire de Saint-Paul, 24.
Battenans (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 857.
Baubigny, Robert de, abbé de Saint-Paul, 188.
Bauffremont, Charles-Emmanuel de, abbé commendataire de Saint-Paul, 1496
— Jean-Baptiste Hyacinthe de, abbé commendataire de Saint-Paul, 1476.
— Liébaud de, chevalier, 459.
Baume-les-Dames (Doubs), 110.
Bayeux (Calvados), L'évêque de, 663, 1429.
Béatrix, impératrice, 1131.
Beaufort, Étienne de, prieur de Saint-Paul, 1420.
Beaujeu, Odet de, 516.
— Ricard de, prieur de Bellefontaine, 1286.
Beaumotte, Anne de, dame de Chevroz, 1458.
— Jean de, 1386.
— Philibert de, chantre de Saint-Paul, curé de Saint-Donat, 1441, 1526.
— Pierre de, seigneur de la Vaivre, 934, 1181.
Beaumotte-lez-Montbozon (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Montbozon), 54, 151, 918, 1231.
Belbòz, Boursier et leur femme Guillemette, 1139.
Belcordet, Jean, 285.
Belenet, de Vesoul, et son fils Rigo, 175.
— Jean, et ses fils Simon et Hugonin, 316.
Belin, meix, 255.
Belin, Denys, chanoine, 1483.
Beline, de Salins, 704.
Belle, 336.
Bellefontaine (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux, comm. d'Emagny), 982.
— Chanoines de, 45, 398.
— Pensionnaire de, 1170.
— Prieurs de, 642, 654, 763, 797, 1286, 1321, 1366, 1416.

Bellevaux (Haute-Saône, arr de Vesoul, cant. de Rioz, comm. de Cirey), L'abbé de, 156.
Belley (Ain), Les frères de, 1086.
— L'évêque de, 1293.
Benoist, Amédée, citoyen de Besançon, 1357.
— Étienne, citoyen de Besançon, 1298.
— Guy, 1303.
— Hugues, et Jeannette sa femme, 1358.
— Jean, notaire, 562.
— Pierre, citoyen de Besançon, 826, 1367.
— Pierre, et sa femme Guillemette, 1175.
— Thiénet, chanoine de Besançon, 1359.
— Thierry, citoyen de Besançon, 1357.
Benoît, prêtre, de Montbenoît, 152.
Berard, chanoine, 1224.
Bercenet, Jean, chantre, curé de Saint-Donat, 936.
Bereme, Jean, de Chouzelot, 120.
Bereur, Guillaume, chapelain de Notre-Dame de Besuche, 1060.
Bergier, Claude, de Myon, vestiaire de Saint-Paul, 649.
— Jean, 290.
Bermon, Jacques, 1432.
Bernard, 369, 511, 532, 553, 868.
— et sa femme Marie, 723.
— chanoine, 361, 645, 1109.
— chanoine de Lanthenans, 296, 430, 526, 1001.
— chanoine de Saint-Jean, 922.
— chevalier, 10, 525, 1184.
— maire d'Amagney, 879.
— prieur de Lanthenans, 671.
Bernaud, frère de Guy de Tremolay, 35.
Bernaud d'Eschins, chevalier, 283.
Berne, Pierre de, chanoine, 1328.
Bernon, chanoine, 153.
Bertelan, chevalier, 251.
Berthe, 140, 546, 697, 749, 1006,
Berthelange (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 510.

BESANÇON

CLERGÉ SÉCULIER

Besançon, Archevêques de, 70, 355, 663, 686, 770, 852, 871, 926, 946, 973, 978, 1064, 1154, 1429, 1497.
— Archidiacres de, 494, 561.
— Chambrier de, 561.
— Chanoines de, 161, 406, 589, 626, 963, 1003, 1121, 1353, 1450.
— Doyens de, 185, 1456.
— Official de, 1353.
— Trésorier de, 540.
Besançon, Cathédrale Saint-Étienne de, 1456. — Chanoines, 223, 991, 1206. — Marguillier, 119. — Surchantre, 476.
— Cathédrale Saint-Jean de, 1456. — Archidiacres, 843, 867. — Chanoines, 28, 71, 177, 212, 282, 303, 346, 465, 475, 657, 751, 758, 922, 993, 1004, 1013, 1034, 1097, 1153, 1161, 1497, 1505 à 1507. — Chantre, 1251. — Chapitre, 110, 299, 1504. — Doyen, 169. — Préchantre, 929. — Surchantres, 37, 431. — Trésoriers, 977, 1130.
— Église Saint-Jean-Baptiste de, 1564.
— Église Sainte-Madeleine de. — Chanoines, 12, 375. — Chapitre, 110, 299, 1504. — Curé, 311.
— Église Saint-Maurice de. — Curé, 1355.
— Église Saint-Pierre de, 1384. — Prêtre familier, 1431.

ABBAYE SAINT-PAUL

— Église Saint-Donat de, 1477, 1516, 1521, 1524, 1530, 1533, 1544, 1548, 1554, 1555, 1556. — Cimetière, 746, 1534, 1540, 1549, 1556. — Curés, 326, 384, 528, 604, 676, 936, 1178, 1307, 1313, 1383.
— Église Saint-Paul de, 110, 141, 192, 197, 295, 326, 461, 470, 506, 575, 866, 1133, 1211, 1275, 1280, 1307, 1337, 1380, 1429, 1443,

1461, 1471, 1472, 1475, 1480, 1501, 1503, 1504, 1511, 1515, 1531, 1535, 1542, 1543, 1559, 1565. — Chapelles, 312, 358, 429, 442, 1053, 1220, 1307, 1312, 1330, 1337, 1344 à 1346, 1356, 1377, 1385. — Curés, 101, 376. — Salle capitulaire, 1326.
— Hôpital Saint-Antide de, 165, 261, 1409.
— Saint-Paul de. — Abbés, 18, 129, 188, 280, 349, 351, 358, 429, 506, 548, 606, 675, 965, 1326, 1364, 1380, 1408. — Abbés commendataires, 197, 209, 663, 1429, 1434 à 1436, 1451, 1456, 1457, 1463, 1467, 1475, 1476, 1496, 1509 — Abbés élus, 1267, 1464. — Chanoines, 24, 25, 27, 31, 40, 45 à 48, 57, 64, 76, 82, 86, 95, 99, 102, 103, 106, 108, 109, 117, 123, 124, 127, 128, 131, 135, 146, 148, 153, 155, 163, 166, 182 à 184, 186, 191, 192, 214, 216, 221, 224, 236, 237, 246, 247, 252, 256 à 258, 264, 265, 271, 272, 279, 286, 295, 300, 304, 307, 309, 311, 315, 319, 321, 326, 333, 334, 337, 340, 344, 347, 350, 361, 368, 373, 378, 382, 383, 386 à 388, 393, 395, 396, 402, 425 à 427, 442, 443, 445, 448, 452, 454, 461, 468, 482, 487, 495, 500, 504, 512, 518, 520, 530, 533, 534, 538, 539, 544, 555, 559, 563, 573, 574, 577, 578, 580, 593, 601, 603, 604, 620, 625, 628, 631, 632, 638, 639, 643 à 645, 650, 654, 664, 665, 669 à 671, 677, 679, 682, 684, 687, 692, 698, 701, 707, 708, 713, 714, 720, 721, 736, 739, 745, 753, 754, 762 à 765, 769, 774, 777, 780, 793, 797, 804, 808, 810 à 812, 818, 823, 829, 831, 839, 840, 844, 848, 849, 854, 863, 866, 870, 873, 876, 882, 896, 899, 910, 911, 913, 919, 933, 945, 950, 955, 956, 961, 966, 972, 974, 979, 980, 982, 998, 1002, 1009, 1010, 1012, 1016, 1017, 1025, 1027, 1036 à 1038, 1049, 1054, 1059, 1062, 1070, 1072, 1075, 1084, 1085, 1089, 1095, 1099, 1104, 1109, 1117, 1119, 1123, 1125, 1130, 1135, 1142, 1149, 1156, 1170, 1171, 1172, 1176, 1178, 1192, 1194, 1196, 1207, 1209, 1224, 1227, 1233, 1234, 1253, 1269, 1270, 1272, 1274, 1296, 1306, 1314 à 1319, 1323 à 1325, 1328, 1339, 1341 à 1343, 1347, 1351, 1362, 1371, 1376, 1381, 1382, 1391 à 1393, 1403 à 1407, 1411, 1414, 1415, 1417, 1421, 1427, 1428, 1439 à 1441, 1452, 1454, 1455, 1460, 1465, 1466, 1469 à 1471, 1473, 1474, 1478, 1479, 1481, 1483, 1485, 1486, 1489 à 1492, 1494, 1495, 1497, 1498, 1500 à 1508, 1546. — Chantres, 5, 148, 208, 326, 442, 538, 604, 668, 676, 936, 1178, 1292, 1361, 1441, 1448, 1461, 1518, 1526. — *Confratres*, 75, 87, 104, 107, 152, 168, 177, 179, 223, 242, 269, 294, 324, 330, 494, 531, 540, 579, 621, 623, 694, 726, 731, 732, 791, 806, 816, 875, 883, 887, 889, 948, 967, 976, 991 à 993, 1015, 1028, 1033, 1050, 1076, 1143, 1155, 1202, 1273, 1469, 1518, 1526. — *Consorores*, 331, 348, 352, 546, 595, 683, 697, 738, 781, 782, 872, 894, 1148, 1198. — *Conversæ*, 8, 44, 58, 68, 98, 105, 109, 111, 116, 121, 140, 145, 160, 162, 172, 231 à 233, 244, 260, 261, 288, 329, 336, 353, 360, 371, 379, 380, 390, 397, 413, 436, 474, 496, 501, 519, 522, 598, 619, 624, 689, 704, 705, 715, 740, 749, 750, 757, 775, 778, 786, 805, 814, 845, 860, 902, 907, 915, 954, 962, 975, 983, 1008, 1048, 1074, 1082, 1090, 1108, 1137, 1147, 1168, 1173, 1191, 1256, 1262. — *Conversi*, 2, 16, 36, 50, 55, 79, 80, 97, 138, 144, 196, 227, 230, 245, 253, 259, 266, 274, 284, 325, 341, 342, 369, 399, 401, 412, 422, 450, 466, 470, 511, 521, 523, 547, 569, 594, 599, 610, 634, 653, 696, 699, 730, 741, 742, 788, 837, 856, 868, 891, 930, 940, 949, 954, 969, 985, 1030, 1035, 1066, 1069, 1105,

1146, 1159, 1193, 1217, 1230, 1232, 1240, 1241, 1258, 1260, 1261. — Cuisiniers, 65, 699, 746, 953, 1024, 1083. — Donat, 120. — Doyens, 1045, 1073, 1144, 1276. — Marguilliers, 374, 861. — Novices, 299, 520, 629, 809, 851, 937. — Prieurs, 572, 747, 771, 1278. — Prieurs claustraux, 101, 376, 493, 529, 575, 743, 925, 1183, 1284, 1322, 1338, 1363, 1369, 1374, 1394, 1413, 1420, 1447, 1453, 1503. — *Reddituæ*, 139, 165, 332, 455, 557, 878 904, 964, 968, 1235. — *Reddiii*, 17, 28, 32, 37, 49, 158, 169, 367, 372, 456, 462, 465, 498, 508, 513, 608, 633, 657, 688, 729, 737, 776, 787, 798, 803, 819, 830, 832, 843, 846, 865, 867, 879, 895, 929, 977, 981, 999, 1031, 1039, 1041, 1067, 1079, 1102, 1107, 1124, 1128, 1153, 1158, 1186, 1199, 1214, 1218, 1223, 1244, 1251, 1259, 1263, 1410. — Vestiaires, 24, 52, 110, 166, 461, 635, 649, 753, 849, 979, 1038, 1070, 1149, 1368, 1375, 1379, 1389, 1423, 1425, 1452, 1468, 1471.

DIVERS

Besançon, Citadelle de, 1456.
— Citoyens de, 164, 189, 291, 424, 481, 590, 691, 826, 842, 880, 1093, 1182. 1244, 1282, 1283, 1295, 1298, 1300, 1309, 1352, 1357, 1367, 1430, 1484, 1487, 1508, 1521, 1530.
— Didier Mougeot, appariteur de la cour de, 1555.
— Eudes de Saint-Paul de, damoiseau, 760.
— Hugues, abbé de Saint-Vincent de, 502.
— Jacques dit Mouchet, damoiseau de, 93.
— Jean Brocard, chevalier de, 199.
— Jean de Chazoy, chevalier de, 1157.
— Jean dit de la Cour, damoiseau de, 744
— Joyus Fluchet, clerc de, 1346.
— Notaires de la cour de, 709, 990, 1246.
— Sibille, vicomtesse de, 92.
— Temple de, 691.

PORTE, QUARTIERS ET RUES

— Porte d'Arènes, 112, 1176.
— Quartier du Bourg, 1214.
— Quartier de Chamars, 627, 687, 1068.
— Quartier de Charmont, 826, 983, 1209.
— Quartier de Glères, 212, 1209.
— Quartier des Granges, 29, 464, 734, 1209.
— Quartier de Rivotte, 169, 182, 220, 1209.
— Rue Battant, 1334.
— Rue du Chateur, 174, 1175.
— Rue des Granges, 1384.
— Rue Poitune, 989.
— Rue Saint-Paul, 167, 178, 267, 285, 458, 576, 581, 719, 800, 897, 903, 916, 1116. 1195, 1221, 1275, 1330, 1349, 1399, 1446.

LIEUX DITS, BANLIEUE

— A la lave, 348, 392, 1115.
— Argillière, 1077, 1078.
— Au Vernois, 415.
— Beauregard, 7, 728, 820, 988.
— Bregille, 88, 685, 941.
— Canot, 6, 179, 687, 1264.
— Champnardin, 424.
— Charmarin, 991.
— Chastres, 247.
— Chervegney, 988.
— Clemtigney, 710, 1051, 1215, 1257.
— Cray, 432, 1091.
— Equeugney, 181.
— La Sore, 826.
— Tremont, 1280.
— Velotte, 1003.

Besançon, 741.
— chanoine, 1072.
— mari d'Alice, 828.
Besuche, Guillaume de, chanoine, 1323.

Bethléem, L'évêque de, 393.
Biligarde, 750.
Billard, Claude, chanoine, 1474.
Billeguin, Gérard et sa veuve Alexia, 1526.
Bissaule, Hugonin, et sa femme Jacquette, de Saône, 759.
Blanc, Hugues, chanoine de Saint-Jean, 1161.
Blanchons, 710.
Blicterswick, Antoine-François de, chanoine de Saint Paul, de Saint-Jean, abbé de Cherlieu, évêque d'Autun, archevêque de Besançon, 1497.
Bligune, 560.
Bochut, Jean, chanoine de Besançon, 406.
Boillot, Jean-Antoine, 1504.
Boisot, Jean-Claude, abbé commendataire de Saint-Paul, 1509.
Boiteux, Guy, chapelain, 897.
Bon, chanoine, 86.
— chevalier. 1215.
— Philibert dit, chevalier, 207.
Bonami, chanoine de Saint-Jean, 28.
Bonboillon (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 201, 917.
— Ansérie de, 3.
Boncompain, Jean, seigneur de Pelousey, 1560.
Bonfils, chanoine, 998.
Boni, Richard, chanoine, 1342.
Boniface, chanoine, 544.
Bonne, 619, 1108.
Bonnefille, 6.
Bonodus, de Salins, 666.
Bonvalot, Jacques, chanoine, 1407.
Borey, Élisabeth de, 1254.
— Guy de, chevalier. 1065.
— Ponce de, chanoine, 27.
— Poncette de, 287.
Boteset, Constantin, 392.
Boubelon, Pierre, 320.
Bouclans, Othon Périet de, 1412.
— Renaud de, et sa veuve Guillemette, 1514.
Boulet, Étienne, de Louhans, vestiaire de Saint-Paul, 605, 1220.
Bourbonne (Haute-Marne), François de Livron de, 1464.
Bourgeoi s, Henri, chanoine, 708.
Bourgogne, Le comte de, 72, 190, 958, 1281, 1552.
— La comtesse de, 938.
— Le duc de, 884, 912, 1138, 1552.
Boursier, Belboz, et leur femme Guillemette, 1139.
Boutechoux, Sidrach, vestiaire de Saint-Paul, 1070.
Bouveret, Jean-Baptiste, 1488.
Brabant (Belgique), Jean de Rochelay de, 470.
Branges, Guillaume de, prêtre, 100.
Bregille, Aymon de, chanoine de Saint-Jean, 71.
— N. de, 1078.
— Thiébaud de, chanoine, 899.
— Thiébaud de, prieur claustral de Saint-Paul, 1284.
Breuches, Jean de, 732.
Breurey, Jean de, chanoine, 1394.
« Brithène », 567.
Brocard, chanoine de Lanthenans, 835.
— Jean, chevalier de Besançon, 199.
Brochard, abbé de Bellevaux, 156.
Broye-les-Pesmes (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Pesmes), 564.
Bruand, Alexandre-François, vestiaire de Saint-Paul, 110.
Brunbart, Jean, chanoine de Lanthenans, 434.
Brunet, 1173.
Bruper, Richard de, chevalier, 1020.
Brussey (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 363, 947.
— Jean de, 1037.
Buffet, Jean, prieur claustral de Saint-Paul, 1453.
Bulley, Claude, 1539.
Burcler, Humbert, et sa veuve Élisabeth, 1518.
Burgeth. 288.
Burgille (Doubs, arr. de Besançon, cant d'Audeux), 198, 1216.
— Étienne, maire de, 864.
Bussenet, Pierre, et sa femme Roberte, 1445.
Busy (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Boussières), 764, 1065. — Le curé de, 764.

Buthiers (Haute Saône, arr. de Vesoul, cant. de Rioz), Le curé de, 126.

C

« Caburinaci », 986.
Cagnet, Firmin, 1518.
Cagnon, et sa veuve Isabelle, 1526.
— Colette, 1519.
Callet, Richard, et sa veuve Amiotte, 1520.
« Calvovillule », 1206.
Camérier du pape, 1171.
« Campo Dudini », 819.
Camus, Claude-François-Ignace de, chanoine, 1500.
Camusat, Louis-Claude-Antoine, chanoine, 1508.
Cannon, Guillemette, 1367.
Canut, Étienne, 917.
Carbon, prêtre, de Juth, 1205.
Carsine, Aymon dit, citoyen de Besançon, 1300.
Caseux, Alix, femme de Philibert de Portier dit de Froloys, 206.
« Casonay », Meix de, 795.
Castellane, Josserand dit de, chanoine, 639.
Catherine, femme de Pierre Rollier, 1520.
Cécile, 29, 557, 858.
Cecile, Antoine, chanoine, 1473.
— Jérôme, prieur de Saint-Paul, 333, 493.
Célestins, Le provincial des, 1411.
Cementier, Jean dit, 433.
— Pierre fils de Jean, citoyen de Besançon, 1283.
Cenans (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Montbozon), 356.
Cenc, moulin, 613.
Cendrey (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 548, 1032.
« Certenna », 1197.
Chachart, Jacques, fils de Pierre, 1245.
— Pierre dit, 711; sa veuve, 1257.
— Thiébaud dit, citoyen de Besançon, et sa femme Belle, 880.
Chalèze (Doubs, arr. et cant. de Besançon), 1154.
— Richard de, 1114.
Chalezeule (Doubs, arr. et cant de Besançon), 248, 1154.
— Guidonel de, 213.
— Hugues de, chevalier, 1051.
Chambornay (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 3, 235, 917.
Champagne, Province de, 1508.
Champagney, Aymon de, et son fils Humbert, 1216.
— Élisabeth de, 270.
— Narduin de, chevalier, 438.
Champline, Jeannette, 1556.
Champs, Antoine de, prieur claustral de Saint-Paul, 925.
— Douce de, 549.
« Changella «, vigne, 847.
Changin (Jura, arr. de Poligny, cant. d'Arbois, comm. de Montigny), 1.
Chantonnay, Gillette de, femme de Barthelemy de Sauvagney, 1297
Chariez (Haute-Saône, arr. et cant. de Vesoul), 760.
Charmet, Guyotte, 1275.
Charpentier, Claude-Louis, chantre, curé de Saint-Donat, 1178, 1518.
Charvaryet, Antoine, de Gray, 712.
Chassagne, Ferjeux de, obédiencier d'Étrepigney, 1253.
— Jean de, citoyen de Besançon, 691.
— Jean de, clerc, 1134.
Chassignet, Jean-Baptiste, 1472.
— Louis, prieur claustral de Saint-Paul, obédiencier de Leugney, 575.
Châtel, Étiennette de, 1195.
— Guillaume de, 458.
— Richard de, 581.
Châtenois (Haut-Rhin, cant. de Belfort), Le prieur de, 215.
— (Jura, arr. de Dole, cant. de Rochefort), 840, 951.
Châtillon, Le seigneur de, 289, 685.
— Anne de, 724.
— Étienne de, damoiseau, 1294.
— Guyette, dame de, 1210.
— Hugues de, chevalier, 1311.
— Ponce de, 1294.
Châtillon-Guyotte (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Roulans), La dame de, 1373.

— Frédéric de, chevalier, 1365, 1373.
— Henri de, 1350.
— Hugues de, abbé de Saint-Paul, 965.
— Jérôme de, chevalier, 1535.
Chatin, chanoine de Lanthenans, 91.
Chaudière, 814.
Chaussin (Jura, arr. de Dole), Simon, seigneur de, 277.
Chauvelet, Jean, 1566.
Chauvirey, Marc de, chanoine, 402.
Chazoy, Jean de, chevalier, 1157.
Chêne, Jeannette, 630.
— Poncette, 752.
— Richarde, 590.
Chenecey (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Quingey), Le seigneur de, 1267.
Chenevrey (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 26, 194, 921.
Cherlieu (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Vitrey, comm. de Montigny-lez-Cherlieu), L'abbé de, 1456, 1497.
Cheval, Louis, 1044.
Chevigney, Guy de, chevalier, et Henri, son frère, 1277.
Chevrières, Jean, prêtre, 1330.
Chevroton, Renobert, abbé de Montbenoit, vestiaire de Saint-Paul, 1038.
Chevroz (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), La dame de, 1458.
Chilly, Gauthier de, archidiacre et chambrier de Besançon, 561.
« Choiseleto », Guillemette de, 139.
— Jean de, chanoine, 1095.
— Jean Bereme de, 120.
Choiseul, François-Louis de, vestiaire de Saint-Paul, 1468.
« Chos », 725.
— Richard de, 725.
« Chose », 751.
Choye (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Gy), 325.
Choye, Claude Roussel, dit de, chevalier, 733.
— Jean Rossel, dit de, chevalier, 959.
— Regnard de, chanoine, 1194.
— Renard de, physicien, 1200.
Chretienne, 233.
Cicon (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel, comm. de Vanclans), La comtesse de, dame de Valleroy, 900.
— Barthelemy de, et son fils Hugues, 118.
— Barthelemy de, chevalier, 1158.
— Barthelemy de, chevalier, seigneur de Sauvagney, 249.
— Étienne de, abbé de Saint-Paul, 18.
— Étienne de, damoiseau, seigneur de Chatillon, 685.
— Étienne de, dit François, chevalier, 1026.
— Fromond de, prieur de Bellefontaine, 1321.
— Hugues de, 313.
— Hugues de, chevalier, 941.
— Pierre de, chevalier, 874.
— Ponce de, seigneur de Chatillon, 289.
— Poncette de, 22.
Clair, dit Landry, 1189.
Claudin, prêtre, chanoine, 135.
Clémence, 174.
Clémence, femme de Jean, et son fils Gérard, 1165.
Cléron (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Amancey), 416.
Cléron, Henri de, chanoine, 131.
Clerval, Jacques de, évêque d'Hébron, 1053.
— Jannet de, écuyer du duc de Bourgogne, 884.
— Pierre de, prieur de Rosey, 1418.
— Simon de, abbé régulier de Saint-Paul, 1408.
Clervaux, Colin, 1308.
Cluny (Saône-et-Loire, arr. de Mâcon), 281.
— L'abbé de, 1100.
« Cognos », 156.
Colard, Alix, 1556.
« Colbello » Philippe de, chanoine, 482.

« Collegio », Bernard de, 825.
Colombier, Jean, chanoine, 1439.
Compagnot Vuillemin dit Gallois, et Vuillemette sa femme, 1522.
Comte, Aymon dit, d'Arbois, et Huguenette, sa fille, 332.
Confracourt (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Dampierre), 345.
Conrad, empereur, et le comte Ludolphe, son fils, 886.
Constable, Louis de, chanoine, 1465.
Constance, 722.
Constant, reclus, 107.
Constantin, 245, 1223.
— chanoine, 146. 237, 395, 1027.
— chanoine de Lanthenans, 250, 411, 1023.
— moine, 702.
— receveur de Saint-Paul, 409.
Contréglise (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. d'Amance), Le curé de, 119.
« Corbel », 19, 478.
— Philippe de, chanoine, 482.
Cordier, Robert, 627.
Costin, 662.
Cotain, Othenin, 1550.
Coudry, Claude, 1477.
Courcelle, Guyot de, chanoine, 1371.
Courchapon (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 1073.
— Le curé de, 1307.
Courcuire (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 9.
Courtefontaine (Jura, arr. de Dole, cant. de Dampierre), 982.
— Chanoines de, 359, 400, 600, 780, 1242.
— Prieurs de, 333, 386, 467, 584, 684, 743, 1095, 1192, 1289, 1426.
Courtois, Jean, abbé commendataire de Saint-Paul, 1435.
Courton, Jean-François, 1487.
Couthenans, Besançon de, cuisinier, 699.
« Crassus », Guy, de Rosey, 887.
Cressonnier, Jean, chantre de Saint-Paul, 442.
Cromary, Étienne de, prieur de Saint-Paul, 1363.
— Eudes de, chevalier, et sa fille Jeanne, 1354.
— Guillaume de, chanoine novice de Saint-Paul, 520.
— Pierre de, curé de Saint-Maurice de Besançon, 1355.
Cuchot, Nicolas, 1549.
Cugney (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 262.
Culon, chanoine, 810.
Cult, Antoine de, prieur claustral de Saint-Paul, 1183.
— Nicolas de, vestiaire de Saint-Paul, 753.
« Curinciacum », 812.
Cusance, Agnès de, 312.
Cussemenet, Pierre, de Salins, seigneur de Dournon, chanoine, 1459.
Cussey, André de, chevalier, 444.
Cussey-sur-l'Ognon (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 444, 785.

D

Daclin, Germain, 1511.
Damante, Jean, chantre de Saint-Paul, 208.
Damathart, Jeannette, 1387.
Damoisey, Guillaume, 1520.
Damost, Étiennette, 691.
Damparis (Jura, arr. et cant. de Dole), L'abbé du Meix Sainte-Marie de, chanoine de Saint-Paul, 307.
Dampierre (Jura, arr. de Dole), Le curé de, 1160.
Dancer, Pierre-François, 1501, 1503.
Daniel, 1384.
Dannemarie (Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Blamont), Prieurs de, 126, 149, 1120, 1417.
« Dapifer » Étienne, 819.
— Gérard, et son fils Hugues, 1179.
— Hugues, 220.
— Sigismond dit, chanoine, 1209.
Darbonnay, Claude de, chanoine, 896.
Dard, Henriette, d'Amance, femme de Philippe Louys, 268.

Davadan, Marguerite, 1520.
David, 1115, 1164.
Dehaucourt, Madeleine, 507.
Demuos, Jean, chanoine de Besançon, 963.
Denis, Pierre, 893.
Denisct, Jean, 202.
Denisot, Jean, obédiencier d'Étrepigney, 1196.
Déodat, chanoine, 1085.
Depoutot, Claude, 1523.
Desbiez, François, 1554.
Deschamps, Antoine, prieur claustral de Saint-Paul, 925.
Desmachart, Jean, 1398.
Despotots, Étienne, 1396.
— Étienne, chanoine, 1421.
— Jean, chanoine, 829.
— Pierre-François-Emmanuel, chanoine, 1505.
Desprels, Étienne, le jeune, 1567.
— Étienne, mari de Marguerite Valle, 1518, 1558.
Devecey (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 444.
Dica, 353, 734.
Dinenc, prêtre, 489.
Dole (Jura), 61, 189, 393.
— Claude-Laurent de, vestiaire de Saint-Paul, 1471.
— Élisabeth de, 1256.
— Guy Fournier de, 951.
— Jean de, citoyen de Besançon, procureur de Saint-Paul, 189.
— Nicolas Lambelot de, chanoine, 882.
Dominique, chanoine, 1227.
Domprel, Simon de, abbé de Saint-Paul, 506.
Donain, Guillaume, mari d'Étiennette, 1550.
Donsulet, Pierre, obédiencier d'Étrepigney, 490.
Doroz, Jacques, damoiseau, de Poligny, 417.
— Pierre, chanoine, 1470.
Doruce, comte, 609.
Doubs, La rivière du, 290, 335, 435.
Dournon (Jura, arr. de Poligny, cant. de Salins), Le seigneur de, 1459.
Dramelay, Bernaud de, 35.
— Fromond de, chevalier, 908.
— Guy de, chevalier, 35.
— Humbert de, chevalier, 469.
Drouhin, Claude-François, chanoine, 1481,
Du Bois, Jean, chanoine, 1362.
Du Clos, Jean, marguillier de Saint-Étienne et curé de Contréglise, 119.
Du Four, Pierre, prieur de Bellefontaine, 1366.
Dugoux, Louise, 1493.
Du May, Claude, vestiaire de Saint-Paul, 52.
Dupois, Guillemette dite, 165.
Durannus, chanoine de Lanthenans, 170.
— sa femme et son fils Guy, 112.
Durnes (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), Le curé de, 1347.
Duzillot, Jean, 1518.

E

Eberard, archevêque, 978.
Ebraud, chanoine, 396.
Eclangeot (Jura, arr. de Dole, cant. de Rochefort, comm. d'Eclans), 955.
Eguilley (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Rioz), 72.
Elisabeth, 96, 145, 151, 329, 542, 588, 689, 1018, 1090.
— veuve d'Humbert Burclerc, 1518.
Eluide, 522, 1198.
Émays, Hugues dit, chanoine de Sainte-Madeleine, 375.
Emine, 244, 510.
Emma, de Velotte, 121.
Emmaric, chanoine de Lanthenans, 615.
Emmeline, 496, 501, 918.
Epenoy (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel), 685.
Epeugney (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Quingey), 11, 718, 772. 960, 1011, 1101, 1113.
— Guy d', 718.
— Humbert d', 718.
Ermenard, chanoine de Lanthenans, 1229.

Ermengarde, 98, 160, 432, 705, 749, 907, 1163.
Ermentaz, 105.
« Eschamps », Douce d', demoiselle, 407.
« Eschasas », 957.
« Eschins », Bernaud d', chevalier, 283.
— Humbert d', chevalier, 661.
Esnans (Doubs, arr. et cant. de Baume-les-Dames), 277.
Estevenin, Marguerite, 1228.
« Estimey », 1129.
Etalans (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel), 952.
Etienne, 227, 341, 408, 456, 696, 742, 949, 1030, 1047, 1241.
— camérier du Pape, chanoine, 1171.
— chanoine, 95, 155, 184, 452, 454, 625, 692, 1049, 1084, 1172.
— chanoine de Lanthenans, 263, 404, 457, 514, 1204.
— chanoine de Saint-Jean, 465, 657.
— chapelain d'Etrepigney, 324.
— chevalier, 328, 477, 535, 552, 1033, 1231.
— comte de Bourgogne, 1281.
— frère de Prévost, 335.
— et sa femme Nicole, 1268.
— maire de Burgille, 864.
— vicomte, 84.
Etiennette, femme de Guillaume Donain, 1550.
« Etot », 941.
Etrelles (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Gy), 1073.
Etrepigney (Jura, arr. de Dole, cant. de Dampierre), 468, 665, 1088.
— Chapelain d', 324.
— Curé d', 1160.
— Obédienciers d', 25, 236, 295, 490, 614, 769, 840, 1190, 1196, 1253, 1370, 1427.
Etuz (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 444, 785, 984.
Eudes, chanoine, 863.
— doyen, 1144.
— neveu de Renaud de Bourgogne, 73.
— prieur de Lanthenans, 248.
— vicomte, 1136.
Euphémie, 1197.
Eustache, chanoine de Lanthenans, 1021.
Euvrard, chanoine de Lanthenans, 1000.
Evans (Jura, arr. de Dole, cant. de Dampierre), 210.
Eve, 181, 345.
Evrard, 339, 1019, 1077.
— chanoine de Lanthenans, 21.

F

« Falcrengeberga », 463.
Fallerans, Henri de, abbé de Saint-Paul, 358.
— Jean de, chanoine, 866.
Falletans, Jeanne de, 486.
Fallon, Hugues de, 833.
Faucogney, Thiébaud de, doyen de Besançon, 185.
Fauconne, 924.
Fauconnet, Claudine, 1519, 1561.
Faulquier, Marguerite, 550.
Faverney (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. d'Amance), L'archidiacre de, 758.
Faviére, Jean, conseiller au parlement, 299.
— Jean-Antoine, chanoine novice de Saint-Paul, 299.
— Philibert-Joseph, seigneur de Fontenelay, 1499.
— Philippe-Joseph, chanoine, 1479.
Filain (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Montbozon), 34, 108, 313, 367, 978, 1184.
— Magnon et Pierre de, 1232.
Flagey, Guillaume de, damoiseau, fils de Guy de, chevalier, 1299.
Flagey-Rigney (Doubs, arr. de Besançon, cant de Marchaux), 1020, 1111.
Flammerans (Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. d'Auxonne), 1223.
Flucher, Jacques, et sa femme Jeannette, 988.
Fluchet, Joyus, clerc, 1346.
Foilloys, Jean, et sa femme Jeannette, 1105.

Fondremand (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Rioz), Le curé de, 1296.
Fontaine, 15.
Fontenelay (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Gy, comm. de Gézier), 483.
— Le seigneur de, 1499.
« Fonte-rosario », Hugues de, curé de Mailley, 1378.
Forces, Othenin des, novice, 809.
Forestier, Bernard, 103.
Foucher, 1129.
Foucherans (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), 305.
Fournier, Guy, de Dole, 951.
— Jeanne, veuve de Didier Mougeot, 1518, 1555.
— Pierre, chanoine, 1455.
Franco, de Lanthenans, 703.
François, Étienne de Cicon, dit, 1026.
Franey (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 96, 139, 209, 802, 1121, 1451. — Meix de Carbonnel à, 96.
Franey, Elisabeth de, 1173.
— Etienne de, 1146.
— Hugues de, 1173.
— Thiébaud de, 1214.
Franois, Guy de, chanoine, 1009.
Frasne, Richarde de, 1442.
Frasne-le-Château (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Gy), Le curé de, 294.
« Frasno », 773, 1073, 1215.
— Bernard de, chevalier, 815.
Frédéric, chanoine de Lanthenans, 1055.
— chevalier, 1061.
— évêque de Genève, 802.
— préchantre de Saint-Jean, 929.
Freschot, Guillaume, 1462.
Fresne, Étienne de, 447.
— Jeannette de, 447.
Frolois, Ferry de, 716.
— Hotemond de, 886.
— Hugues Portier dit de, 1138.
— Milon de, chevalier, 210, 716, 886.
— Milon de, fils de Milon, 716.
— Pierre de, chevalier, 1138.
— Simon de, 716.
Frolon, Jean de, 1410.
Fromond, 508, 568.
— chanoine, 1272.
— chanoine de Saint-Jean, 1097.
— prêtre, 1107.
Frontenay (Jura, arr. de Lons le-Saunier, cant. de Voiteur), 908.
Frotey, Jacques de, prêtre, 499.
Fuldrade, chanoine, 256.
Fusat, 517.

G

Gachemont, Guillaume de, obédiencier d'Étrepigney, 1370.
Gaigne benoti, Guillaume, de Granges, notaire de la Cour de Besançon, 1246.
Gaille, Antoine, chanoine, 945.
« Galepfanges », 817.
Gallan, prêtre, chanoine, 774.
Galliot, Didier, 481.
Gallois, Vuillemin Compagnot dit, et sa femme Guillemette, 1522.
Galois, François, 1518.
Ganan, Jean et sa veuve Jeannette, 1563.
Garin, 824.
— Pierre, 800.
Garnaud, Claudine, 1556.
Garnier, chanoine, 754.
Gaudemoulde, 558.
Gaudin, chapelain de Saint-Donat, 60.
— Adrien, 1516.
Gaumare, prieur de Saint-Pierre de Mâcon, 168.
Gaumebenoti, Guillaume, de Granges, 1246.
Gauthier, 940, 985, 1046.
— archevêque de Besançon, 973.
— chanoine, 714.
— chanoine de Lanthenans, 1208.
— chanoine de Saint-Pierre de Mâcon, 1015.
— cuisinier, 1024.
Gaydaz, Robert, cuisinier, 953.
Gellone, Hugues, chantre de Saint-Paul, curé de Saint-Donat, 604.

Gendrey (Jura, arr. de Dole), 840.
Gendrot, Jacques, 1518.
Geneuille (Doubs, arr. de Besançon, cant de Marchaux), 83, 275, 298, 554, 984, 1080, 1250.
— Aymon de, 275.
— Guy de, 554.
— Hugues de, 298.
— Pierre de, 1080.
— Pierre de, et son oncle André, 226.
Genève (Suisse), L'évêque de, 802.
Gennes (Doubs, arr. et cant. de Besançon), 255.
Geoffroy, 565.
Geoffroy, chevalier, 54, 541, 1225.
Gérard, 492, 1068, 1141.
— chanoine, 258, 425, 739, 793, 1085, 1233.
— chanoine de Lanthenans, 239, 254, 323, 460, 667, 1177.
— chanoine de Remiremont, 1273.
— chanoine de Saint-Jean, 346.
— chevalier, 1063.
— diacre, 1222.
— doyen. 1236.
— prêtre, 832.
Gerland, chanoine de Saint-Paul, évêque de Girgenti, 1085.
— prieur de Lanthenans, 956.
Germigney, Huguette de, femme de Jean de Vercel, chevalier, 1310.
Gesans (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux, comm. de Germondans), 1081, 1188.
Gézier (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Gy), 201, 483, 570, 673, 917.
— Aymon de, 112.
— Catherine de, 285, 1446, 1520.
— Constantin de, 143.
— Girard de, 478.
— Guy de, clerc, 201.
— Huguenin de, 1520.
— Poncette de, 285.
— Robert de, chevalier, 372.
— Thiébaud de, 1520.
— Varnier de, 787.
Giberge, mère de Vicard, doyen, 488
Gilbert, Les enfants de, 951.
— chanoine, 271.
— prêtre, 42.
Gillans, Jean de, chanoine de Besançon, 1003.
Gilon, chanoine de Saint-Jean, 751.
Girard, chanoine, 1085.
— chanoine de Lanthenans, 243, 440.
— diacre, 137.
— vestiaire de Saint-Paul, 1375.
Girard, Claudia, 1518.
— Claudine, 1562.
Girgenti (Sicile), L'évêque de, 1085.
Glay, Jean de, obédiencier de Leugney, 1395.
Glères, Renard de, 846.
Goailles (Jura, arr. de Poligny, cant. et comm. de Salins), L'abbé de, 1423.
Gobys, Pierre-Antoine de, citoyen de Besançon, 1518, 1530.
Gocelin, chanoine, 257.
Goillot, Jacques, 1536.
Golin, 79.
Goncey, Jean dit, 916.
Gondenet, Jean, 1424.
Gondrade, 825.
Gonsans (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Roulans), 64, 524.
— Amédée de, prieur de Courtefontaine, 1289.
— Ameline de, 782.
— Étienne dit de, chevalier, 1302.
— Geoffroy de, chevalier, 790.
— Guillaume de, 51,
— Guillaume de, damoiseau, 255.
— Guy de, chanoine, 64.
— Pierre de, damoiseau, 51.
Gorge, Hugues dit, et sa femme Jeannette, 1235.
Gorrevod, Antoine de, évêque de Lausanne, abbé de Saint-Paul, prévôt de Saint-Anatoile de Salins, 197.
Gouget, Jean, clerc, 1052.
Gouhenans, Guillaume de, chanoine, 321.
Gouille (Doubs, arr. et cant. de Besançon, comm. de Beure), 1482.
Goylle, Humbert, 1329.
Gramaire, meix, 255.

Grammont, Pierre de, chantre de Saint-Paul, 668.
Grand, Antoine, notaire, 709, 752.
Grandmont, Adeline de, hospitalière de Saint-Antide, 1409.
Grandrichard, Anne, veuve de Desle Prevostet, 1484.
Granges, Guillaume Gaumebenoti de, 1246.
Granges-Sainte-Marie (Doubs, arr. et cant. de Pontarlier), 1087.
Gray (Haute-Saône), Antoine Charvaryet de, 712.
Grenier, Erphonse, chanoine, 643.
— Jean, chanoine. 1454.
Grevillard. Besançon, curé du Valdahon, 503.
Grillet, Claude, 149.
Gros, Hugues, 673.
« Gruichurth », 568.
Guenot, Claude. 1518, 1540.
Guichard, chanoine, 487, 677.
— premier doyen de Saint-Paul, 488, 1045.
— prieur de Saint-Paul, 771.
Guilgeaux, Léon-Claude, sacristain, 376.
Guillaume, 266, 788, 856.
— archevêque de Besançon, 770.
— archidiacre, 830.
— chanoine, 46, 99, 124, 182, 183, 873, 910.
— chanoine de Lanthenans, 200.
— chanoine de Remiremont, 385.
— chevalier, 17, 1031.
— cuisinier, 515.
— curé de Saint-Donat, 1307.
— doyen, 1293.
— prieur de Bellefontaine, 763.
— sous-diacre, 367.
— trésorier de Besançon, 540.
Guillemette, 261, 1139, 1148.
— femme de Pierre Benoît, 1175.
— veuve de Paige, 125.
— veuve de Renaud, de Bouclans, 1514.
Guillemin, Jean-François, chanoine, 1469.
— Marc, chantre de Saint-Paul et curé de Saint-Donat, 326.
Guillenc, chevalier, 545.
Guillot, Didier, curé de Lanthenans, 591.
Gurnet, Jean, 656.
Guy, 273, 521, 608, 730, 794, 969, 1186, 1238, 1243, 1261.
— archidiacre de Saint-Jean, 867.
— chanoine, 334, 378, 679, 823.
— chanoine de Bellefontaine, 398.
— chanoine de Lanthenans, 81, 301, 674.
— chanoine de Saint-Jean, 303.
— chevalier, 211, 1096.
— clerc, 1116.
— obédiencier de Leugney, 1402.
— prêtre, curé de Naisey, 1304.
— prêtre, d'Etrepigney, 381.
— prévôt de Changin, 1.
— prieur de Rosey, chanoine, 40.
Guyans-Durnes (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), 85, 535, 1254.
Guyans-Vennes (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Pierrefontaine), 273.
Guyotte, Sébastienne, 1520.

H

Hanneton, Jean, prieur de Lanthenans, 1449.
« Harsonnce », Nardin de, chevalier, 1250.
Hébron, L'évêque d', 1053.
Hector, archevêque de Besançon, 1064.
Helpin, Guy, 365.
Henri, 728.
— chanoine, 804, 1017.
— chanoine de Lanthenans, 405.
— prieur claustral de Saint-Paul, 1322.
Heodus, chanoine, 1142.
Hermeric, 681.
Hiera, de Salins, 1271.
Hospines, Renaud dit, 1279.
Hubaud, chanoine de Courtefontaine, 400.
— chevalier, 276.
— d'Alaise, chevalier, 20, 1033.
— prêtre, 999.
Hugier, Humbert d', prêtre, 1199

Huguenet, Étienne, de Salins, chevalier, ses fils Guillaume et Richard, 821.
Hugues I, archevêque de Besançon, 678, 686, 700.
Hugues II, archevêque de Besançon, 926.
Hugues III, archevêque de Besançon, 871.
Hugues, 50, 144, 253, 415, 435, 569, 816, 1057, 1173.
— abbé de Saint-Vincent, 502.
— chanoine, 224, 388, 578, 644, 650, 687, 745, 812. 961, 1054, 1135.
— chanoine de Lanthenans, 78, 113, 343, 370, 727, 768, 931, 1151, 1266.
— chanoine de Saint-Jean, 1013.
— chantre de Saint-Jean, 1251.
— chevalier, 157, 317.
— curé de Saint-Donat, 1313.
— familier, 611.
— prêtre, 1263.
— prieur de Courtefontaine, 584, 684.
— prieur de Saint-Pierre de Maçon, 621.
Hugues, dit Emays, chanoine de Sainte-Madeleine, 375.
— dit Vaios, citoyen de Besançon, 1352.
Humbauld, 795.
Humbert, 14, 26, 80, 134, 227, 412, 466, 570, 599, 891, 947, 1188, 1230.
— archevêque de Besançon, 946.
— chanoine, 831.
— chanoine de Lanthenans, 394, 1103.
— chanoine de Saint-Jean, 177.
— chevalier, 377, 939.
— dit de Montaigu, chevalier, 419.
— père d'Hugues, archevêque de Besançon, 678.
Humbert Jean-Claude, 1501.
Hyèvre (Doubs, arr. et cant. de Baume-les-Dames), 685.

I

Isabeau, veuve d'Humbert Reclet, 1519.
Isabelle, veuve de Cagnon, 1526.
— veuve d'Humbert Urcelet, 1553.
Isembard, prêtre, 330.
Isembert, 658.
Isle-sur-le-Doubs (Doubs, arr. de Baume-les-Dames), Guillaume Verdet de l', chanoine de Lanthenans, 648.
Isle-sur-l'Ognon, Guillaume de l', chevalier, 1354.

J

Jacquemet, Nicolas, chantre de Saint-Paul, 1461.
Jacques, 847.
— de Besançon, damoiseau, dit Mouchet, mari d'Alice de Vaire, 93.
— chanoine de Courtefontaine, 1242.
— chanoine de Lanthenans, 607.
Jacquot de Rosey, Jacques-Philippe-Antoine, chanoine, 1494.
— François-Léonard-Antoine, chanoine, 1495.
Jallerange (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 651.
Jalour, Hugues, chanoine, 1392.
« Jana », N. de, 422.
— Robert de, et ses frères, 473.
« Jangis », Lambert de, 942.
« Jayseth », meix, 552.
Jean, 195, 242, 441, 1164.
— chanoine, 368, 818, 1089.
— chanoine de Lanthenans, 484, 592, 735, 853, 943.
— chanoine de Saint-Jean, 212, 1034.
— clerc, 1110.
— comte de Bourgogne et seigneur de Salins, 958.
— de Dole, citoyen de Besançon, procureur de Saint-Paul, 189.
— dit Ror, prieur de Courtefontaine, ensuite de Saint-Paul, 743.
— évêque de Belley et son doyen Guillaume, 1293.
Jeanne, femme de Mansuet, 115.
Jeannette, veuve de Jean Ganan 1563.

Jérémie, 773.
— chanoine, 966, 1156.
— prieur de Saint-Paul, 1278.
Joly, Perrin, 1520.
Jolyet, Hugon, curé de Buthier, 126.
Jolyot, Guillemette, veuve de Pierre Allemandet, 1518, 1545.
Joseph, chanoine de Lanthenans, 616.
Joubert, prieur de Lanthenans, 596.
Jouffroy, François de, chanoine, 246.
— Jean-Baptiste de, chanoine, 1489.
— Pancrace de, chantre de Saint-Paul, 148.
Joye, femme de Jean de Vaite, chevalier, 995.
Jouille, Mancenin, 1556.
— Thiébaud, 1556.
Jourdain, Étiennette, femme de Jean-Baptiste Bouveret, 1488.
Journat, 1191.
Joux, Hugues de, chanoine, 127.
— Jean de, chanoine, 1325.
Julienne, 845.
Jurand Jean, 1563.
Juth, Carbon de, 1205.

L

La Balme, Melchior de, 1399.
La Baume Montrevel, Prosper de, abbé commendataire de Saint-Paul, 1456.
La Borde, Perrin de, 1384.
La Chalade (Meuse, arr. de Verdun, cant. de Varennes-en-Argonne), L'abbé de, 1464.
La Chapelle, Clémence de, 738.
Lacorne, Jean, chanoine, 1170.
La Cour, Jean de, damoiseau, 744.
— Pierre de, chanoine, 698.
La Ferté, Jacques de, prieur de Bellefontaine, 386.
L'Allemand, Guillaume, chanoine de Saint-Paul, curé de Fondremand, 1296.
Lallemand, Jean, chanoine de Besançon, 1450.
Lambelot, Nicolas, de Dole, chanoine, 882.
Lambert, 87, 154, 342, 547, 594, 766, 803, 889, 892, 1249.
— chanoine, 445, 555, 559, 577, 632, 664
— chanoine de Lanthenans, 59, 410.
— chevalier, 33, 389.
— fils d'Étienne de Naisey, 43.
— prêtre, 13, 414, 1259.
Lambert Lactance, obédiencier de Leugney, 229, 576, 1094.
Lanans, Jacques de, prieur de Bellefontaine, 654.
Landry, Étienne, et sa veuve Jeannette, 1134
— dit Clarus, 1189.
Landuch, lombard, 1367.
Langres (Haute-Marne), Guy Voland de, 862.
Lantenne, Jean de, chanoine, 1119.
Lanthenans (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de l'Isle-sur-le-Doubs), 998, 1161.
— Chanoines de, 4, 21, 23, 30, 59, 63, 78, 81, 91, 113, 170, 176, 180, 200, 215, 228, 239, 243, 250, 254, 263, 296, 297, 301, 302, 308, 310, 314, 318, 323, 343, 354, 357, 364, 370, 394, 404, 405, 410, 411, 430, 434, 440, 457, 460, 484, 514, 526, 528, 556, 582, 583, 592, 600, 607, 615, 616, 648, 660, 667, 674, 727, 735, 768, 813, 825, 850, 853, 859, 877, 888, 914, 923, 928, 931, 943, 987, 1000, 1001, 1007, 1021 à 1023, 1055, 1103, 1118, 1127, 1145, 1151, 1177, 1204, 1208, 1229, 1266.
— Curé de, 591.
— Prieurs de, 248, 279, 387, 403, 405, 439, 512, 596, 671, 706, 777, 881, 956, 1098, 1320, 1340, 1449.
La Palud, Jean de, l'ancien, protonotaire apostolique, seigneur de Varambon, abbé commendataire de Saint-Paul, 209, 216.
— Jean de, le jeune, abbé commendataire de Saint-Paul, 1451.
Larians (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Montbozon), 770.
La Tour, Eudes de, chanoine, 1305.
— Guillaume dit, prêtre, 903.
— Henri de, chanoine, 848.

Latour, Joseph, 376.
Laurence, 786.
Laurent, Claude, de Dole, vestiaire de Saint-Paul, 461.
Lausanne (Suisse), L'évêque prince et comte de, 197.
La Vaivre (Haute-Saône), Le seigneur de, 934, 1181.
Lavernay (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 41, 924, 1121.
Lebaud, 54.
Le Blanc, Hugues, chanoine de Saint-Jean, 1161.
Lebourge, Fidèle, 132.
Le Camus, Hugues, et sa femme Guillemette, 292.
Lecuse, 836.
Le Lopaz, Robert, citoyen de Besançon, et sa femme Adeline, 1282.
Lenfant, Guy, 1226.
— Hugues, 729.
— Jean, chanoine, 1025.
— Josserand, chanoine, 980.
— Richard, 1136.
Le Page, Pierre, 1556
L'Eschelle, Alexandre, chanoine, 102, 110.
Letaud, cuisinier, 1083.
Leubaud, 114.
— chanoine, 272.
Leugney (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel, comm. de Bremondans), 1198.
— Obédienciers de, 229, 333, 344, 574, 575, 783, 911, 945, 1010, 1132, 1291, 1395, 1402, 1419, 1480, 1501.
Leugney, Adeline de, 136.
— Guy de, 937.
— Henri de, 916, 1221.
— Jean dit de, et sa veuve Marguerite, 916.
— Johannin dit de, sa femme Marguerite et son fils Henri, 996.
— Pierre de, clerc, 49.
Levrecey (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Scey-sur-Saône, comm. de Velleguindry), 672.
— Guillaume de, 672.
« Leyni », 1126.
Lezeline, 463.
Lhopitalier, Adeline, 1520.
Libard, prêtre, 391.
Licelin, chanoine, 319
— chevalier, 451.
Lieburge, 857.
Liégeoise, Jeanne, 1520.
Livron, François de, de Bourbonne, abbé de la Chalade, 1464.
Locher, Marie de, veuve de Pierre-Antoine de Gobys, 1518, 1530
Longevelle (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de l'Isle-sur-le-Doubs), 428.
Longeville (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), 313.
Longius, Jean dit, prêtre, 719.
Lons-le-Saunier, Etienne de Beaufortde, prieur de Saint-Paul, 1420.
— Hugues de Portier de, 997.
Lore, 1048.
Lorraine, Jean de, 579.
Louhans, Étienne Boulet de, vestiaire de Saint-Paul, 1220.
Louis, chanoine de Lanthenans, 30.
Louys, Claude, conseiller au Parlement de Dole, 1443.
— Jean, 1531.
— Philippe, de Port-sur-Saône, notaire, 268, 990, 1520.
— Simon, 66.
Lucienne, de Pouilley, 767.
Ludolphe, comte, 210.
— comte, fils de l'empereur Conrad, 886.
Lugarde, mère du vicomte, 618.
Lugnette, femme de Guillaume Saute-Bien, 267.

M

Mabilia, 983.
Macre, Guy, 817.
Mâcon (Saône-et Loire), Le chanoine de Saint-Pierre de, 1015.
— Le prieur de Saint-Pierre de, 168, 621.
— Eudes de, chanoine, 443.
Madruce, Charles-Emmanuel de, évêque et prince de Trente, abbé commendataire de Saint-Paul, 1467.
— Charles-Gaudence de, évêque et

prince de Trente, abbé commendataire de Saint-Paul, 1463.
Magnarbus, 779.
Magnon, 1198.
— chevalier, 67, 524.
Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, 938.
— dame, 1520.
Maiguette, Jeanne, 1523.
Maillechot, Antoine, 1518.
Mailley (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Scey-sur-Saône), 108, 128, 158, 283.
— Le curé de, 1378.
Mailley, Barthélemy de, citoyen de Besançon, 1182.
Maire, Isabelle, servante, 605.
Mairot, Jean-Jacques, chanoine, 1498.
Malate, 413.
Malbrans (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), 843.
Malecourroie, Colomb dit, citoyen de Besançon, 1295.
Mallet, Simon, vestiaire de Saint-de Saint-Paul, 1425.
Mamirolle, Simon de, prieur claustral de Saint-Paul, 1338.
Manassès, 570.
— doyen de Saint-Jean, 169.
Mancenans (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de l'Isle-sur-le-Doubs), 251.
Mancin, chanoine, 103.
Mangeroz, Guillaume de, abbé élu de Saint-Paul, 1267.
— Michel de, seigneur de Chenecey, 1267
Mansuet, et sa femme Jeanne. 115.
Maquabère Jean, et sa femme Jeannette, 1512.
Marguerite, 379, 530, 775, 872, 915, 954.
Marie, 68, 260, 331, 1262.
Marigny, Jean de, abbé régulier de Saint-Paul, 1364.
« Marland », 855
Marnay. Antoine Michel de, obédiencier d'Étrepigney, 840.
Marquis, Étienne, 860.
— Marguerite, 1551.
Marsile, chanoine, 76.
Martenat, 898.
Marthe, 904, 1213.
Martin, 511, 531, 1217.
— chanoine, 1043.
— doyen de Traves, 1280.
Martin, Guillaume, chanoine de Lanthenans, 600.
Marullier, Nicolas, 1528.
Marvelise, Étienne de, et Élisabeth Miroudot, sa femme, 1524.
Masricus, 981.
« Masta » Besançon de, prieur de Rosey, 919.
Mathie, mère de Bernard, chevalier, 1184.
Maussans (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Montbozon), 900.
Menegaud, chanoine, 563.
— prêtre, 948.
— trésorier de Saint-Jean, 977.
Menthia, 805.
Mercerel, Hugues, chanoine, 720.
Méredey, Laurent, chanoine, 1546.
Mérey (Doubs, arr. de Besançon), 322, 422, 537, 541.
« Mésans », 194.
Mesmay (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Quingey), Les seigneurs de, 1547.
Mesnil, Moulin du, 798.
Metz (Alsace-Lorraine), Martin Richard de, 870.
Mibourg, Henri de, 69.
Micaudet, Antoine, 1515.
Michel, Antoine, de Marnay, obédiencier d'Etrepigney, 840.
— Richard, damoiseau, 841.
Milan (Italie), 246.
Millet, Didier, prêtre, 885.
— de Vuillafans, 1385.
Millot, Claude, 1537.
Mirebey, Bonne, 1550.
Miroudot, Élisabeth, femme d'Étienne de Marvelise, 1524.
Miserey (diocèse de Bâle, Suisse), Le prieur de, 1415.
Moffans, Claude de, chanoine, 713.
Monnet, Guy de, chanoine, 1391.
Monnot, Claude-François, chanoine, 1485.

Mont, Étienne de, chanoine de Saint-Paul, 1393.
Montagney, Ricard de, prébendier de Saint-Paul, 1372.
Montaigu, Humbert, chevalier, dit de, 419.
— Jean de, 1100.
— Odard de, chevalier, 912.
Montbéliard, Jean de, seigneur de Montfaucon, 1332.
Montbenoît (Doubs, arr. de Pontarlier), 152.
— L'abbé de, 1038.
— Le chanoine de, 1169.
— Le pensionnaire de, 1053.
— Benoît de, prêtre, 152.
Montbozon, Hugues de, abbé de Saint-Paul, 1326.
— Renaud Mussot de, chevalier, 32.
Montby, Agnès de, 595.
« Monte cuniculo », Isabelle de, dame de Chatillon-Guyotte, 1373.
— Petremand de, chanoine, 808.
Montfaucon (Doubs, arr. et cant. de Besançon), Le seigneur de 1332.
Montferrand, Eudes de, chanoine de Besançon, 589
Montgesoye (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), 77.
Montjoie (Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Saint-Hippolyte), Le chanoine de, 876.
Montjoie, Étienne de, chanoine de Saint-Paul, 844.
Montjustin, Girard de, chanoine de Besançon, 161.
— Guillaume de, dame de Sauvagney, 586.
— Guillaume de, prieur de Rosey, 315.
— Jean de, prieur claustral de Saint-Paul, 1413.
— Jean de, surchantre de Saint-Étienne, 476.
— Philippe de, chanoine, 854.
— Simon de, obédiencier d'Etrepigney, 236.
Montmartin (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Rougemont, comm. d'Huanne - Montmartin), Simonnette, dame de, 789.
— Guillaume de, obédiencier d'Alaise, 1288.
— Philippe de, obédiencier d'Etrepigney, 1427.
Montmorot, Guillaume de, 964.
Montrol, Eudes de, chanoine, 1381.
Montussaint (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Rougemont), 744.
« Moons », 75.
Morel, Perrin, des Roches, 471.
Morre (Doubs, arr. et cant. de Besançon), 1259.
— Guy de, 1245.
— Thiébaud de, chevalier, 627.
Motey-Besuche (Haute-Saône, arr de Gray, cant. de Pesmes), Le chapelain de Notre-Dame de, 1060.
« Mothes », Richard Nappel dit de, marguillier de Saint-Paul, 861.
Mouchet, Étienne, de Poligny. Jacques et Humbert, ses fils. 655.
— Ferréol dit, chevalier, 761.
— Jacques, de Poligny et son fils Humbert, chevalier, 834.
— Jacques dit, damoiseau, de Besançon, mari d'Alice de Vaire, 93.
— Jean dit, 1175.
Mougeot, Didier, 1510, 1518, 1555.
Mouret de Saint-Thiébaud, Charles, prieur claustral de Saint-Paul, 1503.
Moustier, Aymon, 204.
Moustier, Louis de, chanoine, 1478.
Mouthier-Hautepierre (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), 453, 1141, 1205.
Mouthier, Le curé de, 1234.
Munans, Guy de, chantre de Saint-Paul et curé de Saint-Donat, 676.
— Guy de, peintre, 39.
« Munetrum », 473.
Mussot, Renaud, de Montbozon, chevalier, 32.
« Musti », 377.
Myon (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Quingey), 155, 1106, 1168.
— Claudia de, femme de Pierre de

Baumotte, seigneur de la Vaivre, 1181.
— Étienne de, chanoine, 839.
— Vaucher de, chevalier, 1106.

N

« Nachins », 469.
Naglens, Adèle de, 1265.
Naisey (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant de Roulans), 33, 67, 796, 971.
— Le curé de, 1304.
— L'obédiencier de, 163, 1287.
Naisey, Conon de, 97.
— Étienne de, 421, 1066.
— Étienne de, chevalier, et son fils Lambert, 43.
— Gérard de, chevalier, 796.
— Jean de, prêtre, 1301.
— Jean de, prieur de Lanthenans, 1320.
— Raymond de, chevalier, 784.
— Robert de, chevalier, 322.
Nancray (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Roulans), 89, 115, 213, 219, 289, 941, 1019.
Nancray, Boémond de, chevalier, 462.
Nans (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Rougemont), 438.
Nant, Thiébaud de, abbé de Saint-Paul, 349.
« Napinco », Jean de, obédiencier de Leugney, 911.
Nappel, Richard, dit de Mothe, marguillier de Saint-Paul, 861.
Nardel, Jean, de l'ordre de Cluny, 281.
Nardin, François, curé de Dampierre, 1160.
— Jean, prieur de Saint-Paul, 1211.
Narduin, 921.
— chanoine, 468, 495, 972, 1062.
— chanoine de Bellefontaine, 45.
— chanoine de Lanthenans, 357, 1007.
— chantre de Sainte-Marie, 5.
— chevalier, et Élisabeth sa mère, 150.
— clerc, 505.
Nargaud, Joseph-Claude, 1529.
« Nasnay », vigne, 957.
Navarret, Jean dit, citoyen de Besançon, 424.
Nazeline, 225, 241.
Nectard, 179
« Nestens », 905
Neuchâtel, Charles de, archevêque de Besançon, évêque de Bayeux et abbé commendataire de Saint-Paul, 663, 1429.
— Humbert de, prieur de Dannemarie, 1417
Nicolas, archevêque, 852.
— chanoine de Lanthenans, 987.
— diacre, chanoine régulier, 135.
Nicolas, Antoine, 1520.
Nicole, 1268, 1401.
Nicole, Jean, 1518, 1556.
Nidlet, Simon, vestiaire de Saint-Paul, 635.
Ninet, Hugues, avocat, 1527.
Niquet, Jacques, chanoine de Lanthenans, 1118.
Noch, Louise, femme de Pierre Peringirard, 1533.
Nocher, chanoine de Saint Jean, 1004.
— diacre de Saint-Paul, 1122.
Nods (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel), Le curé de, 827.
« Noe » 994.
Noidans (Haute-Saône, arr. de Vesoul), 124, 1248.
— Guy de, 1092.
Noiron, Guy de, 450.
Norbert, chanoine, 1085.
Nuite, 162.
« Nustum », 801.

O

Obert, chanoine, 264.
Odebert, de Salins, 967.
Odeyare, 474
Odile, 356.
Odilon, chevalier, 479.
« Olbertes », 157.
Olenso, prêtre, 1236.
Olivier, chanoine, 373.

Ollans, Guy d', chanoine, 721.
— Jean d', chanoine, 1319.
« Opens », 1066.
Orchamps (Jura, arr. de Dole, cant. de Dampierre), 932.
— Antoine d', 1518.
— Douce d', demoiselle, 407.
— Étienne d', 932.
— Ignace François d', obédiencier d'Étrepigney, 25.
— Jean d', chantre de Saint-Paul, 1361.
— Jean d', père de Jean, 1361.
— Thiébaud d', prieur de Saint-Paul, 529.
Oricourt, Pierre d', seigneur de Vaire, 312.
— Simonnette d', femme d'Eudes de Sauvagney, 312.
Ornans, Étienne d', 717.
— Thomas d', chanoine, 620.
Ornatus, chanoine, 736.
Orsans (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel), 43, 62, 130.
Orsans, Paris d', vestiaire de Saint-Paul, abbé de Goailles, 1423.
— Perrin d', 1444.
— Ponce d', obédiencier de Leugney, 1419.
Orve (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Clerval), 1058.
Osanna, 232.
Osse (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Roulans), 171, 234, 240, 303, 612, 647, 1255.
— Meix de Guy Ramel, à, 171.
Osse, Belisine d', 234.
— Étienne d', chanoine, 913.
— Guy d', chevalier, 62, 646.
— Hugonin d', et sa femme, 1400.
— Hugues d', chevalier, 612.
— Lambert d', chevalier, 1201, 1255.
— Perrin d', 1397.
— Pierre d', chevalier, 171.
— Valon d', 240.
— Valon d', chevalier, 1056.
Osselat, moulin, 548.
Ossez, Hugues d', et Mathiate sa femme, 167.
Othon, chanoine, 1404.
— chanoine de Lanthenans, 528.
— comte de Bourgogne, 61.
— curé de Courchapon, 1307.
— prieur de Lanthenans, 387.
Oudarde, 348, 975.
Oudin, Richard, fils d'Oudin de Saint-Paul, citoyen de Besançon, 1309.
Oudot, Claude, mari de Jacquette Paillard, 1518, 1538.
— François, chapelain, 1482.
Ougney, Pierre d', chanoine, 117, 1274.
Our (Jura, arr. de Dole, cant. de Dampierre), 611, 665, 786.
Ours, Étienne d', prieur de Saint-Henri, 1414.

P

Paige, mari de Guillemette, 125.
Paillard, Jacquette, femme de Claude Oudot, 1518, 1538.
Pailloz, Jeanne, 1556.
Palise, Adèle de, et son fils Guy, 1162.
— Hugues de, chevalier, 636.
Pama, 231.
Papay, Pierre, obédiencier de Leugney, 1480.
Parachier, Didier, prieur de Dannemarie, 126, 149, 1120.
Paris, Antoine, 822.
Pariset, Étienne, mari d'Anne Petitjean, 1544.
Pascal, 55.
Pasquier, Claude du, vestiaire de Saint-Paul, 1149.
Passonfontaine, Henri de, chapelain de Saint-Nicolas dans l'église Saint-Paul, 1337.
Pauthier, Jean, 1519.
Pautier, Pierre, de Vesoul, 807.
Pechimol, François, 1503.
Pelousey (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 380, 1097.
— Le seigneur de, 1560.
Periet, Othon, de Bouclans, 1412.
Peringirard, Pierre, mari de Louise Noch, 1533.

Perrenot, Catherine, femme de Guillaume Freschot, 1462.
Pesmes, Hugues de, chevalier, 564.
Petitepierre, Jacques, comte de, 700.
Petitjean, Anne, femme d'Étienne Pariset, 1544.
Petremand, Jean, de Saint-Hippolyte, et son neveu, 141.
Pétronille, 7, 567, 781, 878.
Philippe, Claude, novice, 851.
Philippe de Rouvres, duc et comte de Bourgogne, 1552.
Picard, Perrin, mari de Richarde Chêne, citoyen de Besançon, 590.
Pierrard, Philippe, de Vennans, prieur et curé de Saint-Paul, 101.
Pierre, 87, 305, 806, 930, 1124, 1174, 1240.
— chanoine, 186, 191, 337, 383, 534, 638, 707, 762, 974, 1002, 1176.
— chanoine de Lanthenans, 23, 302, 314, 354, 877.
— chanoine de Saint-Étienne, 1206.
— curé de Saint-Donat, 384.
— dit de La Cour, chanoine, 698.
— échanson de l'archevêque, 423.
— évêque de Bethléem, chanoine, 393.
— maire de Scey, 776.
— mari d'Ermengarde, 432, 976.
— prêtre, 806.
— prieur de Saint-Paul, 572.
— surchantre de Saint-Jean, 37.
— trésorier de Saint-Jean, chanoine de Saint-Paul, 1130.
Pierrecy, Étienne, chanoine, 1269.
— Jean, obédiencier de Leugney, 344.
Pierrefontaine, Alice de, et Anneline sa fille, 527.
Pillot-Chenecey, Claude-Henri de, chanoine, 1507.
— Henri-Laurent de, chanoine, 1501.
Pin, Agnus de, prêtre, 1155.
— Pierre de, chanoine, 123.
Pin-l'Émagny (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 42, 43.
Pioche, Jean-Philippe, citoyen de Besançon, 1508.
Placey (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 1281.
Plançon, Hugues, et ses fils Jean et Denys, 1542.
Plantamour, Hugues, 551.
Plomions, Pierre, et sa femme Odelette, 1042.
Pointvillers (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Quingey), 14, 73, 187.
Poligny (Jura), 417, 655, 834.
— Etienne Mouchet de, 655.
— Jacques Doroz de, damoiseau, 417.
— Jacques Mouchet de, 834.
Ponce, 498, 791.
— chanoine de Lanthenans, 63, 556, 923.
— chevalier, 133, 363, 755, 1150, 1312.
— orfèvre, 791.
— prêtre, 633.
Poncia, 397, 624, 1084.
Pont, meix, 935.
Pont-Audemer (Eure), 663.
Pontarlier, Gérard de, chanoine, 82.
— Jean de, chanoine, 1104.
Pontcey (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Scey-sur-Saône), 108, 807.
Pontville, Jean de, chanoine, 1382.
Port-sur-Saône (Haute-Saône, arr. de Vesoul), Philippe Louys de, notaire, 990.
Portier, Gauthier, chanoine et official de Besançon, 1353.
— Hugues de, de Lons-le-Saunier, 997.
— Hugues, dit de Frolois, fils de Pierre de Frolois, chevalier, 1138.
— Philibert de, dit de Frolois, 206.
Portier, Pierre, 734.
— Sibille, 902.
« Portum Abonis », 1184.
Pothier, Claudine, veuve de Jean Jurand, 1563.
Pouilley-les-Vignes (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 819.
— Lucienne de, 767.
Pouiset, Claudia, 1094.
Pourchet, Thiébaud et ses fils Jean, Guillaume et Philibert, 486.

Pouthier de Vauconcourt, Claude-Prosper, chanoine, 1506.
« Precentor », fils de Cécile, 537.
Preschier, Jacques, prêtre, 1431.
Prevost, Claude, chanoine, 580.
— Thiébaud l'ancien, prieur de Saint-Paul, 53.
— Thiébaud le jeune, obédiencier d'Etrepigney, 614.
Prévostet, Desle, mari d'Anne Grandrichard, 1484.
Prince, Jean dit, 167, 1520.
Prisque, 428.
Pugey (Doubs, arr. de Besançon, canton de Boussières), 452.
— Étienne de, prêtre, 647.
— Hugues de, 130.
Puits, Meix du, 441.
« Pultirey », 114, 1167.
« Puteus », 779, 1005, 1096.
Pyllot, Claudia, 285.

Q

Quenne, Aymon dit, citoyen de Besançon, 1244.
Quervel, Guillaume, 1003.
Quincey (Haute-Saône, arr. et cant. de Vesoul), 865.
Quincey, Robert de, 865.
Quingey, Étienne de, vestiaire de Saint-Paul, 1379.
— Ricard de, chapelain, 1088.

R

Racine Regnauld, 1520.
Racle, Jeannette, 1556.
Raimbaud, chanoine de Lanthenans, 176, 813.
— chanoine de Saint-Paul, fondateur des prieurés de Bellefontaine et Courtefontaine, 982.
Ramel, Guy, 171.
Ranulphe, 731.
Ravicilin, chanoine de Lanthenans, 180.
Raymond, 306, 792.
Raymue, 860.
Raynaud, 1035.
— chanoine, 221, 247, 1248.
— chevalier, 623.
« Raynibaldus », 147.
Raynier, 1141.
— chanoine, 669, 682.
Receveur, Ignace, chanoine, 1466.
Reclet, Humbert, et sa veuve Isabeau, 1519.
Recologne (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 924, 1067, 1121.
Recologne, Gérard de, 737.
— Hugues de, 1348.
Recordon, Jean, 285.
Regnard, Henri dit, cuisinier, 746.
Regnaud, Étiennette, 1517.
— Jeanne, 1519.
Remburge, 204.
Remiremont (Vosges), Chanoines de, 385, 1273.
Rémond, abbé de Cluny, 1100.
Remy, 339, 472.
Remy, prêtre, 269.
Renard, chanoine, 382.
— marguillier de Saint-Paul, 374.
— prieur de Lanthenans, 439.
Renaud, abbé de Saint-Paul, 606.
— chanoine de Lanthenans, 914.
— chevalier, 34.
— comte de Bourgogne, 72.
— dit Hospines, 1279.
— prêtre, 75.
« Rengavilla », 717, 858.
« Reveureratz », vigne, 996.
Ricard, chanoine, 628.
— chapelain de Quingey, 1088.
Richard, seigneur, 1383.
Richard, dit Apostat, chanoine de Saint-Paul, curé de Sainte-Madeleine, 311.
— Martin, de Metz, chanoine, 870.
— Robert, chevalier, 94.
— prieur de Bellefontaine, 797.
Richarde, 1334.
Rigney, Joie de, dame, 483.
— Othon de, chanoine de Montbenoît, 1169.
Rioz (Haute-Saône, arr. de Vesoul), 282, 1354.
Rivel, Guy, 128.
Robert, 259, 284, 401, 634, 837, 875, 1069, 1079, 1247.

— abbé de Cluny, 1100.
— chanoine, 57, 252, 533, 601, 603, 670, 930, 1075, 1270.
— chanoine de Lanthenans, 4, 308.
— chanoine de Saint-Étienne, 991.
— curé de Mouthier, chanoine, 1234.
— duc, 459.
— prêtre, 491.
Robert, Jean-François, officier public, à Besançon, 1508.
Roberte, 576.
— femme de Pierre Bussenet, 1445.
— veuve de Perrin Morel des Roches, 471.
Robinet, Paris, chanoine, 1428.
Roche (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 539.
— Moulin de, 446, 1026.
Roche, Étienne de, obédiencier de Leugney, 1291.
— Étienne de, prieur de Lanthenans, 706.
— Jean de, obédiencier de Naisey, 1287.
— Pierre de, prieur de Lanthenans, 403.
Rochelars, Jean de, et sa femme Marguerite, 954.
Rochelay Jean de, de Brabant, 470.
Roches, Guy des, citoyen de Besançon, 842.
— Hugues des, vestiaire de Saint-Paul, 1389.
— Perrin Morel des, 471.
Rodolphe, Pré de, 421.
Rofred, chevalier, 597.
Roger, prêtre, chanoine, 765.
Roillon, Simonne, mère de Jean Deniset, 202.
« Roise », Vinier de, 1067.
Rolin, Pierre, abbé commendataire de Saint-Paul, 1434.
Rollier, Clémence, fille de Jean, 1432.
— François, 1556.
— Jean, 1432.
— Pierre, et sa femme Catherine, 1520.
Rome (Italie), 643, 1463.
Ror, Jean dit, prieur de Courtefontaine, puis de Saint-Paul, 743.
« Ros », Othon de, chevalier, 952.
Rosey (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Scey-sur-Saône), 5, 15, 108, 371, 453, 548, 794, 798, 871, 927.
— Meix à, 128, 158, 1046.
— Prieurs de, 40, 315, 529, 919, 1285, 1327, 1368, 1418.
Rosey, Béatrix de, 543.
— Bernard de, 480.
— Besançon de, 36.
— Emmeline de, 371.
— Eudes de, chanoine, 347.
— Eudes de, chevalier, 798.
— Foulques de, chevalier, 15.
— Gidanet de, et son fils, 109.
— Guy Crassus de, 887.
— Hugues de, 159, 1260.
— Hugues de, chevalier, chanoine. 108.
— Huon de, chevalier, 798.
— Jean de, chanoine, 426.
— Léger de, 693.
— Othon de, chevalier, 158.
— Ricard de, 283.
— Richard de, chevalier, chanoine, 128.
— Roger de, chevalier, 1046.
— Villencus de, 927.
Rosières, Pierre de, abbé commendataire de Saint-Paul, 1436.
Rossel, Jean, dit de Choye, chevalier, 959.
Rouge, Simonne, femme de Jean-François Courton, 1487.
Rougemont, Gérard de, chevalier, 1111.
— Thiébaud de, chanoine, 811.
Rougemontot (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 1274.
Roulans, Henri de, damoiseau, 971.
Roussel, Claude, dit de Choye, chevalier, sa veuve Anne et leur fils Gérard, 733.
Rouvres, Philippe de, duc et comte de Bourgogne, comte d'Artois, 1552..
Roux, Hugues, familier, 497.
Roy, Henri-Dominique, jardinier, 1508.
Rozet (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Boussières), 836.

— Eudes de, chevalier, 238.
— Girard de, citoyen de Besançon, 1093.
Rozières, Jacques-Antoine de, chanoine, 1490.
— Jean Claude-Joseph de, chanoine, 1486.
Ruffey (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 571, 1205. — Meix de, 1054.
— Guillaume de, 1214.
— Robert de 1041.
« Runaco », Yolande de, 116.
« Ryol », 733.

S

Sagey, Claude-Louis de, chanoine, 1492.
Saguin, surchantre de Saint-Jean, 431.
Saichaul, Richard, de Vy, 935.
Saint-Denis, 1194.
Saintdizier, Étienne, 1565.
— Pierre, 1559.
Saint-Festan, 1043.
Saint-Henri (diocèse de Bâle, Suisse), Le prieur de, 1414.
Saint-Hilaire, Hugues de, 1180.
Saint-Hippolyte, Jean Petremand de, 141.
Saint-Lazare, 545.
Saint-Maurice, Bernard de, et son fils Martin, 88.
— Étienne de, 694.
— Louis de, chanoine, prieur de Vallorbe, 216.
— Marie femme de Pierre de, chevalier, 640.
— Pierre de, chevalier, 640, 690,
Saint-Onuphre, Église de, à Rome, 1463.
Saint-Paul, Eudes de, damoiseau, de Besançon, 760.
— Clémence, fille d'Eudes de, 1344.
Saint-Pierre, Pierre de, chantre de Saint Paul, 1292.
Saint-Quentin, Humbert de, prieur de Courtefontaine, 1192.
Sainte-Marie-entre-lacs, Les frères de, 1087.
Saizenay (Jura, arr. de Poligny, cant. de Salins), 666.
« Salinata », 1222.
Salins (Jura, arr. de Poligny), 327, 352, 508, 585, 602, 694, 704, 906, 1153. — Lieux dits à, 265, 585, 1128. — Salines de, 938, 958.
— Le prévot et chanoine de Saint-Anatoile de, 197.
— Le seigneur de, 958.
— Gautier, sire de, 756.
Salins, Agnès de, 757.
— Ato de, chanoine, 265.
— Beline de, 704.
— Bonodus de, 666.
— Étienne Huguenet de, chevalier, 821.
— Gérard de, 1128.
— Guy de, 187.
— Hiera de, 1271.
— Hugues de, chevalier, 869,
— Humbert de, 90, 1071.
— Odebert de, 967.
— Pétronille de, 352.
— Pierre Cussemenet de, chanoine, 1459.
— Pierre de, chanoine de Besançon, 626.
— Richard de, chanoine, 933.
Salives, Claudia de. 1472.
Sancey (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant de Clerval), 1058.
— Gérard de, 1058.
— Guillaume de, prêtre, 1143.
— Jean de, chanoine, 1316.
— Pierre de, chanoine, 1207.
« Santanco », Jean de, chanoine, 192.
Saône (Doubs, arr. et cant. de Besançon), 41, 51.
— Euvrard de, 957.
— Jacquette de, 759.
Saqueney, Hugues, obédiencier de Leugney, 1132.
« Sas », 492.
« Sasel », 816.
Saulne, Regnaud de, 1520.
Saulnier, Jean, de Trevillers, 338.
Saulnot, Gérard de, vestiaire de Saint-Paul, 849.
— Guillaume de, prieur claustral de Saint-Paul, 1374.

— Pierre de, obédiencier d'Étrepigney, 1190.
Saute-Bien, Guillaume, cuisinier, 65, 267.
Sauterey, Jacques, 1532.
Sauvagney (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), La dame de, 586. — Le seigneur de, 249.
Sauvagney, Agnès de, 1331.
— Barthelemy de, sa femme Gillette, 1297.
— Eudes de, abbé de Saint-Paul, 429.
— Eudes, chevalier, seigneur de, 312.
— Guillaume de, chanoine, 979.
— Henri, seigneur de, 41.
— Jean de, 1252.
— Jean de, abbé de Saint-Paul, 280.
— Jean de, chanoine, 1318.
— Jean de, chanoine de Besançon, 1121.
— Pierre de, obédiencier de Naisey, 163.
— Renaud de, chevalier, 38.
Sauvigney, Henri de, abbé de Saint-Paul, 548.
Savoie, 236.
Scay, Thiébaud de, chanoine de Lanthenans, prieur de Chatenois, 215.
Scey, Claude de, chanoine, 1405.
— Guillaume de, 111.
— Guy de, chevalier, 726.
— Henri de, archidiacre de Besançon, 494.
— Hugues de, 77.
— Humbert de, chevalier, 416.
— Jean de, chanoine, 1099.
— Jean de, prieur de Rosey, 1327.
— Pierre dit maire de, 776.
— Pierre de, prieur de Rosey, 1283.
— Robert de, 513.
— Simon de, prieur de Lanthenans, 777.
Scey-en-Varais (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans), 776.
Sellier, Ranulphe, 1050.
Semarus, 325.
Senans (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Quingey, comm. d'Arc-et-Senans), 356.
Servante d'Étienne Tournan, prêtre, 1438.
Servante du prieur, 1557.
Servius, chanoine de Courtefontaine, 780.
« Sessel », vigne, 1163.
Seurre, Pierre de, chanoine de Saint-Jean, archidiacre de Faverney, 758.
Sibille, 519, 537, 820.
— vicomtesse de Besançon, 92.
Sigisbert, chanoine de Lanthenans, 583.
Silley, Jean de, chanoine, 1314.
Simon, abbé de Damparis, chanoine, 307.
— seigneur de Chaussin, 277.
Simonnette, 327, 715.
Sire, Antoine et sa femme, 1433.
Soixval, Isabelle, 1349.
Sommevoire, Bernardin de, chanoine de Saint-Jean, 475.
— Nicolas de, chanoine de Saint-Paul, curé de Busy, 764.
Sophie, 1167.
Sornay (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Marnay), 491.
— Clémence de, 1140.
Souard, Jean, abbé de Saint-Paul, 1380.
Soucarde, Jeanne dite, 1133.
Soye, Pierre de, prêtre, 1518.
« Spinea », 920.
Sulfisia, 968, 1137.
Symar, Jean dit, prieur de Courtefontaine, 467.

T

Taillard, Jean, 1520.
Taxenne (Jura, arr. de Dole, cant. de Gendrey), 218, 652, 1140.
Théodorate, mère d'Humbert, 26.
Thevenin, Marguerite, de Vauvillers, 1228.
Thiadot, Pierre, chanoine, 1460.
Thibaud, chanoine, 48.
Thiburge, 1126.

Thiébaud, 362, 587.
— chanoine, 955, 1123.
— chanoine de Lanthenans, 364.
Thierry, archevêque de Besançon, 1154.
— chanoine, 500.
— chanoine de Lanthenans, 859, 928.
— chevalier, 651, 801, 1187.
— prêtre, 222.
Thise (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 41, 69, 255, 778. — Meix à, 255.
Thomas, chanoine, 304.
Thoraise, Guillemette de, dame, 680.
— Poinsard de, chanoine, 1315.
Thorembert, chanoine de Lanthenans, 1127.
Tibériade, L'évêque de, 1429.
Ticelin, prêtre, 453.
Torpes (Doubs, arr. de Besançon, cant de Boussières), 225, 479.
Tourelet, Luc, 1513.
Tournan, Étienne, prêtre, 1438.
Tournesac, moulin, 1056, 1201.
Tranchant de Borey, Léopold-Joseph, prieur et curé de Saint-Paul, 110, 376.
Traveler, 167.
Traves (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Scey sur-Saône), Le doyen de, 1280.
— Gérard de, doyen de Saint-Paul, 1276.
— Raynaud de, chevalier, 906.
Trente (Tyrol), L'évêque et prince de, 1463, 1467.
Trévillers, Jean Saulnier de, 338.
— Renaud de, chanoine de Lanthenans, 228.
Trigalet, Élisabeth, 1518.
Tronchet, Eudes, évêque de Tibériade, suffragant de Besançon, 1429.
Troutot, Jacques, 1525.
— Jacques l'ancien, 1541.
— Pierre, prêtre, 1564.
Troyes, en Champagne, 1508.
Truchet, Humbert, 173.
Tubin, prêtre de Saint-Paul, 1112.
Turon, 1237.
Tybert, 16.
Tycelin, 464.
Tyrol, Antoine, chanoine, 295.
Tyrrée, 1074.

U

Ulric, chevalier, 85, 571.
Uno, chanoine de Montjoie, 876.
Urcelet, Humbert et sa veuve Isabelle, 1553.
Usier, Étienne d', prieur de Bellefontaine, 642
— Henri d', prieur de Lanthenans, 279.
— Jean d', chevalier et Guillaume son fils, 198.
— Pierre d', chevalier, 970
— Renaud d', abbé de Saint-Paul, 606.
« Ustrius », 1225.
Ute, 11.

V

Vaios, Hugues dit, citoyen de Besançon, 1352.
Vaire (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), Le seigneur de, 312.
— Alice de, 93.
— Guillaume de, chanoine de Saint-Paul, curé de Saint-Hippolyte-de-Durnes, 1347.
— Guillaume de, chanoine, 1317, 1345.
— Jean de, chanoine, 1341.
— Joye de, fille de Thiébaud, 1345.
— Sibille de, 1219.
— Simonette de, femme d'Eudes de Sauvagney, 312.
— Thiébaud, seigneur de, chevalier, 1345.
Vaite (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant de Roulans, comm. de Champlive), Jean, seigneur de, et sa femme Simonnette, 901.
— Pierre, seigneur de, chevalier, 613.
Vaite, Girard de, chevalier, 1333.

— Guillaume de, chanoine, 1274.
— Hugues de, chevalier, 1377.
— Jean de, chanoine, 573.
— Jean de, chevalier, mari de Joye, 995.
— Jean, fils de Girard de, 1336.
Vaivre (Haute-Saône, cant. et arr. de Vesoul), 389.
Valain, prieur de Saint-Paul, 747.
Valan, chanoine, 106.
« Valcons », 939.
Valdahon (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel), 589.
— Le curé du, 503.
Valet, maison, à Besançon, 691.
Valimbert, Claude de, chanoine, 31.
Valle, Marguerite, femme d'Étienne Desprels, 1518, 1558.
Valleroy (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 1092.
— La dame de, 900.
Vallorbe (Suisse), Le prieur de, 216.
Valon, 653.
Vaquin, Simon, 1520.
Varambon (Ain, arr. de Bourg, cant. de Pont-d'Ain), Le seigneur de, 209.
Varbot, Georges, 1520.
Varechot, Jacques, 1543.
— Jacquette, 1534.
Varemburge, 1147.
Varin, chevalier, 1101.
— Barthélemy et Richard, 1388.
— Jean-Baptiste, chanoine, 1504.
Varnier, de Gezier, 787.
Vaselli, Hugues, obédiencier de Leugney, 574.
Vauchamps (Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Roulans), 130, 303, 509, 646, 1056, 1173, 1203. — Meix à, 1173.
— Othon de, chanoine, 1059.
Vaucher, de Salins, 695.
Vauchier, chanoine, 530.
Vautherot, Jean-Baptiste, 1504.
Vautravers, Jean de, abbé de Saint-Paul, 675.
— Pierre de, damoiseau, 1360.
Vauvillers, Marguerite Thevenin de, 1228.
Vaux, Jean de, prieur de Lanthenans, 1349.
— Françoise de, femme de Claude Louys, 1443.
Vaux-sous-Durne (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans, comm. de Durnes), 1139.
Vellefaux, Guillaume de, chevalier, 418.
Velotte, Emma de, 121.
Venise (Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux), 225, 477, 1332.
Vennans, Philippe Pierrard de, prieur et curé de Saint-Paul 101.
Vennes, Étienne de, chanoine, 518.
— Hugues de, sénéchal, 1290.
— Jean de, obédiencier de Leugney, 783.
— Morete de, dame, 994.
— Othon de, abbé de Saint-Paul, 129.
Vercel (Doubs, arr. de Baume-les-Dames), Le curé de, 827.
Vercel, Jean de, chevalier, et sa femme Huguette de Germigney, 1310.
Verchamp (Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Montbozon), Isabelle, dame de, 1032.
— Eudes de, chanoine, 1351.
Verdet, Guillaume, de l'Isle-sur-le-Doubs, chanoine de Lanthenans, 648.
Verdun (Meuse), Le diocèse de, 1464.
Vergy, Guy de, 190.
— Jean de, chanoine, 1403.
Vermet, Jeanne, 1550.
Vernantois, Guillaume de, citoyen de Besançon, 164.
Vernier, frère, 138.
— Othenin, notaire, 1446.
Vernierfontaine, Renarde de, 278.
Vervot, George, 800.
Vesoul (Haute-Saône), Belenet de, son fils Rigo, 175.
— Pierre Pautier de, 807.
« Veure », 41.
Vezet (Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Fresne-Saint-Mamès), 133, 815, 1073.

Vibert, 1258.
— chanoine de Saint-Jean, 1153.
Vichard, chanoine, 487, 677.
— doyen, 488.
— prieur de Saint-Paul, 771.
« Vicino », Cécile de, 122.
— Guy de, 104.
Viennot, Humbert et Nicolas, 1548.
« Vilbâ Fontanâ », Eudes de, chevalier, 1344.
Villacar, Lambert de, 984.
« Ville », 1265.
Villencus, chanoine, 340.
— chanoine de Saint-Jean, 282.
Villequard, Jean, 1556.
Villers (Doubs ou Haute-Saône), 32, 150, 387, 418.
Villers, Étienne de, clerc, 56.
— Jean de, curé de Nods et Vercel, 827.
— Pierre de, chanoine, 1343.
— Pierre de, prieur claustral de Saint-Paul, 1447.
— Renard de, et sa femme Sibille, 366.
— Thiébaud de, obédiencier de Leugney et prieur de Courtefontaine, 333.
Villers-Buzon (Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux), 203.
Villers-Farlay (Jura, arr. de Poligny), 549.
Villersexel (Haute-Saône, arr. de Lure), 755.
« Villulâ », Gérard de, 1005.
— Hugues de, 1014.
Violet, Pierre, bailli de Saint-Paul, 944.
Viremont, Pierre, citoyen de Besançon, 1518, 1521.
Vitreux (Jura, arr. de Dole, cant. de Gendrey), 205.
Vivien, 74.
Voillard, Barthélemy, 1518.
Voland, Guy, de Langres, 862.
Volbert, 566, 637.
— chanoine, 286, 1016.
— prêtre, 217.
Voray, Humbert de, 1202.
Vorges, Jean de, chantre et curé de Saint Donat, 538.
Vorry, Guillaume, et sa veuve Alicine, 293.
Vregille, Simonne, 1520.
Vriange (Jura, arr. de Dole, cant. de Rochefort), 1247.
Vuhan, 641.
Vuildicus, 1076.
Vuillafans, Guillaume fils de Robert de, 178.
— Millet de, 1385.
— Milon de, fils de Ponce, chevalier de, 1312, 1313, 1317.
Vuillencus, 772.
— archidiacre de Saint-Jean, 843.
— chanoine, 309, 1117.
Vuillin, 617.
Vulfrid, 523.
Vy (Haute-Saône), 1218.
Vy, Euphémie de, 1185.
— Guillaume de, chanoine, 1306.
— Henri de, chanoine de Lanthenans, 850.
— Jacques de, prieur de Saint-Paul, 1369.
— Jean de, chanoine, 1440.
— Jean de, vestiaire de Saint-Paul, prieur de Rosey, 1368.
— Marguerite de, 485, 549.
— Pierre de, chanoine, 1324.
— Pierre de, chevalier, 1218.
— Richard Saichaul de, 935.

Z

Zacharie, chanoine de Lanthenans, 660.

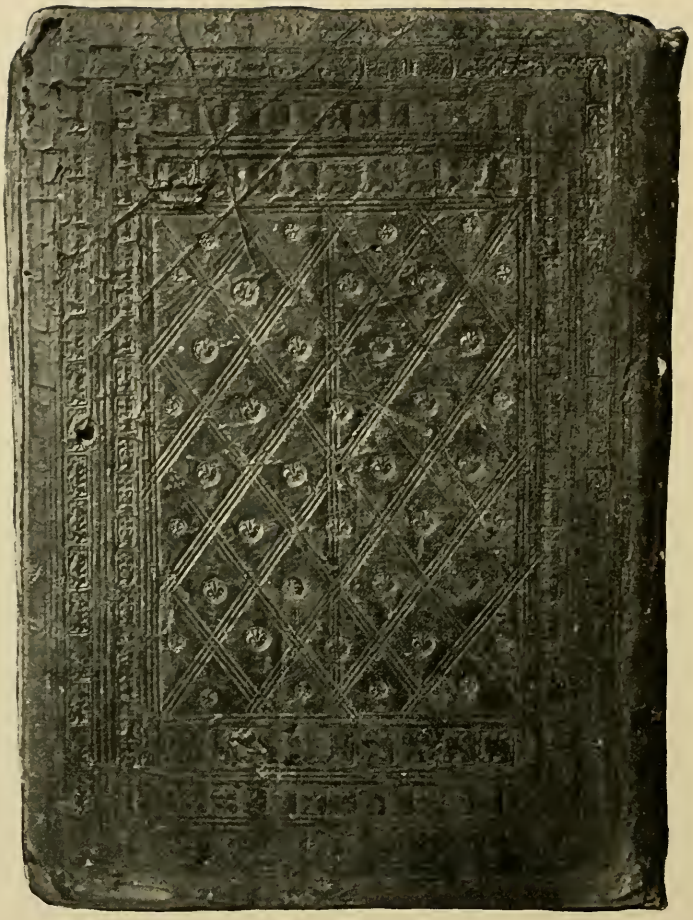

VERSO DU LIVRE NOIR DE MORTEAU

LE LIVRE NOIR

OU

LE RECUEIL DES FRANCHISES, LOIS & RÈGLEMENTS PARTICULIERS

DU VAL DE MORTEAU

INTRODUCTION

Le Livre Noir de Morteau est un manuscrit in-quarto de la fin du XV[e] siècle, qui tire son nom de sa reliure en bois recouverte de cuir noir gaufré. Il mesure 307 millimètres sur 215.

En raison du mauvais état de cette reliure le dos et les plats ont été presqu'entièrement garnis d'une forte toile et de papier gris bleuté qui ne laissent plus apparaître qu'une bande de cuir gaufré de six centimètres, du côté de la tranche. C'est suffisant pour permettre de voir que les gaufrures des plats forment un champ de losanges, de cinq centimètres de haut, entouré d'un double encadrement. Sur le recto du livre, ce double encadrement est formé par des traits longitudinaux bordant de chaque côté deux bandes, l'une de petits rectangles, l'autre de petits carrés juxtaposés les uns aux autres. Les rectangles sont ornés à l'intérieur d'un dessin imprécis et les carrés, chargés de quatre fleurs de lys posées en croix de Saint-

André. Sur le revers les carrés sont remplacés par une seconde série de rectangles dont le motif décoratif est un vase antique d'un joli modèle. Au centre des losanges se trouvent soit une fleur de lys soit une petite rosace renfermant quatre perles séparées par deux traits en croix. Enfin, dans une suite de carrés formant le bas de l'encadrement, on voit un lion assis, la queue en panache.

Ce livre est formé actuellement de 194 feuillets de 286 millimètres sur 210, en papier vergé de la fabrique de Froideconche (1) (Haute-Saône) au filigrane représentant une tête de bœuf sommé d'une broche avec étoile à six rais. Quelques-uns de ces folios sont déjà fatigués et s'effritent sur les bords. Les folios 133 à 137 sont percés de quatre trous de dimensions différentes, qui semblent avoir été faits par des charbons ardents tombés sur le folio 133. Le verso du folio 132 porte aussi une trace de brûlure. Ces brûlures peuvent dater soit de l'époque de l'invasion des Suédois (1639) soit de l'incendie qui consuma le prieuré et une partie de la ville en 1683. En tous cas, elles sont antérieures à l'année 1727, car elles sont mentionnées dans un procès-verbal sur l'état du Livre Noir fait en présence de Jean-Baptiste Hugon, seigneur de Morey, conseiller au parlement de Dole, le 5 mars de cette année lors de la production de ce livre dans un procès entre les habitants de Morteau et Mgr Antoine-Pierre de Grammont, commendataire de ce prieuré (2).

Primitivement le Livre Noir contenait un plus grand nombre de folios comme le démontre sa double pagination actuelle. La première est en chiffres romains. Elle commence au premier folio et se poursuit sans interruption

(1) J. Gauthier, *L'Industrie du papier dans les hautes vallées franc-comtoises, du XV^e^ au XVIII^e^ siècle*, dans les *Mémoires* de la Société d'Emulation de Montbélard, année 1897.

(2) *Archives du Doubs*, Fonds du Prieuré de Morteau, H. 2. — Copie des requêtes des habitants... du val de Morteau signifiées le 13 mars 1727 pour Mgr de Grammont, prieur et seigneur de Morteau.

jusqu'au folio LXV. Celui-ci est actuellement suivi immédiatement du folio LXXX, à partir duquel la pagination continue régulièrement jusqu'au folio CXCIV (marqué IX^XX XLX) où elle s'arrête, laissant quatorze folios non cotés. Ce volume contenait donc primitivement au moins 208 folios. Mais comme la charte qui le termine est incomplète, il est probable qu'en même temps que douze feuillets étaient arrachés au milieu, d'autres l'étaient à la fin.

La seconde pagination est inscrite en toutes lettres. Elle commence au troisième folio, qui est celui sur lequel est transcrit le début de la charte de 1188, et elle se poursuit sans interruption jusqu'au cent quatre-vingt-onzième et avant-dernier folio. Le dernier folio, qui sert de page de garde a été coté par une autre main.

Cette seconde pagination est postérieure à l'invasion des Suédois, ainsi qu'en fait foi la mention suivante inscrite par le notaire B. Guyot sur le recto du folio 192 : *Le surplus du présent livre a esté perdu par l'invasion des Suédois mil six cens trente neufz, ayant dû depuis demeuré plusieurs années en Suisse*, signé *B. Guyot.*

Ce manuscrit n'a pas de titre. Les deux premières pages avaient été laissées en blanc pour le mettre ; les lettres initiales du début avaient aussi été réservées. Postérieurement, et vers la fin du XVII^e siècle ou au commencement du XVIII^e, on a inscrit sur le premier folio : *N. — Pour justificat du contenu ès 26^e, 27^e et 28^e article d'accord avec le libvre exhibé sous cotte 8,* et sur le second : *De lege mortua aqua.*

Le Livre Noir renferme la copie de cinquante-six chartes contenant les lettres de franchises et de sauvegarde, les sentences arbitrales, les arrêts de parlement et les traités qui ont régi les rapports des habitants du val de Morteau avec leurs prieurs et leurs gardiens de 1188 à 1514. Ces chartes y ont été transcrites successivement par huit mains différentes, mais sans ordre chronologique ni rationnel.

Le plus grand nombre de ces copies ont été collationnées par cinq notaires différents, dont trois notaires de la famille Musy, de Morteau, et le notaire Boilloz. La cinquième signature n'a pas pu être identifiée. Cinq copies n'ont pas été collationnées, bien qu'elles aient été transcrites de la même main que d'autres qui le furent. Trois autres sont d'écritures inconnues et n'ont pas été certifiées. L'original de l'une d'elles porte la date de 1436; les deux autres sont de 1472.

Toutes les premières chartes jusqu'à celle de l'année 1454 sont précédées de la description de la lettre originale ou du *vidimus* transcrit ainsi que de l'indication des sceaux qui y étaient attenants. Nous n'avons pas cru devoir donner ces préambules, mais nous indiquerons, quand il en aura été fait mention, la couleur de la cire des sceaux.

Ces premières chartes ont été transcrites par la même main, à l'exception de la charte de 1436 et elles ont été collationnées par Humbert Musy, de la Grand-ville de Morteau, clerc, tabellion général du comté de Bourgogne et juré de la cour de Besançon. Celles des années 1453 et 1454, sont insérées au milieu de chartes datées des années 1458 à 1470, qui ont été collationnées par le notaire dont la signature n'a pas été identifiée. De même les lettres de Claude de Toulongeon, de 1472, qui n'ont pas été collationnée et qui sont d'une écriture différente, ont été intercalées dans les chartes collationnées par ce second notaire. Celles-ci sont suivies de la copie non collationnée de la confirmation, en 1436, de la sentence arbitrale du comte Jean de Fribourg. Viennent ensuite une charte de 1473, collationnée par le notaire Boilloz, qui en avait dressé l'original, une charte de 1480, collationnée par le même notaire, et une autre de 1487, collationnée par Jacques Musy, de Morteau, clerc, notaire juré de la cour de l'officialité de Besançon, coadjuteur du tabellion du duc et comte de Bourgogne au bailliage de Pontarlier. Enfin, toutes

les copies des chartes de 1509 à 1514 sont de la même main et la plupart ont été collationnées par un sixième notaire, Jean Musy, de Morteau, né en 1480, procureur en la justice de Morteau en 1549, que nous croyons être le petit fils du notaire Humbert de Musy et avoir été affranchi en 1545 par François de Viry (1).

L'identification de la signature d'Humbert de Musy a été faite à l'aide d'une procuration reçue et signée par lui le 10 novembre 1454 (2). Elle l'avait été antérieurement, le 5 mars 1727, par le conseiller au parlement, J.-B. Hugon, de Mercey, qui l'avait comparée à celle apposée sur un acte de vassalité de Guillaume, de Berne, prieur de Morteau, en faveur du marquis Rodolphe de Hochberg (3).

La signature de Jacques Musy a été identifiée à l'aide d'une lettre sur parchemin reçue et signée par lui le 22 octobre 1486 (4). Les archives de la ville de Morteau conservées dans le dépôt des Archives du Doubs, renferment aussi deux chartes reçues et signées par ce notaire (5). Enfin, la signature de Jean de Musy l'a été à l'aide de l'enquête faite à l'occasion de l'évasion d'un prisonnier incendiaire en 1549 (6).

Comme on relève la présence à Morteau d'Humbert Musy de 1454 à 1462 et même jusqu'en 1470, le Livre Noir de Morteau a donc été commencé entre ces deux dates. Il serait ainsi contemporain du *Coutumier du val du Saugeois*, rédigé sur les ordres de Jacques Clerval, abbé de Montbenoit, et homologué par le lieutenant du bailliage

(1) *Archives du Doubs*, B. 512.

(2) *Archives du Doubs*, B. 512, M. 506.

(3) *Archives du Doubs*, Fonds du Prieuré de Morteau, H. 2. — Requêtes des habitants de Morteau, signifiées le 13 mars 1727.

(4) *Archives du Doubs*, Fonds du Prieuré de Morteau, H. 4.

(5) *Archives du Doubs*, Fonds des Archives de Morteau, CC. 22.

(6) *Archives du Doubs*, Fonds du Prieuré de Morteau, H. — Procès concernant le prisonnier incendiaire Choppard, échappé des prisons de Morteau (1459). Les procès-verbaux des enquêtes faites à l'occasion de ce procès contiennent plusieurs signatures de Jean Musy; — *Ibidem*, B. 512.

d'Aval, le 20 mars 1459 (1). Tous deux auraient été inspirés par l'édit de Philippe-le-Bon du 11 mars 1458, chargeant six commissaires de rédiger la Coutume provinciale.

Pour compléter les documents concernant les franchises des habitants du val de Morteau on y a joint le procès-verbal de la prestation par Philippe de Hochberg, le 5 mai 1487, du serment de maintenir les franchises du prieuré et des habitants de Morteau (charte n° XLVIII), l'acte d'affranchissement général de la mainmorte et des corvées accordé aux habitants de Morteau par le prieur Jean Richardot le 30 septembre 1600 (charte n° LVIII) et la ratification de cet affranchissement par Claude de Guise, abbé de Cluny, le 22 octobre 1603 (charte n° LIX).

V^te^ A. DE T.

(1) *Mémoires et docum. inédits pour servir à l'hist. de la Franche-Comté*, t. IX, p. 411.

LE LIVRE NOIR

OU

LE RECUEIL DES FRANCHISES, LOIS ET RÈGLEMENTS PARTICULIERS

DU VAL DE MORTEAU

I. — 1188. — Conventions passées entre Hugues, prieur de Morteau et les habitants dépendant de ce prieuré.

(Arch. du Doubs, Fonds du Prieuré de Morteau, H. 2, orig. — Bibl. nat. or. 275; D. 499, avec le sceau de Hugues, abbé de Cluny. — Livre noir de Morteau, f° 1 à 4. — A. Bruel, Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, 1894, vol. V, p. 692, n° 4330. — Perreciot, de l'Etat des personnes, t. II, p. 285 à 288.)

Ad succedentium memoriam et presentium utilitatem conservandam et augendam presidium litterarum inventum esse nemo sapiens qui dubitet. Ipsarum proinde annotatione, presentibus et futuris notum esse volumus, quod frater Hugo, prior de Mortua aqua, Cluniacum veniens, multa precum instancia, nobis et conventui institit, ut quasdam pactiones, quas pro bono pacis mutuo contraxerat cum hominibus ad eandem domum pertinentibus, queque subscripte sunt, auctoritate sigilli nostri et sacri conventus cluniacensis roboraremus, et ratas haberemus. Hoc ipsum humiliter petierunt Dodo, Stephanus et Girardus de Mortua aqua et Narduinus de Fuians (1), quos homines de Mortua aqua et ceteri ad jurisdictionem eiusdem ecclesiæ pertinentes, vice sua ad hoc petendum et statuendum miserant. Nos igitur, eorum justis postulationibus favorabilem prebentes assensum, que subscripta sunt concedimus, confirmamus et in posterum firmiter observanda esse sanctimus.

Hec sunt ergo conventiones inter priorem de Mortua aqua et homines eius :

Prior habet taschiam et decimam in omni terra de Mortua aqua et de Essum (2), que admansata non est.

De omnibus pratis que homines tenent a priore et de chasellis

(1) Fuans, commune du canton de Pierrefontaine (Doubs).
(2) Eysson, commune du canton de Vercel (Doubs).

que tenent ab illo, habet prior censum, secundum quod antiquitus institutum est, et debent ei homines sui omnes consuetudines quas nunc usque debuerunt, preter taillam.

Ut enim tailla eis remicteretur, hec de novo ad solitam pensionem addiderunt :

De uno quoque bove quem quilibet eorum habuerit, dabit annuatim priori III solidos stephanensium;

Si loco bovis, vaccam, aut equum. aut equam posuerit ad arandum, tantum dabit pro eo quantum (quantum) pro bove daret;

Si foris domum suam, bovem, qui suus sit proprius, alicui commendaverit, dabit pro eo quantum daret si esset in eius propria carruca;

Si ab extraneo bovem acceperit, qui suus non sit, de statuto censu dimidium solvet;

Si homo noster alicui bovem suum ad crescentiam dederit, secundum quod emolumenti inde habuerit, de censu solvet;

Homo qui bubus caret, III solidos dabit;

Si bovem unum et tres vaccas habuerit, VI solidos dabit;

Qui bovem nullum habuerit et quatuor vaccas possiderit, VI soidos dabit;

Si boves duos habuerit jam, extunc pro vaccas suis nichil dabit.

Hoc communiter debetur priori per totam terram sanctuarii : Vallis de Mortua aqua, et villa de Essum debet priori ter in anno corveiam boum.

In pratorum sectione quicumque hoc agere novit, debet priorem uno die juvare, illi videlicet de Mortua aqua, et de Essum, de Avoldreia (1) et de Villari (2).

In valle de Mortua aqua et de Essum, recipiet prior decimas suas prout ei visum fuerit, ad carrum, vel ad navigium. vel in domibus, vel in finagio; et quicumque bladum suum de campo detulerit, deferet et decimam, nisi collo suo, ob nimiam paupertatem deferat.

Si in valle de Mortua aqua vel de Essum homo obierit, qui ad panem et conductum suum non habeat heredem suum sed heres eius jam ab eo separatus est, monachorum erit quicquid homo ille possidebat.

Si proximior ei repetere voluerit terram deffuncti, levius eam debet ei prior concedere quam alteri.

Nemini de valle de Mortua aqua licet extra vallem maritare filiam suam de terra vallis illius; quod si fecerit, prior in dominium suum deducet terram quam pater filie dederat, et cui

(1) Avoudrey, commune du canton de Vercel (Doubs).

(2) Villers-Chief ou Villers-la-Combe, commune du canton de Pierrefontaine (Doubs).

voluerit illam dabit. Ita tamen quod si mulier maritata heredem habuerit, si heres redire voluerit et manere in valle de Mortua aqua, terram suam recuperare poterit, si tamen sectam servitutis non habuerit.

Si homo de valle terram suam vendere voluerit, prius eam submonebit priori;

Si prior emere voluerit, levius emet;

Sin autem homo ille vendet extunc terram suam cui voluerit, tantum modo de valle illa sit. Similiter fiet de domo.

Si autem, nesciente priore, quis terram suam vendiderit, prior eam in suum dominium transferet.

Si aliquis hominibus de terra sanctuarii aliquid violenter abstulerit, non ideo aliquid de censu constituto perdet prior.

Si aliquis celaverit bestiam que censum debeat et postea probatum fuerit, censum reddet et pro forisfacto quinque solidos solvet.

Si quis malefactor forisfactum fecerit in terra sanctuarii et illud emendari non potuerit infra bisuntinum archiepiscopatum et propter emendationem forisfacti illius necesse fuerit Romam mittere vel alibi, consilio virorum, qui sanioris concilii sunt, mittetur et tunc omnes in commune, unusquisque pro facultate sua, providebunt et persolvent expensas.

Homines de Grandifonte (1) et de Fuians de tribus mansis debent moisons, arietes. denarios et menaidas juxta consuetudinem antiquam preter denarios quos debent modo pro bubus suis.

Si homines sanctuarii forisfactum vel injuriam intulerint priori, vel familie eius, tanquam domino suo, ad honorem eius ei emendabent secundum terre consuetudinem.

Si quis censum constitutum non reddiderit et opportuerit non reddentem vadiari, et ille vades excusserit, pro excussione habebit prior legem statutam.

Leges de Mortua aqua et de Essona prioris sunt : de adultero LX solidos, de adultera tantumdem : de latrone et proditore quicquid habent; de duello victo LX solidos; de homicidio placitum ad misericordiam prioris; de sanguine novem solidos; de communi clamore tres solidos.

Pro debito domus non poterunt amodo vadiari homines sanctuarii.

In omni terra sanctuarii, que nundum est admansata, si contigerit eam excoli, habebit prior taschiam et decimam.

Si prior venerit hora hospitandi ad domum alicuius hominum suorum et hospitari voluerit, semel in anno hospicium prestabit, et homo suus, tanquam domino suo.

Nos autem, auctoritate Dei, et beatorum apostolorum Petri et

(1) Grandfontaine-Fournets, commune du canton de Pierrefontaine (Doubs).

Pauli, et nostra et sacri conventus cluniacensis, prohibemus et sub pena excommunicationis interdicimus ne quis omnino prior vel monachus aliquid de censu isto alicui adcensare presumat vel aliquo titulo ab ecclesia alienare. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo LXXX^mo VIII°.

II — 1217. — Lettre d'Amédée de Tramelay, archevêque de Besançon, reconnaissant que le comte de Montbéliard ne peut gager ni l'église ni les hommes de Morteau.

(Livre noir, f° 30 v°. — Ibidem f° 31, dans un vidimus de Guillaume de la Tour, archevêque de Besançon du 5 janvier 1252 et f° 7 v° dans un autre vidimus de Perrin Tholomey et d'Estevenin de Laule du 14 septembre 1315. — Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, t. III, p. 506.)

A Dei gracia bisuntinus archiepiscopus (1), universis fidelibus ad quos presentes lictere venerint, salutem in Domino. Ex presentis pagine officio nostre notum facimus universitati quod, presentibus Anselmo (2), Sancti Vincencii abbate, et Stephano (3), priore Sancti Pauli et quampluribus viris discretis, per judicium curie nostre bisuntine recognitum fuit quod ecclesia de Mortua aqua ad propter comitem Montisbeligardi (4), nec homines ipsius ecclesie debebant vadiari aut impediri. Quod ut ratum maneat, presentem paginam, cum apposicione sigillorum predictorum abbatis (5) et prioris sigilli nostri (6) testimonio fecimus corroborari. Actum

(1) Amédée de Tramelay, archevêque de Besançon, élu en 1194, mort en 1219.

(2) Anselme (ou Anselinus, ou Anserinus, ou Ansericus) abbé de Saint-Vincent, de 1215 à 1239 d'après la *Gallia Christiana*; à 1240 d'après J. Gauthier. — J. Gauthier, *L'abbaye de Saint-Vincent*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1902, p. 193.

(3) Étienne de Cicon, prieur, puis abbé de l'abbaye Saint-Paul à Besançon, de 1215 à 1256. Il résigna en 1256 et mourut en janvier 1259. — L. Marquiset, *L'abbaye Saint-Paul de Besançon*, p. 93, 242 et 282.

(4) Richard III, comte de Montbéliard et sire de Montfaucon, fils du comte Amédée II, auquel il succéda vers 1189 et de Béatrice de Grandson, épousa Agnès de Bourgogne, qui mourut peu après l'an 1223. Il obtint l'avouerie du prieuré de Morteau en 1192 et mourut en 1228. — F. de Gingins-la-Sarra, *Généalogie des Sires de Montfaucon*, tabl. III; — *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, p. 506 et 507; — L'abbé Narbey, *Les Hautes Montagnes du Doubs*, p. 104.

(5) Le sceau d'Anselme, abbé de Saint-Vincent, était un sceau ovale de 52^m/^m sur 38, représentant un abbé assis sur un siège à tête de loup, tenant une crosse et un évangéliaire : ✠ SIGILL . ANSELMI . ABBIS . SCI . VINCENTI. — J. Gauthier, *L'abbaye de Saint-Vincent*, p. 193.

(6) Le sceau d'Amédée de Tramelay était un sceau ogival de 63^m/^m sur 46

anno Dominice Incarnationis, millesimo ducentesimo septimo decimo, duratura feliciter.

III. — (Entre 1192 et 1228). — Les hommes de Montbéliard ne peuvent être gagés pour le seigneur de Montbéliard.

(Livre noir, f° 33 r°. — Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, t. III, p. 506.)

[V] eritatem diligentibus rei geste noticiam quicumque cartam hanc viderint, quod ego R. (1) comes Montisbiligardi testificor in rei veritate, homines sancti Petri de Mortua aqua, collectum nec percum ex debito michi debere nec pro me ab aliquo juste vadiari possunt. Ne quis decerto super hoc amplius dubitet sigilli mei R. auctoritate roborans.

IV. — 3 *mars* 1244. — Enquête sur les franchises des hommes du prieuré de Morteau.

(Livre noir, f° 6 et 6 v°.)

Arnardus, curatus de Passifontenne (2) in responsione de quod vidit usitare; quod homines sancti Petri cluniacensis de Mortua aqua erant liberi et quiti de collectis, ita quod homo persolvit censualiter priori eiusdem loci, si habet bovem tres solidos stephanensies, medietatem in Quadragesima et ad aliam medietatem ad festum Inventionis sancti Stephani. Responsione quomodo scit de quod, vidit bene per XXX annos et amplius, et quod consuetudo est ita de dictis hominibus, et publicum est et manifestum in partibus illis. Responsione si vidit persolvere, de quod sit, et quod ipse qui loquitur, persolvit plusquam viginti vices prioribus loci dictam censam pro fratribus suis. Item de quod, homo etiam qui non habet bovem similiter persolvit tres solidos dicto priori terminis predictis. Item de quod non vidit quod alias redditiones

représentant un évêque mitré, tenant une crosse et bénissant, vêtu de la casula et du pallium, assis sur un siège à têtes de lions, contours très anguleux. ✠ S. AMEDEI . DEI . GR . BISUNT . ARCHIEPISGOPI; — J. GAUTHIER, *Inventaire des sceaux des archevêques de Besançon*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1878, p. 132, n° 11.

(1) Richard III, comte de Montbéliard et sire de Montfaucon, fils d'Amédée II de Montfaucon, comte de Montbéliard, et de Béatrix de Grandson, fut avoué du Prieuré de Morteau de 1192 à 1228. — GINGINS-LA-SARRA, *Les sires de Montfaucon*, tableau III.

(2) Passonfontaine, commune du canton de Vercel (Doubs).

persolverint vel redderint dicto priori dicti homines nisi censam predictam. Responsione si habeant dicti homines licteras vel privilegia, quod terciam ad dictam censam solum modo de quod sit, sicut audivit sed non vidit. Item dixit quod dicti homines non poterant vadiari, ab aliquibus sicut audivit reportare et usitare.

Guido, vicarius de Mortua aqua, in responsione de quod, vidit per annum solvere dictis hominibus dicto priori, vel eius mandato, dictam censam, et audivit reportare a pluribus et bonis quod non poterant vadiari nec debebant pro prioratu nec pro debitis domus ipsius prioratus vel avorii eiusdem prioratus. Responsione si aliud sciebat de quod, non.

Petrus, monachus de Mortua aqua, in responsione de quod, homines prioratus de Mortua aqua nec possunt nec debent vadiari pro debitis prioratus. Responsione quomodo scit de quod. Ita, vidit per XL. annos et ita consueverunt, et moris est loci, et abbas cluniacensis quictavit dictos homines et effranchitavit per censam predictam.

Hugo, clericus de Vercellis (1) in responsione de quod, homines sancti Petri cluniacensis de Mortua aqua sunt liberi et quicti per censam predictam et vidit usitare per XXX annos et plus, quod non debent nec possunt de jure vadiari pro debitis prioratus avorii, seu prioris predicti, dicti homines. Responsione quomodo scit de quod, audivit recognoscere et reportare a precedentibus et antiquis locis. Responsione si vidit unquam ipsos vadiare de quod sit, semel et pro avorio et fuerunt reddita et liberata per judicium curie bisuntine. Responsione si aliud sciebat de quod, non.

Stephanus Blanchart de Orchams en Vennes (2) in responsione de idem quod Hugo, clericus.

Johannes de Orchamps, clericus juratus, responsione de idem quod Hugo, clericus; idem de quod, credebat quod ipsi habent licteras vel privilegia.

Bernardus de Mortua aqua, responsione de idem quod Petrus, monachus de Mortua aqua.

Nos officialis bisuntinensis huic transcripto sigillum curie bisuntine (3) fecimus apponi. Actum anno domini millesimo CC^{mo} XL^{mo} tertio mense marcio.

(1) Vercel, chef-lieu de canton, arrondissement de Baume-les-Dames (Doubs).

(2) Orchamps-Vennes, commune du canton de Pierrefontaine (Doubs).

(3) Sceau ogival de 27/44^{m}/^{m} : Une tour crénelée accostée de deux tourelles et percée d'une ouverture en tiers-point. ✠ SIG . CURIE BISUNTINE. — J. GAUTHIER : *Les sceaux de l'officialité de Besançon*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1887, p, 186.

V. — 15 *mars* 1244. — Lettre de l'Official de Besançon reconnaissant qu'Odon d'Arguel ne peut gager les hommes de Morteau.

(Livre noir, f° 31 v°, dans un vidimus de Guillaume de la Tour, archevêque de Besançon, du 5 janvier 1252 et f° 8, dans un autre vidimus de Perrin Tholomey... du 14 septembre 1315.)

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod, cum dognus Hugo de Layneus, civis bisuntinus, vadiasset homines de Mortua aqua, homines prioratus dicti loci, pro quodam debito quod dicebat dominum Odonem de Erguello (1), militem, sibi debere, et dicti homines dicerent se non posse nec debere vadiari pro dicto Odone. Nos, testibus super hoc receptis et auditis racionibus huic inde, de bonorum virorum consilio, per sententiam deffinitivam, pronunciavimus et pronunciamus dictos homines non esse vadiabiles pro domino Odone superdicto. Actum die martis proxima post dominicam qua cantatur « Letare Jherusalem », anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio.

VI. — 12 *mai* 1251. — Vidimus de Guy, chanoine de l'Officialité de Besançon, concernant les franchises des hommes de Morteau, qui ne peuvent être gagés pour Amédée de Montfaucon.

(Livre noir f° 7 r° à 8 v°, dans un vidimus de Perrin Tholomey... du 14 septembre 1315.)

Nos, magister Guido, canonicus officialis bisuntine notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod nos, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo die veneris, in festo beati Pancracis, vidimus quasdam licteras sigillatas sigillo religiosorum abbatis et conventus cluyniacensis, in quibus continentur multe pactiones, inter quas pactiones ista clausula continetur quod pro debito domus prioratus de Mortua aqua, cluniacensis ordinis, non poterunt amodo vadiari homines sanctuarii, que pactiones facte fuerunt anno Incarnationis Verbi millesimo centesimo LXXXVIII.

Item vidimus et legimus quasdam licteras quarum tenor talis est : « A Dei gratia bisuntinus archiepiscopus universis fidelibus (2).... ».

Item vidimus et legimus quasdam alias licteras sigillatas sigillo

(1) Odon d'Arguel, fils de Pierre d'Arguel, et frère de Gérard d'Arguel, fut père d'Eudes et de Robert d'Arguel. Il mourut le v des Kalendes de décembre (27 novembre), 1244. — *Archives du Doubs*, E. 1345 ; — *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, p. 151, et t. IX, Obituaire métropolitain, p. 81, n° 573 ; — Abbé Guillaume, *Les Sires de Salins*, t. I, p. 316 et preuves, p. 151 ; — Dunod, t. III, p. 126.

(2) Voir la charte n° II.

curie venerabilis viri Johannis (1) tunc temporis electi bisuntine sub hac forma : « Nos officialis curie bisuntine notum facimus (2).... ».

Item cum Johannes de Mortua aqua, clericus bisuntinus et dognus Hugo, pater suus, civis bisuntinus cepissent vadia (3) hominum de Mortua aqua pro domino Amedeo Montisfalconis sicut dicebant per tenorem presentium, de bonorum virorum concilio et discretorum, dicta vadia reddiderunt et quitaverunt, sicut coram nobis concesse sunt, licet sicut dicitur. Idem Dominus Amedeus, sit avœrius de Mortua aqua. In cujus rei testimonium huic transcripto sigillum curie bisuntine (4) duximus apponendum. Actum in festo beati Pancratii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense maii.

VII. — 5 *janvier* 1252. — Guillaume de la Tour, archevêque de Besançon confirme les franchises des hommes de Morteau qui ne peuvent être gagés ni pour Amédée de Montfaucon, ni pour les dettes du prieuré.

(Livre Noir f° 31 r° à 32 r°.)

Nos Vuillelmus (5), divina permissionne bisuntinus archiepis-

(1) Jean II, archevêque de Besançon, 1242-1245. Son sceau ogival, de 46/24 m/m représentait un évêque debout, tête nue et revêtu d'une dalmatique, tenant des deux mains, sur sa poitrine, un livre ouvert. A sa droite et à sa gauche une étoile, ✠ S. IOH..... NTINI. — Dunod, *Histoire de l'Eglise*, t. I, p. 202; — J. Gauthier, *Les sceaux des archevêques de Besançon*, p. 134, n° 17.

(2) Voir charte n° V.

(3) Amédée III de Montfaucon, fils de Richard III, comte de Montbéliard et d'Agnès de Bourgogne, épousa, vers 1247, Mahaut, comtesse de Sarbruck, qui mourut en 1276. En 1238, l'abbé de Cluny, Hugues de Courtenay lui abandonna la jouissance du prieuré de Morteau et de ses dépendances, et en 1248, son successeur, Guillaume de Pontoise, confirma cette concession pour la vie durant du comte et à charge de foi et hommage. Il mourut le 15 janvier 1280; — F. de Gingins-la-Sarra, *Généalogie des Sires de Montfaucon*, tabl. IV; — Bruel, *Chartes de l'abbaye de Cluny*, t. VI p. 250, n° 4735; — *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III. p. 532; — Bibl. de Besançon, *Cartulaire de Montfaucon*; — *Archives de la ville de Neuchatel*, E. 16, n° 9; — U. Robert, *État des Monastères franc-comtois de l'ordre de Cluny*, dans les *Mémoires* de la Société d'Emulation du Jura, 1881, p. 12; — Dunod, t. III, p. 56; — Abbé Narbey, *Les Hautes Montagnes du Doubs*, p. 105 et 331.

(4) 1251. — Sceau rond, 35 m/m, lég. entre grénetis. Buste d'évêque mitré, crossé et bénissant, revêtu de la chasuble et du pallium, ✠ SI. CURIE BISUNTINE. — J. Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1887, p. 186, n° 3.

(5) Guillaume de la Tour, archevêque de Besançon, nommé par bulle du pape le 20 mai 1245, mort le 20 août 1258.

copus, notum facimus universis presentes licteras inspecturis, quod nos, anno Domini millesimo CC^mo quinquagesimo primo, die veneris in vigilia Epiphanie Domini, vidimus quasdam licteras sigillatas sigillo religiosorum abbatis et conventus cluniacensis, in quibus continentur multe pactiones, inter quas pactiones ista clausula continetur, quod pro debito domus prioratus de Mortua aqua, cluniacensis ordinis, non poterunt a modo vadiari homines sanctuarii; que pactiones facte sunt anno Incarnationis Verbi millesimo centesimo quinquagesimo tricesimo octavo.

Item vidimus et legimus quasdam alias licteras quarum tenor talis est : « A Dei gracia, bisuntinus archiepiscopus universis fidelibus (1).... ».

Item vidimus et legimus quasdam alias licteras sigillatas sigillo curie venerabilis viri Johannis tunc temporis electi bisuntine sub hoc forma : « Nos, officialis curie bisuntine, notum facimus universis (2).... ».

Item cum Johannes de Mortua aqua clericus bisuntinus et dognus Hugo, pater suus, civis bisuntinus (3)....

In cuius rei testimonium huic transcripto sigillum (4) nostrum duximus apponendum. Actum in vigilia dicte Epyphanie, anno Domini millesimo CC^mo quinquagesimo primo, mense januarii.

VIII. — 30 *août* 1278. — Sentence des bourgeois de Neuchâtel stipulant que les habitants de Morteau ne peuvent pas être gagés pour les dettes de leur avoué.

(Livre noir f° 39 v°, dans un vidimus de Rodolphe de Neuchâtel de 1304. — Matile : Monuments de l'Histoire de Neufchâtel, t. I, p. 170)

« Nos, universitas burgensium de Novo Castro, Lausanensis diocesis, notum facimus universis, presentes licteras inspecturis, seu etiam audituris, quod cum quidam nostrorum burgensium de Novo Castro, videlicet Stephanus dictus de Grançon, vadiasset homines prioratus de Mortua aqua pro domino Amedeo, domino Montisfalconis, avoerio dicti loci scilicet de Mortua aqua, Nos, licteris super libertate dictorum hominum confectis, oblatis in judicio coram nobis, in curia domini Novi Castri predicti, judicio

(1) Voir la charte n° II.
(2) Voir la charte n° V.
(3) Voir la charte n° VI.
(4) Grand sceau ogival, 68/41 m/m, lég. entre deux grênetis, représentant un archevêque debout, revêtu des ornements pontificaux, bénissant et tenant une crosse : S . WILLMI . DEI . GRA . ARCHIEPI . BISUNTINI. — J. Gauthier. *Les sceaux des archevêques de Besançon*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1887, p. 135, n^os 18 et 19.

super hoc a nobis dato, diximus et dicimus dictos homines de Mortua aqua non esse vadiabiles pro dicto domino Amedeo, licet sit avœrius dicti loci, seu pro priore dicti loci, seu pro aliquo dominorum suorum. In hujus rei testimonium presentibus scriptis eisdem credidimus sigillum communitatis nostre sigillatum. Datum proxima feria (1) post festum decolacionis Beati Johannis Baptiste, anno domini millesimo CC^mo LXX^o octavo.

IX. — *Mars* 1304. — Vidimus de Rodolphe de Neuchâtel, rappelant les franchises des hommes de Morteau et les confirmant.

(Livre noir, f° 39 v° et 40 r°.)

Ego, Rodulphus (2), dominus Novi Castri, lausanencis diocesis, notum facio universis, quod ego vidi et coram me de verbo ad verbum legi feci quasdam licteras sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua parte sui viciatas, sigillo communitatis dicti Novi Castri burgensium sigillatas, quarum tenor talis est : « Nos universitas burgensium de Novo Castro (3).... ».

Item vidi et audivi ac legi feci quamdam licteram pro dicto casu factam. anno et die superdictis, continentem omnia supradicta, sigillo bone memorie Henrici (4), patrui mei, domini Novi Castri sigillatam.

Item vidi et audivi multa alia privilegia dictorum hominum de Mortua aqua, super libertate eorumdem confecta, sigillis auctenticis sigillata, in quibus continetur quod dicti homines non sunt vadiabiles pro predictis dominis suis, nec eciam aliorum dictorum hominum pro altero eorumdem, dum enim, de quo fieret, querimonia facent stare juri.

Ego vero, dictus Rodulphus hec omnia superdicta approbo et confirmo et in testimonium dicte visionis, approbacionis et confirmacionis sigillum meum (5) licteris presentibus duxi appo-

(1) Voir les corrections de Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, p. 1221, charte CCIII. — Matile fait supprimer le mot *quarta* dans le texte après le mot *feria*, ce qui fixe la date de ce document au 31 août 1278.

(2) Rodolphe IV de Neuchâtel, fils d'Amédée de Neuchâtel et de Jordane de la Sarraz, naquit le 25 septembre 1274; il épousa, en 1294, Eléonore de Savoie, devint seigneur de Neuchâtel à la mort de son père, le 3 février 1288 et mourut le 22 mars 1343. — Matile, *op. cit.*, p. 1216 et 1217.

(3) Voir la charte n° VIII.

(4) Henri de Neuchâtel, fils de Rodolphe III de Neuchâtel et de Sybille de Montbéliard, fut co-seigneur de Neuchâtel en même temps que son frère Amédée. Il mourut en 1283, sans laisser de postérité. — Matile, *op. cit.*, p. 1216 et 1217.

(5) Grand sceau représentant un clocher, flanqué de deux tours crénelées,

nendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tertio martis.

X — 19 *mars* 1308. — Lettres d'Hugon de Bouclans, prieur de Montbenoit faisant mention des franchises des hommes de Morteau.

(Livre noir, f° 32 v°.)

Nos frater Hugo de Boclans (1), humilis prior monasterii Montisbenedicti sancti Augustini ordinis, bisuntini diocesis, notum facimus universis quod cum homines de Mortua aqua essent citati feria tercia post Oculi Penthecosti apud Montem-benedictum contra dictum Branum Judeum ad demostrandum privilegia pro quibus dicti homines de Mortua aqua non tenentur vadiari pro debito domus prioratus sanctuarii de Mortua aqua. Dicti homines, dicta die, coram nobis in presencia fratris Hugonis de Arcu, ordinis Fratrum Minorum, Frederici, archidiaconis de Base et fratris Johannis, dicti Destossi, cum fratre Vuillermo, canonice de Goire (2), sancti Augustini ordinis, dicta privilegia monstraverunt sana, integra, non cancellata, non corrupta, nec in aliqua parte sui viciata, ab sigillo abbatis et sacri conventus cluniacensis sigillata, quod vidimus et de verbo ad verbum legimus. In quibus privilegiis hac clausula continebatur : pro debito domus amodo non poterunt vadiari homines sanctuarii de Mortua aqua. Ad quam diem dictus Branus Judeus non venit sed homines de Mortua aqua contra dictum Branum ut debuerunt, expectarunt. In cujus rei testimonium sigillum monasterii presentibus licteris duximus apponendum. Datum dicta die anno Domini millesimo CC^mo^ septimo.

avec de chaque côté un écu à trois pals chargé de trois chevrons. ✠ S . RODULPHI . COMITIS ET DOMINI NOVI . CASTRI. — MATILE, *op. cit.*, p. 1220, et pl. n^os^ 19, 20, 21.

(1) Hugues de Bouclans, prieur de Montbenoit, d'une famille noble qui s'éteignit au XV^e^ siècle et qui portait : *d'or à la bande d'azur*. Après la mort de Guillaume de Cicon, abbé de ce monastère (1286-1306), il dut en avoir la direction puisque c'est lui qui disposait du sceau de l'abbaye.

(2) Goile, dont le nom se transforma en Goyle, Gouailles et Goailles, était celui d'un monastère de chanoines de Saint-Augustin, situé à 3 kilomètres de Salins. Guillaume, abbé de Goailles, fit en 1304 un traité avec Jean de Chalon-Arbay au sujet des droits seigneuriaux de la terre de Villers-les-Bois. — DUNOD, *Histoire de l'Eglise*, t. II, p. 48; — Just TRIPARD, *Notice sur la ville et les communes du canton de Salins*, p. 354 et 355.

XI. — 14 *septembre* 1315. — Vidimus de Perrin de Tholomey et d'Estevenin de Laude donnant une lettre de Guy, chanoine de l'officialité de Besançon confirmant les franchises des hommes de Morteau et contenant les vidimus des lettres de 1217 et de 1243.

(Livre noir f° 7 r° à 8 v°.)

Nous, Perrin diz Tholome et Estevenin diz de Laule, bourgeois de Pontellier et guarde dou seel ma dame la contesse Darthois et de Bourgogne, palatine et dame de Salins (1), dou quel seel l'on use à Pontellier façons savoir à tous que nous avons velues unes leteres (sic) saines et entières sans nulle corruption desquelles la teneur est telle :

« Nos, magister Guido, canonicus officialis bisuntine (2).... »

En tesmoignage de laquel vision nous, Perrin Tholomey et Estevenin de Laule dessusdits avons mis lou seel ma dame la contesse dessusdicte douquel l'on use à Pontellier (3) en cest présent tancrist. Fait et donné l'an Nostre Seigneur courrant per mil trois cens et quinze le dimenche après la Nativité Notre-Dame ou mois de septembre.

XII. — 19 *février* 1333. — Louis, comte de Neuchâtel, et Jeanne de Montfaucon, sa femme, prennent les habitants de Morteau sous leur garde moyennant le paiement annuel de cent livres estevenantes (4)

(Livre noir f° 40 v° à 45 r°. — Matile, Monuments de l'histoire de Neuchatel, p. 407, n° 398.)

[N]ous official de la court de Besançon façons savoir à tous ceulx

(1) Mahaud, fille de Robert II, comte d'Artois, épousa, en 1291, Othon VI, comte palatin de Bourgogne, qui mourut en 1303. A la mort de son père, en 1302, elle hérita du comté d'Artois, qui lui fut maintenu par un arrêt de 1309. Après la mort de son fils, Robert I, le comté de Bourgogne revint à sa fille Jeanne et à Philippe-le-Long, comte de Poitiers, son mari : mais en vertu de son contrat de mariage, la comtesse Mahaud conserva en douaire la moitié des biens de son mari. Elle mourut à Paris en 1329.

(2) Voir la charte n° VI.

(3) Sceau rond de 44 mill., lég. entre deux filets : écu écartelé Bourgogne Comté et Artois, dans un cartouche multilobé : ✠ S. CURIE . M . COMITISSE . BURGUNDIE . IN . PONTELLIE . (1311). — J. Gauthier, *Sceaux des juridictions souveraines et domaniales du comté de Bourgogne*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1884, p. 246, n° 127.

(4) Quand le comte Rodolphe de Neuchâtel s'empara des héritages de Montcurnil et de Larmont et se les appropria, Louis de Neuchâtel, son fils, en raison de la sauvegarde qu'il avait promise, le 19 février 1333, aux habitants du val de Morteau, leur délivra des lettres par lesquelles il s'engageait à

qui verront et orront ces présentes lectres que, en la présence de Girard Dyche, clerc juré et notaire de nostre court de Besançon, nostre commandement espécial, auquel nous avons donner et commis, quant ad ce, nostre puissance, et donnons et commectons par ces présentes lectres, pour ce en droit, par devant nostredict commandement, personallement estaubliz et ad ce espécialement venant nobles hous (1) et poissans messire Loys de Neuschastel (2), chevaliés et noble dame et poissant dam Jehanne de Montfaucon (3), femme dudit monseigneur Loys.

les remettre en possession et jouissance de ces héritages, aussitôt après le décès de son père. Ces lettres étaient transcrites dans le Livre Noir, d'après un *vidimus* de Pierre de Clerval, notaire de l'officialité de Besançon. Elles commençaient au verso du folio 63, qui précédait immédiatement les folios arrachés au milieu de ce livre. Il n'en reste que la description donnée par le notaire Humbert Musy, premier rédacteur du Livre Noir, et les quelques lignes suivantes du début :

« Cy après s'ensuit la teneur d'ung *vidimus* de certaines lectres de promesses faictes et loulées aux habitans de Morteau par feu noble seigneur monseigneur Loys de Neuschastel chevalier, pour lors que feu noble et puissant seigneur monseigneur Rod conte et seigneur de Neuschastel, son père, appropria à lui et mit en ses mains, domaine et seignorie les héritaiges et possessions de Montcurnyl et de Larmont, ausquels habitans mondict seigneur Loys, son fils, promit de iceulx habitans remectre en leur première joissance et possession, non obstant quelque empeschement y mis par sondict père pour ce que d'iceulx habitans estoit gardien et avoit juré de les y tenir, maintenir et garder, incontinent après le décès de sondict père, lequel *vidimus* est bien ancien non obstant est-il saint et entier en seel : soing et escripture duquel la teneur est telle :

» Nos officialis curie bisuntinensis notum facimus universis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legi fecimus per Petrum de Clarivalle, clericum curie bisuntinensis notarium quasdam licteras sanas et integras non rasas non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas, sigillis curie bisuntinensis ac nobilis viri domini Ludovici de Novi Castro ut prima facie patebat sigillatas, quarum tenor talis est :..... ». . . . . (*Lacune.*)

(1) Haut.

(2) Louis de Neuchâtel, fils de Rodolphe de Neuchâtel et d'Eléonore de Savoie, naquit le 2 mars 1305. Il épousa, en premières noces, en 1325, Jeanne de Montfaucon, qui mourut en 1337, et dont il eut un fils et une fille : Jean et Isabelle; en secondes noces, en 1343, Catherine de Neuchâtel en Bourgogne, qui mourut en 1358; et en troisièmes noces, en 1369, Marguerite de Vufflens. Il mourut le 5 juin 1373. — Matile, *op. cit.*, p. 359, 363, 479, 1180, 1216 et 1217.

(3) Jeanne de Montfaucon, fille de Jean II de Montbéliard, sire de Montfaucon († en 1318) et d'Agnès de Durnes, épousa en 1325, Louis de Neuchâtel. Elle testa le 22 novembre 1333 et mourut en 1336. — Matile, *op. cit.*, p. 359, 363, 367 et 1184; — Gingins-la-Sarra, *Les sires de Montfaucon*, dans les *Mémoires et documents* publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, t. XIV, p. 96 et 110; — Abbé Richard, *Histoire de l'abbaye de la Grâce-Dieu*, p. 60; — Abbé Suchet, *Les chatellenies de*

Lidit messires Loys et dame Jehanne, non par force, per barat ou par fraude à ce meuez ou décéhus ensic, com ils disoient, mais de leurs propre et franche voluntez, ont confesser et publiquement recognehu en droit par devant nostredit commandement,

Que comme ly prodommes habitant et demorant ou vaul de Morteau fussent venus esdiz monseigneur Loys et dame Jehanne et leurs heussent monstrer en compleignant que comme lidits prodommes habitant et demorant ou vaul de Morteau fussent tenuz ou temps passer és prédécesseurs et davantiers de ladite dame Jehanne, et ou temps de maintenant esdiz monseigneur Loys et dame Jehanne, en nom de ladite dame Jehanne, en la somme de cent livres estevenantes à paier chacun an dois la feste Saint Michiel (1) jusques à la feste Saint Andrey (2), en nom de garde, et pour garde, et comme à leurs gardiens, et non plus, sault et excepté l'oost et la chevachié et toutes les aultres droitures que lidiz habitans et demorans ou vaul de Morteau doivent esdit monseigneur Loys et dame Jehanne, en nom de ladicte dame Jehanne par la manière et par la forme que lidiz habitans l'ont paier ou temps passez és prédécesseurs et davantiers de ladite dame Jehanne, et que li prédécesseurs et davantiers d'icelle dame Jehanne l'ont heu desdiz habitans par le temps passer; et de ce et sur ce lidiz prodommes habitans et demorans oudit vaul de Morteau, ayent informer bien léaulment et suffisamment lesdiz monseigneur Loys et dame Jehanne, ensic comme ilz l'ont confffirmer en droit par devant nostredit commandement, et li prédécesseurs et davantiers de ladite dame Jehanne ou temps passer, et ledit messire Loys et dame Jehanne en après leur prédécesseurs ayent plus lever, exigu, percehu et heuz desdiz prodommes habitans et demorans oudit vaul de Morteau aucunes fois oultre la voulenter desdiz prodommes de la somme de cent livres dessusdite pour chacun an, ensic comme il disoient.

Lidessusdiz messire Loys et dame Jehanne, informé pleinement et parfaictement des chouses dessusdites, ensic comme il disoient, regardent et considérant le évident proffit de leurs et de leurs hoirs et desdiz prodommes habitans et demorans oudit vaul de Morteau en deschergement des armes à leurs prédécesseurs et de leurs. Et espécialement pour la somme de mil livres destevenantes bons et loyalx que lidiz messire Loys et dame Jehanne ont heu et receu desdiz prodommes en bons deniers nombrez ensic comme il l'ont confessez en droit pardevant notredit commandement; Lesdiz prodommes habitans et demorans oudit vaul de Morteau pour leur et pour leurs hoirs, lidiz messire Loys et dame Jehanne,

Vuillafans, dans les *Annales franc-comtoises*, 1895, p. 252 et 255; — U. Robert, *Test. de l'Officialité de Besançon*, t. I, p. 338.

(1) La fête de saint Michel se célébrait le 29 septembre.

(2) La fête de saint André se célébrait le 30 novembre.

sa femme, et chacun d'eulx par soy en tant com ces chouses les touchent, puent et doivent touchié ; et espécialment ladite dame Jehanne de l'auctorité, de la voluntey dou commandement et dou consentement dudit monseigneur Loys, son mary présent, vuillant, consentant, commandant et auctorisant pour lour et pour leurs hoirs, et pour leurs successeurs, et pour tous ceulx qui cause ont ou auront de leurs,

Ont remis et restaubli en leur premier estat et lesdiz habitans et demorans oudit vaul de Morteau ont quictey dois or en avant en perpétuitey pour ladite garde pour cent livres destevenantes à paier chacun an au terme et en la manière que dessus est diz, monseigneur Loys et dame Jehanne, en nom que dessus et à leurs hoirs ne riens plus oultre ladite somme de cent livres pour chacun an. Lidiz messire Loys et dame Jehanne, pour leurs et pour leurs hoirs, ne puent ne ne doivent esdiz habitans et demorans oudit vaul de Morteau demander, requérir ne de iceulx lever, exigir, percevoir ou avoir en nom de garde et pour garde chacun an perpétuelment. fur que seulement une fois l'an, lesdictes cent livres destevenantes à paier au terme et par la manière que dessus est dit, et saulz l'oost et la chevauchié et toutes les aultres droitures que lidiz habitans et demourans oudit vaul de Morteau doivent esdiz monseigneur Loys et dame Jehanne, en nom de ladicte dame Jehanne par la manière et par la forme que lidiz habitans l'ont paier ou temps passez ès prédécesseurs et davantiers de ladicte dame Jehanne et que ly prédécesseurs et davantiers d'icelle dame Jehanne l'ont heu desdiz habitans par le temps passer et saulce que lidiz messire Loys et dame Jehanne, en nom que dessus, ont retenuz pour leurs et pour leurs hoirs et pour ceulx, qui cause auront de lour oudit vaul de Morteau. L'exécucion du corps de la haulte justice avoir, ou cas que il y aveuray, par la manière que li prédécesseurs et davantier de ladicte dame Jehanne en ont johy et l'ont heue par le temps passez et parme ce lidiz proudomme habitant et demourant oudit vaul de Morteau ne doivent ne ne puent aler à autruy ressort, ne faire avoir demander ne réclamer aultre gardien que ledit monseigneur Loys ou dame Jehanne, sa femme, en nom que dessus, ou leurs hoirs, ou ceulx qui cause averont de lour.

Et toutes les chouses dessus dictes et une chacune d'icelles ont confesser lidiz messire Loys et dame Jehanne, sa femme, en nom que dessus, per lour sarmens pour ce donnès suz sains évuangiles, en droit, par devant nostredit commandement, estre vrayes et ensic estre faictes; et icelles ont-il promis, par lour dit sarement jay donné et sus l'expresse obligacion de tous lour bienz meubles et non meubles, présenz et advenir, quelxque ilz soient, ésdiz habitans et demourans oudit vaul de Morteau, pour lour et pour lour hoirs et pour lour successeurs et pour ceulx qui cause ont

et averont de lour, fermement tenir, garder et acomplir, et que il per lour ne per aultruy ne demanderont, exigeront ne leveront desdis habitans et demourans oudit vaul de Morteau, pour cause de garde, fuer que chacun an soulement, cent livres destevenantes à paier és termes et en la manière que dessus, et que contre ces chouses dessusdictes ou contre aucune d'icelles, ne veurrout ne consentiront que aultres y veigne, per fait ou per parole, tasiblement ou expressément, et que il ne ont fait ne feront chouse par quoy toutes les chouses dessusdictes et une chacune d'icelles ne demoroient perpétuelment en lour force; et ont renuncier et renuncent lidiz messire Loys et dame Jehanne, et chacun d'eulx per soy et pour le tout, pour lour et pour lour hoirs, per lour dit sairement en cest fait, à toute excepcion de maul, de barat, de lésion, de circonvencion, à la chouse que ne soit ensic faicte et promise, à tous bénéfices de restitucion pour quelque cause que ce soit, généraul ou expéciaul, à ce que il ne puissent dire que il ayent estez décehu en ce facent, à l'excepcion de ladite somme d'argent nommié havé non recehue et non tournée en leur prouffit, à l'espérance de l'avoir; Et ladicte dame Jehanne, de l'auctoritey que dessus, à la loy dou saige Julie déffendent non aliéner le fonz dou douhaire, à bénéfice dou saige Valleyen et à tous drois introduz en faveur de femmes acertennées suz ce, et ensamble lidit messire Loys et dame Jehanne et chacun d'eulx par soy, à toutes aultres excepcions de fait, de droit, de coustume, de statuz et de privilèges qui lour porrient aidier et esdiz prodommes nuire, et expécialment à droit qui dit que généraul rénunciacion ne vault; et ont voluz et otroyer lidiz messires Loys et dame Jehanne que nous lour, et lour hoirs, et lour successours, et ceulx qui averont cause de lour, lesquelx, quant à ce, il obligent à l'observacion des chouses dessus dictes, controingniens et faciens controindre par sentence d'excommuniement et per la capcion de lour biens contensaible à une fois et chacune per soy excepcion quelque soit non obstant.

En tesmoingnaige de laquel chouse, Nous, officiaulx dessusdiz, à la prière et à la requeste desdiz monseigneur Loys et dame Jehanne, à nous faicte et raportée par nostredit commandement, avons mis le seel de notre court de Besançon pendent à ces présentes lectres. Et Nous, Loys de Neuschastel et Jehanne de Montfaucon, sa femme, dessus diz, qui confessons toutes les chouses dessusdictes estre vrayes et ensic estre faictes et les avons promis et promectons, par nos saremens pour ce donner suz sains évuangiles, fermement tenir, garder et acomplir senz jamais venir encontre, et lesdis prodommes habitans et demorans oudit vaul de Morteau maintenir, deffendre et garder ensic comme bons et loyaulx gardiens doit faire, avons mis noz seelx pendens en ces présentes lectres en tesmoingnaige de vérité avec le seel de

la court de Besançon. Ces chouses furent faictes le venredi devant les Bordes l'an de grâce mil trois cens trente deux, en la présence de discrète personne, maistre Pierre de Roulans, clerc, curié de Morteau, monsire Pierre dit de Balmete, prestre, Henry dit Verchenz (1) et Symon dit de Coste Bunne (2), damoiseaux, tesmoins à ces chouses appellez et requis. Ainsi signé : G. de Yche.

XIII — 31 *mai* 1373. — Le comte Louis de Neuchâtel sentant sa fin approcher et mu par des sentiments de bienveillance envers le prieur et les habitants de Morteau, les affranchit, moyennant le paiement de sept cents florins d'or de Florence, des cens en deniers, cire et fromages qu'ils lui devaient annuellement et des drois de vente et de péage.

(Livre noir, f° 45 v° à 50 r°. — Matile, Monuments de l'hist. de Neuchâtel, p. 972. — Transumpt sur parchemin aux archives du prince, L. n° 2.)

[N]ous Loys, conte et sire de Nuefchestel, en la dyocèse de Lausenne, fils jadis de noble baron et puissant monseigneur Roud (3), conte et seigneur de Nuefchestel, façons savoir à tous ceulx qui verront ou orront ces présant lectres, Nous, regardant et considérant l'onour et prouffit de nous et de noz hoirs et l'acressance de l'église et dou priorey du vaul de Morteau et des habitant doudit vaul qui orendroit y sont, ou qui pour le temps advenir y seront, et de lours hoirs, en deschargent l'ame de nous, se nous unques le temps passé havions fait aucunz tor ne grief à ladicte egliese ne esdiz habitans, et en regardant auxi et considérant les bons et grant services à nous fait le temps passer par lesdiz habitant et que encour nous font de jour en jour eisdiz habitant doudit vaul de Morteaul, pour lours, et pour lours hoirs, successeurs et postériter, en recompensacion et rémunéracion de lours ditz services, pour nous, pour noz hoirs et successeurs et les ayant cause de nous,

(1) Henri de Verchamp, chevalier, épousa Alix de Scey, dame de Remiremont, fille de Jean de Scey, damoiseau et d'Agnès de Cusance. Il en eut une fille, Jeanne de Verchamp, qui est mentionnée dans le testament de sa tante, Isabelle de Scey, en 1358. — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 616.

Verchamp, comm. du canton de Montbozon (Haute-Saône).

(2) Symon de Cotebrune, damoiseau, testa en 1335. Sa famille possédait la maison forte de Cotebrune en 1332. — Abbé Guillaume, *Histoire des Sires de Salins*, t. I, p. 123; — U. Robert, *Tral. de l'Officialité de Besançon*, t. I, p. 32.

Cotebrune, commune du canton de Baume-les-Dames (Doubs).

(3) Rodolphe IV de Neuchâtel, fils aîné d'Amédée de Neuchâtel et de Jordane de la Sarraz. Né le 25 septembre 1274, il épousa en 1294 Eléonore de Savoie et mourut le 22 mars 1343. — Matile, *op. cit.*, p. 503, 1142 et 1217.

Lours havons donner et donnons, baillié et baillons, quicter et quictons, remis et remectons purement et parfaitement ensin comme mieulx et plus sainnement se peult entendre, à perpétuetey et senz jamais rapeller, tous et ung chascun cens de deniers, de cire et de fromaiges, esquelx liditz habitant nous sont tenus, doyvent et pouhent estre tenus de et sur toutes et une chascune chouse et possession estant dedant les rais, limites et confins cy après desclairiez et devis,

Et premièrement c'est assavoir dois la terre de l'abbaye de Montbenoit et des gens d'icelle tendans envers Morteaul ;

Item dois la terre ou sire de Villert seysel (1) et de ses gens dou vaul de Vennes (2) en tendant vers Morteaul ;

Item dois la terre ou conte de Montbelliart et de ses gens devers Réaulmont (3) en tendant vers Morteaul ;

Item dois la terre de Barbuz (4) entendant vers Morteaul et ès vainnes pastures et ès boschages suz nos bois de Barbuz;

Item dois la Saule (5) en tendant vers Morteaul soit en jours, bois, cernylz, préz, champs ou maisons où que ce soit dedant lesdites limites.

Item havons ancour donner, baillier, quicter et remis, pour nous et les nostres que dessus, eis ditz habitant pour lours, lours hoirs, successeurs et postéritey doudit vaul de Morteaul, à perpétuetey et senz jamais rapaller nostre droit de la vente et dou péage doudit vaul de Morteaul et de ses appendises, pour lours et pour toutes aultres manières de gens, de quelque condicion qu'ilz soient, alant et venant oudit vaul de Morteaul, et ceulx volons estre frans et quictes, dois oréavant, de ladite vente et péage à tous jours mais.

Et ce auxi pour le pris et somme de sept cens floreins de Florence de bon or et de bon poys, lesquelx floreins nous havons

(1) Henri, sire de Villersexel et de Clerval, fils d'Aimé de Villersexel et de Jeanne de la Roche, épousa Guillemette de Vergy. Il possédait en 1383 la seigneurie de Chatelneuf (commune des Maisonnettes, Doubs), dont le château était bâti au-dessus de la source du Dessoubre. Cette seigneurie, probablement démembrée de celle de Vennes, en 1255, lors du mariage de Marguerite de Montfaucon avec Richard de Neuchâtel en Bourgogne, avait été apportée en dot par Jeanne de la Roche à Aimé de Villersexel. Ses limites au sud-ouest s'étendaient vers Guyans-Vennes et Orchamps-Vennes, dont la majeure partie appartenait aux sires de Vennes. — Dunod, t. III, p. 53, 66 et 67 ; — Abbé Narbey, *Les Hautes Montagnes du Doubs*, p. 128, 132, 143, 171 et 172 ; pièces just. n° 11, p. 340 ; — Matile, *op. cit.*, p. 968 et 1116.

(2) Vennes, commune du canton de Pierrefontaine (Doubs). — Voir, sur cette seigneurie, l'abbé Narbey, *Histoire des Hautes Montagnes du Doubs*.

(3) Réaumont, commune de Bélieu, canton du Russey (Doubs).

(4) Le Barboux, commune du canton du Russey.

(5) La Saule, hameau de la commune du Barboux.

ahuz et recehuz deisditz habitant doudit vaul de Morteaul par une fois et nous en tenons pour bien paier de lours.

Dévestissant nous lidit Loys, pour nous, noz hoirs, successeurs et les haiant cause de nous, de tous et ung chacun cens dessusditz à nous dehuz par lesditz habitant suz les chouses et possessions estans dedans lesdiz raiz, limites et confins, et de nostre dit droit de ladicte vente et péaige doudit vaul de Morteaul; Et lesditz habitant présent, et recevant, et aggréablement acéptant pour lours et pour lours hoirs, lours successeurs et postéritey, envestissant corporelment et réalment d'icelle, et ceulx en mectons en pleine possession pour tousjours mais par la bailliance de ce présent instrument.

Vuilliant, Nous, ludit Loys, et mandant, et comandant expressement par ces présentes lectres à ceulx ou à cellui qui seront ou qui sera nostre hoirs, cohoirs ou successeur, quelque personne que ce soit, ne par quelque manière que ce soit, que toutes les chouses dessusdites et une chacune d'icelles avec toutes et une chascune aultres franchises que ilz hont de noz prédécessours et de nous en quelque manière que ce soit, juroient et soient tenuz jurez de maintenir, tenir, garder et acomplir senz jamais resaillir ne faire au contraire esdiz habitant et es lours que dessus, devant ce que lidiz habitant doudit vaul ly facent, ne soient tenuz faire soirement aie de obéir à luy comme seigneur. Par tel que ou cas que lidit nostre hoirs, ung ou plusieurs, ne vourroient ces chouses, si comme dit est, jureir de maintenir, et de aucune desdites chouses resaillir vourroit, ou tenir ne les vourroit, ou temps avenir, Nous volons, pour nous, et pour les nostres que dessus, que liditz habitant doudit vaul, lour hoirs et successeurs, ne soyent attenus de obéir en riens, ne de servir come seigneur, celli qui ces chouses ne faroit ou ne acompliroit tant que atant qu'il les ehut entièrement et parfaictement jurez, tenuz et acompliz.

Et toutes ces chouses dessusdites, Nous, lidit Loys, conte, avons promis et prometons, pour nous, et pour les nostres que dessus, par nostre serement donnez corporelment sur les évuangiles de Dieu, tenir, maintenir, garder et deffendre fermement et en bonne foy, perpétuelment et que jamais nous, ne li nostres que dessuz, ne irons, ne ne ferons en aucune manière, contre les chouses dessus dictes ou aucune d'icelles, ou temps advenir.

Saul toute fois et retenus à nous, lidit Loys, et ès nostres que dessus, suz lesditz habitant, lours hoirs et successours, cent livres destevenans de annuel rente à nous et à noz hoirs dehues par lesditz habitant, lours hoirs et successeurs chacun an de quise à cause de la salve garde dudit vaul de Mortau.

Item et cent livres destevenans de annuel rente, à nous et ès nostres dehues par lesditz habitant et leurs successeurs, par nous acquises oudit vaul dou seigneur de Mont faulcon, czaennarière,

avec vint livres de ladite monoe, à nous, et ès nostres que dessus, dahues par lesditz habitans, lours hoirs, outre et avec lesdictes deux cent livres destevenans, pour les vainnes pastures, bochéages et champéages que lidit habitant doudit vaul hont et doyvent avoir dois oréavant en nos bois dois Montcurnyl (1) tendant à Vaultravers (2) envers la grant Saigny (3); lesquelx deux cens livres destevenans, ensemble lesdictes vint livres de la dicte monoe, doivent paier lidit habitans et lour successeurs à nous, nos hoirs, cohoirs et successeurs et ès haiant cause de nous, chacun an en la feste de Saint-Andrey apoustre, par prenyant par nous et letz nostres desditz habitans, de lours hoirs et successeurs ung florens de bon or et de juste pois pour quinze sols destevenans.

Item en retenant à nous et à noz hoirs que dessus, sur lesditz habitant, lours hoirs et successeurs, l'aute seignorie, l'oust, la chevauchié et le ressort en Vennes, et aussi toute les censes tant de deniers, de cire et de fromaiges, quant autre cense, qu'elle que elle soit, à nous dehues et que acustumez nous hont de paier lidit habitant chacun an des censes de Montcurnil et des Chaulx dou layt (4), ensin comme lesdictes Chaulx se extendent dois ledit leuf de Montcurnyl vers Nueschastel, lesquelx censes avons ensin retenues, nous devront paier, et ès nostres que dessus, lidit habitant et lours successeurs, à Nuefchastel et à Vaultravers ès termes acoustumés et par les dictes censes payant, nous ne pouhons, ne devons demander èsdiz habitant, à lours hoirs, ne successours nulles censes ne commandises des chouses et possession estans dedans les rais, limites et confins, par nous à lours, baillier comme dessus.

Renuncent en ce fait, nous lidit Lois, pour nous et noz hoirs et successeurs et hayant cause de nous, de nostre certaine science et par nostre dit saremens à toutes les chouses par lesqueles l'on vourroit faire et dire ou venir contre les chouses dessusdicles ou aucune d'icelles, de parole ou de fait, et au droit disant général renonciacion non valoir si la expécial n'estoit devant mise.

En tesmoignage desquelles chouses, Nous, lidit Loys conte,

(1) Montcurnil, montagne située au nord-ouest de Cerneux-Péquignot, entre le Chauffaud et le Gardot, et désignée actuellement sous le nom de Haut-Cerneux.

(2) Val-de-Travers, commune et vallée de la Suisse traversée par la Reuss, canton au S.-O. de Neuchâtel

(3) La grande Saigny, probablement le territoire marécageux s'étendant de la Sagne (Suisse) aux Ponts et, plus au sud, jusqu'au nord de Noiraigues; ou peut-être les marais situés entre la Chaux-du-Milieu et la Brevine.

(4) Les Chaux du Lac, vallée actuellement appelée vallée de la Brevine, s'étendant du lac des Tallières à la Brevine, au Cerneux-Péquiniot et à la Chaux-du-Milieu, en territoire Suisse, dans le canton de Neuchâtel.

nostre grand seel (1) avons mis en ces présentes et y avons fait mectre à noz prières et requeste le seel de vénérable chapitre de l'église de Neuschastel, et nous liditz chapitre ès prières et requeste dudit monseigneur Loys, nostre cher seigneur, avec soudict seel, le seel de nostre dit chapitre avons mis en ces dictes lectres que furent faictes et données à Neufchastel le dernier jour dou mois de may l'an de grâce courrant mil trois cent septante et trois.

XIV. — 8 *octobre* 1373. — Ratification par Isabelle, comtesse de Neuchâtel des lettres de rachat accordées aux habitants de Morteau par son père, Louis comte de Neuchatel, le 31 mai 1373.

(Livre noir, f° 50 v° à 57 v°.)

[N]ous, Ysabel (2), contesse et dame de Neufchastel, feille et hoirs de bone mémoire fut monseigneur, monseigneur Loys conte et seigneur de Neufchastel, façons savoir à tous que comme nostre dit sire et père chut donney, bailliez, quicley et remis purement et franchement au priorey dou vaul de Morteaul et ès prodomes habitanz oudict vaul de Morteaul plusieurs cens de deniers, de cire et de fromaiges qui estoient dehuz par les proudommes et habitanz oudict vaul de Morteaul, chacun an à nostredit seigneur et père einsi comme à plain l'avons veluz estre contenus en unes lectres sur ce faictes, seellées dou grant seel de nostredit seigneur et père, et du seel dou chapitre de l'église de Neuschastel en la dyocise de Lausanne, lesquelles lectres nous avons veluz sainnes et entières de seel et de escripture et lehut de mont en mont et desquelles lectres li teneur est telle :

(1) Le sceau de Louis de Neuchâtel représente, sur un cheval caparaçonné galopant, un cavalier, armé et casqué, brandissant de la main droite une épée et tenant un écu chargé d'un pal avec trois chevrons : S. LUDOVICI : COMITIS : ET : DNI : NOVI CASTRI : MILITIS. — MATILE, *op. cit.*, p. 1220 et pl. n° 24.

(2) Isabelle, comtesse de Neuchâtel, fille de Louis de Neuchâtel et de Jeanne de Montfaucon, épousa en 1339, Rodolphe de Nidau, seigneur de Bouclans. Elle mourut sans avoir eu d'enfants, le 25 décembre 1395. C'est en son nom et en celui de son frère, Jean, que Louis de Neuchâtel, leur père, exerça ses revendications contre Henri de Montfaucon. Jean de Neuchâtel mourut en captivité, le 4 octobre 1369, l'instituant son héritière. A la mort de son père, en 1373, elle devint comtesse de Neuchâtel et eut les seigneuries de Châteauneuf-de-Vuillafans et de Vennes. Par deux testaments, l'un du 27 février 1394 et l'autre du même mois de l'année suivante, elle constitua son neveu, Conrad de Fribourg, son héritier universel. — MATILE, *op. cit.*, p. 469, 1123, 1124, 1134, 1135; — Abbé SUCHET, *Les chatellenies de Vuillafans*, dans les *Annales franc-comtoises*, nouvelle série, t. VII, p. 248.

« Nous, Loys, conte et sire de Nueschastel, en la dyocise de « Lausenne, filz jadis de noble baron et puissant monsei- « gneur Roud, conte et seigneur de Neufchastel, façons savoir à « tous ceulx qui verront et orront ces présentes lectres, Nous, « regardant et considérant l'onour et prouffit de nous et de noz « hoirs et l'acressance de l'église et dou priorey du vaul de Mor- « teaul. . . . . .

« . . . . . .

« En tesmoingnaige desquelles chouses, Nous, lidit Loys, conte, « nostre grand seel avons mis en ces présentes lectres et y havons « fait mectre à noz pryères et requeste le seel de vénérable cha- « pitre de l'église de Neufchastel, et nous, liditz chapitre, ès « prières et requeste doudit monseigneur Loys, nostre cher sei- « gneur, avec sondit seel, le seel de nostredit chapitre havons « mis en ces dictes lectres que furent faictes et données à Neuf- « chastel le dernier jour dou mois de may l'an de grâce courrant « mil trois cent septante et trois. »

Et Nous, lidite Ysabel, contesse et dame de Nueschastel, feille et hoirs doudit messire et père, vuillans et désirant tenir, garder et acomplir et aussi avoir fermes les chouses faictes, acourdées, outroyés, remises et données par nostredit seigneur et père audit priorey de Morteaul et ès habitant doudit vaul et des appendises, pour lours et pour lours hoirs et successeurs, à la prière et requeste des habitant doudit vaul de Morteaul à nous faictes, et aussi à la requeste dou priour doudit priouré, toutes les donacions, quictances, rémissions et ouctroy faictes par nostre dit seigneur et père audit priorey et habitant doudit vaul de Mortaul, appen- dises, bornes ou limites dytes, pour nous et pour noz hoirs et pour ces qui cause hauront de nous, par la meillour forme et manière que nous pouhons et à nous peult et doit appartenir, maymemant que les dictes chouses nous toichent, et appartienant, et regardant nostre héritaige qui nous est escheu et venu de la ligne et coster de noble mémoire fût dame Jehanne de Montfalcon, nostre chière dame et mère, cui Dieu pardoint, et au plus segurement et asil lour profit que faire le vouhons, pour ledit priorey et habi- tanz, nous sumes consentue et consentons par la tenour de ces présentes lectres et lesdictes lectres, et toutes les chouses conte- nues en icelles conjoinctement et devisement, de nostre certaine science et pure volunter louhons, agraons, ratiffions, approuvons tant comme plus pouhons, et voulons et outroyons pour nous, noz hoirs et les ayants cause de nous perpétuelment que ces pré- sentes lectres, esquelles les dictes lectres de nostredit seigneur et père sont incorporées, soyent et demoroyent en force, robour et valour perpétuelle, et facent plénière foy, lumineuse probacion atant comme les dictes lectres pouhoyent et devoyent faire, sans aultre exibicion des dictes lectres faire, et lesdictes chouses

remises et restablies par nostredit père audit prioré et habitant doudit vaul de Morteaul et des appartenances, par li enformacion que sur ce havons diligemment faicte, cognoissons estre et devoir estre dou propre héritaige de ladicte yglise dou priorey de Morteaul et desdiz habitant à chacun d'eulx selon ce qu'il, entre lour, lour appartient de anciannetey et ensi les voulons estre remises perpétuelment, purement, franchement et quictemant audit priorey, prodomes et habitant oudit vaul pour lours et pour lours hoirs et successours à chacun selonc ce que de anciannetey entre lour appartient.

Et havons promis et promectons par nostre sairemant, pour ce donné corporelment suz sains évuangiles de Dieu touchez, les chouses dessusdictes toutes et une chacune d'icelles tenir, garder, havoir fermes et agréables, et maymement lesdiz héritaiges et chouses remises et restablies comme devant audit prioré et habitans doudit vaul et lours successours, deffendre, gairantir et appaisier encontre tous aydes et en tous lieux, sans jamais venir, ne faire venir encontre la tenour de ces présentes lectres par nous ne par autrui taisiblement, ne en appart, ne consentir autrui venir.

Et havons renoncier et renunçons, par nostredit sairement à toutes excepcions de mal, de fraude, de baret, de lésion, de déception, de herrour, à condicion sans cause, ou moins soffisant cause, à bénéfice de douhaire et donacions pour nopces, au bénéfice dou senat dou saige Valeyain, à la loy de Julie dou sont dotal non alienanz, à tous bénéfices, grâces, privilèges introduz en faveur de femmes et à toutes aultres raisons et allégacions que pourroient estre dictes ou opposées encontre la tenour de ces présentes lectres et maymement au droit que dit que général renunciation ne vault.

En tesmoignage desquelles chouses, nous havons seeller ces présentes lectres en pendant de nostre seel, et maymement pour lesdictes chouses estre plus fermes et estables, nous avons prier et requis à vénérable et discrète personne monseigneur l'official de la court de Besançon par Besançon de Vercel, clerc, notaire juré de ladicte court que ilz, en signe en véritey de toutes les chouses dessusdictes et d'une chacune d'icelles, vuille faire seeller ces lectres dou seel de la dicte court de Besançon; en la juridicion et cohercion de laquelle court et de toutes aultres ecclésiastiques ou séculières, nous voulons pour nous et pour noz hoirs estre controinte, c'est assavoir par sentence de excumeniement et l'aliénation de noz biens pour faire tenir et garder fermemant toutes les chouses contenues en ces présentes lectres et une chacune d'ycelles.

Et nous, officiaulx de la court de Besançon, à la prière et requeste de ladite contesse à nous faictes par Besançon de Ver-

cel, clerc, notaire juré de nostredicte court, nostre commandement espécial, auquel quant ad ce et à plus grans chouses nous avons commis noz foyes, et commectons par ces présentes lectres, et à lui adjoustons foy plénière à la relacion doudit nostre juré commandement par devant lequel, en lieu de nous, lidicte contesse de Neuschastel, a louher, jurer, et promis toutes les chouses dessusdictes enxi comme lidit nostre juré le nous ha rapourter en véritey. Et vuillant à toutes ces chouses tenir, garder et avoir fermes perpétuelment, par nous estre contraincte pour ley et les siens, par sentence d'excumeniement, quant ad ce, à la juridicion et cohercion de nostre dicte court submectant, havons fait seeller ces présentes lectres dou seel de nostre dicte court de Besançon, avec le seel de ladicte contesse, en signe de vérité des chouses dessusdictes. Ce fut fait et donné l'utiéme jour du mois de octobre l'an de grâce courrant par mil trois cens septante et trois. Présens Estienne d'Ourchamps, Outhenin de Nasey (1), Perrin d'Espenouse (2) et autres tesmoins à ce appellés et requis, comme devant. Ita est. Ainsi signé : B de Vercel.

XV. — 9 *octobre* 1373. — Rachat par les habitants de Morteau des cens de deniers, cire et fromages dus à Isabelle, comtesse de Neuchâtel, pour les terres et héritages sis à Montcurnil et ailleurs au delà du Doubs, moyennant le payement de quinze cents francs d'or.

(Livre noir, f^os^ 58 r^o^ à 63 r^o^.)

[N]ous Ysabel, contesse et dame de Nueschastel en la diocise de Lausanne, façons savoir à tous ceux qui verront et ourront ces présentes lectres, que comme jaidis nostre chier seigneur et père, monseigneur Loys conte et seigneur de Neuschastel, cui Dieu pardoint, et jaidis nostre chier seigneur et ave monseigneur Roud de Neuschastel, père de nostredit seigneur monseigneur Loys, eussent mis en lours mains et approprier à lour, de fait, plusieurs héritaiges, bochaiges, champaaiges et pasturaiges cy après escrips et deviser, séans ou vaul de Morteaul, ès fins, limites, termes et bornes doudit vaul de Morteaul, et yces eussent, en lours noms et prouffit, baillier et laissier perpétuelment pour annuelle rente ou perpétuelle cense.

C'est assavoir les prez de Montcurny, lessiez perpétuelment à aucuns prodommes et habitanz oudit vaul de Morteaul et ès termes d'icellui, pour trante quartiers de fromaiges annuelz;

(1) Naisey, commune du canton de Roulans (Doubs).
(2) Epenouse, commune du canton de Vercel (Doubs).

Item les prez que l'on dit ès Rosières (1), pour lesquelx aucuns prodommes doudit vaul rendoyent à nostredit seigneur annuellement trois quartiers fromaiges et trois livres de cire;

Item les prez dou Cernuz Guerdat (2), lessiez pour ung quartier fromaiges et pour une livre cire annuelz;

Item les prez de la Saigne (3) Jehanne de Monlebon, lessiez pour douhes livres cire;

Iten les prez dou Saignoley (4), lessiez pour quatre solz estevenans annuelz;

Item les prez et cernuz Mannerat (5), laissiez pour dous solz estevenans annuelz;

Item les héritaiges séans dois la chaul au Juif (6) tendant jusques à Moncurniz;

Item les héritaiges dois la Longe chaul (7) tendant jusques en son ledit Moncurniz;

Item dois la chaul de Chenaley (8) jusques audit lieu, inclox les prés des Rosières;

Item dois la chaul de Estellières (9) per suz Larmon (10) jusques à Vermeney (11) tendant enver Mortaul de vent en bise;

Item les bouchaiges, pasturaiges et champaaiges, oultre les chaulx dessusdictes par suz noz héritaiges, tendant jusques à Vaultraver.

Pour lesquelx héritaiges, bochaiges, pasturaiges et champaaiges, lidiz habitans doudit vaul de Morteaul donnoyent annuelment à nostre dit père vint livres estevenans.

Et après ce sur toutes ces choses, Nous hayens estez bien souffisamment et dehuement soyens et véritablement informée

(1) Probablement le Rozet, commune des Gras.

(2) Le grand et le petit Gardot, commune de la Grande-Combe, canton dé Morteau (Doubs).

(3) La Seigne, commune de Montlebon.

(4) Le Seignouley, sur la frontière franco-suisse entre le Cerneux-Péquiniot et la Brevine.

(5, 6, 8) Le Cerneux-Mannerat, la Chaux-au-Juif et la Chaux-de-Chenaley n'ont pu être identifiés. La Chaux-au-Juif était probablement la vallée s'étendant entre le Bétod et le Cerneux-Pequignot, et la Chaux-de-Chenaley celle s'étendant entre Chauverèche, commune de Grand'Combe, et le Rozet, commune des Gras.

(7) La Longue-Chaux, vallée, en territoire Suisse, s'étendant de la Brevine à la Chaux-du-Milieu.

(9) La Chaux-des-Tellières est la vallée dans laquelle se trouve le lac de Tallières, sur le territoire suisse.

(10) Le Harmont ou l'Armont, montagne s'étendant du mont Chateleu au grand Taureau, et dont la partie sud porte le nom de montagne du Larmont.

(11) Vermeney, lieudit dont le nom n'a pas été conservé et qui n'a pu être identifié.

à plain, que icelles chouses, per les leus, termes, limites et bornes dessusdiz et divisez, sont d'anciannetey et doivant estre et appartenir à l'euglise dou priourey de Morteaul et ès prodommes habitans oudit vaul, comme movant dou propre héritaige de la dicte yglise, et que nostre dit ave monseigneur Roud et nostredit père monseigneur Loys havoient, de fait et voluntey, lesdictes chouses à lour appropriés et ou préjudice de ladicte yglise dou priourey de Morteaul et des habitans doudit vaul, ycelles chouses mises en lour mains.

Et pour ce est-il que nous, Ysabel contesse et dame de Neuschastel, comme bien informée de la véritey des chouses dessusdictes, regardanz nostre honour, profit et deschargemant des âmes de nosdiz ave, père et de nous, désiererant l'acressemant et prouffit de ladicte yglise dou priourey de Morteaul, des prodomes habitans oudit vaul et appendises et de lours successours, et aussi en recompenssacion de plusours services agréables que lidiz prodommez doudit vaul nous ont fait ou temps passey, et maymemant pour la somme de mille et cinq cent frans d'or que lidiz prodomes et habitant oudit vaul de Morteaul et des appendises nous hont, au présent, par une fois donney, lesquelx mille et cinq cent frans nous havons ehu et recephus desdiz prodomes et habitanz oudit vaul et ès appartenences, siques nous nous en tenons pour bien payé.

Nous, toutes les chouses dessus dictes et devisées, et une chascune d'icelles ensamble, les cens, laix, émolumant et responssions pour yces acustumey par nozdits ave et père, tant en argent, fromaiges, cire, comme en quelque aultre chouse que ce soit, et lesdiz héritaiges, bochaiges et pasturaiges, havons laissier, remis, ouctroyez et restabliz, et, par ces présentes lectres, laissons, remectons et restablissons, pour nous et pour noz hoirs, perpétuelment, audit priorey de Morteaul, ès prodomes et habitanz oudict vaul et ès appartenences, franchement, comme la lour propre chouse, rayz et usaiges et en oultre, de nostre certaine science, pure et frainche volunter, leurs havons donner cedi, quictey et ouctroyer et par ces présentes lectres lours donnons, quictons et ouctroyons perpétuelment pour nous et pour noz hoirs et pour ces qui cause hauront de nous, tout le droit, proffit, émolument, action, raison et réclamacion que nous pouhiens et daviens, pouhons et devons havoir ès chouses dessusdictes et qui nous y pouhoit et devoit compéter par quelque cause ou raison que ce pehut estre et voulons et ouctreons par ces lectres pour nous et nosdiz hoirs et successours, que lidit priourey de Morteaul, prodomes et habitanz oudit vaul usoyent tout de plain entièrment sans aulcune chouse changier ou muer des héritaiges, usaiges et pasturaiges dessusdicts et auxi de toutes aultres chouses, franchises et libertez qu'ilz usoyent ainces que nostredit ave mehit en sa main aucuns

des héritaiges dessusdiz et ainces que nostredit père prehit à femme, dame de noble mémoire fut dame Jehanne de Montfalcon nostre mère, cui Dieu pardoint, sans aucunes chouses, débiz ou servitutes à nous, noz hoirs et successeurs retenanz suz lesdiz prodommes et habitanz dou Vaul de Morteau, des appendises, termes, bornes et limites appartenans audit vaul et audit priorey.

Excepté tant soulemant, et à nous, noz hoirs, retenuz suz lesdiz habitans, lours hoirs et successours cent livres estevenans de annuelle rente et perpétuelle de quise à cause de la salve gaurde doudit vaul de Morteaul qui est nostre et à nous appartient.

Item à nous et noz hoirs, retenant aultres cent livres de terre à estevenans de annuelle rente dehues par lesdiz habitans et lours successours, acquises par nostredit père oudit vaul dou seignour jaidis de Montfalcon.

Item à nous et nosdiz hoirs suz lesdiz habitans, retenuz la aulte justice, l'ost, la chevachié et le ressort en Vennes ensi comme de anciennetey est acustumey.

Desquels héritaiges, usaiges, bochaiges et pasturaiges devant diviser, ensamble les cens, yssues et débiz que pour yces estoyent acustumey, et de tous drois, proffiz, censses, rentes et émolument quelconques que ès chouses dessusdites nous pouhoient et devoyent compéter pour quelconque cause ou raison, nous, pour nous et noz hoirs, nous sumes devestue et dessaisie, et lesdiz priourey, prodomes et habitanz oudit vaul et ès appendises en havons envestuz et par ces présentes lectres envestons et remectons en plenière, pessible, réaul et corporel possession de fait par la tradicion de ces lectres.

Et havons promis et promectons pour nous, nos hoirs et successours par nostre sairement pour ce donné corporelment suz sains évuangiles de Dieu toichiez, et sur tout nostre honour, toutes les chouses dessus contenues et devisées, et en ces lectres contenues, tenir, garder et avoir fermes, sanz infraindre ou corrumpre en aulcune manière et sanz venir, ne faire venir encontre la tenour de ces présentes lectres par nous ne par aultrui, taisiblement ne en appart, ne consentir que aultres il veigne ou temps advenir, et havons renunciez et renunçons pour nous et noz hoirs, par nosdiz sairement, à toutes excepcions de mal, de fraude, de baret, de lésion, de réconvension, de errour, à condicion sans cause ou moins soffisans cause, ès chouses dessusdites nommié ensi par nous, estre remises, louhées, ou promesses que aultre chouse soit escripz que louhez, à la copie de ces présentes lectres, à ladicte somme de frans nommié estre par nous ehue et recephue ou tournée en nostre proffit, à bénéfice de restitution en entier par quelque cause compétanz ou à compéter, à bénéfice de douhaire et donacion pour nous, à bénéfices dou senat dou saige Valeyam et à la loy de Julie dou sont

dotal non allienans, à droit disant ès femmes, de droit vel de fait erranz, estre à secorre, à tous drois, aides, à toutes constitucions de quelconque ouctroiez ou à outroier, à toutes custumes de leus ou de pais, à tous bénéfices, grâces, privilèges introduz en faveur de femmes et à toutes aultres raisons et allégacions que pourroient estre dictes ou opposées encontre la tenour de ces présentes lectres ou les chouses en ycelles contenues, et maymement au droit que dit que général rénunciation ne vaul si li espéciaul ne précède.

En tesmoignaige desquelles chouses, nous havons scelley ces présentes lectres en pendant, de nostre propre seel (1) et havons prier et requis à vénérable et discrète personne monseigneur l'Official de la court de Besançon par Besençon de Vercel, clerc, notaire jurier de ladicte court de Besançon qu'il vuille faire seeller ces lectres dou seel de ladite court avec le nostre seel en signe de véritey de toutes les chouses dessusdictes.

Et nous officiaulx de la court de Besançon façons savoir à tous que, à la prière et requeste de ladite dame Ysabel contesse et dame de Nueschastel, à nous faicte par ledit Besançon de Vercel, clerc, notaire jurier de nostredite court, nostre commandement espécial, auquel quant à ce et à plus grans chouses, nous havons commis noz fehes et commectons par ces présentes lectres, à la relacion d'icellui nostre juré, commandement, digne de foy, liquel nous ha toutes les chouses dessusdites rapourtey ensi estre faites, louhées, stipulées et promises par ladite contesse; et liquelle contesse, pour ley, ses hoirs et les hayanz cause de ley, pardevant ledit nostre juré commandement, ha vouluz et ouctroyer pour les chouses dessusdictes et une chacune d'icelles tenir, garder, maintenir et havoir fermes à tout jours mais, par nous estre contrainicte par sentence d'excommuniement, ley quant à ce et ses hoirs en la juridicion et cohercion de ladite court de Besançon et de toutes aultres cours submectant, havons fait seeller ces presentes lectres dou seel de nostredicte court de Besançon en tesmoignaige de verité de toutes les chouses dessusdites et d'une chacune d'icelles, avec le seel de ladite contesse de Neufchastel. Ce fut fait et donné le nuème jour dou mois de octobre l'an de grâce courrant per mil trois cenz septante et trois. Tesmoings Rolin de Courmondraiche, Estienne d'Ourchamps, Outhenin de Nasey, escuiers, Jehannin Quayat de Nasey, Perrin d'Espenouse, Jehannin le Borne demorans à Bouclans, et plusieurs aultres à ce apelez et requis comme devant. Ainsi signé B. de Vercel. Ita est.

(1) Le sceau d'Isabelle comtesse de Neuchâtel, représente, dans un triangle trilobé, l'écu de Neuchâtel soutenu par deux enfants à genoux et surmonté du buste d'un ange debout qui y appuie ses deux mains. SCEL YSABELLE CONTESSE DE NEUFCHASTEL. — MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, p. 1220 et pl. nº 30.

XVI. — 11 *janvier* 1389. — Lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, prenant les habitants de Morteau en sauvegarde et bourgeoisie.

(Livre noir, f° 9 r° et v° ; idem, f° 16 v° et 17 r°, dans un vidimus de Jean Fusier, conseiller du duc de Bourgogne, du 8 février 1449, confirmé par le duc Philippe, le 4 mars 1449. — Droz, Essai sur l'hist. des Bourgeoisies du roi, p. 96 et 97, preuve n° 43; — Ch. Vuillemin, le Prieuré de Morteau, p. 58.)

Phelippe (1), filz du Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Arthois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, au bailli de nostredicte conté de Bourgogne ou à son lieutenant, salut. Comme les manans et habitans du vaul et des villes de Mortau, consors en ceste partie, demourans ou ressort de vostre bailliaige, en frontière de nostre dicte Conté et du pays d'Alemaigne, Nous aient exposer que comme par la coustume du pais, il leur loise eulx advouez noz bourgois, parmi leur soubmectant paier les drois qui nous appartiennent et les services sur ce intraduz, et ilz ayent voulenter de devenir noz bourgeois et faire et paier ce qu'il appartient en tel cas. Nous vous mandons que oudict cas vous recevez en nostre bourgoisie et les enregistrés ou faictes enregistrer en noz escripz et registres, si comme il appartient, et les faictes joir et user des libertéz et franchises dont joyssent et usent nosdiz bourgois, et lesdiz manans et habitans; prenez et mectez en et soubz notre protection et espécial sauvegarde ainsi comme noz semblables bourgeois ont acoustumé de faire, en deffendant, de part nous, à tous ceulx dont vous serès requis, sur certaines et grosses peines à appliquer à nous, que ausdits manans et habitans, leur famille, choses et biens quelxconques, ils ne méffacent ou facent méffaire en aulcune manière, pourveu toutes voyes que ce ne tourne contre ne ou préjudice du droit d'aultrui. Et se aucun s'opposoit au contraire, faictes entre les parties appellé notre procureur pour la conservation de nostre droit et autres, qui pour ce feront à appeller bon et briefz acomplissement de justice; car ainsi, ou cas dessusdit, nous l'avons octroyer ausdiz manans et habitans, de grâce espécial, par ces présentes, se mestier est, non obstant quelxconques lectres subreptices à ce contraires.

(1) Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, fils de Jean-le-Bon, roi de France et de Bonne de Luxembourg, né à Pontoise le 15 janvier 1342, épousa, le 19 juin 1369, Marguerite, fille unique de Louis III de Malain, comte de Flandre et de Marguérite de Brabant. A la mort de Marguerite de France, comtesse palatine de Bourgogne et mère de Louis III de Malain, Philippe-le-Hardi, qui, depuis son mariage, administrait pour elle le comté de Bourgogne, en conserva la jouissance. Il en devint définitivement possesseur à la mort de son beau-père, en janvier 1384. Il mourut à Hall, le 27 avril 1404.

Donné à Montbard (1) le XI^e^ jour de janvier l'an de grâce mil III^c^, IIIIXX et huit. Ainsi signé par vous P. de Gherbode.

XVII. — 7 *juin* 1389. — Les habitants de Morteau se mettent sous la sauvegarde du duc de Bourgogne et s'obligent à lui remettre chaque année au jour de la fête de Saint-André (30 novembre) deux cents livres de cire.

(Livre noir, f° 10 r° à 15 v°; — Droz. Essai sur l'hist. des Bourgeoisies du roi, p. 98, preuve n° 44 (publication incomplète).

[N]ous, officiaulx de la court de Besançon, faiçons savoir à tous ceulx qui verront et ourront ces présentes lectres, que, par devant monseigneur Gille Gailloz de Pontellier et messire Pierre Oudete de la Loye (2) prêtres, notaires jurés de la court de Besançon, nos commandemans espéciaulx, aux quelx et à ung chacun d'iceulx, quant à ces chouses qui s'ensuigvent et à plus grant chouse, nous avons commis et commectons par ces présentes lectres nos foyes et notre puissance, et à leurs avoués, et adjoustons foy plaine, et par devant les tesmoings cy dessoubz escripz pour ce en droit personnelment estaubliz et ad ce espéciaulment venans, premièrement Besançon Courdier, Outhenin Musy, Besançon Borney, Vuillemin Quartier, Estevenin Billoz, Besançon filz Perrin Vienna, Perroul Chevaleret, Estevenin Barcellet, Girard le Juif, Vuillemin le Vaignour, Vuillemin Brolet, Vuillemin le Nye, Perrin li Rulle, Quartier Chopart, Richard le Blanc, Perrin des Viaux, Perrenet le Buchet, Barcet de Chiè-Brunet, Symonin Petit-Girard, Jehan li Roille, Jaquet li Liliart, Jaquet Chopart, Girard Landrenet, Jaquet Taillart, Jehannot Taillart, Jaquet le Siron, Perrin Volaux, Quartier Opiney, Jaquet des Costes, Girard Taillart, Estevenin Taillart, Jehan Chopart, Henriet Bienhestrus, Estevenin de Chié-le-Brenet, Jehan ly Py, Vuillemin Chopart, Vuillemin Petit-Girard, Jaquet Billoz, Jaquet Jovancey, Estevenin Jouvancey, Outhenin Petit-Girard, Perrin de Dodaingne, Estevenin Dovaigne, Pernin Loichart, Besançon Regnaude, Perrin Colon, Vuillemin Siron, Outhenin Dodaingne, Perrenet ly Py, Billoz li Estoz, Besançon de Chalesson, Estevenin Gayet, Perrin Gayet, Estevenin Gayet, Estevenot Syron, Jehan Syron, Vuillemin Syron, Estevenin de Dodaingne, Perrin de Dodaingne, Estevenon Colon, Perrenet Quartier, Estevenin Nychole, Outhenin Vauchier, Jehan Bretillot, Outhenin Nichole, Outhenin fils Gros-Huguenin, Estevenin Bratillet, Vuillemin Dessus le Fourt, Nardot fils Vien-

(1) Montbard, chef-lieu de canton de la Côte-d'Or.
(2) La Loye, commune du canton de Montbarrey (Jura).

nat, Abergier Jehannin de Sur-le-Fourt, Perrin li Chosfe, Outhenin li Juif, Girard li Chosfe, Jehan Bocet, Outhenin Quepillart, Outhenin Menelart, Estevenin Vaulthier, Jehan Perret, Perrin Jovet, Estevenin li Moingne, Perret li Estiver, Besançon li Gormant, li Jay fils à l'Estiver, Vunain fils Quarrey, Ly Jay dessus le Fourt, Estevenin li Reschaf, Laigner li Rot, Oudet Belin, Perrin li Sire, Oudet li Diame, Perrin li Coudre, Outhenin Binet, Estevenin Vermet, Estevenin Benoy, Regnaul Novel, Outhenin Jaquet, Jehannet Quartier-Manneret, Perrin Manneret, Vuillemin Bernard, Girard Balamme, Perrin Joly, Girard Juhannot, Jaquet Baillot, Symonin Bellot, Jehannot Chunoine, Symonin Perrouez, Outhenin Rugnon, Perrin Perreney, Besançon Buchelon, Huguenin Romay, Perrin li Coudre, Jehannat Perrey, Outhenin Granez, Besançon Mercier, Besançon li Gaillart, Perrin li fils au Guiot au Fèvre, Jaquet du Molin, Guiot li Fèvre, Jehannet li Bugne, Outhenin Jaquier, Perrin Grosjehan, Besançon Caillot, Vuillemin de Moratin fils Jehannin Destotez, Jehannet de Moratin, Burriot de Moratin, Besançon fils Vuillemin de Moratin, Besançon fils Vuillemin de Moratin des Costes, Jaquet Quartier, Besançon Petetat, Guiot Petetat, Besançon Gaillart, Jeannin Gaillart, Jehannin Lestiver, Perrin Gaillart, Guyot li cruche, Jehannin Symon, Perrin Grosgirard, Vuillame Guillot, Perrin Grenier, Jehannin Grenier, Besançon fils Vuillemin de Moratin, Besançon li Favelle, Thomais li Favelle, Estevenin li Cloiche, Outhenet Gonter, Jaquet li Bole, Perrenet Cueurdaigne, Vuillemin Perrin, Girard Buchenet-Salnot, Jaquet Jehannot, Perrenet Seelier, Guiot Cressant, Vuillemin Belorcet, Perrenet Quarresse, Besançon Juhan, Outhenin Soixmay, Pierre Tirot, Jaquet Juhan, Vuillemin Bourgeois, Girard Jaquet, Jehan Movel, Besançon Girard, Pierre de Boille, Jaquet Annex, Vuillemin Volot, Perrin li Bournez, Besançon Pester, Perrin Jaquier, Perrenet filz Estevenin, Perrin Perel, Jehannot Balanche, Perrin li Vaigne, Estevenin Noiront, Estevenin li Coudre, Estevenin Perel, Symon du Bois, Jehanin Boilet, Regnaul Cuennet, Besançon li Bochet, Besançon li Jaquier, Ymonet Galuesche, Jehanin Bonete, Perrenet Gaudichet, Vuillemin Ruby, Perrin Benzon, Jehan Bonzon, Outhenin Bussenner, Viennet le Chapuis, Outhenin Perrennet, Huguenin Jehanin, Estevenin Jehanin, Perrin li Boille, Perrin Peletier, Vuillemin li Meix, Perrenet Bonate, Estevenin Amiate, Besançon Bobelier, Perrin Rigognes, Vuillemin Amiate, Jehanneret li Rose, Guiot Dinain, Jaquet Volet, Estevenin filz Thomas Lour, Perrin Ruby, Estevenin Garnaiche, Perrin li Civer, Besançon li Galiot, Henriet Siquart, Besançon Jaquenot, Bartet li Quarreste, Perrin Humbert, Jehannot Boichart, Perrin li Cloiche, Estevenin li Loux, Jehanin Vernier, Jehan Chaulerez, Vuillemin fils au Conte, Symon li Conte, Girard Senusse, Nicholet Gervasthe,

Jehannot li Vaignour, Jehanin Bassot, Humbert des Columbières, Thomais li Bochet, Besançon li Boille, Vuillemin Ille, Vuillemin Miot, Perrin Brugnard, Besançon Beschart, Besançon li Cuyt, Jehanin Berbie, Girard Chevry, Perrenet Bugnet, Poncet Hudry, Jaquet Chaudenet, Girard Miot, Vuillemin li Bulle, Besancenet Belregard, Estevenin li Pelier, Jaquet Ielle, Girard Jehannet, Guiot li Fèvre, Vuillemin Jehannot, Nerdot Goutez, Viennot Lorgier, Girard Comment, Perrenot li Pellier, Estevenin Burnier, Jehan Nardot, Estevenin Ille, Jehanin Bilart, Henriet Henry, Jaquet Bernard, Guillaume Pechot, Jaquet li Foulx, Viennot Chevry, Jehanin li Chauderier, Richard Jehannot, Jaquet Nardot, Jehan Miot, Perrin li Foulz, Perrin Viennot, Jehanneret Bernard, Perrin Buchallon, Huguenin Bourgon, Estevenin Belrenart, Girard Vaulflart, Besançon Belgiron, Besançon Jehannot, Bruez li Gote, Estevenin Cuenet, maistre Renaud Fèvre, Vuillemin Barart, Jaquet Borat, Estevenin li Faure, Jehan Vauflart, Outhenin Quaillot, Richard li Servaige, Girard Chevry, Jaquet Musy, Jehan Deschanolx, Girard Musy, Vuillemin Jehanin, Viennet li Espullat, Vuillemin fils Vuillemin Jehanin, Estevenin de La Combe, Vuillemin li Fèvre, Jehanneret de la Combe, Perrin Nardin, Perrin li Garne, Jehan Poncet, Outhenin li Berberet, Estevenin Seraignet, et Henri Seragnet, tous habitans et en nom de habitans des villes du vaulx de Mortau comme la plus grant et sainne partie dudit vaul de Mortau.

Lesquelx habitans en droit, par devant nosdicts jurés et commandemens se sont constituez et mis pour leurs et leurs hoirs et successeurs habitans desdictes villes du vaul de Mortau, ont confesser et publiquement recoignehuz leurs estre mis et constituez à tous jours mais et perpétuelment en la saulve garde, protection, tuition et bourgoisie de très hault, noble et puissant prince Philippe, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins et seigneur de Malines pour lui et ses hoirs, conte de Bourgoigne, pourmy payant chacun an, par iceulx habitans, à son recepveur de Pontellier pour mondict seigneur et pour ses hoirs conte de Bourgoigne, deux cens livres de cire pessant léaul et merchande, c'est assavoir rendre tous les ans audit lieu de Pontellier au pois dudict lieu, à la feste de Saint-Andrez, apostre ou huit jours après ladicte feste, Et est assavoir que les gens de mondict seigneur le duc et conte de Bourgoigne, officiers, recepveurs ne aultres ne pourront ou devront gaigier, contraindre, ou missioner lesdicts habitans ne leurs hoirs, desdictes deux cens livres de cire non estre paicz au terme dessusdit en jusques au terme de la Nativitey Notre Seigneur suigant.

Item parmi les dictes deux cens livres de cire, ledict monseigneur le conte de Bourgoigne qui de présent est, et que après lui

seront conte de Bourgoigne, devront garder et maintenir lesdicts habitans des villes du vaul de Mortau et leurs hoirs comme ses bourgeois de Pontellier et les aultres de sondict conté de Bourgoigne, en contre quelconques personnes que ce soient que force, extorcion ou innovacion leurs vouldroint faire sans cause raisonnable.

Promectant les dessus nomméz habitans, par leurs sermens pour ce donnés corporelment suz sains évuangiles de Dieu aux mains de nosdicts jurés commandemens, sollempnel et légitime stipulacion sur ce intermise, et soubz la expresse et général obligacion de tous leurs biens et des biens de leurs hoirs, meubles et non meubles, présens et advenir, rendre, donner, baillier et paier audict recepveur de Pontellier, pour et en nom de mondict seigneur le conte de Bourgoigne, chacun an, les dictes deux cens livres de cire, pour et à cause de ladicte garde et bourgoisie au terme dessus diviser.

Vuillans et ouctroiens iceulx habitans, pour leurs et leurs hoirs, estre controins et compelliz de nous, et, par l'une et l'autre de noz cours et juridictions spirituelle et temporelle et par la court et juridiction de la ville de Pontellier, et par toutes aultres cours et juridictions tant ecclesiastiques comme séculières, que ledict monseigneur le compte de Bourgoigne ou ses hoirs ameront mieulx sur ce eslire, tant par sentence d'excomuniement comme pour la prinse, vendue, distraction, aliénacion et explois de leurs dicts biens meubles et héritaiges quelconques, la sentence d'excomuniement et toutes excepcions à ce contraires non obstant.

Submectant iceulx habitans, pour leurs et leurs hoirs, leurs et tous leursdicts biens quelxconques, à nosdictes juridictions et à la juridiction de la court de Pontellier et à toutes aultres cours et juridictions ecclésiastiques et seculières quant à tenir, faire accomplir, garder et inviolablement observer toute la teneur de ces présentes lectres.

Renunçant en ces faits lesdicts habitans pour leurs et leurs hoirs, par leurs devant donner sermens à toutes excepcions de malvais barast, de lésion, de reconvencion, de déceptions, de fraude, de erreur, de cavillacion, de pouour et de force, à la exception sans cause ou moins souffisant et juste cause, à la excepcion de ladicte saulve garde, protection, tuicion et bourgoisie non ainsin estre faictes, stipulées et promises et ad ce que iceulx habitans ne puissent dire, propouser ou allèguer que aultres chouses plus ou moins soit cy deans escripte que par eulx louhées, à tous privilèges, grâces, status, ordenances donnés ou à donner, impétrées ou à impétrez de pape, d'empereur, de roy ou de princeps, à tous stiles, coustumes, ordenances de pais et de lieux.

Et généralement à toutes et singulières aultres excepcions, deffences, raisons et allégacions, cauthelles et excusacions de fait,

de droit, de coustumes, de lois et de canomp que, contre cest fait ou la teneur de ces présentes lectres, pourroient estre dictes, obviez, proposées ou allègnées et espécialment au droit disant que général rénonciation ne vault se l'espiciaul ne précède.

Item ont vouluz et ouctroyer lesdiz habitans que, des chouses dessusdictes, soient faictes bonnes lectres ou refaictes une ou plusieurs fois au dictier de saiges, au prouffit de mondict seigneur le compte de Bourgoigne et desdits habitans, et lectres doubles, la sustance de ces présentes lectres non muée, non obstant que ces présentes fuissent jay estées exhibées en jugement. En tesmoignage de laquelle chouse, Nous, officialx dessus dicts, aux prières et requestes desdicts habitans, à nous faictes et rappourtées féaublement par nosdicts notaires jurés et commandemens, dignes de foy, avons fait mectre le scel de la court de Besançon, ensamble et avec le seel duquel l'on use en la cour séculière de Pontellier, en ces présentes lectres. Faictes et données, présens ad ce faire Belin Tailleffert, bourgeois de Pontellier, Perrenet le Rousselot dudict lieu de Pontellier, Jehan de Burgille sur l'Oignon (1), demorant à Pontellier et plusieurs aultres tesmoings dignes de foy, ad ce demandez et espéciaulment requis le septime jour du mois de juing l'an Notre Seigneur corrant, mil trois cens quatre vins et neuf. Ainsi signé Gy Gaillost et P. Oudet de Loya. Doubles sont ces présentes lectres et faicte collation au prouffit desdicts habitans du Vaul de Morteau.

XVIII. — 16 *mai* 1390. — Arrêt de la cour du parlement de Dole maintenant les habitants du val de Morteau dans la bourgeoisie du duc de Bourgogne, malgré les prétentions contraires du prieur et de la comtesse de Neuchâtel.

(Livre noir, f° 18 r° à 23 v°; — Droz. Essai sur l'hist. des Bourgeoisies du roi, p. 98 à 104 et preuves, 45 à 56.)

Phelippe, filz du Roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons, que ja pieça, les habitans du vaul de Morteal, pour certaines et justes causes à ce les movant, si qu'il disoient, se feirent mectre en nostre saulve et espécial protection et garde, à laquelle par nostre aimey et féal chevalier et chambellant le seigneur de Ville-sur-Arce (2) et

(1) Burgille, commune du canton d'Audeux (Doubs).

(2) Jean, sire de Ville-sur-Arce et de Thoires, fut bailli d'aval en 1366 et les années suivantes. Il l'était encore en 1385 et il le fut après Guillaume le Noble de 1389 à 1395. M. J. Gauthier cite un Jean de Ville-sur-Arce, châ-

de Thoire (1) bailli de nostre conté de Bourgogne, furent receu, fut icelle garde signifiée et publiée, comme il appartient, par vertu et en signe d'icelle affin qu'elle ne peheust estre ignorée, noz enseignes et panons armoiez de noz armes, et noz brandons mis en plusieurs lieux et sur plusieurs maisons dudit vaul de Mortau.

Et en après, à requeste des procureurs en nom de procureurs de très révérant père le cardinal de Mantenay (2), prieur du prioré de Mortau et de nostre amée cosine la contesse et dame de Neuschastel feirent iceulx habitans citer à certain jour suigant pardevant nostre dict bailli, ou son lieutenant, au lieu de Pontellier, pour icelle garde veoir révoquer et les en mectre hors; auquel jour, après plusieurs allégacions d'ung costel et d'aultre, furent les parties appointiés à baillier par escript les raisons allèguées d'une part et d'aultre, et assigné jour à oir droit par interlocutoire à certain jour aux assises suigant; à laquelle journée fust quis pour la partie desdits cardinal et contesse estet et jour pour absence de conseil, que ouctroier et assignée leur fust, comme ces choses puent apparoir par les actes de la court de nostredit bailli.

Louquel procès ainsi pendant, furent iceulx habitans, derechef, par citation de nostredict bailli, adjournés d'office pardevant lui, ou son lieutenant, à Pontellier à lundy après l'Ascension Nostre Seigneur, mil IIIc IIIIxx et IX, pour oir certaine requeste que leur entendoient à faire les gens et procureurs desdits cardinal et contesse, et sur icelle oir son ordonnance et ester à droit, selon que de raison appartiendroit.

Auquel jour les parties se présentairent et comparirent; est assavoir : pour ledit Cardinal, messire Pierre de la Rave, gouverneur dudit prioré; pour ladicte contesse, Vivot de Laon, clerc, son procureur par non de procureur d'une part et environ XIIxx per-

telain de Gray de 1387 à 1396; — *Arch. du Doubs*, B. 37 et 50; — Gollut, col. 1754; — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 81 et 614; — J. Gauthier, *Les Châteaux et les châtelains domaniaux en Franche-Comté sous les ducs et comtes de Bourgogne*, dans le *Bulletin* de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, année 1902, p. 277. — Ville-sur-Arce, commune du canton de Bar-sur-Seine (Aube).

(1) Thoires, canton de Montigny-sur Aube (Côte-d'Or).

(2) Jacques de Menthonay, fils de Girard et frère d'Aymon de Menthonay, tous deux décédés avant l'an 1381, appartenait à une famille originaire du village de Menthonnex-en-Bornes, du canton de Cruseilles (Haute-Savoie), dont les armoiries étaient : de *gueules au saultoir d'or, cantonné de quatre coquilles de même*. D'abord chanoine de Paris, puis archidiacre de Reims, il fut ensuite camérier du pape Clément VII, qui le nomma cardinal-prêtre au titre de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin, le 23 décembre 1383. Il fut pourvu, à la même époque, des prieurés de Morteau et de Saint-Jean-en-Maurienne. Il mourut à Avignon le 1er mai 1391. — A. de Foras, *Armorial de l'ancien duché de Savoie*, t. III, p. 471.

sonnes, eulx présentans en leurs personnes et comme habitans, et par nom de habitans dudit vaul de Mortau, et nostre procureur, par nom de procureur adjoint avec eulx d'aultre part.

Et de part lesdits gouverneur et procureur dudit cardinal et de ladite contesse et d'ung chacun d'eulx en nom que dessus, fut, judicialment présent maistre Bon Guichart, licencié en lois, lieutenant général de nostredit bailli, expouzer par manière de requeste que à tort et sans cause, indehuement et de nouvel, lesdits habitans s'estoient mis en nostre garde, par vertu de laquelle avoient fait mectre oudit vaul de Mortau, en plusieurs lieux nous panons, ou grant grief, dommaige et préjudice d'icellui priourez;

Disoient aussi que par nous et nostre grant conseil avoit estér délibèrer et ordonner de bouche à nostredict bailli mectre ou faire mectre icelle garde à néant et lesdicts penoncealx oster ou cas que ladite contesse ou son procureur vuilduens bailler bon asseurement esdits habitans, louquel offroit bailler sondict procureur en nom d'elle, requéroient ledict lieutenant que ainsi le voussit faire et acomplir la ordenance.

Laquelle requeste ainsi faicte, par lesdicts habitans et nostre procureur adjoint furent alléguées plusieurs raisons tendant que à la admocion et annullacion de ladicte garde, ne auxi desdicts penons, ne davoit procéder icellui lieutenant, mais quéroient licence de court et despens à l'encontre de la partie adverse pour la citation et rescripcion que icelle partie exhiboit, qu'estoient viciouses en plusieurs rescripcions et raisures, faictes en lieu suspec comme en date et aultre part pour ce qu'ilz n'estoient adjournez contre partie, feur d'office tant seulement nyl n'estoient adjournez en leurs personnes ne à leurs domiciles et n'estoit point citez nostre procureur, auquel li fait touchait. Item que par la relacion du sergent apparoissait qu'il estoient adjourné ce jour mesme que n'estoit pas journée soffisant. Item, que les procuracions desdicts cardinal et contesse estiens moins soffisant pour plusieurs causes par eulx alléguées, expécialment celle de ladicte contesse, pour ce que sondict procureur n'avoit puissance de donner assehurement pertinant en tel cas, et qu'il estoit clerc tonsuré auquel le donner n'appartient; Item et que entre icelles parties estoit mehus et pendant procès ordinaire audict Pontellier sur la révociacion de ladicte garde, louquel pendant aucune chouse de nouvel ne se devoit faire ou préjudice d'icellui; mesmement que de nouvel lesdicts habitans avoient obtenu de nous ung mandement duquel faisoient prompte foy, contenant ils fussiens receuz, garder et maintenuz en nostre garde et bourgeoisie selon la coustume et usaige du pahis.

Sur lesquelles chouses requérarent à eulx estre dit droit. A quoy ne les voussit recevoir ledit lieutenant, ains ces chouses non obstant considerez, si qu'il disoit, que li procureur de ladicte

contesse avoit donné bon et loyal asseburement esdicts habitans et à chacun d'eulx et leur avoit promis que par elle, ses gens, officiers et complices, doires en avant ne leur seroit méffait en corps ne en biens.

Révoquast, par sa sentence, ladicte garde et icelle mist à néant et par sadicte sentence ordonna nosdicts penonceaux estre oster.

De laquelle sentence iceulx habitans et notre procureur adjoint appellarent encontinant en nostre parlement de Dole, ont inpétrez et exécuter et ad ce nostre parlement, que commença le premier jour de may mil IIIe IIIIxx et dix, se sont comparues et présentées les parties. Est assavoir pour lesdicts habitans Outhenin Musy leur procureur, et par nom de procureur fondé de procuracion, et nostre procureur adjoint, appellant; pour ledict cardinal Estevenin de Faletans (1), escuier et pour icelle contesse Outhenin Qualiet de Naysey, leurs procureurs fondéz de procuracion.

Et pour la partie desdis appellans ont estez judicialment en notredit parlement proposées les chouses dessusdictes et tendu affin d'estre dit, ladite sentence donnée par ledict lieutenant estre dicte nulle et, se aucune estoit, estre injuste et contre raison donnée, d'icelle bien avoir estez appellez par lesdicts de Mortau et nostredict procureur adjoint, et mal avoir esté sentencier par ledict lieutenant; lesdis de Mortau devoir demorer en nostre garde et noz pennons, brandons et ensoignes, mis en signe d'icelle ester; lesdits cardinal et contesse davoir estre condampner en leurs despens fais et affaires pour ce. Disions le devoir ainsi estre dit. Veliu le procès et demenez dessus par leur proposicion et tuichant mesmement que, selon disposicion de droit commun, l'usaige et coustume notoire et général du conté de Bourgogne, toutes manières de gens, de quelque condicion qu'ilz soient, se peuhent mectre en nostre saulve, garde et, par nous ou noz officiers ils puent et daivent estre receuz, maintenuz et gardez et que d'icellui droit de seignorie, de souverainneté et garde par nous et par noz prédécesseurs en sumes en possession de si loncg temps qu'il n'est mémoire de l'encommencement ne du contraire; et aussi en avons par nous et par noz prédecesseurs, contes de Bourgogne, joir et user, avelu et sceu de tous, que veoir et savoir l'ont voussu et pour plusieurs aultres causes et raison par eulx proposées et mises par escript devers la court et ainsi le requeroient estre dit.

Par la partie desdicts cardinal et contesse a esté tendu afin

(1) Etienne de Falletans, fils de Moron de Falletans, qui testa le 3 septembre 1402 et de N. Papiette, épousa Jeanne de la Rochelle, fille de Thiébaud de la Rochelle et de Jeanne de la Verpillière. Il reprit fief du duc le 5 janvier 1357. — Chevalier, *Hist. de Poligny*, t. II, p. 610; — Labbey de Billy, *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, t. II, p. 239. — Falletans, commune du canton de Rochefort-sur-Nenon (Jura).

d'estre dit que le procureur desdicts habitans ne feist à recepvoir comme appellant ; et, se receu estoit, que mis fussient en deffault lesdiz habitans en la personne de leursdit procureur contre lesdicts cardinal et contesse ou leur procureurs et iceulx condampnér en leurs despens ; et, se à ses fins n'estoit dit, qu'il fut dit lesdiz appellans avoir mal et indehuement appellez contre droit et raison, et ledict lieutenant, ad ce commis, avoir bien et justement pronuncier. Disoient lesdiz appellez le devoir ainsi estre pronuncier par l'arcest de nostre dicte court pour ce qu'ilz sont hommes mainmortables dudict priourez, que constituer ne puent procureur sans licence de leurs seigneur et que actendu et consideré le stile, parcoux et usaiges anciennement tenu et garder en nostre dicte Conté, gens de tel condicion, comme sont lesdiz habitans, que sont hommes justisables et mainmortables dudict priourez, ne se puent meetre en garde, commandise ou bourgoisie d'autruy sans licence de leur seigneur, duquel leur seigneur n'ont obtenu aucune licence, pourquoy meetre ne s'il pouhiens et ainsi en ont bien estez oster par ledict lieutenant, non obstant les chouses par lesdiz habitans et nostre procureur appellans proposées, et pour aultres raisons, qu'il proposiens, mises par escript par devers la court à leur fins dessus tuichées, requéroient estre dit.

Lesquelles parties ont nyés les fais l'une à l'autre en tant qu'ilz sont recepvables, contraires et prejudiciables ; liquelx de Mortau, quant à la procuracion, ont deffendu que, au deffault de leurs seigneurs suffisamment requis, l'avoient louhéz par la licence du lieutenant de nostredict bailli dont il faisoit prompte foy. Et sur la appellacion se sont les parties appointées à oir droit en submectant en la discrecion de la court les raisons de droit par eulx proposées et aultres que supplièrent ladicte court.

Lesquelles parties oyes en ce que ung chacun a voussu dire, faisant à son fait, propos et entencion considerer tout ce que en ce fais faisoit a considérer, a esté dit, rapporter, pronuncier et sentencier et par ces présentes disons, rapportons, pronuncions et sentençons par l'arrest de nostre dicte court et à droit lesdiz habitans et nostre procureur adjoint bien avoir appeller ; la sentence dudict lieutenant de nostredit bailli estre nulle et non davoir sortir aucun effect, et demouront lesdictes parties en l'estet qu'elles estoient avant ladicte sentence, par l'auctorité de laquelle relevons la partie appellée des despens de la partie appellant et de l'amende de la court, et retenons en nostredit parlement la cause que d'icelle garde estoit par devant nostredit bailli, à son siège de Pontellier. Et aux parties en la personne de leursdit procureurs avons assignés, et par ces présentes, assignons journée à nostre prouchain parlement de Dole pour en icellui procéder au fait de leur débat et en oultre comme il appartiendra ; et pour

y procéder plus meburement, mandons par ces présentes à nostredit bailli ou son lieutenant que toutes actes et enseignemens qu'ilz auront, touchant le fait et pledoierie, baillent à nostre amez clerc, commis graiffier de nostredit parlement, Perrenin de Plaigne (1), auquel nous mandons les recevoir et garder pour apporter et estre prestez à nostredit parlement, affin de soy en aidier que mestier en aura. Et en tesmoignage de ce en avons bailliez ces noz présentes auxdis de Mortau et nostrediet procureur adjoint. Faictes et données en nostredit Parlement le XVIe jour de may l'an de grâce mil trois cens quatre vings et dix. Ainsi signé par arrest et ordonnance de ladicte court de parlement. — P. de Plaigne.

XIX. — 6 *juin* 1392 — Arrêt par défaut du parlement de Dole, obtenu par les habitants du val de Morteau contre le cardinal de Menthonay, prieur de Morteau, et la comtesse de Neuchâtel.

(Livre noir, f° 33 v° à 34 v°.)

Phelippe, filz du Roy de Francе, duc de Bourgogne conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, savoir faisons que, en nostre présent parlement de Dole commencier le tier jour de jung mil IIIc IIIIxx et XII, estoit journée assignée à tres[ré]vérend père le cardinal de Mantenay, prieur du prioré de Mortau et nostre amée cousine la contesse de Neufchastel adjoint d'une part, et aux habitans dudict vaul de Mortau et nostre procureur adjoint avec iceulx habitans d'aultre part, pour procéder en icellui selon raison au fait de leurs débat de certain plait et procès que ilz avoient pardevant nostre bailli d'icelle conté de Bourgogne, au siège de Pontellier, pour le fait de la garde en laquelle receu avoient estez de part nous iceulx habitans. Et laquelle cause retenue avoit esté nostredit parlement, comme apparour est à noz gens et conseilliers tenant nostredit présent parlement par certaine sentence que donné fut, au prouffit desdits de Mortau et nostredit procureur, en nostre parlement de Dole dernièrement tenu que commenca le premier jour de may mil IIIc IIIIxx et dix en laquelle sentence est contenue ladicte retencion et assignacion de journée. Auquel nostre

(1) Perrenin de Plaine, fils d'Aubriet de Plaine, conseiller des ducs, trésorier du comté de Bourgogne et garde des chartes au château de Grimon, fut greffier du parlement de Dole, fit partie en 1394 du grand conseil de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et devint maître des comptes à Dijon. Il épousa Huguette, fille de Girard de Dole. — Chevalier, *op. cit.*, t. II, p. 452.

présent parlement se sont présentez et comparuz iceulx habitans par Outhenin le Musy aultrement dit le juene, leur procureur fondé de procuration et notre procureur comme adjoint avec eulx, et nostre dicte cousine par Estevenin de Falerens, escuier, son procureur fondé de procuracion, pour la maladie duquel fut despuis, à l'ordonnance de nosdits conseillers, subrogué et mis en son lieu comme procureur de nostredite cousine et pour deffendre la cause, Outhenin Quachot de Naisey, clerc nommer en ladite procuracion, icellui cardinal prieur de Mortau, par lui ne par aultre non comparissant. Pourquoi par la partie desdits habitans fut quis et demander deffault, ensamble d'esploit et prouffit à icellui appartenans, en contre ledit cardinal prieur dudict Mortau et nostredicte cousine pour ce que contre eulx avoient enqui journée et point ne se comparissoient comme devoient A quoi pour la partie dudit procureur de nostredicte cousine ne fut aucune chouse deffendu, ne aultrement procéder. ne répondu. Et pour ce, iceulx cardinal, prieur de Mortau, et nostredite cousine, avons, à requeste que dessus, mis et par ces présentes mectons en deffault et contumace de ladicte journée, et contre eulx avons donné et ouctroyér, et par ces présentes donnons et ouctroyons, ausdits habitans et nostredit procureur adjoint, deffault ensamble l'esploit et prouffit à icellui appartenans ; et, en tesmoignage de ce, en avons baillé ces lectres ausdits habitans et nostredit procureur, seelées du seel de nostredict parlement (1). Donné en icellui le VI^e^ jour dudit mois de jung l'an de grâce mil III^c^ IIII^xx^ et douze, ainsi signé : P. de Plaigne.

XX. — 25 *mars* 1409. — Serment de Jean du Vernois, prieur de Morteau, promettant aux habitants du val de les maintenir dans leurs franchises et libertés.

(Livre noir, f° 35 r° à 37 r°. — Willemin, Le Prieuré de Morteau. p. 79 à 81.)

[I]n Nomine Domini, Amen. Par cest présent publique instrument apparoisse à tous évidamment que en l'an d'icellui seigneur courrant par mil IIII et huit, selon le stile de Besançon, le XXV jour du mois de mars, heure environ midi, l'indiction seconde, ou vaul

(1) En 1392, le sceau du parlement de Dole était un sceau rond de 48 mill. représentant l'écu de Bourgogne-Comté, un lion couronné sur champ semé de billettes, placé sur un cartouche formé de deux quadrilobes enchevêtrés et ajourés de trilobes : S : CURIE : PARLAMENTI : BURGUNDIE. — J. Gauthier, *Inventaire des sceaux des juridictions souveraines et domaniales du comté de Bourgogne*, dans le *Bulletin* de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, année 1884, p. 217.

de Morte eaue, de la diocise de Besançon, c'est assavoir ou cimitière de l'église ou monastère dudit lieu de Morte eaue, en la présence de nous notaires publiques cy dessoubz escrips et des tesmoings après nommez, personnelment constitués et estabiiz, religieuse et honeste personne, messire Jehan du Vernoy (1), prieur dudict monastère de l'ordre de Clugny, si comme on disoit, d'une part, et Othenin Bossenner, de Chiez-les-Cordiers (2), oudict vaul de Morte eaue, tant en son nom comme pour et en nom de environ deux cens hommes habitans dudict vaul, ilec présens, et pour tous les aultres habitans dudict vaul absens, si comme il disoit, d'aultre part.

Quilz Othenin, en nom que dessus, en adrécent ses paroles audict prieur, dist à icellui prieur les paroles qui s'ensuiguent ou semblables en effect :

« Monseigneur le prieur, l'on dit que vous estes prieur de céans, dont nous avons tous grant joye, et voules que nous faciens le serment à vous comme hommes de l'Eglise et que faire le devons pour vous rendre obéissance comme à nostre seigneur. Plaise vous savoir que la coustume de cestui vaul est telle touteffois que seigneur nouvel il vient, il doit jurer, suz sainctes vertus de Dieu, de maintenir et garder les drois de l'église et de tenir, maintenir et garder tous les habitans du vaul en leurs libertez, franchises et usaiges selon la teneur des chartres dudict lieu; et, ce fait, les habitans doivent jurer, les mains levées contre le ciel, de estre féaulx hommes audict prieur, rendre obéissances comme à leurs seigneur droiturier et lui paier les drois de l'église. Je vous notiffie, de part tous les habitans de cestui vaul, tant présens comme absens, si vous plait ainsi faire le serment comme je l'ay proposé, je et tous lesdicts habitans procéderons en effect à l'obéissance dessusdicte ».

Lequel prieur, en acceptant agréablement les paroles dudict Outhenin, ou nom que dessus, publiquement et sollempnelment jura, sur le saint canon, les deux mains mises sur les sainctes

(1) Jean du Vernois, prieur du prieuré de Moustier-Vaucluse, de l'ordre de Cluny, fut nommé gouverneur du prieuré de Morteau, en 1408 ou en 1409, au nom et pour le cardinal de Challant. C'est à ce titre qu'il prit possession du prieuré et prêta serment devant les habitants du val. Il avait signé le 15 du même mois un acte de vente, dans lequel sont énumérés ses titres. Il appartenait à une famille noble d'Arbois qui était représentée au commencement du XV^e^ siècle par Guillaume du Vernois, fils d'Humbert du Vernois et de Jeanne de Tormont. Cet écuier reprit fief en 1384, reçut une donation du duc Jean-sans-Peur, en 1406, en reconnaissance de ses services militaires et testa en 1424. — *Arch. du Doubs.*, B. 31, 32, 320, 321 et 513, f° XXXVIII; — Dunod, t. III, p. 200; — Chevalier, *loc. cit.*, t. II, p. 517; — U. Robert, *Test. de l'officialité de Besançon*, t. I. p. 247 et 252.

(2) Les Cordiers, section de la commune de la Grand-Combe, canton de Morteau (Doubs).

paroles escriptes oudict canon, par la manière qui s'ensuit : « Je jure, comme prieur de céans, par les sainctes paroles qui cy sont escriptes, dez cy en avant garder et maintenir les drois de l'église de céans et de garder et maintenir, de tout mon pouvoir, vous et tous les habitans de cestui vaul, vos drois, usaiges, libertez, franchises, selon la teneur des chartres que vous aves, tant comme je serai prieur de céans, sans corrumpre duquel serment ».

Ainsi fait par ledict prieur, ledict Outhenin, ou nom que dessus, requist et demanda pour et au prouffit desdicts habitans à nous notaires publiques à leur estre fait et bailler instrument publique ung ou plusieurs d'une teneur et substance. Ce fut fait l'an, le jour, l'eure, le mois, l'indiction et lieu dessusdict. Présens : Huguenin de Mostier-Aulte-Pierre (1), escuier, Jehan de Valonnes (2), demourans à Balmes sur le Douz (3) et plusieurs aultres tesmoings à ce appellez et requis.

Et je, Gilet Gamelon, de Roye en Vermendois en la diocèse d'Amiens, demorant à Pontellier de la dyocise de Besançon, clerc, notaire publique de l'auctorité impérial, et juré de la court de Besançon, aux paroles, responses, serment fait par ledict prieur et à toutes et singulières les chouses contenues en cest présent publique instrument, avec discrète personne Jaquet Cuenot, de Morte eaue, notaire cy dessoubz subscript et les tesmoings dessusdicts, hay esté présens, icelles ay ainsi vehu et oy estre dictes et faictes. Cest présent publique instrument ay escript de ma propre main et signé de mon propre signet publique acoustumey avec le signet dudict Jaquet Cuenet, moy sur tout avec ledict Jaquet Cuenet appeller et espécialement requis.

Et je, Jaquot de Mortaulx, de la diocise de Besançon, notaire publique de l'auctorité impérial et juré de la court de Besançon, au serment fait par ledict prieur et à toutes et singulières les chouses contenus en ce présent publique instrument, avec discré personne, Gilet Gamelon de Roye, clerc, notaire, et les tesmoins cy dessus escript, hay estez présent; icelles ay ainsi vehu et oye estre dictes, faictes; cest présent publique instrument escript de la main dudict Gilet, ay subscript de ma propre main et signez

(1) Huguenin ou Hugues de Moustier, fils de Gérard de Moustier, écuyer, et d'Agnès de Vougécourt qui testa le 2 mars 1422, épousa Pierrette Noblat, fille de Nicolas dit Noblat de Montbéliard, damoiseau qui possédait une maison à Vuillafans, et d'Alix d'Antigny. Il était sous la tutelle de son oncle, Jean de Vuillafans, en 1389. Il assista le 6 septembre 1452 à la ratification du traité conclu entre les habitants de Besançon et le duc Philippe de Bourgogne, fut témoin, en 1456, du testament de Jean de Thoraise et testa le 4 mars 1410 — Gollut, *nouvelle éd.*, col. 1166; — Abbé Guillaume, *Hist. des Sires de Salins*, t. I, p. 234 et 235; — U. Robert, *Test. de l'officialité*, t. II, p. 50.

(2) Valonne, commune du canton de Pont-de-Roide (Doubs).

(3) Baume-les-Dames, chef-lieu d'arrondissement du Doubs.

de mon propre signet publique acoustumez, avec le signet dudict Gilet, moy avec ledict Gilet, sur tout, en tesmoingnage de verité, appellez et espécialement requis.

XXI. — 19 *avril* 1409. — Confirmation par le cardinal Antoine de Challant, prieur de Morteau, des franchises des habitants du val de Morteau, annexée à un vidimus des lettres de 1188.

(Livre noir f° 4 v°.)

Nos Anthonius, miseratione divina sancte Marie in Via lata sancte romane ecclesie diaconus, cardinalis de Challand (1), vulgariter nuncupatus, prior prioratus de Mortua aqua, ordinis cluniacensis, bisuntine diocesis, notum facimus, tenore presentium, universis, quod Nos viso vidimus, in forma autentica facto, franchisiarum hominum et subdictorum nostrorum, per priores, nostros predecessores, eisdem concessarum, et ipsarum tenoribus diligenter actentis presentibus annexo, dictas franchisias, et omnia, et singula in dicto vidimus contenta et descripta, pro nobis et dicto prioratu nostro, supplicationibus dictorum hominum et subdictorum nostrorum, in hac parte nobis factis, benigniter inclinati, laudamus, approbamus, confirmamus, serie presencium ratifficamus, ac presentis scripti patrocinio quimus, juxta ipsius vidimus continenciam et tenorem, promictentes, bona fide nosta, prefatas franchisias et omnia in dicto vidimus contenta, dictis subdictis et hominibus nostris et successoribus suis tenere actendum et in nullo contra facere vel venire. Datum in castro de Othie (2), Lausannii diocesis, decima nona mensis aprilis, anno domini millesimo quatercentesimo nono, cum appendice sigilli nostri. In testimonium premissorum sic signatum de mandato prefati domini cardinalis : O. Guriset.

(1) Antoine de Challant, fils d'Amédée de Challant, seigneur de Fénis, Manille et Château-Saint-Denis, dans la vallée d'Aoste, et de Fleurine de Prohana, fut d'abord chancelier du comte de Savoie. Il fut promu à l'archevêché de Tarentaise, le 3 août 1398, créé cardinal-diacre au titre de Sainte-Marie in Via lata, par le pape Benoît XIII, le 9 mai 1404, et nommé prieur de Morteau en 1409. Il assista aux conciles de Perpignan et de Pise, fut envoyé comme légat en Angleterre et en France, promu cardinal-prêtre au titre de Sainte-Cécile, le 19 mars 1412, et envoyé comme légat auprès de l'empereur Sigismond. Il assista au concile de Constance et mourut à Lausanne le 3 septembre 1418. — Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, t. II, p. 72 ; — L'abbé J. Grémaud, *Mém. hist. sur le diocèse de Lausanne*, p. 148.

(2) Ouchy, localité située entre Lausanne et le lac Léman (Suisse).

XXII. — 15 *mai* 1417. — Traité passé entre le cardinal de Challant, prieur de Morteau, et les habitants du val au sujet de l'abonnement des prévères, ou droit dû au prieur pour les trépassés.

(Livre noir f° 23 v° à 26 v°.)

[N]ous Anthoenne, cardinal de Challant, priour et administratour du prioré de Morteau, de l'ordre de Cluni ou diocèse de Besançon, faisons savoir à tous par la teneur de ces présentes que comme naguères, de nostre commendement et volunté, révérent père en Dieu monseigneur l'évesque de Losenne (1) et messire Amé de Challant (2), noz très chers frères, et avecques eulx vénérables hommes, messires Jehan de Preugni (3), chantre et Jaques Textour (4), chenoennes de Losenne, pour et ou nom de nous et dudict prioré de Morteau d'une part,

Et noz bien amés subgez et hommes à cause d'icellui priouré,

(1) Lausanne (Suisse).

Guillaume de Challant, fils d'Amédée de Challant, seigneur de Fénis, et de Fleurine de Prohana, était frère du cardinal de Challant. Il entra dans l'ordre des Bénédictins et fut, dès l'année 1405, nommé abbé de Saint-Michel de Cluse et de Saint-Juste de Suse, puis chancelier de Savoie. Il fut élu évêque de Lausanne en 1406 ; son élection fut approuvée par le pape Benoît XIII le 13 août 1406. Il négocia, en 1407, l'alliance du marquis de Montferrat avec le comte Amédée VII de Savoie, et, en 1411, le mariage de Jean-Jacques Paléologue avec Jeanne de Savoie, sœur du comte Amédée. Il assista avec son frère, le cardinal, au concile de Perpignan en 1408 et à celui de Constance en 1414. Il testa le 12 mars 1431 et mourut à Lausanne le 20 ou le 25 du même mois. — L'abbé J. Grémaud, *Mém. hist. sur le diocèse de Lausanne*, t. II, p, 148 et suiv. ; — Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, t. II, p 72.

(2) Aimé de Challant, septième enfant d'Amédée de Challant, seigneur de Fénis, et de Fleurine de Prohana, était seigneur d'Aymenille au diocèse d'Aoste. — Guichenon, *loc. cit* , t. II, p. 72.

(3) Jean de Prangins, fils de Perrod de Prangins, donzel, et de Béatrix de Metz, fut successivement clerc du chœur de la cathédrale, puis doyen d'Avenches en 1385, curé de Saint-Martin de Vaud de 1391 à 1400, curé de Vuisternens, chantre de la cathédrale en 1404, vicaire général de Mgr de Challant en 1414. Après la mort de celui-ci, il fut élu évêque le 19 janvier 1432 ; mais le Pape ayant nommé à cette dignité Louis de la Palud, le concile de Bâle y maintint Jean de Prangins, qui fut installé et prêta serment le 2 mars 1434. Il fut nommé évêque d'Aoste le 5 février 1440 et évêque de Nice en 1444. Il testa à Lausanne, le 20 août 1445, et y mourut avant le 20 mai 1446. — M. Reymond, *Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536 ;* Bridel, Lausanne, 1912, p. 420.

(4) Jacques Tissot fut nommé chanoine de Lausanne en 1411, vicaire général de Mgr de Challant en 1424, maître de la fabrique en 1427, doyen de Valère en 1430, curé de Cudrefin la même année et enfin archidiacre de Pontomer. Il mourut au mois d'avril 1435. — M. Reymond, *Les dignitaires de l'Église de Lausanne*, p. 457.

Vuillemin le Vaignours, Perrin Perrinel, Jaquet Musy et Vuillemin Jehanin, habitours de Morteau, pour eulx et ou nom des habitans, autres prudommes du vaul de Morteau, d'aultre partie,

Sur le fait des prévères (1) deuz au priour dudict priouré, quant ilz sont deuz par ceulx qu'ilz les doyvent, tant comme il touche le priour et non aultre, ait esté fait traictier et accort du bon vouloir et consentement desdictes parties en la manière qui s'ensuit :

Premièrement paient et sont tenus paier audict prieur, celx qui doyvent ledit prévèrez pour les drois deuz au prieur à cause des prévèrez, s'il est des plus riches dudict vaul pour le premier deu à son obit, et pour cellui de son septaine, et pour celui de son trentainer, et pour cellui de son annual ; c'est assavoir quatre frans de roy ou la valeur en monnoye ;

Et, s'il est des moyens riches, doit trois frans ;

Et, s'il est des maindres, deux frans et sur ce l'on se doit conformer à la taxe du git de la taille du lieu, laquelle font les prudommes d'icellui lieu ung chacun an.

Et s'il y avoit débat de la taille, le priour doit mectre et nommer ung prudomme pour soy et celui qui doit le prévèrez ung aultre. Lesquelx doivent par leurs sermens taxer de quelle condicion estoit le mort, et semblablement des aultres, se il en estoit point de débat.

Item, doivent les amis du mort venir à temps d'en offrir lesdits prévèrez ainsin comme est accoustumé, et le prieur doit chanter ou faire chanter et aler sur le corps du mort et faire les ostacions aussi comme est accoustumé, et doit ledit prieur faire chanter ses moennes et aultres chappelains servissans oudit lieu ainsi comme est accoustumé.

Item doit donner le prieur à disner tant seulement à chacun des prévères dessusdits à une personne des plus prouchains du trespassér pour lequel le prévèrez se fait.

Item doivent lesdits prudommes paier ès moennes et au curé dudit lieu ce qui est accoustumé paier d'argent pour leurs chanter.

Item doit porter le priour les charges accoustumées pour lesdits prévères vers les moennes et le curé dudit lieu à ses despens.

Item, s'il y avoit aucun qui n'eust ne beuf, ne vaiche et seroit si pouvre qu'il ne peust paier deux frans ou qui ne seroit suffi-

(1) Le prévère, terme signifiant tête de bétail, était le nom donné alors à la redevance due au curé à l'occasion des cérémonies et des prières des obsèques. Cette redevance, appelée ailleurs *mortuarium*, mortuaire, se rencontrait fréquemment en Allemagne et en Angleterre. A l'origine, elle consista en la remise d'un bœuf, si le défunt était un homme, et d'une vache si c'était une femme. — Duxon, *Histoire de l'Église*, t. II, p. 168.

sant de mectre en taille ains qui seroit très pouvrement mis, que il fust à l'ordenance des deux prudommes devoir à nommer par le prieur et celui qui doit le prévèrez comme dessus.

Item, si aucun des prudommes ne vouloit faire selon l'accort dessus nommez et il, pour leurs honneur ou plaisir, vouloient faire lesdis prévères, qu'ilz les peussent et prendre leur élection duquel qu'ilz plus ameroient; et les aultres chouses acoustumées: beufz, vaiches, luminaire, et paier les chappellains et autres chouses acoustumées à paier, se doyvent paier par lesdits prudommes.

Nous, Anthoenne, cardinal prieur dessusdit, vehues et diligemment advisées les chouses dessusdites, considérans aussi la utilité et prouffit dudit priouré et des hommes et subgès d'icelui et pour éviter les distors, qui, à cause de ce, ou temps advenir se pourroient ensuir, les dessusdits traictié et accort, selon la fourme et manière dessusdictes, avons ratiffié et ratiffions et confermons par ces présentes, et oultre les chouses dessusdites tant pour contemplacion de très noble et puissant seigneur messire le conte de Neufchastel (1), comme aussi pour amour de noz bons hommes et subgès du vaul de Mortau dessusdits, remectons et réduisons les dessusdicts quatre frans, selon la forme et accord dessus escript, à quatre florins d'or accoustumé à paier en la conté de Bourgogne. Et promectons aussi toutes ces chouses dessusdictes et escriptes avoir fermes et agréables et contre non venir ne faire venir ou contraire, par nous ne aultre en nostre nom.

En tesmoignage de ce, avons voulu et commander ces présentes noz lectres estre seelées de nostre propre seel (2) et signées du signet manuel de nostre secrétaire. Donné à Constance le quinzième jour du moys de may, l'an de grâce mil quatre cens et dix sept. Ainsi signé per dictum dominum cardinalem priorem sic concessere : J. Balanduin.

(1) Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel et de Vennes, fils d'Egon de Fribourg et de Varène de Neuchâtel, épousa Marie de Vergy, fille de Jean de Vergy, seigneur de Fouvens (contrat du 10 mai 1390). Il hérita, le 11 février 1396, de sa tante, Isabelle de Neuchâtel. Il fut investi, en 1397, du fief de Neuchâtel par Jean de Chalon, mais ayant négligé d'en faire les devoirs avant de partir pour la Terre Sainte, celui-ci le fit saisir. Conrad n'en obtint la main levée qu'à son retour, en 1407. Il mourut en 1424 — Dunod, t. II, p. 289 ; — Matile, *Monuments.... de Neuchâtel*, p. 1120 ; — L'abbé Suchet, *Les Chatellenies de Vuillafans*, dans les *Annales franc-comtoises*, année 1896, p 101.

(2) Le sceau du cardinal apposé à cette charte était en cire « vierge et rouge ».

XXIII. — 5 *mars* 1418. — Lettres du cardinal de Challant, prieur de Morteau, réduisant à deux par semaine les journées de justice qui se tenaient tous les jours à Morteau.

(Livre noir f° 28 r° à 29 r°.)

Nos Anthonius, miseracione divina, tituli Sancte Cecilie sancte romane ecclesie presbiter, Cardinalis de Challant, vulgariter nuncupatus, administrator sive prior prioratus de Mortua aqua, cluniacensis ordinis, bisuntine diocesis, notum fieri volumus tenore presencium universis, quod pro parte dilectorum et fidelium hominum subdictorum et incolarum nostrorum prioratus nostri predicti ac vallis et mandamenti eiusdem nobis supplicacio porrecta extitit tenorem sequentem :

Vobis, Reverendissimo in Christo patri et domino Anthonio, tituli Sancte Cecilie sancte romane ecclesie cardinali de Challant, administratori seu priori prioratus de Mortua aqua, cluniacensis ordinis, bisuntine diocesis, pro parte virorum et dicti prioratus hominum subdictorum et incolarum ac vallis et mandamenti eiusdem humiliter exponitur, quod cum ad vos tanquam priorem prioratus predicti pertineat et spectet curiam temporalem in prioratu predicto singulis diebus cujuslibet ebdomade tenere et exercere, predictique homines subdicti et incole ex hoc multipliciter gravati existant, cum sepius per ipsam curiam vexati in agriculturis ipsorum ac negociis particularibus et sibi necessariis sine eorum magno et evidenti prejudicio atque dampno vacquare nequeant seu possint ; quapropter vestram reverentiam prefatam humiliter supplicant homines subdicti et incole prefati quatenus de benignitate vestra ac gracia speciali cum ad vos, tanquam priorem, ut promictitur, spectet et pertineat circa hoc de opportuno ac hominibus subdictis et incolis jamdictis fructuoso remedio providere dignemini, vestras super hoc prefatis hominibus subdictis et incolis benigniter concedendo licteras opportunas.

Nos igitur Cardinalis, administrator sive prior predictus, previsente supplicacionem actendentes tenore, indempnitati et gravamini eorumdem hominum subdictorum et incolarum, quantum cum Deo possimus obviare ac commodum et utilitatem ipsorum procurare cupientes supplicacionem eorumdem nobis pro ipsorum parte, ut superius inscribitur, facte benigniter annuentes, curiam nostram temporalem predicti nostri prioratus singulis diebus, ut predictum est, teneri solitam, ad duos dies cujuslibet ebdomade, lune videlicet et sabbati cum ad nos spectet et pertineat, tenendam et excercendam reducimus et remictimus per presentes, excepto in casibus enormibus similiter criminibus et delictis in predicto nostro prioratu ac valle et mandamento eius-

dem forsitan evenientibus. In quibus curiam ipsam in dicto prioratu singulis diebus cuiuslibet ebdomade si fuerit opus, quod ad casus predictos duntaxat, teneri volumus et exerceri.

In quorum testimonium has nostras presentes licteras, sigillo nostro (1) communitas, eisdem hominibus subdictis et incolis graciose duximus concedendas. Datum Constancie (2) in domo habitationis nostre, die quinta mensis Martii, anno, sumpto a Nativitate Domini, millesimo quadringentesimo decimo septimo apostolica fide pastore carentes. Sic signatum per dominum concessum : J. Balanduin.

XXIV. — 1er *juillet* 1421. — Jean d'Assier, abbé de Bellefontaine, recteur et gouverneur du prieuré de Morteau, promet par serment aux habitants du val de maintenir leurs franchises.

(Livre noir f° 37 v° à 39 r°.)

[I]n Nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter et sit manifestum quod, anno a Nativitate Domini millesimo quatercentesimo vicesimo primo, Indicione decima quarta, die vero prima mensis Julii, hora ipsius diei tercia, terciam (3) pontifficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini, divina providencia pape quinti, anno quarto, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presencia, personaliter constitutus et ad hoc specialiter veniens, venerabilis et religiosus vir, frater Jôhannes Calibis (4) humilis abbas monasterii Belliffontis (5), ordinis Sancti Benedicti, Merleacensis dyocesis,

(1) Le sceau du cardinal de Challant, apposé à cette charte, était en cire « vierge et rouge ».

(2) Constance, chef-lieu de canton (Suisse).

(3) Il faut probablement lire « etiam ».

(4) Jean Calibis d'Assier, abbé de Bellefontaine, dans le diocèse de Maillezais (Maine-et-Loire), n'est connu que par cette charte qui le qualifie recteur et gouverneur du prieuré de Morteau et par le préambule qui la précède dans le *Livre Noir* et qui est ainsi conçu : « Cy-après s'ensuit la teneur d'un instrument escript en parchemin, fait et receu par Huguenin de Branc soub son seing impérial, de la ratiffication et du serment fait par frère Jehan d'Assier, abbé de Bellefontaine, recteur et gouverneur du prioré de Morteau, de tenir les habitants dudit lieu en leurs franchises et libertez, saine et entière en soing et escripture. » — Il fut remplacé en 1422, par le prieur Guillaume de Berne.

(5) L'abbaye de Belle-Fontaine, commune de Bégrolles, canton de Beaupréau (Maine-et-Loire), du diocèse de la Rochelle, et primitivement du diocèse de Maillezais (Malleacum) faisait, vers 1590, partie de la congrégation des Feuillants. — Dom Beaunier, *Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France*, t. I, p. 171 et 325.

rectorque et gubernator prioratus Sancti Petri de Mortua aqua, ordinis cluniacensis, bisuntine diocesis, quiquid dominus abbas, non vi, non dolo, non metu ad hoc inductus sed de eius spontanea et plenaria voluntate, et tanquam bene consultus, prout dicebat, promisit, per juramentum suum propter hoc ad Sacrosancta Dei evvangelia, in manu nobilis et potentis viri domini Johannis de Novo castro (1), militis, domini de Vaulmarcous per ipsum dominum abbatem corporaliter prestitum et tactum solempnique et legitima stipulacione interposita et interveniente, omnes et singulas libertates, franchisias, tam novas quam veteres, sub quibuscumque tenoribus existant, sint et permaneant, necnon omnia et singula privilegia et consuetudines, seu etiam contenta in libertatibus, franchisiis, privilegiis et consuetudinibus habitatorum seu habitancium villarum et communitatis vallis de Mortua aqua, bene, firmiter ac fideliter observare et tenere, ac de cetero nullatenus per se vel alium contra ire nec alicui contra ire volenti consentire, facto verbo tacite vel expresse, dictoque habitatores de Mortua aqua in dictis suis libertatibus, franchisiis, privilegiis et consuetudinibus seu contentis in eisdem, paciffice et quiete tenere. Quo juramento, sic per dictum dominum abbatem, gubernatorem, prout supra, in manu dicti domini militis, prout superius est expressatum, prestito et recepto, Jacobus dictus Musy et Guillermus Chouquart de Magna Villa dicte vallis de Mortua aqua, secum assistentibus pluribus aliis habitatoribus predicte vallis, tam suorum quam omnium aliorum et singulorum habitatorum seu habitancium predicte vallis nominibus, pecierunt sibi et dictis habitatoribus fieri unum et plura presentium et publica instrumentum, et inscripta eiusdem substancie et tenoris, per me notarium publicum, infrascriptorum acta fuerunt hec in predicta valle de Mortua aqua videlicet ante januam prioratus dicti loci sub anno, indicione, die, hora, mense et pon-

(1) Jean de Neuchâtel, seigneur de Vauxmarcus, Gorgier et Travers, était fils de Girard de Neuchâtel, baron de Boudry et de Vaumarcus. Son père qui était fils naturel de Jean de Neuchâtel dit le Bel, reçut, le 6 juin 1375, de sa tante Isabelle, comtesse de Neuchâtel, la seigneurie de Vaumarcus. Jean acheta, le 12 mai 1433, la seigneurie de Gorgier à Jacques d'Estavayer. Il épousa N. de Vergy, qui lui apporta de nombreuses terres en Bourgogne. Étant vassal du duc Charles de Bourgogne, il lui remit le château de Vaumarcus le 1er mars 1476 et resta à son service. Il fut tué à la bataille de Nancy le 5 janvier 1477, laissant plusieurs enfants. Rodolphe de Hochberg l'ayant fait déclaré coupable de félonie s'empara de ses biens qu'il rendit en 1492 à ses enfants. — J. Boyve, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valengin*, t. I, p. 370 et 486; t. II, p. 105 et 124; — F. Thellung, *Abrégé chronologique de l'histoire du comté de Neuchâtel et Valengin*, p. 87, 100, 101; — Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, p. 1217; — *Hist de Valengin*, p. 127.

tifficatu, quibus supra, presentibus ibidem nobilibus viris domino Johanne de Dompno-prato (1), presbiterio, canonico Yverdunence et curato de Flangebouche, Otherno de Clairon (2), Stephano de Dampno-prato (3), domicellis et pluribus aliis testibus ad promissos vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Hugo de Branco, bisuntine diocesis publicus auctoritate imperiali notarius, juratusque curie bisuntine, promissis omnibus et singulis dum, sic ut promictitur, agerentur et fierent, unacum prevocatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, et in ratam recepi, exqua hoc presens publicum instrumentum extraxi et in hanc publicam formam redegi, et signo meo solito signam, in testimonio veritatis omnium et singulorum promissorum requisitus pariter et rogatus.

XXV. — 28 *septembre* 1428. — Guillaume de Berne, prieur de Morteau, confirme les franchises des habitants du val de Morteau.

(Livre noir f° 5 r° et v°.)

Nos Guillermus de Berno (4), Dei gratia prior prioratus de Mortua aqua, Bisuntini diocesis, notum facimus universis tenore presentium, quod nos viso vidimus, in forma actentica facto, franchisiarum hominum et subdictorum nostrorum, per priores, nostros predecessores, eisdem concessarum, visisque licteris patentibus

(1) Jean de Domprel, chanoine d'Yverdon et curé de Flangebouche, était chanoine du chapitre métropolitain en 1425. — *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. IX, p. 67, n° 444 : Obituaire du chapitre métropolitain de Besançon.

(2) Othenin de Cléron, fils d'Humbert de Cléron et d'Isabelle de Lomont, épousa Henriette, fille d'Aimé Bourgeois. Il fut reçu dans la Confrérie de Saint-Georges en 1439 et mourut en 1454, laissant un fils, Simon de Cléron. — Dunod, t. III, p. 202 ; — Gollut, *Nouvelle édit.*, col. 1457 ; — U Robert, *Les Testaments de l'officialité*, t. II, p. 98.

(3) Étienne de Domprel, écuyer, fils d'Aimé de Domprel et d'Huguette de Saint-Loup, épousa en premières noces Alix, fille d'Odet, dit Martelet, de Sancey, laquelle testa en 1410, et en deuxièmes noces Marguerite de Faucogney, fille de Jean de la Crolière, laquelle testa en 1446. — Il reprit fief, en 1423, de Faucogney, Lantenot, Quers, Citers, Saulx, Frotey, Meurcourt, Coulevon, Navenne, Pusy, Echenoz, la Rochette, Chariez et Vaivre et testa en 1440. — Dunod, t. III, p. 255 ; — U. Robert, *Les Testaments de l'officialité*, t. I, p. 88, 105 et 108 ; — *Archives du Doubs*, B. 633.

(4) Guillaume de Berne appartenait à une famille originaire des montagnes de Baume, qui vint se fixer à Besançon au XIII[e] siècle. Deux de ses membres avaient été gouverneurs de cette cité en 1264 et furent enterrés aux Cordeliers en 1301 et 1327. Un de ses parents, Estevenin de Berne, écuyer, fut témoin, en 1436, de la ratification par les habitants de Morteau

alias per reverendum in Christo patrem et dominum dominum Anthonium, miseratione divina sancte Marie in Vialata sancte romane ecclesie dyaconum. cardinalem de Challand, prefatis hominibus et subdictis nostris, de et super dictis franchisiis et privilegiis concessis, et ipsis tenoribus diligenter actentis presentibus annexatis, predictas franchisias, et omnia et singula in dictis licteris contenta et descripta, pro nobis et dicto prioratu nostro, supplicationibus dictorum hominum et subdictorum nostrorum in hac parte nobis factis benigniter inclinati, laudamus, approbamus, confirmamus et serie presentium ratifficamus, juxta ipsarum licterarum continenciam et tenorem, promictentes, bona fide ac juramento propter hoc a nobis prestito, prefatas franchisias et omnia alia in prefatis licteris contenta, dictis subdictis et hominibus nostris, et successoribus suis, tenere firmiter et in nullo contra facere vel venire, supplicantes humiliter omnibus et singulis cuiuscumque dignitatis vel preheminencie existant super hoc, pro parte dictorum hominum et subdictorum nostrorum requisitis, quatenus has presentes licteras nostras sigillis suis roborent et confirment. Datum in dicto prioratu nostro de Mortua aqua, sub sigillo nostro unacum signis manualibus notariorum subscriptorum hiis presentibus apponendis ad nostram requestam, die vicesima octava mensis septembris, anno Domini quadringentesimo vicesimo octavo. Sic signatum Jo. Racleti et H. Claudeti.

XXVI. — 28 *septembre* 1428. — Guillaume de Berne, prieur de Morteau, confirme aux habitants du val de Morteau la réduction à deux par semaine des journées de justice, accordée par le cardinal de Challant, le 5 mars 1418, et le traité passé avec ce prieur, le 15 mai 1417, au sujet de l'abonnement des prévères.

(Livre noir f° 26 v° à 27 v°, à la suite du traité sur les privères, et f° 29 v° à 30 r°, à la suite des lettres sur les jours de justice.)

Nos Guillermus de Berno, Dei gracia prior prioratus de Mortua aqua, ordinis cluniacensis, bisuntine diocesis, notum facimus universis tenore presencium quod nos vidimus quasdam licteras

d'une sentence arbitrale de Jean de Fribourg. — Guillaume de Berne résidait déjà à Morteau en 1419 : il passa une convention avec l'abbé de Cluny, Robert de Chaudessolle, le 6 novembre 1420, et il fut pourvu du prieuré de Morteau en 1422. Il le quitta en 1464, pour se rendre à Cluny où il avait été nommé grand-prieur par l'abbé Odon de la Perrière. Ses armoiries étaient : *de sable à la bande d'or chargée de trois quintefeuilles de gueules et accompagnée de seize billettes d'or.* — De Lurion, *Nobiliaire de Franche-Comté*, p. 67.

originales franchisiarum hominum et subdictorum nostrorum de valle de Mortua aqua eisdem concessas per reverendum in Christo patrem et dominum dominum Anthonium, miseracione divina Sancte Marie in Vialata sancte Romane ecclesie dyaconum, cardinalem de Challant, condam priorem et administratorem predicti prioratus de Mortua aqua, prefatis hominibus et subdictis nostris, de et super dictis franchisiis et privilegiis concessas et ipsis tenoribus diligenter actentis presentibus annexatas. Predictas franchisias et omnia et singula in dictis licteris franchisiarum contenta et distinta, pro nobis et dicto prioratu nostro, supplicacionibus dictorum hominum et subdictorum nostrorum in hac parte nobis factis benigniter inclinati, laudamus, approbamus, confirmamus et serie presencium ratifficamus, juxta ipsarum licterarum continenciam et tenorem, promictentes bona fide nostra ac juramento propter hoc a nobis prestito, prefatas franchisias et omnia in prefatis licteris franchisiarum contenta et scripta, dictis hominibus et subdictis nostris de Mortua aqua et successoribus suis tenere firmiter et inviolabiliter observare, et in nullo contra facere vel venire, taxite vel expresse; supplicantes humiliter omnibus et singulis, cuiuscumque dignitatis vel preheminencie existant, super hoc pro parte dictorum hominum et subdictorum nostrorum requisitis, quatenus has presentes nostras licteras sigillis suis roborent et confirment. Datum in dicto prioratu nostro de Mortua aqua sub sigillo nostro unacum signis manualibus notariorum subscriptorum hiis presentibus apponendis ad requestam nostram, die vicesima octava mensis septembris, anno Domini millesimo IIII^mo vicesimo octavo. Sic signatum H. Claudeti et Jo. Racleti.

XXVII. — 9 *août* 1434. — Sentence arbitrale rendue par le comte Jean de Fribourg et de Neufchâtel, gardien du prieuré et du val de Morteau, à la suite d'un compromis du 7 avril 1434, dans un différend entre le prieur et ses hommes, et en interprétation des franchises de 1188. Ratification par les parties le 9 avril 1436.

(Livre noir f° 118 r° à 160 v°)

En nom de Nostre Seigneur, Amen. Nous, official de la court de Besançon, faisons savoir à tous ceulx présens et advenir, quilz ces présentes lectres verront et orront, que comme débatz, plais, questions et contreverses fuissent méhus et plus grans espérez à mouvoir entre noble et religieuse personne messire Guillaume de Berne, prieur du priourey de Mortau, de l'ordre de Cluny, ou diocèse de Besançon, d'une part, et les habitans et par nom des habitans du vaul de Morteaulx oudit diocèse de

Besançon, et tant en généralx comme en particulier, d'aultre part; et pour mectre fin ésdiz débatz, plais, questions, différens et controverses, et à la requeste et humble supplicacion desdiz habitans dudit vaulx de Mortaulx, icelles parties se fuissent assemblés ou monastère de Nostre-Dame de Montbegnoyt, de l'ordre Saint-Augustin, ou diocèse de Besançon; c'est assavoir en la présence de très noble et puissent seigneur, monsieur Jehan, conte de Fribourg et de Neufchastel (1) et gardien dudit priorey et vaulx dudit Mortaulx, en sa personne estant oudit monastère en compagnies de plusieurs nobles personnes, gens, gens d'euglises, chevaliers, escuyers et aultres gens en grant nombres, pour mectre fins esdiz débatz, questions, différences et controverses, estans entre ledit prieur d'une part et lesdiz habitans d'aultre part, et aussi les personnes cy après nommées, tous habitans et par nom de habitans dudit Vaulx de Mortau et adoncques faisans la plus grande et sainnes parties desdiz habitans dudit vaulx de Mortaulx, et lors leurs faisans fors et prenans en main pour les aultres habitans dudit vaulx de Morteaulx d'aultre part; c'est assavoir : ledit messire Guillaume de Berne adoncques d'une part, et Girard Taillart, Girard Guynant, Jehan Quartier-Chopart, Périn Bércal, Girard Estevenat, Petit-Perrin Guinant, Petit-Jehan Chopart, Girard Chopart, fils Vuillemin Chopart, Besançon Chopart, Vuillemin Graindevaugne, Petit-Vuillemin Aillexon, Guiot Gayot, Henriot Binéstruyt, Besançon Voillot, Estevenin Bergeon, Guiot Favre, Vuillemin Billoz, Othenin Billoz,

(1) Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, fils de Conrad, comte de Fribourg et de Neuchâtel, et de Marie de Vergy, fut gouverneur et capitaine général des duché et comté de Bourgogne de 1435 à 1440. — Il épousa, le 13 juillet 1445, Marie de Chalon, fille de Jean de Chalon, prince d'Orange, et de Marie de Baux. Il faisait partie des troupes du prince d'Orange qui furent battues par le sénéchal de Lyon, Imbert de Grolée, près d'Authon, le 11 juin 1430. Il accompagna, en 1431, le duc de Bourgogne qui avait pris parti pour Antoine de Vaudemont dans la succession de Lorraine. Quoique âgé et souffrant, il marcha, en 1440, contre les Ecorcheurs. Il assista à l'entrevue, à Besançon, du duc de Bourgogne et de l'empereur Frédéric III (1-10 nov. 1442), fut au nombre des deux cents gentilhommes que le duc de Savoie désigna, le 27 octobre 1452, comme garants de son traité avec le roi Charles VII, testa le 28 mai 1450 et institua son cousin, Rodolphe de Hochberg, son héritier universel, à condition qu'il porterait les armes et le nom de Neuchâtel. Il mourut le 9 février 1458 et son testament fut publié par l'officialité de Besançon le 24 mars suivant. — Guichenon, *Histoire de Bresse*, 1re partie, p. 80; — Gollut, *Nouvelle édition*, col. 1127, 1129, 1147, 1152 et 1748; — Dunod, t. II, p. 290; — *Art de vérifier les dates*, t. III, p. 95; — J. Boyve, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valengin*, *Supplément*, *table analytique*, p. 41. — Gingins-la-Sarra, *Les Sires de Montfaucon*, p. 236; — *Archives du Doubs*, B, 632 et E. 1325.

Othenin Norry, Perrin Courvoisier, Estevenin Perrot, Henriot le Reulle, Jean Quartier-Oppinel, Vuillemin Symon, Jehannin Fourot, Jehan Bournel, Estevenin Petit, Girard Huguenin, Petit Girard, Girard Symonin, Jehannot Des Costes, Henriot Jacoutat, Estevenin de Dodane, Pernet Vauthier, Estevenin Billard, Othenin Gros-Huguenin, Jehan Bournat, Girard Brutillat, Besançon Parrenat, Juenet le Juy, Perrin la Choffe, Besancenat Cupillart, Huguenin Brutillat, Jacobt Cupillart, Guillaume Brutillat, Besançon Chouffe, Estevenin Mevillard, Estevenin Cuche, Guiot Moigne, Jacobt Bournel, Estevenin Siebelin, Jehan Grosbel, Guiot Mercier, Estevenin Baillod, Jehan Mercier, Girard Paige, Girard Vermot, Vuillemin Drame, Othenin Drame, Jehannin Belin, Othenin Belin, Girard Robert, Jehannin Gorre, Othenin Quartier, Jacobt fils à Grosvuillemin, Guiod Cuche, Perrenot fils Jehan Favre, Besançon Vuillemey, Girard Jehannot, Jehan Joly, Othenin Gaudichot. Estevenin Benoit, Simonin Benoit, Perrin Roignon, Jehan Guiot, Besançon Motellier, Estevenin Lovet, Symonin Lidol, Jehan Conseil, Vuillemin des Costes, Perrin Chougnart, Guiot Borne, Françoy Cuche, Jaquot Cuchot, Grantjehan Gaulard, Perrin Perrel, Estevenin Lesleur dit Nicholat Symon. Perrin fils de feu Guyot Perrel. Besançon Perrel, Vuillemin Gaulart, Guillemin Guiot, Girard Thevenon, Regnoul Jacobt, Jehan-Othenin Cuche, Jacobt Gauthier, Besançon Gauthier, Perrin Gustel, Besançon Gustel, Perrin Sarazin, Othenin Laboille, Vuillemin Jaquat, Jehan Brulat, Perrin Humbert, Othenin Boulat, Perrin Cabrée, Besançon Labolle, Perrenot Bonnate, Jaquat Grenier, Jehannin-Symon Gaultier, Regnaul Guiot, Perrin Girard, Jehan Vaugne, Estevenin Boilat, Jourdain Balanche, Estevenin Otheniot, Perrin Chopart, Guiot Balanche, Jehan Chavel, Nicholat Jourdain. Jehan Garnaiche, Vienot Jourdain, Besançon Belorcet, Plançon Belorcet, Perrel Goulet, Jehan Grenier, Jehan Jourdain, Jaquet Gremeu, Girard Sequart, Vuillemin Rolet, Estevenin Cuerdane, Vuillemin Cuche, Jehan Garnaiche, Vuillemin Boulart, Besançon Garnaiche, Jehannet Roussel, Nicholet Roussel, Perrin Scelier, Perrenot le Saige, Perrin Cuche, Perrenat Quaresse, Nicholat Guiot-Jehannin, Thévenin Guiot-Jehannin, Tomas Bouchot, Symonin Boichat, Besançon Planxon, Jehan Durant. Besançon Amiote, Thévenin Favre, Jehan Gauthier, Othenin Boussemier, Besançon Gourmant, Besançon Boushon, Besançon Lovet, Estevenin Balanche, Perrin Balanche, Jehan Routhier, Perrin Routhier, Regnault Favelle, Besancenat Quarresse, Besancenat Belorcet, Estevenin Burnier, Girard le Long, Jacquat le Folz, Symonin le Folz, Régnal le Long, Othenin Musy, Perrin Vienot, Othenin Olivier, Jehan Richard, Besançon Bobilière, Guillaume Pichat, Othenin Bugnat, Othenin Gindre, Buevenot Guebelin, Othenin Otheniat, Jehan Venat, Guillaume Chouquart,

Girard Ponçot, Girard Boitoul, Vuillemin Convérs, Estevenin Yelle, Girard Boicherey, Estevenin Oteniot, Vuillemin Braillart, Vuillemin Jehannin, Perrin Boidart, Estevenin Bourgeois, Henriot Jacobt, Estevenin Vuillame, Estevenin de la Combe, Perrenot Grevet, Jehan Cornoille, Othenin Belmart, Vuillemin Merdier, Villot Boulart, Villot Bernard, Estevenin Landry, Besançon Vaufflart, Estevenin Taillart, Perrenot des Dames, Besançon Balanche, Besançon Vauffrey, Vuillemin Sagnot, Perrin Landry-Perrenat, Jehan-Jehannet Claron, Estevenin Claron, Vuillemin Fraichot, Othenin Bugne, Vuillemin Otheniot, Nicholat Otheniot, Girard Bracel, Perrenot Roubert, Vuillemin Roubert, Cuenat Paton, Huguenin Bornat, Girard Baichot, Perrin Joye, Jehannot Lescot, Estevenin Quarresse, Pierre Quartier, Perrin Roussel, Perrenot Quartier, Othenin Fraichot, Perrin Loichart. Perrin Pagant, Huguenin des Costes et Perrin Bruale, tous habitans et par nom de habitans des villes et villaiges dudit vaul de Mortaulx, et tant en leurs noms et comme à ung chacun d'eulx touchoit, pouhoit touchier, compéter et appartenir, et tant conjointement comme divisément, et tant en leurs noms comme pour et en nom des aultres habitans dudit vaul de Morteaulx absans, desquels lesdits habitans dessus nommés et ung chacun d'eulx, se sont fait et font fors et prins en eulx la charge d'aultre part;

Et lesquelles parties s'ilz ayent traitier et accourder que ledit prieur d'une part, et iceulx habitans et ung chacun d'eulx, lors eulx faisans fors, comme dit est, des aultres habitans dudit vaulx de Mortaulx absens, de leurs bons greys, franches et libéraulx volunter, non décehus, circonvenuz ou aulcunemens baretez, maix pour avoir bonne paix, amour, concorde et tranquilitez entre ledit prieur, leur seigneur, d'une part et lesdits habitans d'aultre part Et icelles parties lors soy confians à plain de la bonne loyalter et proudommier de mondit seigneur le conte de Fribourg et Neufchastel, leur gardien et protecteur, sur ce heus meure et grande délibéracion des saiges et de conseil, comme lors le disoient, s'ilz aient renuncier à tous procès et plédoiries que icelles parties lors havoient et pouhent avoir en quelque manière que ce soit à l'encontre dudit prieur et de ses gens et officiers quelx qu'ilz soient, tant devant les gens et officiers de monseigneur le duc et conte de Bourgogne (1), comme aultre

(1) Philippe-le-Bon, duc et comte de Bourgogne, fils du duc Jean-sans-Peur et de Marguerite de Bavière, naquit à Dijon, le 30 juin 1396. Il épousa en premières noces, en 1409, Michelle de France, fille du roi Charles VI, qui mourut à Gand le 8 juillet 1422; en secondes noces, en 1424, Bonne d'Artois, qui mourut l'année suivante, et en troisièmes noces, en 1429, Isabelle de Portugal. Il fonda, à cette occasion, l'ordre de la Toison d'Or. Il avait été aussi en 1421, le fondateur de l'Université de Dole. Il mourut à Bruges, le 15 juin 1467.

part ; et aussi demouroient lesdiz habitans de présent ès noms que dessus pour toutes amendes quelcunques que ledit prieur, ses gens et officiers pourroient ou pourront avoir encourris ou commises en aulcune manière que ce soit.

Item quant aux assemblées, unions, monopoles, entreprises, désobeysances et aultres torpffais et excès que iceulx habitans dudit vaul de Mortaul ou aulcuns d'eulx, s'ilz heussent fait à l'encontre dudit prieur, et tant en commun comme en particulé, et tant en généralx et conjoinctement comme diviséement iceulx habitans dudit Mortaulx dessus nommés et ung chacun d'eulx, et tant en leurs noms comme en noms desdis aultres habitans dudit vaul de Mortaulx absens pour lesquelx les dessus nommés habitans et ung chacun d'eulx, et tant en leurs noms comme en noms desdis aultres habitans dudit Vaul de Morteaulx absens, s'ilz heussent submis icelles parties audit rapport, sentence, ordonnance et déclaration de mondit seigneur le conte de Fribourg et de Neufchastel, leur gardien et protecteur, vuillans et consentans que mondit sieur le conte cougnehust, décidit, pronuncit, déciday à son bon plaisir de tous les débast, différences, questions et controverses estans entre icelluy prieur leur seigneur et lesdis habitans, et se ce qu'il trouveroy par les informacion, lectres, obligacions et submissions sur ce faictes.

Item s'ilz ayent voulsus et consentus iceulx habitans ou noms que dessus, que telles amendes qu'ilz plairoit adjugier à mondit sieur le conte, pour et à prouffit dudit prieur sur iceulx habitans et sur ung chacun d'eulx, selon leur faculté et puissance, et d'ung chacun d'eulx, et selon les cas et aussi selon ce que ung chacun d'eulx l'aura déservir envers ledit prieur que icelluy mondit sieur le conte peult adjugier et condampner.

Item en oultre s'ilz ayent voulsuz et consentus lesdiz habitans et ung chacun d'eulx ou nom que dessus, que se aulcuns desdis habitans avant lesdis traictiers, accordées et convenances, heussent traictier ou accourder, transigir ou paciffier avec ledit prieur, que iceulx habitans qu'ilz averoient traictiers, accourder ou paciffier, ne aulcungs d'eulx, ne fuissent aulcunement comprins ne tenus de contribuer avecques lesdiz habitans aux amendes que mondit sieur le conte heu voulsus adjugier audit prieur sur iceulx habitans, en s'estoient tenus quictes sur ce que ainsin averoient accorder, traictier, paciffier ou composér avec ledit prieur, parmy leursdiz traictier, accordz, pacifficacion et composicion, sans riens plus accorder, composer, paciffier ou contribuer avecque les aultres habitans dudit Vaul de Morteaulx dessus nommés, au bon plaisir de mondit sieur le conte, et lesquelx dessus nommés et ung chacun d'eulx. Et tant en leurs noms comme en noms des aultres habitans dudit Vaul de Morteaulx absens et leurs, eulx faisans fors d'eulx et d'ung chacun d'eulx,

et pour eulx et leurs successeurs habitans dudit vaulx de Morteaulx, s'ilz ayent promis par leurs sermens pour ce donnés et touchier corporelment aux sains évuangiles de Dieu, havoir fort et estable perpétuelment tout ce que sur lesdiz débast, plais, questions et controverses entre ledit prieur d'une part, et lesdis habitans d'aultre part, par icelluy monsieur le conte jadit prononcier, sentencier et déclairier sans jamais aller ou venir au contraire en jugement ou dehors, taisitement ou appart, ensamble et avec toutes clauses, promesses, submissions, obligacions et rénunciacions contenus et escriptes plus à plains aux lectres desdiz traictier faictes et passées en et sur lesdiz traictiers, accords et convenances, et comme aussi toutes et singulères les chouses dessus dictes et aultres sont plus à plains contenues, narrées et escriptes en icelles lectres faictes et passées soubs le seeller de ladicte court de Besançon et recehue par honnorables hommes maistre Guy Lovaton de Quingey (1), bacheler en loys, Thomas Vaultherin de Morrey (2), Guiot Clamey de Columbier (3) et Jehan Vienot de Prugerat (4), clercs, notaires et jurés d'icelles court, faictes et données audit lieu de Montbenoit ou monastère d'icelluy, en la place soubz et près de la porte des allées devant la grant porte devant l'euglése dudit monastère, le septième jour du mois d'avril après Pasques, l'an mil IIIIc trante et quatre.

Or est-il ainsin que pour vouloir firmir, parfaire et acomplir par ledit mondit seigneur le conte de Fribourg et de Neufchastel toutes et singulères les chouses dessusdictes, faictes et passées, louhées et promises par icelles parties et une chacune d'icelles, de et soubz leurs diz débast, plais, questions, différences et controverses, icelluy mondit seigneur le conte de Fribourg et de Neufchastel et gardien du priourey et vaul dudit Morteaulx, comme dit est, et comme arbitre arbitrateur et amiable compositeur entre les parties cy-après nommés, comme appart par lesdictes lectres du compromis, submission et donnation de puissance recehues par lesdits maistre Guy Lovaton, Thomas Vautherin, Jehan Vienot et Guiot Clamey, et soubz le seeller de ladicte court de Besançon, et en la présence de plusieurs nobles gens tant d'euglése comme séculiers, chevaliers, escuiers et aultres gens d'Estas, et aussi en la présence desdis notaires, lesdictes parties s'ilz ayent juréz, c'est assavoir : ledit prieur soubz le vot de sa religion et par les plus fort serment qu'il pouoit faire en tel cas; et

(1) Quingey, chef-lieu de canton du Doubs.

(2) Morey, canton de Vitrey (Haute-Saône).

(3) Il existe en Franche-Comté trois villages portant ce nom : Colombier, canton de Vesoul (Haute-Saône) ; Colombier-Fontaine, canton de Pont-de-Roide (Doubs), et Colombier-Chatelot, canton de l'Isle (Doubs).

(4) Purgerot, canton de Combeaufontaine (Doubs).

par lesdiz habitans en la plus grans et saine partie d'iceulx, eulx faisans fort des aultres habitans et absens, et sur certaines aultres grosses peines plus applain contenues, spécifiées et déclairiés oudit compromis sur ce fait, louhés et passés, comme dit est, de avoir et tenir ferme, estable et agréable perpétuelment à tousjours mais, tout ce que par mondit seigneur le conte de Fribourg et de Neufchastel, arbitre que dessus, seroit dit, pronuncier, ordonner, sentencier et desclairez tant par droit coutumes que aultrement, et comme bon luy sembleroit sur lesdis débast et controverses dont cy-après sera faicte mencion, tout ainsin comme s'il estoit dit, pronuncier, ordonner et desclairer par la court et arrest du parlement de Dole, comme toutes ses chouses sont plus applain contenue audit compromis et aux submissions faictes par lesdictes parties en noms et sur noms et mesmement sur les chouses cy-après escriptes :

Premièrement pour ce que ledit prieur disoit et affirmoit que lesdis habitans debvoient et estoient tenuz de venir ès journées dudit prieur ung chacun jour de la sepmaine.

Et aussi disoit et affirmoit ledit prieur que, les enffans utérins et de divers lys estans en ung mesme hostel, deux, trois ou plusieurs et tant qu'ilz estoient ensamble à ung pain et ung conduyt, que quand l'ung décédoit sans héritiers procrées de son corps, l'un ne devoit point succéder l'aultre, ains venoit et devoit venir la succession de telz décédant audit prieur ou nom de sondit priorey, et paralement le père ne la mère ne devoient point succéder à telz enffans oudit cas, mais ledit prieur.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que de tous beuf que lesdiz habitans de Morteaulx, avoient hors de leurs hostels, tirans à charrue, ilz estoient tenus de paier audit prieur annuellement audit prieur trois solz estevenans; et aussi de tous chevalx et vaches qu'ilz avoient et tenoient hors de leur hostel, ilz estoient tenus de en paier par la manière acoustumée du temps passé.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que lesdis habitans pour leurs et leurs successeurs, ne pouvoient vendre ne alliéner les ungs ès aultres leurs héritaiges sans exprestz consentement dudit prieur.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que lesdis habitans luy debvoient les corvées de charrue et journées de la falx et de fenez ses foings.

Item disoit et maintenoit ledit prieur que, quant un marchier de héritaiges se façoit entre lesdis habitans ou aulcun d'eulx et il se disposoit, que il davoit avoir le lox du fait et du deffait et d'espécier, et ainsin davoit avoir deulx lox.

Item disoit et maintenoit ledit prieur que, des batures que se font jusques à effasion de sans entre lesdiz habitans, que icelluy prieur en davoit avoir les amendes, selon ce qu'il est acoustumé d'ancienneté.

Item disoit et affirmoit que de toutes les clammes et adjournement que se faisoient pardevant son juge, puisque elle estoient faictes, il devoit avoir les amendes.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que iceulx habitans ne pouhaient ou devoient, ne aussi ne leur estoit loysible de chasser aux ours, porcs, sanglers ne aultres bestes, ne oysealx, sans la licence ou exprest consentement dudit prieur.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que les deffaulx et amendes que lesdiz habitans avoient fait pendant les procès et rigure de la désobéyssance de la justice pendant lesdis procès, iceulx habitans estoient tenus et les devoient paier audit prieur.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que la cire dehue à Pontellier chacun an, iceulx habitans la davoient paier.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que pareillement iceulx habitans et mesmement les habitans du bois du Fourt luy devoient paier vingt solz de cense.

Item disoit et affirmoit ledit prieur que lesdis habitans avoient faictes plusieurs monopoles, assemblées et unions, sermens, rébellions, informacion et plusieurs aultres torpfais et désobéyssances, comme apparissoit par certaine informacion sur ce faicte, pour lesquelles chouses ledit prieur avoit ester grandement missionner et intéressé, et avoit soustenuz grans frais, dommaiges et missions, et quéroit réparacion desdites choses, et que iceulx habitans luy amendassent arbitrairement et luy rendissent les despens, missions et intérest pour ce par luy fais, fais et soustenuz en ladicte poursuyte.

Sur lesquelles chouses icelluy mondit seigneur le conte de Fribourg et Neufchastel, et gardien dudit priorey et vaul de Mortaul, arbitre arbitrateur et amiable compositeur entre lesdictes parties, s'ilz ait dist, pronuncier, sentencier, déclairier et déterminer sur lesdis débast desdictes parties dessus nommés en la forme et la manière cy-après escriptes :

Premièrement que bonne paix seroit et demoroit doiresenavant entre lesdits prieur et habitans dudit vaul de Morteaul et ung chacun d'eulx.

Item s'ilz ait dit, pronuncier et déclairier sur le premier article, que pour ce que ledit prieur ait prins argent pour confermer l'impétracion desdis habitans que jay pieça avoient impétrez de feu de bonne mémoire et très révérend pare en Dieu, monsieur le cardinal de Challant, jaidiz prieur et administrateur dudit priorey de Mortaul, que iceulx habitans et leurs successeurs seront tenus de venir et comparoir ès jours par devant le juge dudit prieur ou ses commis et sortir juridicion par devant ledit juge ou commis ; c'est assavoir le lundi et le sambedi, selon le contenus de ladicte impétracion dudit cardinal, jaidiz prieur et administrateur dudit priorey.

Item s'ilz ait dist, pronuncier, sentencier et déclairez ledit monseigneur le conte, que en tant qu'il touche les enffans utérins et de divers lys, quant ilz sont deux, trois ou pluseurs utérins et ilz sont ensamble à ung pain et ung conduyt, que quant l'ung décérat ou iras de vie au trespas sans hoirs légitimes de son corps, que en ce cas l'ung ne succédera point à l'aultre de la ligne d'um, il ne se appartiennent, mais en cest cas doiresenavant la succession viendra audit prieur et à ses successeurs; ne paroillement le père ne la mère ne leur succéderont point.

Item et que ledit monseigneur le conte, s'ilz est pronuncier, sentencier et déclairier que de tous beuf que lésdiz habitans dudit Morteaul et ung chacun d'eulx areront feur de leur hostel, tirant à charrue, paieront doiresenavant audit prieur et à ses successeurs annuellement trois solz estevenant; et des chevalx et vaiches qu'ilz areront feur de leurs hostels, ilz en paieront par la manière acoustumée du temps passé.

Item s'ilz ait pronuncier, desclairier et sentencier ledit monseigneur le conte, que lesdis habitans pour eulx et leurs successeurs, doiresenavant pourront vendre ou aliiéner les ung aux aultres comme ilz ont acoustumér jusques icy et comme font leurs circonvoisins estans ou conté de Bourgogne, que sont gens de tel condicion comme sont lesdis habitans dudit vaul de Morteaulx.

Item s'ilz ait dict, pronuncier, sentencier et désclairier, que au fait des corvées des charrues, de la faulx et de fenés, tout ainsin et par la manière que contenus est en escript en certain accord fait entre ledict prieur et lesdits habitans par révérend père en Dieu, messire Jacques d'Amence (1), jaidiz abbey dudit Montbenoit, Estienne de Domprey (2), escuier, maistre Guy de Mertigney (3), clerc licencié en loys, receu par ledit Guiot Clamey, clerc notaire de ladicte court de Besançon, de la date du jour de

(1) Jacques d'Amance, d'une famille originaire d'Amance (Haute-Saône) fut prieur de Villorbe et devint abbé de Montbenoît. Il mourut en 1433 et eut pour successeur à l'abbaye de Montbenoît, Simon de Domprel. Il avait été exécuteur du testament de Jeannette de Longeville, femme de Simon d'Amance, du 16 novembre 1400. — L'abbé Guillaume, *Histoire des Sires de Salins*, t. I, p. 59 ; — E. Clerc, *L'Abbaye de Montbenoît*, p. 45 ; — U. Robert, *Testaments de l'officialité*, t. I, p. 81.

(2) Étienne de Domprel, voir charte XXIV, p. 362, note 3.

(3) Guy de Martigny, clerc licencié, fils de Denis de Martigny, lieutenant général au bailliage d'Aval en 1444, et de Claudine d'Uzier, fut lieutenant général au bailliage d'Aval en 1446, puis gardien du trésor du château de Grimon. Il mourut en 1464. — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 86 et 408 ; — J. Gauthier, *Inventaire sommaire des Archives du Doubs, série B*, préface, p. VI ; — *Archives du Doubs*, B. 8.

feste Saint-Symon et Saint-Jude (1), l'an mil IIIIc trante et deux.

Item s'ilz est dist, pronuncier, sentencier et déclairier ledit monseigneur le conte, que, quant un marchier de héritaige se fait et il se despièce, se tant est que le marchier soit acomplir et le acheteur soit revestus de la marchandise ou que ledit acheteur en soit en possession, en icelluy cas, lesdis habitans devront les lox du fait et du deffait audit prieur et à ses successeurs. Et ou cas que ledit marchier n'est acomplir ou que le acheteur ne soit revestus de sa marchandise, ledit prieur, en icelluy cas, ne doit avoir les lox que du premier marchier. Et ou cas que lesdis marchans auront fait les marchier sans fraude ne sans barat et il vienne par devers ledit prieur pour luy présenter et leur revestir, en icelluy cas ledit acheteur peult entrer oudit héritaige acheter sans encorre aulcune poine.

Item icelluy mondit seigneur le conte s'il est dit, pronuncier sentencier et déclairier au fais des batures jusques à effusion de sanc que ledit prieur et ses successeurs joyra et joyrons selon les anciennes coustumes et selon ce que ledit prieur et ses prédécesseurs en ont accoustumer de joyr.

Item s'il est dist, sentencier et déclairier que, des clammes et adjournémens que se feront doiresenavant, les amendes, ilz seront selon les coustumes et usances acoustumés anciennement et selon les registres et papiers de la court de Morteaul anciens, selon les délys et selon ce que l'on en a acoustumer de user.

Item s'ilz est dist, pronuncier, sentencier et desclairier ledit monseigneur le conte que lesdis habitans et leurs successeurs pourront doiresenavant chasser aux ours, aux porcs sangliers et à toutes aultres bestes saulvaiges, parmy payant les drois dudit prieur et de ses successeurs, et aussi à tous oyseaulx, excepter de proye, perdris et caille.

Item s'ilz est dist, pronuncier, sentencier et desclairier ledit monseigneur le conte que les déffaulx et amendes, qu'ilz fais par lesditz habitans pendans le procès et la rigour de la désobéyssance de la justice pendant ledit procès, que iceulx habitans en sont et demouront en la marcy dudit prieur, mais touteffois se ledit prieur les vouloit tropt exacter ou estre trop duer à recouvrer, icelluy mondit seigneur les pourroit modérer et tauxer à son bon plaisir et voluntey.

Item s'ilz est dist, sentencier, pronuncier et desclairier ledit monsieur le conte, que de ce que la cire dehue au receveur de Pontellier n'auroit ester paié, que ce s'estoit la culpe dudit prieur, ilz la davoit reyer et se s'estoit la culpe desdis habitans, que l'on l'en devoit lasser en paix.

Item et que icelluy mondit seigneur le conte, s'ilz ait dist, sen-

(1) La fête de saint Simon et de saint Jude se célébrait le 28 octobre.

tencier, pronuncier et desclairier que de vingt solz de cense que doivent ceulx du bois du Fourt, que se il l'est trouver que il les doigent par feulx, qu'ilz soient rabatus, et les doivant par communalx que les ténementiers les paient.

Item ledit monseigneur le conte, s'ilz est dit, pronuncier et déclairier que pour plusieurs monopoles, unions, assemblés, sermens, rébellions, informacions, désobéyssance et aultres torpfais que ont fait iceulx habitans de Mortaul à l'encontre dudit prieur leur seigneur, comme plus à plain est contenus en certaines informacions sur ce faictes, iceulx habitans demoront et demorant pour toutes amendes, tant par ledit prieur, comme par iceulx habitans et chacun d'eulx, tant ès cours de monseigneur de Bourgogne comme aultre part, ensamble de toutes missions, cost, déspens et intérest que ledit prieur averoit fait ou soustenuz pour la poursuyte desdiz causes et habitans, la taxacion desquelx ledit monseigneur le conte de Fribourg et de Neufchastel, arbitrateur que dessus, s'ilz les avoit retenuz à luy, et en oultre icelluy mondit seigneur le conte s'il les ait condampner pour lesdis torpfais par eulx fais à l'encontre dudit prieur, ung chacun desdiz habitans à une arbitraire et rendre et paier audit prieur : desquelles amendes arbitraires et une chacune d'icelles, icelluy monseigneur le conte s'il les ait reserver et retenu à luy jusque au jour de la Magdelaine (1) adoncques prouchainement venant, ou cas que lesdiz habitans et chacun d'eulx ne pourroient estre d'accord avec ledit prieur déant ledit terme, de tauxer lesdictes amendes selon ce que bon sembleray audit monseigneur le conte.

Comme ces choses toutes et singulières sont plus à plaint contenues et escriptes aux lectres desdictes permicions, sentences et déclaracions dudit monseigneur le conte, arbitre arbitrateur et amiable compositeur, et par luy faictes et passées soubz son seellez mis et appenduz en icelles, et signéez du petit signet manuel dudit Guiot Clamey, et soubz la date de l'an mil IIIIc trente et quatre, le IXe jour du mois d'aoust, comme plus à plain contenus est en icelles lectres.

A la perffin, à la coroboracion de toutes et singulières les chouses dessus narrées, spéciffiées, divisées et escriptes par devant Huguenin de Branc et Besançon Gaudillot, de Vercelx, notaires et jurés de nostre dicte court de Besançon, noz mandemens espécialx, ausquelx et ung chacun d'eulx nous havons adjouster foy plénière sur ce et à plus grans chouses adjoustons par ces présentes lectres, pour ce en droit personnelment estabi et ad ce espécialment venant, ledit messire Guillaume de Berne, prieur dudit priourez de Morteaul, tant en son propre nom comme en nom et en cause de sondit priorey, d'une part;

(1) La fête de sainte Madeleine se célébrait le 22 juillet.

Et Jaquot Musy, Pierre Juène, Perrenot Bonnate, Jacobt Favre, Othenin Otheniot, Othenin Cuenot, Othenin Cuyt, Perrin la Chouffe, Girard Brutillat, Jacobt Bornel, Jehan Gravel, Perrin Perrenel, Perrin Roignon, Besançon Motellier, Estevenin Guiot-Jehannin, Nicholas Guiot-Jehannin, Jehan Durant, Besançon Leur, Othenin Boussenner, Guiot Balanche, Jourdain Balanche Estevenin Voulat, Jehannin Symon, Nicholat Symon, Vuillemin Gaulart, Symon Seclier, Le Vaugneur Rossel, Besancenat Quarresse, Vuillemin Favre, Henry Jacoutat, Henriot Ruille, Vuillemin Billoz, Henriot Binestruyt, Othenin Billoz, Girard Quaille, Jehan Bournel, Petitperrin Guynant, Girard Chopart, Jehan Quartier-Choppart, Jehannot Lescot, Girard Bratel, Perrin Joye, Huguenin des Costes, Perrenet Quartier, Vuillemin Fraichat, Estevenin Bourgeois, Perrin Landry, Besançon Vauffrey, Besançon Vaufflart, Vuillemin Braillart, Jehan Cornoille, Vuillemin Jehannin, Henriot Robert, Estevenin Caillot, Jehan Convert, Vuillemin Convert, Jacobt Burnier, Buevenot Garbelin et Othenin Bugnet, tous habitans et par nom de habitans des villes et villaiges dudit vaul de Mortau et tant en leurs noms et comme à ung chacun d'eulx touche, peult touchier, compéter et apartenir, et tant conjoinctement que diviséement, et tant en leurs noms comme pour et en nom des aultres habitans dudit vaul de Mortau, absans, lesquelx lesdits habitans dessus nommés et ung chacun d'eulx se sont fait et font fors, et prins en eulx la charge d'aultre part : et lesquelles parties et une chacune d'icelles, en tant que toutes et singulières les chouses dessusdictes et une chacune d'icelles, une chacune partie d'icelle partie peult et doit touchier ou debvroit et pourroit touchier ou temps advenir, ont ratiffier approuver, confirmer et émologuer lesdictes pronunciacions, sentences et déclaracions, dictes, pronuncier et proférées par ledit monseigneur le conte de Fribourg et de Neufchastel, arbitre arbitrateur et amiable compositeur comme dit est, promectans lesdits habitans et ung chacun d'eulx, et tant en leurs noms comme aux noms des aultres habitans dudit vaul de Mortaul absens et eulx faisans fors d'eulx et d'ung chacun d'eulx, et pour eulx et leurs successcurs habitans dudit vaul de Mortau, et par leurs sermens pour ce donner et touchier corporelment aux sains évuangiles de Dieu, et ledit messire Guillaume de Berne, prieur dessusdit, tant en son nom comme aux noms et à cause de sondit priorey, ait promis soubz le voult de sa religion, lesdictes ratifficacions, approbacions, confirmacion et émologacion et toutes et singulières les chouses dessusdites contenues et escriptes en ces présentes lectres, tenir, maintenir, garder et acomplir et inviolablement observer, sans jamais aller ou venir au contraire en jugement ou dehors, tacitement ou en appart, directement ou indirectement soubz la expresse et ypothèque obli-

gacion de leurs biens et des biens de leurs successeurs et ung chacun d'eulx, meubles et immeubles, présens et advenir, acquis et acquèrir quelconques; lesquelles parties et une chacune d'icelles quant ad ce, dois maintenant et pour tout le temps advenir, ont submis, obligés et ypothèqués expressément lesdis biens par la prinse, saisine, vendue, aliénacion et explois d'iceulx, renunçans expressément, quant ad ce, lesdictes parties et une chacune d'icelles ès noms que dessus, par leur jay devant donnés sermens et d'ung chacun d'eulx, à toutes excepcions et actions de mal, de barast, de lésion, circumvencion de action en fait de condicion sans cause ou de moings souffisant cause, ausdictes ratifficacion, approbacion, confirmacion et émologacion et aultres chouses dessusdictes, comme dessus sont escriptes, non ainsin estre faictes, pourparlées et escriptes ou par le contraire ; et à tous erreurs, ingnorances, décepvances et toutes coustumes, us, status, franchises et libertés de pahis et lieux à ce contraire, à toutes feres et induces quelcunques, à l'office et imploracion de l'office de juge, à toutes appellacions, opposicion et supplicacion, raxis, drois, privilèges, dispensacion de serment, cessions de biens, à la excepcion de restitucion perhemptier pour quelcunque clause ou cause générale ou espéciale que se soit, à tous édit et interdit, institutorie et inquiétation, au droit disant que le jugement doit estre finiz oú il est encommancier et que nulz ne doit estre pour ung mesme fait controint par diverses cours, et que l'on peult décliner jugement avant la litiscontestation, au droit disant que général renunciacion ne vault se l'espécial ne précède. En tesmoignaige desquelles choses, Nous Official de la court de Besançon dessudis, à la féal relacion de nosdiz jurez commandemens digne de foy, lesquelx nous ont relatez icelles chouses dessusdictes estre vrayes ainsin comme elles sont cy-dessus escriptes et divisées, le seel de ladicte court de Besançon havons appendus et mis en ces présentes lectres, lesquelles furent faictes et données oudit vaul de Mortau ; c'est assavoir près et de costé l'eugleise ou monastère dudit priorey d'icelluy Morteaulx, l'an Nostre Seigneur courrant mil quatre cens trente et six, en la Indiction quatorziesme, le neufviesme jour du mois d'avril après Pasques charnelz, à la dixzième heure avant midy d'icelluy jour ou environ, du pontiffiement de Très Saint Pare en Jhésus-Crist et Seigneur, nostre seigneur Eugènne, pape quatriesme en l'an sexziesme de son coronement. Prèsens vénérables et religieuses personnes messires Jehan Maiselier, Besançon Madurel, prètres religieulx dudit priorey que dessus, noble homme Estievon de Berne (1), escuyer, Estievène Vaulchier

(1) Estevenin de Berne, écuyer, appartenait à une famille de Besançon, dont il fut l'un des derniers représentants. Voir charte XXV, page 362, note 4.

d'Arc-derrière-Cicon (1), Jean Pillot de Jussey (2), Jehannin Petrisat de Belregart (3), Pétrement de Lure, clercs et Estevenin Billerez de Courcelles (4) desdis diocèse de Besançon et de Lousanne, avec plusieurs aultres tesmoings ad ce espécialment appellez et requis. Ainsi signé : B. Gaudillet.

Et je Besançon Gaudillet, de Vercel au diocèse de Besançon, des auctoritez appostolique et impérial, notaire publique et jurèz de la court de Besançon, quant à toutes et singulières les chouses dessusdictes, ainsin comme l'on les faiçoit, proféroit et disoit, avec les notaires cy-dessoubz nommés et les tesmoings cy-dessoubz souscrips, suis esté présent et ainsin les ay vehu, oyr dire et proférez avec lesdits notaires et tesmoings pour ce, cest présent publique instrument, escript d'une aultre main à moy féable, moy estre préocuper en plus grans négoces, et rédigiz en ceste forme publique, ay recehuz et icy me suis soubscript de ma propre main et de mes signet publique et soubscripcion avec mon petit signet manualx acoustumez; cestdit présent publique instrument avec lesdits notaires, ensamble l'appousion du seel de ladicte court de Besançon, ay signez en tesmoignaige de véritey de toutes et singulières les chouses dessusdictes ad ce espécialment appelléz et requis. Ainsi signé : B. Gaudillet et H. de Branc.

XXVIII. — 4 *mars* 1449. — Confirmation par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, des lettres de bourgeoisie accordées en 1838 par Philippe-le-Hardi aux habitants du val de Morteau.

(Livre noir f° 16 r° à 18 r°.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothérie, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Salut. Savoir faisons Nous avoir fait veoir par les gens de nostre conseil certaines lectres de vidimus soubz le seel aux causes de la court de nostre bailliaige d'Aval, èsquelles sont incorporées unes lectres de feu nostre très cher seigneur et ayeul, dont Dieu ait l'âme, desquelles lectres de vidimus la teneur s'ensuit :

(1) Arc-sous-Cicon, commune du canton de Montbenoît (Doubs).

(2) Jussey, chef-lieu de canton de la Haute-Saône.

(3) Belregart ou Beauregard, hameau de la commune de Choisey, canton et arrondissement de Dole (Jura).

(4) Courcelles, canton de Saint-Hippolyte (Doubs), ou Courcelles, canton de Quingey (Doubs).

« Jehan Fusier (1), licencié en lois, conseillier de Monseigneur de Bourgogne et lieutenant général de monseigneur le bailli d'Aval ou conté de Bourgogne, faisons savoir à tous que pour la partie des habitans et par noms de habitans du vaul et des villes de Mortau, consors en ceste partie, nous ont esté exhibées et présentées unes lectres patentes sainnes et entières en seel et escriptures desquelles la teneur s'ensuit :

« Phelippe, filz du Roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, (2). .

. . . . . .

» En tesmoignage de laquelle vision, Nous avons fait mectre à ces présentes le seel aux causes de la court dudit bailliaige. Donné le VIIIe jour de février l'an mil CCCC quarante et huit, Ainsi signé : J. Lepeletier. »

Lesquelles lectres de nostredict feu seigneur et ayeul, transcriptes oudict vidimus, Nous, à humble supplicacion et requeste des manans et habitans du vaul et des villes de Mortau, avons louhées, grées, ratiffiées, et confermées, louhons, gréons, ratiffions et confermons de grâce espécial par ces présentes. Si donné en mandement à nostre bailli d'Aval, en nostredicte conté de Bourgogne et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, en droit soy et si comme à lui appartient, que de nostre présente grâce, ratifficacion et confirmacion facent, seuffrent et laissent iceulx habitans et supplians pleinement et paisiblement joyr et user sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné quelconque destourbie ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre nostre seel (3) à ces présentes. Donné en nostre ville deB ruxelles le IIIIe jour de mars, l'an de grâce mil CCCC quarante et huit. Ainsi signé, par Monseigneur le duc : J Gros.

(1) Jean Fusier, dit de Miéry (Miéry, commune du canton de Poligny, Jura), licencié ès lois, recteur de l'Université de Franche-Comté en 1428, conseiller du duc de Bourgogne, fut nommé lieutenant-général du bailli d'Aval en 1447. Il fut remplacé, en 1454, par Henri Bouchet. — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t II, p. 86 ; — Gollut, *Nouvelle édition*, col. 1754 ; — Labbey de Billy, *Histoire de l'Université de Franche-Comté*, t. II, p. 32.

(2) Voir plus haut cette charte donnée sous le n° XVI, page 341.

(3) Ces lettres étaient scellées du grand sceau de Philippe-le-Bon en cire rouge.

XXIX. — 13 *mai* 1449. — Traité sur plusieurs points litigieux conclu entre Guillaume de Berne, prieur de Morteau, et les habitants du val à la participation d'Henri Vallée, chambellan du duc de Bourgogne et son bailli d'Aval, de Jacques Clerval, abbé de Montbenoit, et de Jean de Gevigney, procureur du duc au même bailliage.

(Livre noir de Morteau, f° 86 r° à 93 r°.)

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, soit chouse notoire et manifeste que comme différant et débat fuissent mehus entre vénérable et religieuse personne, frère Guillaume de Berne, prieur et seigneur du priouré et vaul de Mortaul d'une part, et les habitans et par nom de habitans du vaul dudit Mortaul d'aultre part,

Sur plusieurs différans, difficultez et questions que icelles parties avoient entre elles au regart de la déclaration de plusieurs articles contenuz tant ès franchises dudit vaul de Mortau comme en certain traictier fait entre feu de bonne mémoire, le cardinal de Scharlen (1), jaidis prieur et administrateur dudit Mortau d'une part, et les habitans dudit vaul de Mortaulx d'aultre, et autrement suz les déppendences desdites franchises et traictiers dessusdits et autres fais entre lesdites parties tant par sentences comme par autres traictiers.

Sur lesquelx débas et différans et pour paciffier iceulx par noble seigneur et saige messire Henry Valée (2), chevalier, conseiller, chambellant de mondit seigneur de Bourgogne, et son bailli d'Aval ou conté de Bourgogne, lequel par lectres patentes de mondit seigneur et aussi par ses lectres closes avoit commission de faire convenir lesdites parties sur leursdits différans, ait esté avisé que honnorables hommes et saiges maistres Jean de Salive (3) et Henry Bouchet (4), licenciés en lois, conseilliers dudit

(1) Le cardinal de Challant, voir p. 355, note 1.

(2) Henri Vallée, fils d'Henri Vallée de Fontenois-en-Vorges, seigneur de Vesles-le-Chatel en Laonnois, fut conseiller et chambellan du duc de Bourgogne et son bailli d'Aval de 1422 à 1431 ; de 1432 à 1436 ou 1437 et de 1441 à 1452. Il fut ensuite châtelain de Grimon et testa en 1456, laissant un fils, Nicolas Vallée. On trouve antérieurement Henri Vallée, de Fontenoy-le-Château, mari d'Isabelle de Voujaucourt, qui testa en 1363 ou 1368. — *Archives du Doubs*, B. 7, 270 et 313 ; — Dunod, t. III, p. 296 ; — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p, 82 ; — U. Robert, *Testaments de l'officialité*, t. I, p. 60 et 113.

(3) Jean de Salives, licencié ès lois, fut professeur de droit à Dole, conseiller du duc Philippe-le-Bon et devint lieutenant général du bailli d'Amont en 1439 et 1440. Il mourut en 1469 et fut inhumé à l'abbaye d'Acey. — Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté*, p. 190 ; — Gollut, *Nouvelle édition*, col. 1753 ; — Dunod, t. III, p. 641.

(4) Henri Bouchet, originaire de Villers-sous-Chalamont (Doubs), licen-

prieur, et maistres Pierre Naulot (1) et Poly Chaudet (2), aussi licenciès en lois et conseilliers desdits habitans et avec eulx, maistre Guy de Fontenne (3), secretaire de mondit seigneur et lieutenant de mondit sieur le bailli, se assembleroient ensamble et enquerroient la vérité suz les fais et articles desdites parties qui seroient baillés par écript par une chacune d'icelles parties pour en faire sur ce leur rapport à mondit seigneur le bailli.

Lesquelx de ce faire aient prins en eulx la charge et depuis aient raporté que suz les matières dessusdites ilz avoient enquis la vérité tant envers lesdites parties comme autrement le plus diligemment qu'ilz avoient peu.

Et par assentement d'icelles parties, affin de venir à la pacifficacion et appaisement des matières dessusdites et pour plus seurement procéder en ceste partie, avoient appelléz avec eulx réverend père en Dieu, messire Jaques Clereval (4), licencié en

cié ès lois, fut anobli par Philippe-le-Bon, en janvier 1462, et nommé conseiller du duc et maître des requêtes de son hôtel. Il fut lieutenant-général du bailli d'Aval en 1451 et de 1458 à 1464. — *Archives du Doubs*, B. 54 et 512 ; — Gollut, *Nouvelle édition*, col. 1754 ; — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 86 ; — de Lurion, *Nobiliaire de Franche-Comté*, p. 93.

(1) Pierre Noulot ou Nalot, licencié ès lois, qui appartenait à une famille de Poligny, fut conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne en 1460. — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 442. On trouve un Pierre Nalot co-gouverneur de Besançon en 1440, 1441, 1444 à 1447, puis en 1450, 1452, 1463, 1464. — A. Castan, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*, p. 436 et suiv.

(2) Hippolyte Chaudet, d'une famille originaire de Poligny, fut un jurisconsulte célèbre. Il fut recteur de l'Université de Dole en 1435, puis professeur de droit dans cette Université en 1460, et enfin conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne. Il avait épousé Huguette, fille de Jean Vincent de Poligny, dont il eut un fils, Jean, anobli par le duc Charles en 1471. Contrairement à ce que dit Labbey de Billy, il ne fut point co-gouverneur de Besançon, mais deux de ses descendants le furent : Jacques Chaudet en 1451 et Jean Chaudet de 1476 à 1492. — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 318 ; — Gollut, *Nouvelle édition*, col. 239 ; — Labbey de Billy, t, II, p. 45 ; — Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Besançon*, p. 190 ; — Castan, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*, p. 439 et suiv.

(3) Guy de Fontaine, notaire de la cour de Besançon, tabellion et secrétaire du duc de Bourgogne et lieutenant du bailli d'Aval, appartenait à une famille originaire de Poligny ou d'Arbois. — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 361.

(4) Jacques de Clerval, fils d'Huguenin de Clerval, notaire, fut d'abord prieur de Villorbe, puis abbé de Montbenoît, où il succéda, vers 1445, à son neveu Simon II de Clerval. Il fit réunir en un volume les droits, usages et coutumes du val d'Arçon et des terres de l'abbaye de Montbenoît pour servir à l'avenir de règles, et il fit réparer avec beaucoup d'intelligence le magnifique cloître de cette abbaye. Lors de l'invasion des Suisses, en 1474, il se

décret, abbé de l'abbaye et monastère de Montbegnoy et honnorable homme et saige Jehan de Germigny (1), conseiller de mondit seigneur et son procureur oudit bailliage d'Aval.

Lesquelx abbé, procureur de mondit seigneur, et autres conseillers desdites parties dessus nommées aient fait rédigir par escript par manière d'avis par ledit maistre Guy de Fontanne, en la forme et manière qu'ilz avoient avisé pour transigir et faire accort entre lesdites parties suz lesdites matières et différans dessusdits, et sur ce que ainsin a esté rédigir par escript aient estées faictes plusieurs remonstrances par mondit seigneur le bailli d'Aval à chacune desdites parties.

Pour ce est-il que lesdites parties, c'est assavoir ledit prieur de de Mortaulx d'une part et Pierre Juène, Girard Vinot, Besançon Gutey, Guillaume Musy et Guillaume Brutillot dudit vaul de Mortaulx, tant en leurs noms, comme procureurs de tous les autres habitans dudit vaul de Mortau absens et eulx faisans fors d'iceulx d'autre part, ont cogneu et confessé, coignoissent et confessent par ces présentes avoir fait entre eulx, pour eulx et leurs successeurs, les accors, traictiers, transactions et convenances qui s'ensuiguent :

C'est assavoir que, au regart des aulmosnes et prévères, lesdites parties et chacune d'icelles en droit soy doiresenavant entretiendront et garderont le traictier autreffois sur ce fait par feu le cardinal de Scharlen et depuis confermé par ledit au présent prieur dudit Mortau au regart de ceulx qu'ilz ont bœufz et vaiche ; et au regart de ceulx qu'ilz n'ont ne bœufz ne vaiche, ledit prieur en joyra suz eulx en la manière acoustumée.

Et aussi entretiendront lesdites parties icellui traictier en tant qu'il touche de tenir les journées judiciaires deux fois la sepmaine tant seulement. C'est assavoir les jours de lundy et sambedy, excepté en cas de crime, comme contenu est oudit traictier confermé par ledit prieur, et excepté aussi en cas de récréance des bestes pasturans et de gens estrangiers et errans; ésquelx cas le juge dudit Mortau pourra faire et administré justice chacun jour que bon lui semblera et que droit et justice requerra, non obstant

retira à Besançon, où l'archevêque, après l'avoir fait nommer évêque d'Hébron, le prit comme coadjuteur. Il testa le 18 octobre 1481 et mourut quelques jours après le 11 des kalendes de novembre (22 octobre). — Barthelot, *Histoire de l'abbaye de Montbenoit*, p. 65; — E. Clerc, *Mémoire sur l'abbaye de Montbenoît*, p. 14 à 16 et 45 ; — U. Robert, *Testaments de l'officialité*, t. I, p. 248 ; — t. II, p. 192 et 193.

(1) Jean de Germigney, d'Hugier, fut conseiller du duc et procureur au bailliage d'Aval de 1427 à 1454. Il avait fait son testament en 1450. — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 82 ; — U. Robert, *Testaments de l'officialité*, t. I, p. 110; — Gollut *Nouvelle édition*, col. 1176; — *Archives du Doubs*, B. 265 et 512.

que oudit traictier ne soit pas faicte déclaration au regart desdites bestes posturans et gens estrangiers et errans.

Et au regart de ce que lesdits habitans se douloient que ledit prieur les traictoit en la court de l'official de Besançon, en celle de l'archidiacre et ailleurs en court d'Église pour lesdites amendes déppendans de sa court et sans les requester par son receveur et sergent, est traictié et accordé que doiresenavant ledit prieur fera faire ung extrait de ses amendes signé du clerc juré de sa court, par vertu duquel extrait ledit receveur ou sergent requestera lesdits habitans de payer lesdites amendes déans dix jours ensuigans et se après iceulx dix jours ilz ne paient ou baillent gaige audit receveur ou sergent bon et explectable, en ce cas ledit prieur les pourra faire exécuter comme de chouses adjugié et, de laquelle requeste et sommacion de paier lesdites amendes, lesdits receveurs ou sergens et chacun d'eulx seront creuz par leur relacion qu'ilz en feront par serment donné aux sains évuangiles de Dieu, toutesfois que le cas aviendra.

Et en oultre est traictier que, au regart desdits vendaiges, eschanges et transpors, ledit prieur sera tenu de seeller et iouher les traictiers soit de vendaige, eschange ou autres transpors que seront fais par lesdits habitans les ungs aux autres, sans préjudice de son droit saulx et réservé à lui ses drois des loux, retraiction et autres, et aussi le droit, action de poursuir, corrigier ou pugnir ceulx qui feront lesdits traictiers de vendaige, eschange ou transport en fraude de lui et de ses drois, et d'y procéder contre eulx par raison et quant bon lui semblera.

Et au regart des messiers, ilz seront esleuz doiresenavant par la plus grant et sainne partie des habitans d'ung chacun quartier dudit vaul de Mortaulx et cellui qui sera ainsi eslu, sera présenté déans temps deu audit prieur ou à ses gens et officiers, duquel ilz seront tenuz de recevoir le serment, s'il est ydoune et suffisant, ainsin que acoustumé est, sans ce que les autres habitans le puissent changier ne eslire autre pour celle année, senon pour cause raisonnable, et sans le consentement dudit prieur ou de son jnge.

Et feront lesdits habitans la courvée de fauchier ou fener foing selon le contenu des lectres de franchises dudit vaulx et qui est acoustumé d'ancienneté sans ce que ledit prieur puisse ou doige contraindre lesdits habitans à en payer somme d'argent se ce n'est suz ceulx qui de leur consentement et bon plaisir en vouldroient composer, et aussi sur les detfaillans de faire ladite courvée quand l'en la lui aura commandée.

Et au regart de ce que lesdits habitans disent que les meubles sont à mary, est traictier que se la femme mariée trespasse avant son mary, ledit mary restituera le mariaige d'icelle entièrement et pour tant quicte; et s'elle survit sondit mary, elle pourra eslire

lequel qu'il lui plaira ou son mariaige de la moitier des acquestz fais constant ledit mariaige; et s'elle eslit lesdits acquestz, elle ou son héritier ou successeur aura la moitié d'iceulx et la moitié de son mariaige; et se en sa vie elle ne fait ladite élection, son héritier ou successeur la pourra faire.

Et en tant qu'il touche le nombre desdits sergens et procureurs dudit prieur, est traictier que doiresenavant il mectra et estaublira nombre raisonnable de gens qui seront gens ydounes et souffisans et non estans en sentence d'excommuniement, et n'y aura qu'ung procureur occupant l'office de la procuracion à une fois et pour ung siège, et pourra avoir en sadite court deux jurez ou deux libellances escripvans à une fois et non plus, et lesquelx sergens feront leurs rappors devant lesdites journées ou pendant icelles et proclameront en déffault les absens bien et dehuement à haulte voix, eux estant en jugement et le juge séant.

Et en tant qu'il touche la difficulté du ban des prelz dudit vaul de Mortau, lesdits prelz seront mis en ban et déffense par auctorité de la justice dudit prieur ou temps acoustumé et par l'avis de trois personnes des plus notables et puissans d'ung chacun quartier dudit vaul de Mortaulx qui à ce seront appellez, et ne pourra faire paistre ou pasturer ledit prieur bestes grosses ou menues en ban estábliz pour la saison pour les bestes trahans dudit vaul de Mortau se non seulement ses bestes trahans, et parmi ce ledit prieur pourra faire mener paistre et pasturer ses menues bestes en ses prelz et terres en tous temps et tant en temps de vive pasture comme de vainne pasture.

Et au surplus en tant qu'il touche les doléances dudit prieur au regart du gect de quinze cens florins d'or qu'il disoit avoir esté fait par lesdits habitans sans lui monstrer ou présenter icellui comme acoustumé estoit fait oudit vaulx de Mortaulx, est traictier que pour ce que icellui gect et impoz a esté fait par auctorité des lectres patentes de mondit seigneur et aussi par le consentement du procureur dudit seigneur, ledit gect et impoz sera relever suz lesdits habitans par Pierre Juène à ce commis par les commissaires de mondit seigneur, ès mains desquelx il a desja baillé souffisante caucion et ce, nonobstant ladite coustume et usance et pour ceste fois seulement, sans préjudice du droit desdites parties et sans nouveal droit acquérir ou ancien perdre; et doiresenavant quant lesdits habitans vouldront faire aucun gect ou impoz, ils pourront eslire des esleuz pour getez et égaler lesditz gectz et impoz, lesquelx et aussi cellui qu'ilz auront esleuz pour recevoir lesditz impoz présenteront audit prieur; desquelx esleuz et commis pour faire ledit gect et impost, icellui prieur ou sesdits officiers recevront le serment en tel cas appartenant; duquel gect icellui estre imposé et égalé par lesdits commis ils bailleront le double audit prieur ou à sesdits officiers, et y commectra ledit

esleu à recevoir se bon lui semble ou ce se non il y commectra ung aultre receveur ydoune et souffisant qui sera tenuz de recevoir ledit gect et impoz pour semblable pris que le receveur qui aura esté présenté par lesdits habitans, lequel sera tenu de soy obligier et de baillier ausdits habitans bonnes plaiges et sehure caucion subjecte et juridique; lesquelx plaiges renunceront expressement à l'excepcion de premier faire convenir le principal que la plaige, et sera tenu icellui receveur et sesdits plaiges de rendre bon et loyal compte ausdits habitans dudit gect et de paier le reliqua.

Et au regart des bestes à commande, est traictier que ceulx dudit vaul de Mortaulx qui ont et auront bestes à commande et moison hors dudit vaul et seignorie de Mortaulx en paieront les censes ainsi que se ilz les tenoient en icellui vaulx. tout selon le contenu desdites franchises.

Et au surplus tous les traictiers et franchises autreffois fais entre lesdites parties demourent en leur force et vigueur, et lesdites parties en leurs drois.

Item est traictier entre lesdites parties par exprest que lesdits Pierre Juène, Girard Vermot, Besançon Gutel, Guillaume Musy et Guillaume Brutillot, ès noms et qualitez que dessus, ont promis de faire consentir et agréer par la plus grant et sainne partie des habitans dudit vaul de Mortaulx tout le contenu en ces présentes lectres, toutes et quantesfois que requis en seront de part ledit prieur.

Et semblablement ledit prieur a promis de baillier ausdits habitans lectres autentiques pour faire passer la confirmacion et consentement du présent traictier par très réverend père en Dieu monseigneur l'abbé de Clugny (1), auquel abbé de Clugny il supplie et prie par ces mesmes présentes que ledit présent traictier et accort lui plaise confirmer et en bailler ausdits habitans dudit vaul de Mortaulx ses lectres de consentement et confirmation.

Lesquelx accors, traictiers, transactions et convenances et tout le contenu en ces présentes lectres lesdites parties et chacune d'icelles en droit soy ont promis et promectent tenir et entretenir l'ung et l'aultre perpétuellement pour eulx et leurs successeurs sans jamais aler ou venir au contraire tacitement ou en appert, par leurs sermens pour ce donnez et touchiez corporelment aux sains évuangiles de Dieu ès mains de Guiot de Fontenne, d'Arbois, tabellion général de mondit seigneur de Bourgogne, par ferme et légitime stipulacion sur ce entrevenue.

(1) Oddon II de la Perrière, abbé de Cluny, succéda à Robert de Chaudessolle et fut remplacé par Jean de Bourbon, évêque du Puy. Il se fit remarquer par son ascétisme — P. Lorrain, *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*, p. 257 et suiv.

Submectans quant à ce lesdites parties et chacune d'icelles en droit soy, eulx et leurs biens et ceulx de leursdits successeurs, meubles et immeubles, présens et advenir, en et soubz la court, juridicion et cohercion de mondit seigneur de Bourgogne et soubz toutes autres cours, juridicions et cohercions spirituelles et temporelles et tant d'église comme séculière, en obligant pour ce expressément iceulx leursdits biens et de leursdits successeurs.

Vuillans lesdites parties et chacune d'icelles en droit soy, pour eulx et leursdits successeurs, estre controings et compelliz à la plénière observacion de tout le teneur de ces présentes lectres par lesdites cours et chacune d'icelles ensamble ou séparément, nonobstant le droit disant que nul ne peult ou doit estre controint pour ung mesme fait par diverses cours ou par divers jugemens, auquel droit icelles parties ont renuncié et renuncent par exprès.

Et aussi ont renunciez et renuncent pour eulx et leursdits successeurs à toutes excepcions de décepcion, mal fraude, barat, lésion, circumvencion, décevances, à tous drois escripz et non escripz, canons et civilz, à toutes coustumes, statutz et usances de pays, à toutes lectres de privilège, franchises et traictiers fais au contraire du contenu en sesdites présentes, à toutes dispensacions de sermens, graices, respit ou relèvemens impétrez ou à impétrer soit de nostre Saint-Père le Pape ou aultre personne quelconque de quelque auctorité qu'il soit, et à toutes aultres rénunciacions, allégacions et deffenses que contre le teneur des présentes l'en pourroit dire, proposer ou alléguer, et mesmement au droit disant la générale rénunciacion non valoir se la espécial ne précède ; et ont voulsu et consentuz icelles parties que de ce soient faictes lectres au dictier et conseil de saiges, une fois ou plusieurs se mestier est, la substance du prothocolle non muée.

En témoignage desquelles chouses lesdites parties ont priez, requis, obtenuz et fait mectre à ces présentes lectres le seel de mondit seigneur de Bourgogne, duquel l'on use en la ville d'Arbois. Donné le trezème jour du mois de may, l'an mil quatre cens quarante-neuf, présens noble homme Jehan Prévost, de Sancey (1), escuyer, vénérable et discrète personne, maistre Jaques de Fére, bacheler en décret, curé de Mortau, Jehan Raicle, Guillaume Jaquemet, de Pontellier, Fréry Boudrant (2), d'Arbois, et plusieurs autres tesmoins à ce appellez et espécialement requis. Ainsi signé : G. de Fontenne.

(1) Sancey, commune du canton de Clerval (Doubs).

(2) Fréry Boudrant, d'Artois, notaire, substitut de Jean de Germigney, procureur d'Aval en 1451. — *Archives du Doubs*, B. 514.

XXX. — 2 *juin* 1451. — Confirmation par le parlement de Dole, dans un arrêt sur appel des habitants du val de Morteau, de la sentence rendue par le comte de Fribourg, le 9 août 1434, sur les différends qui s'étaient élevés entre eux et Guillaume de Berne, prieur de Morteau. Condamnation des habitants à cinq cents florins d'or au profit du prieur.

(Livre noir : Le commencement de cet arrêt était sur les pages du Livre noir, enlevées en 1639 lors de l'invasion des Suédois. La suite est conservée sur les folios 64 r° à 85 r°.)

. . . . . .

leurs greuses et doléances, disoient aussi lesdits habitans dudit vaul de Morteaul que ledit prieur n'avoit ne pouhait avoir droit de faire nulz comnandemens ne deffenses par voix de crié aux peines de trois solz, de neuf et de soixante solz qu'il ne feust advisée et déclairée par les pointz et contest de leurs franchises ; et toutes voyes que ledit prieur leur vouloit et ce perforçoit faire deffenses suz communalx et suz héritaiges à telles peines et tout à une fois, et pour ce vouloit avoir et relever d'eulx la somme de soixante solz estevenans : qu'estoit le cinquiesme article d'icelles leurs greuses et doléances.

Disoient aussi lesdits habitans du vaul de Morteaul que quant ou temps passés aulcuns enffans estoient demourez et demouroient pupielles et moindre d'aaige, vivant leur mère, que, par droit et raison, estoit légitime administreresse et mesmement par coustume et usance, jusques à ce qu'elle seroit remariée en ung aultre mary, ladite mère avoit et devoit avoir l'administracion et gouvernement de sesdits enffans et de leurs corps et biens sans moyen d'aultre, ce s'estoit le plaisir de telle mère, et sans ce que l'on lui peust oster ou faire du contraire ; et néantmoins que ledit prieur avoit mis et mectoit en ce contradicion ausdits habitans et mesmement au regart de Girad, filz Besançon Sire de Montlebon oudit vaul de Morteaul, pour ce que icellui prieur s'estoit entremis de faire mectre par inventaire les biens dudit Girard : qu'estoit le sixiesme article de leursdictes doléances.

Disoient avec ce lesdits habitans dudit vaul de Morteaul que combien qu'ilz eussent de coustume de vendre vin oudit vaul de Morteaul pour tel pris que bon leur sembloit toutes et quantesfois qu'il leur avoit pleu et plaisoit, néantmoins ledit prieur leur mectoit et se perforçoit mectre à ce contrariété et débat, et leur avoit voulu faire deffendre à peine de trois solz et de neufz solz et de soixante solz qu'ilz ne feussent si osez ne hardiz de vendre vin en icellui vaul de Morteaul sans sa licence, qu'estoit contre les coustumes et libertez desdits habitans, et se aucuns desdits habitans faisoit le contraire, ledit prieur en vouloit avoir pren-

dre et relever les amendes : qu'estoit le septiesme fait et article de leursdites doléances.

Disoient pareillement et maintenoient lesdits habitans dudit vaul de Morteaul qu'il estoit vray que par autreffoiz débat et controverse avoit esté mehu entre ledit prieur et les habitans dudit vaul de Morteaul pour les courvées et charruaiges deues par lesdits habitans audit prieur, de et pour lesquelles courvées ledit prieur vouloit lever, prendre et avoir pour lesdictes courvées, c'est assavoir pour trois courvées en l'année, quinze grans blans; et que, pour bien de pais, il avoit esté sur ce traictier, accordé et rapporté du consentement dudit prieur par maistre Jehan Mellier et maistre Guy de Martigny, licenciés en lois, que ledit prieur ne devroit prendre, lever ne avoir que quatorze grans blans : et ce estoit le huitiesme article et fait de leursdictes doléances.

Disoient et mectoient avant aussi lesdits habitans dudit vaul de Morteaul que quant ilz mectoient chevalx ou jumens ou quelque aultre beste que ce feust à la charrue devant leurs bœufz, que ledit prieur en vouloit prendre et avoir la cense pareillement que des bœufz, et toutesvois lesdits habitans n'y estoient en riens tenuz et n'avoient point paier ne acoustumé paier aucunes censes pour chevalx ne pour aultres bestes qu'ilz eussent mis à la charrue traire devant lesdits bœufz.

Et en oultre disoient et maintenoient lesdits habitans dudit vaul de Morteaul que, pour ce que Jehannont Loischart avoit esté marié, il avoit quatorze ans ou environ, en l'ostel de Bratel dudit Morteaul, et Estevenin Loischart, frère dudit Jehannont, estoit demouré en l'ostel de leur père qui estoit nouvellement trespassé et avoit délaissé survivans plusieurs ses enffans, du gouvernement desquelx ledit Jehannenot Loischart se vouloit entremectre sans en demander ne avoir licence ne auctorité de justice et sans faire inventoire des biens de sesdits nepveurs selon la coustume et usance dudit vaul de Morteaul, ledit prieur s'estoit parforcié et parforçoit de y mectre contradicion, pour ce, si comme il disoit, que ledit Jehannerot Loischart estoit partiz et séparé de sondit feu frère, et demouroit et avoit demouré hors de l'ostel de sondit frère l'espace desdits quatorze ans ou environ et plus, qu'il ne leur devait préjudicier, selon les coustumes et usances dudit vaul de Morteaul, en nulle manière que ledit Jehannenot ne deust avoir le gouvernement de sesdits nepveurs.

Concluans iceulx habitans, pour plusieurs causes et raisons par eulx plus à plain allégnées par leurs escriptures sur ce bailliez, au regart d'ung chascun desdits poins et articles :

C'est assavoir au premier d'iceulx afin qu'il feust dit, déclairier, sentencier, rapourté et pronuncier iceulx habitans avoir esté et devoir demourer possesseurs et en possession et saisine du droit

et faculté de pouhoir marier leurs filles naturelles et légitimes hors de leurs hostelz et domicilles, et lesdictes filles estre leurs héritières et leur povoir et devoir succéder en tous leurs biens meubles et héritaiges non obstant que, au jour du trespas desdits père et mère, lesdictes filles ne soient résidens avec eulx ne en leurs domicilles, mesmement quant lesdictes filles n'ont eu mariaige, part, porcion ou partaige, ou fait aultres convenances au fait des biens de leursdits pères et mères ; et que ledit prieur n'avoit droit de les troubler, molester ne empeschier en ce, ne de quereller ou pourssuir lesdits biens comme eschoite à lui advenue par mainmorte ; et pour ce que indehuement il avoit poursuye ladicte Girarde fille de feu Besançon Montellier, femme Perrin Boichart dudit Mortau, à la court de Besançon ; et que ledit prieur feust condempné à soy désister et départir dudit procès.

Et au regart de la matière du second article, concluoient lesdits habitans à l'encontre dudit prieur et requéroient que par la sentence et raport de nostredit cousin il fust dit et déclairier iceulx habitans estre, avoir esté et devoir demorer possesseurs et en bonne possession et saisine ou aussi du droit et faculté dessusdit ; et que indehuement, de nouvel et contre raison ledit prieur vouloit et se parforçoit de les troublez, molester et empeschier en leursdits drois ; et pour ce qu'il feust contraint à soy désister et départir des exécucions et poursuites qu'il avoit faictes et faisoit contre ladicte Richarde, fille de feu Perrin Fagaut, au fait de la succession de feue sa mère.

Et au regard du tier point et article, concluoient lesdits habitants que, par ladicte sentence et raport, il feust dit et déclairier lesdits habitans avoir droit et faculté de pouhoir feur marier leurs enffans oudit vaul de Mortau et ailleurs hors de la seignorie dudit Morteau et leur donner et constituer doct et mariaige en leurs biens meubles ou en sommes d'argent à leurs franches voulentez ; et que, par ce, ne sont tenuz audit prieur en aucun feurmariaige ne aultres drois ; et que de ce droit lesdits habitans sont, et ont estez, et doivent demourez en bonne possession et saisine ou aussi ; et que ledit prieur n'a aulcun droit esdits feurmariaiges ; et pour ce que indeuement et de nouvel ledit prieur les y auroit vouluz molester et troubler.

Et quant à la matière du quart point et article, pour les causes et raisons mises avant sur ce, concluoient lesdits habitans à l'encontre dudit prieur que, par ladicte sentence arbitraire, il fust dit et déclairier les héritiers d'aucun trespassé dudit vaul de Mortau, qu'ilz succèdent communément et ensamble en aucune hoirie et succession, les frères avoir le droit et faculté de mariez leurs seurs et pour leurs partaiges, drois et porcions de ladicte hoirie et succession leur bailler aucuns biens meubles ou som-

mes d'argent pour doct et mariaige, de leurs voulentez et consentement, et de ce avoir esté et devoir demourer en bonne possession et saisine ou aussi; et que indehuement etde nouvel ledit prieur les y avoit molestez et tronblez en faisant les contrainctes devant exprimées et declairées, et pour ce qu'elles feussent mises à néant se aulcunes par ledit prieur en avoient esté faictes en tant qu'elles seroient ou pourroient estre ou préjudice desdits habitans; et mesmement icellui prieur estre condampné à soy désister et départir de la poursuite et querelle qu'il prétendoit à l'encontre de Besançon Gutel à cause du partaige et porcion de Jehannette, sa sœur, que pretendait ledit seigneur à lui appartenir.

Et au regart du contenu ou cinquiesme point et article, pour les causes et raisons mises avant par iceulx habitans, concluoient et requéroient lesdits habitans qu'il feust dit et déclairier ledit prieur non avoir droit ne puissance de faire à faire les déffenses et indire les peines exprimées audit V^e^ article et par la manière qu'il prétendoit; et que s'il avoit droit de faire déffense sur les dits habitans, pour aucuns cas et indire peines, s'estoit tant seulement la peine de trois solz pour la première peine et première désobéissance, et pour la seconde déffense et seconde désobéissance neuf solz ou plus; et que pour ladicte désobéissance il ne peust ne deust relever suz lesdits habitans plus grandes amendes ne aultres manières; et que lesdits habitans en avoient ainsin joy et usé de tout temps passé envers ledit prieur; et pour ce que les entreprises, qui estoient faictes en ceste partie par icellui prieur depuis trois ans, avoient estez indehuement faictes et de nouvel et ou préjudice des droitures desdits habitans, et pour ce feussent mises au néant en tant qu'elles estoient ou préjudice desdictes droictures desdits habitans.

Et quant à la matière du sixiesme article devant dit, pour les causes et raisons sur ce mises avant, concluoient aussi estre dit et déclairier la mère devoir avoir l'administracion et gouvernement de ses enffans, si lui plaisoit, durant le temps qu'elle se abstiendroit de convoler ès secondes nopces; et pour ce que indehuement et de nouvel et contre les droictures desdits habitans ledit prieur avoit voulu faire le contraire à la vesve de feu Besançon Sire, de Montlebon sans causes raisonnables.

Et aussi au regart de la matière dont mencion est faicte ou septiesme point et article, pour les causes et raisons sur ce proposées et alléguées par lesdits habitans, tendoient et concluoient qu'il feust dit et déclairier iceulx habitans avoir droit et faculté de povoir vendre vin à taverne publique oudit vaul de Mortau et ordonner et mectre pris à leur vin à leur bon plaisir sans licence ou auctorité dudit prieur; et que icellui prieur ou ses officiers n'avoient aulcune auctorité ou droit de faire taxer, évaluer, ne

establir le pris; et que de ce droit lesdits habitans estoient et avoient estez et devoient estre et demourer en bonne possession et saisine ou aussi; et que les deffenses sur ce faictes par ledit prieur ainsin que dit estoit, mesmement à Besançon Gustel dessus nommer, estoient faictes indehuement et de nouvel en les troublant et empeschant en leurs droictures et en leurs justes saisines et possessions ou aussi, et pour ce feussent mises au néant en tant quelles estoient ou pourroient estre en leur préjudice; et que deffense fust faicte audit prieur que deslors en avant il ne les troublast ou empeschast en ce, et estre ledit Besançon Gustel absolz pour ce.

Et au regart de la matière du huitiesme article pour les causes et raisons mises avant, concluoient iceulx habitans qu'il feust dit et déclairier ledit prieur non avoir ne devoir avoir aucun droit ne faculté suz lesdits habitans de relever ou exiger d'eulx le pris d'extimacion desdictes courvées dont devant est faicte mencion, si non par leur voulenter et consentement; et en oultre au regart desdites courvées de charrues, que quant par leur consentement ledit prieur relieveroit le pris, que il n'en deust avoir relever ne exiger fors que tant seulement XIII grans blans pour trois courvées et de plus ou de moins du feur le feur; et que ce que par lui avoit esté fait au contraire du temps passé, avoir esté fait indehuement et contre raison et contre les droictures, coustumes, usances et joyssances desdits habitans.

Et quant à la matière du IX^e^ point et article, pour les causes et raisons sur ce mises avant, concluoient lesdits habitans en ceste partie à l'encontre dudit prieur et requéroient qu'il feust aussi dit et déclairier que pour le cheval ou beuf mis à la charrue devant les bœufz, lesdits habitans ne feussent ou doient estre aulcunement tenuz de paier la rente audit prieur que lesdits habitans ont acoustumé de paier pour bestes trahans de leurs charrues; et que icellui prieur n'avoit droit; cause ne action de les en poursuir; et pour ce qu'ilz feussent absolz de son impéticion et demande quant à ce cas.

Et quant à la matière du X^e^ point et article, semblablement pour les causes et raisons par eulx alléguées et mises avant sur ce, concluoient lesdits habitans et requéroient qu'il feust dit et déclairier que les oncles feurmariez du domicille de leurs nepveurs, quant leurs pères et leurs frères ou sœurs, père ou mère de leursdits nepveurs vont de vie à trépassement délaissiez leursdits nepveurs, leursdits oncles furmariez, qui ont biens communs avec leursdits nepveurs, ayent et doient avoir l'administracion et gouvernement des corps et biens de leursdits nepveurs sans ce que ledit prieur les peust ou deust oster ne desmectre de ladicte administracion et gouvernement, et ledit droit dessusdit compéter et appartenir ausdits habitans; et que indehuement et de nouvel

ledit prieur les y avoit troublez et molestez en leurs préjudice et contre leurs droictures, usances et joyssances quant à ce cas ; et pour ce feust mis au néant ce que par ledit prieur avoit esté fait en ceste partie en tant qu'il seroit préjudiciable ausdits habitans, et par espécial que ledit Jehannenot Loischart feust absolz de la poursuite que en cas semblable ledit prieur avoit fait contre icellui Jehannenot Loischart, offrans prouver leurs fais et jouissance, et demandoient despens.

Ledit prieur de Mortau disant et déffendant au contraire :

Premièrement que lui et ses prédécesseurs, à cause de son église et seignorie dudit Mortau, avoient droit et acoustumé de avoir prendre et percevoir toutes telles successions :

C'est assavoir que toutes et quantesfois que le père avoit mariée ou marioit sa fille et que par mariaige elle s'estoit séparée ou séparoit de lui par habitacion et demourance aultre que de sondit père, tellement qu'elle ne feust plus à son pain et conduit, telle fille ne succédoit point à sondit père, mais en tel cas lui succédoit et devoit avoir tous ses biens ledit prieur, selon le point et déterminacion des lectres de franchise dont se ventoient lesdits habitans de Morteaul, lesquelles lectres lesdiz habitans disoient estre les lectres de leurs franchises ; et par lesquelles lectres estoit ainsi bien clérement déterminé, et aultrement ne le pourroient lesdits habitans interpréter qu'il ne convint dire et conclure par nécessité, que en tel cas ledit prieur devoit succéder et que icellui prieur s'en avoit ainssin joyr et usé de tout temps et d'ancienneté, et aussi avoient les seigneurs ses voisins en semblable cas, mesmement en la terre et seignorie de Montbegnoy qu'est prouchainne et de semblable condicion de celle dudit Mortau ; et ainsi estoit fondé quant à ce point et article de longue possession et par conséquant de prescripcion, et aussi il estoit en bonne raison par ce que estoit devant présupposé, et mesmement que telz gens ne succédoient point se non pour raison de comminion, et avec ce disoit qu'il en avoit joy en plusieurs manières et en plusieurs cas particuliers ; et pour ces causes et plusieurs aultres raisons au regart dudit premier point et article tendoit et concluoit ledit prieur que par ledit conte de Fribourg, juge et arbitre que dessus, icellui prieur à cause de sadicte église et de ses prédecesseurs avoit droit et estre en bonne possession et saisine de prandre et parcevoir les biens demouréz de l'oirie et succession des pé et mère de telles filles ainsin décédans hors de communion, comme dit est, pour et au regart des porcions d'icelles filles et lesdits habitans non avoir droit, cause, ne raison de dire ne prétendre au contraire, et mesmement ès biens et partaiges de ladicte Girarde, fille dudit feu Besançon Montellier, ainsin que lesdits habitans prétendoient par ledit premier article; et par conséquant ledit prieur chéoit en voye de absolucion quant à ce

et à toutes autres fins deues et raisonnables audit prieur nécessaires et prouffitables.

Et pour contrarier et déffendre au second point et article qu'estoit déppendent du premier, disoit ledit prieur, par les moyens et raisons que devant, que il avoit droit en ce cas de prendre et avoir les biens de feue Jehannete, mère de Richarde, fille de feu Perrin Faigant et de cas semblables, non obstant quelconque condicion, clause ou reservacion que avoit esté faicte en traictant le mariaige. Laquelle clause, condicion, ou réservacion ne se pourroit mectre ou préjudice dudit prieur ne de lectres de leurs franchises qui de ce faisoient expresse mencion, car aultrement ce seroit directement contre l'entencion d'icelles lectres qui avoient esté faictes et passées à grant sollempnité par manière de transaction, valée par sarement pour les causes contenues en icelles, et mesmement pour la remission que par icelles avoit esté faicte et déclairée ausdits habitans de leurs tailles qui avoit esté et estoit chouse de bien grande considéracion, car communément en notredit conté de Bourgogne gens de telle condicion estoient taillables ; et por ce qu'ilz en estoient demourez et estoient encoires quictes moyennant les chouses par eulx acordées et traictiés touchant la main morte et successivement, ne povoient ne devoient dire au contraire des chouses singulières contenues esdictes lectres ; et pour ce ledit prieur faisoit en ce semblables moyens et conclusions, en protestant toutesvoyes à l'encontre desdits habitans de faire déclairiez en temps et en lieu lesdictes lectres estre nulles et non devoir sortir aucun effect au prouffit desdits habitans, actendu que lesdits habitans venoient à l'encontre desdictes lectres et du contenu en icelles.

Et quant au tier point et article devant mis, respondoit et déffendoit icellui prieur qu'il avoit droit, à cause de sadicte seignorie mainmortable, de prendre et avoir pour le droit de feurmariaige autant comme le père donnoit à sa fille qui se furmarioit hors dudit vaul et seignorie de Morteaul. Et lequel droit est fondé en bonne raison, car les biens que ledit père donnoit ainsin ausdiz filz ou filles partoient de sa directe seignorie et se transportoient en et soubz aultre seignorie et en plusieurs cas ne retournoient jamais, et mesmement quant telz enffans estoient mariez en lieux francz et avoient enffans qui ensuigoient la nature et condicion du père selon la coustume générale du conté de Bourgogne, auquel enffant succédoient aultres que ledit seigneur et empourtoient les biens que lui estoient données de par mère et partir de ladiete seignorie comm'il estoit, n'avoit gaires, advenu d'une fille de Pierre Juène dudit Mortau, mariée à Vercel en homme franc, duquel elle avoit eu ung enffant trespassé sans hors de son corps, et laquelle fille en avoit porté cent florin de mariaige, par quoi estoit évidamment fraudé ledit seigneur.

Et avec ce entre aultres chouses disoit ledit prieur sur ce pas que en plusieurs aultres lieux mainmortables de notredit conté de Bourgogne le feurmariaige estoit introduit tel que le prétendoit ledit prieur, et pour ce n'estoit pas chouses nouvelles mais usance et coustume bien notoire et raisonnable que ledit prieur eust ou deust avoir, se bon lui sembloit, autant d'argent ou aultres meubles comme le père donnoit à sa fille qu'il feurmarioit ; et pour ces causes et aultres disoit ledit prieur apparoir qu'il avoit cause de demander et avoir lesdits feurmariaiges toutes et quantesfois que bon lui sembloit, et ainssin le requéroit estre dit et déclairier.

Et au regart du IIII[e] point et article disoit et deffendoit ledit prieur que à cause de son église et de ses prédécesseurs il avoit droit et avoit acoustumé de tout temps et d'ancienneté de prendre et avoir tout héritaige, biens et partaiges de cellui ou celle qu'estoit en communion avec ses frères et qui, par coiraige de demorer et aler faire sa résidance en et soubz aultre seignorie, se départoit dudit vaul et seignorie dudit Mortaul, et ainsi en avoit joy et usé de tout temps et d'ancienneté. Et avec ce disoit ledit prieur que ésdictes lectres de franchises estoit contenu que se ung homme trespassoit sans laissier hors à son pain et conduit, maiz séparez de lui, tous ses biens seroient apliquez à lui et à ladicte église, par quoi apparoit évidamment que les contrahans desdictes lectres avoient heuz leur entencion telle que lesdits habitans demourassent en leur communion et que autrement retournassent à ladicte église.

Disoit aussi que ledit droit, duquel estoit faicte mencion oudit IIII[e] article, lui compétoit et appartenoit par aultre raison, car telz traictiers que les frères faisoient, s'entendoient et avoient nature de vendicion du droit, portion et partaige de cellui qui se feurmarioit, qui ne se povoit, ne devoit faire selon le contenu desdictes lectres, et avec ce que l'usance notoirement gardée entre seigneurs et gens de main morte d'icellui nostre conté de Bourgogne estoit telle que l'omme ne se povoit départir en fourfuant son seigneur et pour soy aler marier et amasser soubz aultres seignories sans licence du premier seigneur et sans lui laissiez les deux pars de ses biens meubles et tout son héritaige se il se départoit sans le tort d'icellui seigneur ; et supposé que ce feust à son tort si lui devroit-il laissier lesdits héritaiges et la tierce partie desdits meubles, et ainsi en avoit l'on joy et usé de tout temps par tout ledit nostre conté. Et pour ces causes et raisons tendoit et concluoit ledit prieur qu'il feust dit et déclairé ledit droit, dont ledit IIII[e] article faisoit mencion, compéter et apartenir audit prieur, et ledit Besançon Gutel estre condampné à soy désister et départir du droit et partaige de sadicte seur et à en laisser joyr et user ledit prieur et à lui estre declairié et à toutes

autres fins deues et raisonnables et à lui nécessaires et prouffitables.

Et au surplus touchans les aultres articles disoit icellui prieur que la response y estoit et seroit asses légitime et ne si failloit guères arrester quar aussi icellui prieur n'y vouloit pas du tout contrarier et lui souffisoit que son droit lui feust déclairié tel qu'il le devoit et avoit acoustumé d'avoir tant par lesdictes lectres de franchises comme par les anciennes coustumes que lui et ses dits officiers et prédécesseurs avoient gardées et prescriptes.

Et premièrement, au regart du cinquiesme point et article, faisant mencion des déffenses que ledit prieur faisoit faire par voix de crié aux peines de trois solz, de IX solz et LX solz, disoit et requéroit ledit prieur estre dit et déclairié qu'il estoit seigneur toute justice des habitans dudit Morteaul et qu'il lui estoit loisible, et à ses officiers aussi, de de faire à faire crix et publicacions, statuz, ordonnances, déffenses et éditz pour faire garde, et entretenir sa justice et juridicion et aussi bonne police, en allégant et mectant avant sur ce plusieurs causes et raisons.

Et au sixiesme article faisant mencion des pupielles et maindre d'aaige, disoit ledit prieur qui n'y failloit gaires insister quar il ne vouloit point contrarier que les mères n'eussent les tutelles et gouvernement de leurs enffans, elles estans vesves, et autres gens qui y seroient esleuz par les parens ou commis par sa justice. Mais il vouloit maintenir que les dictes femmes et tous aultres qui vouloient avoir gouvernement de moindres, feissent faire inventoire de leurs biens et avec ce en baillassent caucion, car c'estoit chouse raisonnable et le prouffit desdits habitans, lesquelz ne deussent point dire le contraire; et pour ce requéroit ledit prieur aussi estre déclairié, se mestier estoit, et que lesdits habitans n'avoient causes de eulx plaindre de ce que ledit prieur ou sa justice vouloit faire mectre par inventoire les biens de Girard filz Besançon Sire, car c'estoit chouse loisible audit prieur et à tous autres qui avoient justice, et que plus estoit chouse deue et nécessaire à tous juges, ou autrement seroient amendables et tenuz aux interestz et dommaiges que en auroient soustenuz lesditz maindres.

Et au septiesme point et article faisant mencion de vendre vin ledit prieur prétendoit et disoit être vray que selon droit et raison il estoit loisible à lui et à tous autres juges de mectre reigle, loi et ordonnance en tous cas touchans et concernans le bien de la chouse publique de leur territoire et jurisdicion, et mesmement en vivres afin qu'ilz ne se vendissent excessivement; et ainssin estoit-il permis de droit, de coustume et usance toute notoire ès lieux et pays de ce monde où il avoit justice, et aussi estoit loisible audit prieur et à autres ayans justice et jurisdicion de puguir les transgresseurs par multes et appositions de peines; et ainsi en

avoit joy ledit prieur tant par lui comme par ses prédécesseurs. Et néantmoins ledit Besançon Gustel s'estoit voulu opposer indehuement à certaine deffense, que lui avoient esté faicte par la justice dudit prieur, de non vendre vin d'oultre Joux plus chier de deux blans la pinte et du vin de Bourgogne plus de vin engroingnes la pinte, qui estoit chose modérée et tauxée bien et raisonnablement, car selon le marchié que ledit Besançon avoit eu et povoit avoir chascun jour dudit vin, il povoit encour gaingnier audit pris ainssin à lui ordonné et estably par ladicte justice environ cinq ou six florins par muid dont il n'estoit pas content, mais le vouloit tout vendre à huit engroingnes ou à trois blans que estoit plus la moitié que ne lui avoit cousté et qu'il ne coustoit communèment tout rabatu et consideré. Et pour ce tendoit et concluait ledit prieur que ledit Gutey feust condampner et déclairé amendable et avoir encourue la peine de soixante solz pour ce que à ladicte peine lui avoit esté déffendu qu'il ne vendist vin oultre le priz dessus dit ; et aussi déclairoit qu'il s'estoit mal opposé et que lesdits habitans n'avoient cause de faire sur ce poursuite à la faveur et requeste dudit Besançon Gustel ne autrement.

Et au huitiesme article et point faisant mencion des courvées des charrues, disoit et maintenoit ledit prieur qu'elles lui estoient notoirement dehues, et se donnoit grant merveille de ce que lesdits habitans les mectoient en difficulté, disans qu'il en vouloit avoir quinze grans blans, car leur révérance saulve il n'en demandoit quinze, dix-huit ne vint grans blans, mais vouloit avoir lesdictes courvées toutes et quantesfois que bon lui sembleroit, et qu'elles lui feussent faictes ès terres de ladicte église, quant il les feroit commander auxdits habitans ou aultre part qu'il les vouldroit faire à faire ès terres et héritaiges dudit vaul, ainssin que de raison estoit et que autreffoiz il avoit esté fait et acoustumé faire. Et pour ce ne devoit nuire audit prieur ce que lesdits habitans prétendoient que autreffoiz il avoit venduez lesdictes trois courvées et leur avoit baillé pour XIII grans blans et que rapport en fust fait par maistre Guy de Martigny et Jehan Xylliez, car, s'il les avoit aucunes foiz venduez, ce avoit esté son plaisir et non pas le droit desdits habitans, et encores les leur vendoit se bon lui sembloit; mais afin qu'ilz ne trahissent à conséquence du plaisir que fait leur avoit esté deslors, il déclairoit qu'il ne vouloit plus bailler lesdictes courvées pour aucun pris ne somme d'argent ce non à ceulx et quant bon lui sembleroit. Et au regart dudit rapport, s'il avoit esté fait, ce avoit esté tant seulement pour celle fois et pourroit estre que l'on eust regart à ce que lesdictes courvées n'estoient pas si chière à celle fois qu'elles avoient esté ou pourroient estre une autreffoiz, et aussy les saisons des labeurs estoient ja passées, car comme chascun

savoit, les journées des hommes et de telz labourayges estoient plus chières à l'une des saisons qu'à l'aultre selon les temps et les saisons ; et pour ce n'estoit point expédiant audit prieur d'y mectre pris d'argent, lequel prieur requéroit que ainssin feust dit et declairié.

Et au regart du neufiesme article faisant mencion des chevaulx et jumens trahyans devant les bestes, que lesdits habitans prétendoient non devoir paier cense, ledit prieur disoit et maintenoit au contraire et que lesdits habitans y avoient esté et estoient tenuz par les dictes lectres de franchises ausquelles expressément cestuy article est declairié et contenu, et ne vailloit auxdits habitans dire au contraire ne colorer que lesdits chevaulx ny estoient mis que pour adressier les beufz, car il estoit tout cler que c'estoient bestes trahans, et pour néant n'avoit-il pas esté mis ès-dictes franchises ; et se iceulx habitans obtenoient à leurs fins ilz feroient en ce plusieurs fraulde que seroient au grant préjudice de l'église dudit Morteaul ; et devroit l'on bien avoir regart à la remission des tailles qui avoit esté faictes pour lesdits censes et devroit l'on bien obvier aux cauthelles que y feroient lesdits habitans ; mais quant aucuns des particuliers en vouldroient riens requérir, ledit prieur y pourroit tousjours modérer selon son bon plaisir comme il avoit fait par plusieurs fois ou temps passé pourveu que lesdits habitans ne le trahissent à conséquance : tendant et concluant que ainssin feust dist et déclairié comme dessus.

Et quant au X^e^ et dernier point et article faisant mencion de Jehannot Leschart, disoit et respondoit ledit prieur que lesdits articles estoient assez despeschiez par ce qu'estoit respondu au sixiesme point et article cy-devant faisant mencion de faire inventoire des biens de maindres d'aaiges, car il n'estoit point de doubte que c'estoit une chose nécessaire, deüe et raisonnable. Et pour ce appert clerement que lesdits Jehannot Loischart, Alexis Bratelz, à tort et sans cause, s'estoit voulu entremectre et bouté ou gouvernemont des corps et biens des enffans des Estevenin Loischart jaidis frère dudit Jehannenot, ses nepveurs, sans licence ne auctorité de justice et sans vouloir faire inventoire de leursdits biens. Et pour ce tendoit et concluoit ledit prieur afin qu'il feust dit et déclairier ledit Jehannenot soy estre entremis oudit gouvernement et qu'il estoit et devoit estre amendable arbitrairement selon droit et la coustume de notredit conté de Bourgogne, par laquelle est introduit que nul ne se entremectent ou gouvernement des corps et biens de maindres d'aaige sans licence de justice et sans faire inventoire suz peine d'amende arbitraire. Disoit qu'il apparoit clerement que lesdits habitans avoient plain tort en tous les articles dessusdits et n'avoient aucune cause d'en faire poursuite à l'encontre dudit prieur ne son église. Et néantmoins à la subjection dudit Gutey et de trois ou

quatre autres particuliers qu'ilz plaidoient voulentiers, lesdits habitants prétendoient anuller ou diminuer les drois de ladicte église, et non pas lesdits habitans, mais aucuns qui n'estoient pas la plus grant partie, lesquelx n'avoient point de puissance souffisant. Et pour ce requéroit ledit prieur qu'ilz feussent condempnez à ses despens et il seroit content de recommencer le procès pourveu qu'ilz feussent souffisamment fondez pour ce qu'il lui sembloit avoir bon droit, lequel il vouloit bien faire déclairier afin qu'une autreffois n'en peust venir débat. Et pour ces causes et raisons, et plusieurs autres par lui alléguées et proposées, tendoit et concluoit ledit messire Guillaume de Berne, prieur, et pour et en nom de ladicte église et prioré de Morteaul, afin qu'il fust dit et déclairier ès fins et effectz que devant estoient quises et touchées en chacun desdits poins et à toutes autres fins dehues et raisonnables, et audit prieur ou nom de sadicte église vaillans nécessaires et prouffitables, offrans de prouver à souffisance et demandoit despens.

Lesquelles parties oyes par ledit conte de Fribourg, nostre cousin, auquel ilz avoient donné puissance de cognoistre, jugier, terminer et sentencier desdits débas et différans et d'ung chacun d'iceulx, comme leur juge et gardien, arbitre arbitrateur et amiable compositeur en ceste partie, et avoient prins et juré une chacune d'icelles parties, soubz l'obligation de tous leurs biens, de tenir et avoir aggréable à tousjours ledict sentence et raport arbitraire que sur ce seroit dit, fait et prononcier par lui suz peine de mil florins d'or à lever de la partie non tenant ledit raport et sentence arbitraire, et appliquer la moitier audit conte de Fribourg, nostre cosin, et l'autre moitier à partie tenant ledit raport et sentence. Pour ce que ès fais dessusditz lesdictes parties estoient contraires, nostredit cosin, le conte de Fribourg, les appoincta à faire enquestes sur iceulx et furent par lui commissaires ordonnez du consentement desdictes parties, par lesquelx lesdictes enquestes ont esté faictes et parfaictes par grant nombre de tesmoings et icelles rapportées par devers nostredit cousin et depuis en a esté faicte publicacion. Exhibicion faicte d'une part et d'aultre de tiltres, lectres, papiers, registres et autres chouses dont chacune desdictes parties se sont voulu aidier, deça et delà reprouchés et contreditz, bailliez sur tout et salvacions au contraire, grandes enquestes faites sur iceulx contreditz et salvacions, et le tout rapporté, et le procès conclud et receu pour jugier par icellui nostre cosin, le conte de Fribourg,

A esté par lui dit, le tout veu à déliberacion de conseil, par son rapport, jugement et sentence arbitraire :

Premièrement au regart des premier et second articles, actendu lesdictes lectres d'affranchissement desdits habitans du vaul de Morteaul produictes et exhibcés d'ung costé et d'aultre et les-

dictes enquestes faictes en ceste partie, que ledit prieur a droit à cause de son église et seignorie dudit Morteaul toutes et quantes-fois que les pères et mères habitans dudit vaul de Morteaul ou l'ung d'eux marient leurs filles ou filz et qui, par mariaige, ils se séparent d'eulx par habitacion ou demourance autres que de leurs pères et mères, et qu'ilz ne sont plus à leur pain et conduit, soit que l'on leur ait donné aucune chouse en mariaige ou non, ou que l'on les marie suz leurs partaiges advenir, qu'il ne succèdent point à leursdits père et mère, mais appartient la succession desdits père et mère audit prieur s'il n'y a autres enffans demourans et estans au pain et conduit d'iceulx père et mère. Et ainssin l'a dit nostredit cosin par sadicte sentence, et que par ce les successions de Besançon Montallier et de Perrin Fagaut appartiennent audit prieur et les lui a déclairées et adjugées ou cas que suz icelles n'auroit eu appointement et accorde entre lesdictes parties depuis icellui procès.

Et quant au tiers article a déclairié nostredit cosin par sadicte sentence que lesditz habitans peuvent mariez leurs filles ou fils hoirs de la terre et seignorie dudit Morteaul et leur donner de leurs meubles ce que bon leur semble pour leur droit de mariaige sans ce que ledit prieur pour feurmariaige et à cause des meubles ainssin donnés puisse avoir aucune chouse ne demander ausdits habitans quant ausdiz meubles.

Et au regart du quart point et article a esté dit et déclairié par ladicte sentence arbitraire que lesdiz frères demourans oudit vaul de Morteaul pevent retenir les partaiges des frères et seurs en leur baillant mariaige divis pourveu qu'en ce n'aist point de fraude; mais s'il y avoit fraude apparant et que lesdits frères et seurs laissassent leurs partaiges pour aucun peul de chouse ou que autrement il appareust de fraude, adonc en ce cas le droit et partaige desdits frères et seurs mariéz hors de ladicte seignorie appartiennent et devroient appartenir audit prieur. Et en tant qu'il touche le cas particulier de Jehannecte, seur de Besançon Gustey, pour ce que par le procès appert évidamment que le droit et partaige de ladicte Jehannecte estoit beaucoup plus grant que ce qui lui fut baillé en mariaige, par quoy appert évidamment de la fraude, que son droit doit appartenir audit prieur se sur ce n'y avoit eu accort avec ledit prieur depuis icellui procès.

Au regart du cinquiesme point et article a esté dit et déclairié par ladicte sentence que ledit prieur ne peust et ne doit faire deffenses par voix de crié à une fois à peine de trois solz, de neufz solz et de soixante solz, et qu'il doit faire lesdictes déffenses à diverses fois et intervalles: la première de trois solz, la seconde de neufz sols et la tierce de soixante solz.

Au regart du sixiesme point et article a esté aussi dit et déclairié que les mères des enffans dont elles sont tutrices doivent et

sont tenues de prandre par inventoire leurs biens pose que de droit la tutelle leur appartienne, et que à ce faire ledit prieur les peult contraindre par sa justice et que lesdictes mères ne sont point tenues de baillier caution.

Et au regart du septiesme point et article a esté aussi dit et déclairier que pour cause bien apparant ou là où il y auroit plaincte devers ledit prieur ou sa justice, que icelui prieur peult mectre pris suz le vin et aultres vivres et faire déffenses de non vendre à autre pris que à celluy qu'il auroit ordonné et que autrement faire ne le doit. Et au regart du cas particulier pour ce qu'il n'appert pas qu'il eust cause apparant ne plaincte dudit Besançon Gustey, a esté dit et déclairié que ledit Besançon s'est bien et deluement opposé à la défense dudit prieur dont devant est faicte mention.

Et aussi au regart du huitiesme point et article a dit et déclairié nostredit cosin par sadicte sentence et raport que lesdits habitans dudit vaul de Morteaul et ledit prieur conviennent ensamble et sont bien d'accort que lesdits habitans sont tenuz et doivent faire les courvées audit prieur et que l'on ne les peult contraindre à baillier argent et que pour ce n'estoit ja besoing d'y asseoir jugement. Toutesfois, se aucuns desdits habitans voluntaires accordoient audit prieur de leurs courvées à certaine somme d'argent, l'on ne les pourroit ne sauroit empeschier.

Et sur le neufviesme point et article a esté dit et déclairié que se le cheval, vaiche ou jument est destiné de tirer à la charrue et que lesdits habitans les tiennent en leurs maisons, pose qu'ils ne tirent à la charrue tout au long de l'an, mais y tirent et soient mis aucunes fois au plaisir et voulenté d'iceulx habitans, que néantmoins ils doivent paier censes comme des bœufs trahans à la charrue.

Et mesmement sur et au regart du X^e^ point et dernier article pour semblable déclaracion que suz le sixiesme point et article devant mis, a dit et déclairier nostre dict cousin par sadicte sentence que ledit Jehannenot Loischart, devant nommé, n'a deu ne peu prendre le gouvernement des biens de ses nepveurs sans l'auctorité de justice et sans inventoirier les biens dont dessus est faicte mencion.

Et à ces chouses et à une chascune d'icelles a condampné icellui nostre cosin lesdictes parties l'une à l'encontre de l'autre et a compenser tous despens d'ung costé et d'autre.

De laquelle sentence lesdits habitans de Morteaul, eulx disans avoir estez grevez par icelle, ont appelé et leur appel relevé à la court de nostre parlement de Dole et deluement fait exécuter.

Ouquel nostre parlement de Dole présentement séant, qui commenca le IIII^e^ jour de février dernier passé lesdictes parties se sont comparues et présentées souffisamment en et suz ladicte

cause : c'est assavoir lesdits habitans de Morteaul par Besançon Gutel, leur procureur appellant d'une part, et Pierre Phelebert (1) d'Ornans, procureur et par nom de procureur dudit prieur de Morteaul appellé d'autre; et avec ce s i sont présentées lesdictes parties en trois autres causes d'appel depuis intergectées, émises et relevées en nostredit parlement par lesdits habitans de Morteaul, déppendans d'aucuns des points et articles dont par ladicte sentence de nostre dit cosin a esté jugié et décidé par la forme et manière dessus déclairée : la première d'icelles touchant le paiement des courvées de charrue pour lesquelles ledit prieur vouloit relever certaines sommes d'argent; la seconde et la tierce de ce que ledit prieur, par ses gens et officiers, vouloit contraindre Richarde, vesve de feu Jacobt Favre et Girarde, vesve de feu Besancenot, son frère, à faire inventoire des biens de plusieurs pupielles à elles demorèz des corps de leursdits feuz maris, et aussi la vesve et parens des enffans demorèz de feu Pierre Juène, jadiz de Morteaul, dont il avoit délaissier plusieurs enffans et de deux litz et les plusieurs d'iceulx pupielles et maindres d'ans.

En toutes lesquelles causes d'appel lesdictes parties ont esté oyes d'un costé et d'aultre à tout ce qu'elles ont vouluz dire et proposer, et y ont conclud d'une part et d'aultre : c'est assavoir les dits appelans afin qu'il feust dit par l'arrest de nostredicte court eulx avoir estè grevez par la dicte sentence donnée par nostredit cosin et que pour ce bien et dehuement en avoient appellé, relevé et exécuté, et que, en amandant le jugement, leurs conclusions par eulx quises et demandées et cy devant déclairées leur fussent adjugées; et au regart desdictes trois causes d'appel nouvelles qu'il feust dit que en tout et partout ilz avoient esté grevez, que à bonne et juste cause en avoient appelez, relevé et exécuté, et à fin de despens.

Et ledit prieur a tendu et conclu à fins contraires : c'est assavoir au regard de ladicte sentence qu'il avoit esté bien jugié en ce que par icelle lui a esté adjugié et déclairié de ses conclusions, et que au surplus, en amandant le jugement quant aux autres pointz qui par icelle sentence ne lui estoient adjugiez, qu'ilz feussent déclairés pour lui et que lesdits appellans feussent condamnez en tous ses despens et en la peine de cinq cens florins d'or à son prouffit selon le contenu du compromis dont

(1) Pierre Philibert, d'Ornans, notaire juré de la cour de Besançon, fut témoin avec Besançon Philibert, son fils, du contrat du mariage de Jean de Scey, seigneur du Lardenet et de Chantenay, avec Catherine d'Épenoy, passé à Besançon le 25 novembre 1884. Ils y sont qualifiés écuyers. Pierre Philibert fut aussi exécuteur du testament de Vaulthier de Longeville, seigneur de Villers sous-Montrond, daté du château de Chenecey, le 8 septembre 1462. Son fils, Besançon, fut châtelain de Vennes en 1495.— L'abbé Guillaume, *Les sires de Salins*, t. I. p. 61 et 198.

dessus est faicte mencion et qu'il feust aussi dit lesdits appellans mal avoir appellé et sans griefz èsdictes trois dernières appellacions et condempné ès despens d'icelles.

Lesquelles parties oyes ainssin que dit est, ont esté appoinctiés par nostredicte court à mectre par devers icelle leurs procès fais et demenez par devant nostredit cosin, le conte de Fribourg, lesquelz nostredicte court a receuz pour jugier, confirmer ou infirmer la sentence d'icelluy nostre cosin, ausquelz procès lesdits appellans joindroient les relievemens desdictes trois dernières appellacions et chascune partie une mémoire de leur plaidoyer en icellui pour suz le tout leur fáire droit et jugement suz ledit procès principal; lesquelz procès lesdictes parties, en satisfaisant audit appointement, ont mis par devers nostredicte court et en ont fait inventoire et collacion selon la forme des ordonnances d'icelle ; par laquelle court le tout a esté veu à bonne, grande et meure délibéracion. Et le tout veu :

Savoir faisons que actendu et considéré tout ce que en ceste partie fait à actendre et considérer qui meut, peult et doit mouvoir le jugement de nostredicte court, icelle par arrest dit bien jugié en tout et par tout par nostredit cosin, le conte de Fribourg, et mal appellé par lesdits habitans appellans, et l'amenderont et payeront les despens de la cause d'appel, la tauxe d'iceulx à la dicte court réservée. Et déclare ladicte court lesdits habitans avoir commise la peine de cinq cens florins d'or au prouffit dudit prieur pour non avoir tenu le rapport et sentence dudit conte de Fribourg selon la forme dudit compromis, et condampne nostredicte court lesdits habitans à paier ladicte somme pour ladicte peine au prouffit dudit prieur. Et au regart desdictes trois appellacions émises et relevées par lesdis habitans depuis ladicte sentence, la première au fait desdictes corvées de charrue, la seconde et la tierce pour le fait desdictes inventoires, nostredicte court met au néant ladicte première appellacion et ce dont elle deppend sans amende. Et au regart de la seconde et tierce appellacions icelle nostre court dit et déclaire mal et sans griefz avoir esté appelé par lesdits appellans et l'amenderont, et compense les despens desdictes trois causes d'appel.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre le seel de la court de nostredit parlement à ces présentes lectres données judicialment en icelle nostre court le second jour de juin, l'an de grâce mil quatre cens cinquante et ung. Ainsi signé par arrest de la court du Parlement : de Bercy.

XXXI. — 19 *avril* 1452. — Nouveau traité entre Guillaume de Berne, prieur de Morteau, et les habitants du val, sur les points visés par l'arrêt du parlement du 2 juin 1451.

(Livre noir f^os^ 93 v° à 110 v°.)

A tous ceulx, qui verront et orront ces présentes lectres, soit chose notoire et manifeste, que comme plusieurs débas, procès et matière de discors fussent meuz et espérez à mouvoir entre noble et religieuse personne, frère Guillaume de Berne, prieur et seigneur du vaul de Mortau, tant en son nom comme de sondit prioré d'une part, et les habitans et par nom d'habitans dudit vaul de Mortau, tant en général, comme en particulier, d'aultre part :

Et premièrement de et sur ce que ledit prieur disoit et maintenoif que par certain arrest, par lui obtenu ou parlement de Dole à l'encontre desdits habitans, confirmatoire de certaine sentence arbitraire donnée par monseigneur le conte de Fribourg et de Neufchastel, aucuns desdits habitans dudit vaul de Mortau, comme Besançon et Jehan Gustel, Estevenin Bailloz et aultres, avoient estez condampnez à l'encontre dudit prieur, c'est assavoir lesdits Gustel à baillier à icellui prieur le droit de Jehannette leur seur, que avoit esté mariée hors de la terre et vaul de Mortau, pour ce que lesdits Gustel ne l'avoient point souffisamment aporcionnée des biens lui compétoient tant à cause de sesdits père et mère, comme autrement; et ledit Estevenin Bailloz, pour cause de ce qu'il disoit qu'il avoit esté marié hors de la compaignie de sondit père, départir de lui en feu, pain et conduit, et que après ledit Estevenin estoit retourner demorer avec sondit père, lequel son père estoit aler de vie à trespas sans délaissier aultres enffans que ledit Estevenin Bailloz, et pour ce la succession de sondit père avoit appartenu audit prieur à cause de mainmorte. Et aussi iceulx habitans avoient esté condampnez des autres cas semblables advenir oudit vaul de Mortau depuis qu'il estoit prieur, que ledit prieur estimoit à grans sommes d'or ; et quand il avoit voulu faire mectre à exécucion sondit arrest à l'encontre desdits Gustel et Bailloz et aultres habitans dudit vaul, ilz avoient contredit tant par appellacions, par impétracions de mandemens de mon très redoubté et souverain seigneur, monseigneur le duc et conte de Bourgogne, que autrement.

Et en oultre disoit ledit prieur que jasoit ce que lesdits habitans lui deussent, tant pour raison des mortuaires et aulmosnes de ceulx qui aloient de vie à trespassement comme aultrement, à cause de sa seignorie, pour ung chacun homme du vaul trespassé ung bœuf tel que ledit prieur le vouloit pranre entre les aultres bœufz du trespassé après le premier, et pour une chacune

femme une vaiche, et s'ilz n'avoient bœufz ne vaiches qu'ilz estoient tenuz de baillier la valeur desdits bœufz et vaiches, que ce nonobstans lesdits habitans estoient reffusans de paier la valeur desdits bœufz et vaiches quant ils n'en avoient point.

Disoit en oultre icellui prieur que combien que la revière du Doubz passant par ledit vaul de Morteau, deppuis la fontenne de Gusambrune jusques au lac dudit Morteau, lui apparteinst et fust bannal, seul et pour le tout, à cause de sondit prioré, que lesdits habitans y vouloient peschier au vernal ;

Et aussi que iceulx habitans, quant ilz lui faisoient ou à aultre pour lui les poses et courvées de charrue qu'ilz luy devoient, estoient reffusans de faire arcé ou archié la terre, que ainsi ilz aroient, en faisant lesdictes poses après la charrue, ainsi qu'il disoit qu'il estoit acoustumé de faire tant oudit vaulx que ès lieux voisins ;

Et aussi qu'ilz fussent tenuz de lui apporté les trehus (1) de toutes les bestes sauvaiges qu'ilz prenoient et abatoient oudit vaul de Mortau, que iceulx habitans estoient et avoient estez reffusans de paier le trehu au regart d'aucunes d'icelles mesmement du chevreul, disans qu'ilz n'en devoient ne avoient acoustumé de riens paier.

Desquelx trois cas dessusdits, dernièrement déclairier procès estoit entre lesdictes parties par devant monsieur le bailli d'Aval ou conté de Bourgogne, devant monsieur l'official de Besançon, comme en la court de Vennes.

Lesdits habitans disans sur ce plusieurs chouses au contraire, et premièrement, au regart desdits Besançon et Jehan Gustel que avoient esté condampnez à baillier audit prieur le droit de ladicte Jehannete, leur seur, que ledit priour disoit avoir esté feurmariée et fraudée de son droit et partaige, que verité estoit que à ladicte Jehannete avoit esté donné bon doct et mariaige par sesdits frères pour son partaige et que, en oultre ledit mariaige, lequel devoit estre desduit et déffalquer de la part et porcion de ladicte Jehannete, lesdits Gustel avoient estez contens de baillier audit prieur le surplus du droit d'icelle Jehannete et de ce qu'il seroit trouvé qu'elle devroit avoir des biens de ses père et mère, parmi supportant par ledit prieur des debtes la part et porcion

(1) Le trehu était la redevance due au seigneur par tout chasseur ayant tiré sur ses terres un animal de gros gibier ou, comme l'on disait alors, une bête rousse ou noire. Il variait suivant les provinces et les seigneuries. Il consistait généralement en la tête du cerf, la moitié de la tête et les quatre pattes de la biche, l'épaule du chevreuil, la hure du sanglier, la tête, les quatre pattes et le boyau gras de l'ours. — V^te^ A. de Truchis de Varennes, *La Chasse en Franche-Comté avant le XIX^e^ siècle*, p. 8, 12 et 13 ; — *Coutumier du Val du Saulgeois*, art. 45, dans les *Mémoires et Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. IX, p. 449.

que en porrait compéter à icelle Jehannete suz sondit droit, dont icellui prieur avoit esté reffusant, mais avoit fait à panre par vertu dudit arrest par ung nommé Guillaume Momillet, huissier dudit parlement de Dole, la tierce partie des biens dudit Besançon Gutel, à lui et à ses femme et enffans appartenans, c'est assavoir tant ceulx que il et sondit frère avoient acquis puis le décès de Perrenet Gustel leur père, ceulx d'Amate sa femme qu'elle avoit apourter avec lui, comme aussi ceulx de ses enffans qu'il avoit euz de Othenate, jadiz sa première femme, et iceulx biens en avoit fait porter où bon lui avoit semblé; et pour ce ledit Gutel avoit sur ce obtenuz mandement de mondit seigeur de Bourgogne.

Et, au regart dudit Estevenin Bailloz, qu'il ne seroit ja trouvé ledit Bailloz estre condampné par ledit arrest, combien que ledit prieur vouloit dire que c'estoit ung cas semblable du cas de Richarde, femme Othenin Perrin, comme fille Perrin Fagan, nommée oudit arrest et en ladicte sentence arbitraire, laquelle avoit esté condampnée par icelle sentence et arrest, que toutes voye ledit cas n'estoit pas semblable, car oncques icellui Estevenin n'avoit esté partir ne devisez de sondit père. ne aporcioné de ses biens, mais après son trespas avoit fait ses biens faiz de saincte église et s'estoit porter son héritier du consentement dudit prieur, à tout le moins non contredisant, et en oultre ledit prieur l'avoit fait exécuter par ledit huissier et lui avoit fait panre tous ses biens, à lui appartenans, et ceulx de sa femme et de sa mère qu' estoient demourez de sondit père. Et pour ce en avoit appeler oudit parlement, relevé et fait exécuter son dit relievement et appellacion, et en le exécutant, pour ce que l'exécuteur d'icellui avoit vouluz contraindre ledit prieur à remectre lesdits biens audit Bailloz selon la forme de ladicte appellacion, icellui prieur en avoit appelé oudit parlement.

Et en tant qu'il touchoit plusieurs aultres successions, que ledit prieur demandoit à l'encontre de plusieurs aultres habitans dudit vaul à cause de main morte et pour cas semblables que les dessusdits, lesdits habitans disoient que lesdits cas estoient bien différans et que, supposé qu'ilz seroient semblables, que lesdits habitans n'y avoient point esté condampnez et ne les povoit faire exécuter icellui prieur, au regart desdits cas, par vertu dudit arrest où il n'en estoit riens déclairé.

Et, au regart desdits mortuaires, disoient, lesdits habitans qu'ilz n'estoient tenuz de paier pour icellui que n'avoit point de bœufz, pour son mortuaire ou aulmosne, aucun bœuf, ne pour la femme la vaiche, fuerque une somme d'argent selon sa faculté; et que estoit acoustumé de tout le temps passé; et que de ce autresfois avoit esté fait traictier par le cardinal de Challan, jaidis prieur et administrateur dudit prioré.

Et en oultre que combien que iceulx habitans ne fussent tenus de paier l'aulmosnes du bœuf et vaiche que pour l'omme et la femme chiefz d'ostelz, c'est assavoir pour l'omme le bœuf et pour la femme la vaiche, que ce nonobstant ledit prieur les contraignoit et vouloit contraindre de paier mortuaire et aulmosne pour chascune personne trespassant, eaigé de plus de treze ans, selon leurs facultez et la valeur desdits bœufz et vaiches, combien qu'ilz ne les devoient que pour les chiefz d'ostelz, comme dit est; et mesmement quant aucun trespassoit délaissier plusieurs enffans et aucuns desdits enffans trespassoient, que ledit prieur vouloit avoir de chascun aulmosne comme chief d'ostel; et en oultre quant ung homme avoit plusieurs enffans eaigés de plus de treze ans et aucun d'eulx trespassoit, vouloit faire paier aulmosne à sa voulenté selon la valeur desdits bœufz et vaiches, qu'estoit contre raison et n'avoit pas ainsi esté acoustumé de faire.

Et, au regart de ladicte revière du Doubz, que ledit prieur disoit à lui estre bannal, seul et pour le tout, que vérité estoit que lesdits habitans y avoient acoustumé de peschier à la trulle, au vernal, à la ligne, à plongier et à aultres engins, et que ce nonobstant ledit prieur se parforçoit de les troubler en la possession et joyssance qu'ilz avoient d'y peschier, et en oultre se parforçoit de leur empeschier qu'ilz ne teinssent aucun navoy sur ladicte revière pour passer et repasser dois l'ung des costez d'icelle revière en l'aultre partie pour leurs négoces, besoignes et afferes pour aler en leurs héritaiges, passer bois et aultres chouses pour leurs nécessitez, combien que de toute ancienneté ainsi en avoient joy et user.

Et, au regart desdits arces que ledit prieur disoit qu'ilz devoient arcer les terres qu'ilz airoient en faisant leurs corvées, qu'il ne seroit ja trouvé qu'ilz l'eussent ainsi acoustumé, mais est vray que ledit prieur et ceulx que avoient acheté de lui lesdictes poses, avoient fait arcer leurs terres après ce que lesdits habitans avoient fais leurs corvées de charrue en icelles terres à leurs bœufz ou chevaulx, et de faire arcer icelles terres avoient esté par tout le temps passé frans, quictes et exemps.

Et, au regart desdits trehus desdictes bestes sauvaiges qu'ils prenoient et abatoient oudit vaul, qu'ilz n'estoient tenuz mesmement de paier ledit trehuz des chevreulx qu'ilz y prenoient, et par ainsi ledit prieur indehuement et sans cause les molestoit et travailloit par ledit procès.

Et en oultre que icellui prieur pour occasion des débas dessusdits faisoit cothidiainement adjourner, tant par vertu de ses privilèges que aultrement, en plusieurs et divers lieux, plusieurs personnes dudit vaul lesquelx ne se savoient ou povoient déffendre à l'encontre de lui, et pour ce les faisoit excomuenier et tellement que plusieurs d'iceulx, ou temps passé, estoient trespassés en

sentence d'excomueniment et sans avoir receu leurs sacremens et en voye de dampnation, qui estoit chouse de malvais exemple et dont grant inconvéniant s'en pourroit ensuir; car, comme disoient iceulx habitans, il avoit au présent grant nombre desdits habitans excomueniés tant à l'encontre dudit prieur que aussi à l'encontre de plusieurs aultres personnes, et que par le registre des excomueniements de l'église dudit Mortau pourroit apparoir qu'il y avoit bien mille et cinq cens sentences d'excomueniement.

Disoient en oultre lesdits habitans que, combien que ledit prieur peust bien faire tenir ses journées audit Mortau par ung seul jour de la sepmaine, que ce nonobstant ledit prieur les faisoit tenir par deux jours, c'est assavoir le lundy et le samedy; laquelle chose ne se faisoit en aucun aultre lieu du conté de Bourgogne, comme ilz disoient, et que pour ce ilz estoient bien dommaiger et oppressez, et y avoit grant perdicion de temps pour eulx.

Ledit prieur reppliquant sur ce plusieurs chouses au contraire, et premièrement, au regart desdits Gutey, que bien et deuement les avoit fait exécuter par vertuz dudit arrest, car au temps que ladicte Jehannete, leur seur, fut furmariée, ilz avoient plusieurs biens, tant meubles comme héritaiges, qu'estoient communlx entr'eulx et èsquelx ladicte Jehannete avoit la tierce partie, que valoit mieulx que ne faisoit ce que ledit prieur en avoit eu, en oultre ce que ladicte Jehannete avoit eu en mariaige; et au regart des debtes, qu'il estoit content de paier le tier des debtes qui estoient deues au temps et par avant ce que ladicte Jehannete fust mariée, et non pas depuis.

Et, au regart dudit Bailloz, que le cas estoit tout semblable du cas de la ladicte Richarde, femme Othenin Perrin-Girard, condampnée par lesdictes sentences et arrest, et tous les biens, dont il avoit esté exécuté, estoient des biens déppendans de ladicte succession du père dudit Boilloz.

Et, au regart desdits mortuaires, que par le traictier fait par lesdits habitans avec ledit cardinal de Challant avoit esté traictier que l'on devroit pour l'omme trespassé ung bœuf et pour la femme la vaiche, et pour les aultres que n'auroient bœufz, en la maniére acoustumée de tout le temps passé que l'on payoit pour l'omme que n'avoit bœufz la valeur du bœuf, et aussi, quand il demouroit plusieurs enffans d'ung homme, que chascun devoit aulmosne comme chiefz d'ostel, et semblablement quant aucuns enffans eaigiez de plus de trepze ans aloient de vie à trespassement, l'on en avoit acoustumé de payer l'aulmosne selon sa faculté en regart à la taille que gectoient lesdits habitans.

Et, au regart de la pesche, que prétendoient avoir lesdits habitans en ladicte revière du Doubz, que point n'y en avoient ne devoient avoir ne aussi tenir navoy suz icelle revière, car soubz

umbre d'y avoir navoy ilz peschoient de nuitz en ladicte revière, qu'ilz ne devoient pas faire.

Et en tant qui touchoit de arcer les terres où ilz faisoient les corvées, qu'ilz les debvoient et avoient acoustumé faire.

Et, au regart du trehu desdictes bestes sauvaiges abatues en ladicte seignorie, qu'ilz estoient tenuz de les paier et mesmement de chevreul l'espaule droite garnie de la peaul et du poil.

Et, au regart de ce que lesdits habitans disoient qu'il les faisoit adjourner tant par privilèges que aultrement pour cause des reffus que lesdits habitans lui faisoient de payer ses censes, rentes et aultres chouses qu'il lui devoient, qu'il estoit chouse licite et néccessaire de les faire adjourner là où bon lui sembloit, s'il ne vouloit perdre ses drois; et que aussi lesdits habitants faisoient adjourner l'ung d'iceulx l'autre en plusieurs et diverses cours, et se faisoient excomuenier l'un l'autre, et aussi plusieurs estrangiers, ausquelx ilz estoient tenuz, les faisoient et avoient fais excomuenier, et que, supposé qu'il apparust par ledit registre y avoir tant de sentences d'excomueniement, qu'elles n'estoient pas à l'encontre dé lui ou à tout le moins y en avoit bien po.

Et, en tant qu'il touchoit lesdictes journées que tenoit deux jours de la sepmaine, qu'ainsi estoit et avoit esté acoustumé de faire de tout le temps passé, et avoit esté passé par traictier et accort par ledit cardinal et deppuis aussi; et aussy que l'on ne les pourroit tenir en ung jour de la sepmaine pour cause de ce que lesdits habitans ont acoustumé, quant ils vuillent faire affaire aucuns commandemens l'ung à l'aultre, de le faire adjourner et faire afaire en jugement par le juge lesdits commandements, mectre et rédiger par écript iceulx commandemens, lesquelx commandemens occupent de tenir lesdictes journées.

De et sur lesquels débas lesdictes parties, c'est assavoir ledit frère Guillaume de Berne, prieur que dessus, tant en son nom comme de sondit prioré, d'une part;

Et Henriot Jacotot, Petitperrin Guienant et Vuillemin Billoz du quartier du Lay, esleuz et nommer par plusieurs aultres habitans dudit quartier du Lay, procureurs et ayans d'eulz puissance de povoir passer, traictier et accordé le contenu des présentes et eulx obligier en la manière cy-après déclairié, et de laquelle puissance la teneur est cy-après insérée; estans avec les dessus nommez en faisant le présent traictier et obligacion cy après: Girard Caille, Vuillemin Aillesson, Girard Symonin, Perrin fils Girard Guienant, qui semblablement se sont obligiez que lesdits esleuz, et Henriot Jacobt Roubert, Estevenin Jehannot et Vuillemin Fraichot du quartier des Fins, nommez et esleuz comme dessus de la plus grant partie des habitans dudit quartier, estans avecques eulx Girard Boulart, Othenin Otheniot,

Estevenin Bratel, Besançon Ponçot et Jehan Pelicot, habitans dudit quartier des Fins qui semblablement se sont obligiez comme lesdits esleuz, et Girard Jay, Girard Vermot, et Jehannot Bornel, esleuz comme dessus par la plus grant partie des habitans du quartier de Monlebon, estans avec eulx Besançon Cupillart, Guillaume Brutillot, Perrin Choffe, Estevenin Bailloz, Othenin Drame, Guyot Sire, Guiot Moinne, Jehan Bornot, Vuillemin Roy et Jehan Vuillemey dudit quartier de Montlebon, que semblablement se sont obligiez, et Huguenin Reynaud et Besançon Juène du quartier de la Grant Ville, esleuz nommez par la plus grant partie des habitans dudit quartier, estans avec eux Estevenin Quaillot, Jacobt Miot, Jacobt Boyvin et Guillaume Musy dudit quartier, qui semblablement se sont obligiez, et Besançon Gaultier, Pierre Favre, Alexis Voulot, Perrin Routhier, Jehan Symon, Besançon Gutel, Jehan Gaultier, esleuz par la plus grant partie des habitans du quartier de la Grant-Combe, estans avec eulx Jehan Guyot-Jehannin, Jehan Gutel-le-gaigneur, Jacquier Symonin Lidoz et Othenin Balanche dudit quartier de la Grant-Combe qui se sont obligiez avec lesdits esleuz et chascun d'eulx, d'aultre part ;

Personnelment estabiiz et à ce espécialment venans, en présence et pardevant Nous, Guiot de Fontenne, Fréry Boudrant demourans à Arbois et Jehan Bouvart de Bouverans demourant à la Revière, clercs tabellions généraulx de notre très redoubté et souverain seigneur, monseigneur Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Suse, de Salins et de Malines, en sondit conté de Bourgogne et je, ledit Guiot, aussi notaire de la court de Besançon, et en présence des tesmoings cydessoubz nommez, de et suz lesdits débas, procès, greuses et poins dessus déclairiez par le moyen d'aucuns leurs amis et bien vuillans, qui sur ce se sont entremis de les accorder;

Ont traitié, transsigir, pacifiier et accorder, et ont cogneu et publiquement confessez, cognoissent et confessent par ces présentes avoir fait les traictiers, accors, transactions, promesses et convenances qui s'ensuiguent :

Et premièrement à regart desdits Besançon et Jehan Gutel, et de Estevenin Bailloz, et de tous aultres habitans dudit vaul de Mortau, et ausquelx ledit prieur demandoit et prétendoit demander, tant pour les cas contenus oudit arrest et sentence arbitraire comme pour cas semblables qui disoit estre avenuz oudit vaul de Mortau puis le temps qu'il avoit esté prieur dudit lieu jusques au jour de la date dudit arrest, a esté et est traictier et accordé que lesdits habitans et chacun d'eulz, tant en général comme en

particulier, parmi la somme cy-après déclairié, demourent et demouront quictes au regart desdits cas de Besançon et Jehan Gutel, de Estevenin Bailloz et de cas semblables que ledit prieur prétendoit et avoit entencion de demander à plusieurs particuliers habitans dudit vaul, et ce de tout le temps passé et par avant ledit arrest ;

Et seront renduz audit Bailloz tous les biens à lui prins par vertu dudit arrest ou aultrement à l'occasion de ce que dit est, et que ledit prieur aura ehu ou la valeur d'iceulx ;

Et, au regart des biens prins audit Besançon Gutel, partir et diviser, a esté traictier et accordé que les biens, que ledit prieur et ses officiers ont fait panre, demouront audit prieur, mais aultres biens pour le cas que dessus ne pourra avoir, quereler, gruser ou demander audit Besançon Gutel ne à Jehan, son frère, mais les en a quictez et quicte, et en oultre ledit Besançon Gutel, parmi ce présent accort, demoura quicte envers ledit prieur de la somme de quarante et cinq livres pour certaine taxe de la court dudit parlement, faicte au prouffit dudit prieur contre ledit Gutel, de certaine cause que lesdictes parties avoient en ladicte court dudit parlement de Dole, de laquelle ledit Gutel a esté condempner, excepté que à Jehan Prevost, escuyer, sera tenuz de paier les despans, peine et salaire dudit Jehan Prevost pour la poursuite faicte depuis ladicte taxe pour avoir et consuir paiement d'icelle, tant pour impétracion de mandement de mondit seigneur, despens, salaires, journées d'impétré icelle, que pour despens, salaires et journées faiz tant en procédant ès assises de Pontellier que dehors ;

Et seront rendues audit Gutel toutes lectres à lui prinses par ledit Guillaume Momillet ;

Et au regart de certaine aultre cause que ledit Besançon Gutel a contre ledit prieur au fait de la succession et biens de Besançon Peletier, n'en a aucunement esté traictier, mais demourent lesdictes parties en procès sur ce.

Item et en tant qu'il touche lesdits mortuaires, a esté et est traictier et accordé entre lesdictes parties que quant lesdits habitans auront bœufs et vaiches, c'est assavoir, l'omme le bœufz et la femme la vaiche, ils paieront lesdits bœufz et vaiches en la manière sur ce aultrefois traictié et accordée ;

Et quant ilz n'auront bœufz ou vaiches, l'on paiera pour les mortuaires d'iceulx en la manière suigant :

C'est assavoir, pour l'omme chief d'ostel des plus riches dudit vaul ou du nombre des plus riches qui n'aura bœuf, en avis et regart à la taille que l'on gecte chacun an oudit vaul de Mortau pour les négoces et affaires dudit vaul et pour supporter aucunes charges annuelles qu'ilz doivent, pour la valeur d'icellui bœuf six florins d'or; pour le moyen et du nombre desdiz moyens,

quatre florins d'or; et pour les moindres et plus pouvres deux florins d'or, en regart à ladicte taille que l'on gecte et selon laquelle l'on se devra régler.

Item pour la femme que n'aura vaiche, que sera du nombre des plus riches dudit vaul, l'on paiera pour son mortuaire et aulmosne en lieu de ladicte vaiche, quatre florins d'or;

De la moienne et du nombre d'icelles trois florins d'or;

Et des moindres et plus pouvres deux florins d'or selon ladicte taille et en advis, regart et considéracion à icelle taille en la manière dessus dicte;

En ce non comprins les priverez que se feront et paieront en la manière que a autrefois esté traictié et accordé.

Item quant plusieurs enffans, frères et seurs, demourent héritiers de leur père et que ledit prieur prétendoit chacun d'eulx estre chief d'ostel et devoir aulmosne, a esté et est expressement traictié et accordé entre lesdictes parties que le plus ainsné desdits enffans sera et demorera chief d'ostel, et pour les aultres enffans l'on paiera, pour lesdits mortuaires et aulmosnes, pour chascun an qu'ilz auront au jour de leurs déces et trespas, tant du plus povre que du plus riche ung solz estevenant :

C'est assavoir, audit prieur dès treze ans en amont et aux curé et secretain dudit Morteau dois lesdits treze ans en aval ainsi qu'il est acoustumé; mesmement quant ilz auront quatorze ans l'on paiera audit prieur quatorze solz, quant ils en auront quinze, quinze solz, et successivement dois là en avant pour chascune année ung sol estevenant comme dit est; et lequel eaige, ceulz qui paieront lesdictes aulmosnes, saront tenus de dire et déclairier par serment.

Et se lesdits enffans se sepparoient et fussent chief d'ostel, pour chascun estant sepparé et départir des aultres que seront chief d'ostel, l'on paieroit le bœufz ou la vaiche se c'estoit pour la femme du chief d'ostel ; et au déffault desdits bœufz et vaiches la somme dessus declairié et en la manière dessusdicte, en regart comme dessus à ladicte taille que l'on gecte chascun an oudit vaul de Mortau.

Et, au regart des enffans estans en puissance de père, que ne seroient chiefs d'ostels, l'on paieroit pour iceulx pour lesdictes aulmosnes et mortuaires en la manière dessusdicte, c'est assavoir : pour chascun an qu'ilz auront, ung solz estevenant des treze ans en aval ausdit curé et secretain, et des treze ans en amont audit prieur, en comptant et comprenant tout l'eaige que telz enffans pourroient avoir; et s'ilz sont chief d'ostel, l'on paiera pour iceulx le bœuf pour l'omme et pour la femme la vaiche, comme dessus est dit; et s'ilz n'en ont point, pour la valeur d'iceulx bœufz et vaiches l'on paiera en la manière dessus déclairée, c'est assavoir : pour le plus riche et du nombre d'iceulx pour le

bœuf six florins d'or, et pour les moyens quatre florins d'or, et pour les pouvres deux florins d'or, et pour la femme, s'elle est des plus riches et du nombre d'icelles, quatre florins d'or; pour les moyennes, trois florins d'or et pour les plus pouvres et du nombre d'icelles, deux florins d'or.

Item et au regart de ladicte pesche que lesdits habitans prétendent avoir en ladicte revière du Doubz, a esté et est traictié et accordé entre lesdictes parties que doiresenavant lesdits habitans pourront peschier en icelle revière à une truble commune seulement en ung lieu et à une fois, et à autre trulle en aultre lieu à une autresfois, sans ce qu'ilz puissent acouppler ne mectre deux, trois trubles ou plus, l'une de costé l'autre, pour peschier, ne mectre au travers ou au long d'icelle revière ensemble et à une fois, ne aussi qu'ilz puissent peschier à trubles excessives fors que à communs trubles et telles que l'on a acoustumé de peschier en icelle revière oudit vaul. Et aussi pourront peschier à la ligne sans avoir navoy pour pescher èsdictes trubles et lignes, et sans ce qu'ilz puissent peschier à aultre engin ne manière quelconque, mesmement au vernal comme ils prétendoient. et ou cas qu'ilz seroient trouvez peschans audit vernal ne à aultre engin que ausdictes trubles et ligne par aucuns des officiers dudit prieur ou qu'il se pourroit prouver deuement, cellui ou ceulx desdits habitans que ainsi seront trouver peschans, seront amendables audit prieur et à ses successeurs prieurs de soixante solz estevenants et de perdre le fillez ou aultre engin à quoy ilz pescheroyent et le navoy s'ilz estoient suz icellui en peschant, pour chascune fois que ilz et chascun d'eulz seront ainsi trouvéz ou veuz peschans en icelle revière, laquelle demoure bannal audit prieur en la manière dessusdicte.

Et en oultre, au regart des navois que lesdits habitans disoient qu'ilz povoient tenir pour passer par suz icelle revière, a esté traictié et accordé entre lesdictes parties que lesdits habitans pourront avoir et tenir navoy suz ladicte revière pour passer et revenir par suz icelle pour mener et passer bois, foings et aultres chouses pour leurs néccessités.

Item et au regart des arces et de ce que ledit prieur prétendoit qu'ilz devoient arcer les terres qu'ilz aroient en faisant les poses et corvées de charrue audit prieur et aultres en nom de luy, a esté et est traictier entre lesdictes parties que doresenavant lesdits habitans demouront quictes de arcer ou faire archier lesdictes terres qu'ilz areront en faisant lesdictes poses et corvées de charrue dudit prieur, soit qu'ilz les facent audit prieur présent et avenir ou à aultre pour lui; mais ledit prieur, sesdits successeurs et ceulx qui auront lesdictes poses et corvées de charrue seront tenuz de arcer lesdictes terres; et lesquelx habitans seront tenuz de mener ès champs ou ilz areront leurs arces pour

arcer la terre où ilz auront fait ladicte pose, laquelle arce ledit prieur, ses successeurs ou ceulx qui auront lesdictes poses seront tenuz de expédier et d'icelles faire arcer ladicte terre arée le jour qu'elle sera ainsy arée, en telle manière qu'ilz les puissent remener quant la charrue se départira dudit champ, ladicte pose estre faicte; aultrement lesdits habitans pourront enmener leurdicte arce avec ladicte charrue.

Item et au regart du trehu des bestes sauvaiges prinses et abatues oudit vaul et seignorie de Mortau, lesdits habitans, qui panront et abatront icelles, seront tenuz de paier doresenavant le trehu desdictes bestes, tant de cerft, biches, chevreulx, pors comme de ours, en la manière que l'on a acoustumé de paier ès seignories haulx justiciers du conté de Bourgogne et mesmement en la seignorie de Montbegnoy, excepté au regart des biches et chevreulx dont l'on paie audit Montbegnoy les espaules garnies de la peal et du poy, que lesdits habitans paieront seulement icelles espaules escourchées sans peal et poy pour ce qu'il ne revient à nul proffit de ainsi despécier la peal desdictes bestes.

Item et au regart de la justice et des journées que l'on tient deux fois la sepmaine audit Mortau, a esté traictié et accordé entre lesdictes parties que doresenavant ledit prieur ne ses successeurs prieurs dudit prioré ne feront tenir lesdictes journées que une fois la sepmaine, c'est assavoir le lundy, et commencera de seoir le juge dudit prieur ou son lieutenant incontinant après ce que la cloche que l'on sone et sonera pour dire prime oudit prioré sera cessée de soner, et à l'eure et en la manière que l'on a acoustumé de soner, qu'est environ heure de sept heures avant midy; et après ladicte cloche estre cessée de soner, quant l'on aura leu la première lecture du rôle des causes que l'en devra plaidoier et que seront enregistrées, ledit juge ou son lieutenant pourront et devront donner déffault contre les absens à la seconde lecture et sans faire repparation des dicts déffaulx, excepté que s'il survenoit aucun cas privilégié et que requist briefté et scélérité, ledit juge ou son lieutenant pourra seoir à chascun jour de la sepmaine qui sera pour ce néccessaire, et aussi pourra l'on à chascun jour de la sepmaine examiné des tesmoings s'il est appointié par ledit juge ou son lieutenant de examiné iceulx entre les journées, affin que ledit jour assignez de tenir lesdictes journées l'on puisse entièrement tenir icelles journées et pour les abrègié.

Et pour ce que lesdits habitans ont acoustumé de faire adjourné l'ung d'iceulx l'aultre par devant ledit juge et faire affaire par iceluy commandement de paier aucunes sommes d'argent ou faire aultre chouse et de mectre par escript lesdits commandemens, lesquelx empeschent et ont fort empeschier ça en ar-

rière de tenir en plus briefz temps ladicte justice et journée, a esté et est traictier et accorder entre lesdictes parties que, quant doresenavant aucuns desdits habitans feront adjourner l'ung l'aultre par devant ledit juge ou son lieutenant, qu'ilz devront l'amende audit prieur pour quelconque cause que ledit adjournement soit fait, telle que ladicte amende devra estre selon le cas dois lorsque ledit adjournement sera fait.

Et pour commancier procès des drois, gruses et actions que lesdictes parties auront ou temps advenir, icelles parties pour en agir et experir y devront procéder par voye et matière d'adjournemens ou aussi par commandemens qu'ilz se feront et devront faire hors jugemens par l'ung des sergens dudit prieur à requeste de partie; auquel commandement la partie à laquelle icellui sera fait se pourra opposer, ouquel cas ledit commandement sera converty en simple adjournement pour y asseoir ladicte amende suz celle des parties qui sera trouvée avoir mauvaise cause, et se ainsi ne le fait déans le terme déans lequel ledit commandement seroit fait, se la partie impétrant d'icellui commandement fait plainte de la désobéissance d'icellui, ledit prieur et ses successeurs auront et devront avoir la peine dudit commandement suz les désobéissans; desquelx commandemens lesdits sergens dudit prieur seront creuz et des peines qu'ilz déclaireront avoir mises et esté incourrues, pourveu que iceulx sergens soient de bon fame; et aura de délay entre chascun commandement sept jours pour le moins, se ce n'étoit en cas privilégié et que requiert scélérité.

Lesquelx adjournemens et commandemens se feront et devront faire tant seulement en cas et pour chouse que ne seroit déppendant de chouse adjugié ou clére et cougnues; en quoy lesdictes parties devroient par raison, comme aussi devront et seront tenuz le faire ou temps advenir par exécucion, affin que de chose clere et cogneue ou par sentence diffinitive ne soient suscitez d'entre icelles parties nouveaulx procès.

Item et au regart de ce que ledit prieur les faisoit excomuenier par privilèges ou aultrement et les faisoit convenir en plusieurs et diverses cours, et aussi les ungs d'iceulx habitans les aultres, a esté traictier et accordé entre lesdictes parties que doresenavant icelles parties pour les drois, gruses, querelles et actions qu'elles ont ou auront ou temps advenir l'une envers et contre l'autre, elles en devront agir et experir en la court dudit prieur dudit Mortau et par devant son juge audit lieu ou aussi ès cours ordinaires que sont par dessus icelle court dudit prieur et non ailleurs, salves les prérogatives desdictes cours et ausdictes parties le bénéfice de povoir quérir leurs renvoiz de l'une desdictes cours à l'autre d'icelles cours, ainsi que par raison faire le pourront, excepté au regart des causes desquelles selon droit

commun et raison escripte juge séculier ne doit cougnoistre et dont la cougnoissance lui est interdite, èsquelles lesdictes parties pourront procéder par devant les juges à ce ydounes et suffisans ; et ou cas qu'ilz feront le contraire, iceulx habitans se sont submiz et obligiez de paier chascun d'eulx audit prieur et à ses successeurs, prieurs dudit prioré, soixante solz estevenans pour chascune fois qu'ilz feront le contraire, et ledit prieur, suz peine de perdre ce à quoy lui seroient tenuz ceulx que ainsi il feroit adjourner et de leur paier tous despens, intérest et dommaiges; excepté se lesdictes parties estoient obligiez par lectres à aultre court, l'on y pourra faire convenir la partie qui ainsi y sera obligiée et submise par lectres.

Item que lesdictes parties se départiront de tous procès qu'elles ont et puent avoir pour cause et occasion des débaz et chouses dessusdictes, tant à la court du parlement de Dole, de monsieur le bailli d'Aval, s'il plaist à icelles cours, comme ès cours de monsieur l'official de Besançon, de Vennes et ailleurs, sans despens, et marcieront les amendes les impétrans et appellans, excepté l'amende de certaine appellacion émise par ledit prieur oudit parlement contre ledit Bailloz à l'occasion de chouses dessusdictes laquelle amende ledit Bailloz ou lesdits habitans de Mortau pour lui seront tenuz de marcier.

Item et que les poins et articles cy-dessus écrips lesdictes parties ont fait, passé, consentu et accordé, sans vouloir rien préjudicier à ladicte sentence arbitraire de monsieur de Fribourg, audit arrest du parlement confirmatoire d'icelle sentence, audit traictier du cardinal de Challant, à cellui fais à Pontellier par devant mondit sieur le bailli d'Aval et aultres traictiers et franchises touchans lesdits habitans du vaul de Mortau, ne vouloir riens innover ne contrarier à iceulx, se non en tant qu'il touche lesdits poins et articles dessus déclairiez, accordez, louez et passez.

Item et pour lesdits points et articles passés, traictiez et accordez par ledict prieur iceulx habitants paieront et ont promis de paier à icellui prieur et autres ausquelx ils se sont obligiez, pour et en nom de chascun cy après nommez, la somme de deux mille et six cens florins d'or de Rin, bons, loyaulx et marchans, c'est assavoir : à icellui prieur six cens florins d'or déans le jour de la nativité saint Jehan-Baptiste prouchainement venant ; et des aultres deux mille florins d'or se sont obligiez, pour et en nom dudit prieur et en innovant son debt, à Gauspart de la Pierre, bourgeois de Berne, à Rodot de Ringoltingue, seigneur de Leuchnet, bourgeois dudit Berne, à Thorin son filz et ès conmandeurs de Jérusalem de Fribourg, c'est assavoir : audit Gaspart à cinq cens florins d'or ; ausdits Rodot et Thorin son filz à mille florins d'or et èsdits conmandeurs à cinq cens florins d'or, lesquelles sommes

ledit prieur disoit avoir emprunter d'iceulx pour poursuir lesdits procès qu'il avoit et a eu contre lesdits habitans pour le fait de sondit prioré, et dont lesdits habitans se sont obligiez aux dessusdits par lectres receues par nous lesdits notaires et tabellions que dessus, et desquelx deux mille florins d'or parmi lesdictes obligacions, ledit prieur a quicté et quicte lesdits habitans pour eulx et leurs hoirs.

Item que ledit prieur sera tenuz de procurer, ès despens et missions desdits habitans envers monsieur de Cluguy, son consentement des chouses dessusdictes toutes et quantesfois que requis en sera de part lesdits habitans.

Lesquelles parties et chascunes d'icelles en droit soy ont promis et jurez par leurs sermens pour ce donné et touchié corporelment aux sains èvvangiles de Dieu ès mains de nous lesdits notaires et tabellions dessus nommez, par ferme et légitime stipulacion sur ce entrevenant, et soubz l'expresse ypothèque et obligacion de tous et singuliers leurs biens et de leurs hoirs et successeurs, meubles et non meubles, présens et advenir quelxconques, lesdits traictiers, accors, paccions, convenances et toutes et singulières les chouses dessusdictes, escriptes et divisées, l'une desdictes parties à l'aultre et ly aultre à l'aultre, tenir, maintenir, garder, observer et accomplir fermes, estables et agréables perpétuelment, sans corrompre et sans jamais aler ne venir au contraire, ne consentir aultre venir tacitement, réleement, expressement ou en appert.

En obligant et submectant quant à ce eulx, leursdits hoirs et successeurs, meubles et non meubles, présens et advenir quelxconques, à la court, juridicion et contrainte de monsieur l'official de la court de Besançon, de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne et à toutes aultres cours, jurisdicions, cohércions et contrainctes, tant d'Eglise comme séculières pour estre par icelles et chascune d'icelles contrainctes et compellies quant à la plénière observacion du teneur des présentes lectres ; lesquelles parties et chascune d'icelles en droit soy, mesmement lesdits habitans dessus nommez ès noms que dessus, ont renuncés et renuncent par cesdictes présentes par leurs ja donnés sermens à toutes et singulières excepcions et déceptions de mal fraude, baret, lésion, circonvencion et décevances, à la condicion sans cause ou moins souffisant cause, à la excepcion de déception oultre la moitier du juste pris, à tous drois escrips et non escrips, canons et civilz, à ce que l'on pourroit dire, avoir esté plus dit qu'escript ou moins escript que dit, en traictant, loûhant et passant cesdictes présentes, à tout ce que l'on pourroit dire, proposé ou alléguer contre la teneur d'icelles, et à toutes aultres rénunciacions, allégacions et deffenses, tant de fait, de droit, comme de coustume, statuz, ordonnances ou stilez à ce contraire nonobstant, et

mesmement au droit disant que général rénunciation ne vault se l'espécial ne précède.

En tesmoignage de vérité desquelles chouses lesdictes parties et chascune d'icelles en droit soy ont prié, requis, obtenuz et fait mectre à cesdictes présentes le seel de mondit sieur l'official de la court de Besançon, par moy ledit Guiot de Fontenne, juré de ladicte court de Besançon, ensamble et avec le seel demondit seigneur de Bourgogne duquel l'on use en sa ville et court d'Arbois par lesdits tabellions.

Que furent faictes et données audit Mortau en la saule où l'on tient les journées de la justice dudit lieu de Mortau, le dix neufviesme jour du mois d'avril après Pasques, l'an Notre Seigneur courrant mil quatre cens cinquante deux. Présens : religieuse personne, messire Besançon Madurelz, secretain dudit prioré, messire Jehan Gressant, prêtre demourant audit Mortau, Othenin Chenevier, escuyer, Phelippe d'Argilly, clerc notaire demourant à Pontellier, Estienne Feloz dudit Pontellier, Jehan Fanoz, clerc, Jehan Guichardot de Clerval et plusieurs aultres tesmoins ad ce appellez et espécialement requis.

XXXII. — 24 *avril* 1453. — Traité conclu entre Guiltaume de Berne, prieur de Morteau, et les habitants du val, au sujet du paiement des mortuaires.

(Livre noir, f^os^ 116 r^o^ à 121 v^o^.)

A tous ceulx, qui ces présentes lectres verront et orront, soit chouse notoire et manifeste, comme débas et procès fussent mehus, doubtans plus grands mouvoir entre noble et religieuse personnes, frère Guillaume de Berne, prieur et seigneur du vaul de Mortaul, d'une part, et les habitans dudit vaul de Mortaul, d'aultre,

Sur ce que lesdits habitans avoient fait appeler par requeste ledit prieur de Mortau pardevant monseigneur le bailli d'Aval pour ce qu'ilz disoient que combien que par certain traictier et accort fait, louher et passé entre lesdictes parties, icellui prieur deust procurer, devers révérend père en Dieu, l'abbé de Clugny, son consentement estre mis ausdictes lectres et accort; et aussi qu'il les vouloit contraindre, touchant le point et articles des mortuaires, plus avant que ne le contiennent et que ne doivent estre entendues en ceste partie les lectres dudit accord receues par Bouvart, Frery Boudrant et Guiot de Fontenne, de la date du dix neufviesme jour du mois d'avril après Pasques, l'an mil IIII^c^ cinquante et deux.

Ledit prieur disant au contraire et que, en tous les poins et

articles contenuz ès lectres dudit traictier, il avait entretenu entièrement ce que par icelles estoit traictier et accordé ; et, en tant qu'il touche le fait et article des mortuaires, ledit prieur entendoit que là où il dit que lesdits mortuaires se relevront selon la taille, que se soit au regart du nombre des personnes ; et en tant qu'il touche le consentement dudit abbé de Clugny, dit ledit prieur qu'il est content de procurer ledit consentement en sa personne aux fraiz et despens desdits habitans.

Finablement, pour bien de paix et par le moyen de plusieurs notables personnes que de ce se sont entremis, lesdictes parties, c'est assavoir ledit prieur, d'une part,

Et Guillaume Musy, Henriot Jacotot, Besançon Girard-Jaye et Jehan Symon dudit vaul de Mortaul, tant en leurs noms comme prudommes et par nom de prudommes des aultres habitans dudit vaul de Mortaul, comme appert par les lectres de ladicte procuracion receue par Jehan Raicle d'Usié, notaire publique de la date du septième du mois de may, l'an mil IIII^{c} quarante et sept, de laquelle ilz ont fais prompte foy, d'autre part,

Sur le différant que dessus, ont traictier, transigy et accordé, traictent, transigent et accordent par ces présentes pour eulx, leurs hoirs et successeurs, en déclairant et pour vouloir déclairier ledit article touchant lesdits mortuaires en la manière que s'ensuit :

C'est assavoir que iceulx mortuaires se paieront, relèveront et percevront par ledit prieur et ses successeurs, prieurs et seigneurs dudit prioré et vaul de Mortaul, sur lesdits habitans quand le cas, pour raison duquel iceulx sont dehus, adviendra et aura lieu, en advis et regart à la taille que se fait et gecte chascun an oudit vaul de Mortau suz lesdits habitans pour les charges et affaires communaulx d'iceulx, et des sommes de ladicte taille, auxquelles d'icelle taille lesdits habitans seront estez imposez, pour ordonné de et suz la faculté d'iceux habitans.

Et se lesdits habitans dudit vaul, décédans de ce siègle en l'aultre doigeans lesdits mortuaires, seront et devront estre tenuz grands, moyens ou moindres.

Laquelle lévacion et percepcion d'iceulx mortuaires ledit prieur et ses successeurs, prieurs et seigneurs que dessus, pratiqueront et d'icelle joyront et useront suz lesdits habitans ou cas dessusdits ; et quant icellui adviendra, eue considéracion entière et absolue à la greigneur et plus grant somme à laquelle ung ou plusieurs desdits habitans sera ou seront imposéz par ladicte taille, icelle somme divisée en trois parties eugales pour mieulx et plus clèrement démonstrer lesdits grands, moyens et moindres, et avoir la cognoissance d'iceulx.

Lesquelles parties seront, c'est assavoir : la première, la moindre et de moindre somme ; la seconde moyenne contenant le double

d'icelle moindre somme et la tierce, appellés la plus grant, conte nant le triple de ladicte somme moindre.

Dez laquelle moindre partie et au dessoubz d'icelle, iceile non comprinse, seront et devront estre tenuz des moindres desdits habitans appellez les plus pouvres.

Et dez la moyenne, icelle non comprinse, en descendant jusques à ladicte moindre partie, icelle comprinse, lesdits habitans moyens imposez en ladicte somme et au dessus jusques à ladicte tierce partie, icelle non comprinse, seront tenuz.

Et successivement dez ladicte tierce partie, icelle comprinse dicte la greigneur, sont et devront estre tenuz lesdits habitans imposez en ladicte moyenne somme et au dessus.

En telle manière que pour tousjours mieux déclairiez les chouses dessusdictes, que se ung ou plusieurs desdits habitans par ladicte taille estoit ou estoient imposés à la somme de quinze florins d'or ou d'aultre plus grand somme des aultres sommes contenues en icelle taille, ladicte somme divisée en la manière dessusdicte, ceulx que seront imposez au dessoubz de cinq florins d'or seront jugiez et tenus des moindres, et ceulx que seront imposés à ladicte somme de cinq florins d'or et au dessus jusques à dix florins d'or, non comprise ladicte somme de dix, seront des moyens, et ceulx qui seront imposés à ladicte somme de dix florins d'or et au dessus seront tenuz des plus riches.

Et paroillement d'autres sommes greigneurs des tailles que se feront et gecteront oudit vaul de Mortaul doresenavant.

Item est traictier et accordé comme dessus que ledit prieur baillera et sera tenuz de baillier auxdits habitans ses lectres réquisitoires à révérend père en Dieu, monsieur l'abbé de Clugny, furnies de toutes chouses néccessaires, tant de consentement que aultrement, pour avoir dudit révérend père confirmacion, approbacion et consentement des lectres dudit traictier, et aussi des lectres du traictier que fut fait piéca au lieu de Pontellier de la date du trezème jour de may l'an mil quatre cens quarante neuf, en la meilleur et plus seure manière que faire se pourra, pour faire et accomplir les chouses contenues en icelles lectres et mesmement en celles que font mencion du traictier desdits mortuaires, à honnorable homme et saige maistre Henry Bouchet, licencié en lois, député et esleu tant pour recevoir lesdictes lectres comme pour aler devers icellui révérend père en Dieu, ensamble de messire Jaques de Fère et maistre Guy de Fontenne, pour et affin de procurer de lui les consentemens, ratifficacions et approbacion que dessus, sans ce que iceulx habitans soient tenuz de riens paier audit prieur pour vaccacion de ce qu'ilz estoient tenuz de paier les fraiz que ledit prieur feroit pour cause et action de obtenir lesdits consentement, ratifficacion et approbacion, se tant n'estoit que lesdits habitans voulsissent requérir

ledit prieur d'aler audit Clugny pour la cause prouchainement déclairié, ouquel cas ils seront tenuz de lui furnir les despens que pour ce il feroit.

Item est traictier et accordé que pour valider toutes et singulières les chouses dessusdictes, ledit prieur, comme seigneur et prieur du vaul de Mortaul, a auctorizé et auctorize par ces présentes, quant à ce que dessus et tout le contenu des présentes, la procuracion desdits habitans dessus declairiée et désignée, par vertu de laquelle lesdits Guillaume Musy, Henriot Jacotot et leurs suigans se portent et sont pourtez procureurs d'iceulx habitans, font et ont fais et passez les chouses contenues ès présentes lectres; et aussi, se besoing est, donne icellui prieur puissance ausdits habitans d'eulx assembler pour louher et passer de nouvel procuracion suffisant pour ratiffier et aggrée icelles lectres, et pour poursuir là où il appartiendra et mesmement devers ledit révérend père en Dieu, monseigneur de Clugny, ester et comparoir, en jugement et dehors, tant en leurs noms comme procureurs constituez l'ung de l'aultre pour le fait d'icelle poursuite.

Item est traictier entre lesdictes parties que, de et sur ce que ledit prieur demande et greuse ausdits habitans touchant le fait de l'exécucion faicte contre Jehannin Gorre de Mortau au regart de sa maison, meix et appartenance d'icelle, qu'est assise audit Mortau en la Grant-Ville, lesdictes parties en tiendront ce que en sera dit et rapporté par honnorable homme et saige maistre Henry Bouchet, licencié en lois, et Guiot de Fontenne tout ainsi que s'il estoit dit par arrest de parlement.

Item est traictier que, des procès méhus entre lesdits habitans, d'une part, et Huguenin de Bran, Jehan Grave, Regnauld Petit-Jehan et leurs suigans, d'aultre, au fait des impoz et gestz fais par lesdits habitans pour leurs affaires, dont ledit Huguenin et ses suigans estoient reffusans de paier ce que imposé leur avoit esté, les parties se départiront, sans despens, de tous procès méhuz entre eulx à ceste cause, tant en la court dudit bailli d'Aval comme en la court de Vennes, parmi ce que ledit Huguenin de Branc, Jehan Grave et leurs suigans paieront ce que imposé leur aura esté, et avec ce demouront chargé des amendes. Et se ledit Huhuenin de Bran et ses suigans ne se vuillent à ce consentir, lesdits habitans pourront poursuir les procès et relever leurs despens quant ilz leur seront adjugiez.

Et parmi les chouses dessusdictes lesdictes parties se sont départiez et départent par ces présentes du procès méhu en la court de mondit seigneur le bailli d'Aval en matière de requeste au fait desdits consentement et déclaracion de mortuaires, sans despens.

Lesquelx traictiers, transactions et accors dessusdits, tout le contenu en ces présentes lectres, lesdictes parties et chascune d'icelles en droit soy, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, ont

cogneu et confessé, cognoissent et confessent par ces présentes avoir fait, louher et passer par la forme et manière cy-dessus escripte; et ont promis et promectent iceulx traictiers, transactions et accors tenir et avoir fermes et estables, et les accomplir l'ung à l'aultre sans jamais aler au contraire ne consentir aultre y venir tacitement ou en appart, par leurs sermens pour ce donné et touchié corporelment aux sains évvangiles de Dieu ès mains de Guiot de Fontenne, tabellion général de monseigneur de Bourgogne, par ferme et légitime stipulacion sur ce entrevenant, et soubz l'expresse ypothèque, obligacion de tous et singuliers leurs biens mobles et immobles, présens et advenir quelxconques, lesquelx leursdits biens, pour eulx et leursdits successeurs, ilz et chascun d'eulx ont enloyer et submis, enloyent et submectent par ces présentes en et soubz la court, jurisdicion et cohercion de mondit seigneur de Bourgogne, et soubz toutes aultres cours, jurisdicions et cohercions spirituelles et temporelles.

Vuillans lesdictes parties et chascune d'icelles en droit soy, pour eulx et leursdits successeurs, par lesdictes cours ensamble et chascune d'icelles par soy estre controins et compelliz à la pleine obligacion de tout le teneur de ces présentes lectres une fois ou plusieurs se mestier est, non obstant le droit disant que pour ung mesme fait nul ne peult ou doit estre contraint par diverses cours ou divers jugemens, auquel droit lesdictes parties ont renuncez et renuncent par exprest. Et aussi ont renuncez et renuncent icelles parties et chascune d'icelles en droit soy, pour eux et leursdits successeurs, à toutes exempcions de décepcion, mal fraude, baret, lésion, circonvencion, décepvance, à tous drois escrips et non escrips, canons et civilz, et à toutes costumes et statuz de pays, et à toutes rénunciacions, allégacions et deffenses que contre le teneur des présentes pourroient estre dictes, obviés, alléguiés ou avant mises, et mesmement au droit disant la général renunciacion non valoir si l'espécial ne précède.

En tesmoignage desquelles chouses lesdictes parties ont priez, requis, obtenuz et fait mectre à ces présentes lectres le seel de mondit seigneur de Bourgogne, duquel l'on use en sa ville d'Arbois. Donné à Pontellier, présens : révérend père en Dieu, frère Jacques de Clerval, abbé de Montbenoy, venérable et discrète personne, messire Jacques de Fère (1), prêtre, curé de

(1) Jacques de Fère, bachelier en décrets, fut pourvu de la cure de Morteau, puis nommé chanoine de Neuchâtel, le 25 septembre 1451, par Jean, comte de Fribourg; il fut aussi notaire apostolique de la cour de l'archevêché de Besançon. Il vivait encore, en 1470. Voir chartes XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVIII et XLIII (1431 à 1470); — G.-A. Matile, *Fontaine-André, son ordre, sa règle, ses nécrologes*, dans le *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, t. II, 3e cahier, année 1844, p. 244; — *Ibidem*, t. III, 2e cahier, p. 102 et 116, 16 janvier.

Mortau, messire Nicolas, clerc, curé de Verrières et plus aultres tesmoings à ce appellez et espécialement requis, le vint-quatrème jour d'avril après Pasques, l'an mil quatre cens cinquante-trois. Ainsi signé : G. de Fontenne.

XXXIII. — 3 *décembre* 1453. — Mandement d'Odon de la Perrière, abbé de Cluny, aux prieurs des monastères de Losne et de Jussan-Moutier, et au sacristain du prieuré de Vaux-sur-Poligny, leur ordonnant de s'informer secrètement des avantages ou des inconvénients présentés, pour le prieuré de Morteau, par les traités conclus entre le prieur et les habitants du val, et de l'opportunité ou non de les ratifier.

(Livre noir. f° 122 r° à 123 v°.)

Venerabilibus et carissimis fratribus nostris, prioribus de Laudona (1) Jusani (2) monasterii et Anthonio de Ruppe (3), sa-

(1) Prieuré de Saint-Vivant de Losne (Côte-d'Or), anciennement du diocèse de Besançon.

(2) Prieuré de Jussan-Moutier, monastère bénédictin dépendant de l'abbaye de Baume-les-Messieurs. Fondé au XV^e^ siècle, ce monastère fut donné en 1607 aux Pères Minimes de Besançon. Sa chapelle devint alors l'église paroissiale de Notre-Dame de Jussan-Moutier. Elle fut détruite pendant la Révolution.

(3) Antoine de Roche, fils de Pierre de Roche, de Vaux-sur-Poligny, naquit dans ce village en 1422. Il prit tous ses grades à l'Université de Dole. Entré ensuite dans l'ordre de Cluny, il fut sacristain du prieuré de Vaux-sur-Poligny de 1449 à 1458. Il vint s'établir à Dole vers 1460 et y professa le droit canon avec éclat. Pourvu du prieuré de la Charité-sur-Loire et de celui de Morteau en 1464, il fut nommé grand prieur de Cluny sous l'abbé Jacques d'Amboise, évêque de Clermont, et obtint, le 22 mars 1494, de l'Empereur Maximilien et de l'archiduc Philippe, son fils, l'autorisation d'établir à ses frais et à ceux de son ordre, un collège à Dole pour les jeunes religieux bénédictins. Le pape Alexandre VI autorisa, en 1499, l'érection de ce collège sous le vocable de saint Jérôme. Il fut construit avec munificence, et une salle immense, dite salle de Morteau, servit aux réunions des États de la Province. D'après J. Jeannez, Antoine de Roche aurait été prieur de Jouhe de 1451 à 1472. Il se désista du bénéfice de Morteau en faveur de son frère Henri, vers 1500, et de celui de la Charité-sur-Loire en faveur de Jean de la Madeleine, puis se retira à Cluny, où il mourut au mois d'avril 1505. — Dom Chassignet, *Abrégé de l'histoire du prieuré de Vaux-sur-Poligny*, p. 90 ; — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 473 ; — Labbey de Billy, *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, t. I, p. 46 ; — Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté*, p. xcix et 190; — J. Jeannez, *Notes sur Notre-Dame de Mont-Roland et le prieuré de Jouhe*, p. 78.

criste prioratus nostri de vallibus super Pologniacum (1), decretorum doctori,

Frater Oddo, miseratione divina ecclesie Cluniacensis minister humilis salutem in Domino. Nos de discrecionibus strenuis et legalitatibus vestris plenariam in Domino fiduciam gerentes, in virtute sancte obediencie, precipimus et commictendo mandamus quatenus de concordiis, transactionibus, punctis et articulis, omnibus et singulis contentis, specifficatis et declaratis in licteris patentibus quibus presentes lictere nostre sunt annexe ac in folio papiri annexo passatis et concordatis inter venerabilem et carissimum fratrem nostrum, priorem prioratus nostri de Mortua aqua ex una, et habitantes vallis dicti loci de Mortua aqua, partibus ex altera, ad loca necessaria et opportuna accedentes diligenter et secrete vocato vobiscum aliquo probo et ydonio notario publiquo vel duobus, neutri partium suspecto seu suspectis, vos vel duo ex vobis informetis cum personis fide dignis de promissis eorumque deppendenciis noticiam et experienciam habentibus, de quibus consciencias vestras oneramus, an predicti articuli, omnes et singuli, ut promictitur, concordati et passati sint, de presenti et in futurum prioratui nostro de Mortua aqua, utiles et fructuosi, vel si ante hujusmodi, transactionem et concordiam erant magis utiles prioratui nostro quam post, vel eorum aliqui.

Item si prioratus videatur magis melioratus quam ante hujusmodi transactionem et concordiam.

Item an odium inde ex hujusmodi transactione, aut aliquod incommodum, aut dampnium in futurum priori, qui fuerit pro tempore in predicto prioratui, oriri potitur.

Item an aliquis ex ipsis articulis resecandi aut melius declarandi fuit.

An remissio, seu quictacio facta de duobus milibus et quingentis florenis per priorem predictum, facta dictis habitantibus, sit dampnosa in futurum prioratui predicto.

Ac de omnibus et singulis punctis hujusmodi negocium continentibus, prout vobis aut duobus ex vobis videbitur commodius expedire, ut promictitur, vos informetis testes qui vocandi sunt si se qua favore vel odio subtraxerunt subdictos nostros, per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia sua testimonia prohibituri veritati, auctoritate nostra compestendo, alios vero non subdictos simili censura, quodcumque brachium spirituale et seculare si fuerit opus invocando.

Informacionemque, quam inde feceritis, fideliter clausam et

(1) Prieuré de Vaux-sur-Poligny. — Dunod, *Histoire de l'Église*, t. II, p. 172; — Dom Chassignet, publié par Chereau, *Abrégé de l'histoire du prieuré conventuel de Notre-Dame de Vaux-sur-Poligny*, 1866.

signo notarii signatam et sigillis vestris sigillatam unanimiter predictis licteris nobis mictere curetis ut super promissis, ut justum fuerit, procedere valeamus.

Vices nostras et facultatem quo ad premissa hac vice totaliter vobis et duobus ex vobis commictentes.

In omnis rei testimonium sigillum nostrum licteris presentibus duximus apponendum.

Datum in castro nostro de Lurdino (1) die tercia mensis decembris, anno Domini millesimo cccc^mo^ quinquagesimo tercio. Sic signatum :

Oddo et I. de Alveto.

XXXIV. — 15 *janvier* 1454. — Ratification par Odon de la Perrière, abbé de Cluny, des traités conclus entre Guillaume de Berne, prieur de Morteau, et les habitants du val.

(Livre noir, f^os^ 123 v° à 126.)

Universis presentes licteras inspecturis, frater Oddo, miseracione divina ecclesie Cluniacensis minister humilis, salutem in Domino.

Nos actendentes ea, que proinde et racionabiliter ordinata et per longa tempora observata existunt ad pacem et quietem nostrorum subdictorum inferiorum ac commodum concordata, convenit superiori auctoritate communiri, ut firma et illibata persistant, ne in scrupulum contencionis residure futuris temporibus relabantur.

Sane, discretus vir dominus Jacobus de Fera, in decretis bacalarius, curatus Mortue aque, procurator et nomine procuratorio venerabilis et carissimi fratris nostri, domini Guillermi de Berne, prioris prioratus nostri de Mortua aqua, ordinis nostri cluniacencis, bisuntinencis diocesis, ex una parte,

Et Guillermus Musy et Henricus Jacotet, vallis Mortue aque, procuratores et nomine procuratorio habitancium dicti loci vallis Mortue aque, hominum et subdictorum dicti prioratus, tam nominibus suis quam nomine procuratorio predicto, parte ex altera,

Quasdam licteras patentes, quarumdem transactionum et concordie quarumdem differenciarum litum inter ipsas partes, preteritis temporibus, habitatorum et litigatorum ac per notabiles viros probos et scientificos ad concordiam mediatores inductarum, super juribus et libertatibus ipsarum partium, nobis exhibitas et presentatas, quibus presentes lictere nostre sunt annexe, signa-

(1) Château de Lourdon, commune de Lournand, canton de Cluny (Saône-et-Loire).

tas manibus discretorum virorum Guioti de Fontene, Freri Boudran et Johannis Bouvart notariorum publicorum,

Requisierunt et supplicaverunt quatenus easdem licteras approbare, confirmare, ratifficare ac laudare et earum tenorem et continenciam consensumque nostrum prout et assensum in ipsis prebere dignaremur.

Nos igitur, considerantes requisicionem hujusmodi racioni consonam, eisdem partibus, prout ex nostro pastorali incombit officio, prout possimus et debemus, providere volentes ac per amplius de eisdem informari, per alias licteras nostras patentes directas venerabilibus viris prioribus domorum nostrorum de Laudona et Jusani monasterii ac domino Anthonio de Rupe, decretorum doctori, sacriste domus. nostre de vallibus super Polligniacum, et duobus ex ipsis, de omnibus et singulis punctis et articulis in predictis licteris patentibus ipsarum parcium contentis et declaratis, informacionem secretam fieri commisimus. Per quam informacionem factam per dictos, priorem Jusani monasterii et sacristam de vallibus super Polligniacum, nobis debite constitit, constatque et apparet omnia et singula in predictis licteris contenta et concordata et pacificata ipsis partibus et earum cuibus fore et esse quamplurimum utilia et opportuna et ad earumdem partium et cujuslibet ipsarum et earumdem successorum commodum.

Et propterea nos, abbas cluniacensis, predictas licteras, omniaque et singula in eisdem licteris contenta, concordata et pacificata prout rite et legitime facta sunt, prout melius de jure possumus et debemus gratas, acceptas ac grata et accepta habentes, laudamus, ratifficamus. approbamus, consensumque nostrum prebemus pariter et assensum.

Salva tamen nobis et successoribus nostris abbatibus et retenta ac reservata omni modo cognicione et determinacione dubiorum et differenciarum si que in futurum inter partes predictas et earumdem successores super eisdem contractibus et eorum dependentiis evergant quomodolibet seu onatur.

Retentes etiam licencia et auctoritate domini nostri Pape si et inquantum in promissis fuerint neccessarie.

Quiquid procuratores supra nominati, nominibus suis et nominibus quorum supra omnia et singula promissa et etiam reservata acceptaverunt, laudaverunt et emologaverunt, acceptantque, laudant, emologant.

Promictentes nominibus predictis, per eorum juramenta super sancta Dei evvangelia corporaliter prestita, contra promissa non venire ymo ea omnia et singula rata et grata imperpetuum habere, tenere, actendere et perpetuo inviolabiliter observare.

In quorum et singulorum promissorum fidem et testimonium sigillum nostrum licteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum in castro nostro de Lurdino, die decima quinta

mensis januarii, anno domini millesimo cccc^mo^ quinquagesimo tercio more gallica sumpto. Sic signatum : Oddo.

Sic fuit per prefatum R. in proprio perrenum dominum abbatem cluniacensem gestum, approbatum, rattificatum, retentumque et reservatum, ac per dictos procuratores requisitum, acceptatumque et promissum, presentibus venerabile et religioso viro domino Vincenno de Campis, priore de Tornayo (1), discretisque viris dominis Johanne de Alveto, curato Savignyaci (2), et Benedicto de Certa, curato Sancti-Petri-Veteris (3), presbiteris testibus ad premissa vocatis, et me Anthonio Bonefidei publico notario signo meo manuale sequenti teste. Sic signatum : A Bonefidei.

XXXV. — 28 *mars* 1458. — Serment prêté par Rodolphe de Hochberg, comte de Neufchâtel, héritier testamentaire de Jean, comte de Fribourg et de Neufchâtel, qui, en prenant possession de la garde du prieuré et val de Morteau, s'engage à maintenir le prieur et ses hommes dans toutes leurs franchises.

(Livre noir, f^os^ 143 v° à 145 v°.)

En nom de Notre Seigneur, Amen. Nous, official de la cour de Besançon, sçavoir faisons à tous présens et advenir, que cest présentes lectres verront et ourront, ce soit chouse notoire et manifeste que l'an d'Icellui Nostre Seigneur courant, mil quatre cens cinquante sept, le XXVIII^e^ jour du mois de mars, heure dudit jour d'environ cinqs heures après mydy, en l'église du prioure de Mortau et devans l'aultey parochial dudit Mortau, en présence et pardevant Pierre Philibert d'Ornans, notaire juré de nostredicte court de Besançon et Humbert Musy dudit Mortau, clerc aussy notaire juré d'icelle nostredicte court de Besançon et tabellion général ou conté de Bourgogne de très hault, très excellant et très puissant prince souverain monsieur le duc et conte de Bourgogne, noz jurez et commandemens espéciaulx, auxquelx et à chascun d'eulx, quant ad ce et plus grans chouses nous havons commis et commectons par cest présentes lectres, nos voyes, et à iceulx et à chascun d'eulx havons adjoustez et adjoustons foy plénière en ceste partie.

Personnelment establiz et ad ce espécialment venant noble et puissant seigneur messire Rodulf, marquis de Hochberg (4), conte

(1) Tornac canton d'Anduze (Gard).

(2) Savigny-sur-Grosne, canton de Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire).

(3) Saint Pierre-le-Vieux, canton de Tramayes (Saône-et-Loire).

(4) Rodolphe, marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel, seigneur de

de Neufchastel, seigneur de Reuthelin, de Suzemburg et de Vennes, gardiain du priouré et vaul de Mortau, héritier testamentaire de feu noble et haulte mémoire messire Jehan, conte de Fribourg et de Neufchastel, [seigneur de Champlitte], de Vercel et dudit Vennes, d'une part, et noble et religieuse personne messire Guillaume de Berne, prieur et seigneur dudit Mortau, tant en son nom comme pour et en nom de ses religieux estans oudit priouré, et Guillaume Musy, Besançon Juène, Henry Faulche, Jaquot Beurnier, Jehan Outhenot, Huguenin Regnauld, Guillemin Roubert, Estienne Lescot, Girard Perrenotquartier, Outhenin Roussel, Nycholas Outheniot, Petit-Vuillemin Outheniot, Henriot Jaquot-Roubert, Besançon Vaulflard, Henriot Jaquotot, Girard Symonnin, Pierre Pyc, Girard Vermot, Perrin Vermot, Perrin Choffe, Vuillemin Gorre, Vuillemin Roy, Girard Jay, Jehan Cuippellard, Guillaume Perrenot, Jehan Guiot, Jehannin Jehansymon, Vuillemin Roulthier, Pierre Voulot, Guiot Bonate, Vuillemin Chauvel, Symonin Bonhom, Jaquot Bobillier, filz de Jehan Gaulthier, ensemble et avec la plus saine partie de tous les aultres habitans et manans oudit vaul de Mortau, d'aultre part.

Per lesquelles parties estans ilec assembléez, mesmement ledit seigneur et conte, pour pranre et appréhendir la possession de la garde et des drois à luy appartenans à cause d'icelle ou priouré et vaul dudit Mortau, ont estéez faictes, en présence de nosdits jurez commandemens et tabellions dessusdits et des tesmoings cy-après nommez, les recougnoissances, foys, sermens et promesses cy-après déclairées :

C'est assavoir que ledit seigneur et conte estant à genoulx devant ledit aultey parochial, vénérable et discrète personne, maistre Jaques de Fère, bacheler en décret, prêtre et curé dudit Mortau, estant revestu d'un surpelis, l'estole à son col, et tenant en ses mains les sainctes reliques de ladicte église, le missal estant ouvert suz ledit aultey, deux torches enlumées devant icellui, de sa franche, pure et libéral voulonté, comm' il apparoissoit, a jurez par la foys et serment de son corps, et suz icelles sainctes reliques, et aussy suz les évvangiles corporelment touchié

Rothelin, de Susemberg et de Vennes, fils de Guillaume de Hochberg, bailli de Sundgau, mort en 1444, et d'Isabelle de Montfort, naquit en 1430. Il épousa, en 1447, Marguerite de Vienne, fille de Guillaume de Vienne, seigneur de Sainte-Croix et d'Alix de Chalon, hérita, en 1457, de tous les biens de Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, mourut le 12 avril 1487 et fut inhumé dans l'église de Rothelin. — *Archives du Doubs*, B, 356 ; — J. Boyve, *Annales du comté de Neuchâtel et Valangin*, t. I, p. 483 ; t. II, p. 9, 10, 42 et suiv., 64, 150 et 152 ; — L. Moreri, *Grand Dictionnaire historique*, Hochberg ; — G.-A. Matile, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, t. II, p. 171 et 172.

sur ledit missal, havoir et tenir fermes pour luy et ses hoirs toutes et singulières les libertez et franchises données et ouctroyés par messieurs et dames ses prédécesseurs, gardiains dudit Mortau audit priouré, prieur et habitans dudit vaul de Mortau, et icelles maintenir et entretenir de son pouhoir comme bon et loyal seigneur gardiain peult et doit faire, ainsin et par la forme et manière que mesdits sieurs ses prédécesseurs l'ont fait ou temps passez ; et lesdictes franchises et libertez reconformera pour et au prouffit desdits prieur, religieux et habitans de Mortau soubz son seel en signe de vérité.

Et semblablement en icelle mesme instance ledit messire Guillaume de Berne, comme prieur dessusdit, et tant en son nom comme pour et en nom de sesdits religieux, et aussy lesdits habitans de Mortau, tant les devant nommés comme les aultres, faisans la plus grant et sainne partie d'iceulx habitans dudit Mortau, ont jurez par leurs sermens donnez, c'est assavoir : ledit prieur suz lesdictes sainctes reliques et évvangiles, et lesdits habitans tendans leurs mains contre lesdictes reliques et évvangiles, faisans sermens, par et suz icelles, pour eulx et leurs hoirs et successeurs, prieurs et habitans et habitez oudit vaul de Mortau, et mesmement lesdits habitans présens, tant en leurs noms comme pour et en nom des aultres habitans absens, estre bons, loyaulx et féaubles à mondit seigneur le marquis et conte dessusdit, leurs gardiain et à ses hoirs; et à icellui leur gardiain, ses justiciers et officiers, que au présent sont et que ou temps advenir seront, obéir et faire obéissance dehue comme bons et loyalx subgetz doibvent estre et faire, et chascun d'eulx tant comm' il leur appartient et comm' il ont accoustumé faire ou temps passer et leurs prédécesseurs aussy; et procureront et pourchasseront de leurs pouhoir le bien, honneur et prouffit dudit seigneur, leurs gardiain et des siens; et éviteront de leurs pouhoir leurs domaiger.

Desquelles chouses ainsin dictes, faictes, promises et juréez par lesdictes parties et chascune d'icelles, l'une d'icelles à l'aultre et ly aultre à l'aultre, elles ont quis et demandé avoir instrument et lectres testimoniales; c'est assavoir : ledit monsieur le marquis et conte par sa voix, mondit sieur le prieur de Mortau par la sienne, et lesdits habitans de Mortau par la voix et orgain dudit Guillaume Musy, à nosdits jurés commandemens et tabellion général dessusdits leurs estre faictes et ouctroyés soubz les seelz de nostredicte court de Besançon et de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne. Lesquelles iceulx nosdits jurés commandemens et tabellion général dessusdits leurs ont ouctroyer assavoir les présentes.

En tesmoignage de vérité desquelles chouses dessusdictes, Nous, official de la court de Besançon dessusdit, aux féaulx relacions de nosdits jurez commandemens et tabellion dessusdits à

nous pour ce en droit sur ce faictes, havons fait mectre le seel de nostredicte court de Besançon ensemble et avec le seel de mondit sieur le duc et conte de Bourgogne, duquel l'on use en ses ville et tabellionné de Pontellier, à ces présentes lectres. Que furent faictes et données les an, jour, lieu et heure que dessus. Présens : nobles hommes, Huguenin de Vuillaffans (1), escuyer, seigneur de Say, baillif dudit Vennes, Anthoine de Vuillaffans (2), Jehan Aller (3), Symon de Clairon (4), Henry d'Oussant (5), Cou-

(1) Huguenin de Vuillafans, écuyer, seigneur de Scey et bailli de Vennes, était fils d'Antoine de Vuillafans, qui mourut avant 1422, et de Jeanne d'Aigremont. Il épousa Jeanne de Domprel dont il eut : 1° Jeanne de Vuillafans, épouse d'Oudot de Brans, seigneur de Chassey; 2° Catherine de Vuillafans, épouse de Jean d'Andelot, de Pesmes, seigneur de Tromarey, et 3e Étienne de Vuillafans, qui fut son héritier universel. Il fut reçu chevalier de Saint-Georges, en 1449. Il est cité dans le testament de son neveu Jean de Patornay, du 1er juin 1458. Le 15 décembre de la même année, il fut témoin, à Vuillafans, du testament de Marguerite de Castro, dame de Montaigu et femme de Jean de Neuchâtel. Il fit son testament à Scey, le 14 septembre 1470, et mourut l'année suivante. — Dunod, t. III, p. 298; — U. Robert, *Testament de l'officialité*, t. I, p. 119, 183 et 522; t. II, p. 43, 44, 109, 110, 155, et 157 ; — Ch. Thuriet, *La chevalerie de Saint-Georges en Franche-Comté*, p. 48.

(2) Antoine de Vuillafans, probablement frère d'Huguenin de Vuillafans, fut député avec ce dernier, en 1458, par Rodolphe de Hochberg, auprès de Louis de Chalon, pour lui demander de fixer un jour auquel ce seigneur lui rendrait l'hommage qu'il lui devait. — J. Boyve, *loc. cit.*, t. II, p. 53.

(3) Jean Aller ou Allart de Courtelary était, en 1456, conseiller du comte Jean de Fribourg. Il fut plus tard qualifié seigneur d'Audeux, en 1469 et 1470. — J. Boyve, *loc. cit.*, t. II, p. 36 et 41. — Voir chartes nos XLII et XLIII.

Courtelary, bourg du val de Saint-Imier, dépendant anciennement de l'évêché de Bâle, actuellement dans le canton de Berne, à huit kilomètres nord-est de Saint-Imier. Il fut érigé en fief, en 1400, pour Jean de Compagnet, donzel de Courtelary, petit-fils de Jean de Vautravers.

(4) Simon de Cléron, écuyer, fils d'Othenin de Cléron et d'Henriette Bourgeois, dame de Chalezeule (canton de Besançon, Doubs), épousa Jeannette de Domprel, fille de Conrad de Domprel et de Catherine de Longeville, dont il eut sept enfants. Il fut d'abord conseiller de Charles-le-Téméraire, puis chambellan du roi Louis XII et maître d'hôtel de Rodolphe de Hochberg. Par son testament, du 3 juin 1479, sa tante, Jeanne de Cléron, veuve de Nicolas de Buffignécourt, le constitua son héritier universel. Il est aussi cité dans le testament de Jacques de Clerval, évêque d'Hébron, ancien abbé de Montbenoît, du 18 octobre 1481. Il fut le père de Simon de Cléron, abbé de Montbenoît et de Goaille de 1481 à 1512, et testa en 1483. Jeannette de Domprel lui survécut et vivait encore en 1510. — *Archives du Doubs*, B, 217 et 264; — Dunod, t. III, p. 202; — L'abbé Guillaume, *Les Sires de Salins*, t. I, p. 60 ; — E. Clerc, *Mémoire sur l'abbaye de Montbenoît*, p. 18 à 20; — U. Robert, *Testament de l'officialité*, t. I, p. 126; t II, p. 162, 182 et 197.

(5) Henri d'Orsans, seigneur de Lomont, fils de Simon d'Orsans, et de

raud de Diesse (1), Jehan de Colombier (2), Jehan de Chassaigne (3), escuiers, messire Besançon Madurel, secretain dudit Mortau, messire Besançon Convers, religieux dudit prioure, Besancenot Vernier du Luisant et plusieurs aultres tesmoins ad ce appellez et espécialment requis. [Signé sur la grosse en parchemin : H. Musy].

Marie de Lantenne, fut reçu chevalier de Saint-Georges, en 1474. Il fut co-gouverneur de Besançon, en 1486, testa le 6 octobre 1494 et mourut en 1496. Il avait épousé Jeanne de Domprel, fille de Conrad de Domprel et de Catherine de Longeville, et sœur de Jeannette de Domprel, femme de Simon de Cléron. — Dunod, t. III, p. 192; — L'abbé Guillaume, *Les sires de Salins*. t. I, p. 60; — L. Viellard, *Notes généalogiques sur la maison d'Orsans*, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation dn Doubs, année 1877, p. 251; — Ch. Thuriet, *La chevalerie de Saint-Georges en Franche-Comté*, p. 48; — U. Robert, *Testament de l'officialité*, t. I, p. 130.

(1) Conrad de Diesse, damoiseau, fils de Jacques de Diesse et de Claire de Fribourg, fut leur héritier universel. Sa mère était fille naturelle de Conrad de Fribourg. Il épousa Alexie de Lugney, fut maître d'hôtel de Rodolphe Hochberg, et châtelain de Boudry. Il possédait la chapelle Saint-Antoine dans l'église de Neuchâtel (1478 et 1483). — Matile, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, t. III, p. 125 et 128.

(2) Jean de Colombier, fils de Jean de Colombier, qui testa le 7 mai 1449, et de Jaqua de Domprey, qui testa le 14 mars 1466, et mourut peu après, fut co-seigneur de Colombier avec ses frères Jacques et Antoine, lieutenant du marquis de Hochberg et gouverneur de Neuchâtel en 1469. Les Colombier portaient : *d'azur au chevron d'or*. Ils possédaient Colombier, à six kilomètres sud-ouest de Neuchâtel, près du lac. Ce bourg, qui avait été érigé en seigneurie, en 1225, par Henri, fils de Berthold de Neuchâtel, est actuellement chef-lieu de district du canton de Neuchâtel. — J. Boyve, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, t. I, p. 184; t. II, p. 9, 65, 68 et 157; — G.-A. Matile, *Histoire de la seigneurie de Valangin*, p. 144, 181, 182, et 183; — A. de Mandrot, *Armorial historique du pays de Vaud*.

(3) Jean de Chassagne, châtelain de Châtelneuf-en-Vennes, fils de Pierre de Chassagne et de Claudine de Maizières, fut héritier en partie de Pierre de Chassagne, curé de Cléron, son oncle, qui testa le 26 novembre 1453. Il était frère de Pierre de Chassagne, prêtre, qui mourut chanoine, le 11 septembre 1503, et de Catherine de Chassagne, qui épousa, le 11 décembre 1453, Henri de Scey. — L'abbé Guillaume, *loc. cit.*, t. I, p. 219; — U. Robert, *Test. de l'officialité*, t. II, p. 101 et 102; — voir la charte n° XLI.

XXXVI. — 28 *mars* 1458. — Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, promet au prieur et aux habitants de Morteau de les indemniser de tous les dommages que pourrait leur causer Guillaume de Chalon, seigneur d'Arguel, en raison de ses prétentions à la garde du val de Morteau.

(Livre noir, f°• 112 r° à 113 r°.)

Nous, official de la court de Besançon, sçavoir faisons à tous, présens et advenir, que ces présentes lectres verront et ourront, et soit chouse notoire et manifeste que l'an Nostre Seigneur courant mil quatre cens cinquante sept, le vint et huitième jour du mois de mars, heure dudit jour d'environ cinqs heures après mydy, en l'église du priouré de Mortau et devant l'aultey parochial dudit Mortau, en présence et pardevant Pierre Philibert d'Ornans, notaire juré de nostredicte court de Besançon et Humbert Musy, dudit Mortau, clerc, aussy notaire juré d'icelle nostredicte court de Besançon et tabellion général ou conté de Bourgogne de trés hault, très excellant et très puissant prince souverain, monsieur le duc et conte de Bourgogne, noz jurez commandemans espéciaulx, auxquelx et à chascun d'eulx, quant ad ce et plus grans chouses, nous havons commis et commectons par cest présentes lectres, noz voyes, et à iceulx et à chascun d'eulx havons adjoustez et adjoustons foy plénière en ceste partie.

Personnelment establiz et ad ce espécialment venant, noble et puissant seigneur, messire Rodulf, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Reuthelin, de Suzemberg et de Vennes, et gardian du priouré et vaul de Mortau, héritier testamentaire de feu noble et haulte mémoire messire Jehan, conte de Fribourg et de Neufchastel, seigneur de Champlite, de Vercel et dudit Vennes, d'une part ;

Et noble et religieuse personne, messire Guillaume de Berne, prieur et seigneur dudit Mortau, tant en son nom comme pour et en nom de ses religieux estans oudit priouré, et Guillaume Musy, Besançon Juène, Henry Faulche, Jaquot Beurnier, Jehan Outhenot, Huguenin Reguin, Guillemin Roubert, Estienne Lescot, Girard Perrenot-Quartier, Outhenin Rossel, Nycholas Outhenot, Petit-Vuillemin Outhenot, Henriot Jacquot-Roubert, Besançon Vaulflart, Henriot Jaquotot, Girard Symonnin, Pierre Pyc, Girard Vermot, Perrin Vermot, Perrin Choffe, Vuillemin Gorre, Vuillemin Roy, Girard Jay, Jehan Cuppellard, Guillaume Perrenot, Jehan Guiot-Jehannin, Outhenin Balenche, Besançon Guiot-Jéhannin, Jehan Symon, Vuillemin Roultier, Pierre Voulot, Guiot Bonate, Vuillemin Chauvel, Symonin Bonhomme, Jaquot Bobillier filz de Jehan Gaultier. ensemble et avec la plus grant et saine

partie de tous les aultres habitans et manans oudit vaul de Mortau, d'aultre part ;

Ausquelx messire Guillaume de Berne, prieur et seigneur dessusdit, et habitans dudit Mortau, ilec estans, tant en leurs noms, comme pour et en nom des aultres absens, icelui monsieur le comte a promis la foy et serment de son corps, de iceulx prieur et seigneur de Mortau et habitans garder de dommaige, tant en général comme en particulier et ung chascun de leurs, de tous débas, procès, différands et discension que à l'encontre d'eulx pourroit mouvoir noble et puissant seigneur messire Guillaume de Chalon, seigneur d'Arguel (1), pour cause de la garde qui prétendoit avoir oudit vaul de Mortau et de les garder de toutes amandes que à iceulx prieur et habitans, tant en général que en particuler, pourroit demander icellui mondit seigneur d'Arguel, à cause de certaine mainmise à sa requeste à icelle garde dudit Mortau, et de pranre en main et de faire pranre en main par ses officiers et procureurs tous procès que contre icellui mondit seigneur d'Arguel en pourroyent avoir lesdits prieur et habitans ou aulcun d'eux.

Desquelles chouses ainsin dictes, faictes et promises par mondit seigneur le marquis et conte dessusdit ausdits prieur et habitans, iceulx prieur de Mortau et habitans ont quis et demander havoir instrument et lectres testimoniales, par la voix et orgain dudit Guillaume Musy, à nosdits jurés commandemens et tabellion général dessusdits, leurs estre faictes et ouctroyés soubz les seelz de nostredicte court de Besançon et de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, lesquelles, iceulx nosdits jurés commandemens et tabellion général dessusdits, leurs ont ouctroyer assavoir les présentes.

En tesmoignage de vérité desquelles chouses, nous, official de la court de Besançon dessusdits, aux féaulx relacions de

(1) Guillaume de Chalon, seigneur d'Arguel, baron d'Arlay et prince d'Orange, fils de Louis de Chalon, prince d'Orange et de Jeanne de Montfaucon, épousa à Nozeroy, en 1441, Catherine de Bretagne, fille de Richard, comte d'Étampes et de Marguerite d'Orléans. Il fit le voyage de Terre-Sainte, tenta sans succès la conquête du Milanais en 1451 et 1452, servit le duc Charles-le-Hardi contre les Liégeois, fut blessé dans cette campagne et se retira à Orange, en 1469. Quatre ans plus tard, le 26 février 1476, tandis qu'il revenait en Franche-Comté pour concilier les démêlés que son fils Jean avait eus avec le duc de Bourgogne, il fut arrêté au pont de Loyettes (Ain), par le gouverneur de Lyon et détenu dans cette ville pendant dix-huit mois sur les ordres du roi de France. Ne pouvant payer la rançon de quarante mille écus d'or qui lui était demandée, le 9 juin 1475, il dut faire hommage de la principauté d'Orange au Dauphin. Il mourut le 27 septembre suivant. — Dunod, t. II, p. 313; — Gollut, nouv. édit., col. 1151, 1159, 1226, 1286, note 1, 1883 et 1884; — L'abbé Suchet, *Annales Franc-Comtoises*, 1897, p. 162.

nosdits jurés commandemens et tabellion dessusdits, à nous pour ce en droit sur ce faictes, havons fait mectre le seel de nostredicte court de Besançon, ensemble et avec le seel de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, duquel l'on use en ses ville et tabellionné de Pontellier, à ces présentes lectres, que furent faictes et données les an, jour, lieu et heure que dessus. Présens nobles hommes Huguenin de Vuillaffain, escuyer, seigneur de Say, baillif dudit Vennes, Anthoine de Vuillaffan, Jehan Aller, Symon de Clairon, Henry d'Oussant, Conrad de Diesse, Jehan de Columbier, Jehan de Chassaigne, escuiers, messire Besançon Madurel, secrestain dudit Mortau, messire Besançon Convers, religieux dudit priouré, Besancenot Vernier du Lusant et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et requis.

XXXVII. — 2 *décembre* 1458. — Les officiers de Rodolphe de Hochberg promettent au prieur et aux habitants du val de Morteau, au nom de ce seigneur, leur gardien, de les indemniser de tous les dommages que leur occasionnerait la mainmise du duc de Bourgogne sur cette avouerie et sur la rente due à ce titre.

(Livre noir, f^os^ 113 v^o^ à 115.)

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et ourront, soit chose notoire et manifeste que comme il soit ainsin que à la garde que ha noble et puissant seigneur messire Rodulf, marquis de Hochberg, comte de Neufchastel, seigneur de Reuthelin, de Suzemberg et de Vennes, ou vaul de Mortau et suz les habitans oudit vaul de Mortau, et à la rente à luy dehue oudit vaul de Mortau chascun an, au jour de feste saint Andrey et aultrement, à cause de ladicte garde, la main de très-hault et très puissant prince et seigneur le duc et conte de Bourgogne soit estée mise à icelle par vertu de certain mandement patant de mondit seigneur le duc et aultrement, et que à iceulx habitans soit estée faictes déffenses par les officiers de mondit seigneur le duc, et mesmement par Henry Vincent (1) luy disant et pourtant procuracion d'icelui mondit seigneur le duc et par aultres, en peinne de mille libvres estevenantes appliquer à mondit seigneur en cas de déffault et d'aultres multipliées et grosses painnes de non obéir à icellui messire Rodulf comme gardiain, combien que iceulx habitans eussent desjà fait recougneue à luy et luy fait

(1) Henri Vincent, procureur général de la gruerie du comté de Bourgogne en 1459, et du bailliage d'Aval en 1464, épousa Françoise Thulésiat, fille d'Antoine Thulésiat, de Poligny. — Chevalier, *loc. cit.*, t. II, p. 535.

serment comme à leurs gardiain, et aussy de non luy payer aulcun denier à cause de garde ne aultrement, et il soit que présentement à ceste présente saint-Andrey mil quatre cens cinquante huit, ledit messire Rodulf vuillant consuir et avoir solucion et payement desdits habitans des deniers à luy dehuz chascun an à cause de ladicte garde, que iceulx habitans ont accoustumez payer à ses prédécesseurs gardiains dudit Mortau, tant à cause de ladicte garde comme des aultres rentes dont lesditz habitans sont chargier envers eulx, et mesmement ayant icelle garde requis et demander à Pierre Convers, recepveur desdits habitans oudit vaul, de leurs gect fait ledit jour de saint-Andrey mil quatre cens cinquante huit, ouquel gect est gecter et imposer ladicte garde, par nobles hommes Jehan Aller, Huguenin de Mostier (1), chaistellain dudit Vennes, Jehan de Chassaigne, chastellain du Chastelneuf, Vuillemin Malarmez, Besancenot Vernier, procureurs de mondit sieur le marquis et Girard Perdrisarre, ses gens officiers ; lesquelz se soyent offert et présentez à icellui Pierre Convers, recepveur desdits habitans et ausdits habitans de Mortau aussy, de eulx obligiez à eulx de les garder de dommaiges desdictes deffenses dessusdictes à eulx faictes par lesdits officiers de mondit seigneur de Bourgogne, desquelles mainmises et deffenses mondit seigneur le marquis se dit avoir appeller en parlemnt, relever et exécutez, pour ce en droit et pardevant Huguenin de Branc (2), Jehan Renault, Albert Pétremand de Lure, clercs notaires jurés de la court de Besançon et Humbert Musy dudit Mortau, aussi clerc notaire juré de ladicte court de Besançon et tabellion général ou conté de Bourgogne de monditseigneur le duc et conte de Bourgogne, et ung chascun d'eulx personnelment establiz et ad ce espécialment

(1) Huguenin de Moustier, fils de Gérard de Moustier et d'Agnès de Vougécourt, épousa Pierrette Noblat, fille de Nicolas, dit Noblat, de Montbéliard, et d'Alix d'Antiguy Il fut exécuteur testamentaire de Jeannette de Longeville, en 1430, de Guillemette de Faucogney, épouse de Conrad de Domprel en 1434, d'Étienne de Domprel en 1440, et de Marguerite de Faucogney en 1446. Il fit une donation au prieuré de Moustier-Hautepierre, le 6 février 1431, donation qui fut ratifiée, en 1436, par Odon de Cluny. Il est cité dans le testament de Jean de Thoraise, seigneur de Torpes, en 1456, et on le voit châtelain de Vennes, en 1458, Il fut, en 1451, témoin du traité passé entre le duc Philippe-le-Bon et la cité de Besançon. — Gollut, nouv. édit., 1166 ; — L'abbé Guillaume, *Hist. des Sires de Salins*, t. I, p. 234, 235, et *Testaments*, t. I, p. 265.

(2) Huguenin de Brans, probablement fils d'Odot de Brans, seigneur de Chassey, gruyer de Bourgogne et échanson du duc Philippe-le-Bon, qui mourut le 13 février 1465 et de Jeanne de Vuillafans, inhumée avec son mari dans l'église de Brans. — Rousset, *Dict.*, t. I, p. 340 ; — A. Marquiset, *Statistique de l'arrond. de Dole*, t. II, p. 228 ; — U. Robert, *Test. de l'officialité* t. II, p. 156.

venant, lesditz Jehan Aler, Huguenin de Mostier, Jehan de Chassaigne, escuiers, Vuillemin Malarmez, Besancenot Vernier et Girard Perdrisarre d'une part ; et ledit Pierre Convers, recepveur dessusdit desdits habitans de Mortau et une grant partie desdits habitans dudit Mortau, d'aultre part ; lesquelx Jehan Aller, Huguenin de Mostier, Jehan de Chassaigne, Vuillemin Malermey, Besancenot Vernier et Girard Perdrisarre, et chascun d'eulx seul et pour le tout, et tant conjoinctement que divisément, renunceans à toutes excepcions de droit sur ce introduites et mesmement à l'excepcion de diviser les actions, ont promis et jurer par leurs sermens pour ce donnés et sur les fois et sermens de leurs corps, et promettans par cest présentes lectres, et de ce se sont obligier et obligent audit Pierre Convers et ausdits habitans de Mortau, soubz la prinse, saisine, vendicion, explois de tous et singuliers leurs biens, tant meubles comme héritaiges, de iceulx Pierre Convers et habitans garder de toutes perdes, dommaiges, interrest, missions et despans envers mondit seigneur de Bourgogne et sesdits officiers que à iceulx habitans en pourroyent advenir, soustenir ou incourir à cause et pour lesdictes mainmise et deffenses à eulx faictes, comme dit est, de part mondit seigneur de Bourgogne, et tant en général comme en particulier, de non payer à mondit sieur le marquis ladicte garde à cause que dessus, ne de obéir à luy comme gardiain, comme dit est, et aussy de en pranre en main tous procès, appellatoires et aultres que iceulx habitans dudit Mortau, tant en général que en particulier, en pourroyent avoir contre les gens et officiers de mondit seigneur de Bourgogne, en quelconque manière que ce soit, et pour les despandances et emergences des chouses dessusdictes, et en oultre de iceulx habitans desdommaigier desdits procès se aulcun dommaige en soustiennent ou leur en advient, et mesmement se sont iceulx, Jehan Aller, Huguenin de Moustier et leurs suigant, soubmis et obligier, soubmectent et obligent, par cest présentes lectres, de iceulx habitans de Mortau garder de tous dommaiges, de la penne de mille libvres et aultres, tant en général comme en particulier, à eulx faictes par ledit Henry Vincent, de non payer ladicte garde, ne de non obéir à mondit sieur le marquis comme gardiain, et aussy de bailler ausdits habitans et à leurs procureurs, le double de l'appellacion de mondit sieur le marquis émise en parlement desdictes mainmise et deffenses.

Promectans les dessusdits Jehan Aller, Huguenin de Mostier, Jehan de Chassaigne, Vuillemin Malarmey, Besancenot Vernier et Girard Perdrisarre et chascun d'eulx seul et pour le tout, les chouses dessusdictes faire, tenir, parfaire et accomplir pour et en nom de mondit sieur le marquis, par leurs sermens pour ce donnez et touchés corporelment ès mains desdits notaires et ta-

bellion général dessusdits et d'ung chacun d'eux sollempnelle et légitime stipulacion sur ce entrevenant, et soubz la expresse ypothèque et obligacion de tous et singuliers leurs biens meubles et non meubles, présens et advenir quelconques et de leurs hoirs, lesquelx pour ce ilz et chascun d'eulx par soy et pour le tout, pour eulx, leurs hoirs, ont soubmis, ypothèqués et obligier, soubmettant, hypothéquant et obligent par ces présentes lectres et soubz la court, justice et juridiction de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, pour iceulx biens pranre, barrer, vendre, distraire, et alliéner de la propre auctorité desdits habitans de Mortau dessus nommez et de leurs auctorité privée, sans offence de droit de juge et injure de partie pour estre par icelle court et justice de mondit seigneur le duc et comte de Bourgogne, controins et compelliz à faire tenir, parfaire et accomplir pour et en nom de mondit sieur le marquis et luy faire à faire et tenir ausdits habitans dudit Mortau et à leurs hoirs toutes et singulières les chouses dessusdictes et une chascune d'icelles.

Vuillans iceulx Jehan Aller, Huguenin de Mostier, Jehan de Chassaigne, Vuillemin Malarmey, Besancenot Vernier et Girard Perdrisarre et ung chascun d'eulx, seul et pour le tout, quant ad ce, estre contoins et compellis par ladicte court, justice et juridiction de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, par la prinse, saisine, vendicion, distraction et alliénacion de leursdits biens dessusdits, à l'instance desdits habitans dudit Mortau et de leurs hoirs, aulcune excepcion de fait, de droit, de coustumes ad ce contraires, cessant et arrière mises, et à icelles expressément renunceans, et au droit disant que générale renunciacion ne vault si l'espécial ne précéde.

En tesmoignage de vérité desquelles chouses dessusdictes, icelles parties, mesmement lesdits Jehan Aller, Huguenin de Moustier, Jehan de Chassaigne, Vuillemin Malermey, Besancenot Vernier et Girard Perdrisarre et ung chascun d'eulx ont prier, requis, obtenuz et fait mectre le seel de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, duquel l'on use en ses ville et tabellionez de Pontellier, par ledit Humbert Musy, tabellion général dessusdit, à ces présentes lectres, que furent faictes et données audit Mortau le second jour du mois de décembre, l'an mil quatre cens cinquante et huit. Présens : discrète personne maistre Jacques de Fère, boicheler en décret, prêtre, curé de Mortau, Jehan de Cressez, Girard Braichote de Fuans, Vuillemin Percerot le Courvaisier de Grant-fontaine en Vennes (1), tesmoings ad ce appeléz et requis.

(1) Actuellement Grandfontaine-Fournet, canton de Pierrefontaine (Doubs).

XXXVIII. — 20 *mai* 1460. — Rodolphe de Hochberg autorise les habitants du val de Morteau à ne plus payer en or la rente de deux cents livres qu'ils lui doivent pour sa garde, mais seulement à raison de vingt sols estevenants par livre.

(Livre noir, f^os^ 169 v^o^ à 171.)

Nous, Rodulf marquis de Hochbert, conte de Neufchastel, seigneur de Rothelin, de Suzemberg et de Vennes, savoir faisons à tous, que comme les habitans et par nom de habitans du vaul de Mortaul, soyent et ayent ester de très long tems tenus et obligés à nous et à noz prédécesseurs, contes et contesses de Neufchastel et aussi seigneurs et dames dudit Vennes, en la somme de deux cens livres de rente annuelle et perpétuelle, rendre et paier chascun an par lesdits habitans le jour de feste saint Andrey appostre, mectant et comptant, pour chascune livre, vingt solz estevenans, et pour chascun solz, huit engrougnes, c'est assavoir cent livres à cause de la garde dudit Mortau et les aultres cent livres piéça par aulcuns de nosdits prédécesseurs acquises d'ung seigneur de Montfalcon ; et y soit que lesdits deux cent livres de rente dessusdictes, lesdits habitans ayent tousjours paier à nosdits prédécesseurs en la manière avant dicte, assavoir vingt solz pour chascune livre et huit engrougnes pour chascun solz, sans ce que plus l'on leur en ay demandé, jusques au temps de feu de bonne et haulte mémoire, messire Jehan, conte de Fribourg et de Neufchastel, nostre oncle, que Dieu absoille, darrier trespassé, lequel, sont environ vingt et quatre ans, tant par luy que par ses receveurs et aultres officiers, par certaine variacion et changement de monnoye, fit paier par lesdits habitans lesdits deux cens livres estevenantes à monnoye d'or ; et depuis ledit temps les a controings à luy paier chascun an à ladicte monnoye d'or : qu'est plus grant somme que lesdictes deux cent livres estevenantes ; en quoy lesdits habitans se dient estre grever et oppresser indehuement, comme il nous ont dit et exposés par une requeste par eulx à nous baillée, et aussi nous ont fait apparoir par deux paires de lectres devant nous par eulx exhibées avec ladicte requeste, l'une par feurent de bonne et haulte mémoire, messire Loys de Neufchastel, chevalier, et noble et puissant dame, dame Jehanne de Neufchastel et de Montfalcon, sa femme, de la date du vendredy devant les Bordes l'an mil III^e^ XXXII, et l'aultre de feue noble et puissant dame, dame Ysabel, contesse de Neufchastel, de la date du IX^e^ jour d'octobre l'an mil III^e^ LXXIII, par lesquelles il appart que lesdits habitans doivent lesdictes deux cent livres estevenantes pour les causes que dessus, en mectant pour chascune livre vingt solz, et pour chascun solz huit bonnes engrougnes et

non plus, en nous suppliant très humblement que lesdictes deux cent livres, voussissions recevoir doires en avant d'eulx, ainsi et en la forme et manière qu'il est contenuz et déclairée èsdictes lectres : pour ce est-il que nous inclinans à la supplicacion et requeste desdits habitans, regardant en ce équité et bonnefoy et nous souffisamment estre sur ce informés, tant par les lectres dessusdictes que aultrement dehuement, aussi heu advis et conseil avec aulcungs noz parens et amis, et aultres noz féaulx et conseillers, de nostre bon grey, certaine science et bonne voulunté, havons voulu et consentu, vueillons et consentons par ces présentes lectres, pour nous et nos hoirs, successeurs et ayans cause, que lesdits habitans dudit Mortau et leurs successeurs ne paient doires en avant à nous et à nosdits hoirs, successeurs et ayans cause, que ladicte rente de deux cent livres dessusdictes, chascun an au terme de feste saint Andrey, en mectant et comptant pour chascune livre vingt solz estevenans et pour chascun solz huit engrognes monnoye courante au conté de Bourgogne et non plus oultre, selon et par la forme et manière qu'il est contenuz èsdictes lectres dessus désignées, en retenant et réservant tousjours à nous et à nos hoirs, successeurs et ayans cause, sur lesdits habitans et leurs hoirs et successeurs, l'ost, la chevauchié, le ressort en Vennes, et l'exécucion du corps quant le cas y adviendra, et autres drois plus à plain contenus et déclairés èsdictes lectres dessusdictes, lesquelles sont et demeurent, seront et demouront tousjours bonnes et vaillables en tout et par tout, en tous points et articles, selon leurs forme et teneur, promectant en bonne foy, Nous, ledit Rodulf, marquis et conte dessusdit, pour nous et noz hoirs, successeurs et ayans cause, par nostre serment pour ce donné corporelment et touchiez ès mains des notaires cy-après nommés, solempnelle et légitime stipulacion sur ce entrevenant et soubz l'expresse et ypothèque obligacion de tous et singuliers noz biens meubles et non meubles, présens et advenir quelxconques, faire, tenir, entretenir, garder et acomplir fermement et perpétuelment toutes et singulières les chouses dessusdictes, sans jamais faire venir ne aller au contraire, ne souffrir ou consentir aultre y venir par fait ou par paroles, taisiblement ou en appart, toutes excepcions, décepcions, raisons, déffenses et allégacions de fait, de droit et de coustumes ad ce contraires cessans du tout en tout et arrières mises, èsquelles nous havons renuncés et renunceons par ces présentes, pour nous et noz hoirs, et par nostre ja devant donné sermens, et expressément au droit disant général rénunciation non valoir si l'espécial ne précède; en tesmoignage de vérité des chouses dessusdictes, nous havons mis et fait mectre nostre seel pendant ausdictes présentes lectres; et affin que icelles chouses dessusdictes soient fermes, vaillables et estables en perpétuité, nous havons prier,

requis et fait mectre par discrète personne, maistre Jacques de Fère, prêtre, curé de Mortau, notaire appostolique et de la court de l'archidiacre de Besançon, et Pierre Philibert d'Ornans, notaire de la court de Besançon, les seelz de vénérable, discrète personne et saige l'official de Besançon, et de mon très redoubté et souverain seigneur, monseigneur duc et conte de Bourgogne, duquel l'on use en sa court et tabellionez de Pontellié, ausdictes présentes lectres ès juridicions et cohercions, desquelles cours et de toutes aultres cours et juridicions ecclésiastiques et séculières, nous havons submis et obligés, submectons et obligeons par ces présentes lectres, nous, nos hoirs et tous et singuliers noz biens, meubles et immeubles, présens et advenir quelxconques, et les biens de nosdits hoirs, quant à tenir, garder et acomplir fermement et perpétuelment toutes et singulières les chouses contenues et escriptes ausdictes présentes lectres; que furent faictes et données à Mortau en l'ostel du prieurer dudit lieu, le vingtiesme jour du mois de may, l'an mil IIIIc LX. Présens : noble et puissant seigneur messire Jehan de Neufchastel (1), seigneur de Montagus, de Rinoz et de Vuillafans-le-Vieux, noble damoisel Philippe de Neufchastel (2), son fils, nobles hommes, Symon d'Oussans (3),

(1) Jean de Neuchâtel, seigneur de Montaigu, de Rigney et de Vuillafans, second fils de Thiébaud de Neuchâtel-en-Bourgogne et d'Agnès de Montbéliard, avait hérité, en 1433, de son oncle, Jean de Neuchâtel-Montaigu à charge de relever le nom de Montaigu. Il était chevalier de la Toison d'or, (2 mai 1451), et fut lieutenant-général du duché et du comté de Bourgogne, de 1440 à 1470. Sa marraine, Jeanne de Montfaucon-Montbéliard, lui donna par testament, en 1445, la seigneurie de Châteauvieux de Vuillafans et une partie de celle de Chatelneuf. Il avait épousé, le 25 novembre 1437, Marguerite de Castro, fille d'honneur d'Isabelle de Portugal, femme du duc Philippe-le-Bon, qui lui constitua en dot la seigneurie de Chaussin. Il eut huit enfants, dont Charles, archevêque de Besançon. Il mourut en 1504. — L'abbé Richard, *Recherches hist. et statistiques sur la seigneurie de Neuchâtel au comté de Bourgogne*, p. 212 et 213 ; — Gollut, nouv. édit., 1094, 1747 ; — L'abbé Suchet, *Les chatellenies de Vuillafans*, dans les *Annales franc-comtoises*, année 1917, p. 161 ; — U. Robert, *Test. de l'officialité*, t. II, p. 110 et 165.

(2) Philippe de Neuchatel, seigneur de Fontenay-en-Vosges, fils du précédent, fut émancipé, à Vesoul, en 1458. Il fut fait prisonnier à la journée de Nancy, en 1477 et mourut sans alliance en 1482. — L'abbé Richard, *loc. cit.*, p. 213.

(3) Symon d'Orsans, seigneur de Lomont et de la Neuvelle, fils de Guillaume d'Orsans, qui testa en 1419, et de Marguerite de Leugney, fut échanson du duc Philippe-le-Bon et fit reprise de fief pour l'office de maréchal de l'archevêché, en 1440. Il avait épousé Marie de Lantenne dont il eut cinq enfants nommés dans son testament, daté de 1472. Il mourut en 1473. — Dunod, t. III, p. 192; — U. Robert, *Test. de l'officialité*, t. I, p. 94 et 120 ; — Ch. Thuriet, *La chevalerie de Saint-Georges en Franche-Comté*, p. 46.

Anthoine de Vuillafans, Jehan de Montfort (1), Symon de Cléron, escuyers et aultres tesmoings ad ce appellés et espécialement requis. Ainsin signé : J. de Fère et P. Philibert.

XXXIX. — 13 *avril* 1462. — Guillaume de Berne, prieur de Morteau, moyennant la somme de 600 florins, accorde aux habitants de ce val la permission d'élire des échevins.

(Livre noir, f^os^ 134 v° à 138 v°.)

A tous ceulx qui verront et ourront ces présentes lectres, soit chose certaine, évidant et manifeste que, en la présence des notaires et tabellions généraulx ou conté de Bourgogne soubscrips et des tesmoings cy après nommés, personnelment estabiiz et ad ce espécialment venant, noble et religieuse personne, frère Guillaume de Berne, prieur et seigneur du priouré et vaulx de Mortau, d'une part ; et Perrim Cheuffe, Besançonnot de Dodasne, Besançon Jeune, Jehan Guiot-Jehannin, Guillaume Musy, Girard Vermot, Jehan Gorre, Besançon Cuche, Jehan Vuillemin, Jehan Symon, Perrenot Favre, Outhenin Balenche, Perrim Jehannot, Jaquot Roussellot, Jehanneret Roy, Estevenim Cuche, Outhenim Beuque, Pierre Bobillier, Henriot Jaquotot, Pierre Pyc, Girard Symonnin, Besançon Meuvillit, Jehanneret Bournel, Estienne Bailloz, Girard filz Petit-Jehan-Quartier, Guillaume Chouffe, Besançon Gustel, Jehan Roignon, Symonnim Lydol, Jehan Borne, Jehan Juène, Outhenin Bailloz, Perrim Bournot, Jehan Vaigne, Jehan Jourdain, Jehan Richard, Jehannerot Gravel, Guiot Billoz, Perrim Grant, Guiot Choppart, Guillaume Grenier, François Cuche, Perrim Galard, Vuillemim Roulthier, Jaquot Drame, Jehan Gauldchot, Vuillemim Gaulthier, Vuillemin Beuque, Outhenin Miote, Perrim Caille, Perrim Jaquot Prenel, Jehan Miote, Guiot Mercier, Besançon Gormant, Jehan Joly, Huguenim Regnauld, Vuillemin Chauvel, Vuillemin Pélier, Jehan Favre, Outhenim Quartier, Outhenim Bouchot, Jaquot Beurnier, Outhenim Perrim Girard, Guiot Vuillot, Pierre Cuenot, Besançon Guiot-Jehannim, Jehan Guiot et Estevenenin Lefleurdit, tous habitans, manans et

(1) Jean de Montfort, fils de Guiot de Montfort, épousa Jeanne d'Estavayer, fille de Jacques d'Estavayer et de Marie du Larderet, dont il eut deux fils, Charles et Guillaume, et qui était veuve, en 1505. Il était le frère de Pierre de Montfort, abbé de Saint-Vincent (1492-1497) et prieur de Vaucluse. Il fut témoin du mariage d'Henri de Scey avec Catherine de Chassagne, le 11 décembre 1455. — Dunod, t. III, p. 277 ; — L'abbé Guillaume, t. I, p. 219 et t. II, p. 111 ; — *Arch. du Doubs*, B. 222, 252 et 253 ; — U. Robert, *Test. de l'officialité*, t. I, p. 215 et 217.

demourans oudit vaul de Mortau, tant en leurs noms comme des aultres habitans en icelluy vaulx, et comme faisans et représentans la grégneur et plus sainne partie des habitans dudit vaul, mesmement les présents appellez et congréguez aujourdui, date de cestes, ou monastère dudit Mortau, en la place devant la porte d'icellui monastère, pour traictier et appoinctier de et sur les chouses cy après contenues et déclairiés, lesdictes parties et chascune d'icelles de leurs certaines sciences et libéralez voulentés, sans aulcune controincte, dol ou fraude, s'il comme elles ont congneu et confessez devant les notaires et tesmoings cy-après nommez, avoir fait inhir, passer, ouctroyer et accorder entre elles l'une à l'aultre d'icelles en espécial, ledit prieur et iceulx habitans inhyent, passent et accordent entre elles les ouctroys, traictiers, accords, pactions et convenances qu'ilz s'ensuivent :

C'est assavoir, que ledit frère Guillaume de Berne, prieur et seigneur que dessus, considérant pour le temps advenir le bien et prouffit dudit monastère et priouré de Mortau et affin que icelluy prieur et ses successeurs, prieurs et seigneurs dudit priouré et vaulx de Mortau, soyent et demeurent en paix, bonne union et concorde avec lesdits habitans, à la supplicacion et requeste desdits habitans, de grace espéciale, perpétuelment et irrévocablement pour luy et sesdits successeurs, prieurs dudit priouré, a donner, concèder et ouctroyer, donne, concède et ouctroye par ces présentes, á tous les habitans dudit vaul présens et à leurs successeurs qu'ilz habiteront ou temps advenir en icelluy vaul, pouhoir, puissance, auctorité, congier et licence de eulx assemblez doresenavant chascun an, au terme de la feste de la Penthecoste ou à aultre tel terme qu'ilz adviseront estre mieulx pour le prouffit de ladicte communalté et chouses publique dudit vaul, pour par lesdits habitans ou la plus grant et sainne partie d'iceulx ainsim assemblez, nommez et eslyre dix prudommes et gouverneurs, assavoir, deux en chascun des cinqs quartiers dudit vaul de Mortau, ydounes et souffisans; à laquelle élection et nominacion seront présens ledit prieur et ses officiers habitans dudit vaulx, se estre y veullent.

Lesquelx prudommes et gouverneurs ainsim esleuz, seront tenus de faire le serment en tel cas appartenant, ès mains dudit prieur et de ses successeurs et officiers, et après ce qu'ils auront fait ledit serment, ilz auront faculté et puissance de conduire, gouverner, administrer et poursuir les fais et affaires communalx de ladicte communalté et université dudit vaulx et en communalx desdits habitans en icelluy, soit en jugement et dehors, pour et en nom d'iceulx habitans, tant en demandant comme en deffendant à l'encontre de toutes personnes, et de faire indire, gecter et imposer gestz et impoz jusques à telles sommes de deniers nécessaires selon qu'il semblera estre à faire ausdits prou-

dommes ainsim esleus à l'advis des habitans dudit vaulx, et après ce iceulx égaler et diviser sur ung chascun d'iceulx habitans raisonnablement, parmi ce que iceulx habitans, ou nom que dessus, seront tenus, et avec ce ont promis garder, observer audit prieur et à ses successeurs prieurs dudit prioure, les drois que lui compètent et appartiennent au regard d'iceulx gestz en et sur eulx par tiltre autentique, lesquels demeurent, nonobstant ce que dessus, en leurs force et vigueur, saulx et reserver que ès cas et cause qu'ilz toucheront ledit prieur, sesdits successeurs et e fait dudit monastère, par avant que lesdits prudommes et gouverneurs doigent et puissent commencier procès à l'encontre desdits prieurs, ilz seront tenus de luy intimer et signiffier iceulx procès et sur ce eulx acquicter envers iceulx prieurs, selon que droit veut et requiert, l'estat et condicion d'iceulx et qu'il est contenus ès arrestz, santences, traictiers et accords fais, louhez et passez entre ledit prieur et ses successeurs, d'une part, et les habitans dudit vaul de Mortau, d'aultre. Et ou cas que ledit prieur ou sesdits successeurs, prieurs dudit prioure, feroyent reffuz de recepvoir les sermens desdits commis ainsim esleuz, ilz se pourront pourveoir là oú il appartiendra, et après ce lesdits prudommes et gouverneurs pourront et leurs sera loisible conduire lesdits fais et affaires de ladicte communalté en la manière dessusdicte au nom de ladicte communalté et université dudit vaul de Mortau, et eulx pour ce assemblez toutes et quantefoys que bon leurs semblera.

Item est traictier et accorder entre lesdictes parties que lesdits prudommes et gouverneurs, finie et terminée leur administracion, c'est assavoir ledit an révolu qu'ils auront estez esleuz, seront tenus de rendre compte de ladicte administracion à leurs prudommes subséquens et qu'ils seront en l'an suigant esleuz et commis, en la présence et par devant ledit prieur et ses successeurs ou de leurs commis, se estre il veullent, comme dit est, et mesmement desdits prieurs, s'ils sont au lieu, et en leurs absence leursdits commis.

Item et s'il advient que lesdits habitans vuillent continuer et renouveller lesdits prudommes et gouverneurs et de rechief eslyre et présenter iceulx ou aulcun d'eulx pour administrer, conduire et gouverner lesdictes affaires communalx pour aucunes causes ad ce les mouvans, iceulx habitans le pourront faire, parmi ce que lesdits prudommes et gouverneurs seront tenuz d'iceulx representer et faire le serment comme dessus en la manière dicte ; et avec ce pourront lesdicts habitans en ung chascun desdits quartiers eslire, ou lieu d'iceulx qu'ilz seront continuez et renouvellés, prudommes et gouverneurs, comme dit est aultres ; lesquelx, après ce qu'ilz auront fait ledit serment en tel cas appartenant, ès mains desdits prieurs ou de leurs dits com-

mis, vacqueront et pourront vacquer et entendre à ouyr, cloure et affiner lesdits comptes.

Item est traictier et accorder que lesdits prudommes et gouverneurs pourront conduire, poursuir et déffendre leurs causes en tous jugemens à l'encontre de toutes personnes et par eulx et chascun d'eulx, se bon leurs semble, faire et constituer procureurs et acteurs ung ou plusieurs, et après les révoquer s'ilz veullent. Et de ce faire, ledit prieur leurs a donner et ouctroyer par cest présentes lectres plain pouhoir, auctorité et puissance.

Item est traictier et accorder en outre entre lesdictes parties que, audit prieur et à sesdits successeurs, demeurient et demouront saulx et reservez, en et sur les chouses dessusdictes, leurs drois, prérogatives et prééminances appartenans audit monastère, tant de justice que d'aultres, et tant à cause des convencions, traictiers et accords fais et passez entre ledit prieur et sesdits prédécesseurs, prieurs et administrateurs dudit priouré, et les habitans dudit vaul de Mortau, et aussy qu'ilz sont contenuz ès arrestz et sentences données ès procès jaidis mehuz entr'eulx, comme par les coustumes générales du conté de Bourgogne, naguères approuvées et déclairées par très hault, très puissant prince monseigneur le duc et conte de Bourgogne, excepté ès chouses dessusdictes, le tout sans préjudice desdictes parties en aultres chouses; et lesquelles chouses dessusdictes ledit prieur a ouctroyer ausdits habitans tant de grace espécial, comme dit est pour les causes que dessus, comme aussy pour et parmi ce que lesdits habitans, tant pour l'ouctroy et concession d'icellui, comme aussy pour récompenser icellui prieur de plusieurs grans frais et qu'il ha soustenu par cy devant tant ou darnier parlement tenu à Dole que aultrement pour le fait dudit monastère, iceulx habitans luy payeront et seront tenus de payer, baillier et délibvrer la somme de six cens florins monoye courant ou conté de Bourgogne, aux termes suigans, c'est assavoir : deux cens florins sur les deniers qu'ilz feront gectez et imposez au terme de la saint-Martin d'ivers prouchainement venant, courant mil quatre cens soixante deux, pour les charges ordinaires et extraordinaires desdits habitans ; et deux cens florins en l'an mil quatre cens soixante et trois audit terme ; et les aultres deux cens florins en l'an suigant mil IIIIc soixante et quatre, à iceulx termes.

Promectans lesdictes parties et une chascune d'icelles par promesse vallée de foy et par devant lesdits notaires pour elles, leurs successeurs et ayans cause, tenir, garder perpétuelment, inviolablement observer toutes et singulières les chouses contenues ès présentes lectres, sans jamais aler ne venir au contraire, ne consentir que aultre il viengne en quelque manière que ce soit; et lesquelles parties et une chascune d'icelles, pour ce, ont obligier et ypothéquer, obligent et ypothéquent tous et singuliers

leurs biens meubles et héritaiges présens et advenir quelxconques, et de leursdits successeurs et ayans cause, sollempnelle stipulation sur ce entrevenant.

Et avec ce ont renuncier et renuncent à toutes excepcions, décepcions de fait, de droit et de coustume, à l'action en fait, condicion sans cause ou moins souffisante cause, à toutes restitucions par entier dispensacions de sermens, aux drois soubmetians aux gens d'église au regard dudit prieur et des autres dessus nommés à gens lays et de bas estat, mesmement se icelles parties vouloyent ou pourroyent dyre qu'elles ne sont pas estées souffisamment cerciorées de leurs drois en ceste partie, à l'excepcion de dol, de fraude et de malice, et espécialment au droit disant que général renunciacion ne vault si l'espécial ne précède.

Submectans lesdictes parties et une chascune d'icelles, elles, leursdits successeurs et ayans cause, à toutes cours ecclésiastiques et séculières, mesmement ès cours et juridictions de très hault, puissant et excellant prince, monseigneur le duc et conte de Bourgogne dudit conté.

Vuillans par icelles et une chascune d'icelles cours estre controins et compelliz à la observacion perpétuelle des chouses dessusdictes et d'une chascune d'icelles, et tant par auctorité et privilège du seelez d'icellui que aultrement, et ce par la prinse de leursdits biens, vendicion et distraction d'iceulx et, ce nonobstant, par sentence d'exécucion de l'auctorité de monsieur l'official de Besançon, à la court duquel et aux vigueurs d'icelles lesdictes parties se sont expressément soubmises, vuillans par lesdictes cours et une chascune d'icelles estre contrains, comme dit est, et que par la poursuite et controincte de l'une d'icelle ne empeschoit point l'autre.

En renunceant, quant ad ce, au droit disant que la cause commancée en une court et juridiction ne doit pas estre divisée, ains terminée, diffinie en icelle.

En tesmoignaige desquelles chouses dessusdictes et une chacune d'icelles, ont prier, requis et consentus les seelz de la court dudit official de Besançon et de très révérend père en Dieu monseigneur l'abbé du Clugny, ensemble et avec cellui de mondit seigneur de Bourgogne, duquel l'on use aux contraux en sa court et ville de Pontellier, et d'ung chascun d'iceulx, par nous lesdits notaires et tabellions, estre mis ès présentes lectres à la corroboracion et confirmacion d'icelles. Faictes et données au lieu de Mortau, le trazème jour du mois d'avril avant Pasques, l'an Nostre Seigneur courant mil quatre cens soixante et ung. Présens : révèvérend père en Dieu, messire Jaques de Clerevaulx, abbé de Montbegnoy (1), honnorable homme et saige maistre Henry Bou-

(1) Jacques de Clerval, abbé de Montbenoît, voir page 380, note 4.

chet, conseiller de monseigneur de Bourgogne et maistre des requestes de son hostel, honnorable homme et saige Henry Vincent, conseillier de mondit seigneur de Bourgogne et son procureur général au balliaige d'Aval, noble homme Jehan du Terraul (1), escuier, Besancenot Vernier du Luysant, Nychod Pierre de Gylley (2) et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et espécialement requis. Ainsim signés : Bel Vellet, J. Bidaul, H. Musy.

XL. — 22 *décembre* 1462. — Ratification par Guillaume de Berne, prieur de Morteau, et les habitants du val, des traités précédemment conclus entre eux.

(Livre noir, f^os^ 138 v^o^ à 140 r^o^.)

Nous, frère Guillaume de Berne, prieur et seigneur du prioré et vaul de Mortau et Girard Vermot, Girard Jay, Jean Cuippellard, Jehanerot Bornel, Perrin Vermot, Perrin Chouffe, Guillaume Musy, Besançon Juène, Jehan Guiot-Jehannin, Outhenin Balenche, Besançon Guiot-Jehannin, Besançon Gustel, Guiot Choppart, Perrin Jehannot, Estienne Cuche, Henriot Jaquotet, Jaquot Roussellot, Besançon Cuche de Morestain, Outhenin Cuyt, Symonnim Bouhoin, Estevenim Mermillod, Estienne Baillod, Claude Roignon, Perrim Jaquot-Perenel, Jehan Borne, Outhenin Myote, Jehan Juène, Perrim Bournot, Jehan Vaigne, Jehan Jourdain, Jehannot Gravel, Guiot Billod, Perrim Groshuguenim, François Cuche, Perrim Galard, Vuillemim Roulthier, Jaquot Drame, Jehan Gauldechot, Vuillemim Gaulthier, Vuillemim Symon, Jaquot Myot. Huguenin Caillot, Perrin Caille, Guiot Mercier, Jehannot Roy, Besançon Gormant, Jehan Joly, Huguenim Regnauld, Vuillemim Chauvel, Estevenim Lesternod, Huguenim Pélier, Jehan Favre, Outhenin Quartier, Jaquot Beurnier, Pierre Voulot, Guiot Voillot, Besançon Guiot, Humbert Bouchot, Jehan Guiot, Outhenin Gyndre, Guiot Taillard, Guillaume Roussel, Jehan Boichorrel, Jaquot Bercoille, Outhenim Jehannot, Besançon Perrel, Estevenim Grenier, Jehan Louchard, Guillaume Begnoy, Besançon Gaulthier, Jehan Paige, Vuillemin Balenche, Pierre Moustellier, Besançon Favre, Estevenim Jehanim, Jehan Quartier, Jehan

(1) Jean du Terraul, descendant de la famille de Vautravers, fut maire de Neuchâtel en 1481, et reçut, en cette année, de son frère, la maison forte du Terraul, au val de Travers, avec toutes ses appartenances. Les armoiries de la famille du Terraul ou du Terraux, du val de Travers, sont *un écu palé d'azur et d'or de six pièces.* — J. Boyve, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, t. II, p. 141; — A. de Mandrot, *Armorial historique du pays de Vaud.*

(2) Gilley, canton de Montbenoît (Doubs).

Gorre, Estienne Brutellot, Girard Syre, Jaquot Berjon, Outhenim Berjon, Regnauld Jourdain, Vuillemin Roy, Pierre Guingnant, Estevenim Balenche, Outhenin Courvaisier, Vuillemim Billod, Pernot Vaulthier, Outhenin Chouquart, Petit Vuillemim des Costes, Girard Symonnim, Besançon Guiot-Girard, Henriot Favre, Girard Quartier-Brenet, Petit-Jehan Quartier, Perrim fils Girard Guingnant, Jehan Barçot, Jehan Brignardot, Perenot Noyrot, Nycholat Richard, Huguenim Voinnot, Huguenim Convers, Pierre Quars, Huguenim Villot, Henry Faulche, Huguenim Juène, Pierre Cuénot, Jehan filz Estienne Duchet, Perrin Brutellot, Jehan Guillame, Girard Pélier, Besançonnot de Dodasne, Guillaume Grozhuguenim, Symon Seelier, Perenot Cuche, Perenot Garnaiche, Jehan filz Jehan Jourdain, Estienne Belin, Guiot Bonate, Perrin Mercier, Outhenin Millon, Pierre Roignon, Pierre Ponçot, Vuillemim Fraichet, Jehan Guinnant, Jehan Richart, Vuillemim Fraichot, Vuillemim Beuque, Guillemim Roubert, Outhenin Merchant, Huguenim Grevet, Estevenim Jehannot, Henriot Jaquot-Roubert, Nycholas Pytol, Jehan Cuenot, le petit Henriot Jaquot-Roubert, Estienne Bournot, Jehan Perenot-Jehan, Outhenin Vaulfrey, Estevenim Braillard, Vuillemim Landry, Pierre Bournot, Outhenin Landry, Outhenin Billot-Barnard, Outhenin Roussel, Estienne Bouchet, Estienne Madurel, Outhenin filz Perrim Landry, Pierre Rossel, Jehan Clairon, Estienne Quarresse, Jehan Cournoille, Jehannenet filz Guiot-Boulard, Perrin Bourgeois, Jehanneret Leusthart, Huguenin Grenet, Perrin Joye, Estevenin Girarde et Vuillemim Barcoillot, habitans et par nom de habitans dudit vaul de Mortau,

Faisons sçavoir à tous que nous et ung chascun de nous, tant conjoinctement que divisément, pour nous, nos successeurs et qui cause auront de nous, considérans et regardans nostre très grant et évidant prouffit desdits priouré et vaul, et de nous, et d'ung chascun de nous, et comme faictes saichans, et bien advisez et cerciorez en ce fait, non contrains, circunvenus ne décelyus en aulcune manière que ce soit, mais de nostre pure, franche et liberale voulentez, avons consentuz, émologuer, louher, confermés, approuvés et ratiffié, et par ces présentes lectres, louhons, consentons, confirmons, approuvons, ratiffions et émologuons, pour nous et nosdits successeurs et les ayans cause, les traictiers, pactions, convenances, submissions et aultres chouses contenues et déclairiées ès lettres des accors, traictiers et privilèges, auxquelles ces présentes sont ataichées et annexées,

Et avons promis et promectons assavoir : ledit prieur soubz le voul de sa religion et lesdits habitans et ung chascun d'iceulx par celles promesses que sont contenues en icelles lectres, tenir, garder, observer perpétuelment et inviolablement sans jamais aler ne venir à l'encontre de tout le contenu en icelles lectres, les-

quelles et toutes les chouses narrées et desclairées en icelles, en tant que besoing seroit, sans préjudice d'icelles ne à icelles vouloir préjudicier ou déroguier, avons louher et passer, louhons et passons pas ces présentes. Et avec ce promectons ung chascun de nous en droit soy, pour nous, nosdits successeurs et ayans cause, et soubz l'obligacion et ypothèque de tous nos biens meubles et héritaiges, présens et advenir, et de ceulx de nosdits successeurs et ayans cause, tenir, garder et accomplir sans jamais aler au contraire ne consentir que aulcun y viengne taisiblement ou en appert, en bonne foy et par noz sermens donnez et prestez ès mains des notaires et tabellions soubscripts, toutes et singulières les chouses dessusdictes, sellempnelle et légitime stipulacion sur ce entrevenant.

En renunceant à toutes excepcions par lesquelles nous ou nosdits successeurs pourroyent venir à l'encontre d'icelles et nous sumes pour ce soubmis et submectons à toutes cours ecclésiastiques et temporelles, et mesmement aux cours de monseigneur l'official de Besançon et de très hault et très puissant prince, monseigneur de Bourgogne, pour par icelles cours et chascune d'icelles estre contrains et compelliz à tenir, garder et observer tout le contenu ès présentes lectres ; lesquelles icelles parties ont louher et passer et voulu icelles estre seelées de et soubz les seelz dont mencion est faictes ès lectres auxquelles ses dictes présentes lectres sont atachées.

En tesmoignage de vérité desquelles chouses dessusdictes, lesdictes parties et une chascune d'icelles ont priez, requis et consentuz les seelz de la court dudit official de Besançon et de très révérend père en Dieu, monseigneur l'abbé de Clugny, ensemble et avec cellui de mondit seigneur de Bourgogne, duquel l'on use aux contraux en sa ville de Pontellier, d'ung chascun d'iceulx par nous, lesdits notaires et tabéllions soubscrips, estre mis ès présentes lectres à la corroboracion et confirmacion perpétuelle d'icelles. Faictes et données au lieu de Mortau le vint et deuxième jour du mois de décembre, l'an Nostre Seigneur courant mil quatre cens soixante et deux. Présens : révérend père en Dieu, messire Jaques Clereval, abbey de Montbenoy, honnorable homme et saige maistre Henry Bouchet, licencié en loys. conseiller de monseigneur de Bourgogne et maistre des requestes de son hostel, honnorable homme et saige Henri Vincent, conseiller de mondit seigneur et son procureur général ou bailliage d'Aval, Perrin Brinon, prêtre, Rouhier, bourgeois de Poligny, Olivier Bel Vellet de Franchbourg (1), clerc et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et espécialment requis. Ainsim signé : Bel Vellet, J. Bidaul.

(1) Le Frambourg, commune de La Cluse, canton de Pontarlier (Doubs).

XLI. — 13 *août* 1464. — Jehan de Chassagne, châtelain de Chatelneuf-en-Vennes, procureur de Louis Pot, prieur et possesseur du prieuré de Morteau, s'oblige à indemniser les habitants du val de tous les intérêts, dommages et dépens qu'ils auraient payés à ce prieur, dans le cas où Antoine de Roche, qui prétendait au même prieuré, les poursuivraient pour ce payement.

(Livre noir, f° 140 v° à 143 v°.)

Nous, official de la court de Besançon, faisons sçavoir à tous, présens et advenir, qu'ilz cest présentes lectres verront et ourront, que pardevant Humbert Musy de Mortau, clerc, notaire jurer de nostredicte court de Besançon et tabellion général ou conté de Bourgogne pour très hault, très excellant et très puissant prince souverain, monseigneur le duc et conte de Bourgogne, nostre juré commandement espécial, auquel quant ad ce et plus grans chouses nous havons commis et commectons par ces présentes lectres noz voyes et à luy sur ce et plus grans chouses havons adjoustez et adjoustons foy pleinière en ceste partie.

Pour ce en droit personnelment establiz et ad ce espécialment venant, noble homme Jehan de Chassaigne, d'Ornans, escuier, chastellain de Chastelneuf en Vennes, tant en son propre et privé nom comme procureur et par nom de procureur de noble et religieuse personne, messire Loys Pot (1), prieur et au présens possesseur du priouré de Mortau, souffisamment fonder de procuracion ad ce, d'une part,

Et Girard Vermot, Henriot Jaquotot, Girard Symonnim, Guillaume Roubert, Estevenim Girarde et Pierre Garnaiche, tous dudit Mortau, tant en leurs propres et privés noms comme prudommes et gouverneurs des villes, communaltez et aultres habitans dudit Mortau, d'aultre part; lequel Jehan de Chassaigne saige, saichant et bien adviser, comme il disoit, tant en son propre et privé nom, comme en nom et comme procureur dudit messire Loys Pot, prieur dessusdit,

A promis ausdits habitans de Mortau et s'est obligier et oblige luy et ses biens, par cest présentes lectres à iceulx habitans, les dits prudommes et gouverneurs dessus nommez, présens, stipulans et acceptans pour eulx et pour iceulx habitans, de iceulx habitans de Mortau, tous et singuliers et tant en général comme en espécial, et tant en commun comme en particulier, acquicter, deschargier, garentir, et pleinement appaisier et faire tenir,

(1) Louis Pot ne figure pas dans les généalogies de la famille Pot, à laquelle appartenait Philippe Pot, nommé grand sénéchal de Bourgogne, en 1477.

quictes à ses propres frais, missions et despans et dudit messire Loys Pot, de toutes et quelxconques chouses que icellui Jehan de Chassaigne, pour et en nom dudit messire Loys Pot, ou aultre commis de part luy recepvront, percevront et recouvreront dessus lesdits habitans de Mortau, tant en commun comme en particulier et d'ung chascun d'eulx, des rentes, censes, prouffis et émolumens dehuz audit priouré de Mortau par iceulx habitans pour quelconque cause, moyain ou raison que ce soit, et de ce que desja il ha et ont receu, envers et contre toutes personnes et tant envers vénérable et religieuse personne, messire Anthoine de Roiche, docteur en décret, prétendant audit priouré de Mortau, et envers tous aultres, et de et pour ce que en sera receu pour et en nom d'icellui messire Loys Pot, par icellui Jehan de Chassaigne ou aultre commis de part icellui messire Loys Pot, prains en main le fait pour icellui ou iceulx desdits habitans de cui ou desquelx il aura ester receu, et les en faire tenir quictes et pleinement appaisier à sesdits frais, missions et despans et dudit messire Loys Pot, et de les en garder de toutes préjudices, intérest, dommaiges, cest missions et despens envers et contre tous et, se interessé et dommaigiez en sont, de les en restourez et restituez tous d'iceulx intérest et dommaiges, et avec ce de à iceulx habitans, desquels il recepvra ou sera recouvrer, bailler et faire baillier bon et souffisant acquis pour aparoir ou temps advenir du receu de la part d'icellui Jehan de Chassaigne et dudit messire Loys.

Et semblablement a promis icellui Jehan de Chassaigne, ès noms et qualité que dessus, de iceulx habitans de Mortau tous et singuliers garder de toutes préjudices, intérest et dommaiges et de toutes paines et comises et de tous [ ] et aultres peines et amandes que sur eulx et contre eulx pourroyent estre poursues, adjugées et demandées et à iceulx habitans querellées pour cause et occasion d'ung mandement de nouvellité exécuté sur icelluy prieur de Mortau de la part dudit messire Anthoine de Roiche, et des appellacions [ ] et émises ou parlement de Dole par ledit messire Anthoine de Roiche de la possession prinse par ledit messire Loys Pot en icellui priouré de Mortau et aultrement, et de toutes aultres appellacions, exécucions, deffenses, commandemens, adjournemens et explois fais sur iceulx habitans, tant à requeste dudit messire Anthoine de Roiche que d'aultres prétendans sur icellui priouré de Mortau, touchant l'obéissance par iceulx habitans faictes ou à faire audit messire Loys Pot,

Et pour quelconque aultre chouse que l'on leurs en pourroit demander et faire poursuite ou temps advenir pour les chouses dessusdictes ou aulcune d'icelles; et pour toutes aultres appellacions, commandemens, adjournemens, deffenses et explois que

à l'occasion d'icelles chouses dessusdictes et d'une chascune d'icelles l'on pourroit faire ou temps advenir à l'encontre d'eulx, et de pranre en main et faire pranre en main par ledit messire Loys Pot, pour iceulx habitans, tous procès que leurs en pourroyent estre fais ou temps advenir, tant par les gens et officiers de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, que aultres, et iceulx habitans et ung chascun d'eulx totalement procurer par effect en estre hors et de toutes poursuites et procès que leurs pourroyent estre fais ou temps advenir pour cause et occasion de ce que dessus et chouses dessusdictes, aux propres frais, missions et despens d'icellui messire Loys et dudit Jehan de Chassaigne. Lequel Jehan de Chassaigne de ce pour toutes et singulières les chouses dessusdictes, tant en son propre et privé nom, comme procureur et par nom de procureur d'icellui messire Loys Pot, s'est expressément et espécialment obligier et oblige par cest présentes lectres ausdits habitans, leursdits dessus nommés prudommes et gouverneurs, présens, stipulans et acceptans pour eulx et iceulx habitans de Mortau absens, et en ha obligier et oblige par cest présentes lectres ledit messire Loys Pot, son maistre, par tant que faire le peult par vertu et auctorité de sadicte procuracion, de laquelle il ha ouctroyer et consentuz ung double à iceulx habitans par les mains de nostredit juré commandement et tabellion dessusdit.

Promectant icellui Jehan de Chassaigne, ès noms et qualitez que dessus, par son serment pour ce donné et touchié corporélment ès mains de nostredit juré commandement et tabellion dessusdit, sollempnelle et légitime stipulacion sur ce entrevenant, et soubz la expresse ypothéque et obligacion de tous et singuliers ses biens, meubles et non meubles, présens et advenir quelxconques, et de ses héritages, lesquelx pour ce il ha soubmis, ypothèquer et obligier, submect, ypothéque et oblige par cest présentes expressement ausdits habitans de Mortau, en et soubz noz cours, justices et juridiccions spirituelle et temporelle, et soubz la court, justice et juridiccion de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, et soubz toutes aultres cours et juridiccions ecclésiastiques et séculières, pour iceulx biens, en franchises et dehors, pranre, barrer, vendre, distraire et aliéner de la propre auctorité desdits habitans de Mortau et de leurs hoirs, sans offance de droit de juge et injure de parties, pour estre, par icelles cours et chacune d'icelles, controins et compelliz à faire, parfaire et accomplir ausdits habitans de Mortau et à leurs hoirs toutes et singulières les chouses dessusdictes et une chascune d'icelles.

Vuillant icellui Jehan de Chassaigne, ès noms et qualitez que dessus, et expressément ouctroyant, quant ad ce, estre controint et compellis par l'une et l'aultre de nosdictes cours et juridiccions spirituelle et temporelle, par ladicte court, justice et juridiccion

de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne et par toutes aultres cours et juridiccions ecclesiastiques et séculières, ensemble et par une foys : c'est assavoir par sentence d'exception et par la prinse, vendicion, barracion, distraction et aliénacion de leurs dits biens dessusdits, à l'instance desdits habitans et de leurs hoirs, aulcune excepcion de fait, de droit et de coustume; et ladicte sentence d'excépcion non obstant.

En renunçant expressément icellui Jehan de Chassaigne, ès noms et qualitez que dessus, à toutes et singulières excepcions, raisons, drois, déffenses et allégacions de fait, de droit et de coustumes que contre cest présentes lectres pourroyent estre dictes, obicées ou opposées, et au droit disant que général renunciacion ne vault si espécial ne précède.

En tesmoignage de verité desquelles chouses, Nous, official dessusdit, aux priéres et requestes d'icellui Jehan de Chassaigne, à nous faictes et féallement rapportées par nostredit juré commandement et tabellion dessusdit, havons fait mectre le seel de nostredicte court de Besançon, ensemble et avec le seel (1) de mondit seigneur le duc et conte de Bourgogne, duquel l'on use en ses ville et tabellionnage de Pontellier, à ces présentes lectres que furent faictes et données audit Mortau, le mardi trezème jour du mois d'aoust, l'an Nostré Seigneur courant mil quatre cens soixante et quatre. Présens : Besancenot Vernier, du Luisant, notaire de la court de l'archevesché de Besançon, maistre Pierre Pychon, baicheler en décret, Nycholas Pierre de Gilley et plusieurs aultres tesmoings ad ce appelés et requis.

XLII. — 3 *janvier* 1470. — Sentence arbitrale rendue par Rodolphe de Hochberg, gardien du prieuré et du val de Morteau, dans un différend entre le prieur, Antoine de Roche, et les habitants du val, au sujet des corvées et du droit d'élire des prud'hommes,

(Livre noir, f^os^ 128 r^o^ à 133.)

Nous, Rodulf, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Reuthelin, de Suzembourg, de Vercel et de Vennes, et

(1) Sceau rond de 56 m/m lig. entre deux grenetis : Ecu de Bourgogne-Duché surmontant l'écu plus petit de Bourgogne-Comté ; supports : deux lions affrontés et couchés. S. CURIE : COMITAT : BURGUNDIE : IN PONTAILLIACO. — J. Gauthier, *Inventaire des Sceaux des juridictions souveraines et domaniales du comté de Bourgogne*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1884, p. 247.

gardiain du priouré et vaul de Mortau à tous ceulx que ces présentes lectres verront et ourront, salut.

Comme débat, différand, contestation et matière de procès feussent mehuz et espérer plus grans mouvoir entre religieuse personne, messire Anthoine de Roiche, docteur en décret, prieur et seigneur du priouré et vaul de Mortau, d'une part, et les habitans et par nom de habitans dudit vaul de Mortau, d'aultre part, de et sur ce que lesdits habitans disoyent et maintenoyent et mectoyent avant que ja soit ce que, pour raison des courvées de charrue, que ung chascun habitant, faisant charrue ung chascun an audit Mortau, ne soit aulcunement entenu à en payer audit prieur aulcune somme d'argent et fors seullement faire et rendre la courvée trois fois l'an de sadicte charrue ès terres de l'église dudit priourey ou là où ledit prieur les ordonne et commande, ou vend ou donne ès trois saisons, c'est assavoir en la saison de caresme, de soumart et d'othon (1), ce toutevoyes celluy ou ceulx desdits habitans ha sa charrue esdictes trois saisons ou en aulcune d'icelle, c'est assavoir pour une chascune saison ung journal; et celluy ou ceulx desdits habitans, qu'il n'a charrue en l'une desdictes saisons, n'estoit tenu faire aulcun journal pour ledit prieur en la saison qu'il n'avoit sadicte charrue et que pour luy il n'en labouroit, et que, ja soit ce que de ce feussent estez fait et passez plusieurs traictiers entre feu frère Guillaume de Berne, jaidis prieur dudit Mortau et prédicesseur dudit messire Anthoine de Roiche, prieur dessusdit, et mesmement en fust et soit esté donné ung arrest de parlement, par lequel certaine sentence arbitraire sur ce donnée par feu de haulte et noble mémoire messire Jehan, conte de Fribourg et de Neufchastel, jaidis nostre oncle et prédicesseur, avoit esté confermée par ladicte court de parlement, par laquelle sentence avoit estez dit, pronuncier, sénteucier et déclairier par feu nostredit oncle, que ledit prieur ne pouhoit contraindre lesdits habitans, ne aulcunx d'eulx, à payer argent desdictes courvées de charrue, et qu'il ne pouhoit contraindre iceulx habitans fors seullement à luy rendre et faire icelles courvées, comme de ce apparoissoit et disoyent apparoir iceulx habitans par lesdicts traictiers, sentence et arrest.

(1) La saison de carême, qui correspond aux mois de février et de mars, était celle des labourages faits avant de semer.

La saison du *soumart* ou des *sombres* correspond à la fin de l'été, époque à laquelle on faisait le labourage des terres laissées en jachère, c'est-à-dire, sans semence. Ce labourage s'appelle en Bourgogne *sombrer* ou *faire les sombres*, ailleurs *casser*, *tourner*, *froisser les jachères*, *faire la cassoille*, *jachérer*, ou *ègérer* et encore *lever* le guéret, *guéreter*.

La saison d'othon (d'automne) est celle des labourages faits avant de semer le blé.

Disoyent en oultre lesdits habitans que, jasoit ce que par lesdits traictiers par eulx fais et passez avec ledit feu frère Guillaume de Berne, jaidis prieur dessusdit, il soit ester traictier que, en tant que touche les courvées de la faul par lesdits habitans dehues chascun an audit prieur, iceulx habitans ne soient tenus à payer aulcune somme d'argent et fors seullement luy faire et rendre lesdictes courvées de la faul chascun an toutes et quanteffoys qu'il les veult et luy plait les employer ès prelz de ladicte église et priouré de Mortau, ou qu'il les veult donner, ou vendre, ou ordonner rendre ès terres et prelz de cuy que bon luy semble en sa seïgnorie dudit vaul de Mortau ; et que par ainsim toutes et quanteffoys que lesdictes courvées de charrues et de faulx ne sont estez par lesdits habitans de Mortau ou aulcun d'eulx faictes ou rendues chascun an et employées en la manière avant dicte, telz estans entremis à icelles courvées, en sont estez et par raison dehus demourés quictes envers ledit prieur; et que les chouses dessusdictes, non obstans que estoyent vrayes, icelluy messire Anthoine de Roiche, prieur et seigneur dessusdit, leurs en vouloit faire payer, assavoir : pour ladicte courvée de charrue, quinze grans blans et pour lesdictes courvées de faulx, six blans; mesmement de ceulx que, en la manière avant dicte, ne les ont heu rendu audit prieur ou à ceulx auxquelz il les ha ordonner, jasoit ce que comme dit est, ilz n'y feussent entremis; dont et pour laquelle chouse se sentoyent iceulx habitans très grandement intéressé et dommaigier par ledit prieur, pour ce mesmement que directement il venoit en ce, contre lesdits traictiers, sentence, arrest et franchises.

Disoyent en oultre iceulx habitans que, ja soit ce que par traictiers fait et passés entre ledit feu frère Guillaume de Berne, jaidis prieur dudit Mortau, son prédécesseur, d'une part, et lesdits habitans de Mortau d'aultre part, icellui frère Guillaume de Berne ait heu donner ausdits habitans licence, auctorité, faculté et puissance de ung chascun an eslire et constituer oudit vaul de Mortau dix prudommes et gouverneurs, c'est assavoir, en ung chascunq uartier dudit vaul de Mortau, deux, pour régir et gouverner les fais de ladicte communalté dudit Mortau, tout par la forme, voye et manière qu'il est contenus ès lectres de traictiers sur ce faictes et passées entre icelles parties.

De laquelle chouse, depuis la laudacion d'icelles lectres, iceulx habitans avoyent joyr et user un chascun an paisiblement, publiquement et notoirement sans contredit ou empeschement que mis ne donner leurs ait estez au contraire, jusques ad ce que icellui messire Anthoine de Roiche au présent estoit venus et avoit ester instituer prieur dessusdit, lequel puis ledit temps sur ce leurs avoit contrairier, ne leursdits prudommes et gouverneurs n'avoit voulsuz ne ne vouloit recepvoir ne souffrir, régir et

gouverner de la puissance et auctorité à eulx consentue et donnée par ledit frère Guillaume de Berne, jaidis son prédécesseur, et ainsim qu'il estoit contenu èsdictes lectres, en quoy iceulx habitans se sentoyent grevés et interessé, et leurs revenoit à très grand interest, procès et dommaiges, car, au moyen de ce, les fais de leurs communaltez demouroyent à régir et gouverner.

Desquelles chouses dessusdictes, toutes et singulières, disoyent lesdits habitans avoir par plusieurs foys requis et interpeller ledit messire Anthoine de Roiche, quĕ iceulx habitans, ses hommes, voulsit souffrir, entretenir et laisser joyr en la manière avant dicte, dont il avoit esté remis et deffaillant, icellui messire Anthoine de Roiche, prieur et seigneur dessusdit, en icellui nom sur ce disant, déffendant et maintenant plusieurs chouses au contraire, et mesmement qu'il se mervoilloit de ce que prétendoyent, maintenoyent et mectoyent avant iceulx habitans touchant le fait desdictes courvées de charrue et de la faul, et mesmement de ce qu'ilz prétendent que, selon la teneur et contenus de leurs lectres, traictiers, sentence et arrest, ils n'estoyent tenus à en payer argent audit prieur pour les causes et raisons par eulx prétendues, car, la révérence d'iceulx saulve, il n'est pas ainsim, ne ne sera ja vehu ne trouver par l'inspection d'icelles lectres, traictiers, sentence et arrest, dont ilz se ventent, que iceulx habitans puissent estre frans, quictes et exhans desdictes courvées tant de la charrue que de la faulx sans, pour raison d'icelles, payer argent ou cas que ledit prieur ne les employeroit en ses terres ou feroit employer ailleurs. Mais estoit vray et chouse toute notoire et manifeste que iceulx habitans et leurs prédécesseurs avoyent tousjours fais et rendus lesdictes courvées de charrue et de la faulx ès terres de ladicte église toutes et quanteffois qu'elles leurs avoyent estez commandées ou à ceulx auxquelx ledit prieur ou ses prédécesseurs les ont heu vendu ou donné ou vaul et territoire de Mortau. Et ceulx qu'ilz ne les ont heu fais ne rendu en la manière avant dicte, sans difficulté en ont tousjours payer l'argent, c'est assavoir, pour une chascune courvée de charrue, quinze grans blans et pour une chascune courvée de faulx, six blans; sans ce que jamais aulcun desdits habitans se peluit dire estre ne avoir estez franc, quicte ne exhempt d'aulcune desdictes courvées qu'il ne les ayt rendu ou payer en la manière avant dicte. Et de ce disoit ledit prieur avoit joyr, tant par luy que par ses prédécesseurs, par tel et s'il long temps que n'estoyt mémoire du commencement ne du contraire, et mesmement avoir passez trante ans qu'estoit terme souffisant pour avoir acquis prescription, et non obstant quelxconques traictiers, sentence ou arrest que en heussent lesdits habitans sur ce au contraire.

Et, au regard de ce que prétendoyent iceulx habitans à l'encontre d'icellui prieur touchant la licence à eulx donnée par feu

ledit frère Guillaume de Berne, jaidis son prédécesseur pour instituer ung chascun an dix prudommes et gouverneurs, oudit vaul de Mortau, pour régir et gouverner les fais de leurs communalté ainsin qu'ilz disoyent estre contenus ès lectres, par eulx d'icellui frère Guillaume de Berne obtenues, disoit icellui prieur et ad ce contrarioit plusieurs chouses au contraire et mesmement que icellui frère Guillaume de Berne ne leurs havoit pehu consentir, passer ne donner icelle licence de pouhoir instituer prudommes ne gouverneurs ou préjudice des drois de ladicte église et priouré de Mortau, et que ce estoit grandement ou préjudice de ladicte église. Et aussy disoit icelluy prieur ladicte licence non avoit pouhu tenir lieu, fors seullement la vie durant dudit frère Guillaume de Berne, jadis son prédécesseur, pour ce mesmement qu'elle n'auroit estez aulcunement confermée par très révèrend père en Dieu, monseigneur l'abbey de Clugny, son supérieur. Et plusieurs aultres chouses disoyent, maintenoyent et déffendoyent lesdictes parties l'une contre l'aultre. De et sur lesquelx débaz et différandz icelles parties se soyent soubmis dessus nous, comme leur gardiain, pour d'iceulx les en appaisier, pacifier et accorder souverainement et de plain, sans procès, et nous ayent par plusieurs fois requis de nous transpourter audit Mortau pour sur ce vacquer et entendre.

Ainsim est que pour ce fait Nous sumes aujourduy, date des présentes, transpourter ou priouré dudit Mortau. Et sur ce se sont, cedit jourduy, présentés et comparuz icelluy prieur en personne, d'une part, et iceulx habitans de Mortau, faisans la greigneur et plus grande et sainne partie desdits habitans dudit Mortau, et tant en leurs noms comme pour et en nom de tous les aultres absens, d'autre part. Lesquelles parties ainsim présentes et comparans, par nous elles sont estez assentues, et par icelles parties mesmes, et par une chascune d'icelles, nous sumes informés des drois d'une chascune d'icelles parties et chouse par une chascune d'icelle prétendues cy dessus et alléguées, souverainement et de plain, tant par nous que par plusieurs nobles de nostre conseil estans avec nous.

Et finablement du vouloir et consententement desdictes parties et d'une chascune d'icelles, ainsim que dit est, devant nous pour ce fait présentes et comparans, nous havons dit, pronuncé, sentencié et, par ces présentes lectres, disons, sentencions et pronunçons nostre sentence arbitraire et bon jugement sur les chouses dessusdictes ainsim et en la manière que s'ensuit et tout par la forme, voye et manière que cy-après sont escriptes et divisées : c'est assavoir que toutes et quanteffoys que lesdits habitans et celluy ou ceulx desdits habitans qui aura ou auront charrue en ung chascun an et pour le temps advenir, qu'il ne rendra sa courvée de charrue ou rendront leurs courvées de

charrue ès terres de ladicte église et prioure de Mortau, ou à celluy ou à ceulx à quilz ou auxquelz ledit prieur ou ses successeurs les vendront ou auront venduz, donner, céder ou transpourter audit Mortau et en la manière accoustumée, sera et seront tenus de rendre et payer audit prieur ou à sesdits successeurs prieurs dudit Mortau, pour une chascune courvée entière et non ainsim renduc, comme dit est, la somme de treze grans blans monoye coursable ou conté de Bourgogne, assavoir : pour le journal de karesme cinqs grans blans ; pour le journal de somard quatres grans blans, et pour le journal d'outhon aussy quatre blans, monoye dessusdicte. Lesquelles sommes se payeront par celluy ou ceulx desdits habitans qui aura ou auront charrue ausdites saisons ou en aulcune d'icelle : c'est assavoir celluy qu'il n'aura en toute l'année charrue fors seullement en l'une desdictes trois saisons dessusdictes, ne payera que le journal de ladicte saison où il aura heue sadicte charrue au pris dessusdit; et celluy qu'il aura sadicte charrue en deux desdictes trois saisons, payera les journalx desdictes deux saisons au pris dessusdit ; et celluy qu'il aura heu sadicte charrue èsdictes trois saisons de ladicte année payera ladicte somme de trèze grans blans dessusdictes. Laquelle somme de trèze grans blans se payera à trois termes, c'est assavoir : à la feste de Penthecoste d'ung chascun an, la somme de cinqs grans blans pour le journal de karesme ; à la feste glorieuse Magdelaine (1) ensuigant, quatre grans blans pour le journal de somard ; et à la feste de saint-Michiel, Archange (2), ensuigant, les aultres quatre grans blans pour ledit journal d'outhon. Lesquelles courvéez de charrue ou journal, ou aulcune d'icelles, ledit prieur et ses successeurs pourront vendre plus ou moings, donner ou transporter pour les rendre ou faire oudit vaul et territoire de Mortau, se bon luy semble, à celluy ou à ceulx qu'il bon luy semblera, pour veliu que ce soit sans fraude, cauthelle ou malvais engin.

Et, au regard de ladicte courvée de la faulx cy-dessus prétendue par lesdictes parties, par nostredicte sentence, disons et pronunçons que doires en avant quand ledit prieur n'aura employer ou vendu lesdictes courvées de faulx, ceulx desdits habitants, qu'ils n'auront payer ou rendu lesdictes courvées de faulx, payeront pour chascune courvée assavoir : ceulx qu'ilz sont ou seront eaigier dois dix-huit ans en aval, trois petis blans monoye ; et ceulx qu'ilz sont ou seront eaigier au dessus de dix-huit ans, quatres petit blans, dicte monoye. Lesquelles sommes dehues pour icelles courvées se payeront au jour de feste saint-Martin d'ivers d'ung chascun an, exceptez ceulx desdits habitans que seront et se trou-

(1) La fête de sainte Madeleine se célébrait le 22 juillet.
(2) La fête de saint Michel, Archange, se célébrait le 29 septembre.

veront décrépites, aveugles ou impotens de leurs personnes, lesquelz seront frans et quictes desdictes courvées de la faulx, sans estre tenuz d'en aulcune chouse payer pour icelles.

Item disons, sentencions et pronunçons par nostredicte sentence et du consentement d'icelles parties, que toutes et quanteffoys que ledit prieur ou ses successeurs auront vendu ou transpourté lesdictes courvées de la faulx ou de charrue ou journaulx, ou aulcun d'eulx, celluy ou ceulx desdits habitans dessus lesquelx lesdictes courvées ou journaulx seront vendu ou transpourter, auront, se bon leurs semble, icelles courvées de faux, de charrue ou journaulx de charrue pour eulx, pour le pris qu'ilz seront et auront estez vendus par icellui prieur ou sesdits successeurs.

Item et en tant qu'il touche ledit différend estant entre lesdictes parties cy dessus prétendus, touchant lesdictes lectres de traictiers faictes, passées et obtenues par lesdits habitans dudit feu frère Guillaume de Berne, jaidis prieur dudit Mortau, pour pouhoir par iceulx habitans chascun an instituer audit vaul de Mortau dix prudommes et gouverneurs pour régir les fais de ladicte communalté de Mortau, disons, sentencions et pronunçons, du plain vouloir et consentement d'icelles parties et d'une chascune d'icelles, que ledit prieur sera tenu de ratiffier, approuver, confermer et émologuer lesdictes lectres de traictiers faictes et passées entre ledit feu frère Guillaume de Berne, jaidis son prédécesseur d'une part, et lesdits habitans, d'aultre part, faisant mencion desdits prudommes et gouverneurs dessusdits, tout par la forme, voye et manière que icellui traictier se comporte et contient ; et tout le contenu d'icelles et icelles lectres de traictiers touchant et faisant mencion desdits prudommes et gouverneurs pour lesdits habitans, ensemble de nostre présente sentence, fera icelluy prieur ratiffiez et confirmer par mondit seigneur de Clugny ou par Nostre Saint Père le pape à ses propres frais, missions et despans.

Item, disons et pronunçons du consentement d'icelles parties que, ung chascun an advenir, lesdits dix prudommes et gouverneurs que seront constituez et estaubliz oudit vaul de Mortau, pour régir et gouverner les fais communaulx de ladicte communalté de Mortau, selon la forme dudit traictier par iceulx habitans obtenu dudit feu frère Guillaume de Berne, jaidis prieur dudit Mortau, seront esleus pour l'an suigant et pour régir et gouverner lesdits fais communaulx de ladicte communalté dudit Mortau en l'an suigant, par lesdits dix prudommes instituez et commis en l'an précédant. Laquelle élection sera faicte par lesdits dix prudommes dudit an précédant, conjoinctement, en telle manière que se les prudommes des quatres ou trois quartiers dudit Mortau, d'ung mesme accord et consentement, eslyent

deux ou quatre prudommes en l'aultre quartier ou ès aultres quartiers, oultre le vouloir des deux ou quatre prudommes lors estans prudhommes d'icellui quartier ou d'iceulx quartiers où ilz feront icelle election, elle aura lieu, et tousjours-là où ilz seront plus d'ung accord que d'aultre desdits dix prudommes en faisant ladite élection, le plus empourtera le moins. Et icelle élection feront lesdits dix prudommes et gouverneurs dessusdits, ainsim, que dit est, secrètement et appert bien loyalement et sans fraude, pour tout le temps advenir ung chascun an, la sepmaine de la saint-Michiel. Et, pour ce faire, se pourront iceulx dix prudommes assemblez et que ceulx, que ilz élyront pour estre et avoir le gouvernement de ladicte communalté, seront tenus d'en prandre et accepter en eulx la charge. Lesquelx, après ladicte élection, seront tenus d'en aler faire le serment, en la main dudit prieur ou de ses officiers et en sa justice, de bien et loyalement régir et gouverner lesdits fais communaulx de ladicte communalté et de, au debout de leurs terme, eslire aultres dix prudommes et gouverneurs en ung chascun quartier, comme dit est, les plus ydounes et souffisans que ils ly trouveront; lequel serment icelui prieur ou sesdits officiers seront tenus de recepvoir, le tout selon la forme dudit traictier.

Laquelle, nostre sentence, pronunciacion et rapport, icelles parties et une chascune d'icelles ont consentuz, aggréez, confermez et heu pour aggréable et ont promis non jamais aler, ne venir, ou consentir venir au contraire, tacitement ou en appart, mais icelle havoir et tenir ferme, estable et aggréable à tousjours-mais. Faicte et donnée ou priouré dudit Mortau, le cinquiesme jour du mois de janvier, l'an Nostre Seigneur courant mil quatre cens soixante et neuf. Présens : nobles hommes Jehan Aler de Curtelery, seigneur d'Auldeul, Symon de Clairon, honorable homme et [saige] maistre Jehan de Longeville (1), licencié en loix, discrete personne, maistre Jaques de Fère, bacheler en décret, prestre, curé de Mortau, religieuses personnes, messire Anthoine Vallot, secrétain, messire Besançon Convers, religieux dudit Mortau, et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et requis.

(1) Jean de Longeville, fils de Jean de Longeville et de Jeanne de Monjustin, qui testa le 10 juin 1439, fut seigneur de Longeville. Il épousa Henriette de Vautravers, qui était veuve d'Henry de Fallerans, et il en eut un fils nommé Artaud. Le sieur Jean de Longeville témoin, en 1469, et les années suivantes, était licencié ès lois. On trouve aussi à la même époque : Jean de Longeville, de Vuillafans, qui épousa Jeannette Lambelot, de Dole. Celle-ci testa en 1482. — L'abbé Guillaume, *Les sires de Salins*, t. I, p. 60. — T. Robert, *Test. de l'officialité*, t. I, p. 125.

XLIII. — 6 *janvier* 1470. — Serment de maintenir les franchises et les libertés des habitants du val de Morteau, prêté par Antoine de Roche, prieur de Morteau, en présence de Philippe de Hochberg.

(Livre noir, f^os^ 145 v^o^ à 147 v^o^.)

Au nom de nostre Seigneur, Amen. Nous, official de la court de Besançon et de la cour de l'archevesché de Besançon, scavoir faisons à tous, présens et advenir, que cest présentes lectres verront et ourront, et soit chouse notoire et manifeste, que l'an d'icelluy Nostre Seigneur courant mil quatre cens soixante et neuf, le sambedy sixiesme jour du mois de janvier, heure d'environ huit heures avant midy, en l'église du prioure de Mortau et devant l'aultey parochial de ladicte église, en présence et pardevant Humbert Musy, dudit Mortau, clerc, notaire juré de la court de Besançon et de maistre Jaques de Fère, baicheler en décret, prestre, curé de Mortau et notaire de la court de l'archevesché de Besançon, et ung chascun d'eulx, noz jurez et commandemens espécialx, auxquelx, et à chascun d'eulx quant ad ce et plus grans chouses, nous havons commis et commectons par cest présentes lectres noz voyes, et à iceulx et à chascun d'eulx havons adjoustez et adjoustons foy plénière en ceste partie.

Personnelment establiz et ad ce espécialment venant, vénérable personne et saige messire Anthoine de Roiche, docteur en décret, prieur et seigneur dudit prioure et vaul de Mortau, d'une part, et Outhenin Sarrazin, Claude Roignon, Estienne Gros-Huguenin, Henriot Jaquotot, Girard Quartier-Brenet, Perrin Joye, Huguenin Regnaud et Huguenin Convers, tant en leurs noms que pour et en nom de Pierre Joly et Jehan Cournoille, leurs consors, prudommes et gouverneurs des villes et communalté dudit vaul de Mortau, estans avec eulx la plus grande et sainne partie des habitans dudit vaul de Morteau, comme apparoissoit, d'aultre part;

Lesquelles parties ilec assemblées, par elles et une chascune d'icelles en droit soy, ont estez faictes, en présence de nosdits jurez commandemens dessusdits et d'ung chascun d'eux et des tesmoings cy-aprés nommez, les recognoissances, foys, sermens, promesses et chouses suigans, et tout par la forme, voye et manière que cy-aprés sont escriptes, exprimées, contenues et déclairées, c'est assavoir que ledit messire Anthoine de Roiche, prieur et seigneur dessusdit, estant à genoulx devant ledit aultey parochial, le missal estant ouvert dessus ledit aultey, de sa certaine science, franche, pure et liberale voulenté, comme il apparissoit, a juré par son serment pour ce donné et touchier

sur les sains évvangiles de Dieu estans oudit missal, avoir et tenir lesdits habitans dudit Mortau, ses hommes en leurs droictures, franchises et libertez, et iceulx habitans havoir et tenir en toutes et singulières les libertez, franchises, tiltres et lectres à eulx passées, données et ouctroyées par messires ses prédécesseurs, jaidis prieurs et seigneurs dudit priourey et vaul de Mortau, et par iceulx habitans ou leurs prédécesseurs obtenues d'iceulx ses prédécesseurs ou d'aulcun d'eulx, et iceulx habitans, ses hommes, maintenir et entretenir en icelles leursdictes franchises, libertez et droictures, de tout son pouhoir et selon que raison veult, comme bon et loyal seigneur peult et doit faire, ainsim et par la forme et manière que mesdits seigneurs ses prédecesseurs l'ont fait au temps passer en icelles franchises, droictures et libertez, toutes et singulières desdits habitans, ses hommes, présens, stipulans et acceptans pour eulx et leurs successeurs, par ledit messire Anthoine de Roiche, prieur et seigneur dessusdit, ratiffiant, confermant, approuvant et émologuant.

Et semblablement en icelle mesme instance de droit, lesdits Outhenin Sarrazin, Claude Roignon, Estienne Gros-Huguenin, Henriot Jaquotot, Girard Quartier-Brenet, Perrin Joye, Huguenin Regnaud et Huguenin Convers, tant en leurs propres et privez noms comme pour et en nom desdits Pierre Joly et Jehan Cournoille, leurs consors, prudommes et gourverneurs desdictes villes et communaultez dudit Mortau, et pour et en nom desdits habitans de Mortau, et aussy iceulx habitans estans illec présens, faisans la plus grande et sainne partie d'iceulx habitans dudit Mortau comm'il apparoissoit, ont jurez par leurs sermens donnez, c'est assavoir lesdits prudommes et gouverneurs dessusdits ès noms et qualitez que dessus suz lesdits sains évvangiles de Dieu corporelment par un chascun d'eulx touchiés dessus ledit missal, ainsim ouvert dessus ledit aultey, et lesdits habitans, estans avec eulx, tendens leurs mains contre lesdits sains évvangiles, faisans sermens per et sur iceulx sains évvangiles de Dieu, pour eulx et leurs successeurs habitans et habitez oudit vaul de Mortau, et tant en leurs noms comme pour et en nom des aultres habitans absens, estre bons, léaulx et féaulx hommes et subgects à icelluy mondit seigneur de Mortau et à icellui messire Anthoine, leurs seigneurs, ses justiciers et officiers, que au présent sont et que cy-après seront, obéir et faire obéissance dehue comme bons et léaulx subgects doibvent estre et faire à leurs seigneur, et chascun d'eulx tant qu'il leurs appartient et comme ils ont accoustumez faire ou temps passé et leurs prédécesseurs aussy, et procureront et pourchasseront de leurs pouhoirs les biens, honneurs et prouffit dudit messire Anthoine de Roiche, leursdit seigneur, et éviteront de leurs pouhoir ses perdes, dommaiges et deshonneurs.

Desquelles chouses ainsim dictes, faictes, promises et juréez par lesdictes parties et chascune d'icelles, l'une d'icelles à l'aultre et ly aultre à l'aultre, elles ont quis et demander avoir instrument et lectres testimoniales, cest assavoir ledit messire Anthoine de Roiche par sa voix, et lesdits prudommes et gouverneurs desdictes villes et communaltez de Mortau devant nommez par leurs voix, à nosdits jurés commandemens dessus nommez et à chascun d'eulx, soubz les seelz desdictes cours de Besançon et de l'archevesché de Besançon, lesquelles, par iceulx nosdits jurez commandemens dessus nommez et chascun d'eulx, leurs sont estez ouctroyées ung ou plusieurs, la substance gardée et non mue, assavoir ces présentes.

En tesmoignage de vérité desquelles chouses, nous, official dessusdit aux féaulx relations de nosdits jurez commandemens, assavoir à nous, official de la court de Besançon, par ledit Humbert Musy, nostre juré dessusdit, et à nous, official de la court de l'archevesché de Besançon, par ledit maistre Jaques de Fère, nostre juré dessusdit, à nous, pour ce en droit sur ce faictes, havons fait mectre les seelz desdictes cours de Besançon et de l'archevesché de Besançon à ces présentes lectres.

Que furent faictes et données les an, jour, lieu et heure que dessus. Présens : noble et puissant seigneur monseigneur Philippe de Hochberg (1), seigneur de Bauldeville (2), noble homme Jean Aller de Curtelery, seigneur d'Auldeul, vénérable et saige personne dom Estienne Perreaul, doyain du priourey de Vaul suz Poligny, messire Besançon Convers. Anthoine Guinchardet, Jehan Pingeon et Jehan Bataillard, religieux de Mortau, maistre Jehan de Longeville, licencié en loix, Pierre (3) et Antoine (4) de Roiches,

(1) Philippe, marquis de Hochberg, comte Neuchâtel, seigneur de Rothelin, Badenweiler, Seurre, etc., fils de Rodolphe de Hochberg et de Marguerite de Vienne, né en 1453, servit, dès 1465, dans les armées du duc de Chartes, et fut nommé maréchal de Bourgogne, grâce à l'appui de Marie de Bourgogne. Il fut fait prisonnier à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477. A sa sortie de captivité, il passa au service du roi de France et épousa Marie de Savoie, fille du duc Amédée IX et d'Yolande de France. Il n'eu eut qu'une fille, Jeanne de Hochberg, qui fut mariée, en 1506, à Louis d'Orléans, duc de Longueville. Il reçut du roi Louis XI, les seigneuries de Joux, Pontarlier et Usier, en 1480 et 1481, et, en 1498, la terre d'Époisses. Il mourut à Montpellier, le 9 février 1503. — Gollut., *nouv. édit.* 1216, 1312, 1394 ; — L'abbé Suchet, *Les châtellenies de Vuillafans*, dans les *Annales franc-comtoises*. 1897. p. 161, note 1 ; — *Archives du Doubs* B.357 et 1693 ; — Beaune et d'Arbeaumont, *La noblesse aux États de Bourgogne*, p 208.

(2) Badenweiler, village du grand duché de Bade.

(3) Pierre de Roche, frère d'Antoine de Roche, grand prieur de Cluny, fut échevin de la ville de Poligny. — Chevalier, *op. cit.* t. II. p. 174.

(4) Antoine de Roche, frère du grand prieur de Cluny, fut chanoine de Besançon et curé de Coulbans Il institua son frère Antoine son légataire

frères de mondit seigneur le prieur, et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et requis.

XLIV. — 6 *juillet* 1472. — Ordonnance de Claude de Toulongeon, lieutenant général du gouverneur de la Bourgogne, prescrivant la suspension de toutes poursuites contre les habitants du val de Morteau requis de se présenter en armes sous la bannière de Pontarlier, parce qu'ils sont sujets en haute justice de messire Rodolphe de Hochberg, à cause de sa seigneurie de Vennes.

(Livre, f^os^ 126 v^o^. et 127 r^o^.)

Claude de Tholonjon (1), seigneur de la Bastie, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur de Bourgogne et lieutenant général de monseigneur le comte de Roussy (2), gouverneur des pays de Bourgogne, Charrolois, Maconnois et Auxerrois, à Georges Dusie (3) et Vatherin Bouchet (4), escuiers, salut.

par testament du 5 juillet 1479. — U. Robert, *Test. de l'officialité*, t. I, p. 123 et 226.)

(1) Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, fils d'Antoine de Toulongeon, seigneur de Montrichard et de la Bastie, baron de Traves, maréchal et gouverneur général de Bourgogne en 1430, et de Béatrix de Cléron, épousa Guillemette de Vergy, qui fit reprise de fief à Jean de Baudricourt, lieutenant-général du roi de France, en 1483, et dont il n'eut pas d'enfants. Il fut fait chevalier d'armes en 1453 et chevalier de la Toison d'or en 1481. C'était un guerrier renommé, qui devint conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, puis lieutenant-général du comte de Roussy, gouverneur de Bourgogne en 1472. Il mourut vers 1504. — Gollut, *nouv. édit.* 1099, 1173, 1189, 1219, 1368, 1370, 1748 ; — Dunod, t. III, p. 239. Toulougeon, commune de Germagnat, cantou de Treffort (Ain).

(2) Antoine de Luxembourg, comte de Roussy et de Charny, fils du connétable de Saint-Pol, fut gouverneur et maréchal des duché et comté de Bourgogne en 1474 et 1475. Il commandait l'armée du duc qui fut battue à Guipy, près de Château-Chinon, le 20 juin 1475, et fut fait prisonnier. Sa rançon fut fixée à 40,000 écus. — Gollut, *op. cit.* 1228, 1285, 1286, 1289, 1748.

(3) Georges d'Usier, seigneur de Vilette, fils de Louis d'Usier, seigneur de Vilette et de Vaudrey, et de Jeanne de Vaudrey. Il épousa Jeanne d'Estavayer, fille de Guyon d'Estavayer. Il en eut Antoine d'Usier, époux de Jacquette Armenier, qui vivait en 1505. — L'abbé Guillaume, *Sires de Salins*, t. I, p. 57.

(4) Vatherin Bouchet, probablement un descendant d'Henri Bouchet, lieutenaut-général du bailli d'Aval, en 1454 et 1462, et conseiller-maître des Requêtes. On trouve aussi Catherin Bouchet, écuyer, qui vivait en 1473 à Joux, près de Pontarlier. — De Lurion, *Nobiliaire de Franche-Comté*, p. 93.

Savoir faisons que ce présent jourduy, date de cestes, en ensuivant et pour satisfaire à certain appointement donné par le bailly d'Aval, le XXIX^e^ jour du moys de juing dernièrement passé, touchant certaine controincte et exécucion faictes par vous sur et à l'encontre des habitans du vaul de Mortau, affin de les faire commectre sus en certain nombre pour venir en armes, ou service de monditseigneur, soubz la bannière de Ponterlier, jasoit ce que noble et puissant seigneur, messire Rodolf, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Rupthelin et de Suzemberg, les prétend estre ses hommes et subgestz en haute justice à cause de sa seignorie de Vennes. Symon de Claron, escuier, maistre d'ostel dudit seigneur marquis, pour justiffier de sondit prétendu de droit, nous a exhibé certains tiltres et mesme les lectres de provision données à cougnoissance de cause au prouffit d'icellui seigneur marquis. Le procureur de mondit seigneur ouy, par lesquelles et aussi par aultres tiltres anciens nous a apparu lesdits habitans du vaul de Morteau estre hommes et subgestz en haulte justice dudit seigneur marquis, à cause de sadicte seignorie de Vennes, et ressortissent ou baillage d'illec en matière d'appel. Et pour ce, tout veu, nous avons ordonné et appoincté que par vous, ne aultres, ne sera plus avant procédé ausdictes contrainctes et execucions faictes à la cause dicte à l'encontre desdits habitans d'icelluy vaul de Mortau, mais en seront tenuz paisible sans plus avant les travailler à ceste occasion : le tout sans nouveau droit acquérir, ne ancien perdre d'une part ne d'aultre. Sy vous mandons, à tous aultres justiciers, officiers et subgestz de mondit seigneur que, de nosdictes ordonnances et appointements, vous laissiez et souffriez ledit sieur marquis et aussi lesdits habitans du vaul de Mortau plainement et paisiblement joyr et user, en vous départant desdictes controinctes et exécucions sans en ce leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donner aulcung destourbie ou empeschement au contraire. Au cas si aucuns desdits habitans ou leurs biens estoient ou sont pour ce prins, barrez ou arrestez, les mectez ou faictes mectre à plaine délivrance. Donnez à Montchanin le VI^e^ jour de juillet l'an mil IIII^c^ LXXII. Ainsin signé : de Thoulonjon.

XLV. — 6 *juillet* 1472. — Lettre de Claude de Toulongeon à Antoine de Luxembourg, comte de Roussy et de Charny, gouverneur et maréchal des duché et comté de Bourgogne.

(Livre noir, f° 127 v°.)

Monseigneur le bailly, mon frère, je me recommande à vous et vous plaist savoir que les gens de monseigneur le marquis, en

ensuivant vostre appointement, ont estez cy devers moy et m'ont appourté les tiltres suivans à la justiffication de ce qu'il prétend les habitans du vaul de Mortau estre ses hommes en haulte justice, pour obtenir permission touchant les exécucions et controinctes dont vostredit appoinctement fait mencion. Lequel veu et aussi lesdits tiltres par lesquelx m'a apparu dudit prétendu droit et pour ce ay ordonné et appoincté que lesdictes execucions surcerront sans nouveaulx drois acquérir ne ancien perdre; de quoy vous advertiz afin que il faictes de votre part ce qu'il appartiendra, priant Nostre Seigneur que vous ait en sa garde. Escript à Montchanin le VI[e] jour de juillet l'an mil IIII[c] LXXII. Ainsi signé : Le tout votre frère, C. de Thoulonjon, lieutenant général de monseigneur le gouverneur de Bourgogne.

XLVI. — 18 *juillet* 1473. — Cession faite par Rodolphe de Hochberg, aux habitants de Morteau, moyennant 50 florins d'or, d'une certaine portion de bois banal, dite la Joux de Gilley, dans laquelle ils avaient pris un grand nombre d'arbres.

(Livre noir, f[os] 161 à 162 r°.)

Nous Rodulf, marquis d'Hocberg, conte de Neufchastel, seigneur de Rutlelin, de Suzembourg, de Vercel et de Vennes, faisons savoir à tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, que comme débas et procès soient esté mehus et démenez entre nous et nostre procureur dudit Vennes, pardevant nos bailliz et chastellains dudit lieu, d'une part, et plusieurs habitans dudit vaul de Morteau, d'aultre part, de et sur ce que nostredit procureur disoit et maintenoit que lesdits habitans s'estoient entremis et bouter en nostre joulx et bois bannal dict et nommer la Joux de Gilley, bannal dès Moneruz, et dans icelle avoient fait certain grant cernus à nostre decehus et de noz officiers jasoit ce que icelle joulx nous fust et soit bannal, et nous compète et apartient en tous drois de bannalité, en fonds, très fondz et en toute seignoirie et propriéter, et soubz le gaige de soixante sols estevenans d'amende.

A l'occasion desquelx procès a estée interjectée et émise une appellacion en la court du parlement de Dole pour à la partie de nostredit procureur à l'encontre desdits habitans, soubstenant nostredit procureur qu'il n'avoit ester loisible ausdits habitans d'eulx entremectre èsdictes joulx et bois en aulcune manière, iceulx habitans de Mortau disans et maintenans plusieurs chouses au contraire pour excuser leurs entremise; pour ce est-il que

nous, regardans et considerans les bons et agréables services à nous fais par lesdits habitans dudit Morteau, et en remuneracion et recompensacion, et aux instans supplicacions et requestes de Besançon Juene, Othenin Jacat, Jehan Guyot-Jehannin, Humbert Bouchot, Jehan fils de feu Symonnin Bouchot, Jehan fils Estevenin Planxon et Estevenon Jehannin, manans et habitans audit Morteau, présens, tant en leurs noms comme pour et en nom de tous les aultres habitans dudit Morteau, après ce que de nostre droit en ceste partie a souffisamment aparuz et que la place dudit cernus a estée visitée, nous havons baillier et oultroyer, baillons et oultroyons, de grâce espécial, en héritaige perpétuiz, par ces présentes lectres pour nous, nos hoirs et ayans cause, ausdits habitans dudit Morteau dessus nommés, stipulans et acceptans pour eulx et les aultres habitans dudit Morteau, leurs hoirs et ayans cause, le pourpris dudit cernus fait èsdictes joulx et bois bannal, ainsi que icelluy pourpris et cernus se extend et comporte du long et du large depuis le chemin et voye publique dicte et nommée la Voye-au-marchans, par là où l'on va dois le Lusans ou vaul du Saugeois, en tendant envers le vaul dudit Mortau tant seulement et non plus avant, saulf toujours et reserver à nous la haulte justice, le ressort et aultres droictures telles et semblables que les havons sur ceulx qu'ils mesurent, en noz aultres joulx oudit Mortau. Et, moyennant ce, lesdits habitans dessus nommés nous sont entenus en la somme de cinquante florins d'or de Rin, de bon or et juste pois, dont pour les causes que dessus ilz se sont obligier à nous par aultres lectres obligatoires, eulx submectans aussi en payer ladicte amende de ladicte appellacion émise en parlement par nostredit procureur à l'encontre d'eulx, et de nous en acquiter et deschargier partout, sans préjudice du pasturaige, que lesdits habitans prétendent avoir en nostredicte joulx oultre ladicte Voye-au-marchant devers le vaul de Vennes, et de l'aisance qu'ilz prétendent semblablement de abruver leurs bestes en la fontaine de la Saigne Martin et d'aler en icelle ainsi qu'ilz ont accoustumés et d'icelluy pourprins et cernus estans, comme dit est, depuis ledit chemin et Voye-au-marchans, en tendant envers ledit vaul de Mortau, et, à nous saul et reserver ce que dessus, nous sumes dévestus et dévestons, et lesdits habitans dessus nommés et aultres dudit Morteau en avons investis et investons, mis et mectons en corporelle possession ou aussi par la teneur et tradicion des présentes lectres, et promectons en bonne foy icelles chouses dessusdictes, toutes et singulières, tenir, garder à tousjours mais fermement, et observer, et non contrevenir ne souffrir, ne consentir venir tacitement et expressement en jugement ne dehors contre la teneur des présentes lectres, toutes excepcions de fait, de droit et de coustume ad ce contraires cessans et arrières mises, et à icelles renun-

ceans, et au droit disans que général renunciacion ne vault si l'espécial ne précède. En tesmoignage de vérité desquelles chouses, nous havons fait mectre nostre seel en pendant ausdictes présentes lectres, sauf toutevoye nostre droit ou aultres chouses et l'aultruyt.

Que furent faictes et données au priorey dudit Mortau le dix huitième jour du mois de juillet l'an Nostre Seigneur courrant mille IIIIc soixante et trèze. Présens : nobles hommes et saiges messire Guillaume de Roichefort (1), docteur en loys et en décret, bailly dudit Vennes, Symon de Claron, escuier, chastellain de Vercel, Guillaume Musy dudit Mortau, Girard Perdrisans de Vennes et Pierre Brenot de Fuans, tesmoings ad ce appellés et espécialment requis par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur. Signé par moy : A. Boilloz.

XLVII. — 28 *octobre* 1480. — Ratification par Antoine de Roche, prieur de Morteau, de l'autorisation, donnée en 1461 par Guillaume de Berne, aux habitants du val, d'élire dix prud'hommes pour la gestion des affaires communales, et du jugement rendu sur ce sujet, le 5 janvier 1470, par Rodolphe de Hochberg. — Modifications apportées dans l'élection des prud'hommes.

(Livre noir, fos 163 ro à 167 vo.)

Nous, Anthoine de Roiche, docteur en décret, prieur et seigneur du priorez et vaul de Mortaulx, faisons savoir à tous ceulx qu'ilz ces présentes lectres verront et orront, que comme piéça feu de bonne mémoire frère Guillaume de Berne, jaidis prieur dudit Mortaulx et nostre prédécesseur, pour luy et ses successeurs, prieurs et seigneurs dudit prioré et vaul de Mortau, perpétuellement et irrévocablement ait donner, concédé et oultroyer à tous les habitans dudit Mortau et à leurs successeurs qu'ilz habiteront ou temps advenir audit Mortau, pouhoir, puissance, auctoriter, congier et licence de eulx assembler doiresenavant chascun an à tel terme qu'ilz adviseront estre convenable pour le prouffit de leurs communaulter et de la chose publique dudit Mortau, pour par lesdis habitans ou la plus grande et saine partie d'iceulx ainsi assemblé, nommer et eslire dix proudemmes et gouver-

(1) Guillaume de Rochefort appartenait à une famille originaire de Rochefort (Jura) dont les armoiries étaient : *Coupé d'argent et d'azur, l'argent chargé d'un lion passant et l'azur de 9 billettes d'or.* — De Lurion, *Nobiliaire de Franche-Comté*, p. 501 ; — René Parmentier, *Rochefort à travers les âges*, p. 67.

neurs, assavoir deux en chascun des cinqc quartier dudit vau de Mortau, ydounes et souffisans, lesquelx proudemmes et gouverneurs ainsi esleuz, seront tenuz de faire le serment en tel cas appartenant ès mains dudit prieur et de ses successeurs et officiers. Et après ce qu'ilz aront fait ledit serment, ilz auront faculter et puissance de conduire et gouverner, administrer et poursuyr les fais et affaires communalz de ladicte communaulter et univerciter dudit vau, et en communalz des habitans en icelluy, soit en jugement ou dehors, pour et en nom d'iceulx habitans, tant en demandent que en deffandant, à l'encontre de toutes personnes, et de faire, induire, gecter et imposer gectz jusques à telles sommes de deniers néssessaire selon qu'il semblera estre à faire ausdits proudemmes ainsi esleuz, et après ce iceulx égaler et diviser sur ung chascun d'iceulx habitans comme de ce appert et peut aparoir par les lectres sur ce faictes et passées entre ledit feu sire Guillaume de Berne, d'une part, et lesdits habitans, d'aultre part, que sont datées du trezième jour d'avril avant Pasques l'an mil IIIIc soixente et ung, signées par Jehan Belvalet de la Cluse et Humbert Musy de Mortau, notaires publiques. Et il soit que depuis certaine sentence donnée et proférée par hault et puissant seigneur, messire Rodulf, marquis de Hochberg, conte de Neuchastel, seigneur de Ruthelin, de Vercel et de Vennes, et gardiain dudit Mortau, d'entre nous, d'une part, et lesdits habitans, d'autre part, sur certains différans pour le fait desdits proudemmes et gouverneurs, et de la licence à iceulx habitans donnée par ledit feu frère Guillaume de Berne, jaidit nostre prédicesseur, de pouhoir et debvoir ung chascun an faire ladicte nominacion, éléction et institucion desdis dix proudemmes pour régir et gouverner lesdis fais communalz de leursdictes communaltez et aultres estans entre nous et eulx. Entre aultres choses contenues en ladicte sentence ait ester, par mondit seigneur le marquis et gardiain, rappourter, dit, pronuncié et .sentenciez nous la dicte licence ausdits habitans donnée par ledit feu Guillaume de Berne, jaidis nostre prédecesseur, d'iceulx proudemmes pouhoir et debvoir ung chascun an nommer, eslire et instituer et tout le contenuz ès lectres d'icelle licence dessus designée, debvoir et estre entenu de ratiffier, approuver, confermer, consentir et émologuer ensemble, ladicte sentence de mondit seigneurle marquis, conte et gardiain dessusdit, donnée et prononcée et tout le contenu d'icelle. Ainsi est que nous, Anthoine de Roiche, prieur et seigneur dessusdit, considerans ladicte licence ausdits habitans, noz hommes, à cause de nostredit priorer, donnée par ledit feu Guillaume de Berne, jaidiz nostre prédicesseur, pour pouhoir nommer, eslire, et instituer ung chascun an dix proudemmes et gouverneurs pour régir et gouverner les fais communalz de leurs communaltez, ainsi qu'il est contenuz èsdictes lectres de la-

dicte licence et dudit oultroy cy-dessus désignée, et tout le contenuz en icelles estre raisonnable et non dommageable à nostre dicte église et priorer, et aussi tout le contenuz en ladicte sentence de mondit seigneur le marquis, conte et gardiain dessusdit, dont dessus est faicte mencion, estre consonant à equicter et raison, havons rattiffier, approuver, confermer, consentir et émologuer, et par ces présentes lectres ratiffions, approuvons, confermons, consentons et émologuons et voulons avoir force, vigueur et valeur perpétuelle irrévocablement et à tousjours mais pour lesdits habitans et qu'ilz habiterons oudit vau de Mortau ou temps advenir, Jehan Miote, Pierre Symon, Jehan Boilloz, Estienne Gros-Huguenin, Pierre Billoz, Jehan Quartier-Bonnel, Jehan Perenot-Quartier, Jehan Cornoille, Huguenin Regnault et Jehan Leuchart, tous dudit Mortau, tant en leurs privés noms comme au présent proudemmes et gouverneurs des villes et communalter dudit vau de Mortau et eulx faisant fort des aultres habitans dudit lieu, présens, stipulans et aceptans pour eulx et lesdis aultres habitans dudit Mortau absent, et promectons, Nous, ledit Anthoine de Roiche, prieur et seigneur dessus dit, en bonne foy, contre la teneur d'icelles lectres de licence et sentence dessus désignée non contrevenir, ne souffrir ne consentir venir tacitement ou expressément en jugement ne dehors, ne aller à contraire. Et pour ce que par la teneur d'icelle sentence mondit seigneur le marquis, conte et gardiain dessusdit, dont dessus est faicte mancion, est contenuz que la nominacion et élection desdits dix proudemmes et gouverneurs pour régir et gouverner les fais communalz de ladicte communalter de ung chascun an, sera faicte par les dix proudemmes de l'an précédant et que, sur ce, se faisoyent plusieurs faveurs et abus, dont havons grant plains par aulchuns desdits habitans, nous, désirans, en ceste partie, le prouffit desdits habitans de Mortau, noz hommes, et de leurs communalter, sans vouloir aulcunement déroguer ausdictes lectres de licence et oultroy à eulx faictes par ledit frère Guillaume de Berne, jaidis nostre prédicesseur, ne à ladicte sentence dont dessus est faite mancion, du grey, vouloir et consentement desdis proudemmes dessus nommés, havons statuer, ordonner et establie, et par ces présentes lectres statuons, ordonnons et establissons per statuz et ordonnance irrévocable et perpétuelle touchant l'élection desdis proudemmes ainsi que s'ensuit : c'est assavoir que doires en avant les deux proudemmes et gouverneurs en un chascun quartier des cinqc quartier dudit [vau] de Mortau, pour avoir charge de leurs communaltez, selon lesdictes lectres de licence et oultroy et de sentence dessus désignée, pour tout le temps sadevenir, seront nommez et esleuz en l'an suigant, par les deux proudemmes d'ung chascun quartier de l'an précédant appeller avec eulx dix hommes, iceulx deux prou-

demmes et gouverneurs d'ung chascun desdits cinqc quartier les plus ydounes et souffisant que à leurs discrécion ilz trouveront et choisiront en ung chascun d'iceulx cinqc quartier ; lesquelx dix hommes iceulx proudemmes et gouverneurs d'ung chascun desdits cinqc quartier feront et pourront faire serment sur sains évvangiles de Dieu, en leurs mains de ensemble deux, bien et léalment faire ladicte nominacion et éléction desdits deux proudemmes et gouverneurs pour ung chascun desdis cinqc quartier pour l'an suigant, aultres que lesdis deux proudemmes estant oudit an précédant ; lesquels dix hommes, pour ce prins et choisiz en ung chascun desdis cinqc quartier, pour ce faire n'auront ne prauront aulcuns sailaire pour leurs journées ne déppens sur ladicte communalter. Et pour ce faire ce assembleront le plus prochain diemenche de la sains Michiel d'ung chascun [an] lesdits deux proudemmes et les aultres esleuz, pour, par iceulx douze ou la plus part d'eux, eslire les deux proudemmes de l'an suigant. Et aura lieu en chascun quartier ladicte élection, par eulx ainsi faicte ou par la plus part du nombre d'iceulx ; pour iceulx proudemmes et gouverneurs ainsi esleuz nous représenter, ou à nostredit commis, affin d'eulx recepvoir les sermens en tel cas appartenans ainsi et qui est contenus èsdictes lectres de licence, oultroy et sentence dessus designée. Et à regart d'iceulx dix proudemmes et gouverneurs, ilz auront ung chascun d'eux, pour leurs déppens et journées, ung chascun jour qu'ilz vacqueront pour le fait desdits habitans oudit et terretoir de Mortaul, tant que faisant les gectz que aultrement, la somme de quatre petiz blanc monnoye et non plus ; et, quant ilz vacqueront hoirs dudit Mortau, auront pour leurs journées, d'eux et de leurs cheval, six blancs ensemble de leurs despens tel qu'ilz feront ; et quant ilz seront à pied vacquans hoirs dudit Morteau, auront quatre blancs ensemble de leursdits despens tel qu'ilz feront, et en seront creuz du rappors qu'ilz feront de leursdictes journées et deppens sur les sermens qu'ilz auront fais en prenant ladicte charge. Et pourront lesdits proudemmes et gouverneurs instituez et commectre quatre ou cinqc d'eux mesmes ou d'aultres, ung chascun an, pour oyr les comptes des proudemmes et gouverneurs de l'an précédant selon le contenuz des lectres de licence, oultroy et sentence dessus designée, affin de en ce éviter frais et despens Et havons, nous, ledit prieur, d'une part, et lesdis dix proudemmes et gouverneurs dessus nommés, ès noms et qualiter que dessus, d'aultre part, pour nous et noz successeurs, toutes et singulières les choses dessusdictes et contennues ès présentes lectres et une chascune d'icelles, promis en bonne foy perpétuellement, irrévocablement et à tousjours mais tenir, garder, et inviolablement observer, et acomplir, et non contrevenir, ne souffrir, ne consentir venir tacitement ou expressément, en jugement ne dehoirs, contre

la teneur des présentes lectres, et rien faire, ne souffrir, ne consentir faire ou temps advenir choses par quoi la teneur des présentes lectres n'ait force, vigueur et valeur perpétuelle, vuillans nous, ledit prieur, proudemmes et gouverneurs dessus nommés ès noms et qualiter que dessus, quant en faire tenir, garder, fermement et inviolablement observer toutes et singulières les choses dessusdictes et contenues èsdictes présentes lectres, estre contrain et compellir par les cours, justices et juridictions de vénérable et discrètes personnes, messires les officialx des cours archiépiscopal et archidiacre de Besançon, perpétuelles et temporelles et par toutes aultres cours ecclésiastiques et séculières sur ce à eslire ensemble et par une foy ; c'est assavoir par sentence d'excommuniement et par la prinse, vendicion, barracion, distraction et alénacion de noz biens, meubles et non meubles, présent et advenir quelconques, et de nosdis successeurs, aulcune excepcion de fait, de droit et de coustume ad ce contraire. Et ladicte sentence d'excommuniement, non obstant renunciacion, expressément en ce fait, nous lesdits prieur, proudemmes et gouverneurs dessus nommés, ès noms et qualiter que dessus, à toutes et singulières exceptions de mal, de barat, de force, de contrainte, de lésion, de circonvencion, élection en fait, condicion sans causes et moyengs souffisantes causes, à tous erreurs de décèpvemens, à la chose non mie ainsi estre faicte, ou que aultre chose fut et soit dicte ou aultrement escripte, à bénéfice de restitucion en entier pour quelque cause ou raison que ce soit, général ou espécial, et à toutes et singulières aultres excepcions, raisons, deffenses et alégacions de fait, de droit et de coustume que, contre ces présentes lectres, pouront estre dictes, obicées ou opposées, et à droit disant que général rénunciacion ne vaul se l'espécial ne précède. En tesmougnaige de vérité, nous, lesdis prieur, proudemmes et gouverneurs dessus nommés, havons prier, requis, obtenuz et fait mectre les seelz desdictes cours de mesdis seigneurs les official, archiepiscopal (1) et archidiacre (2) de Besançon par Besançon Juènne, clerc, notaire de ladicte court archiepiscopal de Besançon, et Guillaume Musy, clerc, notaire de ladicte court de l'archidiacre de Besançon, ausdictes présentes lectres, et nous, officialx d'icelles cours archiepiscopal et archidiaconal de Besançon, à

(1) Sceau rond de 26 m/m ; lég. entre grenetis. Evêque debout, mitré et bénissant, tenant de la gauche, une croix archiépiscopale ; dans le champ de ses côtés, deux branches de laurier. S. CURIE. BISUNTINE — J. Gauthier, *Les Sceaux de l'officialité de Besançon*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1887, p. 188.

(2) Sceau rond de 26 m/m ; lég. entre grenetis. Champ : l'aigle nimbé de saint Jean et le bras de saint Etienne. S. CURIE. ARCHID. BISUNTINI. — *Ibidem*, p. 192.

féal relacions d'iceulx Besançon Juenne et Guillaume Musy, nos jurez et commandement espécial, ausquelx, quant ad ce, nous havons commis nos voyes et commectons par ces présentes lectres et à eulx avons adjoster et adjoustons foy plénière en ceste partie, lesdis seels d'icelles nosdictes cours havons fait mectre ausdictes présentes lectres; lesquelles furent faictes et données en la place devant le priorez dudit Mortau, le vingt et huitième jour du moy d'octobre, l'an Nostre Seigneur courrant mil IIIIc octante. Présens : Jehan Largeot d'Arbois, Humbert Musy, Estevenin Rechard, Gyrard Landry, Girard Quartier-Brenet, Outhenin Miote, Vuillemin Guiot, Jehan-Besançon, Guiot-Jehannot Roy dudit Morteau et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et espécialement requis.

XLVIII. — 5 *mai* 1487. — Philippe, marquis de Hochberg, confirme les franchises des prieur, prieuré et habitants du val de Morteau.

(Arch. du Doubs, prieuré de Morteau, H. 2. — Copie produite à la suite d'autres extraits dans une signification de l'année 1725.)

Au nom de Notre Seigneur. Amen. Par la teneur de ce présent publique instrument à tous apparut, sont chouses notoires et manifestes que l'an d'icelluy Notre Seigneur courrant mil quatre cent octante et sept, de l'indiction cinquiesme, du pontiffiement de Très-Saint Père en Jesus-Christ et Seigneur notre seigneur Innocent (1), par la divine providence pape huitiesme, l'an d'icelluy troisième, et cinquiesme jour du mois de mai, heure dudit jour quatriesme après midy, en l'église de Mortau, au diocèse de Besançon, devant l'autel parochial de laditte église, en la présence de moy le notaire publicque et des tesmoings cy après nommez et personnellement establis et ad ce espécialement,

Devant très noble et puissant seigneur, messire Philippe, marquis de Hocheberg, comte de Neufchastel, seigneur de gardiain du prieuré et val de Mortau, fils légitime et héritier universel, seul et pour le tout, de feu de très noble mémoire monseigneur, messire [Rodolphe] marquis de Hocheberg, comte de Neufchastel, seigneur de Reuthelin, de Fusembougt, de Vercel et de [Vennes], d'une part; vénérable et religieuse personne, maitre Henry Deroche (2), bachelier formé en saincte-théologie,

(1) Jean-Baptiste Cibo, dit le cardinal de Melfe, élu pape le 29 août 1484, prit le nom d'Innocent VIII. Il fut couronné le 12 septembre suivant, et mourut le 25 juillet 1492.

(2) Henri de Roche, bachelier en théologie, entra comme son frère

sacristain du prieuré de Vaul sur Poligny, procureur et au nom de procureur, de vénérable et égrége personne, monsieur messire Antoine Deroche, docteur en droit, grand prieur de Cluny, prieur et seigneur du priouré et vaul de Mortau, tant au nom dudit messire Antoine Deroche comme pour et au nom des religieux dudit prioré et église de Mortau, et Outhennin Vermet, Outhennin Gauthier, Pierre Routnon, présens (?), Jehannin Girard, Quartier Brenet, Henriet Bretcon, Outhennin Girardot, Ostennin Bordard et Guillemin Houldot dudit Mortau, tous preud'- hommes et eschevins et gouverneurs des ville et communauté d'iceluy vaul, estan illec la plus grande et ferme partie des hommes et chefs d'ostel dudit vaul, comptez et nombrez par compte fait de deux cent cinquante et deux hommes en propres personnes, iceux preudhommes, eschevins et gouverneurs compris audit nombre, tant en leurs noms, comme pour et au nom des autres habitans d'icelluy vaul de Mortau absens en cette partie, d'aultre part. Lesquelles parties illec assemblés, mesmement ledit seigneur marquis et comte, pour prendre et apprehendre la réelle et actuelle possession de la garde et des droits à eux appartenans à cause d'icelle et du prieuré et vaul de Mortau, come disoit, ont estées et promises les reconnoissances, foys, seremens et promesses cy-après spécifiées et déclarées, c'est assiavoir que ledit seigneur, marquis et comte dessusdit, estant devant ledit autel parochial et ledit notaire publique soussigné, présent et cy dessous nommé, du consentement et à la requeste desdittes parties, étant revestu et habillé des vestemens ecclésiastiques, surpelit, estolle et chappe, tenant en mes mains le missel ouvert du plus près dudit autel parochial, les sainctes reliques de ladite église étant sur et au milieu d'icelluy autel, deux torches allumées devant et en l'honneur desdittes sainctes reliques, ledit seigneur marquis et comte, de sa franche, pure et liberalle volonté, come il disoit et apparessoit de jurer, a juré par la foy et serment de son corps, et sur icelles saintes reliques, et aussy sur les sainctes évangiles de Dieu par luy corporellement touchées sur ledit missel, avoir et tenir ferme et aggréable pour luy et ses hoirs, toutes et singulières les libertez et franchises données et onctroyées par serment de très noble mémoire, messeigneurs et dames, ses prédécesseurs et ses prédécesseresses, gardiains et

Antoine, prieur de Morteau, dans l'ordre des Bénédictins de Cluny, et il lui succéda dans la charge de sacristain du prieuré de Vaux-lez-Poligny. Il devint prieur de Morteau vers l'an 1500, par suite de la résignation de son frère en sa faveur. Il mourut en 1509 au collège de Saint-Jérôme à Dole, où il fut enterré devant le maître-autel. — Dom Chassignet, *Abrégé de l'histoire du prieuré de Vaux*, p. 98; — F. F. Chevalier, *Mémoires sur Poligny*, t. II, p. 474; — *Archives du Doubs*, B, 254.

gardiannes dudit prioré et vaul de Mortau auxdits prieur et habitans dudit vaul et à leurs hoirs et successeurs et icelles franchises et libertez, maintenir et entretenir de son pouvoir come bon et féal seigneur gardiain peut et doit faire, ainsin et par la forme et manière que mesdits seigneurs, ses prédécesseurs et prédécesseresses, ont fait au temps passé, et leurs dittes franchises et libertés renfermerir, a promis et juré renfermir pour et au prouffit desdits Pères religieux et habitans dudit Mortau et de leursdits hoirs et successeurs et de et sur ce leurs en faire lettres seellées de son seal en signe de verité; et semblablement, en cette même instance, ledit maitre Henry de Roche, ès noms et qualités que dessus, et comme procureur d'icelluy messire Antoine de Roche, son frère. et pour et au nom de luy et desdits religieux en iceluy procez, et aussi ledit Outhennin Vermet, Outhennin Gaultier, Pierre Routnon, Quartier Brenet, Henryot Bettcon, Outhenin Girar, Estenem Boudard et Guillemin Bouldet preudomes, eschevins et gouverneurs desdittes villes et communauté devant nommées et habitans d'icelluy vaul, au nombre de six cent cinquante et deux devant dits, l'un après l'autre, en la présence d'icelluy seigneur marquis et comte, présent, acceptant et aggréablement recevant, ont semblablement promis et juré par leursdits seremens par eux et chascun d'eulx, pour ce donnez et corporellement touchez sur les sainctes évangiles de Dieu estant audit missel, pour eux, leurs hoirs et successeurs, pour habitans et à habiter audit vaul de Mortau, et mesmement lesdits preud'hommes, eschevins et gouverneurs devant nommez, et habitans dessusdits, présents. tant en leurs noms. que pour et au nom des aultres habitans dudit Mortau absens, estre bon. loyaulx et féables audit seigneur marquis et comte dessusdit, leur seigneur dessusdit gardiain, et à ses hoirs, et à icelluy leursdit seigneur gardiain, ses justiciers et officiers qu'ils à present sont et seront au temps advenir, obéir et faire obéissance deuhe, comme bons et loyaulx subjets doivent faire à leur seigneur gardiain, et chascun d'eulx tant qu'il leur appartient, et comme eux et leurs prédécesseurs ont accoustumez faire au temps passé, et procureront et pourchasseront de leur pouvoir le bien, honneur et prouffit dudit seigneur marquis et comte, leur susdit gardiain, et des siens, et entretiendront de leur pouvoir leurs domaines. Et touttes et singulières les chouses avantdictes. par la forme et manière que cy-dessus est declarée et escripte, ont promis et jurées icelles parties, et chescune d'icelles en droit soi l'une à l'autre, et l'autre à l'autre, par leur devant donné serement, sans jamais pour lesdittes parties ou aulcunes d'icelles debvoir ne pouvoir venir à l'encontre, en quelque manière, ne pour quelque cause que ce soit. Desquelles chouses ainsy faictes, dictes, jurées et promises, l'une d'icelles parties à l'autre et aussy l'autre à

l'autre, icelles parties et chescunes d'icelles en droit soi, pour et en tant que à elles et à une chascune d'icelles touche, compète et appartient, peult toucher, compèter et appartenir, ont quis et demandé à moy, le notaire publicque souscript, à elles et à une chascune d'icelles parties être fait et donner lettre testimonialle et instrument rédiger par escript en forme publicque, une ou plusieurs tant et autre, tant que mestier leur sera, la substance des présentes gardée et non muée : c'est assiavoir ledit seigneur marquis et comte par sa propre voix, et maitre Henry Deroche, procureur au nom et qualité que dessus, par la sienne, et lesdits preudhommes, eschevins, gouverneurs et habitans dudit Mortau par la voix et organe de Guillaulme Musy, habitant dudit Mortau, que leurs a estez par moy ouctroyer. Fait et donné l'an, jour, heure, lieu pontifficment, indiction, que dessus. Présens : nobles, vénérables et discrettes personnes Jean de Faubier (1), seigneur de Saint-Bonnot, Simon de Cléron, seigneur dudit lieu, François de Ferrieres (2), seigneur de Saffre, Jean de Ferrières (3), seigneur de Mercey, maistre Pierre Coinctet (4) de Baulme, licentier

(1) Jean de Saubiez, seigneur de Saint-Bonnet, (canton de Pierre-en-Bresse, Saône-et-Loire), fils de Jean de Saubiez, reçut en don du roi, en 1479, la seigneurie de Frontenay, actuellement Frontenard, (canton de Pierre-en-Bresse, Saône et-Loire), et le tabellionnage de Sagy et de Louhans pour en jouir par lui et son fils survivant. Il reprit fief de cette seigneurie avec son frère Antoine de Saubiez, et sa sœur, épouse de Jean Régnier en 1503. — D'Arbaumont, *La Noblesse aux États de Bourgogne*, p. 293 ; — Vicomte A. de Truchis, *Généalogie de la Maison de Truchis*, p. 202.

(2) François de Ferrières, seigneur de Saffre (canton de Vitteaux, Côte-d'Or), fut maitre d'hôtel du maréchal de Bourgogne et homme d'armes des ordonnances de Philippe de Hochberg. Le roi lui fit don, en 1480, de la seigneurie de la Toison, et en 1495, des revenus de la prévôté de Macon. Il avait épousé Marguerite de Brancion, fille d'Antoine Brancion et de Marguerite de Montjeu. — D'Arbaumont, *La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 185.

(3) Jean de Ferrières, seigneur de Mercey (canton d'Audeux, Doubs), écuyer d'écurie du roi en 1478, témoin, à Gray, le 10 août 1474, du mariage de Jacques de Scey, seigneur de Fertans, avec Thibaud de Beaujeu, appartenait à une famille originaire de Ferrières, canton d'Audeux (Doubs), qui s'établit en Bourgogne à la fin du XV^e^ siècle et à laquelle appartenaient : Didier de Ferrières, écuyer, témoin, le 22 mai 1481, du testament de Guillemette de Saint-Aubin, femme de Charles de Neuchâtel, seigneur de Chemilley ; Jean de Ferrières, seigneur de Melin, qui testa en 1493, et Guillaume de Ferrières, seigneur de Cordiron, canton d'Audeux, époux de Jeanne Grenier, qui testa en 1542. — D'Arbaumont, *La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, p 185 ; — U. Robert, *Les Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I, p. 129 et 147 ; t. II, p 191. — L'abbé Guillaume, *Les Sires de Salins*, t. I, p. 196

(4) Pierre de Cointet, de Baume, licencié en droit, était fils de Guillaume

en loix, messire Hugues Jacquot du Frioulet (1), prêtre et Henry Fussy de Grandfontaine, clerc, notaire publicque, et plusieurs autres tesmoings ad ce appelez et espéciallement requis.

Et je, Pierre de Rosières (2), prêtre, bachelier en droit, et curé de Mortau au diocèse de Besançon, de l'auctorité impériale notaire publicque, juré de la Cour de l'official de Lausanne et de la cour de l'archidiacre de Besançon, qui, à touttes et singulières les chouses avant dittes et de chascune d'icelles, ayet adoncque qu'elles, einssin que dessus, ce faisoient, disoient moyens et promettaient par lesdittes parties cy-dessus escriptes, par la forme et manière que dessus est escript, ensemble des tesmoings dessus nommez présens, estoient icelles et chascune d'icelles, einssin ay veheu et ouyt faire, dire, jurer et promettre; lesquelles j'ay mises en note et de laquelle j'ay confié et ce présent publique instrument, escript d'aultruy main que de la moye...., moy estant à autre plus grandes négotces occupé, lequel j'ay cy-dessoubz subscript de ma propre main et signé de mon saing manuel impérial, duquel j'ay accoustusmé user en telles chouses, en foy, robeur, et tesmoingnaigne de vérité des chouses dessus dittes et d'une chascune d'icelles ad ce faire, par lesdittes parties et chascunes d'icelles, expressement appellé, prié et requis. Signé : Pierre de Rosières.

XLIX. — 10 *mai* 1487. — Confirmation par Philippe de Hochberg, du serment qu'il a fait le 5 mai, de maintenir les franchises des habitants du val de Morteau.

(Livre noir, f^os^ 168 à 169 r°.)

Nous Philippe, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruthelin, de Suzemberg, de Saint-George, de Vercel et de Vennes, gardiain du priorey et vaul de Morteau, savoir faisons à tous que comme ainsin soit que dymanche dernièrement passé, que fut sixième jour du présent moys de may, devant l'aulter de l'église parochiale dudit Morteau, en présence des

Cointet et de Renaude, qui, après la mort de son mari, se retira à Besançon, où elle testa le 6 juillet 1477. Son testament fut publié en mars 1478. Elle laissait trois fils : Pierre, Claude et Aimé. Pierre Cointet testa le 18 mars 1505. Henri de Roche fut son exécuteur testamentaire. — U. Robert, *Testaments de l'officialité de Besançon*, t. I p. 134 et 226; t. II, p. 175).

(1) Le Friolais, canton de Maîche (Doubs).

(2) Pierre de Rosières quitta, en 1508, la cure de Morteau pour entrer dans l'ordre de Cluny. — *Arch. du Doubs*, Prieuré de Morteau, H. 2.

sainctes relicques de ladicte eglise, estant sur ledit aulter et sur les saintz évvangilles de Dieu escriptes ou missal de ladicte église, lequel pour lors tenoit discrète personne, maistre Pierre de Rosièrres, presbtre, curé dudit Morteau, et aussi en la présence de plusieurs seigneurs d'église, chevalliers et escuiers qui illec estoient pour tesmoings appellez, nous faissions et ayons fait le serment au prieur du prioré dudit Mortau et aux proudommes et habitans dudit lieu, jasoit ce que ledit prieur fut absent, religieuse personne, maistre Henry de Roiche, bachelier formé en théologie, procureur et par nom de procureur de vénérable et religieuse personne, messire Anthoine de Roiche, docteur en décret, prieur et seigneur dudit Morteau, son frère, présent et pour ledit son frère acceptant, les prudommes et habitans dudit vault pour eulx, leurs successeurs et les absens acceptans, de bien léalment et justement garder et maintenir iceulx prieur et habitans dudit Morteau et leurs successeurs, prieurs, habitans et à habiter audit prioré et vault de Morteau, comme bon seigneur gardiain doit faire; et pareillement en cette mesme instance lesdis maistre Henry, proudommes et habitans, ès noms et qualité que dessus, nous faissions et ayons fait le serment en présence desdictes relicques et sur lesdictes saintes évvangilles de Dieu pour ce par eulx et chascun d'eulx corporellement touchées, de obéyr à nous et nous estre bons léaulx et féaulx, procurer nostre prouffit et éviter nostre dommaige comme bons et léaulx subjectz doibvent faire à leur seigneur gardian; après lesquelx sermens ainsin par nous fais ausdit prieur, habitans et à habiter, et à leurs successeurs, et eulx ès noms et qualité que dessus, à nous, incontinant et en ladicte mesme instance leur ayons promis et juré de iceulx proudommes et habitans, et leurs successeurs, maintenir et garder en toutes et singulières leurs franchises et liberter à eulx et chascun d'eulx données et octroyées par feurent de très noble mémoire, messires et dames contes et contesses de Neufchastel, seigneurs et dames de Vennes, gardiens dudit prioré et vaul de Morteau, noz prédécesseurs et prédécesseresses que Dieu absoillve. Et pour ce que lesdictes noz promesses, par nous faictes ausdis prieurs et habitans, sont justes, raisonnables et fondées en équité et raison, Nous, lesdictes franchises et libertez, et tout le contenuz en icelles de point en point, par la forme et manière qui sont estées données et octroyées ausdis prieur et habitans, nous, pour nous et noz successeurs, pour eulx et leurs successeurs, prieurs, habitans et à habiter, avons approuvéez, confermez et ratiffiez, approuvons, confermons et ratiffions par ces présentes, promectant nous, ledit marquis et conte, iceulx prieur, proudommes, habitans et à habiter, et leurs successeurs, par nostre devant donné serment et sur la foy et serment de nostre corps, iceulx prieur, proudommes, habitans et leurs successeurs,

et chascun d'eulx, maintenir et garder en icelle et chascune d'icelles leursdictes libertez et franchises, à eulx, leurs prédécesseurs, pour eulx et leurs successeurs données et octroyées par nosdis prédécesseurs, seigneurs et dames devant nommez, sans jamais, pour le présent ne ou temps advenir, faire venir, ne consentir venir au contraire en quelque manière que ce soit. En tesmoing desquelles chouses, Nous, ledit marquis et conte dessus nommé, avons fait mectre le sceaul de nostre corroye aux présentes, que furent faites et données en nostre ville de Neufchastel le dixiesme jour dudit mois de may, l'an de Nostre-Seigneur courrant mil IIII^{c} quatre vingtz et sept. Ainsin signé par monseigneur, les sieurs de Saffrez, de Cleron, de Saint Bonos et aultres présens. Venelle.

L. — 20 *mars* 1495. — Sentence arbitrale de Pierre de Montfort, abbé de Saint-Vincent de Besançon, dans un différend entre Philippe, marquis de Hochberg, seigneur de Vennes, et Antoine de Roiche, grand prieur de Cluny, prieur et seigneur du val de Morteau, au sujet de la haute justice de cette seigneurie.

(Livre noir, f^{os} 186 r^{o} à 191 v^{o}.)

Nous, Pierre de Montfort (1), par la grâce de Dieu humble abbé de Saint Vincent de Besançon et prieur de Vaucluse, et Claude de La Magdalenne (2) docteur en décret, par miseration

(1) Pierre de Montfort, fils de Guiot de Montfort, religieux bénédictin, était prieur de Vaucluse en 1489, et abbé de Saint-Vincent le 14 mai 1492. Il fut exécuteur testamentaire de Girard de Montfort, chanoine de Bayeux en 1497. Il mourut le 12 mai 1500. — *Gallia christiana*, t. XV, p. 193 ; — U. Robert, *Test. de l'officialité*, t. I, p. 215 ; — *Archives du Doubs*, B. 252, 253.

(2) Claude de la Magdelaine, religieux bénédictin, fut nommé prieur de Jouhe en 1491, puis abbé de Saint-Rigaud. Il fut définiteur de l'Ordre en 1496 et 1497, et visiteur d'Allemagne en 1500. Il était frère de Jean de la Magdelaine, d'abord conseiller clerc au parlement de Dole, qui entra ensuite dans l'ordre de Cluny, fut nommé abbé de Saint-Rigaud à la mort de son frère Claude, devint grand prieur de Cluny, puis vicaire général de Geoffroy d'Amboise, et fut élu abbé de l'Ordre à la mort de ce dernier, en 1518, mais ne fut pas pourvu de cette charge.

Il semble que Claude de la Magdelaine fut remplacé au prieuré de Jouhe par un autre de ses parents du même nom et du même prénom, qui aurait conservé cette charge jusqu'en 1539. — d'Arbaumont, *La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 228 ; — Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 474 ; — Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, t. III, p. 637 ; — Labbey

divine, humble abbé de Saint-Rigault (1) et prieur de Jouhe, commissaires députez en ceste partie de la part de très révérand père en Dieu, messire Jaques d'Amboise (2), abbé de Cluni, aussi arbitres et arbitrateurs et amyables compositeurs des parties cy après nommées, savoir faisons que comme plusieurs et divers procez seroient estez meluz et pendans, indécis et plus grans esperez à mouvoir entre hault et puissant seigneur, messire Philippe, marquis de Hocberg, conte de Neufchatel, de Ruptelin et de Vennes, tant en son nom que pour et en nom de très noble et puissant dame Katherine de Hocberg, dame de Fontenoy (3), sa seur, d'une part, et révérand père en Dieu, messire Antoine de Roiches, docteur en décret, grant prieur de Cluni, prieur du prioré et seigneur du vaul de Mortau, d'autre part, tant ès cours du bailliage d'Aval, parlement du conté de Bourgoigne, qu'autres cours séculières, au moyen desquelz procez et pour iceulx faire cesser, ledit sieur marquis ait envoyé par devers très révérand père en Dieu et seigneur, monseigneur l'abbé de Cluni, pour faire à cesser lesdits procez et iceulx terminer par voye amyable, luy requérant d'en prandre la congnoissance ou commettre certains notables personnaiges pour décidér et déterminer lesdits procez, et y soit que pour bien de paix, ledit très révérand père en Dieu et seigneur, monseigneur l'abbé de Cluni, occupé à autres grans affaires, Nous ait commis et député pour vaquer et entendre à la

DE BILLY, *Histoire de l'Université de Dole*, t. II, p. 143 ; — P. LORAIN, *Abbaye de Cluny*, p. 267 ; — L. JEANNEZ, *Notes historiques sur N.-D. de Montroland et sur le prieuré de Jouhe*, p 88.

(1) Saint-Rigaud, hameau de la commune de Ligny-en Brionnais, canton de Semur (Saône-et-Loire).

(2) Jacques d'Amboise, religieux bénédictin, frère du cardinal Georges d'Amboise, ministre du roi de France, fut successivement prieur de Saint-Martin-des-Champs, abbé de Jumièges en 1474, puis coadjuteur de l'abbé de Cluny, Jean de Bourbon, en 1481. Il lui succéda dans cette charge le 8 septembre 1485, fut nommé évêque de Clermont le 15 mars 1505, résigna sa charge d'abbé de Cluny en faveur de son neveu, Georges d'Amboise, en 1510, et mourut à Paray le-Monial le 27 décembre 1516. Ce fut lui qui éleva de grands bâtiments au collège Saint-Jérôme de Dole. — P. LORAIN, *Abbaye de Cluny*, p. 265 et suiv.

(3) Catherine de Hochberg, fille de Rodolphe de Hochberg, et de Marguerite de Vienne, fut mariée à Philippe de Neuchâtel, seigneur de Fontenay-en-Vosges, fils de Jean de Neuchâtel-Montaigu, et de Marguerite de Castro, qui fut fait prisonnier à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477, et mourut quelques années après sans laisser de descendance. Catherine de Hochberg avait reçu en dot les seigneuries de Vennes et de Vercel, mais elle n'hérita de son père d'aucune autre terre. Elle mourut avant l'an 1523. — GOLLUT, *nouv. édit.*, 1312 ; — L'abbé RICHARD, *La Seig. de Neuchâtel*, p. 213 ; — MATILE, *Musée hist. de Neuchâtel*, t. II, p. 171 et 172 ; — *Arch. du Doubs*, B, 1693.

pacificacion et décision par voye amiable desdits différandz et procez, comme par les lectres de commission d'icellui très révérend père en Dieu peut apparoir. A raison de quoy lesdictes parties ayent promis et juré, et sur ce louhé, compromis de tenir et avoir pour agréable tout ce que par nous, lesdicts commis et arbitres, parties oyes, seroit dit et deffinir, ainsin que s'il estoit dit par arrest de parlement, comme appert par la teneur du compromis sur ce passé et acourdé entre lesdictes parties ou leurs procureurs pour elles cy après soubscriptz et insèré. Pour raison de quoy et pour paciffier lesdits différands, nous sumes transpourtés au lieu de Mortau et au prioré d'iceluy, à certain jour sur ce préfix et accourdé entre les parties. Auquel jour se sont présentées et comparuz par devant nous lesdictes parties en leurs personnes, assavoir : ledit haut et puissant seigneur, messire Philibert, marquis de Hocberg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruptelin, de Vennes, pour luy. et tant en son nom que de la dame de Fontenoy, sa seur, d'une part, icelluy révérand père, messire Antoine de Roiches, grant prieur de Cluni et de Mortau et seigneur dudit vaul, pour luy, d'autre, et Jaquot Balanche, Jaques Voulot, de la Grant-Combe, Othenin Vermot, Othenin Vauthier, de Monlebon, Huguenin Fevre, Regnaud Chouffe, de la Grant-Ville, Estevenin Boudart, Henriot Marchant, des Fins, Jehan Symonin et Estevenot Binéttruy, du Lac, tant en leurs noms comme prudommes et gouverneurs des villes et communaltez dudit vaul de Mortau, tant en général qu'en particulier d'autre part. Préalablement et avant toute œuvre lesdictes parties, comparissans par devant nous comme dessus, nous ont exhibé certain appointement rendu par ledit très révérand père en Dieu, monsseigneur de Cluni, du pénultième jour du mois de janvier derrier passé, servant à la paciffication desdits procez et débatz meluz entre lesdictes parties, ensemble la commission sur ce à nous adressée par ledit très révérand père en Dieu, ensemble aussi le compromis fait, louhé et passé entre lesdictes parties contenant procuration des parties, dont les teneurs sont cy-desoubz escriptes, et lequel compromis lesdites parties, comparoissans comme dessus, ont ratiffier et approuver en nostre prèsence, et pour la part de Pierre de Roche, héritier de feu Anthoine de Roche, son frère absent, par ledit seigneur de Mortau nous requérant que voulsissions prandre et accepter la charge de la paciffication d'iceulz procez et différends, laquelle charge, veues la commission à nous adressée par ledit très révérand père en Dieu, monseigneur de Cluni, que pour ce a voulsu consentir à ce faire, et aussi la puissance à nous donnée par lesdictes parties, avons prins et accepté la charge de la paciffication et appaisement d'iceulx débatz, du vouloir et consentement desdictes parties présentes à ce consentans, et aussi lesdits proudommes cy-dessus

nommez et de la plus part et sainne partie des habitans dudit vaul de Mortau illec présents et à ce expressément consentans. Après lesquelles choses, lesdictes parties dessus nommées, avec nous et de leur consentement, avons eslen et nommé, pour scribe, et greffier en ceste cause, Vauchier Grosard de Chaleme, demeurant à Besançon, notaire public, lequel, pour ce faire, a fait le serment aux saints évvangilles de Dieu en noz mains, de bien et loyalment escripre et registrer ès actes et appointemens ce que [par] nous en ceste partie seroit fait, rendu et apporté, et faire toutes autres choses en tel cas apartenantes. Et ce fait, ordonnames que lesdictes parties bailleroient par escript, au lendemain dudit jour, par brefves mémoires, les faiz et raisons par icelles parties proposées et mises avant, et y joindront tous tiltres, lectres, munimens ou enseignemens dont elles se vouldroient ayder en ceste partie. Les quelles parties, et chascune d'icelles en droit soy, consentirent que puissions procèder souverainement et de plain, sans observer quelconque forme de droit; et après chascune d'icelles parties satisfaisans à ce, baillarent leur plaidé par escript par manière de simples mémoires. L'effect desquels escripts et simples mémoires contenoient ce que s'ensuit : assavoir de la part desdits sieurs marquis et dame de Fontenoy que à cause de son chastel et seignorie de Vennes, duquel il est seigneur en toute justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, luy compète et appartient, et a compété et appartenu, tant à luy qu'à furent messeigneurs ses prédécesseurs, jadis seigneurs et dames dudit Vennes; la haulte justice dudit vaul de Mortau et des habitans en icelluy pour cougnoistre et décider de tous cas, advenuz et qui adviendront audit vaul, contenant le fait de la haulte justice, comme il disoit faire apparoir par tiltres, et pour ce disoit que, à cause que dessus, luy compétoit et apartenoit le droit de faire cougnoistre, décider et déterminer par son chastellain dudit Vennes toutes causes criminelles et civiles appartenantes à ladicte justice dudit Mortau, sans ce qui soit ou est esté loisible à autre juge que audit chastellain de Vennes, ou son lieutenant, de juger, sentencier ne diffinir lesdites causes pendans et concernans le vaul de Mortau, tellement que les chastellains dudit Vennes estoient et avoient estez et doivent demeurer juges dudit vaul de Mortau pour luy et en son nom, et pour icelles causes instruire jusques à diffinitive, et, icelles instruites, renvoyer par devers ledit chastellain pour les diffinir, tellement que ledit prieur estoit tenu et avoit acoustumer de payer, bailler et délivrer chascun an audit chastellain de Vennes pour ses gages la somme de dix frans monnoye, et ainsin en avoient joys lesdits chastellains dudit Vennes de tout le temps passé.

Disoit aussi que les habitans du vaul de Mortau sont et ont estez notoirement subjects dudit Vennes en la manière avant-

dicte aussi du cry, corps et ressort d'illec, y devoient l'ost et chevauchiè, comme de ce disoit apparoir par lectres, et que, pour fournir à ce que dessus, honorable homme, maistre Besançon Philibert, chastellain dudit Vennes, depuis trois ans derrier passés en ça, s'estoit transpourté au lieu de Mortau pour y tenir assises, mais ledit prieur y avoit contrarié, obstant ce qui se vouloit intituler chastellain dudit Vennes et juge de Mortau sans ce vouloir nommer ne advouher juge dudit prieur, tellement que, à l'ocasion du refuz fait par ledit maistre Besançon, certain mandement de nouvellité avoit esté exécuté à requeste dudit prieur et seigneur de Mortau contre ledit chastellain.

Disoit aussi ledit seigneur marquis que, à cause de sa seignorie de Vennes et comme seigneur hault justicier dudit Mortau, luy compétoit le trehu et droit des grosses bestes salvaiges prinses et abatues oudit vaul et seignorie de Mortau, et que néanmeins ledit seigneur et prieur de Mortau, les levoit et percevoit, tellement que, pour raison de certains troubles y fait, ledit prieur avoit fait exécuter ung mandement de nouvellité. Disoit en oultre que au chastellain de Vennes compétoit et apartenoit le droit de faire monstrer les armures et arnois pardevant luy, et le droit de prandre, lever et percepvoir les deffaulx et amendes sur les déffaillans. Disoit en oultre qu'à icelluy seigneur marquis compétoit et appartenoit et avoit competé et apartenu, tant à luy qu'à feurent messeigneurs ses prédecesseurs et ausdits seigneurs de Vennes, la garde du priouré et vaul de Mortau; à cause de quoy luy compétoit et apartenoit le droit de loger et pouhoir loger, luy et son estat, oudit prieuré de Mortau, y prandre tous vivres pour sondit estat et gens estant avec luy, franchement et quictement, sans y riens payer. toutes et quantesfois qu'il aloit loger oudit prioré, et que, nonobstant les droits dessusdits, divers procez tant en matière de nouvellité que autrement estoient meluz et succité entre luy et ledit seigneur et prieur, requérant pour ce à nous, les dits arbitres, à luy faire déclaration des drois avantdits et condampner ledit seigneur et prieur de Mortau à laisser joyr et user doiresenavant ledit seigneur marquis des droits avantdits.

Et de la part dudit prieur et seigneur de Mortau ont esté dictes et proposées plusieurs choses au contraire, mesmement qu'il estoit vray que audit prieur, à cause de sondit prioré et église de Mortau, compète et appartient, comme de toute ancienneté avoit compété et apartenu à feurent ses prédécesseurs, seul et pour le tout, la justice dudit vaul de Mortau, territoire et deppendances d'icelluy, en toutes justices et jurisdictions, haute, moyenne et basse, ensemble l'exercice d'icelle, pour laquelle exercer et faire exercer luy compète et appartient le droit d'instituer, seul et pour le tout, tous ses officiers audit Mortau, comme juges, procureur, sergens et autres officiers, auxquelx apartient, mesmement à son

juge dudit Mortau, le droit de cougnoistre, décider et déterminer de toutes causes, tant civiles que criminelles, au territoire seignorie et vaul de Mortau, réservée l'execucion du corps du criminelx condampné à mort par son juge, lequel se il rend et doit rendre tout juger aux officiers dudit seigneur de Vennes pour icelluy mettre à execucion dehors de la seignorie dudit Mortau, sans ce que pour ce soit ou ait esté loisible audit seigneur marquis de exercer ou faire exercer ladicte justice dudit vaul de Mortau par aucuns de ses officiers et mesmement par le chastellain dudit Vennes, et que des drois d'instituer juges et autres ses officiers et destituer à son pleisir, le prieur et seigneur dudit Mortau, tant par luy, ses officiers, que ses prédecesseurs jadis prieurs dudit prioré dudit Mortau, avoir joyr et usé de tous temps et toute ancienneté à bon et juste titre à declairer en temps et en lieu par X, XX, XXX, XL. LX, cent ans, et tel, et par si long temps qui n'est mémoire du commencement ne du contraire, et qui souffit et doit souffire avoir acquis les drois dessus spéciffier et iceulx acquis garder et retenir, tellement que à cause de sadicte justice lui compétoit et appartenoit le droit de faire monstres d'armures par son juge ou vaul de Mortau en la manière ancienement acoustumée; aussi lever et percepvoir sur les déffaillans les amendes et deffaulx faiz aux jors desdictes monstres. Et néantmeins, ces choses nonobstant, honorable homme maistre Besançon Philibert, soy disant chastellain dudit Vennes, de son auctorité privée et autrement indeuement, s'estoit entremis, comme chastellain dudit Vennes, à exercer la justice dudit Mortau autre que exécution du corps, faire monstres d'armures oudit vaul et avec ce avoit tourner et mis plusieurs des habitans en deffaut. Disoit aussi et mettoit en avant que, au faire la monstre desdictes armures, le banneret commis par ledit seigneur et prieur doit pourter une bannière, laquelle est armoyée des armes de l'église et du prieur d'une part et d'autre part des armes dudit seigneur marquis, comme gardian dudit prioré et vaul de Mortau. A quoy il avoit esté troublé par ledit seigneur marquis et par icelluy maistre Besançon, son chastellain de Vennes; pour raison desquels troubles et empeschements faiz par ledit maistre Philibert, mandement de nouvellité avoit esté exécuté à requeste dudit prieur et seigneur de Mortau. Semblablement que, à raison de ce que ledit maistre Besançon Philibert s'estoit intitulé simplement juge de Mortau sans vouloir déclairer qu'il fut juge pour ledit prieur et seigneur de Mortau, avoir esté par ledit seigneur, prieur dudit Mortau, impetrer ung autre mandement en forme de nouvellité contre ledit maistre Philibert, lequel avoit esté deuement exécuté selon sa forme et teneur. Aussi, pour raison de ce que ledit chastellain de Vennes, soit disant hault justicier en tous cas dudit Mortau, vouloit avoir les trehuz des bestes salvaiges

prinses et abatues audit vaul et seignorie de Mortau, lesquelles compétent audit prieur et seigneur de Morteau, autre mandement aussi de nouvellité avoir esté exécuter à requeste dudit seigneur prieur. Item aussi disoit ledit seigneur et prieur de Mortau que, combien que icelluy seigneur marquis soit gardian du prioré et vaul de Mortau, il ne luy est loisible de loger oudit prioré ne y faire loger ses gens, officiers ou prévots, oultre le grey et voulanté dudit prieur, ne de prandre de ses biens et dudit prioré, ne aussi à icelle dame de Fontenoy, sa seur, oultre son vouloir et bon plaisir; et que, ces choses nonobstans, lesdits seigneur marquis et dame de Fontenoy sa seur, n'avoit guères, avoient loger oudit prioré, ensemble de leurs gens et estas, et illec avoient despencés des biens dudit prioré jusques à la somme d'environ deux cens frans, le tout oultre le vouloir dudit prieur; pour raison de quoy à sa requeste avoit esté impetrer ung mandement en forme de nouvellité contre les dessusdits seigneur marquis et sa seur, lequel mandement avoit esté exécuté bien et dehuement selon sa forme et teneur.

Et de la part d'icelluy seigneur marquis, par manière de non obstances, ont estées dictes et proposées plusieurs choses au contraire du contenu ès choses proposées par ledit prieur; lequel semblablement, par manière de nonobstances, a dit et proposé plusieurs choses entièrement au contraire, comme de ce appert plus amplement par les raisons proposées et alléguées par les escriptures mises en noz mains. Et pour la justifficacion du contenu en icelles lesdictes parties nous ont exhibées et mis en noz mains plusieurs tiltres, registres de papiers de la judicature du juge de Mortau et autres enseignemens, dont elles se sont voulu ayder en ceste partie. Lesquelles choses avons diligemment veues et visités et avec ce, touchant plusieurs difficultez résultans desdits differands, avons par plusieurs et diversses fois avons icelles declairé ausdictes parties pour savoir se d'eulx mesmes elles se vouldroient acorder; mais finablement à leurs instance et requeste, tous procez, actes, tiltres, instrumens et choses mises en noz mains veuz et visitez, le vendredi vingtième jour du mois de mars, l'an mil quatre cens quatre vingt et quatorze que dessus, lesdictes parties que dessus comparoissans par devant nous et ce instamment requérans, à la pronunciacion de nostre sentence arbitraire, avons procéder et icelle avons pronuncé et pronuncons en ces escript en la manière que s'ensuit:

En nom de Nostre Seigneur. Amen. Es causes, questions et débatz cy-après déclairez entre hault et puissant seigneur, messire Philippe, marquis de Hocberg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruptelin à cause [de sa seigneurie] de Vennes d'une part, et révérand père en Dieu, messire Antoine de Roches, grant prieur de

Cluni et de la Charité-sur-Layre, prieur et seigneur du vaul de Mortau, de l'ordre de Cluni, d'autre.

Le tout veu et considérer à grant et meure délibération, eu premièrement l'assentiment de toutes les parties, par nostre sentence arbitraire et amyable, arbitrairement, le signe de la ✠ premis, avons dit, pronuncé et sentencié, disons, pronuncons et sentencions que à hault et puissant seigneur, messire Philippe, marquis de Hocberg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruptelin, à cause de sa seignorie de Vennes compète et appartient la garde et haulte seigneurie en tout le vaul de Mortau, pour d'icelle haulte seigneurie joyr et user sur les hommes et femmes dudit vaul ès quatres cas mencionnés ou livre coustumier du conté de Bourgogne, et de la haulte justice en ressort d'appellacion, et de l'exécution de mort et dernier supplice des criminelx qui sont et seront jugez par le juge dudit Mortau cy-après mencionné, laquelle exécucion se doit faire par le chastellain de Vennes en la seigneurie dudit Vennes.

Et à révérand père, messire Antoine de Roches, grant prieur de Cluni et de la Charité-sur-Layre, prieur et seigneur dudit vaul de Mortau, pour luy et ses successeurs, avons adjugés toutes seigneuries et justices en tout ledit vaul excepter les cas dessusdits, et doiresenavant icelluy ou ceulx, qui sont ou seront instituez, par ledit seigneur marquis ou ses successeurs, chastellains dudit Vennes, seront aussi juges dudit prieur pour tenir audit prioré les assises par luy ou son lieutenant pour et en nom et au prouffit dudit prieur et de ses successeurs, moyennant et parmy ce que avant qu'il puisse exercer ladicte jurydiction dudit Mortau, sera tenu faire le serment audit prieur de administrer bonne justice et de garder les drois, seignories et prérogatives dudit prieur et faire autres sermens acoustumez en tel cas; lequel juge aura dudit sieur prieur pour ses gages de ladicte judicature la somme de dix frans monnoye par an ayant cours en Bourgoigne pour lors; et néantmoins affin que icelle justice soit mieulx exercée et ne puisse estre retardée, pourra ledit sieur prieur commettre tel que bon luy semblera à l'exercice d'icelle. Lequel, ainsi commis comme lieutenant dudit juge et en son absence, instruira les procez et cougnoistra de toutes causes civiles et criminelles jusques à sentence diffinitive exclusivement, à la judicature desquelles seront présents les proudommes dudit vaul avec ledit juge ainsi qu'il est acoustumé.

Et tant qu'il touche les monstres des armures dudit vaul, elles se feront par ledit chastellain et juge avec autres officiers dudit prioré dont ledit chastellain aura la moitié des déffaulx et ledit prieur l'autre moitié. Aussi la bannière sera armoyée d'ung costel aux armes dudit seigneur marquis et de l'autre aux armes de l'église et dudit prieur selon qu'il est acoustumé de faire, sauf

à icelluy seigneur marquis l'ost et chevauchié et le ressort de Vennes que luy compéte et appartient, seul et pour le tout.

Et quant aux drois de chasses appartiennent audit seigneur prieur, toutesfois ledit seigneur marquis ou sondit chastellain de Vennes chasseront pour eulx tant seullement en et par tout ledit vaul sans en payer aucun drois de bestes qu'ils abastront.

Du logis prétendu par ledit seigneur marquis comme gardian dessusdit, avons dit et déclairé que toutes et quantesfois qui sera expédiant pour la garde du prioré ou du prieur, icelluy seigneur marquis logera audit prioré et aux despens de l'église et non autrement, si non par amitié et courtoisie et du bon grey et vouloir dudit seigneur prieur. Et pour ce, sont nulles toutes procédures faictes à cause des choses dessusdictes, et despens récompensez d'ung costel et d'autre, menuz débatz estans entre lesdictes parties et dont les procez ont esté introduitz et meuz tant en la souveraine court de parlement du conté de Bourgoigne à Dole que ailleurs, pour ce que n'avons esté souffisamment instruitz par les parties sur iceulx, en avons encour retenu à nous la cougnoissance pour les décidér et déterminer après les matières instruites en vertu de noz présentes commission et compromis, en assignant jour ausdictes parties au lieu de Besançon et monastère de saint-Vincent, au lundy après le dimanche que l'on chante en saincte église : « Vocem jocunditatis », qui est le lundy avant l'ascension Nostre Seigneur prouchain venant, pour à ce jour mettre en nos mains tous lesdits procez, tiltres et justifficacions dont chascune desdictes parties se vouldra ayder et, icelles veues, décider les différands, se bonnement faire se puet, ou autrement les appointer ainsi que y trouveront la matière disposée. Ainsi signé : P. de Monfort et C. de la Magdalainne.

Et en cette instance, après notresdicte sentence ainsin que dessus est escripte et par nous pronuncée, lesdictes parties et chascune d'icelles estans et comparoissans en personnes par devant nous comme dessus est dit, pour elles, leurs hoirs, successeurs et ayans cause au temps advenir, icelle notre sentence en présence de nous, notresdit scribe, du notaire et tabellion subscript et des témoins cy-après nommez, ont approuvée, tenu et ratiffiée, émologuée et agrée et ont promis et promettent par ces présentes, icelles parties, d'ung costel et d'autre, par leurs sermens pour ce donné corporelment ès mains des notaires et tabellions soubscript, solemnelle et légitime stipulation sur ce entrevenant, icelle nostredicte sentence perpétuelment et à tousjours mais tenir, maintenir et garder fermement. . . . . .

. . . . . .

Le surplus du présent livre a esté perdu par l'invasion des Suédois mil six cens trente neufz, ayant du depuis demeuré plusieurs années en Suisse. Signé : B. Guyot.

LI. — 25 *juillet* 1509. — Serment fait par Philibert de la Guiche, prieur de Morteau, aux habitants en prenant possession du prieuré et de la seigneurie du val de Morteau.

(Livre noir, f^os^ 173 r° à 174 v°.)

En nom de Nostre Seigneur. Amen. Par ce présent publique instrument soit chose notoire et manifeste que l'an de grâce courrant mil cinq cens et neufz, le vingt et cinquième jour du moys de juillet, heure de dix heures avant midi, en l'église du prioré de Mortau, devant l'autel parochial de ladicte église, en prèsence de nous, notaires public personnelment estaubly et ad ce espécialment venant, noble, vénérable et discrète personne, ledit messire Philibert de la Guiche (1), prieur et seigneur dudit prioré du vaul de Mortau, d'une part, et Jehan Myotte Juène, Jehan Voinnot, Girard Vermot, Girard Cuppillard, Perrin Chopart, maistre Claude Girardot, Estienne Guillemin, Reguin Chouffe, et Henry Fèvre, tant en leurs noms que pour et en nom de Jehan Caille|, leur consors, prudommes et gouverneurs des villes et communaltez dudit vaul de Mortau, estans avec eulx la plus grant et sainne partie desdits habitans dudit vaul de Mortau, que apparissoit d'autre part. Lesquelles parties illec assemblées, par elles et une chascune d'icelles en droit soy, ont esté faictes en prèsence de nous lesdits notaires et des tesmoings cy-après nommez, les recougnoissances, foy, sermens, promesses et choses suivantes, et tout par la forme, voye et manière que cy-après sont escriptes, exprimées, contenues et déclarées, c'est assavoir que ledit messire Philibert de la Guiche, prieur et seigneur dessusdit, estant devant ledit haulté parochial, le missal estant ouvert, de sa certaine science, franche, pure et libèrale voulanté, comme il apparissoit, a juré par son serment pour ce donné et touché sur les saints évvangiles de Dieu, estans oudit missal, avoir et tenir lesdits habitans dudit Mortau, ses hommes, en leurs droitures, franchises et libertez et iceulx habitans avoir et tenir en toutes et singulières les libertez, franchises, tiltres et lectres à eulx passées, données et outroyées par messires ses prédécesseurs, jadis prieurs et seigneurs dudit prioré du vaul de Morteau,

(1) Philibert de la Guiche, religieux bénédictin, fils de Claude, seigneur de la Guiche, conseiller et chambellan du roi, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, et d'Agnès de Jaucourt. Il fut prieur de Sauxillanges (Auvergne) et résigna ce bénéfice le 7 août 1505 en faveur de son neveu Philibert de la Guiche, prieur d'Augerolles, en 1492. — Il était frère de Pierre de la Guiche, qui fut ambassadeur à Rome, en Espagne, en Angleterre et en Suisse et de Jean de la Guiche, prieur de Losne. — De la Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, 2^e^ éd., t. VII, p. 536.

et par iceulx habitans ou leurs prédécesseurs obtenues d'iceulx ses prédécesseurs ou d'aucuns d'eulx, et iceulx habitans, ses hommes, maintenir et entretenir en icelles leursdictes franchises, libertez et droitures, de tout son pouhoir et selon que raison veult, comme bon et loyal seigneur peult et doit faire, ainsi et par la forme et manière que messires ses prédécesseurs l'ont fait ou temps passé, en icelles franchises, droitures et libertez, toutes et singulères, desdits habitans, ses hommes, présents, stipulans et acceptans, pour eulx et leurs successeurs, par ledit messire Philibert de la Guiche, prieur et seigneur dessusdit, ratiffiant, confermant, approuvant et émollogant.

Et semblablement en icelle mesme instance de droit, lesdits Jehan Myotte Juène, Jehan Voinnot, Girard Vermot, Girard Cuppillard, Perrin Chopart, maistre Claude Girardot, Estienne Guillemin, Reguin Chouffe et Henry Fèvre, tant en leurs propres noms comme en nom dudit Jehan Caille, leur consors, prudhommes et gouverneurs desdictes villes et communaltés dudit Mortau, et pour et en nom desdicts habitans de Mortau, et aussi iceulx habitans estans illec présens faisant la plus grande et sainne partie d'iceulx habitans, de Morteau, comme il apparissoit, ont juré par leurs sermens donné, c'est assavoir lesdits prudhommes et gouverneurs dessusdits, ès noms et qualitez que dessus, sur lesdits saints évvangilles de Dieu corporellement par ung chascun d'eulx touchiés dessus ledit missal ainsi ouvert, et lesdits habitans, estans avec eulx, tendans leurs mains contre lesdits saints évvangiles, faisant sermens par et sur iceulx saints évvangilles de Dieu, pour eulx et pour leurs successeurs, habitans et à habiter oudit vaul de Mortau, et tant en leurs noms comme pour et en nom des autres habitans absens, estre bons, loyalx et féalx hommes et subgetz à icellui mondit seigneur de Mortau ; et icelluy messire Philibert de la Guiche, leur seigneur, ses justiciers et officiers, que au présent sont et que cy-après seront, obéyr et faire obéissance dehue, comme bons et loyalx subgetz doivent estre et faire à leur seigneur, et chascun d'eulx tant comme il leur appartient et qu'il ont acoustumer faire ou temps passé et leurs prédécesseurs aussi, et procureront et prouchasseront de leur pouhoir, les biens, honneurs et prouffitz dudit messire Philibert de la Guiche, leurdit seigneur, et éviteront de leur pouhoir ses perdes, dommages et deshonneurs. Desquelles choses ainsi dictes, faites, promises et jurées par lesdictes parties et chascune d'icelles, l'une d'icelle à l'autre et ly autre à l'autre, elles ont quis et demander avoir instrument et lectres testimoniales, c'est assavoir ledit messire Philibert de la Guiche par sa voix et lesdits prudhommes et gouverneurs desdictes villes et communaltez de Mortau devant nommez, par leurs voix, à nous lesdits notaires dessoubz nommez et à chascun d'eulx ; lesquelles par nous, lesdits notaires dessoubz

nommés, sont esté ouctroyées ung ou plusieurs, la substance gardée et non muée, assavoir ces présentes que furent faictes et données les an, jour, lieu et heure que dessus. Présens : révérand père en Dieu, monseigneur Rozbenoit, humble abbé de Lisle saint-Jehan, prieur de Perrieux, nobles personnes Jehan de Cléron (1), seigneur de Belmont, chastellain de Vennes, Girard Mestral de Payerne (2), escuyers et plusieurs autres ad ce appellez et espécialment requis.

LII. — 10 *avril* 1513. — Traité passé entre Antoine de Vergy, archevêque de Besançon, en qualité de prieur de Morteau, et les habitants de ce lieu, au sujet de la reconstruction du clocher de l'église.

(Livre noir. f^os^ 179 r^o^ à 181 r^o^.)

Nous, Anthoine de Vergey, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, arcevesque de Besançon, commandataire perpétuel et seigneur du prioré et vaul de Mortau, faisons savoir à tous, que de la part des habitans dudit Mortau, noz hommes et subjetz, nous a esté exposé que sont environ quatres ans que le cloché, estant sur le cueur de l'église dudit Mortau où anciennement estoient les cloches desdits noz subjetz, est tombé en ruyne par orvale de feug et lesdictes cloches lors y estans fondues, dont deppuis par lesdits habitans, nosdits subjetz, elles sont estez refaictes de grosse et grande pesanteur, et sont présentement pendant sur ung baffroy de bois, estant sur le cymitière de ladicte église ; lesquelles bonnement ne peullent estre sans grande difficulté mises ne asseoir audit cloché sur ledit cueur pour la foiblesse des murailles d'icelluy cloché. Laquelle église qu'est ordinairement de nuyt close et fermée par les religieux de nostredit

(1) Jean de Cléron, seigneur de Belmont (commune du canton de Vercel), probablement le plus jeune fils de Simon de Cléron et de Jeannette de Domprel, était châtelain de Vennes, et à ce titre, il reçut, en 1523, six émines de blé de Marc Boudran, receveur des seigneuries de Vennes, Vercel, Morteau, etc., appartenant à Marguerite d'Autriche, comtesse de Bourgogne. Othenin de Cléron lui succéda dans cette charge. — *Archives du Doubs*, B, 1693 et 1694 ; — Dunod, t. III, p. 202.

(2) Payerne, chef-lieu de district du canton de Vaud (Suisse), siège d'une ancienne abbaye de Bénédictins.

(3) Antoine de Vergy, fils de Guillaume de Vergy, maréchal de Bourgogne, et d'Anne de Rochechouart, né en 1488, fut choisi pour le siège archiépiscopal de Besançon, le 10 octobre 1502, et fut sacré archevêque le jour de la Pentecôte 1517. Nommé prieur au décès de Philibert de la Guiche vers 1513, il mourut à Besançon le 29 décembre 1541. — Dunod, *Histoire de l'Église*, t. I, p. 278.

prioré, sans la licence desquelz ny peullent bonnement entrer nosdits subjectz pour sonner lesdictes cloches quant le cas le requiert, ne pour subvenir à l'administracion des sacremens de Saincte Eglise par ledit curé ou vicaire d'icelle, tant de baptesme que pour prandre en icelle église par lesdits curé ou vicaire d'icelle lesdits sacremens pour pourter et visiter les malades dudit Mortau en cas de nécessité, requérant leur vouloir consentir de pouvoir faire construire et édiffier une tour et cloché au bout de leur église et devers vent, pour en icelle tour et cloché mettre et apposer lesdictes cloches, et en faisant icelle tour faire une chappelle pour mettre les fonds et tenir les sacremens de Saincte-Eglise pour, par lesdits curé ou vicaire, entrer en icelle chapelle à toutes heures et quant bon leur semblera par une porte qui se fera dez dehors pour secourir aux nécessitez que peullent survenir tant ausdits sacremens de baptesme que autres. En quoy faisant nosdits subjetz quièrent demourer francs, quictes et exemps de la réparacion et maintenue dudit ancien cloché où paravant estoient lesdictes cloches. Nous ont aussi exposés que le cymitière de leur église estoit bien petit selon la multitude du peuple y ressortissant et estoit vacre (1), sur lequel y avoit chemin au moyen duquel toutes bestes y aloient facilement au vitupère de l'Eglise, requérant leur vouloir permettre quant bon leur semblera, murer, clorre et barrer icelluy cymitière et ledit mur et cloison construire et édiffier sur le revers de nostre courvée attouchant dudit cymitière et au long d'icelluy. Aussi nous ont exposé que notre seignorie de Mortau est de grande et spacieuse largeur et longueur, en icelle ayant grant peuple et multitude de gens, la pluspart desquelz ne peullent bonnement vivre par le labourage sans aler aux foires et marchefz lointaines de nostre dicte seignorie à leurs grans fraiz pour eulx pourveoir de leurs nécessitez, ce qu'ilz ne feroient se ilz estoient pourveuz de foires et de marchiefz en nostredicte seignorie, nous requérans à ce les pourveoir. Lesquelles choses à nous exposées, par nous oyes, désirant à icelles pourveoir et pour le bien et honneur de nostre prioré et seignorie dudit Mortau, avons consentu et consontons par cestes à nosdits subjetz, de faire et construire une tour et cloché au bout de leurdicte église et devers vent pour en icelle mettre et apposer leursdictes cloches et faire une chappelle en faisant ladicte tour, et auprez icelle ou bon leur semblera, pour mettre et asseoir les fonds pour baptiser et tenir tous les autres sacremens de Saincte-Eglise et en icelle par le curé et vicaire de ladite église entrer à toutes heures par une porte qui se fera par nosdits subjetz dez dehors pour secourir aux nécessitez qui souventesfois surviennent, tant pour le bap-

(1) Ouvert.

tesme qu'autres sacremens. La clefz de laquelle porte demeurera et sera en la charge et puissance desdits curé ou vicaire, présens et advenir, et pour ce nosdits subjetz et leurs successeurs absens, Othenin Boudot et Estienne Cuenot coprudommes du vaul de Mortau, tant en leurs noms comme pour et en nom desdits noz subjectz absens, présens, stipulans et acceptans pour eulx et lesdits absens demeurront et demeurent à perpétuité francs, quictes et exemps de la réparacion et maintenue dudit cloché estant en ladicte église sur ledit cueur et aussi d'y jamais mettre cloches ne faire aucune chose. Avons aussi permis et consentu, permettons et consentons à nosdits subjetz, pour révérance de Dieu et de l'église, pouoir clorre et murer leurdit cymitière selon qu'ilz nous ont exposé cy-devant, sans délaisser aucun chemin à chart et chevalx par sur icelluy, ainsi que nous et noz prédecesseurs, seigneurs dudit prioré et vaul dudit Mortau, avons acoustumer avoir, en ce que lesdits habitans, nosdits subjetz, sont demeurez et demeurent tenuz de faire ung chemin à chart et chevalx par dessoubz nostredit prioré par enprez notre grenier estant soubz ledit prioré et par le lieu le plus apte et convenable qui sera avisé par nous ou noz officiers pour tirer dez la charrière publique devers la cusine de nostredit prioré devers vent, et icelluy chemin rendre par nosdits subjetz pour une fois, à leurs fraiz, despens et missions, bon et souffisant et au dit de gens de ce ayant cougnoissance, sans ce que deslors nosdits subjets soient aucunement tenuz aux réparacions et maintenues dudit chemin. Quant ausdictes foires et marchefz désirées par nosdits subjetz, cougnoissant estre le prouffit et utilité de nostredicte seignorie et église dudit Mortau, avons acordé et acordons à nosdits subjets procurer par effet et obtenir à noz fraiz où il appartiendra lesdictes foires et marchefs, assavoir trois foires chascun an et le marchefz le mardy d'une chascune sepmaine, esquelz jors de marchiefz se tiendront les journées ordinaires de nostre justice dudit Mortau que l'on a acoustumées de tenir le lundy ; lesquelles voulons par ceste estre assignées audit jour de mardy tant seullement ; et icelles foires seront assignées ès jours suigans : la première, le lendemain de feste Saint-Pol appostre, que est le vingt sixième jour du mois de janvier ; la seconde foire sera assignée le second jour de juing et la tierce et derrière sera le second jour du mois d'oust, et si lesdits jours èsquelz sont assignez lesdictes foires tumbent ès jours de dimanche, icelles foires se tiendront le prouchain jour non férié suyvant ; èsquelles foires et marchefz lesdits habitans, nosdits subjetz et leurs successeurs, sont et seront à tousjours mais francs, quictes et exemps des ventes éminages et autres servitudes que pourroient estre deuz à l'ocasion desdites foires et marchefz. Lesquelz Outhenin Boudot et Estienne Cuenot, coprudommes que dessus, et ou nom et qualité que

dessus, présens, stipulans et acceptans pour eulx et les autres habitans dudit Mortau, nosdits subjetz absens, et si aucuns des seigneurs ou subjetz voisins de nostredicte seignorie ou autres vouloient mettre aucuns empeschemens que nosdits subjetz ne puissent paisiblement joyr desdictes foires et marchiefz, avons acourdé et acordons à nosdits subjetz, lesdits coprudommes devant nommez, présens, stipulans et acceptans, les rendre joyssans et paisibles d'icelles foires et marchiefz. Moyennant et pour lesquelles choses par nous promises et acourdées, et icelles acomplies, nosdits subjetz nous ont promis et promettent payer la somme de trois cens écus d'or au souleil le lendemain après la publicacion et paciffication d'icelles foires et marchefz; lesquelles foires et marchefz leur avons acourdé et promis obtenir, et d'iceulx faire jouir paisiblement, déans le jour de feste Saint-Martin d'hivers prochainement venant.

En tesmoignage desquelles choses nous avons signé ces présentes de nostre main et fait signer par nostre secrétaire soubscript, ensemble de nostre seaul de la chambre (1) qu'avons fait mettre ausdictes présentes lectres que furent faictes et passées en nostre châsteal de Gy, le dixième jour du mois d'avril après Pasques, l'an mil cinq cent et treze. Ainsi signé : A. de Vergey et dessoubz le reply : V. Caret, et seellé d'ung seel en cire rouge.

LIII. — *Juin* 1514. — Concession de trois foires par an et d'un marché par semaine faite à la ville de Morteau par la princesse Marguerite de Bourgogne, avec autorisation au prieur de percevoir l'éminage sur les étrangers.

(Livre noir, f° 175 r° à 176 v°.)

Marguerite (2) par la grâce de Dieu, archiduchesse d'Austriche, duchesse et contesse de Bourgoigne, douayrière de Savoye,

(1) Petit sceau rond de 26 m/m, lég. en min. goth. sertie entre un grenetis extérieur et un filet intérieur. Un écu, à trois roses posées deux et une, traversé d'une croix pastorale. * S * ANTO * DE * VERGEYO. — *Arch. du Doubs*, G., f. de Saint Maurice, Besançon ; — J. Gauthier, *Inventaire des Sceaux des Archevêques de Besançon*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1878, p. 146.

(2) Marguerite d'Autriche, duchesse et comtesse de Bourgogne, fille de Maximilien d'Autriche et de Marguerite de Bourgogne, naquit à Gand en 1480. En 1482, par le traité d'Arras, elle reçut en dot les comtés de Bourgogne, d'Artois, d'Auxerrois et du Charollais, et elle fut fiancée au dauphin, Charles de France, qui, néanmoins, épousa Anne de Bretagne, en 1491. — Dès lors elle ne conserva plus que le domaine utile des comtés de Bourgogne et du Charolais. Après la mort de son père, Philippe-le-

contesse de Charrolois, de Romont, de Baugey, de Villars, de Salins, de Noyers, Chastel-Chygnon, des pays de Bresse, de Evaud et de Foucigny, savoir faisons à tous présens et advenir, Nous avoir reçu humble supplicacion de très révérand père en Dieu, nostre très chier et féal cousin, messire Anthoine de Vergey, esleu et confermé arcevesque de la cité de Besançon, commandataire perpétuel du prioure de Mortau en nostredit conté de Bourgoigne, contenant que le vaulx dudit Mortau où sont assis dix-huit ou vingt vilages et grant peuple y résident, soit situé en assez bon lieu limitrophe et joignant en aucuns lieux de nostredit pays de Evaud, conté de Neufchastel et seigneurie de Valengin; auquel vaul de Mortau est assis ung vilage nommé la Grant-Ville, bien peuplé et maisonné et le principal lieu dudit vaul, souffisant pour recepvoir à sehurté marchans et peuple qui vouldroient empter et fréquenter illec pour venir et amener leurs biens et danrées et marchandises; et à ces causes aussi pour le relesvement et augmentation dudit vaul de Mortau, subgetz et voisins d'icelluy afin que doiresnavant marchandises y ait et puist avoir son cours, leur seroit chose utile et prouffitable et à la chose publique du pays à l'environ d'avoir foires et marchez audit vilage de la Grant-Ville ainsin et à tels jours qui nous plairoit ordonner, dont attendu ce que dit est, ledit arcevesque, prieur et seigneur dudit Mortau, nous a très humblement supplié et requis. Pour ce est-il que nous, les choses avantdictes considérées, désiraus le bien, entretènement, relesvement et augmentation dudit vaul de Mortau et afin que doiresenavant marchandise y ait et puisse avoir son cours, mesmement en sur ce l'advis des lieutenant, advocat et procureur de nostre bailliage d'Aval, lesquelz par nostre ordonnance, se sont informez sur ce que dit est et nous ont renvoyer les informacions et advis par escript, le tout veu bien au long, et de l'advis de noz amez et féaulx les gens de nostre privé conseil estans bon, nous audit très révérand arcevesque nostre cousin, inclinant à sadicte supplicacion, avons ouctroyé, consentu et acourdé, ouctroyons, consentons et acordons de nostre certaine science et grâce espécial par ces présentes, que doiresenavant a tousjours mais, luy et ses successeurs prieurs et seigneurs dudit vaul de Mortau, puissent tenir et avoir audit lieu et vilage de la Grant-Ville, situé oudit vaulx, trois foires chascun an perpétuellement, durant chascune desdictes foires ung jour; c'est assavoir l'une desdictes foires le lendemain saint-Pol, vingt sixième jour de janvier, la seconde le deuxième jour de juing et la tierce le deuxième jour d'aoust; et aussi ung marchefz le mardi

Beau, elle fut élue, le 23 novembre 1506, gouvernante du comté de Bourgogne par les Etats de la province. Elle mourut à Malines le 1er décembre 1530.

d'une chascune sepmaine de l'an, aux charges, droitures et exemptions sur ce acoustumées ès autres villes et vilages de nostredit bailliage d'Aval où sont ordonnées telles et semblables foires et marchez, pour à icelles foires et marchez monstrer, vendre et acheter toutes manières de danrées et marchandises que l'on y vouldroit amener, et que tous marchans fréquentans lesdictes foires y puissent, ensemble leurs facteurs, serviteurs, biens, danrées et marchandises, seurement et paisiblement aler et venir chascun an ung jour devant et ung jour après, pour eulx, leurs dits biens, danrées et marchandises amener ou les retraire où bon leur semblera, sans estre prins ny arrestér par noz gens et officiers, ne autrement pour cause de dettes quelconques, si elles n'estoient faictes èsdictes foires, les nostres exceptées tant seullement, et aussi les banniz, fugitifz et autres noz ennemys, selon qu'il est acoustumer ès aultres foires de nostredit conté de Bourgoigne; et pourra prendre ledit prieur et seigneur commandataire de Mortau sur les estrangers venans èsdictes foires et marchez les ventes et éminages raisonnablement, le tout comme l'on a acoustumer faire ès autres lieux et foires voisines et non autrement, pourveu, toutesfois que des danrées et marchandises qui seront passées et conduites dez ledit vaulx de Mortau, oultre et hors nostredit conté de Bourgoigne, tant èsdits jours de foires et marchez que autres, les conducteurs d'icelles marchandises seront tenuz de payer le droit de nostre hault et grant péaige d'Augerans qui se reçoit en nostre ville de Ponterlier et audit lieu de Mortau, comme d'ancienneté a esté acoustumé faire, sans que soubs couleur du présent ouctroy, aucun s'en puisse ou doye exempter sur peine d'enfraindre et encourir nos droitures dudit péaige. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les président et gens de nostre court de parlement à Dole, aux gens de noz finances, à nostre bailli d'Aval et à tous noz autres bailliz, justiciers, officiers, cui ce puet et pourra toucher et regarder, leurs lieutenans et à chascun d'eulx, présens et advenir, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, ouctroy et consentement, selon par la manière et aux condicions dictes, ilz facent, souffrent et laissent ledit prieur et seigneur de Mortau et ses successeurs audit prieuré, plainement, paisiblement et perpétuellement joy et usé, sans faire ne souffrir estre fait à eulx, ausdits habitans de Mortau ne à ceulx qui viendront ausdictes foires et marchez, de la condicion dessusdicte, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre à icellui nostre bailli d'Aval ou sondit lieutenant et autres qu'il appartiendra, que lesdictes foires et marchez, ilz facent cryer, publier et dénommer chascuns ès termes de son office, ès lieux acoustumez de faire noz crys et publicacions affin que chascun en puisse estre et soit avertis et acertené et que icelles foires et marchez en soient mieulx vi-

sitez et fréquentez ; et afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fais mettre nostre seel (1) à ces présentes, saufz nostre droit et l'autruy. Donné en la ville de Bruxelles, ou mois de juing, l'an de grâce mil cinq cens et quatorze. Ainsi signé : P. Marguerite.

Et sur le reply par madame l'archiduchesse et contesse Barangier (2), et seellé d'ung seel pendant à ung laz de fil de soye

---

LIV. — 24 *juillet* 1514. — Publication et criée à son de trompe faite à Besançon, le lundi 24 juillet 1514, de la concession de foires et marchés accordés à la ville de Morteau.

(Livre noir, f° 178 r° et v°.)

De part messires les récteurs et gouverneurs de la cité de Besançon,

L'on fait savoir à tous, manans et habitans en ceste cité que de nouveal, par très haulte et très redoubtée dame, madame la contesse de Bourgogne ont esté ouctroyées aux habitans de Mortau les foires que doiresenavant que se tiendront trois fois l'année, assavoir : la première, le second jour du mois d'aost; l'autre, le vingt-sixième jour de janvier et l'autre le second jour de juing. Lesquelles foires seront, à chascune fois, franches de debtes par trois jours entiers assavoir : la veille, le jour et le lendemain, reserver pour les deniers de ladite très redoubtée dame et des debtes qui seront faictes esdites foires. Semblablement leur est ouctroyé le mardi de chascune semaine le marchiefz à tenir audit Mortau, au lieu de la Grant-Ville. Fait en l'ostel consistorial de

(1) Sceau de 60 m/m, dont le contre-sceau, seul conservé, avait 29 m/m et représentait un écu sans légende parti : Savoie et Bourgogne (écartelé Autriche, France, Bourgogne ancien et Flandre, avec un lion couronné brochant sur le tout). Au-dessus un M ; sur les flancs, deux rinceaux. — J. Gauthier, *Catalogue descriptif de 206 sceaux matrices*, dans les *Mémoires* de la Société d'Emulation du Doubs, 1899, p. 284.

(2) Claudine de Grillet, comtesse Barangier, fille de Pierre de Grillet, d'une famille de Bourgogne, épousa Louis Barangier, de Dole, qui fut greffier du parlement de Dole, secrétaire de l'archiduchesse Marguerite, et maître des requêtes de son hôtel. Anobli en 1503 par l'empereur Maximilien, Louis Barangier mourut à Dole le 8 février 1519 et il y eut un mausolée dans une chapelle de la collégiale. — Dunod, t. III, p. 671 ; — Chevalier, t. II, p. 272 ; — Rance de Guiseuil, *Les chapelles de l'église Notre-Dame de Dole*, p. 219.

ladite cité le lundi XXIIIIe jour de juillet l'an XVc XIIII. Ainsi signé par ordre de mesdits seigneurs : S. de la Ferté (1).

PROCÈS-VERBAL DE CETTE PUBLICATION

Je, Symon de la Ferté, secrétaire de l'ostel consistorial de la cité de Besançon, soubscript, certifie à tous en vérité que aujourduy, date de cestes, pour honneur et révérance de tres révèrand père en Dieu, monseigneur l'arcevesque de Besançon et semblablement à la supplicacion et requeste de honorables hommes Guillaume Bercoille et Guillaume Tirot, prudommes et eschevins de Mortau, ont esté cryées et publiées les foires et marchez oultroyées de nouveal à la ville dudit Mortau par très haulte et très redoubtée dame, madame la contesse de Bourgogne, à son de trompe, par les lieux acoustumés faire crys en ladite cité, par l'ordonnance de très honorés seigneurs, messires les gouverneurs de ladite cité, selon et par la forme et teneur du crys cy-dessus et devant escript, soubz mon saing manuel cy mis, le XXIIIIe jour de juillet, l'an quinze cens et quatorze. Ainsi signé : S. de la Ferté.

LV. — 26 *juillet* 1514. — Mandement de Charles de Poupet, bailli d'Aval, entérinant les lettres patantes de concession de foires et marchés à Morteau et en ordonnant la publication.

(Livre noir, f° 176 v° et 177 r°.)

Charles de Poupet (2), chevalier, seigneur de Lachaux et de By

(1) Symon de la Ferté, notaire à Besançon, fut nommé, le 29 décembre 1505, secrétaire de l'hôtel consistorial de la cité. Il eut en 1520, comme coadjuteur, le notaire Jean Lambelin. Élu co-gouverneur les 23 octobre 1525, 25 juin 1526 et 25 juin 1527, il fut ensuite nommé contrôleur de la cité. Il était le troisième notaire de ce nom à Besançon. On trouve avant lui : Guillaume de la Ferté, époux de Catherine et leur fils Jean de la Ferté de Rochefort, notaire bisontin, qui testa en 1506. — Castan, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*, p. 15, 21, 445 et 446 ; — Guillaume, *Testaments*, II, 943 ; — U. Robert, *Testaments de l'officialité*, t. I, p. 135.

(2) Charles de Poupet, seigneur de la Chaux (La Chaux-des-Crotenay, canton des Planches-en-Montagne, Jura), de By (canton de Quingey, Doubs), et de Charette (canton de Pierre-en-Bresse, Saône-et-Loire), fils de Guillaume de Poupet, seigneur de la Chaux, receveur général des finances du duc Philippe-le-Bon et de Louise de Clermont, fut chambellan et premier sommelier du roi de France. Il passa ensuite à la cour de Philippe I, négocia le mariage de Charles-Quint avec Isabelle de Portugal, fut grand bailli d'Aval en 1511, et fut envoyé comme ambassadeur à Rome en

et de Charrette, conseiller de nostre très redoubtée et souveraine dame et son bailli d'Aval en son conté de Bourgogne, à tous, justiciers, officiers et subgetz de nostredite dame et à chascun d'eulx, ses lieutenants et autres, sur ce requis, salut.

Veues les lectres patantes de nostredite souveraine dame, contenans l'outroy et concession faicte par elle à très révérand père en Dieu, monseigneur messire Anthoine de Vergey, esleu et confermé arcevesque de Besançon et commandataire perpétuel du prieuré de Mortau, de tenir et avoir en la Grant-Ville dudit Mortau foires et marchez ès jours et en la manière déclairez èsdites lectres patantes èsquelles ces noz présentes sont attachées. Vous mandons, en commettant se mestier est, et à chascun de vous, que ledit très révérand père en Dieu, ses subgetz et tous autres qu'il appartiendra, vous souffriez, laissez joyr et user doiresenavant plainement et paisiblement de l'effect et contenu èsdites lectres patantes et tout ainsi que nostredite dame le mande et veult estre fait par icelles, sans souffrir, faire ne mettre aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et lesquelles lectres, en tant que nous est, avons vériffier et intériner, veriffions et intérinons par cestes selon leur forme et teneur. Mandons en oultre au premier nostre sergent estaubli en notredit bailliage, sur ce requis, que lesdites foires et marchez il publie à haulte voix en tous les lieux, villes et villages qu'il appartiendra et dont requis sera, et par tant de fois qu'il sera nécessaire, s'en faisant affixer les doubles et coppies d'icelles lectres patantes ès lieux publiques de nostredit bailliage. Et pour ce que par avanture, il conviendra publier et exécuter ces présentes, en plusieurs et divers lieux hors les metes et limites de nostredit bailliage, nous requèrons en ayde et droit de part nostredite dame et prions de part nous, tous autres justiciers et officiers ausquelz ces présentes seront monstrées qui leur plaise souffrir mettre cestes à deue exécucion et proclamacion en les jurisdiccions et ressors, et en ce leur plaise tant faire pour madite dame et nous qu'ilz vouldroient pour eulx estre fait en tel cas ou plus grant, en certiffiant de ce que fait en sera. Donné soubz le seel aux causes(1) de la court dudit bailliage, le vingt sixième jour du mois de juillet, l'an mil cinq cens et quatorze. Ainsi signé : P. Gillaboz.

Sensuit la publicacion faicte d'icelles foires et marchez au livre de protocole par auctorité de justice.

1521. Il avait épousé en premières noces Thomasse de Plaine et en deuxième noces, Philiberte de la Baume. Il mourut en 1529. — Chevalier, t. II, p. 458 ; — *Archives du Doubs*, B, 187 et 355.

(1) Sceau rond de 35$^{m}/^{m}$. lég. entre deux grenetis. Ecu de Bourgogne : SIGILLUM CURIE BAILLIVIATUS DAVAL. — J. Gauthier, *Inventaire des sceaux des juridictions souveraines et domaniales du comté de Bourgogne*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, 1884, p. 22.

LVI. — 29 *juillet* 1514. — Procès-verbal de publication, à Pontarlier, des lettres patantes de concession de foires et marchés à Morteau.

(Livre noir, f° 177 v°.)

Poncet Brocart, lieutenant local au siège de Ponterlier de monseigneur le bailli d'Aval ou conté de Bourgogne, savoir faisons que par estant en jugement aux journées dudit bailliage par nous tenues audit Ponterlier, ce jourduy, date des présentes, de la part de révérand père en Dieu et seigneur, monseigneur, messire Anthoine de Vergey, arcevesque de Besançon, commendataire perpétuel du prieuré et vaulx de Mortau, nous ont esté présentées les lectres patantes, obtenues par ledit seigneur commandataire de nostre très redoubtée et souveraine dame, touchant l'outroy par elle fait à icellui prieur des foires et marchez dont èsdites lectres patantes est fait mencion, requérant de la part d'icellui prieur que ensuyvant le bon vouloir et plesirs de nostredite souveraine dame et l'intérinement desja fait sur icelles lectres, voulsissions faire à faire lecture et publicacion desdites lectres patantes, sur quoy avons icelles fais lire à haulte voix judicialment par le scribe de la cort de céans et ordonnons estre leutes et publiées par l'ung des sergens de nostredite dame estaubli oudit bailliage, ès lieux acoustumez faire crys et publicacions en ce lieu de Ponterlier et ailleurs où il appartiendra, en ce siège et ressort dudit Ponterlier. De laquelle lecture et publicacion, Guillaume Tirot dudit Mortau, notaire public, procureur dudit seigneur commendataire, a requis acte de court, que luy avons ouctroyé et ouctroyons. Donné judiciairement aux journées dudit bailliage par nous tenues audit Ponterlier, le sambedy XXIX^e^ jour de juillet, l'an mil cinq cens et quatorze. Ainsi signé : H. Colin.

LVII. — 12 *octobre* 1514. — Traité passé entre Bernardin de Sommevère, curé de Morteau, et les habitants du Val, au sujet de la taxe due pour les mariages célébrés en dehors de la paroisse.

(Livre noir, f° 181 v° à 185 v°.)

Nous, official de la court de Besançon, savoir faisons à tous, présens et advenir, que par la pacifficacion et appaisement du différand que pouvoit estre meu pour le temps advenir entre le curé de l'église parochial de Mortau et ses parochiaus qui se marieront hors ladite paroiche pour le droit dudit curé des lectres de délivrances dittes de recedo, en nostre présence et pardevant

Othenin Badelet, prêtre, notaire de ladicte court de Besançon, nostre scribe personnelment estably et ad ce espécialment venans, vénérable personne, maistre Bernardin de Sommevère, prestre, curé de ladicte paroiche deMortau, d'une part, et honorables hommes Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille, proudommes et coeschevins de toute ladicte paroiche de Mortau, tant en leurs propres et privez noms que pour et en nom des autres habitans parochiaus dudit Mortau, d'autre part, promectans lesdits Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille faire ratiffier et approuver tout le contenu ès présentes par tous les autres parochiaus chiefz d'ostelz de ladicte paroiche ou la plus sainne partie d'iceulx parochiaus, déans la feste Saint-Martin d'ivers prochainement venant, lesquelles parties dessus nommées, assavoir ledit maistre Bernardin, curé, pour luy et ses successeurs, curez de Mortau, et lesdits Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille, ès noms que dessus, de et sur lesdictes lectres de délivrance, dictes de recedo, pour tous et singuliers ceulx et celles que, en tout le temps advenir, se marieront hors ladicte paroiche de Mortau, de nostre vouloir, auctorité et consentement, ont traicté, transigié et acourdé, et, par ces présentes, traictent, transigent et acordent, en la forme et manière que s'ensuit, assavoir que pour chascun des plus riches, soit homme ou femme, le curé, présent et advenir, aura dix huit solz estevenans, monnoye courrant ou conté de Bourgoigne; pour chascun des moyens ledit curé aura douze solz estevenans et pour chascun des povres ou médiocres ledit curé aura six solz aussi estevenans; et seront cougneuz et réputez les riches, moyens et médiocres selon la forme du gectz des tailles que se fait chascun an en ladicte paroiche de Mortau; et aussi les proudommes d'icelle paroiche seront tenuz chascun an à la Saint-Martin d'ivers ou toutes et quantesfois qu'ilz en seront requis, communiquer au curé ou à son vicaire ung double du getz desdictes tailles affin que ledit curé puisse cougnoistre clairement les noms des plus riches, moyens et médiocres. Promectans lesdictes parties dessus traictans, assavoir ledit maistre Bernardin, curé, pour luy et ses successeurs curez, et lesdits Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille, proudommes et coeschevins ès noms dessusdits, par les sermens donnez et touchiés en la main de nostredit juré, les présens traictez, transaction et accord tenir, maintenir, garder et inviolablement observer, et lesdits Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille ledit présent traicté faire ratiffier et approuver par tous les autres parochiaus chiefz d'ostelz de ladicte paroiche ou par la plus sainne partie d'iceulx parochiaus comme dessus, soubz l'obligacion de tous et singuliers leurs biens présens et advenir quelxconques; et pour l'observation perpétuelle de toutes et singulières les choses dessusdictes, lesdictes parties dessusdictes, traictans, et chacun d'eulx en droit soy, ont voulu et vuillent

estre contraintes par nostredicte jurisdicion spirituelle et temporelle, assavoir par la sentence d'excommuniement, et, icelle non obstant, par la prinse, barre, distraction et aliénacion de leursdits biens, et aussi par toutes autres justices, jurisdicions et voies jurisdiques, tant d'église que séculière, aucune excepcion de droit, de fait ou de coustume à ce contraire, et ladicte sentence d'excommuniement non obstant. Renunceans quant à tout le contenu ès présentes lesdictes parties, chascun en droit soy, à toutes et singuliéres excèpcions, raisons, deffenses et allégacions de droit, de fait et de coustume que, contre le présent traicté et tout le contenu ès présentes, pourroient estre dittes, faictes, opposées et avant mises, et aussi au droit disant le général renunciacion non valoir se l'espécial ne précéde; et nous, official, à la prière et requeste desdictes parties, ès présens traictez, transaction et accord, et à tout le contenu ès présentes, avons mis et interposé, mettons aussi et interposons nostre auctorité avec le décret ordinaire de nostre court de Besançon. Et, en tesmoiniage des choses dessusdictes, le seel de ladicte court de Besançon, avons fais mettre pendant ès présentes, que furent faictes, déclairées et passées à Besançon en nostre présence, le jeudi, douziéme jour du mois d'octobre, l'an de grâce courrant mil cinq cens et quatorze. Présens : Pierre Jehanroy et Claude Maire, clercs, notaires de la court de Besançon, noz familliers, tesmoins ad ce appellés et requis.

Et deppuis lesdits Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille ont fait ratifier ledit traicté et acord par la plus sainne partie des parochiaus, chiefz d'ostelz dudit Mortau, comme appert par la ratifficacion de laquelle la teneur s'ensuit de mot à mot :

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, soit chose notoire et manifeste que comme soit que vénérable personne, maistre Bernardin de Sommevère, prétre, curé de Mortau, d'une part, et Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille, tant en leurs propres et privés noms, comme coproudommes dudit Mortau, et pour et en nom de leurs consors proudommes et autres habitans et parochiaus dudit Mortau, d'autre part, ayent traicté du pris et tauxe des lectres de délivrances dictes de recedo de ceulx et celles qui se marieront hors la paroiche dudit Mortau, pour tout le temps advenir, par lequel traicté le curé dudit Mortau, présens et advenir doige prandre pour chascune personne que sera de la famille du chiefz d'ostel et des plus riches dix huit solz estevenans monnoye, des moyens douze solz et des médiocres six solz estevenans monnoye, et que iceulx riches, moyens et médiocres seroient cougneuz selon la forme du getz des tailles qui se feront chascun an en la paroiche et seignorie dudit Mortau par les proudommes et eschevins d'illec. Et que pour cougnoistre iceulx riches, moyens et médiocres lesdits proudommes seroient tenuz communiquer audit curé ou son vicaire le double d'icelluy

getz fait par lesdits proudommes chascun an à la Saint-Martin d'ivers ou toutes et quantesfois qu'ilz en seront requis. Lequel traicté iceulx Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille ayent promis faire aggréer et ratifier par les parochiaus, chiefz d'ostelz de ladicte paroiche ou par la greigneur partie d'icelluy déans le jour de feste saint Martin d'ivers prouchainement venant.

Ainsi est que ensuyvant lesdictes promesses et à icelles satisfaisant ce jourduy, date des présentes, aux pourchas et requestes desdits Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille, se sont présentez pardevant Jehan Musy dudit Mortau, clerc, notaire de la court de Besançon les parochiaus dudit Mortau cy-après nommez, assavoir : Pierre Symon, Othenin Boilloz, Guillaume Cuppillard, Richard Bergeon, Guillaume Conte, Girard Girarde, Guyot Rossel et Jehan Quartier jadis consors desdits Guillaume Tirot et Guillaume Bercoille, proudommes et eschevins dudit Mortau et paroiche d'illec, Juene Jehan Voinnet, Gillot Rotier, Girard Vermot, Girard le Jay, Claude Joly, Huguenin Chopart, Estevenin Girardot, Anthoine Vuillame, Othenin Boudot et Jehan Calame, au présent, proudommes et eschevins dudit Mortau. Jaques Cupillard, Hugues Fauche, Othenin Monnin, Henriot de Dodasne, Besançon Cuppillard, Henry Fèvre, Perrot Bercoille, Humbert Perrenel, Anthoine Querresse. Girard Bourgeois, Pierre Routhier, Humbert Cuppillard, Symon Voinnet, Guillaume Landri, Estienne Cuenot le jeune, Jourdain Gormand. Jehan Rolot, Girard Quartier, Huguenin Cuenot, Pierre Blessemaille, Jehan-Jehan filz Besançon Rognon, Claude Beguoy, Estienne Landri, Jehan Rognon, Jaquot Monnin, Guillaume filz Jehan Cuppillard, Pierre filz de feu Othenin Juène, Othenin Vauthier. Guillaume Poncet, Pierre Bournot. Guillaume Yelle, Othenin Jehan Billoz, Jehan Bournel de Montlebon, Claude Marion des Frasnelot, Claude Bercoillot, Huguenin Rognon, Jehan de la Fontaine, Estevenin Richard, Henriot Marchand, Regnaud Chouffe, Guillaume Girardot, Jacques Richard, Jehan Pelye, Guillaume Grosvuillemin. Guillaume Pelye le viez, Jaquot Roussel. Huguenin Burnier, Guillaume Fauche, Jaques Musy, Girard Landri, Perrenot Landri, Girardot Landri, Guillaume Boulard, Claude Boulard, Aubri Boichorrel, Estienne Cuenot, Vuillemin Taillard, Jean Beguoy, Jehan Belin, Anthoine Cuenot, Henry Gauthier, Jehan Mercier, Anthoine Rognon le viez, Claude Voillot, Jean Caille, Huguenin Taillard, Estevenin fils de feu Vuillemin Girardot, Estevenin Voillot, Pierre Chopart, Jehan Gauthier des Gras, Henry Symon, Guillaume Chouffe, Monot Choucard, Huguenin Bobillier, Jehantot Jehan, Guillaume Fèvre des Cordier, Perrin Chopart, Estevenin Symon, Humbert Jehannin, Henry Guibelin, Pierre Perrin-Girard, Pierre Myot, Girard Brutillot, Estevenin Vaufrey, Huguenin Pelye, Guillaume Pelye des Combes, Perrin Symon, Guillaume Voulot le jeune,

Symon Bobillier, Guillaume Sarrazin, Perrin Perrenel, Jaques Angelin, Jehan Guyot-Girard, Guillaume Gravel, Jaquot Gravel, Vincent Régnaud, Jehan Fèvre, Pierre Bobillier, Pierre Belin le jeune, Guillaume Voillot, Guillaume Bouhon, Guillaume Robert, Jaques Cleron, Jean Gaulard, Jehan Bonnote, Pierre Joly, Estevenin Joly, Claude Joly, Vuillemin Jacoutot, Pierre Myotte, Symon Guyot, Guillaume Huguenin, Girard Frachot, Pierre Chopart, Guillaume Perrin, Girard Perrenet-Rolet, Jehan Bergeon, Symon Vermot, Estienne Guillemin, Guillaume Petoz, Perrin Moustellier, Claude Jaquier, Pierre Vermot, Huguenin Jehannerot, Jehan Vermot, Othenin Boichard, Pierre Boillot, Claude Grosvuillemin, Pierre Vuillemin, Perrot Cuppillard, Perrot Garnache, Perrenin Vuillame, Henri Chopart, Humbert Routhier, Guillaume Perrenot, Nicholot Quartier. Girard Guinnant, Othenin Fèvre, Othenin Boichon, Estienne Perrenot, Jaquot Convers, Anthoine Lidoz, Guillaume Jehan-Jaquet, Pierre Moustellier, Jehannin Bergeon, Jehan Robert, Guillaume Landri, Jehan fils Besançon Guyot, Pierre Balanche, Perrenot Curdasne, Pierre Gauthier, Claude Cuche, Estienne Curdasne, Besançon Sarrazin, Othenin Garnache, Jaques Symon, Jehan Vagne, Anthoine Guyot de chiez Ynard, Guillaume Frachot, Jehan Petoz, Jehan Fèvre le juene, Guillaume Gorre, Girard Garnache, Jaquot Perrenel, Jaquot Robert, Perrot Rognon le juene, Pierre Cuche, Othenin Bratey, Jaquot Rossel des Gras, Andrey Gaulard, Pierre Chopart, Henriot Jehannin, Vuillemin Duchet, Guillaume Borne, Estienne Quartier, Guillaume Quartier, Girard Giraudot, Estienne Balanche, Vincent Balanche, Otheniot Gauthier, Jeantot Bulle, Guillaume Bobillier le juene, Claude Symon, Jaques Boichon, Perrot Maillot, Guillaume Gauthier, Estevenin Planxon, Jehannin Bobillier, Thiebaul Vaufrey, Anthoine Querresse le juene, Estevenin Planxon, Symon Cuche, Guillaume Calame Juene, Jehan Guyot, Jean Marion, Huguenin Gauthier, Jaques Grosvuillemin, Othenin Thomas, Pierre Voulot, Anthoine Chauvel, Estevenin Fèvre, Jehan Grenier, Jaquot Vagne, Othenin Voinnot le viez, Pierre Grantguillaume, Estevenin Roy, Perrenot Gauthier, Jehan Myotte le viez, Girard Giraudot, Estienne Rossel, Claude Marion des Chasards, Jaques Guyot, Estévenin Bournot, Pierre Jacoutot, Vuillemin Angelin, Pierre Page, Symonin Perrel, Jehantot Fèvre, Jehan Symonin, Estienne Binestruy, Jehantot Cornoille, Estevenin Bergeon, Pierre Gravel et Henri Rulle, tous parochiaus de l'église et paroiche dudit Mortau, faisans et représentans la greigueur des parochiaus chiefz d'ostel de ladicte paroiche dudit Mortau. Lesquelz parochiaus dessus nommez et chascun d'eulx, après que par ledit Jehan Musy, notaire dessus nommé, et ledit Guillaume Tirot leur ont estez exposés à diversses fois les choses devant narrées, par ledit sieur curé, d'une part, et lesdits Guil-

laume Tirot et Guillaume Bercoille, comme coproudommes et eschevins dudit Mortau, traictées et acordées, ont ratifier, agrée et confermé et par cesdictes présentes ratifient, aggréent et conferment en présence dudit Jehan Musy, notaire dessus nommé ledit traicté fait en la manière prédicte et tout le contenu en icelluy, et ont promis et promettent icelluy entretenir, garder et observer perpétuellement et à tousjours mais sans aler au contraire, tacitement ou expressement, ains aussi vuillent sortir son entier et deu effect. En tesmoignage de vérité ledit Jehan Musy, notaire de la court de monseigneur l'official de Besançon, a signé ces présentes que furent faictes audit Mortau, le vingt et neufiéme jour du mois d'octobre l'an mil cinq cens et quatorze. Présens : Claude Doussan de la paroiche Saint-Symon ou diocèse de Lausanne, Jehan Voillard de Dole, maçon, et Claude Patoy, de Flangebouche, tesmoings ad ce appellez et requis. Ainsi signé : J. Musy, et au dessoubz signé O. Badelet, et seellé.

LVIII. — 30 *septembre* 1600. — Affranchissement de la main-morte et des corvées accordé à tous les habitants du val de Morteau, par Jean de Richardot, conseiller et maître des requêtes des archiducs, prieur de Morteau.

(Archives communales de Morteau. A. A. 4, copie sur parchemin ; — Arch. du Doubs. Prieuré de Morteau. H. 10, copie sur papier.)

Nous, Jehan de Richardot (1), comte palatin, protonotaire du Sainct-Siège apostolicque, commandataire et administrateur perpetuel des priorez et seigneuries de Mortau, Jouhe, etc., conseiller de leurs Altesses Sérénissimes et maistre aux Requestes de leur hostel, doms Antoine Guyot, soubprieur et sacristain audict Mortau, Antoine Guyot, Antoine Marescot, Claude Butesey et Claude Musy, religieux, tous prétres dudict prioré, scavoir faisons que nous avons receu l'humble suplication et requeste des prodhommes, eschevins, manans et habitans de tout le vaux, terre et seigneurie de Mortau, contenant qu'à raison de leurs origines et naissances, et aussi des meix, maisons, terres et biens qu'ils

(1) Jean Richardot, conseiller de LL. AA. SS. et protonotaire du Saint-Siège, fils aîné du président Jean Richardot et d'Anne Courcol dite de Baillencourt, morte en 1595, fut nommé prieur commandataire de Morteau et de Joue en 1587, évêque d'Arras en 1603, reçut le rochet épiscopal de la main du pape Clément VIII et fut élu archevêque de Cambrai en 1609. Il mourut à Cambrai le 28 février 1614. — Dunod, t. III, p. 178 ; — Jeannez, *Notes historiques sur Notre-Dame de Montroland et le prieuré de Jouhe*, p 106 ; — Devisiano, *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, t. I, p. 193.

possédoient rière le district et territoire d'illec, ils estoient subjects et affects envers nous de servitude et condition mainmortables (exceptées quelques familles ayans droit particulier d'exemption et franchise), comme aussi ilz estoient chargés envers nous de plusieurs censes, redevances et prestations, tant personnelles qu'à raison des bestes qu'ils mettoient à la charrue en chascune saison de l'année; scavoir que ceulx qui n'avoient ou tenoient bestes trahantes nous debvoient une cense personnelle de quatre blans par feug en chascune des saisons de printemps et automne, et ceulx qui tenoient bestes et labeuroient, debvoient pour chascune d'icelles quatre blans èsdictes saisons, demeurans leurs personnes exemptes de ladite cense; que si ils retenoient lesdictes bestes à tiltre de commande d'hommes estrangiers et non habitans ou subjects dudit Mortau, ilz debvoient seullement deux blans par beste et ung gros pour leur personne; et quant à ceulx qui en avoient une seule trahante, en debvoient ung gros pour icelle et ung aultre gros pour eulx. Disoient davantage que chascung desdits subjects nous debvoient tous les ans une courvée de faulx, faisant laquelle nous estions tenuz de les nourrir de bouche, et advenant qu'elle ne leur fust commandée ou indicte de notre part, ilz nous debvoient au lieu d'icelle trois blans, au regard de ceulx qui estoient eagés de treize jusques à dix-huict ans, et quant à ceulx qui excédoient lesdictz dix-huict ans ils en debvoient quatre, le tout paiable au jour de feste sainct-Martin d'hivers, exceptez seullement les viellards décrépits, aveugles ou impuissans. Oultre quoy tous ceulx qui avoient charrue et qui labeuroient ès trois saisons de l'année, scavoir du printemps, automne et de sommard, ou en l'une ou deux d'icelles, debvoient pour chascune desdites saisons qu'ils labeuroient, fut une ou plusieurs, ung journal ou courvée de charrue; et en cas ils ne fussent appellés ou commandés pour la faire, ils nous debvoient au lieu de celle du printemps dix blans payables au jour de feste Pentecouste, pour celle des sommards deux gros payables au jour de feste saincte Marie-Magdelaine et pour celle d'automne aultre deux gros au jour de feste sainct-Michiel. De mesme celluy qui avoit seullement demye charrue et qui s'associoit avec ung aultre pour labourer èsdictes trois saisons ou en l'une ou deux d'icelles devoit la moictié de ladicte courvée à mesme proportion et mesure que dessus, ou bien quatre blans pour chascune de ses bestes en cas ladicte courvée ne luy fut commandée. Bien entendu que nous estions tenus de donner nourriture et pasture aux hommes et chevaux lors qu'ils faisoient lesdictes courvées ou aulcunes d'elles et ce, à l'heure de midy et que l'on a accoustumé de deshatteler, et pour le souppé ung pain ou miche d'abbaye en valleur de deux carolus. Et quant à celluy qui auroit seullement tiercoyé ses tares sans semer ou bien qui après avoir faict ledit tiercoyens avec ses

propres bestes, faroit labourer icelles par aultruy pour semer, il ne devoit aucune cense pour sesdictes bestes ny journal ou courvée de charrue, et qu'ainsin avoit esté observé d'ancienneté et par temps immémorial. De tous lesquels drois, servitudes, conditions de mainmortes, censes, redebvances, tant personnelles que de bestes trahantes, courvées de faulx et charrue susdictes, le prouffit, revenu et esmolument provenant et résultant, ne pouvoit arriver ordinairement par communes années et l'une portant l'aultre qu'à environ treize cens frans, scavoir : huict cens frans des escheutes mainmortables qu'avenoient bien rarement à raison de ce que lesdicts habitans avoient le droict et pouvoir de vendre eschanger et aliéner quand bon leur sembloit leurs meix, maisons et héritages de quelle espèce et nature qu'ils fussent, les ungs aux aultres, en nous payant et délivrant par chascun vendage tant grand fut-il et pour tous lodz, unze engrougnes lors qu'il n'y avoit maison comprinse, ou bien dix-neufs engrougnes s'il y avoit aliénation de maison, moyennant quoy nous estions tenuz de prester notre consentement ausdits vendages, permutations et aliénations, ou bien prendre la retenue en rembourceant les achepteurs, déans quinze jours après la presentation desdits lods et lectres, du prix d'iceulx et de tous frais raisonnables sans que y puissions dissentir. Aultrement si nous faisions reffuz de recepvoir lesditz lodz et apposer nostre consentement aux lectres, ou bien de prendre la retenue et faire le rembourcement susdict, il estoit permis et licite aux achepteurs, après avoir prins ung acte de tel reffuz en nostre justice et consigné lesdicts lodz, de s'entremectre ce biens par eulx acquis tout ainsi que si nous y eussions consentu. Et quant aux censes personnelles et de bestes trahantes, courvées de faulx et charrue, elles arrivoient par an seullement à environ cinq cens frans, pour le recouvrement desquelles il convenoit encores employer beaucoup de peines et de labeur, heu esgard à ce quelles estoient deues par le menu, en minimes sommes et par ung grand nombre de personnes, si que nous estions contrainct de commettre ordinairement ung recepveur à gaiges pour les recouvrer, dont nostre revenu estoit d'aultant diminué, ainsin que nous pourions estre amplement informez et certiorés par les comptes que nous sont estés renduz et à nos debvanciers prieurs et seigneurs dudict Mortau par lesdictz recepveurs, et tant desdictes escheuttes mainmortables que d'icelles censes personnelles et de bestes, courvées de faulx et charrue, mesme depuis vingt ans en ça. Ce néantmoingts lesdictes charges, conditions et servitudes estoient beaucoup honteuses et ignominieuses pour lesdicts habitans, lesquelz à raison d'icelles estoient ordinairement et communément tenuz, réputez et mocquez par leurs voisins et aultres comme gens de condition vile et abjecte, dont survenoient maintesfois grands scandales, meurtres

et occisions par ceulx qui ne pouvoient compatir ou tollérer lesdits improperts. Pour à quoy obvier et ensemblement esfacer et abbolir ladicte tache et macule, ilz desiroient employer portion de leurs facultez et moyens ou bien transpourter et remettre perpétuellement à nous et à nostredicte église et prioré quelque aultre droicture seigneuriale accompagnée de plus grand revenu annuel que les susdict, afin de non seullement conserver en son entier mais encores augmenter et méliorer condignement le bien et revenu de nous et de nostredit prioré. Et pour y parvenir ils avoient desjà aultresfois, et sont passées plusieurs années, proposé, tant à nous qu'à nos antécesseurs et debvanciers, prieurs et seigneurs dudit Mortau, certains moyens et conditions moyennant lesquelles ils pouvoient estre vaillablement affranchis et manumis desdictes servitudes en augmentant ledit bien et revenu. Sur lesquelles propositions, nous et nosdits debvanciers aurions desja faict plusieurs recherches et inquisitions, si avant que nous aurions jugé leur pétition favorable et conforme à l'équité. Ce néantmoings pour cause d'aucungs empeschemens et le service de sa majesté d'immortelle mémoire et aussy de leurs Altesses Sérénissimes auquel nous sommes et avons esté emploiez, l'effect de nostre bonne et pieuse volonté auroit estée retardée jusques à présent qu'ilz recouroient à nous et supplioient bien humblement que, (prenants égard que du droict de nature naist en liberté et ingenuité, et que les mainmortes sont estimées relicqutes de l'ancienne barbarie, ayans tiré leur origine des servitudes personnelles introduictes par les gens ethnicques et payens, méritoirement abrogées par le christianisme, que, sont passez mil ans, les Empereurs romains, roys de France et mesmement noz princes souverains, comtes de Bourgongne, avoient abboly et exilé ladicte condition de mainmorte de leurs anciens domaines, donnans liberté à ceulx qui leur estoient immédiatement subjects; à quoy continuant la majesté de très heureuse et immortelle mémoire, le roy dom Philipe, jadis nostre très clément et très débonnaire prince, auroit depuis peu d'années proposé et ouffert semblable franchise à tous les subjects des seigneuries de la maison de Chalon que lui estoient lors dévolues par confiscation), il nous pleut les restituer en leur pristive natalité et les affranchir, manumettre et donner liberté pour eulx, leurs hoirs, successeurs et postérité, ensemble tout le territoire dudit vaux de Mortau selon qu'il s'extend et comporte, villes, villages, métairies, meix, maisons, cloz, cultiz, aisances et appartenances, pretz, champs, cernuz, pastures, bois, rivières, communaulx, fourgs, greniers, moulins, excluses, forges, foules, rebbattes et aultres ustensilz, engins et accensement, tant sur l'eau que dehors, biefz, fontaines, cisternes, hasles, chasal d'icelles, possessions et héritages qu'ilz tenoient et possedoient, et généralement tout ce qu'estoit et est

encloz déans les limittes et territoire de ladicte seigneurie de Mortau que confine devers orient et vent les seigneuries des comtes de Neufchastel et Valangin, devers bize et occident les seigneuries de Réaulmont et la Franche-Montagne avec les terres de Barboux, et devers occident et vent les terres et seigneuries de Chastelneufz, Montbenoit et Vennes, sans leurs meilleurs et plus amples confins, pour par le moyen desdites manumission et franchise estre doresenavant francz et libres et aussi leurs hoirs, successeurs et postérité, et faire et exercer tous actes de franchise [et] liberté que gens de libre et franche condition font et peulvent faire ès bonnes villes et lieux francs de ce comté de Bourgongne, mesme pour faire vaillables testamens et dispositions de dernière volonté à leur libéral arbitre au prouffict de ceulx que bon leur semblera, tant de leur communion que aultres, soient francs ou mainmortables, parens ou non parans, en quelque lieu qu'ilz soient, sans que ladicte condition les puisse empescher en ce que dessus ny en tous aultres actes qui peuvent estre faictz et exercez par gens francs et libres, ou avoir lieu envers personnes libres et franches. Et ce incontinant après ladicte manumission faicte et semblablement pour succeder ab intestat par eulx, leurs hoirs, successeurs et postarité à leurs parens, soient de leur communion ou non, et aussy que leursdicts parens prochains, soient de leurdite communion ou non, habitans en nostredicte seigneurie de Mortau ou estrangiers d'icelles, francs ou mainmortables sans distinction, succédent ou puissent succéder à eulx, leursdits hoirs et posterité, en tous et singuliers leurs biens, estans situez et assis tant en ladicte seigneurie de Mortau que aillieurs, ny plus ny moings que peuvent et ont accoustumé faire gens de condition franche et libre totalement en cedit comté de Bourgongne; à l'effect de quoy toutes successions tant directes que collateralles soient reglées desormais selon les coustumes généralles d'icelluy gardées entre gens de franche condition, et non par autre usage ou tiltres particuliers que pourroient cy devant avoir heu lieu en ladicte terre et seigneurie de Mortau, tout ainsin que si ilz et leurs prédecesseurs estoient et eussent estez naturellement et tousjours francz, libres et procréez en lieu franc et libre, et gens de franche et libre condition, exemps de toute condition servile et mainmortable, et ce, nonobstant la coustume générale de cedict pays et comté voullant et disposant que l'homme de mainmorte ne peut prescrire ny acquérir franchise ny liberté contre son seigneur, fors que au cas cy après déclaré, et sans avoir tiltre vaillable en laps de temps ne luy peut proffiter par seigneurie ny jurisdiction qu'il voise demeurer hors du lieu de la mainmorte, et aultre article subséquent de ladite coustume dictant que celluy qui veut acquérir franchise et liberté pour luy et sa postérité née et à naistre, et pour ses enfans nez estans en communion avec luy tant seulement, peut

délaisser et abandonner son seigneur en renonceant audict seigneur ses meix et héritages mainmortables et la tierce partie de ses meubles tant seulement si c'est au tort du seigneur, et si ce n'est au tort dudict seigneur, avec lesdicts meix et héritages, les deux tiers de sesdicts meubles quelque part qu'ilz soient. Et à celle fin qu'il ne leur demeurast aucune notte ou marcque de ladicte servitude, ils supplioient d'abondant qu'il nous pleust leur remettre et relaxer à perpétuité les susdictes censes personnelles et de bestes trahantes, avec lesdictes courvées de faulx et journées de charrue, et semblablement le droict de retenue que nous prétendons avoir sur la recepte des gects que les dix prudhommes dudit vaux ont pouvoir de faire sur les habitans d'icelluy pour survenir aux affaires de leur communaulté et dont ilz sont tenuz de rendre compte, laissant à leur libre disposition de faire choix et élection de tel recepveur qu'ilz jugeront capable et idoine pour le recouvrement desdicts gects, lequel néantmoingts sera tenu de délivrer coppie d'iceulx à nous ou nostre recepveur, facteur ou admodiateur pour recougnoistre les riches, pauvres et médiocres desdicts habitans et s'y conformer à la perception des mortuaires qu'avons droict de lever sur les décédans, conformément à l'arrest sur ce rendu par la court de parlement à Dole. Moyennant quoy lesdicts habitans ouffroient et accordoient dois maintenant pour extinction de ladicte servitude et condition de mainmorte nous paier à l'advenir et à noz successeurs, prieurs et seigneurs dudict Mortau, les lodz de tous vendages et des soultes d'argent ès eschanges et permutations qui se feront des meix, maisons, héritages et immeubles situez rière ladicte seigneurie, au feur d'ung solz par franc au lieu qu'ilz n'avoient accoustumé de payer que unze engrougnes pour tous vendages d'héritages sans maison et dix-neufs engrougnes lorsqu'il y avoit aliénation de maison. Et avec ce nous demeuroit le droict de retenue desdits vendages pour en user si bon nous sembloit, fut pour nous ou pour le conférer à aultruy, dèans quarante jours après la présentation des lectres, en rembourceant dèans ledit temps les achepteurs du prix desdicts achapts et de tous fraiz raisonnables conformément à la coustume généralle de ce pays et comté de Bourgougne, et que les lectres desdits vendages et permutations se passeroient pardevant le tabellion que sera par nous commis et institué, pour tous esmolumens et salaires duquel luy sera payée la somme de six gros pour chacune lectre d'iceulx vendages sans qu'ilz payent cy après aulcune chose pour le seel de nous ou de nosdits successeurs èsdicts contracts, et ce oultre le salaire du prothocolle qui se paieroit séparément comme il a esté cy-devant accoustumé. Bien entendu toutesfois que par le traicté et affranchissement qu'ilz prétendoient, ne seroient rien innové au regard des meix, maisons et héritages ayans ja esté

cy-devant affranchis par nous ou nos antécesseurs avec le consentement ou confirmacion des diffiniteurs du très insigne chappitre et ordre de Cluny. Pour lesquelz meix, maisons et héritages affranchis ne seroit payé lodz, lors qu'ilz seront aliénez, sinon au mesme feur que cy-devant a esté accoustumé, scavoir : unze engrougnes lors qu'il n'y aura maison comprinse et dix-neuf quand il y en aura quelque une, afin que rien ne soit detrahy ou retranché du droict qui leur a esté acquis par lesdicts affranchissements particuliers. Et pour l'abolition et extinction desdictes censes personnelles et de bestes trahantes, courvées de faulx, journaulx de charrue et droict de retenue que prétendions avoir sur la recepte de leurs gectz, ilz offroient payer annuellement et perpétuellement à nous et noz successeurs, prieurs et seigneurs de Mortau, la somme de cinq cens frans par les mains de leurs prodhommes ou aultres qui à ce seront par eulx députez, acceptant laquelle somme, oultre l'augmentation de nostre revenu et de nostre église, nous serions, selon qu'ilz disoient, relevez et quictes des gaiges qu'il nous convenoit constituer à ung recepveur et serions bien asseurez de percepvoir ladicte somme notable, en bloc et non par le menu, sans qu'elle peut avoir diminution, comme il y avoit apparence que lesdictes censes personnelles et de bestes trahantes, courvées de faulx et journaulx de charrue se roient, plustot que d'augmenter, considéré que le vaux de Mortau est présentement peuplé au plus hault qu'il pourroit estre, et que par chascung an plusieurs habitans d'icelluy s'en alloient demourer et habiter aillieurs et en d'aultres contrées tant dudict comté de Bourgongne que de l'Allemagne. Laquelle requeste par nous heue et pour sur icelle rendre décent et convenable appointement, nous sommes, au son de la cloche, congrégez et assemblez le vingt sixiesme jour du mois de septembre, heure de trois après midy, l'an mil six cens, conventuellement audict prioré de Mortau, en la chambre appellée et dicte la chambre du sacristain, en l'estage dessus, qu'est le lieu accoustumé faire congrégations et conventuelles ou capitulaires assemblées pour délibérer, traicter et conclure de noz affaires et de nostredicte église. Et après la réitérée lecture et vision de ladicte requeste, icelle meurement pesée et la conséquance des choses y contenues diligemment considérée et regardée, avons délibéré et conclud que nous informerions d'abondant, et oultre ce qu'avions desja recongneu cy devant sur le mérite et vérité de l'exposé d'icelle, prenans l'advis des officiers desdits prioré, seigneurie et justice de Mortau, pour, sur le tout entre nous et par nous puis après, traicter, délibérer, conclure et donner résolution sur icelle le vingt neufviesme jour du présent mois de septembre. Auquel vingt neufviesme jour, heure d'environ trois heures après midy, nous sommes derechef assemblez au son de la cloche au lieu avant

dict conventuellemant comme devant, suyvant nostredicte précédante déliberation, assavoir, nous ledit Jehan Richardot, prieur, commandataire et seigneur que dessus, doms Anthoine Guyot soubprieur et sacristain audit Mortau, Anthoine Guyot, Anthoine Marescot, Claude Butesey et Claude Musy, religieux audict prioré, faisans et représentans tout le couvent d'icelluy prioré et estans ainsi assemblés nous avons faict venir pardevant nous Pierre Fauche-le-jeune, nostre procureur, Jean Leclerc, scribe, Gabriel Benoit, recepveur, en absence de Poly Joly, lieutenant, n'ayant peu venir ny rendre son advis pour cause d'une griefve maladie en laquelle il est présentement détenu au lict, pour avoir leur advis en ceste partie. Et, en leur présence, par nous, ledit prieur, ont estés réduictes en mémoires et proposées les choses contenues en ladicte requeste, ensemble la conclusion prinse par nous à nostre dernière assemblée, afin d'entre nous traicter et délibérer sur ce, et pourveoir lesdicts habitans sur leurs requisitions et supplications, si avant que l'utilité, commodité et indamnité de ladicte église et seigneurie, et aussi de nous et de noz successeurs, le debvroit et pourroit comporter, heu sur ce l'advis desdits officiers. Sur quoy, après avoir diligemment entre nous discuté et desbattu le contenu en ladicte requeste, ensemble des effects, conséquences et dépendances d'icelle, bien pesées et examinées toutes choses considérables, et mesme ayans recougneu que despuis l'année mil cinq cens octante et six toutes les escheuttes mainmortables, advenues tant à nous qu'à nostre antécesseur immédiat, ne scauroient arriver par communes années, l'une portant l'aultre, qu'à la somme de huict cens francs ou environ, et que tous les lodz, que lesdictz habitans estoient tenuz de nous payer au feur d'unze et dix neufs engrougnes pour chascung des vendages et aliénations que se faisoient rière ladicte seigneurie, ne scauroient valoir soixante ou quatre-vingts frans par an au plus, ayans d'ailleurs recougneu despuis nostre dernière délibération et longtemps auparavant que les pris des achaptz et aliénations perpétuelles faictes rière ladite seigneurie, signamment despuis vingt ans en ça, ont monté par année, l'une portant l'aultre, à environ cinquante et trois mil frans, les lodz desquelz estans payés au feur d'ung solz par franc, reviendroient a deux mil six cens cinquante francs par an, nous avons jugé et estimé qu'acceptant iceulx au lieu de ladicte mainmorte et des lodz précedentz, la mélioration seroit suffisante à nous et à nostredicte église pour ouctroyer l'affranchissement requis par lesdictz habitans. Mais au regard des censes personnelles et de bestes trahantes, comme aussi des courvées de faulx et journaulx de charrue et du droict de retenue par nous prétendu sur la récepte des getes qui se font par les dix prodhommes du lieu, nous avons advisé que, jaçoit il y ait commodité à nous et à nostredicte église

de recepvoir en bloc et à ung coup la somme de cinq cens frans ouferte pour l'extinction et abolition d'icelle, au lieu qu'il les convenoit recouvrer par le menu sur une infinité de personnes, toutesfois, ladicte utilité n'est point suffisante ni bastante pour parvenir à ladicte extinction. Et pour ce avons unanimement conclud et résoulu avec l'advis desdicts officiers que n'accepterions ladicte somme et n'accorderions ladicte abbolition, n'estoit que lesdictz habitants voulussent augmenter les lodz ci-devant par eulx oufferts, de trois deniers par franc, pour parfaire trois blans par franc, au lieu du solz qu'ilz nous ont présenté. Lesquelz troys deniers pourroient arriver à environ cinq cens cinquante frans par an, que nous semble somme raisonnable, avec lesdicts cinq cens frans pour concèder leur pétition. Nous avons d'abondant considéré que les escheuttes mainmortables, que pourroient advenir par les déceds d'aulcungs desdicts habitans, ne se convertiroient au patrimoine de ladicte église ny au bien perpétuel d'icelle, ains au proffict particulier de nous ledict prieur et de nos successeurs prieurs dudict Mortau, et que les récompenses oufertes sont et seront en augmentation du patrimoine de ladicte église à perpétuité ; et aussi que lesdictes escheutes sont casuelles et beaucoup incertaines à raison du droict que lesdicts habitans ont et avoient de vendre, permutter et allièner leurs biens les ungs aux aultres, quand bon leur semble, sans que les puissions empescher, au lieu que lesdicts lods sont beaucoup plus certains et fréquans comme l'expérience le faict cougnoistre par le moyen des vendages qui se sont faictz despuis vingt ans en ça comme cy-devant a esté dict, estans encores en apparence d'augmenter à l'advenir par le moyen de l'affranchissement proposé, que accroistra beaucoup la valleur des meix, maisons et héritages situez rière ladicte seigneurie. Et pour ce nous avons, par unanime et conforme délibération prinse entre nous, sans aulcune discrépance ou contrariété d'opinion de personne de nous solempnellement traictans et délibérans sur ce, conclud et arresté, ayans l'advis desdicts officiers, que nous accorderions ausdits habitans pour eulx, leurs enfans, postérité et ayans d'eulx droict et cause, l'affranchissement par eulx demandé en ladicte requeste, comme aussi l'extinction et abolition desdictes censes personnelles et de bestes trahantes, courvées de faulx, journées de charrue et droict de retenue par nous prétendu sur la recepte desdictz gectz à faire par leurs dix prodhommes, en nous donnant et transportant pour récompense lesdicts lodz au feur de trois blans par franc sur tous vendages et soultes d'argent ès permutations et eschanges qui se feront au temps advenir des meix, maisons, héritages, immeubles sis et situez rière ladicte terre et seigneurie de Mortau, et le droict de retenue sur lesdicts vendages pour en user si bon nous semble, soit pour nous ou le

confèrer à aultruy, et oultre ce, la redebvance de cinq cens frans par eulx présentée et payables par leurs prodhommes à nous et noz successeurs, prieurs et seigneurs dudict Mortau, perpétuellement chascung an, au jour de feste Nativité Nostre Dame à peine de tous despens et interestz. Desquelz droicts de lodz et redebvance de cinq cens francs ilz nous investiront par les meilleures voyes, formes et manière et à la plus grande seurté que faire se pourra. De laquelle déliberation et conclusion il appert par acte et instrument publicque receu et signé à nostre requeste dudit Jehan le Clerc, nostredict scribe et tabellion général en Bourgongne. Et despuis, assavoir le dernier jour dudict mois de septembre mil six cens, ont estés présens en leurs personnes solempnellement, capitulairement et conventuellement congrégés et assemblés à la manière accoustumée et son de cloche en la sale dudict prioré : ledict révérand seigneur Jehan de Richardot, doms Anthoine Guyot soubprieur, Anthoine Guiot, Anthoine Marescot, Claude Butesey et Claude Musy, religieux audict prioré, lesquelz en suicte et conformité de ladicte requeste à eulx présentée par lesdicts habitans et des déliberations, résolutions et conclusions prinses entr'eulx et après avoir derechefz appellés lesdicts Pierre Fauche, Jehan le Clerc et Gabriel Benoit, procureur, scribe et recepveur en ladicte justice et seigneurie, en l'absence dudict lieutenant pour cause de sa maladie, ledict révérand prieur a remis en terme et réduict en mémoire et proposé l'effect et substance desdictes requeste, traicté, délibération et résolution prise entre eulx, et ayans faict faire lecture haulte et intelligible, afin que chascung d'eulx et desdicts officiers peust d'austant mieux entendre le mérite de la matière subjecte pour y asseoir jugement, déliberation et conclusion, et ce faict, après diligente, exacte et meure discution, dispute et considération desdictes requeste manumission, affranchissement et conséquence d'iceulx, ensemble du proffict et dommage qu'en pourroit résulter et succéder à eux et à ladicte église, comme aussi à leurs successeurs, pour les considérations portées et réservées en ladicte délibération précédante, verballement répétée entr'eulx et icy tenue pour insérée, inclinans favorablement à ladicte suplication et requeste comme juste et raisonnable, ayans égard aux choses avantdicts et au proffict, bien et utillité perpétuelle de ladicte église et prioré, et que la liberté est grandement favorable et conforme à l'origine de nature, estans d'ailleurs suffisamment informez de leurs droicts et de ladicte église, heu sur ce l'advis géminé desdictz officiers à ce speciallement appellés interrogués et ouys, ont de leur certaine science, libérable volonté, sans contraincte ny induction quelconque, unanimement et sans discrépance ou réclamation, pour eulx ensemble pour ladicte église et prioré, et pour leurs successeurs, prieurs, seigneurs et religieux d'icelluy, manumis et

affranchy, mainmetcent et affranchissent tous lesdicts manans et habitans dudict vaux de Mortau. Pierre et Estienne Fauche, escuyers, sieurs de Nancray, Domprel Chastelet, etc., Pierre, filz de fut Estienne Fauche, procureurs spéciaulx, en vertu de procuration specialle, avec Pierre Symon et Claude Balanche, prodhommes du quartier de la Grand-Combe, Claude Joly et Huguenin Vermot Groshuguenin, prodhommes du quartier de Montlebon, Anthoine Huguenin et Estienne Braillard, prodhommes du quartier des Fins et ledict Estienne Braillard, procureur spécial des habitans des Suchaux et chiez Renaud du Mont, Claude Toute et Claude Chopard dict George, prodhommes du quartier du Lac, André Fauche et François Girardot, prodhommes du quartier de la Grandville et les tabellion et notaire soubsignez, stipulans et acceptans pour iceulx manans et habitans, leurs hoirs, successeurs, ayans cause et postérité quelconque ensemble tout le territoire dudict vaux de Mortau selon qu'il s'extend et comporte, villes, villages, métairies, meix, maisons, cloz, cultis, aysances et appartenances, prelz, chams, cernuz, pastures, bois, ripvières, communaulx, fours, greniers, moulins, excluses, forges, foules, rebattes, et autres ustensil, engins et accensements tant sur l'eau que dehors, biefz, fontaines, cyternes, hasles, chasal d'icelles possessions et héritages qu'ilz tiennent et possèdent et généralement tout ce qu'est encloz déans les limittes et territoires de ladicte seigneurie de Mortau selon que cy-devant elle a estée confinée, déclairans, nommans, faisans et tenans lesquels manans et habitans leursdicts hoirs, successeurs et postérité, francs, libres, quictes et exemps de toute ladicte condition mainmortable, ensemble lesdits territoires, villes, villages, meix, maisons, héritages, possessions et aultres choses cy-devant désignées, leur promettans dès maintenant et à leursdicts hoirs, successeurs et posterité quelconque, à tousjours et perpétuellement, en quelques lieux qu'ils soient et seront résidans, soit en ladicte seigneurie ou ailleurs, en condition franche

(1) Pierre Fauche, seigneur de Nancray, Domprel et Chatelet était fils de Jean Fauche, docteur en droit, et de Jeanne de la Ferté. Il fut anobli avec ses frères Hugues, Marc et Etienne par Philippe II en juillet 1578 et fit reprise de fief de la seigneurie de Nancray avec Étienne et Hugues, le 13 août 1584; — *Archives du Doubs*, B, 579 et 642.

(2) Étienne Fauche, seigneur de Domprel, fils de Jean Fauche et de Jeanne de la Ferté, épousa, le 4 février 1589, Marguerite Richardot, fille du président Jean Richardot. Il en eut Jean-Jacques Fauche, qui devint archevêque de Besançon, et Marguerite Fauche, qui fut mariée à Charles-Étienne de Vaux, comte de Caumartin. Étienne reprit fief pour le siège de Nancray avec ses frères Henri et Hugues le 13 août 1584. — Droz, *Hist. de Pontarlier*, p. 109; — Dunod, t. III, p. 258 et 635; — *Archives du Doubs*, B, 579 et 642.

ou mainmortable, eulx tenir, pourter et nommer francz et libres comme lesdicts révérand seigneur prieur et vénerables religieux les ont nommez, dictz et déclairés, nomment, disent et déclairent pour francz, libres et exemps de toutes conditions et mainmorte, en leur donnant, comme ilz leurs ont donné et donnent, toute puissance, auctorité, faculté et licence de disposer de leurs biens quelque part qu'ilz soient et seront, soit rière ladicte seigneurie ou ailleurs, à leur bon vouloir et plaisir, par testament, donnations à cause de mort, codicilles ou aultres dispositions de dernière volonté, par toutes quelzconques aultres dispositions et manières que gens francs et libres peulvent disposer de leurs biens au profict de toutes personnes que bon leur semblera, soit de leur communion ou non, francs ou mainmortables, habitans rière ladicte seigneurie ou dehors, et que lesdictz testamens, donnations à cause de mort, ordonnances de dernière volonté et aultres manières d'aliénations ou dispositions quelzconques ayent effect, force, vigueur et valeur comme de gens francz et de condition franche, telz que lesdites sieur révérand et vénérables les ont nommez, déclairez et faictz, nomment, déclarent et font par cestes, et que ab intestat ilz succédent les ungs aux aultres, et aussi que leurs parens prochains, soyent de leur communion ou non, habitans en ladicte seigneurie de Mortau ou ailleurs, lieu franc ou mainmortables, leur succédent et puissent succéder selon l'ordre et par les degrès introduictz par droict commung et selon les coustumes générales de cedict comté de Bourgongne observées entre gens de libre et franche condition, nonobstant ladicte condition mainmortable en laquelle ilz ont estés constituez et dont ils sont quictes, manumis et affranchis pour eulx, leurs hoirs, successeurs, ayans cause et postérité avec leursdictes personnes, biens, possessions, héritages et territoires dessus confingz, et généralement de faire tous autres traictez, contractz, actes et choses que gens francz et de franche condition, habitans ès villes principalles de cedict comté de Bourgongne et aultres lieux francz en icelluy, exempts de toutes servitudes et conditions mainmortables, peulvent et ont accoustumé faire, tout ainsi comme si eulx et leurs prédécesseurs estoient et eussent estez naturellement et par tout le temps de leur vie, francz et procréez en lieux francz et de gens de franche et libre condition, toutes coustumes, tant généralle que aultres, qui ad ce pourroient estre contraires, tant celles cy dessus ramantues que aultres, cessans et nonobstant. Ausquelles pour ce ilz ont renoncé et renoncent par ces présentes, à l'effect et vallidité perpétuelle des choses avant dictes, mettans lesdictz habitans en la possession, ou quasi, desdictes libertez, franchises immunitez, exemptions et affranchissement de mainmorte et aultres droicts avantdicts par la teneur et tradition des présentes,

faicte des mains dudict révérand seigneur en celles desdicts prodhommes et eschevins, comme aussi ils ont quitté, remis, renoncé et transpourté, quittent, remectent, renoncent et transportent par cettes, purement et perpetuellement, ausdicts manans et habitans, stipulans et acceptans comme dessus, les censes, redebvances et prestations tant personnelles que à cause de leurs bestes trahantes susmentionnées, ensemble lesdictes courvées de faulx et journaulx de charrue et valeur d'icelles, sans que cy après eulx ou leurs successeurs, prieurs et seigneurs ou religieux dudict Mortau, puissent contraindre lesdicts habitans ny leurs hoirs, successeurs et postérité, de faire aulcune desdictes courvées ny exigir lesdictes censes et prestations qui estoient dehues à raison [tant] de leursdictes personnes et bestes trahantes, que pour n'avoir faict icelles courvées comme sus a esté dict; de mesme leur ont quitté et remis tout le droit de retenue qu'ilz prétendoient avoir sur la recepte des gects et impostz que les dix prodhommes dudict vaux et seigneurie ont pouvoir de faire sur lesdicts habitans pour survenir aux affaires de ladicte communaulté, laissans à la libre disposition desdicts prodhommes de choisir et eslire tel recepveur qu'ilz jugeront capable et idoine pour la collecte et recouvrement desdicts getz. Lequel néanmoingts sera tenu de délivrer coppie d'iceulx audit révérand prieur et seigneur, et ses successeurs, ou à leurs facteurs, recepveurs et admodiateurs, afin de recougnoistre les riches, pauvres et médiocres desdicts habitans et s'y conformer à la perception des mortuaires qu'il a droict de lever sur les décèdans conformément à l'arrest de la court de parlement à Dole sur ce rendu, moiennant et pourveu que lesdictz habitans seront tenuz de procurer et obtenir esmologation, ratiffication et consentement du présent affranchissement des révérands prieurs sieurs diffiniteurs du très insigne chapitre de Cluny, déans six mois prochains à leurs propres frais et despens. En récompense et contemplacion desquelz affranchissemens, manumissions, ouctroy de liberté, abolission et extinction de censes personnelles et de bestes trahantes, courvées de faulx et journaulx de charrue, et prétendu droict de retenue sur la récepte desdictes getz, Pierre Symon et Claude Balanche Richarde, Claude Joly, Huguenin Vermot Groshuguenin, Anthoine Huguenin, Estienne Braillard, procureur spécial des habitans des Suchaux et de chiez Regnaud du Mont, Claude Toute, Claude Chopard dict George, André Fauche et François Girardot, prodhommes et eschevins que dessus, et tant en leurs noms que comme procureurs spéciaulx fondez de procuration specialle, avec nobles sieurs Pierre et Estienne Fauche, sieurs de Nancray, Dompré, Chastelet, etc., et Pierre, filz de fut Estienne Fauche aussi desnommez en ladicte procuration de tous lesdicts manans et habitans ou de la plus grande et saine

partie d'iceulx, dont la teneur sera cy après insérée, pour eulx leurs hoirs, successeurs et ayans cause au temps advenir, ont cédé, remis et transpourté, cédent, remectent et transportent purement et perpétuellement ausdicts révérand seigneur prieur et vénérables religieux, aussi pour eulx et leurs successeurs, prieurs, seigneurs et religieux dudict prioré et église, le droict de percepvoir par chascung vendage ou soulte d'argent ès eschanges que se feront de meix, maisons, héritages et immeubles siz rière ladicte seigneurie, les lodz au feur de trois blans par franc, payables par les achepteurs déans quarante jours après lesdicts vendages ou permutations passées; et sera loisible audict seigneur d'user du droict de retenue desdictes choses vendues si bon luy semble, soit pour luy ou le conférer à aultruy, et ce déans aultres quarante jours après que les lectres luy auront estées présentées, en remboursant déans le susdict temps les achepteurs du pris desdictz achaptz et de tous fraiz raisonnables selon la coustume de ce pays et comté de Bourgongne, et aux mesmes conditions du premier achepteur ; d'abondant lui ont cedé et transpourté, cedent et transportent la cense, redebvance et prestation annuelle, perpétuelle et foncière de cinq cens frans monnoye de Bourgongne, paiable au jour de feste Nativité Nostre Dame par lesdicts prodhommes et eschevins, tant présens que futeurs, dont le premier terme commencera audict jour de l'année prochaine que l'on dira mil six cens et ung, et pourra ledict révérand seigneur et ses successeurs, ou bien leurs commis et députez assister, si bon leur semble, à l'audition, arrest et cloison des comptes qui seront rendus par lesdicts prodhommes et eschevins du faict de leur administration et entremise. Se passeront les lettres desdicts vendages et permutations pardevant le tabellion qui sera commis et institué par ledict révérand seigneur : pour tout esmolument et salaire duquel, lui sera payée la somme de six gros pour chascune d'icelles. A esté de plus accordé entre les parties que pour le regard des vendages et aliénations que pourroient estre faictes cy après des meix, maisons, terres et héritages desja affranchis auparavant cestes, tant par ledict révérand prieur et seigneur, que par ses antécesseurs, avec la confirmation et consentement des révérands sieurs diffiniteurs du très insigne chapitre et ordre de Cluny, les lodz se paieront seullement au feur de unze engrougnes par vendage, quand il n'y aura maison, et dix-neufz engrougnes quand il y aura maison comprise, selon qu'il estoit observé cy devant, à éviter que par le présent affranchissement et octroy de liberté, ilz ne soient surchargés et onérez plus que du passé ; et afin de recougnoistre lesdicts meix, maisons, terres et héritages desja affranchis et que pour le temps advenir il n'y entrevienne difficulté pour iceulx, a esté traicté qu'il en sera faicte une liste et déclaration par les officiers de ladicte

justice et seigneurie avec les prodhommes de chascung lieu où ilz seront assis, pour estre insérer à la fin des présentes. Aussi advenant que quelques estrangiers non habitans ou ayans droict d'incolas, ou habitans de ladicte seigneurie viennent cy-après acquérir quelques meix, maisons, terres, héritages ou immeubles rière icelle, ilz seront tenuz de supporter à mesure et proportion desdicts biens acquis leur part et contingant de tous gez et cotisations qui seront faictes par les prodhommes de ladicte seigneurie, soit pour les dons gratuitz que les Estats généraulx du pays pouroient cy-après accorder à noz princes souverains, ou pour les subgects dudict pays, affaires de la communaulté, droictures et redebvances seigneuriales, debtz passifs, et aultres affaires. A l'effect de quoy, tous et chascungs les biens desdicts habitans et tout ce qu'est compris et encloz déans ledict territoire et vaux de Mortau, selon les confins cy-devant posés, demeurent obligez et ypotécquez, tant envers le général que particulier de ladicte communaulté pour l'effect et accomplissement de ce chefs sans qu'il puisse estre vendu ou aliéné à aultre condition, nonobstant toute disposition de droict, édictz, coustumes ou aultres choses contraires, à quoy lesdicts prodhommes et procureurs spéciaulx, en vertu de ladicte procuration spéciale, ont renoncé et renoncent, et n'entend ledict sieur révérend prieur et seigneur, par le présent affranchissement appreuver les hypothécques constitués par aucungs desdicts habitans sur leurs biens mainmortables sans son consentement au préjudice de ceulx qui ont depuis acquis lesdicts biens ou aulcung d'iceulx avec ledict consentement. Ains demeureront lesdicts achepteurs avec consentement préférables aux créanciers qui ne l'ont obtenu, au droict d'hypothécque sur iceulx ; et quant au surplus qui n'est icy spécialement rapporté au regard des auctoritez seigneurialles, hors les susdéclarées, il demeurera en son entier, ainsin que du passé, comme aussi toutes aultres choses ausquelles n'a esté révoqué par les présentes. Promectans lesdictes parties et une chascune d'elles en droyct soy avoir les présentes et tout le contenu en icelles pour ferme, stable et agréable sans jamais en discéder ny contrevenir en façon quelzconque, permectre ny souffrir y estre contrevenu, directement ou indirectement, dehue stipulation sur ce entrevenue et soubz l'obligation de tous et singuliers leurs biens présens et futeurs qu'elles ont soubmis et obligé soubz le privilège du seel de leurs Altesses Sénénissimes, renonceans à toutes exceptions et allégations aux présentes contraires. Faictes et passées en ladicte salle dudict prioré de Mortau, ledit derrier jour du mois de septembre, an prédict mil six cens, heure d'environ deux après midy, en présence de noble sieur Anthoine de Richardot (1), sieur de l'Imbers, discrette personne, mes-

(1) Antoine de Richardot, seigneur de Limbeck, troisième fils de Jean

sire François Baudouyn, prêtre, prévost de l'église collégiale Sainct-Christofle de Champlite, messire Symon Musy de Salins, docteur ès droictz, messire Jehan Jacquemet et Pierre Barbier, chirurgiens, honnorable Claude Bole, Claude Becquin, marchant, et plusieurs aultres tesmoings requis. Le prothocole desdictes présentes signé : Jehan Richardot, A. Guyot, A. Guyot, A. Marescot, C. Butesey, C. Musy, Antoine de Richardot, Baudoin, Pierre Fauche, Estienne Fauche, Symon Musy, Pierre Fauche, A. Fauche, P. Fauche, Girardot, Claude Bole. Jacquemet, Barbier, Becquin et F. Boudot, et J. Le Clerc, notaire et tabellion général en Bourgongne l'ayant receu.

LIX. — 22 *octobre* 1603. — Ratification de l'affranchissement des habitants du val de Morteau, par Claude de Guise, abbé de Cluny.

(Arch. du Doubs, Prieuré de Morteau, H. 10, et Arch. de Morteau, A. A. 4 : copies signées par Claude de Guise.)

Claude de Guise par la divine providence, abbé et général administrateur de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, conseiller du roy en ses conseilz privé et d'estat, à tous sçavoir faisons que, leues par nous les lettres d'affranchissement de condition de mainmorte faicte entre noble Jehan de Richardot, prieur commandataire de nostre prieuré de Mortau, diocèse de Besançon, au comté de Bourgongne et les subjectz, eschevins, mananz et habitans de tout le vau, terre et seigneurie dudict Mortau, ledict contract en parchemin, contenant trente neuf feuilletz et demy en datte du dernier jour de septembre l'an mil six cens, receu et signé Le Clerc, tabellion général en Bourgongnè, nostre commission adressante à vénérable et religieuse personne dom Benoist Droyn, docteur ès saincts décrets, prieur de nostre prieuré Sainct-Désiré de Longs-le-Saulnier, du vingt troisiesme novembre mil six cens et deux pour faire l'information sur la commodité ou incommodité dudict affranchissement, l'information faicte en vertu de nostredicte commission par ledict Droyn, contenant quarente et sept feuilletz, bien et dehuement signée et expédiée, par laquelle lecture à nous faicte d'icelle, nous a apparu du bien très évident qui réussit au proffit de nostredict prieuré par ledict affranchissement, nous, pour ces causes capitulairement convocqués les pères sénieurs de la voulte de nostredicte abbaye, en

Richardot, président du Conseil privé, et d'Anne Courcol, dite de Baillencourt, mourut au siège de Groslée. — Dunod, t. III, p. 198.

icelle voulte, assavoir : vénérables et religieuses personnes doms Claude de Vallerot, docteur ès sainctz décrets, prieur cloistrier, doyen de nostredicte abbaye et prieur de nostre prieuré Sainct-Romain au diocèse d'Austung, André Caneaul, licencié ès sainctz décrets, chantre et premier compagnon d'ordre, Gaspard de la Court, secrestain et soubzchambrier, Jaques Nauldin, enfermier et maistre des six enfants, François Guynier, recepveur du couvent, Pierre Patay, resfecturier, Claude Olier, trésorier de nostredict couvent et Jehan Perier, hostellier, après lecture dudict contrat et affranchissement de mot à aultre par dom secretaire de nostre chambre abbatialle soubzsigné, avons, en tant qu'en nous est, rattiffié, loué, appreuvé, esmologué, rattiffions, louons, appreuvons et esmologons icelluy contract d'affranchissement en tous ses poincts, clauses et articles, voulons et entendons icelluy sortir son plain et entier effect. En foy de quoy nous et lesdicts pères sénieurs de la voulte de nostredicte abbaye, avons soubsignés les présentes, icelles faict recepvoir et contresisigner par nostredict secretaire, y faict apposer nostre scel et celuy de nostre couvent. En nostre abbaye de Cluny, voulte d'icelle, ce vingt deuziesme jour du mois d'octobre, l'an mil six cens et trois.

Suivent les signatures desdicts : Claude de Guise, de Vallerot, Caneaul, de la Court, Guynier, Patay, Olier et Perier.

Sceau-matrice conservé au British Muséum, reproduit par J. Gauthier, dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1899, p. 316 et planche IV.

TABLE DES CHARTES

DU

LIVRE NOIR DE MORTEAU

Pages

INTRODUCTION 307

I. *1188.* Conventions passées entre Hugues prieur de Morteau et les habitants dépendants de ce prieuré . . . 313

II. *1217.* Lettre d'Amédée de Tramelay, archevêque de Besançon, reconnaissant que le comte de Montbéliard ne peut gager ni l'église ni les hommes de Morteau . . 316

III. *S. D. (entre 1189 et 1228).* Les hommes de Morteau ne peuvent être gagés pour le seigneur de Montbéliard 317

IV. *3 mars 1244.* Enquête sur les franchises des hommes du prieuré de Morteau 317

V. *15 mars 1244.* Lettre de l'official de Besançon reconnaissant qu'Odon d'Arguel ne peut gager les hommes de Morteau 319

VI. *12 mai 1251.* Vidimus de Guy, chanoine de l'officialité de Besançon, concernant les franchises des hommes de Morteau, qui ne peuvent être gagés par Amédée de Montfaucon 319

VII. *5 janvier 1252.* Guillaume de la Tour, archevêque de Besançon, confirme les franchises des hommes de Morteau, qui ne peuvent être gagés ni pour Amédée de Montfaucon ni pour les dettes du prieuré 320

VIII. *30 août 1278.* Sentence des bourgeois de Neuchâtel stipulant que les habitants de Morteau ne peuvent pas être gagés pour les dettes de leur avoué 321

IX. *Mars 1304.* Vidimus de Rodolphe de Neuchâtel rappelant les franchises des hommes de Morteau et les confirmant. 322

X. *19 mars 1308.* Lettre d'Hugon de Bouclans, prieur de Montbenoît, faisant mention des franchises des hommes de Morteau 323

XI. *14 septembre 1315.* Vidimus de Perrin Tholomey et d'Estevenin de Laude, donnant une lettre de Gui, chanoine de l'officialité de Besançon, confirmant les franchises des hommes de Morteau et contenant les vidimus des lettres de 1217 et de 1243 324

XII. *19 février 1333.* Louis, comte de Neuchâtel, et Jeanne de Montfaucon, sa femme, prennent les habitants de Morteau sous leur garde, moyennant le paiement annuel de cent livres estevenantes 324

XIII. *31 mai 1373.* Le comte Louis de Neuchâtel.... affranchit le prieur et les habitants de Morteau, des cens en deniers, cire et fromages, et des droits de vente et de péage qui lui étaient dus annuellement, moyennant le paiement de 700 florins d'or 329

XIV. *8 octobre 1373.* Ratification par Isabelle, comtesse de Neuchâtel, des lettres de rachat accordées aux habitants de Morteau, par son père, Louis, comte de Neuchâtel le 31 mai précédent 333

XV. *9 octobre 1373.* Rachat par les habitants de Morteau des cens en deniers, cire et fromages encore dus à Isabelle, comtesse de Neuchâtel, moyennant le paiement de 1,500 fr. d'or 336

XVI. *11 janvier 1389.* Lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, prenant les habitants de Morteau en sa sauvegarde et bourgeoisie 341

XVII. *7 juin 1389.* Les habitants de Morteau se mettent sous la sauvegarde du duc de Bourgogne et s'obligent à lui remettre chaque année, au jour de la fête de saint André, 200 livres de cire 342

XVIII. *16 mai 1390.* Arrêt du parlement de Dole maintenant les habitants du val de Morteau dans la bourgeoisie du duc de Bourgogne, malgré les prétentions contraires du prieur et de la comtesse de Neuchâtel 346

XIX. *6 juin 1392.* Arrêt par défaut du parlement de Dole obtenu par les habitants du val de Morteau contre le cardinal de Menthonay, prieur de Morteau, et la comtesse de Neuchâtel 351

XX. *25 mars 1409.* Serment de Jean du Vernois, prieur de Morteau, promettant aux habitants du val de Morteau de les maintenir dans leurs franchises et libertés 352

XXI. *19 avril 1409.* Confirmation par le cardinal Antoine de Challant, prieur de Morteau, des franchises du val de Morteau 355

XXII. *15 mai 1417.* Traité passé entre le cardinal de Challant et les habitants du val de Morteau, au sujet des prévères ou droit dû au prieur pour les trépassés. . . . 356

XXIII. *5 mars 1418.* Lettres du cardinal de Challant, réduisant à deux par semaine les jours de justice, qui se tenaient tous les jours à Morteau 359

XXIV. *1er juillet 1421.* Jean Calibis d'Assier, abbé de Bellefontaine, recteur et gouverneur de Morteau, promet par serment aux habitants du val de maintenir leurs franchises 360

XXV. *28 septembre 1428.* Guillaume de Berne, prieur de Morteau, confirme les franchises des habitants du val . 362

XXVI. *28 septembre 1428.* Guillaume de Berne confirme aux ha-

bitants du val de Morteau la réduction à deux par semaine des journées de justice et le traité concernant l'abonnement aux prévères 363

XXVII. 9 *août 1434*. Sentence arbitrale du comte Jean de Fribourg et de Neuchâtel, gardien du val, dans un différend entre le prieur et ses hommes, au sujet de l'interprétation des franchises de 1188 et ratification de cette sentence par les parties, le 9 avril 1436. 364

XXVIII. *4 mars 1449*. Confirmation par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, des lettres de bourgeoisie accordées en 1389 par Philippe-le-Hardi aux habitants du val de Morteau. 377

XXIX. *13 mai 1449*. Traité entre Guillaume de Berne et les habitants du val de Morteau à la participation d'Henri Vallée, bailli d'Aval, de Jacques Clerval, abbé de Montbenoit et de Jean de Germigney, procureur du duc. . 379

XXX. *2 juin 1451*. Confirmation par le parlement de Dole, de la sentence rendue par le comte de Fribourg, le 9 août 1434, sur les différends existant alors entre Guillaume de Berne et les habitants du val, et condamnation des habitants à 500 florins d'amende au profit du prieur. . . 386

XXXI. *19 avril 1452*. Nouveau traité entre Guillaume de Berne et les habitants du val, sur les points visés par l'arrêt du 2 juin 1451 402

XXXII. *24 avril 1453*. Traité conclu entre Guillaume de Berne et les habitants du val de Morteau au sujet du paiement des mortuaires 416

XXXIII. *3 décembre 1453*. Mandement d'Odon de la Perrière, abbé de Cluny, aux prieurs de Losne et de Jussan, et au sacristain du prieuré de Vaux-sur-Poligny, leur ordonnant de s'informer strictement des avantages ou des inconvénients présentés pour le prieuré de Morteau par les traités conclus entre le prieur et les habitants du val, et de l'opportunité ou non de les ratifier 421

XXXIV. *15 janvier 1454*. Ratification par Odon de la Perrière, abbé de Cluny, des traités conclus entre Guillaume de Berne et les habitants du val 423

XXXV. *28 mars 1458*. Serment prêté par Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, qui, en prenant possession de la garde du prieuré et du val de Morteau, s'engage à en maintenir les franchises 425

XXXVI. *28 mars 1458*. Rodolphe de Hochberg promet au prieur et aux habitants du val de les indemniser de tous les dommages que pourrait leur causer Guillaume de Chalon, seigneur d'Arguel, en raison de ses prétentions à la garde du val de Morteau 430

XXXVII. *2 décembre 1458*. Les officiers de Rodolphe de Hochberg promettent au prieur et aux habitants du val de les indemniser de tous les dommages que pourrait leur occasionner la mainmise du duc de Bourgogne sur cette avouerie et sur la rente due à ce titre. 432

XXXVIII. *20 mai 1460.* Rodolphe de Hochberg autorise les habitants du val à ne plus payer en or la rente de deux cents livres due pour la garde du val. 436

XXXIX. *13 avril 1462.* Guillaume de Berne, moyennant la somme de 600 florins, accorde aux habitants du val la permission d'élire des échevins. 439

XL. *22 décembre 1462.* Ratification par Guillaume de Berne et les habitants du val de Morteau des traités précédemment conclus entre eux. 444

XLI. *13 août 1464.* Jean de Chassagne, procureur de Louis Pot, prieur de Morteau, s'engage à indemniser les habitants du val de tout ce qu'ils auraient à payer dans le cas où Antoine de Roche, qui prétendait au même prieuré, les poursuivrait pour le paiement des rentes et des cens de ce prieuré. 447

XLII. *5 janvier 1470.* Sentence arbitrale rendue par Rodolphe de Hochberg, dans un différend entre le prieur, Antoine de Roche, et les habitants du val, au sujet des corvées et du droit d'élire des prudhommes 450

XLIII. *6 janvier 1470.* Serment de maintenir les franchises et les libertés des habitants du val, prêté par Antoine de Roche, en présence de Philippe de Hochberg. . . . 458

XLIV. *6 juillet 1472.* Ordonnance de Claude de Toulongeon, lieutenant général du gouverneur de Bourgogne, prescrivant la suspension de toutes poursuites contre les habitants du val de Morteau, requis de se présenter en armes sous la bannière de Pontarlier, parce qu'ils sont sujets en toute justice de Rodolphe de Hochberg, à cause de sa seigneurie de Vennes 461

XLV. *6 juillet 1472.* Lettre de Claude de Toulongeon à Antoine de Luxembourg, comte de Roussy et de Charny, gouverneur et maréchal des duché et comté de Bourgogne, lui rendant compte de la justification des titres de Rodolphe de Hochberg. 462

XLVI. *18 juillet 1473.* Cession par Rodolphe de Hochberg aux habitants du val d'une portion de bois banal à la Joue de Gilley, moyennant 50 florins d'or 463

XLVII. *28 octobre 1480.* Ratification par Antoine de Roche du droit des habitants du val d'élire dix prudhommes pour la gestion des affaires communales et du jugement de Rodolphe de Hochberg du 5 janvier 1470 sur ce sujet, modifications apportées dans l'élection des prudhommes 465

XLVIII. *5 mai 1487.* Serment prêté par Philippe, marquis de Hochberg, de maintenir les franchises du prieuré et des habitants du val de Morteau 470

XLIX. *10 mai 1487.* Confirmation par Philippe de Hochberg du serment de maintenir les franchises du val de Morteau, prêté le 5 mai 1487. 474

L. *20 mars 1495* Sentence arbitrale de Pierre de Montfort, abbé de Saint-Vincent, dans un différend entre Philippe de Hochberg et Antoine de Roche, prieur de

Morteau, au sujet de la haute justice de cette seigneurie 476
LI. *25 juillet 1509.* Serment fait par Philibert de la Guiche, prieur de Morteau, en prenant possession du prieuré et de la seigneurie du val, d'en maintenir les franchises 485
LII. *10 avril 1513.* Traité passé entre Antoine de Vergy, prieur de Morteau, et les habitants du val, au sujet de la reconstruction du clocher de l'église 487
LIII. *Juin 1514.* Concession de trois foires par an et d'un marché par semaine, faite par Marguerite de Bourgogne aux habitants du val de Morteau et autorisation donnée au prieur de percevoir l'éminage sur les étrangers 490
LIV. *24 juillet 1514.* Publication de cette ordonnance à Besançon 493
LV. *26 juillet 1514.* Mandement de Charles de Poupet, bailli d'Aval, entérinant les lettres-patentes de concession de foires et marchés à Morteau, et en ordonnant la publication 494
LVI. *29 juillet 1514.* Procès-verbal de publication, à Pontarlier, de cette concession 496
LVII. *12 octobre 1514.* Traité passé entre Bernardin de Sommevère, curé de Morteau, et les habitants du val, au sujet de la taxe due pour les mariages célébrés en dehors de la paroisse 496
LVIII. *30 septembre 1600.* Affranchissement de la mainmorte et des corvées accordé aux habitants du val de Morteau par Jean Richardot. 501
LIX. *22 octobre 1603.* Ratification de l'affranchissement général des habitants du val de Morteau par Claude de Guise, abbé de Cluny. 516

ERRATA

P. 317, ligne 3, au lieu de Montbéliard, *lisez* Morteau.
P. 333, ligne 1 des notes, au lieu de carapaçonné, *lisez* caparaçonné.
P. 377, ligne 24, au lieu de 1838, *lisez* 1389.
P. 577, ligne 9, » de Gevigney, *lisez* Germigney.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE ONZIÈME VOLUME

Introduction 1

Statuts municipaux d'Ornans.

Avant-propos. 1

Formes et statuts de la police et gouvernement des ville, chasteau et communauté d'Ornans. 3

Le siége de Dole par le prince de Condé (27 mai-15 août 1636).

Avant-propos. 113

Lettres inédites. 117

Table alphabétique des noms propres 166

Table des matières. 169

Obituaire de l'abbaye Saint-Paul de Besançon.

Introduction 173

Sources de l'obituaire. 181

Obituarium abbatiæ Sancti Pauli Bisuntini 183

Table des noms de personnes et de lieux contenus dans l'obituaire de l'abbaye Saint-Paul de Besançon. 277

Le Livre Noir ou le recueil des franchises, lois et réglements particuliers du Val de Morteau.

Introduction 306

Texte du Livre noir de Morteau. 313

Table des chartes du Livre Noir de Morteau. 518

2066 4

BINDING SECT. NOV 5 1970

DC
611
F821M4
t.11

Mémoires et documents inédits

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY